



HAL
open science

Justice et société coloniale (Nouvelle-Calédonie, années 1850 - 1940), volume inédit pour l'Habilitation à diriger des recherches (22e section), soutenue le 4 juillet 2022, université de Poitiers (garant : F. Chauvaud), 513 p.

Gwénael Murphy

► **To cite this version:**

Gwénael Murphy. Justice et société coloniale (Nouvelle-Calédonie, années 1850 - 1940), volume inédit pour l'Habilitation à diriger des recherches (22e section), soutenue le 4 juillet 2022, université de Poitiers (garant : F. Chauvaud), 513 p.. Sciences de l'Homme et Société. Université de Poitiers (France), 2022. tel-03893984

HAL Id: tel-03893984

<https://hal.science/tel-03893984v1>

Submitted on 12 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JUSTICE ET SOCIÉTÉ COLONIALE

L'EXEMPLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(ANNEES 1850 – ANNEES 1940)

Mémoire pour l'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches
Histoire moderne et contemporaine (22^e section)

Présenté par : **Gwénael MURPHY**

Maître de conférences, Université de la Nouvelle-Calédonie, TROCA (Trajectoires d'Océanie)
le 4 juillet 2022, à 14h, à la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Poitiers

Volume 3 – Mémoire inédit

- Jury :**
- M. Frédéric CHAUBAUD**, professeur d'histoire contemporaine, garant
Université de Poitiers, CRIHAM, EA 4920, directeur de la MSHS
 - M. Etienne CORNUT**, professeur de droit privé
Université Jean-Monnet de Saint-Etienne, directeur du CERCRID, UMR 5137
 - Mme Véronique DORBE-LARCADE**, maître de conférences HDR d'histoire moderne
Université de la Polynésie française, EASTCO, EA 4241
 - Mme Sophie DULUCQ**, professeur d'histoire contemporaine
Université de Toulouse II, FRAMESPA, directrice de l'Institut Français d'Afrique du Sud (Johannesburg), UMIFRE 25
 - M. Hervé LEUWERS**, professeur d'histoire moderne
Université de Lille III, IRHIS, UMR 8529
 - M. Thierry SAUZEAU**, professeur d'histoire moderne
Université de Poitiers, CRIHAM EA 4920



ANC, 166 Fi 3 15,4 x 20,4 cm
Allan Hughan. « Palais de justice. » [Nouméa.]

*Photographie de 1877
(fournie par Christophe Dervieux, Archives de la Nouvelle-Calédonie).*

SOMMAIRE

Une table des matières exhaustive se situe en fin de volume

INTRODUCTION.....	5
--------------------------	----------

PARTIE I. CONTEXTES. Héritages et mise en place de la justice coloniale

Chapitre I. Justice coutumière et religion chrétienne dans le monde kanak avant les années 1860.....	29
Chapitre II. Terre de bagne, de mines et de spoliations. Brève histoire de la Nouvelle-Calédonie coloniale.....	62
Chapitre III. Installer une institution « à la française ». La mise en place de la justice coloniale.....	80

PARTIE II. PRATIQUES ET USAGES. La « justice ordinaire » en colonie.

Chapitre IV. Le travail des tribunaux coloniaux. Au cœur des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie.....	103
Chapitre V. Les normes et les pratiques. Accommodements, incompréhensions et appropriations.....	168
Chapitre VI. Justice et (dés)ordre colonial.....	244

PARTIE III. APPROCHES THEMATIQUES. Propositions de relectures des archives judiciaires

Chapitre VII. « L'ivresse du crime ». Une approche sociétale : alcool et justice coloniale.....	322
Chapitre VIII. Femmes et justice en situation coloniale. Une approche de genre.....	367
Chapitre IX. « Plutôt les galères que la misère ». Une approche biographique : François Avenel (1859-1895), forçat volontaire.....	423

CONCLUSION.....	463
------------------------	------------

Sources.....	477
Bibliographie générale.....	481
Table des documents.....	502
Table des graphiques.....	504
Table des cartes.....	505
Table des tableaux.....	505
Remerciements.....	506

TABLE DES MATIERES.....	507
--------------------------------	------------

Introduction

DE LA JUSTICE EN SITUATION COLONIALE

Une inscription dans l'histoire de la Justice

La Justice est le compromis, fragile, entre les individus qui composent le peuple d'une Nation, et les lois qui régissent le fonctionnement de l'État. Elle est l'une des composantes majeures du « contrat social »¹. Son histoire est profondément renouvelée depuis les années 1990-2000 et les recherches se sont fondées de plus en plus sur les archives judiciaires en elles-mêmes. Se détachant ainsi des études normatives, ces travaux ont mis à jour le fait que les modes de fonctionnement de la justice et leurs évolutions sont complexes, liées surtout à l'évolution des pratiques sociales². Ce sont ces dernières qui fabriquent les normes juridiques, plus clairement que l'inverse. La Justice n'est pas uniquement l'application du droit dicté par l'État et les élus : ce sont les magistrats qui la façonnent et l'adaptent, ce sont les justiciables eux-mêmes qui portent devant elle leurs préoccupations, ce sont les représentations sociales des uns et des autres qui l'influencent, c'est l'opinion publique qui interfère parfois dans les sentences émises et la jurisprudence qu'elles entraînent. Ainsi, l'émergence d'une presse spécialisée dans les affaires judiciaires, ou la présence presque systématique des compte-rendu d'audiences dans la presse à partir de la fin du XIX^e siècle ne sont pas sans effets sur le fonctionnement même de la Justice. Son histoire « accompagne la formation de l'État », dont elle est un rouage essentiel, et permet de comprendre le « changement de la perception du crime ou des châtiments (...) l'histoire judiciaire est celle des évolutions sociales »³.

¹ Selon Rousseau, la justice ne peut pas se définir comme « le droit du plus fort ». Si tel était le cas, les individus les plus puissants seraient toujours les plus justes. La justice chez Rousseau consiste en l'harmonie des actes individuels avec l'autorité civile. Mais les individus ne sont contraints à agir que si l'autorité est légitime. Si la loi émane du peuple, la justice ne pourra être qu'acceptée par ce même peuple « parce qu'il est contre-nature qu'on veuille se nuire à soi-même » (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris, Garnier Flammarion, éd. 2011 [1762], p. 45-48).

² Benoît GARNOT, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècles*, Paris, Gallimard, 2009, p. 14-15.

³ Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2010, p. 5 et 7.

Une histoire sociale de la Justice permet de se détacher, sans la méconnaître, de l'histoire du droit et des institutions. Dans ce domaine, en effet, les normes ont longtemps été bien plus étudiées que les pratiques. Sans prétendre retracer ici de façon exhaustive les évolutions épistémologiques et historiographiques de ce champ de recherche, rappelons simplement que l'intérêt pour le droit de punir et le système carcéral fut initié par le célèbre ouvrage de Michel Foucault, *Surveiller et punir* (1975). Il a ensuite donné lieu à d'importants travaux dans ce domaine (Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, Michel Pierre)⁴. Arlette Farge fut à l'avant-garde de l'histoire sociale de la justice, utilisant de manière novatrice les archives judiciaires pour retracer l'histoire du peuple et de ses conflits du quotidien⁵. Ces publications forment une véritable « archéologie du savoir » sur les pratiques judiciaires, prolongée par des recherches sur des formes de criminalité spécifiques et leurs résonances dans la société (Dominique Kalifa, Anne-Claude Ambroise-Rendu, Sylvie Lapalus)⁶. Les années 2000 marquent un tournant majeur dans l'historiographie judiciaire. S'appuyant sur les outils novateurs mis à disposition des chercheurs (travaux de Jean-Claude Farcy, ouverture du site *Criminocorpus* en 2005)⁷, les chercheurs se placent désormais à l'intersection de plusieurs champs historiographiques, tels l'histoire du corps, de la violence, des émotions ou du genre, et les historien.nes de la Justice renouvellent ainsi en profondeur la connaissance des pratiques sociales de l'institution⁸. Les dynamiques créées, par exemple, par Frédéric Chauvaud à l'université de Poitiers, Antoine Follain à l'université de Strasbourg ou Benoît Garnot à l'université de Dijon sont les témoins

⁴ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p. ; les recherches de Michelle PERROT sur la prison rassemblées dans *Les ombres de l'Histoire. Crimes et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2002, 428 p. ; Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1791-1875*, Paris, Fayard, 1990, 752 p., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XVIII^e-XX^e siècles*, Toulouse, Privat, 1991, 368 p. ; Michel PIERRE, *La terre de grande punition. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, Ramsay, 1982, 322 p.

⁵ Dès sa thèse de doctorat, publiée en 1974 sous le titre *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 264 p., Arlette FARGE explorait les usages possibles des archives judiciaires pour écrire l'histoire sociale. Cette approche s'est poursuivie par les importants ouvrages qui s'ensuivirent, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1982, 485 p. (avec Michel FOUCAULT) ou *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, 355 p.

⁶ Dominique KALIFA, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, 361 p. ; Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arlan, 2004, 332 p. ; Sylvie LAPALUS, *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004, 633 p.

⁷ Jean-Claude FARCY, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, 1175 p., *Deux siècles d'histoire de la justice. Notices bibliographiques*, Paris, CNRS Éditions, CD-Rom ; *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, 494 p. Voir également Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT (dir.), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p. et le site <https://criminocorpus.org/fr/>.

⁸ Quoique leurs travaux ne concernent pas directement l'histoire de la justice, Alain CORBIN et Georges VIGARELLO ont fortement influencé de nombreuses recherches en ce domaine, ensemble (*Histoire du corps*, Paris, Seuil, 2005, 3 vol. ; *Histoire des émotions*, Paris, Seuil, 2016, 3 vol., avec Jean-Jacques COURTINE) ou séparément (*Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1978, 571 p. et *Le village des cannibales*, Paris, Flammarion, 1999, 204 p. pour Alain Corbin ; *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1998, 380 p. pour Georges Vigarello).

de ces pistes nombreuses ouvertes autour de l'étude des archives et des écrits judiciaires, presse, caricatures, *factums*, projets de réformes...⁹

Il est proposé, dans ce manuscrit, de présenter les résultats de l'enquête menée à partir des archives judiciaires coloniales de la Nouvelle-Calédonie. Dans la continuité des travaux antérieurs, mais à partir d'un terrain et dans un contexte géographique et chronologique totalement neufs pour ma part, cette recherche s'inscrit résolument dans le courant de l'histoire sociale de la Justice, et souhaite y apporter une contribution. Le contexte colonial s'avère majeur pour la compréhension du fonctionnement et des activités de l'institution judiciaire et la plongée dans l'histoire de ce territoire amène, bien entendu, à croiser d'autres thématiques de recherche dont je ne revendique(ra) pas de devenir un spécialiste, mais pour lesquelles il est nécessaire de connaître les « fondamentaux » épistémologiques : l'histoire de l'Océanie, l'histoire du droit et des institutions coloniales, l'historiographie coloniale et les renouvellements majeurs dont elle est l'objet depuis une vingtaine d'années, en particulier autour des *postcolonial studies*. Les lectures des travaux des chercheur.ses de ces domaines et la connaissance acquise, progressivement, du contenu des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie, ne pouvaient qu'amener à s'interroger sur l'un des enseignements d'Aristote : « la justice consiste à accorder aux gens ce qu'ils méritent »¹⁰.

Certes, mais comment l'analyser dans le cadre d'une société coloniale profondément inégalitaire, où les discriminations ethniques et sociales sont gravées dans la loi ? De quelle façon interpréter l'application de règles totalement hors sol ? Peut-on comprendre leur réception, leurs adaptations et leurs usages par une population composée en majorité d'autochtones dont les coutumes ne sont pas reconnues par le colonisateur, de forçats envoyés en exil à perpétuité, de libérés du bagne sous haute surveillance et de travailleurs engagés

⁹ Les travaux, dirigés ou menés seul, et l'influence sur l'évolution de l'histoire de la justice de Frédéric CHAUVAUD, qui m'a fait l'honneur d'accepter d'être le garant du présent travail d'HDR, seront cités fréquemment au fil de ce manuscrit. Outre les ouvrages collectifs qu'il a dirigé (la déviance, 1998, l'erreur judiciaire, 2013), l'ouvrage de synthèse cité précédemment et la collection d'études sur l'histoire de la justice aux éditions universitaires de Dijon qu'il a impulsé, Benoît GARNOT a publié de nombreuses études ouvrant des champs novateurs (*Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p. ; *Intime conviction et erreur judiciaire : un magistrat assassin au XVII^e siècle*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2004, 158 p. ; *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, 160 p. ; *On n'est point pendu pour être amoureux. La liberté amoureuse au XVIII^e siècle* (avec Laurent BOURQUIN), Paris, Belin, 2008, 192 p. ; *Une histoire du crime passionnel. Mythes et archives*, Paris, Belin, 2014, 272 p. ; *La peine de mort en France du Moyen âge à 1981*, Paris, Belin, 2017, 272 p.). Antoine FOLLAIN, qui a dirigé de nombreux Masters et doctorats sur l'histoire judiciaire de l'époque moderne, mène une enquête de grande ampleur sur le concept de « brutalisation » à travers des exemples singuliers (*Blaison Parisel, le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014, 288 p. ; *Le crime d'Anthoine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017, 238 p.) ou des ouvrages collectifs (*Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, 532 p.).

¹⁰ *Éthique à Nicomaque*, Livre V, cité par Michael J. SANDEL, *Justice*, Paris, Flammarion, 2017, p. 18.

originaires d'espaces coloniaux où la puissance administrante applique d'autres règles quant à la justice ? Dans quelle mesure une justice conçue pour une petite minorité d'Européens libres et à plus de vingt mille kilomètres de leurs pays parvient-elle à s'installer et à s'imposer ? Fait-elle régner une forme d'ordre colonial ou ne fait-elle que parer aux désordres permanents que crée inmanquablement une telle situation ? Afin d'apporter quelques éléments de réponse à ces questionnements, il convenait de tenter de s'appropriier, au mieux, la vaste et sensible historiographie coloniale ainsi que les débats qu'elle suscite.

Colonial, postcolonial, Nouvelle-Calédonie : des champs de recherche politisés et sensibles

Récemment, les études postcoloniales ont eu mauvaise presse en France, en-dehors du milieu académique. La méconnaissance de leurs objectifs, souvent confondus avec une volonté de dénigrement systématique de la Nation et de fracture des communautés diverses qui résident sur son territoire, reflète probablement le peu de temps consacré à l'enseignement de l'histoire coloniale dans le système éducatif français¹¹, mais aussi la difficulté à regarder en face la réalité de ce passé. En témoigne les confusions sémantiques autour du « postcolonial » et du « décolonial » qui ont caractérisé le débat public, ou encore la polémique, après l'ignoble assassinat du professeur Samuel Paty, autour de « l'islamo-gauchisme » rampant de certains universitaires, qui aboutit rapidement à l'injonction des autorités politiques d'une enquête sur la recherche et l'enseignement supérieur, en particulier... les études postcoloniales¹². Cette

¹¹ Selon les programmes en vigueur en 2022, il est prévu 3 à 5 heures sur les conquêtes et les sociétés coloniales (dans le monde entier) en classe de 4^e, environ 3 heures sur les décolonisations après 1945 en classe de 3^e (généralement concentrées sur la guerre d'Algérie), environ 3 heures sur « Métropoles et colonies » en classe de 1^{ère} générale (dont 1 à 2 heures sur les « sociétés coloniales »), 3 à 5 heures sur « l'émergence du tiers monde » en Terminale (les termes de colonisation/décolonisation n'apparaissent plus) et rien dans les programmes de la spécialité « Histoire, géographie, géopolitique, sciences politiques » du baccalauréat parmi les dix thèmes abordés en 1^{ère} et en Terminale. Rappelons également qu'il s'agit d'un net progrès, puisque les générations antérieures (dont la mienne) n'avaient pas du tout ou presque, si ce n'est pour admirer une carte du monde des colonies en 1914, abordé ce sujet lors de leurs études secondaires. À l'inverse, soulignons la mise au programme des concours de recrutement des enseignants des questions comme « Les sociétés coloniales (1850-1950) » ou « Les sociétés africaines et le monde (1900-1980) » (sessions 2013-2015 et 2022-2024).

¹² Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie au collège de Conflans-Sainte-Honorine, fut assassiné par un terroriste islamiste le 16 octobre 2020. Ce meurtre, particulièrement horrible, fut rapidement mis en lien avec des troubles survenus dans l'établissement scolaire et des dénonciations abusives de certains élèves. Il a soulevé un immense émoi en France, puis vint le temps de l'inévitable polémique politique, accusant certains leaders de complicité objective avec l'islamisme. Le 14 février 2021, Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dénonçait « l'islamo-gauchisme qui gangrène la société dans son ensemble et l'université n'est pas imperméable », commanditant au CNRS une enquête sur l'ensemble des recherches pour repérer ce qui relèverait du militantisme dans la recherche et l'enseignement. Dans la foulée, 600 universitaires signent une pétition réclamant sa démission et l'accusent de police de la pensée autour d'un fantasme intellectuel. Le 17 février, la ministre déclarait à l'Assemblée nationale que les « études postcoloniales » semblaient devoir être l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette enquête. Le 1^{er} mars, sur France Inter, le Premier ministre Jean Castex abondait dans le sens de la ministre, expliquant qu'il fallait cesser de « s'excuser sur l'histoire de la France,

accumulation d'approximations en arriva presque à incriminer les approches postcoloniales de fabriquer des terroristes. La politisation de ce champ de recherche, et son instrumentalisation médiatique, sont extrêmes, niant la rationalité que les chercheurs tentent, tant bien que mal, de conserver. En ces temps troublés du savoir, une opinion semble valoir un fait¹³.

La singularité de l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie amène à préciser les champs historiographiques dans lesquels son étude peut se développer. J'en propose ici deux : celui des *subaltern studies* et celui de l'expérimentation en cours de la « micro-histoire globale ». Ils permettent de tenter de faire le lien entre les recherches antérieures et celles proposées dans le présent volume autour d'une histoire sociale de la justice en situation coloniale.

Par ailleurs, le contexte de la Nouvelle-Calédonie est à la fois singulier et ambigu. Le statut du territoire est unique au sein de la République française. Depuis l'accord de Nouméa, il est doté d'un gouvernement aux compétences élargies et d'un Congrès qui peut légiférer librement dans de nombreux domaines¹⁴. Mais se trouve-t-on, en 2022, dans une société toujours coloniale, comme l'affirment les indépendantistes, ou dans un pays qui devrait être retiré de la liste des espaces à décoloniser, comme l'ont réclamé auprès de l'Organisation des Nations-Unies, l'année précédente, les leaders non-indépendantistes ? La décolonisation est-elle en cours, avons-nous déjà basculé dans le postcolonial ou bien pense-t-on le second alors que la première n'est pas achevée ? Les avis sur ces points sont extrêmement tranchés dans l'archipel où ces questions s'avèrent d'une grande sensibilité et font l'objet de débats frontaux, houleux, au sein du monde politique calédonien, de la société civile et parfois dans le monde de la recherche. Il semble que les temporalités « usuelles » des sociétés colonisées, puis décolonisées et désormais postcoloniales soient bouleversées et peu lisibles en Nouvelle-Calédonie : Pierre-Yves Le Meur évoque, avec justesse, des « désarticulations historiques » et des « segmentarités politiques » issues d'une histoire d'une grande violence, au cours de laquelle se mêlent le « génocide rampant » des Kanak¹⁵, l'exil forcé des bagnards, les espoirs déçus de nombreux

s'excuser de la colonisation ou je ne sais quoi ». Le 10 juin 2021, le Conseil d'État donne raison à six enseignants-chercheurs ayant déposé un recours pour empêcher la mise en œuvre de cette enquête et déboute donc la ministre. Pendant plusieurs semaines, des historiens, en particulier Pascal Blanchard, ont été sommés de s'expliquer sur la finalité de leurs recherches, soupçonnées d'antipatriotisme, tandis que d'autres, tel Bernard Lugan, défendaient ouvertement les « aspects positifs » de la colonisation.

¹³ Voir à ce sujet, lié au phénomène des réseaux sociaux, le plaidoyer pour la rationalité dressé par Michel DESMURGET en ouverture de son étude *La fabrique du crétin digital*, Paris, Seuil, 2019, sous le titre : « Science et opinion ne se valent pas » (p. 27-32).

¹⁴ La France conserve uniquement les prérogatives de la justice, la défense, la diplomatie et l'enseignement supérieur, même si elle finance un certain nombre d'autres domaines vitaux (santé, enseignement secondaire).

¹⁵ Dans le texte de l'accord de Nouméa (1998), le mot « kanak » est devenu invariable en nom et en genre. Il s'agit d'une pratique en usage uniquement en Nouvelle-Calédonie, que je respecterai dans ce mémoire, mais qui provoque d'interminables débats sémantiques en France visant à faire respecter les « règles de la langue française »

colons libres et l'aliénation des travailleurs engagés¹⁶. Avec un tel passif, la société calédonienne, éclatée, a nécessairement des difficultés à se construire, à se décloisonner en interne, à panser ses multiples cicatrices et à se projeter dans un avenir commun, avec ou sans la France. L'imprécision des projets politiques mis sur la place publique à l'occasion des trois référendums derniers d'autodétermination (2018, 2020, 2021), d'un côté comme de l'autre de l'échiquier politique, fut sans doute l'un des nombreux échos de ce passé fragmenté et ségrégué. La dépendance à la France est si ancienne qu'il s'avère bien compliqué d'imaginer l'avenir.

Cette confusion autour de la situation réelle de la Nouvelle-Calédonie freine quelque peu une inscription claire des recherches dans le sillon des études postcoloniales. Celles-ci se rattachent à un double héritage, à la fois francophone à travers la réception des écrits des Martiniquais Aimé Césaire et Frantz Fanon, du Tunisien Albert Memmi, des textes de Jean-Paul Sartre sur la révolution algérienne, de la biopolitique de Michel Foucault ou de la déconstruction de Jacques Derrida¹⁷ ; et, dans la suite d'Edward Saïd¹⁸, d'élites anglophones issues du monde colonial, en particulier l'école indienne avec Dipesh Chakrabarty ou Arjun Appadurai¹⁹. Ils « ont participé de l'indistinction entre des courants, certes liés, mais souvent différents dans leurs objets : *subaltern studies*, *cultural studies*, *african-american studies* ou *indigenous studies* se sont trouvées parfois décrites comme autant de variantes des *postcolonial studies* »²⁰. Mais,

(faute de parution officielle au *Journal Officiel* ou de reconnaissance par l'Académie française pour un terme qui, pour sa part, est d'origine polynésienne.

¹⁶ Pierre-Yves LE MEUR, « Le destin commun en Nouvelle-Calédonie : entre projet national, patrimoine minier et désarticulations historiques », *Mouvements*, n° 91, 2017/3, p. 135-145, débute son article par cette affirmation : « La Nouvelle-Calédonie contemporaine porte l'empreinte d'une trajectoire de colonisation de peuplement qui apparaît à la fois désarticulée et atypique ». Je remercie Eddy Banaré pour cette précieuse référence. Voir également les réflexions qui alimentent le *Journal de la Société des Océanistes* dans son numéro « La Kanaky Nouvelle-Calédonie a rendez-vous avec l'Histoire » (n° 147, 2018, <https://journals.openedition.org/jso/9034>). Ce dernier est particulièrement intéressant et révélateur tant dans les thèmes abordés (5 articles spécifiquement communautaires ou identitaires ; d'autres intitulés « Vous avez dit rééquilibrage et décolonisation ? Retour sur 40 ans de va-et-vient institutionnels sur souveraineté et colonialisme en Nouvelle-Calédonie » ; « Retour sur les notions de rééquilibrage et de décolonisation » ; « Gérer le passé pour façonner l'avenir », la notion de gestion du passé à la place de connaissance étant à souligner...) que dans la typologie des auteurs. Pour un numéro explicitant, dans son titre, l'Histoire, on ne compte qu'un seul historien (Stéphane Minvielle). Si le comité de lecture de la revue compte 3 historiens sur 14 membres, il n'y en a aucun dans le comité scientifique en 2021.

¹⁷ Aimé CESAIRE, *Discours sur le colonialisme, suivi de Discours sur la négritude*, Paris, Présence africaine, éd. 2000 [1950], 58 p. ; Frantz FANON, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, éd. 2011 [1961], 311 p. ; Albert MEMMI, *Portrait du colonisé précédé de : Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, éd. 2002 [1957], 161 p. ; Michel FOUCAULT, *La naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004, 368 p. ; Charles RAMOND (dir.), *Derrida : la déconstruction*, Paris, PUF, 2008, 176 p.

¹⁸ Edward SAID, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Points, éd. 2015 [1980], 592 p.

¹⁹ Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe. La pensée postcoloniale et la différence historique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009, 420 p. ; Arjun APPADURAI, *Après le colonialisme*, Paris, Payot, 1996, 336 p.

²⁰ Ce paragraphe reprend les explications de Nicolas BANCEL, *Le postcolonialisme*, Paris, PUF, 2019, 126 p. La bibliographie compulsée afin de comprendre les enjeux des études postcoloniales s'avère vaste. Parmi d'autres, voir : Nicolas BANCEL, Pascal BLANCHARD, Françoise VERGES, *La République coloniale. Essai sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003, 250 p. ; Romain BERTRAND, *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Paris, Éditions du Croquant, 2006, 219 p. ; Hubert BONIN, *L'empire colonial français : de l'histoire*

si la « fracture coloniale » est nette dans la société insulaire étudiée, comment la catégoriser ainsi alors que « le processus de décolonisation » est présenté comme étant en cours depuis 1988 ? L'université de la Nouvelle-Calédonie y participe d'ailleurs pleinement, avec, par exemple, la création d'une filière « Langues et Civilisations océaniques », l'inclusion de cours sur le droit coutumier ou sur la décolonisation des savoirs pour les étudiant.es de Master ou la préparation du CAPES de langues kanak depuis 2020.

L'histoire de la Nouvelle-Calédonie rejoint pourtant sous certains aspects les repères des *postcolonial studies*. Ainsi, elle ne saurait se plier aux bornes chronologiques académiques, la périodisation à l'euro-péenne ne revêtant aucun sens et des repères temporels spécifiques, fortement en lien avec la colonisation, devant être pensés²¹. L'approche culturelle (parfois culturaliste) est prédominante, croisant les études de littérature, de sociologie, d'anthropologie ou de linguistique²². Les rapports étroits, voire confus, entre Histoire et Mémoire, sont très prégnants et les métissages culturels, nombreux, ne font pas l'objet d'études véritablement approfondies et étayées, contrairement aux multiples recherches « communautaires »²³. Par ailleurs, l'absence de majorité, ethnique ou sociale, sur ce territoire, peut conduire à une

aux héritages, Paris, A. Colin, 2018, 432 p. ; Catherine COQUERY-VIDOVITCH, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, 190 p. ; Sophie DULUCQ, Colette ZYTNIKI (dir.), *Décoloniser l'histoire ? De l'histoire coloniale aux histoires nationales en Amérique latine et en Afrique (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Société française d'outre-mer, 2003, 176 p. ; Bouda ETEMAD, *La Possession du monde. Poids et mesures de la colonisation, XVIII^e-XX^e siècle*, Bruxelles, Complexe, 2000, 351 p. ; *Crimes et réparations. L'Occident face à son passé colonial*, Paris, André Versaille, 2008, 203 p. ; *L'héritage ambigu de la colonisation. Économies, populations, sociétés*, Paris, A. Colin, 2012, 238 p. ; Jack GOODY, *Le vol de l'Histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Paris, Gallimard, éd. 2015, 608 p. ; Yves LACOSTE, *La question postcoloniale. Une analyse géopolitique*, Paris, Fayard, 2010, 440 p. ; Neil LAZARUS, *Penser le postcolonial. Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, 311 p. ; Emmanuelle SIBEUD, (dir.) « Post-colonial et colonial studies. Enjeux et débats », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 51/4, 2004, p. 76-91.

²¹ - 1000 pour les premiers peuplement, 1000 pour la mise en place de la culture kanak, 1774 avec le « premier contact » au passage de James Cook, 1853 et le début de la conquête coloniale française, 1878 et 1917 pour les révoltes kanaks, 1942 et l'arrivée des Américains, 1975 avec le festival « Melanesia 2000 », 1984-88 lors des « Événements », 1988 et 1998 pour les accords de Matignon-Oudinot et de Nouméa constituent les bornes classiques de la chronologie spécifique à la Nouvelle-Calédonie. Bien entendu, des approches fines de cette temporalité sont proposées, voir en particulier : Isabelle LEBLIC, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n°117, 2003/2, p. 299-312 (<https://journals.openedition.org/jso/1335>) et Sarah MOHAMED-GAILLARD, « 150 ans de liens institutionnels et politiques entre la Nouvelle-Calédonie et la France », *idem*, p. 171-186 (<https://journals.openedition.org/jso/1259>).

²² Les ponts entre histoire et linguistique dans une perspective de *postcolonial studies* pourraient s'avérer très féconds, tant les usages et les interdits, la glottopolitique de l'administration coloniale, ont pesé dans la fabrication d'une société spécifique, et tant l'importance des langues, disparues, amoindries ou encore vivantes, est grande dans la société kanak contemporaine (création de l'Académie des Langues kanaks suite à l'accord de Nouméa - <https://www.alk.nc/> - , enseignement de langues kanaks dans les lycées et à l'université, politique de préservation et de valorisation même si l'Éducation nationale les classe dans la catégorie « langues étrangères »). Sur ce thème, voir Cécile VAN DEN AVENNE, *De la bouche même des indigènes. Échanges linguistiques en Afrique coloniale*, Paris, Vendémiaire, 2017, 268 p.

²³ Soulignons l'ouvrage isolé dirigé par Frédéric ANGLEVIEL, *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissages*, Paris, Les Indes Savantes, 2004, 274 p., à l'initiative louable mais qui ne s'appuyait malheureusement sur aucune enquête archivistique sérielle ou qualitative.

approche qui s'apparenterait aux travaux des *subaltern studies* initiés dans les années 1980 par Dipesh Chakrabarty²⁴. Dans sa stimulante proposition de « provincialiser l'Europe », le chercheur suggère de relire les archives coloniales « pour y trouver une trace d'une pensée des subalternes, et rendre aux subalternes la dimension historique de leur existence », programme mis en œuvre dans une monumentale histoire de son pays²⁵. Isabelle Merle a proposé depuis longtemps de mettre en lien ces pistes épistémologiques et les ressources archivistiques de la Nouvelle-Calédonie²⁶. Pour étudier cette « société de subalternes », Chakrabarty souligne la nécessité d'en faire « des sujets souverains de l'histoire, écouter leur voix, prendre au sérieux leur expérience et leur pensée pour parvenir à une démocratisation de l'écriture historique, prendre au sérieux leurs représentations du monde qui diffère parfois radicalement de celles des élites » tout en essayant, autant que le permettent des archives dont le classement lui-même prête parfois à des approches communautaires, de dépasser ces dernières sans perdre de vue le fait qu'il s'agissait d'une société ségréguée. Chakrabarty, évoquant les castes inférieures de l'Inde, pose des questions qui résonnent fortement avec l'histoire des populations autochtones et de travailleurs engagés en Nouvelle-Calédonie : « Comment écrire les histoires de groupes dont la voix a été étouffée ? Comment construire un récit quand on a affaire à un groupe qui n'a pas laissé ses propres sources ? »²⁷. Nous irons dans ce sens, au cours de ce travail, avec la volonté de retracer des « histoires minoritaires » croisées et d'entendre les voix des oubliés que nous ramènent parfois les archives judiciaires. Selon les fondateurs des *subaltern studies* comme Ranajit Guha, elles se rattachent aux *postcolonial studies* depuis les années 2000 dont elles constituent, en quelque sorte, une « branche »²⁸. Les connexions mises en évidence par ces historiens eux-mêmes avec les objectifs de la *microstoria*, notamment à travers les publications de C. Ginzburg, me permettent également de lier les anciens champs de recherche aux nouveaux²⁹.

En cela, la Nouvelle-Calédonie paraît échapper aux « modèles » qui se sont dégagés de l'historiographie coloniale et postcoloniale. Son histoire ne peut être assimilée à celle de l'autre colonie de peuplement française, l'Algérie, ni à celle de l'autre colonie pénitentiaire, la

²⁴ Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe*, *op.cit.*

²⁵ *Idem*, p. 162.

²⁶ Isabelle MERLE, « Les *Subaltern studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, n° 56, 2004/3, p. 131-147 (<https://www.cairn.info/revue-geneses-2004-3-page-131.htm>). Elle recense 28 titres majeurs s'inscrivant dans ce courant historiographique, et déplore avec raison la non réception de celui-ci en France.

²⁷ Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe*, *op.cit.*, p. 168 et 175.

²⁸ Selon I. MERLE, « Les *Subaltern studies* », *op.cit.*, p. 145.

²⁹ *Idem*, p. 139. Les rapprochements se font sur la volonté de retracer des trajectoires de vies oubliées, sur l'angle assumé d'histoire sociale et d'anthropologie culturelle, ainsi que de réflexion et d'expérimentation de modes d'écriture de l'Histoire.

Guyane³⁰. Elle s'approche de l'Afrique du sud, avec les ségrégations « raciales » et les cloisonnements géographiques qui la caractérisent, mais la présence massive de travailleurs engagés l'en distingue. Elle est francisée (violemment), puis française, mais jamais complètement. La mixité de sa population ne saurait la rapprocher de la Polynésie. Les spoliations foncières massives rappellent des situations nord-américaines, algérienne et néo-zélandaise, tandis que les déportations politiques issues des révoltes liées à ces vols de terres font écho à la Kabylie ou au Vietnam. Les colons libres et les concessionnaires tentent d'y reconstituer une vie rurale à la française, tout en s'appropriant largement les modes d'élevage australiens (les *stockmen*, les *stations*) et en s'appuyant sur de nombreux employés autochtones. Un petit espace, confiné, cloisonné, fragmenté, qui accueille malgré lui une multiplicité de trajectoires singulières, d'origines ethniques, de langues, de cultures, soumises à des statuts différenciés et à une loi à géométrie variable : l'archipel calédonien recèle, sous de nombreux aspects, le potentiel pour l'écriture d'une « micro-histoire globale ».

Ce concept, proposé par R. Bertrand et G. Calafat, m'a redonné des pistes méthodologiques lors de sa lecture, conjuguant la méthode que j'avais beaucoup utilisé auparavant mais qui semblait passée de mode depuis plusieurs années dans la recherche historique, et le paradigme devenu dominant avec la publication de l'*Histoire mondiale de la France*³¹. L'histoire globale, d'ailleurs, ne semblait pas fluide pour de nombreux historiens, et les interrogations épistémologiques se sont multipliées dès l'introduction de cette idée³² tout en soulignant le

³⁰ Par exemple, l'Algérie fut déclarée comme territoire français et départementalisé, ce qui ne fut pas le cas de la Nouvelle-Calédonie ; les forçats envoyés en Guyane furent peu nombreux à survivre à leur peine et restèrent très minoritaires dans la société guyanaise, composée par les autochtones et les descendants d'esclaves africains, ainsi que les immigrés venant du Brésil puis, après la fermeture du bague, du Surinam. Sur ces deux territoires, voir en particulier Abdherrahmane BOUCHENE et Jean-Pierre PEYROULOU (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2014, 720 p. et Jean-Lucien SANCHEZ, *À perpétuité. Relégués au bague de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, 384 p.

³¹ Patrick BOUCHERON (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, 790 p. Concernant l'histoire globale, voir la synthèse de Chloé MAUREL, *Manuel d'histoire globale*, Paris, Armand Colin, 2014, 216 p. La multiplicité des approches possibles, des thématiques et des concepts évoqués laisse une impression plutôt confuse.

³² Voir les réserves émises par Caroline DOUKI, Philippe MINARD, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 54-4 bis, 2007/5, p. 7-21. La multiplication des écoles, des tendances et des dénominations (« *World History* », « *Global History* », « histoire connectée ») brouille l'intention d'ensemble. Les auteurs tentent de caractériser ces courants : « En tout état de cause, qu'il s'agisse d'histoire globale ou d'histoire mondiale, ces démarches ont en commun un double objectif. Tout d'abord, dépasser le compartimentage national des recherches historiques, pour saisir tous les phénomènes qui excèdent les frontières étatiques. Les compartimentages nationaux tendent en effet à escamoter ou rendre peu visibles tous les phénomènes d'interrelation et de connexions, en imperméabilisant les frontières, en détachant les objets des contextes et liens transétatiques. Par exemple, comment faire l'histoire de l'Amérique ibérique en cloisonnant les univers portugais et espagnol ? D'autre part, le but est d'éviter d'écrire une histoire du monde du seul point de vue de l'Occident. La combinaison de ces deux visées conduit certains auteurs à assumer l'héritage de la longue tradition de l'histoire universelle, contre le resserrement national de l'horizon historique, tout en s'efforçant de le dépasser par leur refus nettement affirmé de l'ethnocentrisme occidental de leurs prédécesseurs. Il s'agit donc tout à la fois de briser le compartimentage mutilant des frontières nationales et de sortir du « grand récit » de l'occidentalisation de la planète (...). » (p. 11).

retard français en ce domaine (apparu dans les années 1970 aux Pays-Bas, la décennie suivante en Allemagne et en Inde, ou dans les années 1990 au Royaume-Uni). Cette approche parut un moment faire disparaître le social, s'apparenter à une histoire des élites ou de ceux qui eurent l'opportunité, voulue ou contrainte, de voyager, nous offrant à rebours ce qui devint « l'histoire connectée ». Gérard Noiriel et Michelle Zancarini-Fournel, s'inspirant de la démarche d'Howard Zinn, ont alors tenté de « revenir au peuple » afin de rappeler que cette histoire mondiale, globale, mondialisée, peut laisser sur le bord de la route l'immense majorité des femmes et des hommes du passé³³. L'histoire globale et l'histoire connectée s'imposaient toutefois pour bien appréhender le passé de la Nouvelle-Calédonie, grâce à leur volonté affichée de déconstruire l'eurocentrisme au profit d'une histoire partagée, où, dans la suite de Nathan Watchel³⁴, les « visions » de toutes les parties prenantes d'un événement ou d'un moment passé doivent pouvoir être proposées.

Perplexe face à la manière d'intégrer, ou de s'intégrer, à ces épistémologies nouvelles lors de mon arrivée en Nouvelle-Calédonie, la lecture de la première livraison des *Annales* de l'année 2019 agit comme une véritable bouffée d'air. Le dossier intitulé « Micro-analyse et histoire globale » ouvrait de nouvelles perspectives : ainsi donc, ce que j'avais appris à l'EHESS vingt ans plus tôt et la manière dont j'avais tenté, jusque-là, de rendre compte des modestes trouvailles archivistiques réalisées, n'étaient-elles pas complètement dépassées et oubliées³⁵. Certes, il convenait de les « dépoussiérer », de procéder à une forme de « mise à jour » du logiciel micro-historique, qui doit effectuer son « *global turn* » selon R. Bertrand et G. Calafat³⁶. Deux des quatre pistes indiquées pour raccorder ces deux écoles historiographiques peuvent se concrétiser dans la recherche proposée ici. La première explore la comparaison entre la construction institutionnelle et politique des grands ensembles impériaux, à l'échelle globale, et la réalité fragmentée des terrains à l'échelle locale. Or, les notions d'écart entre normes et pratiques, d'adaptation et/ou d'appropriation sont au cœur du travail autour de l'histoire de la justice coloniale en Nouvelle-Calédonie³⁷. Cette dernière approche permet, par

³³ Gérard NOIRIEL, *Histoire populaire de la France de la guerre de Cent Ans à nos jours*, Marseille, Agone, 2018, 829 p. (voir également son article épistémologique sur « Le populaire comme relation de pouvoir », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°67/2, 2020, p. 63-77) et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, Zones, 2016, 1008 p. Pour l'inspiration : Howard ZINN, *Une histoire populaire des États-Unis de 1492 à nos jours*, Marseille, Agone, 2003, 810 p.

³⁴ Nathan WATCHEL, *La vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la conquête espagnole (1530-1570)*, Paris, Gallimard, 1971, 432 p. Rappelons également les travaux fondamentaux de Serge GRUZINSKI, en particulier *Les quatre parties du monde. Histoire d'une mondialisation*, Paris, La Martinière, 2004, 550 p.

³⁵ Romain BERTRAND, Guillaume CALAFAT (dir.), « Micro-analyse et histoire globale », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 73/1, 2019 (numéro spécial).

³⁶ « La microhistoire globale : affaire à suivre », p. 1-18 (ici p. 4).

³⁷ Voir également le chapitre IV du volume 1 de l'HDR.

ailleurs, de confronter les droits importés et les coutumes qui se heurtent, ou se calent les unes sur les autres, dans les procédures judiciaires.

La seconde est l'étude des « biographies globales » par la reconstitution minutieuse de parcours mouvementés qui cristallisent la connexion entre plusieurs espaces sociaux ou culturels à travers un seul individu. Les cas d'Ernest Saint-Paul, bel exemple de « biographie circulatoire », mais aussi de François Avenel (chapitre IX), s'inscrivent pleinement dans cet objectif. Ainsi se complètent les études des individus et des institutions, reprenant le fil méthodologique de nos travaux antérieurs, notamment lors de la thèse (couvents/religieuses). De fait, se dessinent dès lors les apports que les recherches envisagées dans le contexte de la Nouvelle-Calédonie pourraient proposer : mesurer la place occupée par l'institution judiciaire dans une société coloniale et inscrire la micro-analyse dans une étude des connexions, afin de contribuer à la connaissance de cette société complexe et fragmentée par une « histoire hybride »³⁸.

Historiographie des justices aux colonies

L'histoire des justices aux colonies est essentiellement l'œuvre des historiens du droit : les deux tiers des ouvrages et articles qui leur sont consacrés, selon le recensement effectué par le site *Criminocorpus*, sont l'œuvre de juristes³⁹. Thème situé à la lisière des deux disciplines, la ligne de crête se dessine entre une analyse plutôt institutionnelle d'une part, plutôt sociétale de l'autre, entre les normes et les pratiques en quelque sorte. Sur ce sujet, les deux disciplines me semblent complémentaires et il ne s'agit bien entendu pas de chercher vainement à délimiter les champs de compétences des uns et des autres. Au contraire, historiens du droit et historiens se retrouvent fréquemment pour articuler leurs recherches sur les justices coloniales et offrir des ouvrages collectifs qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur le sujet. La démarche est féconde, ainsi que l'ont démontré les travaux rassemblés par Eric de Mari et Eric Wenzel⁴⁰.

³⁸ *Idem*, p. 8.

³⁹ 194 titres recensés exactement lors de la dernière consultation du site avant le dépôt du manuscrit, le 1^{er} avril 2022 (<https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/themes/13684/>).

⁴⁰ En 2015, les deux historiens du droit colonial proposent une première étude sur l'adaptation du droit aux colonies, dans laquelle cinq historiens apportent des contributions (dont Éric Roulet sur l'exercice de la justice aux Antilles au XVII^e siècle et Marie Houlemare à propos de la justice en zone de contact, à Pondichéry, au XVIII^e siècle). En 2018, Wenzel et de Mari publient un ouvrage sur les justices d'exception aux colonies, avec quatre contributions d'historiens, dont à nouveau Éric Roulet (sur la rivalité entre Conseil de guerre et Conseil souverain aux Antilles françaises) et Delphine Connes à propos des justices criminelles à la Réunion aux XVIII^e et XIX^e siècles. J'ai régulièrement utilisé ces deux ouvrages afin de proposer un point de vue comparatif : *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies ; Thémis outre-mer (XVI^e-XIX^e siècles)*, Dijon, Études universitaires de Dijon,

Pour l'Océanie, la synthèse d'Antoine Leca et Bernard Gille propose une excellente entrée dans ce domaine au sein des archipels français du Pacifique⁴¹. Les deux juristes détaillent les modes de règlement des conflits dans les chefferies, la mise en application des codes français, les compétences précises des tribunaux, la création de justices de proximité qui tiennent compte des codes élaborés parfois par les missionnaires avant la colonisation officielle (codes de Lifou, de Futuna ou dit de « Pomaré » à Tahiti) enfin les questionnements sur les règles juridiques spécifiquement appliquées aux populations autochtones. Le tout forme un ensemble qui permet de comprendre le fonctionnement institutionnel de la justice en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française à partir du XIX^e siècle.

Indéniablement, l'historiographie des justices coloniales forme un volet particulier dans l'histoire de la justice. Les ouvrages généraux sur cette dernière ne l'évoquent jamais⁴². Bien qu'elles puissent être considérées comme une volonté de projeter outre-mer les institutions et les pratiques des métropoles, la diversité et la complexité des justices coloniales semblent contraindre les historiens et les juristes à les « classer » et à les étudier à part. Une approche par aire géographique (graphique 1) montre la prédominance, dans la production scientifique en langue française, des études portant sur l'Afrique, à parts presque égales entre le Maghreb (50 titres) et l'aire subsaharienne (AOF et AEF, 43 titres), suivie des Antilles et de l'Océan Indien. Si l'Océanie n'est pas en reste (21 titres, dont 15 sur la Nouvelle-Calédonie), l'Indochine (12) et l'Amérique du Nord demeurent en retrait. L'Algérie, pour laquelle 28 études sont recensées, est la colonie la plus étudiée sous l'angle de la justice⁴³. Il est fort probable que, plus globalement et en toute logique, elle soit celle qui ait suscité le plus de publications dans l'historiographie coloniale française. En dépit de son éloignement extrême de la métropole, le nombre de travaux sur la justice consacrés à l'archipel calédonien s'avère plus important que pour l'Indochine, la Polynésie, Madagascar, les comptoirs indiens ou la Guyane. Sa spécificité, à la fois colonie de peuplement, d'exploitation et pénale, pourrait expliquer ce nombre de publications, mais leur analyse plus précise montre que c'est le rapport des autochtones à l'institution et au droit français, et la place du droit coutumier dans l'organisation juridique de

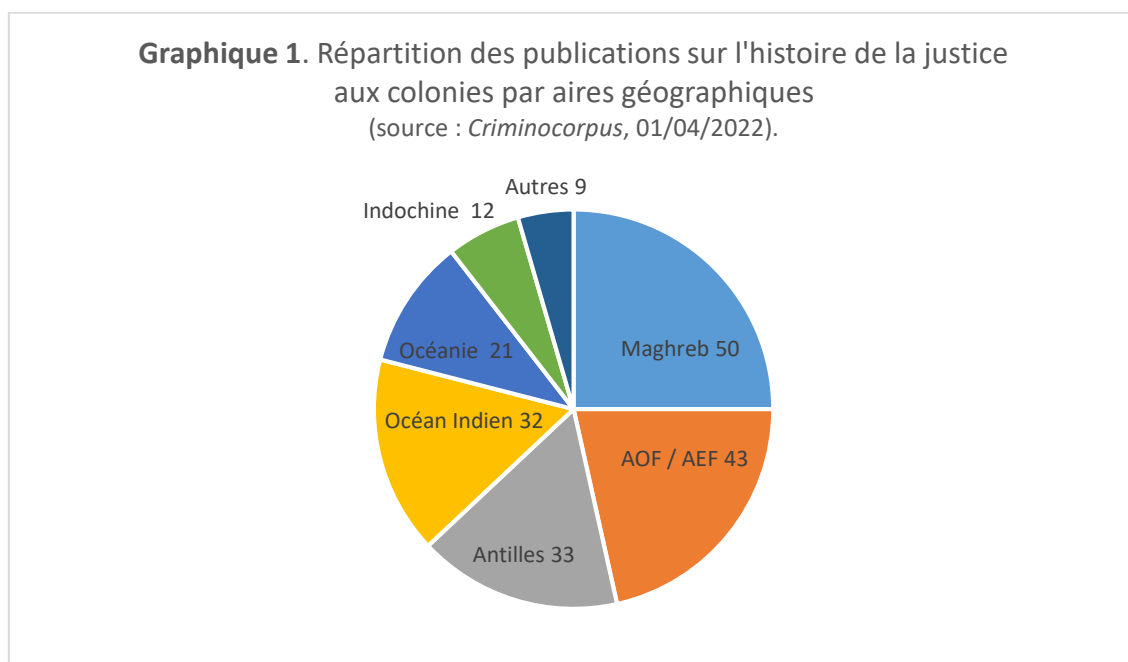
2015, 246 p. ; *Les justices d'exception dans les colonies (XVI^e-XIX^e siècles). La balance déséquilibrée de Thémis ultramarine*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2018, 238 p.

⁴¹ Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions de l'Océanie française*, Paris, L'Harmattan, 2010, 303 p. (p. 115-161 sur la Nouvelle-Calédonie).

⁴² Ainsi de Benoît GARNOT, *Histoire de la justice*, *op.cit.*, ou de Gérard JUGNOT, *Histoire de la justice française de l'époque franque à nos jours*, Paris, Ellipses, 2011, 192 p. Pourtant ces justices aux colonies se revendiquent bien comme « françaises », avec des lois et des juges français.

⁴³ Outre le travail majeur de Sylvie THENAULT, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001, 347 p. ; signalons les apports du volume « La justice en Algérie, 1830-1962 », *Histoire de la Justice*, n° 16, 2005, 366 p. et le travail d'Hocine Selim BOUHAZER, *La justice répressive dans l'Algérie coloniale, 1830-1962*, Alger, Éditions Houma, 2007, 289 p.

la Nouvelle-Calédonie qui retiennent principalement l'attention des juristes et des anthropologues⁴⁴.



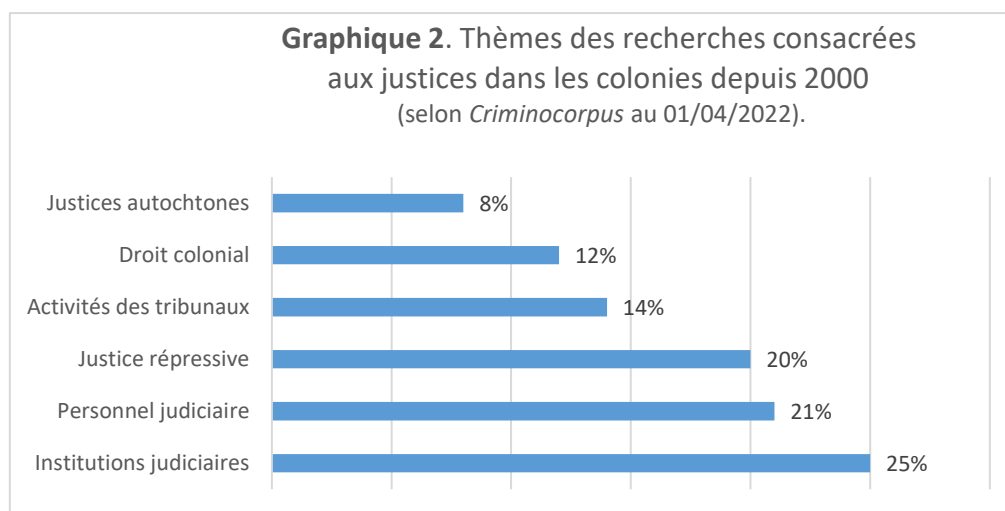
Les travaux d'A.S. Vinet sur les magistrats et de F. Semur sur la mise en place de l'institution judiciaire, ainsi, bien entendu, que l'ouvrage fondamental d'I. Merle et A. Muckle sur l'Indigénat, ouvrent cependant des brèches dans l'histoire judiciaire de la colonie océanienne et ont formé des références importantes pour cette étude⁴⁵. Toutefois les affaires judiciaires en elles-mêmes et la place de l'institution dans la société coloniale n'ont pas fait l'objet de recherches, pas plus qu'aux Nouvelles-Hébrides (Vanuatu), à Wallis, à Futuna et dans l'archipel de la Polynésie française. C'est cette modeste pierre que nous allons proposer d'amener à

⁴⁴ Comme par exemple Régis LAFARGUE, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie : aux sources d'un droit commun coutumier*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 307 p. ; Alban BENSA et Christine SALOMON, *Les Kanak et l'institution judiciaire. Nouvelle-Calédonie, genèse et transformation des mondes sociaux*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, 2003, 104 p. ; Christine SALOMON, « Mettre au tribunal, claquer un procès : les nouvelles ripostes des femmes canaques en Nouvelle-Calédonie », *Archives de politique criminelle*, n° 24, 2002, p. 161-176. Signalons les travaux anciens de Charles SIGWALT, qui fut un temps substitut du procureur de Papeete, *La justice aux établissements français de l'Océanie*, thèse de doctorat en droit, université de Strasbourg, 1926, 144 f. et de François COCHIN, *L'application du droit civil et du droit pénal aux autochtones des Établissements français d'Océanie*, thèse de doctorat en droit, université de Paris I, 1949, 100 f., que je n'ai pu consulter.

⁴⁵ Anne-Sophie VINET, *Le rôle du magistrat outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du « modèle » sénégalais*, thèse de doctorat en histoire du droit (dir. : B. Durand), université de Montpellier I, 2007, 437 p. ; François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie sous le Second Empire, 1853-1870 », *Bulletin de la Société d'Études historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 69, 1986, p. 3-30 et n° 70, 1987, p. 33-52 ; Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat. Genèses dans l'Empire français. Pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Éditions du CNRS, 2019, 528 p.

l'édifice de la connaissance sur l'histoire de la justice, des justices coloniales et de l'histoire de l'Océanie « française ».

De cet ensemble de travaux se dégagent quelques thèmes récurrents ou transversaux (graphique 2). J'ai analysé les publications intervenues depuis le début des années 2000, celles-ci constituant la large majorité des travaux recensés sur l'histoire de la justice aux colonies⁴⁶. Trois axes dominants apparaissent clairement : le fonctionnement des institutions, le personnel judiciaire et la justice répressive. Les études qui retracent l'activité des tribunaux, généralement de type « monographiques » ou à propos de crimes précis⁴⁷, les travaux purement juridiques sur la législation coloniale et enfin les recherches sur les justices coutumières ferment la marche. Les approches qui s'apparentent aux « classiques » de l'histoire du droit et des institutions restent donc largement dominantes, les historien.nes œuvrant plutôt dans les domaines de l'analyse des justices répressives⁴⁸, en situation de conquête coloniale, dans le cadre de l'esclavagisme ou lors des guerres de décolonisation, et dans celui des pratiques judiciaires.



⁴⁶ Toujours selon le site *Criminocorpus*, qui dénombre 45 titres pour la période coloniale (jusqu'aux années 1960), 19 seulement entre 1970 et 2000, et 130 pour les deux dernières décennies, écho du renouveau global des études en histoire coloniale, des multiples nouvelles pistes de recherche mais aussi de la meilleure accessibilité des archives pour les chercheurs.

⁴⁷ Par exemple : Pierre-Léon BOURDETTE, *Les justices de paix à compétences étendues dans la colonie du Gabon*, mémoire de maîtrise en histoire du droit, université de Montpellier I, 2000, 134 f. ; Stéphanie RODRIGUEZ, *Les tribunaux mixtes de commerce en Indochine*, mémoire de maîtrise en histoire du droit, université de Montpellier I, 2001, 112 f. ; Delphine VIMONT, *Les infanticides au Maroc sous le protectorat*, mémoire de Master 2 en histoire, université de Paris I, 2010, 211 f.

⁴⁸ Comme Fabrice NGUIABAMA-MAKAYA, « Coloniser et enfermer au Gabon : les limites d'un processus (1887-1960) », dans *Colonisation et colonisés au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 127-141 ; Bruno MAILLARD, *Les Noirs et les geôles. La répression pénale des esclaves à l'île Bourbon, entre puissance publique et pouvoir despotique des maîtres, 1815-1848*, thèse de doctorat en histoire, université de Paris VII, 2010, 1071 f.

La question de l'organisation institutionnelle est bien entendu primordiale, elle constitue le thème majeur de la bibliographie des justices coloniales, ce qui apparaît logique dans les perspectives des historiens du droit. En cela, il convient de signaler l'œuvre de Bernard Durand et les travaux menés par l'Institut d'Histoire du Droit de l'université de Montpellier⁴⁹. Dans ses ouvrages, il analyse avec précision et de nombreux exemples à l'appui, de manière comparative, l'organisation judiciaire aux colonies (tous espaces confondus) ainsi que la colonisation par le droit. Celui-ci est un pilier fondamental du discours de légitimation des conquêtes coloniales, invoqué dès les « prises de possessions » par la notion de souveraineté par occupation⁵⁰. B. Durand interroge des notions fondamentales autour de la justice coloniale, qui seront souvent utilisées au niveau de la Nouvelle-Calédonie : le décalage entre les normes et les pratiques, qui oblige parfois l'administration coloniale à déléguer le pouvoir de juger aux chefs (Niger, 1891) ; la prise en compte des coutumes, la recevabilité et l'usage des témoignages autochtones (Québec, 1774) ou à l'inverse le refus d'intégrer les coutumes qui heurtaient ce que les Européens considéraient comme les lois universelles de l'humanité comme le cannibalisme, les sacrifices humains ou l'infanticide (Nouvelle-Zélande, 1836) ; l'admission ou non des autochtones à prêter serment et la valeur accordé à ce dernier (Australie, 1839) ou encore les difficultés à définir les étendues précises des juridictions faute de connaître concrètement le terrain (Ghana, 1903) ; la question de la compétence des juges qui n'ont parfois aucune formation (au Québec, au XVIII^e siècle, 90 % d'entre eux sont des amateurs) ; l'unification d'une colonie par les codes (Inde, Ghana, Gambie, Sierra Léone, Ouganda, Tangayika, Kenya, Erythrée entre 1833 et 1928) ou, au contraire, les multiples espaces dans lesquelles le droit traditionnel est maintenu malgré la colonisation (Ceylan, Le Cap, Maurice, Louisiane...). Enfin, B. Durand suggère que « c'est la justice qui construit les codes par l'élaboration permanente et progressive d'une jurisprudence », créant ainsi de toute pièce « un sujet colonial », intégrant ses pratiques au discours colonial de la mission civilisatrice empreinte de préjugés (réciproques). Il insiste sur l'immense pouvoir des juges aux colonies. L'ensemble de ses ouvrages permet de différencier très nettement les justices coloniales des justices métropolitaines.

⁴⁹ <https://ihd.edu.umontpellier.fr/>. Parmi ses axes de recherche, l'histoire du droit colonial occupe une place majeure, longtemps impulsée par Bernard Durand et aujourd'hui par Éric de Mari. Parmi les travaux de Bernard DURAND : la direction de la monumentale *Le Juge et l'outre-mer*, Lille, Presses universitaires de Lille (7 volumes parus entre 2004 et 2015) ; *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Économica, 2015, 576 p. ; *Les justices en monde colonial*. « Un ordre de recherche de modèles », Institut d'Histoire du Droit de Montpellier, 2016, 776 p. ainsi que 120 articles en histoire du droit colonial.

⁵⁰ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, *op.cit.*, p. 221. Le paragraphe qui suit reprend les principaux traits de son ouvrage (p. 227-433) et des pistes qu'il propose pour l'analyse de la justice dans une société coloniale. Il s'agit, je pense, de l'ouvrage juridique le plus complet et le plus stimulant en ce domaine.

Autre thème majeur et qui sera développé longuement au cours de ce manuscrit, le rôle de la justice dans le façonnement et le maintien de l'ordre colonial constitue une approche récurrente dans l'historiographie. Adrien Blazy, historien du droit, interroge l'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice : ne s'agirait-il pas, tout simplement, d'un élément de domination qui sert de protection et permet « de faire de la minorité une majorité » ?⁵¹ Il s'inscrit dans la lignée de Frantz Fanon, affirmant que le « monde colonial est un monde compartimenté dans lequel ce qui atteste de la cohésion de la minorité colonisatrice est l'identification à sa simple couleur de peau »⁵², aspect qui mérite d'être discuté pour plusieurs espaces coloniaux ou, comme la Nouvelle-Calédonie, des hiérarchies strictes, voire presque étanches, s'inscrivent parmi même les colons (libres/pénaux)⁵³. Mais au-delà de cette introduction « racialisante », Blazy propose des pistes qui sont à étudier dans le cadre océanien. Il défend ainsi l'idée que les formes d'application de la justice coloniale ont créées les notions de minorité et de majorité et, en différenciant les droits des uns et des autres, « structurent en profondeur les identités sociales des différents groupes prenant part à la rencontre coloniale ». Le fil conducteur de sa démonstration réside dans le fait que les colons, « se sentant vulnérables, ont souvent le sentiment que ce sont eux qui sont en situation de se faire opprimer et que (...) droit et justice vont être utilisés pour assurer la domination de la minorité ». Le droit sert à retranscrire l'altérité humaine que les « sciences » décrivent à partir du XIX^e siècle⁵⁴ et, dans plusieurs espaces coloniaux (Cochinchine, Marquises), « le premier acte de la conquête a été d'imposer au vaincu le Code pénal du vainqueur ».

Il en va ainsi en Nouvelle-Calédonie, où la première chefferie « soumise » aux Français en 1853 se voit imposer un tel Code cinq mois plus tard⁵⁵. Toutefois, en dépit de la création de justices ségréguées, à plusieurs vitesses et d'un droit discriminatoire, Blazy constate que « la justice coloniale n'a pas les moyens de ses ambitions » et que, souvent « apparaissent des pratiques contraires aux principes de la justice métropolitaine ». De fait, adaptations, limites et

⁵¹ Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice : éléments de domination ou réflexe de protection ? », dans Anne-Claire de GAYFFIER BONNEVILLE *et al.*, *Les minorités ethniques, linguistique et/ou culturelles en situation coloniales et post-coloniales*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2015, 198 p., p. 53-65. Soulignons la densité de cet article particulièrement argumenté.

⁵² Frantz FANON, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Points, éd. 2015, 240 p. (p. 76).

⁵³ Nous pouvons également penser à la description de la société ségréguée de Saïgon par Marguerite DURAS dans *Un barrage contre le Pacifique*, Paris, Gallimard, 1950, 315 p.

⁵⁴ À ce propos, dans une littérature abondante, voir George M. FREDRICKSON, *Racisme. Une histoire*, Paris, Liana Levi, 2007, 250 p.

⁵⁵ Le Code « Pouma », soi-disant « demandé » par le chef de cette tribu (au nord-est de la Grande Terre), Philippe Bouéone et imposé par le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel le 8 février 1854. Il s'agit du 6^e acte pris par l'administration coloniale dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 1853, p. 11-12). Voir le chapitre I et l'analyse d'Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*

variétés des statuts s'avèrent multiples, réalisées de manière empirique. C'est à cet endroit que s'arrête souvent la recherche en histoire du droit et que l'historien peut apporter sa contribution en dépouillant et analysant avec minutie les correspondances, les procédures judiciaires et la presse. L'ouvrage d'Isabelle Merle et Adrian Muckle sur le Code de l'Indigénat (2019), à la croisée de l'histoire des normes et des pratiques parajudiciaires, qui s'appuie sur le cas de la Nouvelle-Calédonie, est venu apporter une précieuse contribution à la connaissance de l'histoire non seulement du territoire, mais de l'empire colonial français dans son ensemble.

Par ailleurs, même s'ils suscitent moins d'intérêt, les liens entre la justice coutumière ou pré-européenne et les institutions judiciaires coloniales font l'objet d'interrogations épistémologiques qui me semblent primordiales, en particulier autour des questions d'« hybridation » de la pratique et des capacités d'adaptation des unes et de l'autre. Ce questionnement ressort en particulier pour la Nouvelle-France, la Tunisie, l'Afrique occidentale et les Indes⁵⁶. Ainsi que nous le détaillerons, il existe également en Nouvelle-Calédonie, par exemple sur l'île de Maré, lorsque le résident de Dollon, qui représente le gouverneur dans les Loyauté entre 1879 et 1888, explique dans sa correspondance avec ce dernier avoir mis en place un tribunal qu'il préside et dont les assesseurs sont les deux grands chefs de l'île. Ces dispositions, élaborées afin d'asseoir la prééminence française dans un espace où les colons sont presque absents, montrent les accommodements nécessaires face à la réalité du terrain⁵⁷.

Enfin, soulignons un aspect plus transversal de la recherche en ce domaine, mais qui me paraît fondamental car participant à distinguer radicalement la justice de métropole des justices aux colonies. Les relations entre les différentes composantes de l'administration locale laissent apparaître une non séparation des pouvoirs très nette en Nouvelle-Calédonie. Elle se retrouve dans le domaine judiciaire, avec les prérogatives très larges accordées au gouverneur, mais aussi au Service des affaires judiciaires ou au chef de l'administration pénitentiaire, qui seront analysées au cours de cette étude. D'autre part, la notion de « justices d'exception », si elle n'est pas propre aux espaces coloniaux, peut s'y révéler plus fréquente voire exacerbée⁵⁸.

⁵⁶ Voir, par exemple, Séverine KODJO-GRANDVEAUX, « Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et reconstruction », dans Séverine KODJO-GRANDVEAUX (dir.), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 53-78 ou Frédéric CHARLIN, « Les enjeux de souveraineté autour de la Compagnie française des Indes orientales », dans Éric WENZEL, Éric de MARI, *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies. Thémis outre-mer*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2015, p. 39-55.

⁵⁷ Déjà expérimentées par les missionnaires dans le cadre de l'application des règles morales chrétiennes. Voir chapitres I et V.

⁵⁸ Voir, par exemple, Nathalie REZZI, « Les rapports entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central dans les colonies françaises entre 1880 et 1914 », dans Samia EL MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales, XIX^e-XX^e siècles. Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 265 p., p. 83-93.

Justice et société coloniale à travers l'exemple de la Nouvelle-Calédonie

Il est proposé d'étudier la place de la Justice dans une société coloniale des XIX^e et XX^e siècles à travers une double approche, institutionnelle et sociale. S'il s'agit de comprendre comment l'administration coloniale balbutiante met en place et fait fonctionner l'une de ses institutions majeures pour réguler le quotidien des Européens installés ou de passage et assurer sa domination sur les diverses populations en présence, l'attention sera surtout portée sur les pratiques judiciaires. La vision des historiens du droit ne sera donc pas oubliée, bien au contraire, mais nous en reviendrons le plus souvent aux approches historiques classiques : la lecture et l'analyse des archives. Celles-ci forment la base, non exhaustive mais la plus importante, sur laquelle se fonde cette recherche : selon notre estimation, environ 74 000 procédures judiciaires se déroulent entre les années 1850 et les années 1940, durant le « siècle colonial » qui marque l'histoire du territoire choisi comme exemple, la Nouvelle-Calédonie⁵⁹. Si toutes n'ont pas été consultées, les « sondages » en archives effectués permettent de proposer des résultats et des interprétations qui se veulent significatives.

Vouloir comprendre une société coloniale sous l'angle de sa Justice peut s'avérer réducteur, car cela revient à ne mettre en avant que l'exceptionnel, ou ce que les colonisateurs estiment comme « déviant » à la norme. Écartons d'emblée toute prétention particulière : le titre de ce manuscrit affiche sans détours notre intention. Nous tenterons ici de mesurer l'instrumentalisation que fait la puissance coloniale et ses représentants de la Justice afin d'établir, dans la colonie étudiée, l'ordre qu'elle souhaite y instaurer, si tant est que cela fut planifié et que l'on puisse véritablement parler d'« ordre ». Mais c'est bien une histoire sociale que nous proposons, aussi le point de vue sera renversé autant que cela sera possible, pour appréhender les usages de la Justice par les justiciables eux-mêmes en tant qu'acteurs de son fonctionnement, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, afin de détecter les stratégies d'adaptation dont ils font preuve face à cette institution. Quelle est la part de la Justice dans le façonnement et la construction d'une société coloniale fortement ségréguée comme celle de la Nouvelle-Calédonie ? Comment les habitants de cet archipel s'approprient-ils cet outil, qui impose des règles « hors sol » à une population majoritairement non française ? De quelles manières utiliser les archives judiciaires pour connaître la vie et mesurer le niveau de conflictualité de cette société que l'on pourrait croire sous surveillance permanente ? Peut-on identifier les écarts entre les normes et les pratiques, entre le « modèle » métropolitain et la mise

⁵⁹ Le mode de calcul pour cette estimation et le partage précis entre les juridictions sera expliqué au chapitre IV.

en œuvre coloniale ? En quoi la Nouvelle-Calédonie tient-elle une place singulière parmi les espaces colonisés par la France au XIX^e siècle ?

Afin d'apporter des éléments de réponse, les documents utilisés seront, essentiellement, les milliers de feuillets et les centaines de registres conservés dans la sous-série 23 W des archives de la Nouvelle-Calédonie. Plus de trois cents boîtes où reposent les procès-verbaux des affaires traitées devant la Cour d'assises, la justice correctionnelle et les justices de paix de l'archipel à l'époque coloniale. Des documents, précieux, sont bien entendu venus en compléter l'analyse, la compréhension et aussi les manques, tels la correspondance du procureur, les compte-rendu du conseil privé de la colonie, les registres d'écrou du bagne ou encore les archives de la Mission catholique aux îles Loyauté. De fait, précisons d'emblée que nous proposons une histoire de la justice « ordinaire », civile et pénale, en situation coloniale. Il n'a pas été fait appel aux archives du tribunal de commerce, qui ouvrent sur une histoire économique de l'archipel, ni à celles des juridictions d'exceptions, Conseils de guerre et Tribunaux Maritimes spéciaux, qui n'ont pas été consultées et n'entrent pas dans les problématiques de cette étude⁶⁰. Les secondes, difficiles d'accès, permettraient d'écrire deux histoires complémentaires, celle de l'usage de la justice militaire comme outil de conquête coloniale et celle de l'activité judiciaire à l'intérieur du bagne. L'objet choisi est tout autre, mais étudier la justice dite « ordinaire » n'empêchera pas, comme nous le constaterons, de repérer dans ces procédures quelques affaires d'exception utilisées pour dissuader les non-Européens de se révolter. Nous ne procéderons pas, non plus, à une étude prosopographique du personnel judiciaire, qui n'est pas notre objet et qui, de plus, s'avèrerait peu évidente au vu des archives très fragmentaires les concernant. Les archives de police et celles des prisons de la Nouvelle-Calédonie ayant disparu pour l'époque coloniale, il s'agira donc d'analyser le cœur de l'activité judiciaire en elle-même, l'activité des tribunaux. Enfin, la presse coloniale, utilisée de temps à autre, ne constitue pas une source majeure. L'étude des articles consacrés aux affaires judiciaires mériterait indéniablement d'être réalisée, dans la perspective d'une histoire des représentations coloniales véhiculées par les journaux. Mais la matière nous a finalement semblé assez faible lorsqu'elle a été utilisée, et l'intérêt des articles de presse réside surtout dans les apports qu'ils proposent sur le déroulement

⁶⁰ Si les archives concernant les procès des forçats en cours de peine sont consultables aux ANOM et ont été exploitées par Louis-José Barbançon, me permettant ainsi d'évaluer l'activité judiciaire au bagne (voir chapitre VI), celles de la répression judiciaire contre les Kanak dans les années 1850, 1860 et 1870 n'ont pu être localisées, y compris par les archivistes de la Nouvelle-Calédonie. Il n'existe pas de cotes spécifiques à ce propos au Service historique de la Défense, à Vincennes, ni dans les services décentralisés qui conservent les archives de la Marine (Brest en particulier).

concret des crimes et des délits. La presse sera donc, simplement, appelée en complément des archives judiciaires.

Les références épistémologiques se placeront à la croisée de plusieurs axes et courants, autour de l'histoire de la Justice en elle-même, mais également de l'histoire du droit et des institutions, de l'histoire des colonisations, des *postcolonial studies*, de la micro-histoire classique et globale, des *subaltern studies*, de l'histoire du genre et de l'histoire de l'Océanie et des sociétés insulaires. Ces différentes approches et leur nombre important illustrent les difficultés que soulève l'analyse d'une situation coloniale, qui engendre métissages, hybridations, acculturations, résistances, adaptations, accommodements et consentements délicats à appréhender pour l'historien.ne.

Pour tenter de répondre aux questions posées et de croiser les méthodes évoquées, sans prétendre parvenir à tout concilier, l'étude sera composée de trois grandes parties, chacune divisées en trois chapitres distincts. Dans un premier temps, il s'agira de retracer les contextes de la mise en place de la justice dans la Nouvelle-Calédonie colonisée. Le premier chapitre s'attache tout d'abord à retracer succinctement, en l'état actuel des connaissances, l'histoire des Kanak avant l'arrivée des Européens et au cours des premières décennies des contacts. Puis les quelques bribes glanées par les missionnaires, les voyageurs, les anthropologues et les juristes à propos de la justice coutumière kanak seront présentées, permettant, dans la mesure du peu d'informations qui sont parvenues jusqu'à nous, de tenter de comprendre l'héritage des autochtones en matière judiciaire. Enfin, les « Codes » imposés par les missionnaires aux îles Loyauté, sur le modèle des îles polynésiennes, ainsi que les toutes premières règles pénales décrétées par les Français au début de l'annexion complèteront ce panorama de la justice en Nouvelle-Calédonie avant que l'institution ne soit en place. Le second chapitre rappelle, à grands traits, l'histoire de l'archipel durant le siècle colonial, des années 1850 aux années 1940 à travers cinq approches : les raisons de la colonisation, l'arrivée des Français selon une chronologie différenciée en fonction des îles, les modalités de l'administration, du peuplement et de l'exploitation de la colonie, les résistances kanak et la conquête militaire et enfin l'émergence d'un « passé commun », ou voulu comme tel, à l'occasion des deux conflits mondiaux. Le troisième chapitre décrit les débuts de la justice française en Nouvelle-Calédonie, lors des deux premières décennies de la colonisation. Nous tentons de comprendre les importations de modèles (marquisien puis métropolitain) dont l'archipel est le théâtre, puis retraçons la mise en place des différentes juridictions et les premières affaires qui y sont traitées, en particulier sous l'angle des débuts de la présence kanak dans les prétoires.

La seconde partie regroupe trois chapitres qui analysent les pratiques et les usages de la Justice en colonie. Il a semblé nécessaire de consacrer un chapitre (IV) à la présentation détaillée du travail des tribunaux et de rendre compte à la fois du fonctionnement institutionnel et des affaires, concrètes, qui sont rapportées devant les juges au cours du siècle colonial. Les prérogatives et le travail (sans fin !) du procureur et chef du service des affaires judiciaires, ainsi qu'un panorama des hommes au service de la justice coloniale sont proposés dans un premier temps. Suivent les approches quantitatives et qualitatives qui permettent de caractériser avec précision la criminalité, la délinquance et les litiges qui sont judiciarisés. La « colonialité » de certains crimes, leur temporalité, la criminalité rare ou les thématiques inattendues qui sont ouvertes par l'étude des archives des petites justices, comme le métissage ou les soupçons d'anthropophagie, offriront ainsi des entrées qualitatives en approchant au plus près des conflits du quotidien. Dans le chapitre V, ce sont les interstices, les incohérences et les failles de la situation coloniale qui retiennent l'attention. Vouloir plaquer dans un archipel océanien les lois et les institutions d'un pays européen semble illusoire : encore faut-il le prouver. Aussi ce chapitre propose de repérer les indices flagrants ou les signaux faibles qui démontrent que les colonisateurs, au-delà des discours « civilisationnels » et de la façade à l'euro-péenne de leur Justice, s'adaptent, s'imprègnent, s'accommodent des situations complexes auxquelles ils se trouvent confrontés. Le cadre législatif et ses singularités en Nouvelle-Calédonie, les stratégies développées par le résident comme par les chefs kanak pour faire exister une forme de justice « hybride » dans l'archipel des Loyauté ou encore les appropriations et les exclusions que l'on constate lors des affaires judiciaires qui concernent les non-Européens constituent l'armature de ce chapitre. Le suivant (VI) continue autour de cette idée d'adaptation à partir d'un thème récurrent dans les études historiques : la notion d'ordre colonial. Ses contours s'avèrent bien difficiles à définir, et il n'est pas question de prétendre apporter une réponse fermée à ce questionnement, mais simplement d'en proposer un tableau d'ensemble pour l'espace colonial étudié. La non séparation des pouvoirs et l'importance majeure du gouverneur dans le fonctionnement de la Justice, l'usage de cette dernière à des fins d'intimidation, voire de terreur, à l'encontre des autochtones et enfin l'élaboration d'une véritable « société de vigilance », à des fins de surveillance presque généralisée, en lien avec l'ombre du bagne qui plane sur toute la colonie, constituent les approches développées au cours du sixième volet de cette recherche.

Enfin, la troisième partie s'essaie à une relecture des archives judiciaires sous des angles thématiques précis. Le premier (chapitre VII) offre une approche sociétale de l'activité de la Justice à travers l'analyse de la répression des trafics et de la surconsommation d'alcool. Ce problème de société, qui s'affirme progressivement comme majeur, est l'objet d'une législation

abondante et fortement empreinte du discours colonial, avec des discriminations explicites à l'encontre des autochtones puis de l'ensemble des non-Européens, alors que les militaires étaient pourtant les premiers visés aux débuts de la présence française. L'adaptation des règles, une nouvelle fois, ressort clairement. La sociologie de l'ivrognerie, les territoires de l'alcool et l'évolution du regard porté sur sa consommation dans le cadre des affaires judiciaires, facteur aggravant ou circonstance atténuante, constituent les angles sous lesquels cette thématique peut être abordée. Renouant avec les études menées antérieurement, je propose ensuite une approche de genre sur la Justice en situation coloniale (chapitre VIII). Jamais majoritaires mais partout présentes, les femmes sont victimes de violences et de cruautés parfois extrêmes, de violences conjugales et sexuelles qui échappent sans doute régulièrement à la sanction judiciaire. Lorsqu'elles sont portées sous le regard des juges, elles ouvrent un point de vue important sur les violences de genre aux colonies. L'apport des articles de la presse locale permettent de mieux comprendre leur contexte. L'histoire victimaire des femmes n'est plus de mise depuis longtemps, aussi les délinquantes et les criminelles de la colonie trouvent-elles leur place dans cette analyse, où nous constaterons qu'il convient de nuancer assez largement l'habituelle croyance dans la clémence des juges envers le sexe féminin. Enfin, j'ai souhaité ajouter un dernier chapitre (IX) qui revient aux fondamentaux de la micro-histoire, en retraçant la trajectoire d'un condamné inconnu, qui n'a pas laissé de traces de sa main, à l'exception de quelques paraphes. Après une « sélection » liée aux contingences de la recherche, le choix s'est porté sur le transporté breton François Avenel, né en 1859 près de Vannes et qui débarque dans la colonie avec un convoi de forçats à l'âge de vingt-deux ans. Cet itinéraire d'un misérable, qui ne se veut pas misérabiliste, permet, grâce à la précision de certaines archives, d'entrer dans l'esprit d'un affamé, d'un « trimard » pour lequel la vie devient une lutte pour la survie et qui utilise la justice pour l'améliorer.

En résumé, il est proposé d'étudier une société coloniale de l'intérieur à partir d'une entrée, la Justice, en développant, sans oublier l'approche institutionnelle et autant que les archives le permettent, un point de vue « au ras du sol »⁶¹. Un sol que toutes et tous, dans ce contexte singulier, ne voient pas de la même manière.

⁶¹ Pour paraphraser le titre d'une des lectures qui a le plus influencé la méthode avec laquelle je souhaite contribuer à la recherche historique : Jacques REVEL, « L'histoire au ras du sol », dans Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. I-XXXIII.



Carte 1. Répartition des terres en Nouvelle-Calédonie au début du XX^e siècle (publiée dans *L'Histoire*, n° 452, octobre 2018, p. 17).

Première Partie

CONTEXTES

HERITAGES ET MISE EN PLACE DE LA JUSTICE COLONIALE

— 12 —

CODE DE LA TRIBU DE POUMA

Nous, Philippo Bouéone, chef de la tribu de Pouma, voulant assurer la tranquillité publique,

Ordonnons ce qui suit :

1° Tout sujet de la tribu de Pouma qui se sera rendu coupable d'assassinat et d'anthropophagie, sera remis à la disposition du Commandant de la station, qui décidera de son châtement ;

2° Tout sujet de la tribu de Pouma qui se sera rendu coupable du crime d'anthropophagie, sera remis à la disposition du Commandant de la station, qui décidera de son châtement ;

Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie, année 1854, p. 12 :
le premier Code pénal de l'histoire coloniale de l'archipel.

Chapitre I

JUSTICE COUTUMIÈRE ET RELIGION CHRETIENNE DANS LE MONDE KANAK AVANT LES ANNEES 1860

Afin de comprendre l'ampleur du bouleversement que constitue la mise en place d'une justice « coloniale », calquée partiellement ou totalement sur le fonctionnement institutionnel de la métropole, il conviendrait de connaître avec précision les manières de rendre la justice dans les archipels océaniques avant la conquête française. Or l'histoire judiciaire pré-européenne des peuples de la Nouvelle-Calédonie reste très largement méconnue, peu voire pas documentée et n'a fait l'objet que de publications très brèves, anciennes, partielles et partiales⁶². Le peu qui en a été transmis, passé au prisme de l'écriture de scientifiques, d'observateurs ou de juristes français, fait bien souvent écho aux poncifs du discours colonial en vigueur⁶³. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, les récits et études qui évoquent la justice coutumière chez les Kanak⁶⁴ s'avèrent peu satisfaisants, souvent imprécis et évoquent de manière à peine voilée l'image du « sauvage » qu'il convient d'éduquer. De plus, dans ces archipels de culture intégralement orale, les formes de la justice coutumière qui précèdent l'arrivée des missionnaires sont rapidement noyées dans les « Codes » que ces derniers vont imposer à partir de 1819 (Tahiti , Code Pomaré) et jusqu'en 1871 (Wallis, Code Bataillon)⁶⁵.

Dans ce premier chapitre, nous commencerons par un bref rappel de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie avant la colonisation française afin d'appréhender l'héritage culturel de cet archipel, dans la mesure des connaissances actuelles. Puis seront évoquées les représentations de la justice coutumière rassemblées dans les publications de l'époque coloniale, sources à la fiabilité

⁶² Les références en question seront insérées en note au fur et à mesure du présent chapitre.

⁶³ À propos duquel on consultera avec profit Norbert DODILLE, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2011, 245 p.

⁶⁴ Comme indiqué à la note 15, et par respect pour l'usage que les Kanak font eux-mêmes du mot qui désigne leur peuple, il restera donc invariable en genre et en nombre dans ce manuscrit.

⁶⁵ Sur ces Codes, dont il sera question à la fin du chapitre, voir Patrick O'REILLY, « La vie à Tahiti au temps de la Reine Pomaré », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 54, 1975, p. 149-167 ; Louis-Jean BOUGE, « Le Code Pomaré de 1819. Historique et tradition », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 8, 1952, p. 5-26 ; Claire LAUX, *Les théocraties missionnaires en Polynésie au XIX^e siècle. Des cités de Dieu dans les Mers du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2000, 382 p. ; Jean-Claude ROUX, *Espaces coloniaux et sociétés polynésiennes de Wallis-et-Futuna*, thèse de doctorat, université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1991, 1019 p.

limitée dont l'analyse permettra de comprendre le regard porté sur cet aspect de l'histoire kanak et, finalement, la méconnaissance que nous pouvons en avoir. L'influence de la morale chrétienne avec l'établissement des différents Codes dilue ensuite la coutume judiciaire, et ce dans les années qui précèdent la colonisation officielle ou accompagnent ses débuts. Si l'archipel calédonien reste le cœur de l'étude, les approches comparatives avec les autres espaces colonisés par la France en Océanie seront fréquentes.

1. Terres kanak

Située au sud de l'océan Pacifique, en mer de Corail, la Nouvelle-Calédonie compte 130 îles et îlots. La Grande Terre, avec plus de 16 000 km², en constitue le cœur géographique, démographique et économique⁶⁶. Elle est entourée au nord par le petit archipel des Belep, au sud par l'île des Pins et au large de sa côte orientale par l'archipel des îles Loyauté (Lifou, Maré, Ouvéa, Tige). Située à près de 1 500 kilomètres au nord et à l'est de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, la Nouvelle-Calédonie est proche de l'archipel du Vanuatu⁶⁷. Peuplé depuis environ trois mille ans⁶⁸, ce territoire voit se développer une ensemble culturel kanak à compter du XI^e siècle. Attachés à la terre, peuple de cultivateurs et d'horticulteurs qui développent des techniques d'irrigation avancées, les Kanak se caractérisent par une grande diversité linguistique. Ils ont développé une culture orale par laquelle se transmettent, d'une génération à l'autre, les traditions liées à chaque clan et à chaque chefferie, mais qui connaissent d'inévitables évolutions. Les premiers documents écrits à leur propos apparaissent à la fin du XVIII^e siècle, de la main des explorateurs européens qui abordent la Grande Terre⁶⁹. Les missionnaires protestants et catholiques, ainsi que quelques marins santaliers, offrent des descriptions de l'archipel dès les années 1840⁷⁰. Par la suite, l'essentiel des archives émane de

⁶⁶ Elle représente 86 % de la superficie totale de l'archipel.

⁶⁷ 300 kilomètres séparent les deux îles les plus proches (Ouvéa et Tanna).

⁶⁸ Cette datation communément admise correspond à celle des poteries Lapita découvertes et analysées par Christophe Sand. Toutefois, avant le IX^e siècle de notre ère il n'y a pas de trace connue, à ce jour (mars 2022), d'habitat durable sur la Grande Terre, qui semble n'avoir été qu'un lieu de passage pour les navigateurs océaniques.

⁶⁹ Outre les célèbres journaux de voyage de James Cook (dernière édition par Jean-Stéphane MASSIANI aux Presses de l'université de Provence, 2015, 316 p.), le premier récit de voyage sur la Nouvelle-Calédonie en langue française est dû au naturaliste de l'expédition d'Entrecasteaux (1792), Jacques-Julien HOUTOU DE LA BILLARDIERE, *Relation du voyage à la recherche de La Pérouse, fait par ordre de l'Assemblée Constituante*, Paris, G.H.J Jansen, an VIII, 3 vol. (ouvrage consultable en ligne sur le site Gallica : <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb307033213>).

⁷⁰ Les récits des missionnaires sont synthétisés dans le recueil d'Armand de SALINIS, *Marins et missionnaires, conquête de la Nouvelle-Calédonie (1842-1853)*, Nouméa, Humanis, éd. 2018, 330 p. Du côté des marchands signalons le journal de bord très détaillé du capitaine anglais Cheyne, publié par Georges PISIER (éd.), *Les aventures du capitaine Cheyne dans l'archipel calédonien, 1841-1842*, Nouméa, Publications de la Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 7, 1975, 86 p.

l'administration coloniale mise en place par la France à partir de 1853, ainsi que des très nombreuses missions religieuses⁷¹.

1.1. Traditions orales, archéologie et organisation sociale

Les traditions orales issues des différentes aires linguistiques kanak et les recherches archéologiques menées depuis les années 1990 dessinent une histoire de l'archipel sur trois mille années de passages et de présence humaine. L'archéologie et l'anthropologie de l'archipel kanak avant l'époque coloniale bénéficient d'une abondante bibliographie qui, si elle n'est pas exempte de controverses et de critiques, permettrait de développer sur de longues pages l'objet de cette partie. Il s'agit simplement de poser ici, à grands traits, les contours de la société précoloniale, sans entrer dans les multiples nuances que celle-ci présente⁷².

Ces traditions orales constituent un fait complexe, multiforme et évolutif. Certaines, considérées comme tabous ou secrètes, ne sont pas transmissibles au grand public et forment des « secrets de familles ». D'autres traditions orales évoquent des récits mythiques fondant l'ordre social (*jama*, Hienghène), relatant l'origine des groupes locaux (*jèma*, Ponérihouen) ou formant des discours généalogiques (*vivaa'*, Houaïlou) et historiques (*ifejicatre*, Lifou). D'autres encore narrent l'arrivée des ancêtres des ignames, aliment dont le cycle s'avère central dans l'organisation sociale du monde kanak, fuyant le feu de « Ma », île qui pourrait appartenir à l'archipel volcanique voisin du Vanuatu.

L'archéologie calédonienne n'entre pas en opposition avec les traditions orales, recueillant même ces dernières afin d'avancer dans la connaissance des sites. Les campagnes de fouilles du XX^e siècle ont mis en évidence le « complexe culturel Lapita » qui aurait composé les premiers peuplements d'une vaste aire dans le Pacifique occidental, dont la Grande Terre et les îles Loyauté, environ un millier d'années avant notre ère. Les premières installations, à l'embouchure des principales rivières ou à proximité de points d'eau douce, démontrent des occupations humaines permanentes sur plusieurs générations. Ces lieux d'implantation rendent toutefois les analyses scientifiques presque impossibles du fait des reculs et des avancées de la

⁷¹ Sur les archives, voir Karine DERVIEUX, *Archives kanak. Guide des sources, 1774-1958*, Nouméa, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 2004, 134 p. et notre ouvrage : *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Archives & Culture, 2019, 64 p.

⁷² Cette partie est basée sur les travaux de Christophe SAND, « *Le temps d'avant* » : *préhistoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 1995, 356 p. ; « Les sociétés pré-européennes de Nouvelle-Calédonie et leurs transformations historiques. L'apport de l'archéologie », dans Alban BENZA et Isabelle LEBLIC (dir.), *En pays kanak. Ethnologie, linguistique, archéologie, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Éditions de la MSH, 2000, p. 171-194 ; « Le Lapita du sud. Le cas calédonien » dans Christophe SAND et Stuart BEDFORD (dir.), *Lapita. Ancêtres océaniens*, Paris, Somegy Éditions/Musée du Quai Branly, 2010, p. 190-211.

mer au gré des variations climatiques. La circulation des poteries entre le sud et le nord de la Grande Terre témoignent tout de même des contacts réguliers entre ces groupes.

Trois périodes sont distinguées dans l'histoire récente de l'archipel, suivant l'évolution et la circulation des types céramiques. La première, nommée « tradition de Koné », s'étend sur près de mille ans, à compter des plus anciennes datations, soit jusqu'au début de notre ère. Deux types de poteries se développent en parallèle, les unes complexes et soignées dont l'usage supposé fut rituel ou d'échange (Lapita), les autres plus simples et utilitaires (Podtanéan).

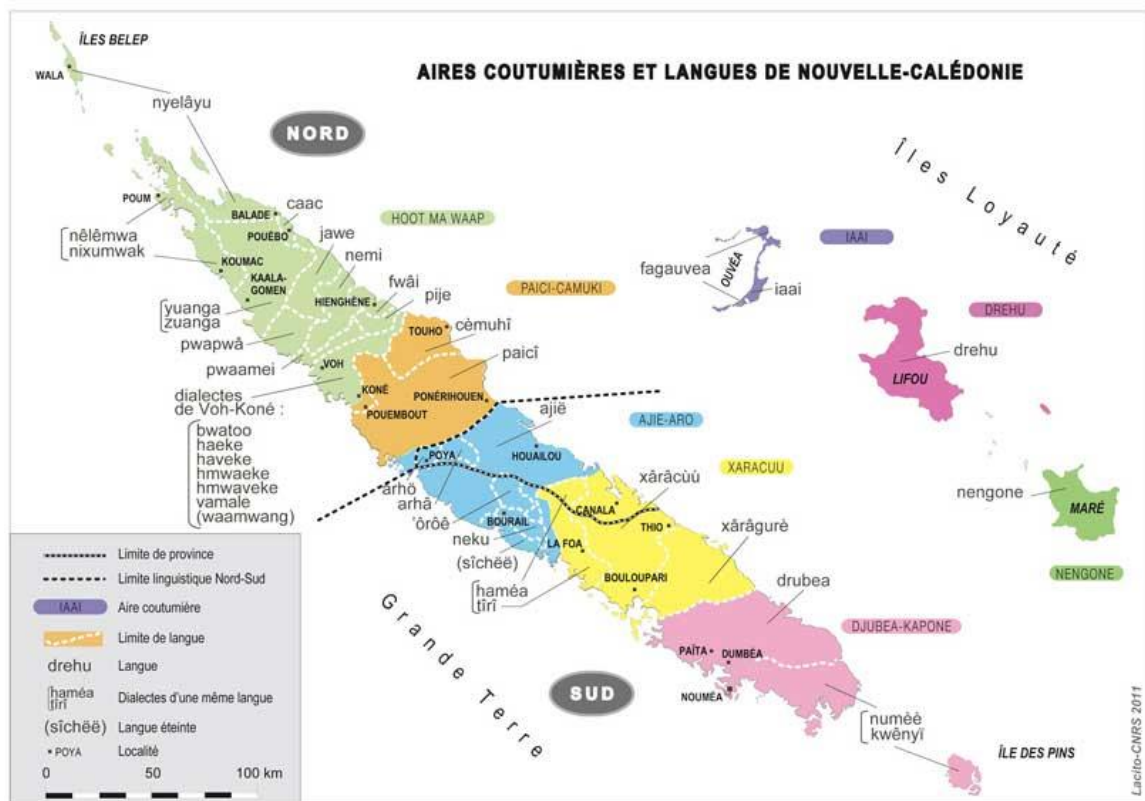
La seconde période, entre le début de notre ère et l'an 1000, appelée « période de Naia », propose des productions de tailles et de qualités distinctes. Cette diversification illustre la construction des cultures et des sociétés kanak selon une différenciation régionale progressive, que la fragmentation linguistique appuie. Les guerres entre populations marquent l'histoire et la mémoire, tout comme elles laissent des traces visibles. L'édification de murs mégalithiques atteignant parfois dix mètres de large, quatre mètres de hauteur et des centaines de mètres longueur sur le plateau de l'île de Maré au début du premier millénaire de notre ère suggère les menaces extérieures dont les habitants tentaient de se protéger. Elles marquent un frein aux flux de marchandises et de personnes entre les Loyauté et la Grande Terre.

Enfin, la troisième période, entre l'an 1000 et la fin du XVIII^e siècle, voit la mise en place et le développement de l'ensemble culturel kanak. La culture de la terre forme la base de la civilisation qui se développe dans l'archipel. L'archéologie et les traditions orales se complètent pour évoquer les apports venant des îles Salomon, du Vanuatu et des archipels polynésiens (Tonga, Samoa, Wallis, Futuna). Ces derniers semblent dirigés essentiellement vers les Loyauté, l'île des Pins et la côte Est de la Grande Terre à partir du XVI^e siècle. Sur cette dernière, l'essor démographique entraîne au second millénaire le développement de techniques d'intensification de productions agricoles (ignames, taros). Celles-ci présentent un niveau technique élevé pour le captage d'eau à flanc de coteau et l'édification de billons sur de faibles surfaces qui permettent de forts rendements. Les Kanak démontrent, progressivement, les qualités d'un grand peuple d'horticulteurs.

Par ailleurs, dans la société kanak, la cellule de base est le « clan », terme européen choisi par défaut⁷³. Il est constitué de plusieurs familles partageant un ancêtre commun et les terres

⁷³ Sur les structures traditionnelles kanak, on se référera aux anthropologues Alban BENSA, *Les chemins de l'alliance : l'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie*, région de Touho, Paris, SELAF, 1982, 344 p. ; « Des ancêtres et des hommes. Introduction aux théories kanak de la nature, de l'action et de l'histoire », *De Jade et de Nacre. Patrimoine artistique kanak*, Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1990, p. 130-159 ; et Jean GUIART dont la production bibliographique fut très abondante, dont *Structures de la chefferie en Mélanésie du sud*, Paris, Société des Océanistes, 1963, 688 p. ; « La société ancienne des îles Loyalty et de la Grande Terre », *Ethnologie régionale n° 1, Encyclopédie de la Pléiade*, Paris, Gallimard, 1975, p. 1131-

occupées successivement par ses descendants. Les mariages sont interdits à l'intérieur du clan. La place des ancêtres, protecteurs du clan, est centrale et se manifeste à travers des rites traditionnels en lien avec la nature. L'architecture des cases et le rapport aux plantes cultivées rappellent quotidiennement l'importance des ascendants et de la généalogie. Le rapport au temps se calque sur le calendrier agricole, en particulier le cycle de l'igname, qui reste au centre des temporalités kanak puisque la période majeure, celle des mariages, en dépend. Les « clans » sont regroupés en petites et en grandes chefferies, dont les aires coutumières contemporaines de la Nouvelle-Calédonie, reconnues par les accords de Matignon en 1988, en sont les héritières. La multiplicité des origines des populations de l'archipel, la fragmentation linguistique (près d'une quarantaine de langues recensées au XIX^e siècle) et la topographie montagneuse de la Grande Terre expliquent probablement l'absence d'unité politique entre les Kanak, et même, au contraire, les nombreuses guerres qui les opposent et perdurent au-delà de la conquête coloniale, jusqu'au début du XX^e siècle.



Carte 2. Les aires coutumières et les langues de la Nouvelle-Calédonie en 2021, définies par les accords de Matignon-Oudinot (1988), héritages des structures traditionnelles et de la colonisation française (<https://www.senat-coutumier.nc/aires-coutumieres/les-differentes-aires>).

1149 ; « Clans autochtones : situation précoloniale », *Atlas de la Nouvelle-Calédonie*, ORSTOM, Paris, 1981, carte n° 32 ; *Et le masque sortit de la mer. Les pays kanak anciens de Hienghène à Témala*, Nouméa, Le Rocher à la Voile, 2002, 254 p.

Aires coutumières	Principales communes	Nombre de langues parlées en 2016	Nombre de tribus
<i>Hoot Ma Whaap</i>	Belep, Hienghène, Koumac, Ouégoa, Pouébo, Poum, Voh	11 langues	81 tribus
<i>Paicî-Cèmuhi</i>	Koné, Poindimié, Ponérihouen, Pouembout, Poya, Touho	2 langues (paicî, 5000 locuteurs)	57 tribus
<i>Ajië Arho</i>	Bourail, Houaïlou, Moindou, Poya	2 langues (ajië, 4000 locuteurs)	43 tribus
<i>Xârâcuu</i>	Boulouparis, Canala, Farino, Kouaoua, La Foa, Sarraméa, Thio	3 langues (xârâcuu, 3800 locuteurs)	45 tribus
<i>Drubea-Kapumë</i>	Île des Pins, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa, Païta, Yaté	3 langues (kunié, 2500 locuteurs)	19 tribus
<i>Nengone</i>	Île de Maré	Nengone (6000 locuteurs)	30 tribus
<i>Drehu</i>	Île de Lifou	Drehu (11 000 locuteurs)	37 tribus
<i>Iaai</i>	Île d'Ouvéa	2 langues	20 tribus

Tableau 1. Les aires coutumières et les principales langues parlées en Nouvelle-Calédonie en 2016⁷⁴.

1.2. Les « premiers contacts » selon James Cook

Au XVIII^e siècle, le Royaume-Uni et la France investissent progressivement l'océan Pacifique avec les voyages de Byron (1764), Bougainville (1766), Wallis et Carteret (1767) ou La Pérouse (1785). Axés sur l'Amérique du Nord, les Antilles et les Indes où ils exportent leurs conflits lors de la guerre de Sept Ans, Français et Britanniques ne montrent des velléités de conquête et d'installation que tardivement : les distances sont telles avec l'Europe qu'elles rebutent toute idée d'installation. Le premier convoi de forçats en direction de l'Australie débarque en 1788, suite à l'indépendance des Etats-Unis vers lesquels étaient envoyés, auparavant, les condamnés de droit commun anglais, écossais et irlandais⁷⁵. Les marchands français, pour leur part, commercent dans les ports du Chili et du Pérou depuis la fin du siècle précédent mais ne se sont pas véritablement implantés dans l'Océanie insulaire⁷⁶.

⁷⁴ Entre 1853 et 1904, les déplacements de tribus et regroupements de chefferies ont été très nombreux et ont touché l'ensemble de l'archipel, en particulier la Grande Terre, brouillant la géographie traditionnelle des tribus avant la période coloniale. Celles-ci, toutefois, n'étaient pas immobiles, loin de là. Cette répartition a été « figée » par la mise en place des réserves foncières kanak (1868), renforcée par le Code de l'Indigénat qui réglementait les déplacements des autochtones (1887) et enfin le « grand cantonnement » de la fin du XIX^e siècle. Les aires coutumières présentées ici sont donc le résultat de cette histoire coloniale, fixées par la loi organique issue du 19 mars 1999 issue de l'accord de Nouméa qui partage l'archipel en 57 districts et 341 tribus. J'ai repris les données de Léon WAMYTAN (dir.), *La coutume kanak, op.cit.*, p. 24-27.

⁷⁵ Concernant l'Australie : Geoffrey BLAINÉY, *A Shorter History of Australia*, Canberra, Vintage Éditions, 2014, 330 p. ; Georges-Goulven LE CAM, *L'Australie, naissance d'une nation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, 248 p. ; Graham SEAL, *Great Convicts Stories*, Sydney, Allen & Unwin, 2016, 280 p.

⁷⁶ Pour ces approches générales : Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique des origines à nos jours*, Paris, Perrin, 2009, 676 p. ; Sarah MOHAMED-GAILLARD, *Histoire de l'Océanie de la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2015, 235 p.

Dans le cadre de cette rivalité franco-anglaise et de la course à la *Terra Australis*, James Cook, remarqué par la qualité de ses explorations au Canada, reçoit pour mission de la *Royal Society* de mener de nouvelles expéditions à travers le Pacifique⁷⁷. Il dirige trois voyages entre 1766 et 1779, au cours desquels il séjourne à Tahiti, en Nouvelle-Zélande, passe le cercle polaire, rallie les îles Tonga et l'île de Pâques ou encore tente de traverser le détroit de Béring. Lors de son second voyage, le 4 septembre 1774, sur le navire *Resolution*, son matelot Colnett aperçoit les côtes nord-est de la Grande Terre. Cook propose un nom à cette terre encore inconnue des Européens : la « Nouvelle-Calédonie »⁷⁸.

L'aisance avec laquelle les Océaniens se déplacent d'île en île sur de très longues distances et le fait que le Vanuatu ait déjà été « visité » au XVII^e siècle, puis traversé par Bougainville, laissent penser que le passage des Blancs en 1774 ne fut pas une surprise pour les Kanak⁷⁹. Cook et ses hommes, pour leur part, en explorateurs aguerris, tentent de repérer des similitudes entre ces hommes et ces femmes qu'ils « découvrent » et les populations qu'ils connaissent déjà, ainsi que d'interpréter leurs attitudes, faute de les comprendre. Le carnet de bord du capitaine s'en fait l'écho, à travers ses notes du second jour, le 5 septembre, à Balade :

« Ces hommes semblaient plus bâtis et plus robustes que ceux de Mallicolo, et plusieurs autres circonstances contribuaient à nous faire penser qu'ils appartenaient à un autre peuple. Ils donnaient aux chiffres jusqu'à 5 ou 6 le même nom qu'à Anamocka (une des îles de l'archipel Tonga) et ils nous comprirent lorsque nous demandâmes le nom des terres contiguës. A la vérité, on en trouve qui ont des cheveux noirs, courts et frisés comme ceux de Mallicolo, mais d'autres les avaient plus longs, attachés au sommet de la tête et ornés de plumes comme les Néo-Zélandais.

(...) Après le repas, je me rendis à terre avec deux embarcations armées, accompagné par un des indigènes qui s'était lui-même attaché à ma personne (...) aussi fûmes-nous reçus d'une grande courtoisie (...) Je fis des présents à tous ceux que mon ami m'indiqua, qui étaient soit des vieillards, soit des hommes qui semblaient être des notables (...) Leurs discours se composaient de courtes phrases, auxquelles deux ou

⁷⁷ Anne PONS, *James Cook. Le compas et la fleur*, Paris, Perrin, 2015, 296 p. (p. 184-187 sur son passage en Nouvelle-Calédonie).

⁷⁸ En souvenir de la Calédonie, région septentrionale de l'Ecosse, sa contrée natale, qui ne fut jamais conquise par les Romains, située au nord du mur d'Antonin.

⁷⁹ En 1606, le capitaine de vaisseau espagnol Quiros fut, probablement, le premier Européen à poser le pied au Vanuatu, sur l'île de Santo (Annie BAERT, *A travers le Pacifique. Le capitaine Pedro Fernandez de Quiros*, Paris, L'Harmattan, 2018, 266 p.).

trois vieillards répondaient en inclinant la tête, et en émettant une sorte de grognement qui marquait, pensais-je, leur approbation »⁸⁰.

Cette probable première rencontre entre Européens et Kanak augure d'une période de près de huit décennies au cours desquelles les premiers découvrent progressivement l'archipel, en reconnaissent principalement les côtes pour la Grande Terre, rapportent des récits qui, rapidement, présentent les autochtones comme l'antithèse complète de la « civilisation » occidentale, en particulier en insistant sur les pratiques anthropophages qu'ils ont une fâcheuse tendance à voir partout⁸¹. Marins, marchands et missionnaires fréquentent avec de plus en plus d'assiduité la Nouvelle-Calédonie au cours de la première moitié du XIX^e siècle, parfois malgré eux, à l'occasion de naufrages sur les récifs coralliens ou sous les coups d'un cyclone, mais le plus souvent volontairement, jusqu'aux premières tentatives d'installation pérennes dans les années 1840 à la recherche de bois de santal et d'holothuries⁸².



Carte 3. Première carte de la Nouvelle-Calédonie et premiers dessins de la côte nord-est par William Hodges, compagnon de voyage de James Cook (1774, British Library).

⁸⁰ Texte rapporté par Georges PISIER, *La découverte de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Société des études historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1974, 195 p. (p. 26).

⁸¹ Sur cet aspect, j'ai organisé du 27 au 29 octobre 2021 à l'université de la Nouvelle-Calédonie un colloque international permettant de faire l'état des connaissances archéologiques, anthropologiques, historiques et littéraires, intitulé : « Traces, récits et représentations du cannibalisme en Océanie » dont les actes seront publiés aux Presses universitaires de Rennes.

⁸² Voir en particulier Dorothy SHINEBERG, *Ils étaient venus chercher du santal. Étude sur le trafic de bois de santal en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, 1830-1865*, Nouméa, Société des études historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1973, 383 p.

1.3. Commercer, s'installer, convertir : les Européens en Nouvelle-Calédonie avant la colonisation française

Les Européens s'immiscent alors peu à peu dans la vie des chefferies des littoraux. Dans un premier temps, les voyages d'exploration se poursuivent, avec Antoine d'Entrecasteaux, qui longe la côte occidentale de la Grande Terre à la recherche de La Pérouse (1792), puis Jules Dumont d'Urville, cartographe les îles Loyauté (1827). Il propose une catégorisation des populations océaniques en fonction de leur couleur de peau (« Mélanésien ») qui va faire fortune et reste toujours en usage deux siècles plus tard⁸³.

Aux Loyauté et au nord de la Grande Terre, les baleiniers français et américains accostent à partir des années 1820. Ils établissent des camps de repos et une activité d'extraction d'huile de baleine se développe à Lifou. De nouvelles pratiques commerciales s'introduisent, avec la pêche à l'holothurie, la récolte du coprah, qui donne l'huile de coco, et l'exploitation du bois de santal très réputé et recherché. Les santaliers mettent alors en place un commerce triangulaire, qui dure un demi-siècle, entre leur pays d'attache, l'Australie, les îles à santal (Marquises, Vanuatu, Hawaï, Nouvelle-Calédonie) et les pays consommateurs (Chine, Philippines). Ils y introduisent comme monnaies d'échange des outils méconnus auparavant, de nouvelles armes, des perles, du verre, des tissus et probablement de l'alcool, même si la circulation et la consommation de ce dernier parmi les Kanak semble rester marginale. Les enlèvements d'hommes et de femmes sont fréquents dans les archipels mélanésien, afin de procurer de la main-d'œuvre aux exploitations minières et agricoles d'Australie et des Fidji. Ce phénomène, forme de « traite du Pacifique », fut dénommé *blackbirding* et sa pratique perdura jusqu'à la fin du XIX^e siècle en dépit des lois de prohibition⁸⁴. Ces apports extérieurs et la multiplication de ces contacts déstabilisent les sociétés kanak : un recul démographique brutal en découle, lié au choc microbien, pour lequel une estimation demeure bien difficile. Une baisse des deux tiers de la population au cours de la première moitié du XIX^e siècle est probable selon les historiens, à laquelle s'ajoute l'acculturation⁸⁵. Certains de ces marins et marchands

⁸³ Selon Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique, op.cit.*, p. 292-294 et surtout Serge TCHERKEZOFF, *Polynésie/Mélanésie. L'invention française des « races » et des régions de l'Océanie (XVI^e-XIX^e siècles)*, Papeete, Au Vent des Îles, 2009, 373 p.

⁸⁴ Voir Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique, op.cit.*, p. 296-299. Ce phénomène, très marquant pour de nombreuses populations insulaires (Vanuatu, Salomon, Loyauté), n'a pas fait l'objet d'une étude à l'échelle du Pacifique et a été étrangement minoré par la plupart des historiens (Dorothy SHINEBERG, *La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie*, Honolulu, University of Hawaiï Press, 2004, 356 p., ne l'évoque qu'à travers des procès dans les années 1880).

⁸⁵ La situation politique singulière de la Nouvelle-Calédonie rend ce sujet particulièrement sensible, et donc globalement évité. Les archéologues proposent une fourchette large, entre 150 000 et 540 000 habitants, avant les contacts, puis aux environs de 50 000 habitants en 1850, avant que la population kanak ne descende au plus bas

britanniques, fort peu nombreux toutefois, s'installent à demeure dans l'archipel, formant les premières familles de colons, comme les Young et les Wright sur la Grande Terre ou les Forrest à Lifou.

À partir de 1840 commence l'entreprise de conversion religieuse des Kanak. La concurrence virulente entre les missionnaires protestants et catholiques illustre les convoitises respectives des Britanniques et des Français sur ces terres⁸⁶. La *London Missionary Society* envoie des *teachers*. Il s'agit de Polynésiens convertis qui prêchent leur nouvelle foi aux Kanak, cette technique ayant, selon les anglicans, de meilleures chances de réussite que la présence de pasteurs européens, par ailleurs trop peu nombreux pour couvrir de si vastes aires de missions. Refoulés par ailleurs, les protestants s'implantent à Lifou et Maré après la conversion des grands chefs en 1848. Le pasteur anglais Jones s'installe sur la seconde en 1853, où il forme les premiers pasteurs kanak⁸⁷. En dépit d'une expédition militaire française, les populations de ces deux îles demeurent majoritairement attachées à cette foi. De violentes guerres les opposent aux catholiques de Maré, poussant ces derniers à un exil vers l'île des Pins.

Parallèlement, en 1843 arrivent au nord de la Grande Terre des pères maristes, menés par Guillaume Douarre, qui se donnent pour mission d'empêcher le protestantisme de s'implanter sur la principale île de l'archipel. Ils débarquent également à l'île des Pins, près de Vao, en 1848. Dans les deux cas, des résistances existent et les conversions ne sont pas immédiates. Toutefois, une vingtaine d'années plus tard, s'en tenant simplement aux baptisés, l'administration coloniale estimera que les Kanak sont christianisés, à l'exception de chefferies minoritaires refoulées dans la chaîne montagneuse centrale de la Grande Terre.

La rapidité de l'acceptation de cette religion suscite des interrogations. Plusieurs explications peuvent être suggérées : la peur des Blancs, suite aux nouvelles pathologies apparues depuis

au recensement de 1911, soit 27 000 individus (Christophe SAND, « Les sociétés pré-européennes de Nouvelle-Calédonie et leurs transformations historiques », op.cit. ; Dorothy SHINEBERG, « Un nouveau regard sur la démographie historique de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 76, 1983, p. 33-43 ; Christiane TERRIER (dir.), *Nouméa 1900. Colons, canaques, coolies*, Nouméa, Musée de la Ville de Nouméa, 2014, p. 44-45 sur les recensements de population).

⁸⁶ Sur la christianisation de la Nouvelle-Calédonie : Georges DELBOS, *L'Eglise catholique en Nouvelle-Calédonie. Un siècle et demi d'histoire*, Paris, Desclée, 1993, 455 p. ; Claude ROZIER, *L'Eglise sur le Caillou avant les Communards*, Nouméa, Île de Lumière, 1994, 424 p. ; Frédéric ANGLEVIEL, « La mission mariste en Nouvelle-Calédonie, 1841-1903 », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, n° 202, 1993, p. 115-137 ; avec Claire LAUX (dir.), *Grands hommes et petites îles. Acteurs et actrices de la christianisation de l'Océanie (1580-1966)*, Paris, Karthala, 2011, 248 p. ; Florence et Jean-Yves FABERON, *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, Clermont-Ferrand, Centre Michel de l'Hospital, 2013, 484 p.

⁸⁷ L'entreprise d'évangélisation des Loyauté est longuement décrite par Raymond H. LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre. Les îles Loyauté de 1840 à 1895*, Nantes, Éditions Siloé, 182 p. Les connaissances ont été renouvelées grâce à Paul FIZIN MAGULUE, *Des sentiers coutumiers au chemin du « lotu »*. *Le rôle des insulaires du Pacifique lors de la diffusion des protestantismes en Mélanésie*, thèse de doctorat en histoire (dir. : C. Laux), université de Bordeaux III, 2011, 2 vol.

leur présence (lèpre, peste, grippe), la recherche de leur protection en raison de la dépopulation dramatique qui frappe les îles, comme ce sera le cas en Polynésie, la certitude que les prêtres posséderaient certains pouvoirs « magiques » (le « mana du dieu des Blancs ») ou encore l'instrumentalisation de ces nouvelles religions pour régler de vieilles rivalités entre chefferies (Maré, nord de la Grande Terre). Des sœurs maristes rejoignent les prêtres et, rapidement, ces hommes et femmes d'Église prennent en main l'enseignement, les soins et la charité⁸⁸. Une dizaine d'années avant que n'arrive l'annexion politique et militaire, en 1853, l'acculturation spirituelle a débuté.

2. Bribes incertaines sur la justice coutumière kanak

La reconnaissance du droit coutumier en Nouvelle-Calédonie n'intervient qu'en 1934, après plus de quatre-vingt ans de colonisation et d'eupéanisation à marche forcée des institutions. Encore ce droit n'est-il reconnu qu'au niveau de l'état civil avec l'ouverture d'un service spécifique à Nouméa⁸⁹. La possibilité d'insérer la coutume dans les procédures judiciaires est pour sa part encore plus récente. Elle correspond aux ordonnances de 1982, qui reconnaissent le droit coutumier kanak, puis à un acquis des accords de Matignon-Oudinot avec la mise en place des assesseurs coutumiers (1988)⁹⁰. De fait, juristes et historiens du droit, face à la non reconnaissance de la coutume par la loi française à compter des débuts de la colonisation, sont confrontés à un effacement des mémoires, de l'Histoire et des savoirs ancestraux, ceux qui concernent les pratiques judiciaires kanak avant la mise en place de la justice coloniale.

2.1. L'étude du juge Rau (1944)

L'étude la plus approfondie à propos de la justice coutumière kanak traditionnelle fut réalisée par un magistrat en poste en Nouvelle-Calédonie, Eric Rau, juge de paix à Thio entre 1933 et 1938⁹¹. Dans son ouvrage qualifié d'ethnologie ou d'anthropologie juridique lors de sa

⁸⁸ Selon Sylvette BOUBIN-BOYER, « La part des femmes dans l'évangélisation de la Mélanésie », dans Frédéric ANGLEVIEL et Claire LAUX (dir.), *Grands hommes, op.cit.*, p. 132-152.

⁸⁹ Gwénael MURPHY, *Archives de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 32.

⁹⁰ Selon Etienne CORNUT, « La juridicité de la coutume kanak », *Droit & Cultures*, n° 60, 2010/2, p. 171-195, l'ordonnance du 15 octobre 1982 permet à une juridiction civile de la Nouvelle-Calédonie saisie pour un litige pour lequel s'applique la coutume de s'adjoindre des assesseurs coutumiers. Cette ordonnance marque ainsi l'entrée de la coutume dans le système judiciaire de l'archipel pour la première fois, alors qu'elle n'avait jamais été écartée à Tahiti et réintégrée en 1961 à Wallis et à Futuna.

⁹¹ Eric RAU, *Institutions et coutumes canaques*, Paris, Larose, 1944, 198 p.

réédition, il consacre une dizaine de pages à cet aspect. Résumons ce que Rau rapporte de la « justice dans la société indigène » ainsi qu'il intitule le chapitre spécifique qu'il y consacre⁹². Selon l'auteur, l'aspect judiciaire serait « le plus primitif » chez les Kanak, les conciliations y étaient rares et les sentences imprécises, il n'existait pas de juridictions précises et de nombreux conflits se réglaient par la violence. En interne, dans la tribu, c'est le chef et un « Conseil des Anciens » qui tenaient lieu de tribunal lors de la violation des interdits culturels, sexuels ou spirituels, qualifiés en Océanie de « tabou ». Rau avance l'existence d'une justice « totémique », en charge de protéger et de punir les membres de la chefferie. Les informations qu'il rapporte s'avèrent très théoriques, dépourvues d'exemples concrets qu'il aurait pu recueillir par lui-même ou constater. Sa connaissance des procédures judiciaires coutumières ne s'appuie sur aucune situation précise. Aussi poursuit-il en expliquant que la plainte au chef enclenche des poursuites et un châtement, que lorsqu'un membre d'un clan a commis une faute, c'est le clan tout entier qui est puni. L'offrande de monnaie kanak peut être un moyen de se racheter pour le coupable⁹³, les voleurs sont « maudits », les tentatives de conciliation inabouties peuvent entraîner des « duels judiciaires », terminologie qui résonne fortement avec les traditions occidentales⁹⁴. Le chef et les Anciens exerceraient la compétence de la répression des crimes en auditionnant plaignants et accusés avant de délibérer et d'émettre leur sentence : « malédiction », bannissement, peine de mort lorsqu'un vol a été commis ou un tabou enfreint, exécutée au casse-tête.

Les seuls exemples précis de châtements que rapporte Rau laissent dubitatif : la mort pour l'homme adultère, une « forte correction » pour la femme, qui peut aussi être chassée, vendue ou se voir « scalpée et introduire un tison enflammé dans le vagin »⁹⁵. Les sociétés très genrées constituées par la culture kanak avait, très probablement, donné lieu à la coexistence de deux justices coutumières parallèles, pour les hommes et pour les femmes. Faute de documents précis, nous ne pouvons avancer plus sur ce point. Rau conclut son exposé en insistant sur

⁹² Le paragraphe suivant présente les données avancées aux pages 75 à 85 de l'ouvrage susmentionné.

⁹³ La monnaie traditionnelle kanak est une cordelette de perles faite en coquillages ou en os de roussettes de différentes couleurs lui conférant différentes valeurs selon leur composition, couleur et longueur. Son rôle dans la société kanak est complexe, elle est l'expression et le support des échanges sociaux. Voir l'étude précise et documentée d'Yves-Bealo GONY, *Thewe men jila. La monnaie kanak en Nouvelle-Calédonie*, Éditions Expressions, Nouméa, 2006, 207 p.

⁹⁴ En effet, le duel ou combat judiciaire était une procédure ordalique provenant du droit germanique qui permettait de statuer sur des accusations en l'absence de témoins ou d'aveux. Les deux parties se battaient en combat singulier, le vainqueur étant considéré comme désigné par Dieu pour être la personne clamant la vérité. Cette méthode, utilisée au Moyen Âge en Europe, disparaît progressivement au XVI^e siècle (Claude GAUVARD, « Duel judiciaire », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2004, p. 453.

⁹⁵ Le « scalping » n'a jamais été avéré d'un point de vue archéologique en Nouvelle-Calédonie, en revanche il est raconté dans plusieurs récits de voyages des années 1860 (Jules Garnier), ayant pour objectif essentiel non pas une description fidèle de la vie des Kanak mais le succès commercial.

l'importance de l'écart social entre les deux parties, qui déterminerait l'ampleur de la sentence. Plus un accusé est socialement « inférieur » à la victime, plus la peine serait lourde, et inversement. Réédité en 2005, l'ouvrage de Rau, qui bénéficie d'une relecture critique, est toutefois apprécié pour « sa description minutieuse du monde kanak » qui permet de remettre en cause « tous ceux qui sont forts de leurs certitudes » en leur « enseignant le relativisme »⁹⁶. Il faut se garder de toute appréciation anachronique sur l'ouvrage en question, bien entendu, mais l'absence de témoignage direct, d'enquête de terrain ou de mention d'affaires précises, de même que le flou chronologique entretenu (l'auteur évoque-t-il la justice coutumière antérieure à la colonisation ou encore en vigueur dans les tribus ?) pose question quant à la méthode.

Selon ses notes, le juge Rau se base sur quatre sources pour bâtir sa démonstration. Le premier ouvrage cité sont les *Notes d'ethnologie néo-calédoniennes* du pasteur Maurice Leenhardt (1930), qui vécut une vingtaine d'années dans la vallée de Houaïlou, sur la côte orientale de la Grande Terre, et fut véritablement le premier Européen à tenter de comprendre (et surtout de traduire) les éléments de la culture kanak⁹⁷. Le pasteur, au contact direct des Kanak entre 1902 et 1920, avait fondé une mission protestante et recueilli directement, avec son épouse Jeanne, une somme importante d'informations auprès des populations kanak de la côte orientale sur leurs mythes, leurs croyances, leurs traditions et leurs modes de vie. Rentré en France, devenu professeur à l'École pratique des hautes études, il publie une partie de ses observations ethnologiques « à froid », alors qu'il traverse une longue période durant laquelle les relations avec la Nouvelle-Calédonie ne sont plus qu'épistolaires. Le magistrat et le pasteur sont des contemporains, peut-être même se connaissaient-ils. La seconde source de Rau est plus ancienne, les *Mœurs et superstitions des Néo-Calédoniens* (1900), publiés par le père Lambert⁹⁸. Ce prêtre mariste, débarqué en 1855 dans l'archipel où il exercera jusqu'à sa mort,

⁹⁶ Présentation (non signée) de la réédition de l'ouvrage sur le site du Laboratoire d'Analyse Juridique et Économique (LARJE) de l'université de la Nouvelle-Calédonie, en 2009 : <https://larje.unc.nc/fr/institutions-et-coutumes-kanak/>. Ces propos sont à replacer dans le contexte de l'accord de Nouméa (1998) qui, dans son préambule, indique la ligne de conduite à suivre pour les futurs travaux historiques à venir en soulignant que l'histoire coloniale est certes « faite d'ombres » mais n'est pas « dépourvue de lumières ». L'accord introduit par ailleurs la notion de « destin commun » pour le peuple multiculturel de l'archipel, induisant par effet de miroir une production historiographique qui s'est voulue, parfois, en recherche d'un « passé commun », quitte à raser et à égaliser les violences subies par de nombreux habitants de la Nouvelle-Calédonie au cours du siècle colonial.

⁹⁷ À propos de ce pasteur : James CLIFFORD, *Person and Myth. Maurice Leenhardt in the Melanesian World*, Los Angeles, University of California Press, 1982, 270 p. ; Michel NAEPELS et Christine SALOMON (dir.), *Terrains et destins de Maurice Leenhardt*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2007, 165 p. ; Frédéric ROGNON, *Maurice Leenhardt. Pour un destin commun en Nouvelle-Calédonie*, Lyon, Olivetan, 2018, 214 p. ; Dominique BARBE, Caroline GRILLE, Gwénael MURPHY (dir.), *Maurice Leenhardt. Contextes et héritages*, actes du colloque international de Nouméa, TROCA, 2020, 168 p.

⁹⁸ Natif de Queyrac, Pierre Lambert (1822-1905) est le fondateur de la mission des îles Belep (1856), puis devient curé de Nouméa (1863), aumônier du bague (1869), prêtre à l'île des Pins (1876) et à nouveau curé de Nouméa (1900). Il a constitué une collection de sciences naturelles considérable, dont les coquillages et les minéraux sont exposés aux Museums d'histoire naturelle de Bordeaux et de Paris. Il a également proposé la principale étude

près d'un demi-siècle plus tard, laisse une œuvre fournie d'ethnographie et de sciences naturelles. Il a œuvré pour l'évangélisation des Kanak de nombreuses chefferies différentes, et ses observations peuvent souvent être qualifiées « de première main ». Le missionnaire influence les prémices de la recherche sur le passé de la Nouvelle-Calédonie, notamment par une vision comparatiste avec l'Asie du Sud-Est dans le domaine culturel (langues, poteries, rites funéraires, culture du taro)⁹⁹. Le pasteur comme le prêtre, selon les (rares) notes de Rau, rapportent les diverses procédures « magiques » utilisées à l'encontre des criminels et délinquants dans les chefferies.

Lorsqu'il rapporte des exemples de châtements ou détaille les procédures de conciliation et d'enquêtes, l'auteur s'appuie cette fois, et très occasionnellement¹⁰⁰, sur des auteurs non religieux. En premier lieu, il fait appel au récit de voyage de deux chirurgiens de Marine, Vieillard et Deplanche (1867), qui longèrent les côtes de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de missions de reconnaissance topographique et hydrographique. Leur ouvrage, très diffusé en France, contribuera grandement à forger l'image de Kanak primitifs et anthropophages¹⁰¹. La lecture de cet ouvrage permet de constater que Rau a soigneusement trié les informations rapportées par les deux hommes de l'art, par exemple lorsqu'ils affirment que « le chef a le droit de vie et de mort sur les simples particuliers de la tribu »¹⁰². Il a également écarté de la typologie des sentences le démembrement et la dévoration, pourtant allègrement décrits par les chirurgiens : injurier, enfreindre un tabou, ne pas se courber suffisamment devant le grand chef seraient passibles de la mise à mort suivie d'un « festin »¹⁰³. Aucune autre sanction judiciaire que la mort brutale et soumise au bon vouloir du chef n'est rapportée par Vieillard et Deplanche, qui par ailleurs ne citent aucune source quoiqu'ils décrivent de nombreuses scènes de punitions

ethnographique sur Belep (1876). Sa correspondance reste précieuse pour reconstituer les événements de la révolte de 1878 (utilisée par François BOGLIOLO, *Jours de colère, jour d'Ataï. L'insurrection de 1878 d'après la correspondance des pères maristes*, Nouméa, Île de Lumière, 2000, 325 p.) Selon Jacqueline SENES, *La vie quotidienne à Nouméa de 1850 à nos jours*, Paris, Hachette, 1985, p. 69-72. Concernant les îles Belep, voir également Véronique DEVAMBEZ, *Archipel des Belep (Nouvelle-Calédonie) : essai de monographie historique (1856-1918)*, mémoire de maîtrise en histoire, université d'Aix-Marseille I, 1991, 103 p.

⁹⁹ Selon Elise PATOLE-ÉDOUMBA, « Apports des données ethnohistoriques pour l'archéologie du Pacifique Sud. Étude des fonds de Gustave Glaumont relatifs à la Nouvelle-Calédonie », dans Émilie DOTTE-SAROUT, Anne DI PIAZZA, Frédérique VALENTIN et Matthew SPRIGGS (dir.), *Pour une histoire de la Préhistoire océanienne. Approches historiographiques de l'archéologie francophone dans le Pacifique*, Marseille, Cahiers du CREDO, 2020, p. 89-106.

¹⁰⁰ En réalité seulement à la page 84.

¹⁰¹ Émile DEPLANCKE et Eugène VIEILLARD, *Essai sur la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Challamel, 1863, 183 p.

¹⁰² *Idem*, p. 67. Notons que les deux auteurs n'évoquent pas l'existence d'un « Conseil des Anciens » et ne situent pas leurs observations dans l'espace (quelles chefferies évoquent-ils ?) ni dans le temps. De fait, ils semblent très impressionnés par Bouaraté, chef des Poumas, au nord de la Grande Terre (p. 71) et la rédaction du chapitre consacré au pouvoir politique laisse penser au lecteur qu'un système unique s'applique dans tout l'archipel, ce qui ne saurait être vérifié.

¹⁰³ *Idem*, p. 46.

auxquelles ils n'ont pu assister¹⁰⁴. Le magistrat des années 1930, peut-être échaudé par le récent scandale des « cannibales de Vincennes »¹⁰⁵, préfère ne pas reprendre les affirmations d'anthropophagie judiciaire des deux chirurgiens, qui rapportent que, sur la Grande Terre, la dévoration tiendrait lieu de sentence pour de nombreux crimes.

Enfin, dernier ouvrage cité en référence par Rau, le récit plus ancien d'un autre chirurgien de Marine, membre de la Société d'anthropologie de Paris, Victor de Rochas, qui visite une partie de l'archipel au cours des premières années de la colonisation française et élabore une fable qui aura la vie longue, celle du « communisme primitif » des Kanak¹⁰⁶. Dans cette ode à la « mission civilisatrice » de la France que le chirurgien appelle de ses vœux en conclusion, souhaitant ardemment voir son pays apporter ses lumières à l'ensemble de la planète, il consacre quatre pages à la « police » dans les tribus¹⁰⁷. Rochas affirme tenir ses informations directement des Kanak avec lesquels il a échangé sur leurs pratiques (en quelle langue ?) en plusieurs points du pays. Il cite Canala, Bondé, Bourail, Monéo ou même Port-de-France, dans laquelle des autochtones sont employés comme domestiques dans les maisons des premiers colons et des membres de l'administration coloniale balbutiante. Rochas est peu disert sur la justice : il n'évoque pas les modalités de plainte, d'enquête ou de jugement, laissant songer que les chefs décident seuls. Il n'évoque que le vol, assez peu sanctionné selon lui, et l'adultère, qui entraîne pour ses coupables les châtiments énoncés plus haut, selon des rituels qu'il aurait observés, précise-t-il, dans la région de Canala, ce que Rau n'avait pas rapporté.

¹⁰⁴ Puisqu'ils les datent fréquemment des années 1850 alors que leur séjour en Nouvelle-Calédonie se déroule entre 1862 et 1867.

¹⁰⁵ En 1931, 111 Kanak de Lifou et de la côte orientale de la Grande Terre sont embauchés par la Fédération française des anciens coloniaux pour aller se « produire » en France dans le cadre de l'Exposition coloniale internationale. Partis sur de fausses promesses (rémunération, visites touristiques en métropole, retour en fin d'année), ils sont installés dans le jardin d'acclimatation du bois de Boulogne, à l'écart de l'Exposition, où ils sont contraints de « jouer les cannibales » à côté de l'enclos des crocodiles pour procurer des frissons aux visiteurs. La presse fait frémir ses lecteurs en annonçant la présence de « mangeurs d'hommes ». Ces hommes, qui parlent le français et sont chrétiens, dont certains sont des anciens combattants de la Grande Guerre, réclament alors d'être rapatriés avec les autres exposants et de ne plus devoir simuler cette humiliante mascarade. Après l'intervention du pasteur Leenhardt et de plusieurs Français ayant séjourné en Nouvelle-Calédonie, ils sont autorisés à rejoindre la véritable Exposition et, en fin d'année, le secrétaire d'État aux Colonies, Blaise Diagne, ordonne leur rapatriement en Océanie. Cet épisode a profondément marqué les Kanak concernés, leurs familles, leurs descendants mais aussi l'imaginaire colonial des métropolitains (voir Joël DAUPHINE, *De la case au zoo. Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris*, Paris, L'Harmattan, 1998, 191 p.). Rappelons qu'au moment où nous rédigeons ce mémoire, il n'existe toujours aucune preuve archéologique de pratiques anthropophages en Nouvelle-Calédonie.

¹⁰⁶ Victor de ROCHAS, *La Nouvelle-Calédonie et ses habitants : productions, mœurs, cannibalisme*, Paris, Sartorius, 1862, 338 p. Accessible sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58016647.texteImage>.

¹⁰⁷ Pages 259 à 263.

Ce magistrat, dont l'ouvrage est encore présenté au grand public en 2021 comme « évitant les simplifications abusives »¹⁰⁸, reste toutefois assez vague sur la justice en tribu et, à l'exception des observations de Leenhardt, utilisées de manière marginale, s'appuie sur des récits qui datent de la seconde moitié du XIX^e siècle, dont un seul affirme tenir ses informations de « première main ». Finalement, aucun de ces différents auteurs n'a réellement assisté à quelque procédure que ce soit ni à l'un des châtiments rapportés.

2.2. *La prudence des chercheurs*

À propos des auteurs de l'époque coloniale, comme Lambert et Leenhardt, Alban Bensa rappelle que l'étude ethnologique approfondie de la société kanak n'a jamais été faite sans *a priori* mais que ces archives de première main qu'ils ont livrées méritent une approche critique et attentive à la fois :

« Dans le milieu catholique, on peut citer le Père Lambert, auteur d'une œuvre incontournable dans le milieu ethnologique contemporain : *Moeurs et Superstitions* datant de 1901. Ce missionnaire fit son premier séjour, dès janvier 1856 à l'extrême nord de la Nouvelle-Calédonie aux îles Belep, soit une dizaine d'années seulement après la prise de possession de la Grande-Terre par la France. Même si, à l'instar des autres missionnaires, son étude ethnographique avait des visées évangéliques ou pédagogiques, ces observations ont le mérite d'avoir été réalisées lors des premiers contacts avant même que la modernité modifie le système traditionnel. Cet auteur a été le témoin à de nombreux rites aujourd'hui oubliés.

Dans le milieu protestant, le missionnaire Maurice Leenhardt a laissé un certain nombre d'écrits qui l'ont fait reconnaître en tant qu'ethnologue et devenir par la suite un professeur imminent dans le milieu intellectuel des Sciences Sociales. Sous couvert de son statut de missionnaire religieux, Maurice Leenhardt a pu s'infiltrer à l'intérieur du monde kanak par sa maîtrise de la langue locale « ajië » et analyser de l'intérieur la vision kanak en terme d'altérité. Parmi ses informateurs, nous pouvons citer le pasteur Bouésoou Eurijisi (1866- 1947) surnommé « le sociologue kanak » par Raymond H.

¹⁰⁸ Dans sa présentation sur le site de la principale librairie de sciences humaines de la Nouvelle-Calédonie : <https://caledolivres.nc/fr/droit-sciences-economiques/11387-institutions-et-coutumes-canaques.html> (consulté le 20 octobre 2021).

Leenhardt. Ce pasteur nous a légué des écrits dans lesquels des éléments de la vision kanak peuvent être mis en évidence.

Ces quelques remarques doivent mettre en doute la possibilité d'un usage positiviste et immédiat des « archives missionnaires », comme si on pouvait y lire noir sur blanc, sans médiation, les hiérarchies sociales, les représentations religieuses ou les croyances, comme si elles y étaient plus authentiques ou plus justes en raison de leur ancienneté. Savoir ce qui se jouait dans la relation missionnaire, quels intérêts expliquent le passage à l'écrit et quels furent les enjeux de la conservation de ces matériaux est indispensable à une appréciation la plus mesurée possible de ces documents. Pour toute archive, il faut s'interroger sur les conditions de sa production, de son élaboration : un matériau n'est jamais un « donné » pur, un matériau ethnographique n'existerait pas sans le biais qu'est la perspective que lui donne la relation interpersonnelle qui lui a donné naissance, un matériau historiographique sans celui de sa sélection, de son indexation, etc. Pour autant, il ne s'agit évidemment pas de dire que le matériau est inventé plutôt que donné : j'ai précisément essayé de montrer qu'il était produit, dans une situation dont on doit chercher à éclairer au mieux les tenants et les aboutissants »¹⁰⁹.

L'influence de ces deux hommes de foi, qui n'ont jamais caché pour Lambert sa volonté d'exposer les mœurs des Kanak pour mieux en montrer le primitivisme et justifier la nécessité de les faire disparaître au profit des valeurs chrétiennes, et pour Leenhardt son adhésion à l'idéologie colonialiste de la « mission civilisatrice » et de la hiérarchie culturelle entre les peuples, a été majeure dans les écrits anthropologiques du XX^e siècle. Bien entendu, des anthropologues et ethnologues contemporains ont mené des enquêtes de terrain minutieuses et de très longue durée, permettant une connaissance fine et nuancée des populations kanak de la Nouvelle-Calédonie¹¹⁰. Cependant, aucun ne propose, faute de sources, un portrait de la justice coutumière précoloniale.

Face à cette pauvreté des sources, au peu de fiabilité des récits évoqués et à la difficulté de reconstituer le fonctionnement judiciaire des chefferies kanak en ne s'appuyant que sur la

¹⁰⁹ Alban Bensa, *Chroniques kanak*, Paris, Survival International, 1995, p. 78-80.

¹¹⁰ Alban Bensa (dir.), *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, 338 p. ; avec Antoine Goromido, *Histoire d'une chefferie kanak, 1740-1878 : le pays de Kooñnê, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Karthala, 2005, 178 p. ; avec Yvon Kagie Goromoedo, Adrian Muckle, *Les sanglots de l'aigle pêcheur. Nouvelle-Calédonie : la guerre kanak de 1917*, Toulouse, Anarchasis, 2015, 656 p. ; Jean Guiart, *Structures de la chefferie*, op.cit. ; Michel Naepels, *Conjurer la guerre. Violence et pouvoir à Houïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2013, 287 p. ; Patrice Godin, *Les échanges sont le souffle de la coutume : logiques sociales de la « vie » et de la « puissance » en pays hyeehen (Nouvelle-Calédonie)*, thèse de doctorat en anthropologie sociale, université de la Nouvelle-Calédonie, 2014.

mémoire orale, que celle-ci ne semble pas avoir transmise, les chercheurs sont donc restés très prudents, voire silencieux à propos de l'histoire de la justice avant la colonisation française. Les historiens ne l'évoquent pas : Dominique Barbe, qui consacre de larges parties à la Nouvelle-Calédonie dans son ouvrage de référence sur le Pacifique, ou Isabelle Merle et Adrian Muckle, dont l'étude majeure concernant le Code de l'Indigénat aborde largement les implications judiciaires de celui-ci pour les non-Européens, ne s'aventurent pas sur ce terrain mouvant de la justice précoloniale¹¹¹. Il en va de même du côté des juristes et des historiens du droit, tout aussi embarrassés face au silence des sources et des traditions orales dans ce domaine. Régis Lafargue et Etienne Cornut font commencer son étude aux années 1950, tandis qu'Antoine Leca et Bernard Gille, par la force des archives absentes, ne peuvent guère remonter en-deçà des premiers arrêtés qui régissent la justice dans la toute nouvelle colonie, dès 1854-1855 et sur lesquels nous reviendrons dans le chapitre suivant¹¹².

La singularité de la Nouvelle-Calédonie parmi les colonies océaniques fut la non prise en compte des droits et des coutumes antérieurs à l'annexion française lors de la promulgation des lois sur le territoire et lors de la mise en place de l'appareil judiciaire. Selon A. Leca, ce droit « n'a jamais été reconnu, mais il n'a pas été exclu non plus : juste oublié... »¹¹³ car méconnu et sans doute multiforme, non unifié au niveau de l'archipel, ce qui en compliquait la compréhension par les autorités françaises. Mais il est vrai que le projet colonial est différent de ceux de la Polynésie, de Wallis, de Futuna ou du Vanuatu, même si dans ces îles certains chefs hégémoniques ont renforcé leurs pouvoirs et sont devenus rois grâce aux codes rédigés par les missionnaires : il ne s'agit pas ici uniquement de contrecarrer la domination britannique dans le Pacifique et d'exploiter des ressources hautement rentables ainsi que de la main-d'œuvre à bas prix, mais bien de peupler avec des citoyens français une terre aux antipodes de la métropole. Pour cela, le droit ne saurait donc admettre d'exception ou d'adaptation, l'objectif ultime étant de créer une « petite France » en plein cœur du Pacifique sud.

Toujours, et à raison, forts prudents, les historiens du droit soulignent que l'on « ne devine nulle part d'organisation égalitaire dans les sociétés traditionnelles kanak », que la « présence de grands chefs et de petits chefs est attestée partout sur la Grande Terre et aux Loyauté (...)

¹¹¹ Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique*, *op.cit.*, p. 292-296 ; Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*

¹¹² Régis LAFARGUE, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, *op.cit.*, et *La Coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques intra-étatiques*, Paris, LGJD Éditions, 2010, 417 p. ; Etienne CORNUT et Pascale DEUMIER (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018, 552 p. ; Antoine LECA, *Introduction au droit civil coutumier kanak*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 137 p. ; Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions de l'Océanie française*, *op.cit.*

¹¹³ Antoine LECA, *Introduction au droit*, *op.cit.*, p. 46.

une chefferie kanak exerçait son autorité sur plusieurs clans (...) ayant des fonctions spécifiques pour maintenir l'équilibre social » mais que « rien ne permet de penser que les chefs aient été des juges ». Ils suggèrent que le Conseil des Anciens était sans doute la « voie de droit principale » et qu'il siégeait aux côtés du chef, sans que l'on « puisse cerner avec précision sa composition »¹¹⁴.

2.3. *L'atemporalité de la coutume*

La reconnaissance juridique d'un droit coutumier kanak, depuis l'ordonnance de 1982¹¹⁵, aboutit à la mise en place d'une pluralité des normes juridiques unique au sein de la République française et à la recherche de données précises sur le contenu de cette coutume qui s'est voulue unifiée et uniforme à l'échelle du territoire¹¹⁶. Parmi d'autres, l'ouvrage coordonné par Léon Wamytan en 2016 aborde les différents aspects pour lesquelles elle s'applique. Nous y trouvons ainsi évoqués et expliqués le rôle des assesseurs coutumiers dans la résolution des litiges, l'importance de l'aveu et de la réconciliation en tant que démarche de recherche de vérité au niveau du clan, la conception collective de la faute et des peines coutumières qui sont prononcées par les chefs à l'encontre de quiconque aura mis en péril l'équilibre social, les concepts de pardon, de réconciliation et de réparation ou encore le souhait de voir reconnu aux grands chefs la compétence de police coutumière, qui leur a été ôtée en 1907¹¹⁷.

Ce recueil, véritable guide de la coutume contemporaine, n'offre toutefois pas de données qui remontent avant les lois coloniales. Le décret du 28 novembre 1866, qui met sur le même plan les justiciables européens et non-européens, les seconds devant répondre de leurs actes répréhensibles dans les tribunaux régis par les premiers, marque le point de départ chronologique de l'ouvrage sur le thème judiciaire. De fait, il demeure impossible de déceler la temporalité des principes coutumiers énoncés dans ce livre. Sont-ils des survivances des traditions précoloniales, transmises durant un siècle et demi ? Ont-ils subi les modifications liées à l'acculturation par la morale chrétienne et la prégnance du modèle français ? Sommes-nous face à un mélange de ces deux hypothèses, une hybridation juridique issue de l'histoire coloniale qui s'avère si souvent productrice de syncrétisme culturel ? La coutume kanak,

¹¹⁴ Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions*, *op. cit.*, p. 116-118.

¹¹⁵ Etienne CORNUT, « La juridicité de la coutume kanak », *op. cit.*

¹¹⁶ Réalisant par la pratique l'hypothèse ancienne du père Lambert, qui suggérait en 1900 que « tous les peuples kanak de la Nouvelle-Calédonie ont une coutume originelle commune » (cité par Antoine LECA, *Introduction au droit civil*, *op.cit.*, p. 59).

¹¹⁷ Léon WAMYTAN, Antoine LECA et Florence FABERON (dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, Nouméa, CDPNC, 2016, 253 p., ici p. 34, 40-41, 92-93, 172-173, 182-183.

émanant de l'oralité, ne saurait être figée dans une chronologie occidentale classique. Nous ne le tenterons pas, adhérant ainsi à la vertu prônée par les directeurs de l'ouvrage face aux réponses impossibles à obtenir dans cette enquête en terre océanienne : l'humilité¹¹⁸.

3. Le temps des « Codes » : morale chrétienne et justice précoloniale

Prenant modèle sur la Polynésie, les missionnaires français et britanniques tentent d'influer sur les premiers codes de lois promulgués par la puissance coloniale en Nouvelle-Calédonie, voire d'en instaurer eux-mêmes aux îles Loyauté. Dans celles-ci, en effet, la souveraineté française ne semble pas établie avant le milieu de la décennie 1860, plus de vingt ans après l'établissement des premières communautés chrétiennes.

3.1. La jurisprudence polynésienne : le Code Pomaré et ses suites

L'existence d'une forme de recueil de lois tahitiennes, antérieurs aux contacts, est attesté par plusieurs sources polynésiennes. Connu sous le nom de « code Tetuna'e », du nom du chef de l'un des plus grands *marae*¹¹⁹ de l'île ayant vécu probablement entre 1450 et 1550, ses lois sont destinées aux chefs et à leurs descendants. Il s'agit de « préceptes, à l'image d'un code d'honneur à valeur éthique, empreint de sagesse, contenant des règles de vie et de bonne conduite formulées sur un ton et dans un style typique des proverbes »¹²⁰. Si les recommandations judiciaires ne sont pas explicites, l'usage modéré de la peine de mort est souhaité, ce qui laisse présager que les chefs rendent eux-mêmes la justice.

¹¹⁸ *Idem*, p. 8. Enseignée depuis 2017 dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'enseignement « Langues et culture kanak » (LCK), la coutume kanak contemporaine fait l'objet de nombreuses études dont : Alban BENSA et Isabelle LEBLIC (dir.), *En pays kanak. Ethnologie, histoire, archéologie de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Éditions de la MSH, 2000, 368 p. ; Paul de DECKKER (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud*, Paris, L'Harmattan, 2000, 304 p. ; (dir.), *La bataille de la coutume et ses enjeux pour le Pacifique*, Paris, L'Harmattan, 1998, 237 p. ; Paul FREZET, « Le juge, l'ethnologue et la coutume », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2004, p. 161-178 ; Sébastien LEBEGUE, *Coutume kanak*, Papeete, Au Vent des Îles, 2018, 419 p. ; Gilda NICOLAU, « Accès à la justice et identité : l'exemple de la Nouvelle-Calédonie », dans Jean-Yves FABERON et Yves GAUTHIER (dir.), *Identité, nationalité et citoyenneté outre-mer*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 104-122.

¹¹⁹ Lieu sacré qui servait aux activités sociales, religieuses et politiques dans les cultures polynésiennes avant la colonisation.

¹²⁰ Vahi Sylvia TUHEIVA-RICHAUD, « Un nouvel ordre religieux et politique » dans Éric CONTE (dir.), *Une histoire de Tahiti des origines à nos jours*, Papeete, Au Vent des Îles / Maison des Sciences de l'Homme du Pacifique, 2019, p. 134-135 sur ce premier Code.

À Tahiti et Moorea¹²¹, avant que la France n'établisse un protectorat (1842) puis un statut colonial (1880), les missionnaires protestants de la *London Missionary Society*¹²² étaient parvenus à établir un code de lois pour les populations insulaires. Débarqués en 1797 dans la baie de Matavai, les missionnaires anglais s'immiscent dans une société polynésienne en crise profonde. Estimée à 60 000 individus en 1767, la population de Tahiti tombe à 20 000 en 1820 pour descendre encore à 9 000 habitants en 1830¹²³ : « les maladies, les guerres, les armes et l'alcool sont les facteurs d'une surmortalité effrayante, d'une désertification rapide de certaines zones, de la déstabilisation des tenues foncières et de la déshérence des titres »¹²⁴. Les missionnaires, au nombre de dix-huit à leur arrivée, entament une politique de conversions et d'alphabétisation, de gratifications également avec l'octroi de titres religieux (diacres). Ils obtiennent en 1815 une alliance avec Pomaré II, roi de Tahiti, qui, par ce biais, se procure les armes et les différents produits qu'amènent les étrangers, déserteurs, chercheurs de santal, pêcheurs de bêche-de-mer, marins en rupture de contrat ou migrants en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et qui se sont insinués dans la société tahitienne¹²⁵. Le 12 novembre 1815, Pomaré II écrase les chefs tahitiens à la bataille de Fei Pi et devient le souverain désormais incontesté de Tahiti et Moorea. Il semble avoir été poussé par les missionnaires pour qui il sera plus facile de n'avoir qu'un seul interlocuteur afin de développer le christianisme sur ces îles¹²⁶. L'alliance entre Pomaré II et les missionnaires entraîne un large mouvement de conversions à la religion protestante, les prêcheurs convertis (*natas*) devenant ensuite les prosélytes qui partent à la conquête des âmes d'archipels voisins (îles Cook, Samoa, Tonga, Fidji, Marquises...). Ils participent également à un mouvement d'imprégnation au monde polynésien de la religion et de la morale protestante, mais aussi des lois et des valeurs britanniques.

À Tahiti, cette influence prend la forme d'un Code de lois. Appelé un peu abusivement « Pomaré », il est celui des pasteurs de la *LMS*, et constitue un instrument qui leur permet de contraindre les Polynésiens et de les faire sanctionner en cas de transgression des règles qu'ils souhaitent imposer. Bien connu et étudié, nous pouvons en rappeler ici les grandes lignes. Issu de plusieurs années de négociations entre les pasteurs anglais et le souverain tahitien, ce dernier

¹²¹ Île de la Polynésie française située à quelques kilomètres à l'ouest de Tahiti.

¹²² Désormais *LMS*. Fondée en 1795 à Londres, la *LMS* est une église congrégationniste dirigée par des anglicans évangélistes non conformistes, à l'origine de nombreuses missions en Océanie et dont le premier terrain fut Tahiti.

¹²³ Claude ROBINEAU, « Marae, population et territoire aux îles de la Société. Le réseau ma'ohi », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 128, 2009/1, p. 79-90.

¹²⁴ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op. cit.*, p. 79.

¹²⁵ Véronique DORBE-LARCADE, « Histoire des premiers contacts avec l'Occident (1767-1797) », dans Éric CONTE (dir.), *Une histoire de Tahiti*, *op. cit.*, p. 112-118. Aspect également évoqué par Gordon MCLAUCHLAN, *A Short History of New Zealand*, Auckland, David Bateman, 2019, p. 91-94.

¹²⁶ Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions*, *op. cit.*, p. 13.

parvient à éviter qu'il ne prenne une tournure trop politique qui aurait abouti à limiter ses pouvoirs, ainsi que cela était souhaité par les missionnaires au départ, sur le modèle de la monarchie constitutionnelle britannique. Le Code Pomaré s'applique à partir du 13 mai 1819, date de son adoption à main levée par les chefs des populations de Tahiti et Moorea réunis. Constitué de 19 articles, eux-mêmes subdivisés en sous-articles dont le nombre est parfois très élevé (71 pour l'article VIII, qui définissent dans le détail tous les types de troubles à l'ordre public), il permet de consolider autant le pouvoir politique des Pomaré que l'emprise spirituelle et morale des missionnaires. Placées sous le commandement du Dieu des chrétiens, ces règles s'inspirent des préceptes du décalogue et de la conception britannique de la justice pénale et civile tant dans la pénologie que dans le modèle d'institution judiciaire : « le meurtre, le vol, la mort, les biens volés, les biens perdus, la rébellion, le mariage, l'adultère, les juges, les maisons de justice »¹²⁷. Par ailleurs, si les peines encourues ne sont pas inconnues des Polynésiens, la nouveauté réside dans le fait qu'elles seront infligées par des juges, chefs de second rang, assistés de témoins, évolution qui forme la première étape de l'introduction d'une justice à l'européenne¹²⁸.

Le Code édicte beaucoup d'interdictions d'actes et de prohibitions d'intentions, il prévoit beaucoup d'obligations nouvelles, punit de la peine capitale les coupables d'infanticide, d'avortement et de meurtre, tandis que les voleurs subissent de lourdes amendes. La loi VII s'inspire de la Bible en interdisant le travail et les déplacements le dimanche, la loi VIII menace de mort les « fauteurs de troubles » au sens très large, protégeant ainsi par la justice les autorités politiques et religieuses des deux îles¹²⁹. Contraire à de nombreuses traditions polynésiennes, le Code dit « Pomaré » s'appliquera toutefois essentiellement au peuple, le roi et les chefs étant épargnés par l'application de cette nouvelle justice qui a surtout pour objectif le contrôle social¹³⁰. D'autres Codes équivalents sont ensuite appliqués à Raiatea, Tahaa, Bora-Bora et Maupiti en 1820, ainsi qu'à Huahine en 1822. Il est réédité à Tahiti et Moorea en 1824 sous une forme augmentée : « à l'encontre des mœurs et pratiques polynésiennes, l'emprise de normes morales et protestantes se renforce tandis que les modalités de l'exercice de la justice se

¹²⁷ Jean-François BARE, *Tahiti, les temps et les pouvoirs. Pour une anthropologie historique du Tahiti post-européen*, Paris, ORSTOM, 1987, p. 121. Voir également Vahi Sylvia TUHEIVA-RICHAUD, « Un nouvel ordre religieux et politique », *op.cit.*, p. 136-139.

¹²⁸ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*, p. 77.

¹²⁹ Le texte du premier Code Pomaré a été publié par Louis-Jean BOUGE [1952], « Le Code Pomaré de 1819 », *op.cit.* et analysé par Patrick O'REILLY [1975], « La vie à Tahiti au temps de la Reine Pomaré ». Voir également Bernard GILLE, « Les débats de l'assemblée législative tahitienne (1824-1866) », *Bulletin de la Société des études océaniques*, 251-252, 1990, p. 49-95 et avec Pierre-Yves TOULLELAN, *Le mariage franco-tahitien. Histoire de Tahiti du XVIII^e siècle à nos jours*, Papeete, Polymages-Scoop, 1994, 287 p.

¹³⁰ Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions*, *op. cit.*, p. 17.

précisent », aboutissant à l'établissement de « théocraties missionnaires »¹³¹. Les historiens de Tahiti estiment même qu'il a inspiré les recueils qui entrent en vigueur aux Tonga, aux Samoa et aux Loyauté, dont il sera question plus avant¹³².

Face aux nombreuses contestations politiques et religieuses qui caractérisent les décennies suivantes, les Codes sont régulièrement réédités et augmentés de nouvelles règles, comme celle des « promeneurs de nuit » à Huahine (1835) et Raïatea (1836), le contrôle étroit des familles ou l'instruction obligatoire de la Bible traduite en langue tahitienne. Une véritable police est créée en 1842, les *mutoi*. Cette même année, un nouveau « Code Pomaré » renforcé est promulgué à Tahiti et Moorea, agrémenté de trente-deux nouvelles lois dont sept concernent les pouvoirs publics¹³³. De nombreux comportements, rituels et habitudes de vie polynésiennes y sont prohibés, et le mariage entre Tahitiens et étrangers est interdit. La justice fait partie des institutions régies par le Code Pomaré de 1842. De grands juges, les *ari'i*, sont nommés par la Reine dans les sept circonscriptions qui composent désormais les deux îles, secondés par des juges délégués dans les vingt-deux districts. La plupart des litiges concernent les problèmes fonciers, importants et récurrents dans la société polynésienne. Les juges ont compétence sur toutes les questions. Le tribunal de première instance est composé d'un juge et des *imiroa*, sorte d'officiers de police judiciaire. Ils recherchent les auteurs de crimes et de délits, tandis que les juges doivent faire appliquer le droit prévu par le Code Pomaré. Si les chefs tahitiens et le pouvoir royal semblent avoir perdu leur autorité sur les populations insulaires au profit des missionnaires qui s'emploient à constituer, par la force des Codes, une nouvelle société polynésienne « rigoureusement encadrée par ses chefferies converties, ses paroisses, ses juges et ses nouveaux fonctionnaires »¹³⁴, des phénomènes de rejet importants et complexes ont également existé dans les îles concernées, y compris par les Européens eux-mêmes qui « n'approuvaient pas les règles de morale étriquée que les missionnaires inculquaient à leurs fidèles »¹³⁵. Lorsque la France entame la colonisation de l'archipel polynésien, ses représentants rencontrent ainsi un ordre moral et une nouvelle hiérarchie déjà partiellement européanisée, qui forment un modèle que les missionnaires et les militaires vont tenter d'exporter en Nouvelle-Calédonie.

¹³¹ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*, p. 78 pour la citation ; Claire LAUX, *Les théocraties missionnaires en Polynésie au XIX^e siècle*, *op.cit.*, pour l'expression.

¹³² Vahi Sylvia TUHEIVA-RICHAUD, « Un nouvel ordre religieux et politique », *op.cit.*, p. 139.

¹³³ Informations issues de Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions*, *op.cit.*, p. 18-21.

¹³⁴ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*, p. 81.

¹³⁵ Vahi Sylvia TUHEIVA-RICHAUD, « Un nouvel ordre religieux et politique », *op.cit.*, p. 141-142 explique la contestation générale que soulève la mise en application de ce Code à Tahiti.

3.2. *Le code des Poumas, ou l'alliance du sabre et de l'autel*

Même si, dès 1799 et le récit de voyage publié par le botaniste Houtou de la Billardièr¹³⁶, la Nouvelle-Calédonie fut présentée comme une terre hostile aux Européens, notamment à travers la multiplication de « témoignages » de pratiques cannibales, des missionnaires commencèrent à s'établir dans l'archipel à compter de 1841. Des *teachers* de la LMS s'installent à l'île des Pins et aux Loyauté, puis au sud de la Grande Terre l'année suivante. L'implantation aux Loyauté parvient à se faire de manière durable¹³⁷, en revanche les deux autres installations furent dispersées au bout de quelques mois, confirmant la réputation d'hostilité de ces lieux. En 1843, les premiers missionnaires catholiques, dont l'évêque Guillaume Douarre, débarquèrent au nord-est de la Grande Terre, lieu d'accostage pour les navires en provenance de la Polynésie¹³⁸. Les débuts de la colonisation seront rappelés dans le chapitre suivant, toutefois il est nécessaire de préciser que l'annexion de la Nouvelle-Calédonie, proclamée unilatéralement en septembre 1853 par le contre-amiral Auguste Febvrier-Despointes à Balade, près de la première mission catholique, le fut sur l'insistance des membres de celle-ci afin d'obtenir la protection du pouvoir français. Le 23 janvier 1854, le contre-amiral fait signer au chef de la tribu des Poumas, récemment converti au christianisme et sur le territoire duquel est installée la mission, une déclaration reconnaissant la prise de possession de l'île, dont la valeur, les conditions d'obtention et la qualité de la traduction dans la langue kanak du lieu restent inconnues. Puis, dans le courant de l'année 1854, son successeur Tardy de Montravel longe les côtes de la Grande Terre, rencontrant les chefs kanak et les informant de l'établissement de la souveraineté française en les amenant à faire allégeance. Quatre actes de soumission sont signés, sur plusieurs centaines de chefferies, et les premières résistances armées ne tardent pas à se manifester lorsque les militaires français décident d'installer leur garnison permanente au sud-ouest de la Grande Terre, sur les terres du chef Quindowa, à l'emplacement de la future ville de Nouméa.

¹³⁶ Jacques-Julien HOUTOU DE LA BILLARDIERE, *Relation du voyage à la recherche de La Pérouse*, *op.cit.*,

¹³⁷ Raymond H. LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, *op.cit.*

¹³⁸ La narration des premières années de présence française en Nouvelle-Calédonie a fait l'objet de multiples publications, toutes relativement similaires. Nous reprenons ici les éléments avancés par les deux ouvrages de référence choisis, Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions*, *op.cit.*, p. 125-131 ; Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*, p. 95-103. En France, l'annexion de l'archipel est officialisée par un décret du *Moniteur impérial* du 13 février 1854 dont les termes sont explicites sur les objectifs de cette implantation : « La Nouvelle-Calédonie est un excellent point d'appui, mais on ne connaît pas encore assez sa valeur pour en tirer parti de ses ressources agricoles et minérales, et y jeter les premiers fondements d'un pénitencier ». Exploitation agricole, minéral, bague : le destin colonial de l'archipel est déjà tracé.

La préoccupation judiciaire est présente dès ces moments. Dans le premier numéro du *Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie*, à la date du 9 février 1854, voici ce que le lecteur peut découvrir :

-- 12 --

CODE DE LA TRIBU DE POUMA

Nous, Philippo Bouéone, chef de la tribu de Pouma, voulant assurer la tranquillité publique,

Ordonnons ce qui suit :

1° Tout sujet de la tribu de Pouma qui se sera rendu coupable d'assassinat et d'anthropophagie, sera remis à la disposition du Commandant de la station, qui décidera de son châtement;

2° Tout sujet de la tribu de Pouma qui se sera rendu coupable du crime d'anthropophagie, sera remis à la disposition du Commandant de la station, qui décidera de son châtement;

3° Tout sujet de la tribu de Pouma, coupable d'assassinat par vengeance, sera puni d'un emprisonnement à vie, avec entraves et application aux travaux d'utilité publique;

4° Tout sujet de la tribu de Pouma, coupable de viol, sera puni d'un emprisonnement de dix ans, avec entraves et application aux travaux d'utilité publique;

5° Tout sujet de la tribu de Pouma, coupable du crime d'incendie, sera puni de la même peine qu'à l'article précédent;

Document 1. Les premiers articles du Code des Poumas¹³⁹ (*BONC*, 1853, p. 12).

En Nouvelle-Calédonie, les deux premiers articles du premier code juridique imposé par l'autorité française aux populations autochtones concernent la prohibition et la répression de l'anthropophagie. Ce crime précède, dans le même texte, quatorze autres articles qui prévoient les sanctions des assassinats prémédités, du viol, de l'incendie, de l'empoisonnement, de diverses formes de vols, d'adultère, d'attentat à la pudeur, d'insulte, de désobéissance aux chefs, de faux témoignage et de volonté guerrière envers une autre tribu. Tous ces interdits sont accompagnés de sanctions prévues à leur rencontre, à l'exception, précisément, de l'anthropophagie. Ce texte, quelque peu surréaliste, précise également que le chef doit prendre en charge la désignation de deux « agents de police » parmi les membres de sa tribu qui surveilleront le respect de ce code et arrêteront les éventuels coupables. Ceux-ci seront placés, selon leur sexe, dans l'une des « deux prisons » qui devront être construites dans la tribu. Selon le document, Bouéone et un autre membre de sa tribu, Louis Tadine, paraphent ce code, que le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel promulgue depuis le navire *La Constantine* à bord duquel il longe la côte nord-est de la Grande-Terre.

Rédigé quelques mois après le début « officiel » de la colonisation française, ce document s'avère surprenant à plusieurs titres. L'officier de Marine désigné pour commander la toute

¹³⁹ Chefferie installée dans le nord-est de la Grande Terre.

nouvelle colonie obtient en effet de Felipe Bouéone, chef de la tribu des Poumas, un renoncement aux « lois et coutumes du pays ». Le texte imprimé dans le *Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie* évoque le souhait de Bouéone de « laisser ma tribu (...) participer aux droits et aux avantages de tout citoyen français ». Pour cela, il « prie Tardy de vouloir décréter des peines à son choix contre les auteurs des crimes suivants qui désolent principalement la Nouvelle-Calédonie (...) ».

La demande de Bouéone aurait été adressée au commandant de la colonie le 7 février 1854, et ce, est-il rapporté, suite à « l'injonction » qui lui a été faite par le contre-amiral Febvrier-Despointes, prédécesseur de Tardy, de renoncer à ses coutumes. Le document précise que, lorsque cet ordre fut donné au chef, il se trouvait en présence non seulement du contre-amiral mais également de « tout son État-major ». Les conditions de ces cérémonies, de ces textes et de l'obtention de leurs paraphes sont connues, s'inscrit dans la « technique des traités », utilisée par la France et le Royaume-Uni à plusieurs centaines de reprises en Afrique et en Océanie afin d'obtenir une reconnaissance de souveraineté dont le sens véritable était tronqué ou non traduit aux autochtones¹⁴⁰. Par ailleurs, ce texte projette sur ce territoire océanien les principaux crimes et délits de la métropole, accompagnés d'une échelle de dispositions totalement « hors-sol » : désigner des agents de police, construire des prisons, porter une écharpe tricolore, condamner à une peine de travaux publics... Le seul crime que l'on suppose ne pas exister en France, l'anthropophagie, figure en tête du Code et aucune sanction concrète n'est prévue à son encontre. La rhétorique de la réponse à la demande du chef n'est pas crédible, ainsi que l'ont bien analysé I. Merle et A. Muckle, qui suggèrent que l'on « reconnaît indéniablement une morale missionnaire, ici catholique, qui condamne vigoureusement les crimes et en tout premier lieu l'anthropophagie, pratique très répandue en Nouvelle-Calédonie, comme elle condamnait à Tahiti les sacrifices humains et les infanticides »¹⁴¹.

¹⁴⁰ À ce propos, voir Henri WESSELING, *Le partage de l'Afrique, 1880-1914*, Paris, Denoël, 1996, 572 p. En Océanie, l'exemple le plus connu est le traité de Waitangi (1840) entre Britanniques et Maoris. Il fut signé le 6 février 1840 à Waitangi, dans la baie des Îles, au nord de l'île septentrionale d'Aotearoa, par les représentants de la Couronne britannique et les chefs de la Confédération des Tribus unies de Nouvelle-Zélande ainsi que d'autres chefs tribaux māoris. Le traité fit formellement de la Nouvelle-Zélande une colonie britannique et peut être considéré comme son acte de fondation en tant que nation. L'interprétation qui peut être faite des mots forgés dans sa version en maori, occupent encore une place importante dans la politique néo-zélandaise moderne et restent l'objet de vives controverses. Ce texte est devenu le symbole des malentendus qui ont pu présider aux échanges et aux traités entre Européens et peuples autochtones, voire à la mauvaise foi et à la duplicité des premiers afin d'établir leur souveraineté. Voir, entre autres, René LEMIEUX, « Le traité de Watangi : quand une mauvaise traduction devient un objet de revendication politique », *Circuit, le magazine d'information des langagiers*, n°131, été 2016, p. 1-2) et Georges-Goulven LE CAM, *L'Australie et la Nouvelle-Zélande*, op.cit., p. 56-57 ; James BELICH, *Making Peoples. A History of the New Zealanders*, Penguin Books, London, 1996, p. 109-110.

¹⁴¹ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op.cit., p. 101 pour ce passage.

Selon ces deux chercheurs, les codes des Poumas, et, quelques jours plus tard, celui parfaitement identique qui est imposé à la tribu voisine des Muélébés, auraient été rédigé en collaboration entre les autorités militaires et religieuses de l'archipel. A. Leca et B. Gille rappellent, par ailleurs, que ces codes semblent des cas uniques parmi les archipels colonisés par la France : il n'existe pas d'interdit similaire à Tahiti, avec le code Pomaré, ou, plus tard, à Wallis-et-Futuna, avec le code Bataillon¹⁴². Même si les missionnaires français de Balade, en 1854, tentent d'imposer avec le soutien du tout nouveau pouvoir colonial français encore plus que fragile et méconnu des Kanak, une forme de « code Pomaré » calédonien, celui-ci revêt donc une certaine originalité par rapport à ce modèle qui l'a probablement inspiré.

Lorsqu'il rédige ce code, le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel est guidé par les demandes des missionnaires de la région de Pouébo qui attendent depuis dix ans l'arrivée des militaires afin de les soutenir dans leur mission évangélicatrice. Il marque l'alliance de la morale chrétienne et du pouvoir législatif que s'attribue la nouvelle puissance coloniale sur les populations autochtones. Il reprend la rhétorique de la supplique, affirmant que ce sont les chefs kanak qui implorent le représentant de la France d'établir un code pénal afin de protéger ces nouveaux sujets de leurs propres crimes. En effet, depuis son navire, Tardy de Montravel introduit le code en s'adressant au chef Bouéone dans ces termes : « (...) je veux bien approuver les dispositions qui vous semblent propres à ce but de régénération et de civilisation »¹⁴³. Phrase qui allie à merveille les rhétoriques révolutionnaire et colonialiste.

¹⁴² La colonisation de Wallis-et-Futuna n'intervient officiellement qu'en 1912, toutefois les missionnaires catholiques y sont installés depuis 1837 et les îles se convertissent au catholicisme dans les années qui suivent sous l'impulsion de Pierre Bataillon (1810-1877), prêtre mariste nommé vicaire apostolique de l'Océanie centrale en 1842. La reine Amélia de Wallis lui permet, en 1870, la publication d'un code de lois, qui porte son nom et sera en vigueur jusqu'en 1933. Ce recueil, très proche du Code Pomaré, établissant un corpus juridique qui défend les valeurs chrétiennes et les inscrit dans la loi. Les 36 articles forment une succession d'interdits (divorce, adultère, courses et promenades nocturnes, viol et attentat à la pudeur) et de peines prévues (vol, coups et blessures, rapports sexuels illégitimes). Il entre dans les détails de la vie quotidienne, interdisant la consommation de tabac ou les « paroles à double sens », le blasphème ou les cheveux noués avec des cordes. Ces lois, qui vont être mises en application dans les deux royaumes de Wallis et de Futuna, transforment profondément les valeurs des sociétés de l'archipel où la religion catholique s'implante avec force (Jean-Claude ROUX, *Espaces coloniaux et sociétés polynésiennes de Wallis-et-Futuna*, *op.cit.*, p. 345-367 ; Olivier AIMOT, « Les instances juridictionnelles coutumières de Wallis-et-Futuna » dans *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 175-189.

¹⁴³ *BONC*, année 1853, p. 11.

3.3. Les éphémères codes des îles Loyauté (années 1860)

Sur la Grande Terre, les missionnaires catholiques, implantés dans une région restreinte du nord-est, concentrent leurs efforts sur la conversion et tentent d'influencer le représentant du pouvoir politique. Ils ne sont pas en mesure d'imposer aux chefferies kanak puissantes qui les entourent (Poumas, Muélébés) un arsenal juridique rigoureux calqué sur la morale chrétienne comme cela fut fait à Tahiti. Il n'en va pas de même avec les îles Loyauté, en particulier Maré et Lifou, où ce sont des protestants britanniques qui, pour leur part, entament une politique d'acculturation très volontariste et virulente à partir des années 1850¹⁴⁴.

Les codes missionnaires qui vont être esquissés et brièvement mis en place dans certaines chefferies de ces deux îles s'avèrent paradoxaux : d'une part ils semblent avoir laissé de fortes traces dans les mémoires collectives des populations nengone et drehu¹⁴⁵, mais d'autre part, aucun de ces deux textes n'a été conservé et leur contenu demeure inconnu. Embarrassé, l'historien ne peut donc que s'appuyer sur une bibliographie ancienne, elle-même basée sur des témoignages antérieurs des habitants recueillis à partir de la fin du XIX^e ou les correspondances des missionnaires de la LMS¹⁴⁶. A Maré, la population est issue de nombreuses migrations aux provenances très diverses¹⁴⁷ et aurait été gouvernée par des chefferies polynésiennes jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Après quelques accostages sans lendemain par des navires britanniques dans les années 1800, la présence de bois de santal attire de manière plus régulière marins et marchands européens quatre décennies plus tard¹⁴⁸. L'un de ces navires qui effectuent des arrêts réguliers à Maré, le *Camden*, débarque en 1841 deux *teachers* samoans, Tataio et Taniela, à Rô, situé à l'extrémité occidentale de l'île. Avec un révérend écossais, Murray, ils introduisent le protestantisme dans les chefferies mais la décennie qui suit est marquée par plusieurs massacres d'Européens et des guerres intestines qui dissuadent les volontés d'implantation durable des

¹⁴⁴ Pour ce paragraphe sur Lifou, outre Georges DELBOS, *L'Église catholique, op.cit.* et Claude ROZIER, *L'Église sur le Caillou, op.cit.*, les travaux de Jacques IZOLET ont été utilisés, en particulier *Les premières années de la Mission catholique à Lifou, 1858-1870*, Nouméa, CTRDP, 1994, 132 p.

¹⁴⁵ Noms kanak des îles de Maré et de Lifou, par usage donné à leurs habitants et aux deux langues.

¹⁴⁶ Rassemblées en particulier par François BOGLIOLO (éd.), *Lettres de Maré (1866-1883)*, Nouméa, Île de Lumière, 1999, 176 p.

¹⁴⁷ Selon Jean GUIART, *Découverte de l'Océanie, I. Connaissance des îles*, Nouméa, Le Rocher à la Voile, 2000, p. 161-209, l'île a connu de nombreuses vagues migratoires, principalement polynésiennes (Wallis, Tonga, Fidji) mais également du Vanuatu, de l'île des Pins, Lifou et de la Grande Terre. Voir également Christophe SAND, *Le Temps d'avant, op.cit.*, p. 208.

¹⁴⁸ Marie-Joseph DUBOIS, « L'arrivée des Blancs à Maré. Tragiques contacts, 1783-1851 », *Journal de la Société des Océanistes*, t. 25, 1969, p. 309-316 ; André GUILLAUMIN, « Le santal en Nouvelle-Calédonie », *Journal d'agriculture et de botanique appliquée*, vol. 17, 1970, p. 340-341 ; Elsa FAUGERE, *Les économies de l'échange en Nouvelle-Calédonie. Mariages et deuils à Maré*, Paris, Karthala, 2013, p. 28-32.

missionnaires, malgré la visite d'un évêque anglican de la *Melanesian Church*¹⁴⁹. C'est en 1854 que s'installent les deux pasteurs, Jones et Creagh, à Netché et Rô, dont l'influence va peser sur le destin de l'île. En rivalité avec les maristes, débarqués trois ans plus tard, ils proposent à Hnaisilin Nidoish, à la tête d'une des chefferies les plus importantes, les Si Guahma, d'être couronné « roi de Maré » (1859). Avec son appui, ils font rédiger le Code dit de Maré, dont le contenu n'est pas connu mais qui confondrait « justice, religion, coutume et politique » selon G. Genest¹⁵⁰. Ces missionnaires auraient mis en œuvre une méthode consistant à utiliser la coutume locale, telle qu'ils la percevaient, pour la retourner au service de la conversion et proposer des codes « à la manière de la coutume » mais en y introduisant les valeurs et la morale chrétienne. Il n'existe pas plus d'informations sur ce code de Maré.

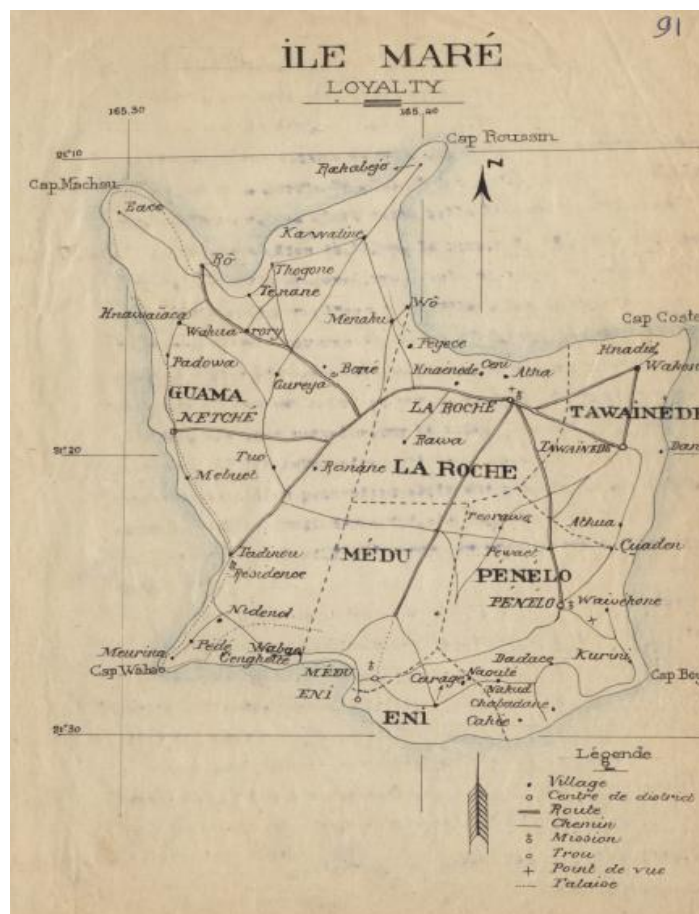
Les troubles religieux et inter-chefferies qui déstabilisent l'île pendant près de trois décennies, jusqu'à l'expulsion du pasteur Jones vers Sydney (1887), ont laissé des traces fragmentaires en archives, qui sont d'ailleurs toujours classées comme incommunicables plus de 140 années après les événements¹⁵¹. Cette absence de documentation ne permet pas de savoir si le code a réellement été appliqué, en quels lieux et durant combien de temps, sachant que les catholiques furent temporairement expulsés (1870) ou encore que le « roi » Hnaisilin domina le sud de Maré jusqu'en 1876. La correspondance du résident de Dollon, représentant de l'administration coloniale entre 1879 et 1887 aux Loyauté, éclairera toutefois sur la singularité du fonctionnement judiciaire à Maré au sein de l'archipel, démontrant que les pouvoirs coutumiers et la justice traditionnelle kanak n'avaient pu être totalement écartés par la France, qui en fit une « réserve » foncière intégrale¹⁵².

¹⁴⁹ George Selwyn, en 1849, tente d'implanter la High Church.

¹⁵⁰ Gérald GENEST, « Codes missionnaires pseudo-coutumiers », dans L. WAMYTAN (dir.), *La coutume kanak*, *op.cit.*, p. 58.

¹⁵¹ Raymond H. LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, *op.cit.*, p. 65-132 ; Marie-Joseph DUBOIS, *Gens de Maré, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Anthropos, 1984, p. 256-288 sur les troubles. Les archives encore non consultables sont classées sous la cote : ANC, 49-W : Service Territorial des Affaires indigènes, rapports sur les troubles et incidents à Maré, 1880-1894 (21 boîtes). Leur consultation m'a été refusée à deux reprises (2019 et 2020) en raison de la « sensibilité » des documents. Il m'a été dit : « à Maré, 1880, c'est hier ».

¹⁵² Voir chapitre V.



Carte 4. L'île de Maré dessinée par le docteur Léon Collin en 1914 (ANC, 61 J-4 : Fonds Collin, « Mission médicale aux Loyalty », p. 91).

L'île de Lifou, plateau de corail recouvert d'une abondante végétation, est alors divisée en trois grandes chefferies : Lösi dans le sud, Wetr dans le nord et, séparant les deux, Gaica. Ces trois chefferies se rejoignent à We, devenue aujourd'hui le centre administratif de l'île. La France ne manifeste pas son intérêt pour l'île avant 1864 : si Dumont d'Urville reconnaît les îles et les cartographie entre 1827 et 1830, il n'y débarque pas, et les contacts sont bien plus fréquents avec les baleiniers et les santaliers américains et britanniques. En 1842, Fao, un *teacher* natif des îles Cook, débarque à Mu, à l'extrémité méridionale de l'île, et parvient à s'attirer la protection du grand chef Boula. Dix ans plus tard, Fao fonde une station à We, à partir de laquelle il entreprend de convertir les habitants de Lifou au protestantisme, surnommé « la religion de Boula », ce qui engendre des rivalités avec les autres grands chefs de l'île. En 1858, les prêtres catholiques Montrouzier et Palazy arrivent à Lifou, au nord-ouest, et fondent la mission d'Eacho, où deux autres pères viennent les seconder au bout de quelques mois. Une église est bâtie sur le lieu de la mission, puis un édifice religieux inauguré en 1864 à Nathalo tandis que les premiers catéchistes natifs sont formés et que les baptêmes d'adultes prennent de l'ampleur. Mais la rivalité avec les protestants s'avère forte, instrumentalisant les conflits plus

traditionnels entre chefferies qui, à l'inverse, utilisent la concurrence entre Français et Britanniques pour régler leurs différends en cherchant un soutien extérieur. Deux pasteurs de la *LMS*, Mac Farlane et Baker, sont installés à Mu depuis 1859 et combattent vigoureusement l'influence catholique. Ils ont fondé une école pastorale au lieu-dit « Béthanie ». S'inspirant des méthodes ayant fait leurs preuves en Polynésie, du moins en terme de conversion, Mac Farlane rédige un code de morale identique à celui de Maré.

Mais selon A. Leca, « nulle part en Polynésie on est allé aussi loin qu'à Lifou où l'impitoyable code Boula (1862) était garanti par des *polismen* (terme drehu tiré de l'anglais *policemen*) qui ne reculaient pas devant les pires sanctions »¹⁵³. Bastonnade, pendaison à un cocotier la tête en direction du sol pendant de longs moments, bannissement sur un îlot au large sont rapportés par la tradition orale. Ce texte, rédigé par le pasteur lui-même, n'a jamais été publié, tout comme le code de Maré. Il n'a pu être consulté, et si des copies subsistent, le lieu où le chercheur pourrait les lire est soigneusement tenu secret¹⁵⁴. Il a pu être promulgué dans le sud de l'île grâce à la conversion du chef Boula et serait, selon R. Leenhardt, directement « calqué sur le Décalogue »¹⁵⁵, proscrivant le vol, le non-respect du dimanche, l'adultère, la polygamie et les cultes traditionnels. Il s'agirait alors pour le chef de renforcer son autorité à travers la fondation d'une école et d'une police, et la mise en place d'une juridiction dont les sentences étaient rendues par lui-même, assisté du pasteur Mac Farlane, dans sa chefferie de Mou. Mac Farlane est toujours présenté comme le rédacteur véritable du texte, en collaboration avec le *teacher* Fao. Comme à Maré, la parution de ce Code est refusée par les autres chefferies, engendrant des conflits. À Lössï, Boula se serait arrogé le droit de contrôler la vie quotidienne des habitants, y compris sexuelle, morale, familiale, allant jusqu'à interdire les tabous traditionnels.

¹⁵³ Antoine LECA, *Introduction au droit civil coutumier*, *op.cit.*, p. 54-55.

¹⁵⁴ J'ai tenté, mais sans succès, de le localiser lors de deux séjours sur l'île, en octobre 2018 et en janvier 2021. Il m'a été indiqué qu'un exemplaire était conservé par la chefferie de Mou. Sauf mention contraire, le reste de ce paragraphe sur le code Boula reprend les éléments de Gérard GENEST, « Codes missionnaires pseudo-coutumiers », *op.cit.*, p. 59.

¹⁵⁵ Raymond H. LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, *op.cit.*, p. 49. Aux îles Cook, dont le premier missionnaire, Fao, est originaire, le code des *Blue Laws* a été mis en place depuis 1827.



Carte 5. L'île de Lifou dessinée par le docteur Léon Collin en 1914 (ANC, 61 J-4 : Fonds Collin, « Mission médicale aux Loyauté », p. 14).

Le Code était censé s'appliquer à tous, y compris aux Européens résidant sur l'île. Cette dernière prétention provoquera l'intervention militaire des Français et la colonisation des Loyauté. En 1864, les Irlandais Williamson et Haennessy, l'un commerçant et l'autre charpentier, tous deux installés à Xépénéhé, au cœur de Lifou, en appellent au gouverneur. Le premier affirme avoir été brutalisé par plusieurs *polisemen* de Boula pour non-respect du dimanche, le second proteste auprès de la justice de paix de Port-de-France¹⁵⁶ contre l'enlèvement de sa fille âgée de 17 ans, Mary Jane, l'année précédente, par le chef des Ouénias, Aïma, qui l'aurait épousé devant un pasteur protestant. Quoiqu'effrayé par les possibles représailles, le père de famille réclame l'annulation du mariage par les autorités françaises et la « restitution » de sa fille. Les Irlandais obtiendront gain de cause : le mariage de la fille Haennessy est annulé car estimé non consenti, et elle réintègre le domicile de son père. Quant à Williamson, son affaire devient le prétexte d'une intervention militaire française qui débute en juillet 1864 et marque le début de la véritable « prise de possession » des Loyauté. Le

¹⁵⁶ Qui devient Nouméa en 1866.

gouverneur Guillain abroge le code Boula, révoque les *polisemen* et supprime l'éphémère tribunal de Mou¹⁵⁷. Selon les historiens et les juristes de la coutume, ces codes ont contribué à la perte irréversible de la mémoire des coutumes ancestrales kanak par le « brouillage » des valeurs qu'ils ont durablement engendré parmi les populations concernées¹⁵⁸.

A l'inverse des deux autres archipels francophones du Pacifique, la Polynésie et Wallis-et-Futuna, les codes missionnaires imposés aux îles Loyauté demeurent des mystères, faute de documents authentiques. La culture orale a transmis leur mémoire et, même éphémères, ils semblent avoir marqué les îles de Maré et de Lifou pour y avoir jeté le trouble et entraîné des guerres entre chefferies sur fond de rivalités religieuses. Celles-ci furent probablement instrumentalisées par deux chefs ambitieux, Hnaisilin et Boula, désireux d'imposer « leur » loi aux autres dirigeants en s'appuyant sur une autorité spirituelle. Le premier code pénal, promulgué par le commandant de la colonie Tardy de Montravel, à destination d'une chefferie du nord de la Grande Terre, aurait également été rédigé sous l'influence des missionnaires : mais là encore, il ne s'agit que de déductions. Aucune preuve formelle ne vient à l'appui de cette hypothèse.

En Nouvelle-Calédonie, si le « modèle » des codes missionnaires a bien été tenté sous diverses formes, il échoue très vite et doit s'incliner face à l'objectif politique et social de la colonisation française : transformer l'archipel en exil perpétuel pour ses criminels, et proposer à ceux qui survivront aux peines de travaux forcés une rédemption par le travail de la terre. Une terre nécessairement prise aux Kanak, qu'il convient de soumettre à la loi commune. La singularité calédonienne se dégage ainsi par rapport aux autres colonies du Pacifique, elle se retrouvera dans l'institution judiciaire progressivement mise en place.

¹⁵⁷ Pour Williamson, voir Jacques IZOLET, *Les premières années de la Mission catholique*, *op.cit.*, p. 74-75 ; pour Haennesty, affaire identifiée aux ANC, 23 W/A-1 : Tribunal civil de première instance de Port-de-France, 1859-1870 et développée dans le chapitre III.

¹⁵⁸ Gérald GENEST, « Codes missionnaires pseudo-coutumiers », *op.cit.*, p. 59.

Chapitre II

TERRE DE BAGNE, DE MINES ET DE SPOLIATIONS.

BREVE HISTOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE COLONIALE

Afin de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit cette étude, il nous semble important de présenter, dans ce bref chapitre, les grands traits de l'histoire coloniale de l'archipel.

Pendant environ un siècle, la Nouvelle-Calédonie fut une colonie française¹⁵⁹. Les repères habituels sont, en amont, la « prise de possession » effectuée le 24 septembre 1853 et, en aval, l'entrée en vigueur de la Constitution de la IV^e République le 27 octobre 1946, qui abolit le statut de « colonie » et crée celui de Territoire d'outre-mer auquel la Nouvelle-Calédonie fut rattachée. Cependant, entre la première tentative d'annexion française en 1844, l'appel en ce sens fait par les missionnaires au pouvoir politique quatre ans plus tard, la création effective de la colonie en 1860 ou encore, à l'autre extrémité temporelle, la mise en œuvre très tardive du droit de vote pour les Kanak en 1957, la chronologie coloniale ne saurait être figée¹⁶⁰.

1. Pourquoi la colonisation ?

L'installation des Français en Nouvelle-Calédonie résulte de la combinaison de plusieurs facteurs. La volonté d'affirmer une présence de type colonial dans l'océan Pacifique qui concurrencerait les Britanniques, la défense d'intérêts commerciaux et religieux, enfin la recherche d'un nouveau lieu pour la transportation des condamnés aux bagnes sont les plus déterminants.

¹⁵⁹ La chronologie de la décolonisation est un des nombreux sujets de discordance historique en Nouvelle-Calédonie : statutairement, l'archipel devient un territoire d'outre-mer en 1946, mais l'absence de prise en compte des Kanak dans la gouvernance politique jusqu'aux révoltes des années 1980 et aux accords de Matignon-Oudinot ont fait entrer dans les usages locaux l'expression selon laquelle le « processus de décolonisation avait commencé en 1988 » et était toujours en cours, notamment avec la mise en place d'une politique de « rééquilibrage », au niveau foncier, scolaire, social et économique, accentuée par les mesures prises lors de l'accord de Nouméa en 1998 (restitutions de terres spoliées à des tribus kanak).

¹⁶⁰ Les ouvrages d'histoire de la Nouvelle-Calédonie restent souvent accrochés à ces dates, 1853/1946, pourtant fort réductrices.

En 1836, le capitaine de vaisseau Dupetit-Thouars est envoyé dans le Pacifique par le roi Louis-Philippe I^{er} afin de protéger la sécurité, la liberté de culte et de commerce des sujets français catholiques qui s’y trouvent¹⁶¹. Progressivement, il transforme ses expéditions en établissement d’un protectorat à Tahiti et en une « prise de possession » aux Marquises, finalisés en 1843¹⁶². À ce moment, le capitaine Laferrière reçoit l’ordre de convoyer, au départ de Papeete, cinq missionnaires de la congrégation de Marie ayant pour objectif d’évangéliser les populations de la Nouvelle-Calédonie. Il débarque à Balade avec les prêtres et l’instruction de prendre possession du territoire. Entre le 1^{er} et le 10 janvier 1844, il parvient à faire signer par plusieurs chefs de la côte nord-est de la Grande Terre une reconnaissance de souveraineté française dont le contenu n’est pas explicité aux Kanak présents. Un drapeau est laissé à l’évêque Guillaume Douarre, qui dirige la mission¹⁶³. Les tensions diplomatiques provoquées par la rivalité franco-britannique à Tahiti font tomber ces actes dans l’oubli, qui marquent le début des visées colonialistes françaises sur la Nouvelle-Calédonie.

Après la destruction de la mission par les chefferies kanak en 1847, Douarre retourne en France « plaider auprès de Guizot la cause de l’annexion : si la France ne prend pas possession de cette terre, elle risque de devenir protestante »¹⁶⁴. Aux intérêts stratégiques, religieux et commerciaux (rappelons la présence des baleiniers aux Loyauté depuis 1793 et des santaliers à l’île des Pins depuis 1841) s’ajoute un aspect sociétal. Un débat sur la présence des bagnes portuaires en métropole s’est installé depuis les années 1820. Louis-Napoléon Bonaparte défend l’idée de la transportation sur le modèle des *convicts* d’Australie qui, selon lui, est une expérience réussie. Il s’agit autant d’éloigner ceux que l’on juge « incorrigibles » que de proposer aux 17 000 forçats détenus à Brest, Rochefort et Toulon une possibilité de réhabilitation, une fois leur peine purgée. Fin 1851, la Guyane est désignée par une commission parlementaire comme « lieu de déportation, à une majorité de huit voix contre six qui se sont portées sur l’île de la Nouvelle-Calédonie »¹⁶⁵. Deux ans avant la prise de possession officielle, cette dernière est donc déjà envisagée comme terre de bagne.

¹⁶¹ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, 2019, *L’Indigénat, op.cit.*, p. 73-103. Sur ce personnage, voir la biographie Christophe-Anne PHILIBERT DE FONTANES, *Dupetit-Thouars : sur les traces du contre-amiral aux îles Marquises (1842)*, Paris, Riveneuve Éditions, 2010, 244 p.

¹⁶² Voir Éric CONTE (dir.), *Une histoire de Tahiti, op.cit.*, p. 89-102.

¹⁶³ « L’épopée » de Guillaume Douarre est racontée avec maints détails et force subjectivité par Georges DELBOS, *L’Église catholique en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 26-28, 35-50, 56-65, 90-96 en particulier.

¹⁶⁴ Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique, op.cit.*, p. 292.

¹⁶⁵ Michel PIERRE, *Le temps des bagnes, 1748-1853*, Paris, Tallandier, éd. 2018, p. 94-95.

2. L'arrivée des Français, une chronologie différenciée

Le retour de la mission mariste à Pouébo, en 1852, suite aux assurances données par la chefferie des Poumas que les prêtres ne seraient plus victimes d'attaques, entraîne l'ordre donné le 23 avril 1853 par le ministre des Colonies de s'emparer de la Nouvelle-Calédonie. La cérémonie de prise de possession se déroule le 24 septembre suivant, en présence de l'état-major du contre-amiral Febvrier-Despointes, des missionnaires et des principaux chefs de Balade et de Pouébo. L'affirmation de la souveraineté française s'avère unilatérale, aucun Kanak ne signant le document : nous sommes donc bien en présence, en Nouvelle-Calédonie, d'une annexion.

Bien entendu, l'archipel ne devient pas français grâce à une cérémonie et vingt-et-un coups de canons tirés au large de Balade. S'ensuit une véritable course à la possession pour devancer le rival britannique, qui s'apprêtait à faire de même. Sur la Grande Terre, entre septembre 1853 et août 1854, date de la fondation de Port-de-France (devenu Nouméa en 1866), les deux premiers commandants de la Nouvelle-Calédonie, Febvrier-Despointes et Tardy de Montravel, font signer à plusieurs chefs des « reconnaissances de souveraineté »¹⁶⁶. Le procédé, classique dans les processus de colonisation, consiste à signer des traités avec chaque chef et à maintenir le flou sur le degré d'autonomie dont bénéficieront les Kanak. Des témoignages ultérieurs expliqueront qu'un certain nombre de documents furent signés sous la contrainte armée. L'exploration et la « soumission » de l'ensemble de la Grande Terre s'avèrera un travail de longue haleine pour les autorités coloniales. Ainsi, lors des délimitations foncières de 1877, les géomètres noteront que les chefferies de Sarramea, Pocquereux et Oua Tom, au centre de l'île, n'avaient jamais été en contact avec l'administration française auparavant¹⁶⁷.

À l'île des Pins, le 29 septembre 1853, Febvrier-Despointes semble convaincre le chef Vendegou de se placer sous protection française pour se protéger des Britanniques. Il accepte, en échange d'une rente annuelle et de la promesse « qu'on ne vienne pas en trop grand

¹⁶⁶ L'original du document de la « prise de possession » du 24 septembre 1853 a été restitué symboliquement par le président Emmanuel Macron lors de sa visite en Nouvelle-Calédonie en mai 2018, signifiant au peuple de l'archipel que son destin était entre ses mains en vue des trois consultations référendaires sur l'indépendance prévues par l'accord de Nouméa. Ce document, auparavant conservé aux ANOM d'Aix-en-Provence, se trouve désormais aux Archives de la Nouvelle-Calédonie. En revanche, les ANC ne possèdent que des fac-similé des autres reconnaissances de souverainetés évoquées, dont les originaux demeurent déposés aux ANOM.

¹⁶⁷ ANC, 44 W/16 : Secrétariat du gouvernement. Délibérations du conseil d'administration de la colonie, séance du 19 décembre 1877.

nombre ». La colonisation française débutera véritablement avec la déportation des prisonniers de la Commune, en 1872, et ses conséquences foncières¹⁶⁸.

Aux Loyauté, la mainmise française ne s'affirme qu'à partir de 1864 et le débarquement de troupes envoyées sur ordre du gouverneur Guillain afin de soumettre les Kanak protestants. Chacune des îles de cet archipel a développé une culture propre (langues *iiai* à Ouvéa, *drehu* à Lifou, *nengone* à Maré) et les nombreux échanges migratoires avec les archipels voisins y ont permis un métissage important. La première influence extérieure de cette époque fut surtout spirituelle et britannique avec l'arrivée de pasteurs samoans en 1841, à Maré, puis la fondation d'une école pastorale à Lifou. L'implantation ultérieure de missions catholiques entraîne une division des chefferies et des conflits déchirent les trois îles, ainsi que cela a été exposé au chapitre précédent. Ce contexte troublé sert de justification à Guillain pour entamer une véritable « prise de possession » des Loyauté à partir de la bataille de Xépénéhé (1864)¹⁶⁹. Dans l'année qui suit, les Français s'emparent également de Maré, où le chef Naisseline vient de se proclamer « roi » avec le soutien britannique, puis d'Ouvéa. Cette chronologie augure de la suite de l'histoire coloniale de l'archipel : elle diffère selon les îles, il ne s'agit pas d'une mais d'au moins trois histoires différentes.

3. Administrer, peupler et exploiter la colonie

Rattachée dans un premier temps aux Établissements français d'Océanie et placée sous la tutelle de Tahiti, la Nouvelle-Calédonie est d'abord dirigée par huit « commandants ». Après Febvrier-Despointes et Tardy de Montravel, déjà évoqués, du Bouzet (1855-1856) signe le

¹⁶⁸ Les ouvrages écrits sur ce thème ne prennent guère en considération la population des Kuniés, autochtones de l'île des Pins largement spoliés par la déportation des Communards, sur lesquels s'attardent les auteurs : Jean BARONNET et Jean CHALOU, *Communards en Nouvelle-Calédonie. Histoire de la déportation*, Paris, Mercure de France, 1987, 432 p. ; Germaine MAILHE, *Déportation en Nouvelle-Calédonie des Communards et des révoltés de la Grande Kabylie*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 289-298. Sur l'île des Pins, à l'histoire pourtant très riche, il n'y a que très peu de publications scientifiques. Notons les travaux de Georges PISIER, *Kounié ou l'île des Pins, essai de monographie historique, 1955-1982*, Nouméa, Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 1, 1971, 389 p. et de Frédéric ANGLEVIEL, *Histoire du pays kunié*, Nouméa, Éditions du GRHOC, 2015, 120 p. ; « L'évangélisation de l'île des Pins. Étude de cas modélisable », *Histoire et missions chrétiennes*, n° 20, 2011/4, p. 65-76.

¹⁶⁹ Jacques IZOULET, *Les premières années de la mission catholique*, *op.cit.*, p. 30-38 sur l'influence britannique, 74-79 sur l'intervention française à Lifou en 1864 ; Ouvéa. *Histoire d'une mission catholique dans le Pacifique sud au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005, 353 p., p. 202-219 sur la mainmise progressive de l'administration coloniale sur cette île entre 1865 et 1875 ; Luc LEGEARD (dir.), *Lifou/Drehu*, Nouméa, Île de Lumière, 2000, p. 57-68 sur les missions ; Charles ILOUZ, « Chronique meurtrière d'une mutation théologique. Maré (Îles Loyauté) » dans Alban BENSA et Isabelle LEBLIC, *En pays kanak*, *op.cit.*, p. 195-216 ; Claude ROZIER, *L'Église sur le Caillou*, *op.cit.*, p. 93-103. Concernant un exemple de mission sur la Grande Terre, on consultera avec profit France GIRARD, *La Mission catholique de Nakéty. Étude historico-architecturale en Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2014, 292 p.

premier arrêté de nature foncière. Il instaure le système de concessions pour les colons européens, réservant le dixième des terres aux Kanak et ouvrant la voie aux spoliations qui commenceront dès l'année suivante¹⁷⁰. En 1860, la Nouvelle-Calédonie devient une colonie officielle et autonome, elle est désormais dirigée par un gouverneur, qui dispose de très vastes pouvoirs. Vingt-et-un gouverneurs titulaires et vingt-cinq intérimaires occupent cette fonction jusqu'en 1946.

Ces hommes sont aidés par un Conseil privé (nommé « gouvernement de la colonie » en 1874 puis « Conseil général » en 1885) qui n'a qu'un rôle consultatif et vote le budget¹⁷¹. Le personnel administratif s'avère réduit, essentiellement concentré à Nouméa. La mise en place d'un système judiciaire calqué sur la France vient seconder l'action des gouverneurs¹⁷². La reconnaissance politique demeure restreinte : inexistante pour les Kanak, elle se limite aux élections municipales pour les colons libres. Absente de l'Assemblée nationale, la Nouvelle-Calédonie est dirigée et représentée par ses gouverneurs, leurs conseils privés, les dirigeants des grandes sociétés, l'administration pénitentiaire et l'armée. La présence militaire marque en effet, souvent, la première véritable implantation de l'État en brousse, dont les principaux représentants sont les trente-quatre brigades et postes de gendarmerie disséminés sur l'ensemble de l'archipel. Les gendarmes sont en charge du Service des affaires indigènes, qui devient à partir de 1898 le seul interlocuteur pour les populations autochtones. Ils surveillent les grands chefs, à qui les pouvoirs de justice coutumière et de police sont délégués.

Le gouverneur Charles Guillain (1862-1870) hérite de la mise en place du bagne, créé par décret impérial le 2 septembre 1863 pour relayer la Guyane mortifère¹⁷³. En prévision des besoins fonciers de cette nouvelle institution, il rend possible par arrêté l'aliénation de toutes les terres nécessaires, impose aux Kanak de fournir des travailleurs pour les chantiers puis procède à des destitutions de chefs insoumis et aux nominations d'hommes réputés plus favorables à la France. Le premier convoi de condamnés arrive à Port-de-France l'année suivante, tournant majeur dans l'histoire de l'archipel. Jusqu'à l'arrêt de la transportation, en 1897, 28 500 hommes et 900 femmes purgeront leur peine en Nouvelle-Calédonie¹⁷⁴. Les plus

¹⁷⁰ Alain SAUSSOL, *L'héritage : essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Société des Océanistes, 1979, p. 37 et Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, 1853-1913*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 23.

¹⁷¹ Et dont les compte-rendu des réunions forment la précieuse série 44 W des ANC.

¹⁷² Mise en place qui fait l'objet du chapitre suivant.

¹⁷³ Louis-José BARBANÇON, *L'archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1853-1931*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 447 p., p. 78-82 sur le processus de décision du pouvoir politique français de transformer la Nouvelle-Calédonie en terre de déportation et *Mémorial du Bagne*, Papeete, Au Vent des Îles, 2020, 1060 p. (2 vol.), p. 68-96 sur les convois de transportés.

¹⁷⁴ Synthèse sur les catégories de condamnés au bagne dans notre ouvrage *Archives de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 38-39.

nombreux sont les « transportés » (22 000, soit 74%), auteurs de délits majeurs (meurtres, crimes sexuels, fausse monnaie). Le second groupe, les « déportés » (4 400, soit 15%), sont des prisonniers politiques, essentiellement des Communards débarqués à l'île des Pins à partir de 1872 ou incarcérés à Ducos, face à Nouméa, pour les « meneurs », comme Louise Michel. Non astreints aux travaux forcés, les déportés se voient attribués des lopins de terre à défricher¹⁷⁵. Leur présence massive sur l'île des Pins entraîne le déplacement des Kuniés. Ces derniers parviennent toutefois, grâce à la négociation de Kanedjio Vendegou, appelée la « reine Hortense », épouse du grand chef, à conserver plus de la moitié de l'île et à éviter l'exil forcé qui leur était promis¹⁷⁶. Les Communards créent des journaux politiques, animent une véritable vie culturelle dans les deux lieux de leur présence, mais nous les croisons également régulièrement dans les archives judiciaires pour avoir commis de nombreux « outrages » contre les surveillants ou les gendarmes. Jules Grévy leur accorde l'amnistie et ils prennent la route du retour après dix années d'exil, à l'exception d'une quarantaine de familles et des 230 enterrés sur l'île des Pins. Une centaine d'insurgés kabyles, cantonnés au « camp des Arabes », furent également déportés après la révolte anticoloniale d'El Mokrani (1871). La plupart rejoignirent, à la fin de leur peine, les libérés algériens auxquels des concessions étaient attribués dans la région de Bourail. Environ 2 000 hommes formèrent ainsi la communauté « Caledoun », composée de cultivateurs et d'éleveurs musulmans souvent très pauvres¹⁷⁷.

La troisième catégorie est celle des « relégués » (3 300, soit 11%), créée en 1885 et supprimée en 1897. Il s'agit de voleurs et petits délinquants multirécidivistes dont la justice française estime qu'ils sont « incorrigibles ». Cette répression de la misère par le bagne suscite de vives polémiques en France, ce qui explique la brièveté de l'envoi de relégués, placés le plus souvent à l'île des Pins ou dans le sud de la Grande Terre, sur le site pénitentiaire d'exploitation forestière de Prony.

Les transportés forment une main-d'œuvre rentable pour la colonie. Ils sont employés à l'assainissement du site de Nouméa, à la construction de ses édifices, ainsi qu'au développement routier et ferroviaire. L'extension rapide des activités minières engendre les

¹⁷⁵ Hélène DUPARC, *De Paris à Nouméa. Histoire des déportés de la Commune en Nouvelle-Calédonie*, Bruxelles, Ophrys, 2003, p. 46-47 et Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 376-389. Les témoignages de Communards déportés qui évoquent la Nouvelle-Calédonie sont nombreux à avoir été publiés, tels Johannes CATON, *Journal d'un déporté de la Commune à l'île des Pins*, Paris, France-Empire, 1986, 486 p. ou les *Mémoires de François Cron (1836-1902), déporté de la Commune*, Paris, Mercure de France, 2013, 287 p.

¹⁷⁶ Sur l'île des Pins comme terre de déportation, voir Frédéric ANGLEVIEL, *Le pays Kunié*, *op.cit.*, p. 8-18.

¹⁷⁷ Louis-José BARBANÇON et Christophe SAND, *Caledoun. Histoire des Arabes et des Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Archeologia Pasifika, n° 1, 2013, 275 p., plus particulièrement p. 36-52 ; Rachid SELLAL, *Caledoun. Terre de bagne des déportés algériens en Nouvelle-Calédonie*, Alger, Casbah Éditions, 2021, 160 p.

« contrats de chair humaine », qui mettent jusqu'à 2 000 condamnés à la disposition des entreprises à partir des 1890 dans des conditions proches de l'esclavage¹⁷⁸.

Si la peine est inférieure à huit ans, ils doivent la doubler dans la colonie avant de pouvoir repartir en France, au-delà de huit ans, la relégation est définitive. Une politique qui est la marque d'une volonté d'éloigner les condamnés, de les réhabiliter sur le modèle australien mais également de peupler la nouvelle colonie. Cet objectif est assigné aux forçats qui survivent au bagne, ont la possibilité d'en sortir, ne se sont pas évadés et ne sont pas trop âgés pour fonder une famille. Quelques milliers d'hommes auxquels l'administration coloniale confie des concessions foncières prises aux Kanak à partir des années 1870 et à qui l'État français envoie plus de 500 femmes, sorties des prisons de métropole, pour se marier¹⁷⁹. La colonisation pénale bouleverse le territoire de la Nouvelle-Calédonie avec la présence onze centres pénitentiaires qui totalisent 110 000 hectares, auxquels s'ajoutent 2 700 concessions, le tout réparti sur l'ensemble des îles de l'archipel (sauf Ouvéa)¹⁸⁰.

Il convient donc de « faire de la place ». En 1867 et 1868, Guillain signe deux arrêtés majeurs dans l'histoire des Kanak : le premier crée la tribu, le second les réserves¹⁸¹. Les tribus, dont les chefs sont désignés et rémunérés par l'administration, sans toujours respecter les hiérarchies coutumières. Elles regroupent certaines anciennes chefferies, en éclatent d'autres¹⁸², les déplacent ou restreignent leur emprise foncière. Elles fixent les Kanak, permettant un contrôle plus aisé des autochtones et brisant les chemins habituels des échanges. Les réserves délimitent les terres kanak, sous prétexte de les protéger de la prédation des colons libres, mais essentiellement afin de confiner les autochtones sur des territoires toujours plus étroits, parfois peu fertiles et coupés de la mer. Déplacements forcés, faim, acculturation, pertes de repères, surveillance accrue, fin des contacts entre chefferies et, logiquement, dénatalité, marquent les décennies qui suivent¹⁸³. Le mouvement de délimitations prend forme après les arrêtés du

¹⁷⁸ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 545-748 sur le travail des forçats.

¹⁷⁹ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 952-1008 sur les « femmes de peine » et la fondation de famille par les forçats libérés et *L'archipel du bagne*, *op.cit.*, p. 307-360 sur le même thème.

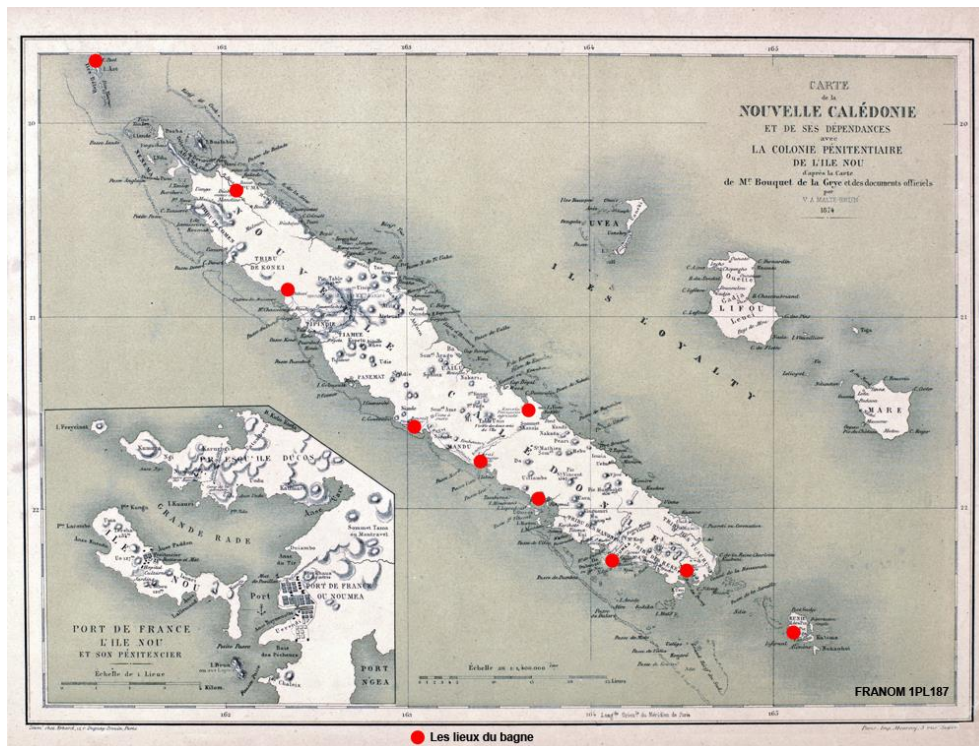
¹⁸⁰ *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 807-825 sur les concessions.

¹⁸¹ BONC, 1867, arrêté n° 147 « déclarant l'existence légale de la tribu indigène dans l'organisation coloniale de la Nouvelle-Calédonie », p. 350-357 (en date du 24 décembre) ; 1868, arrêté n° 13 « relatif à la constitution de la propriété territoriale indigène », p. 17-21 (en date du 22 janvier).

¹⁸² Les contours des tribus créées par l'administration coloniale ne respectèrent pas les chefferies traditionnelles : certaines furent regroupées pour ne former qu'une seule tribu, d'autres furent éclatées et les groupes issus de cet éclatement déplacés vers d'autres lieux, avec d'autres chefferies censées les accueillir pour former une tribu. Les gouverneurs, particulièrement Feillet, veillèrent ainsi à diviser les chefferies les plus hostiles à la présence française, comme les Ouébias au nord de la Grande Terre.

¹⁸³ Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique*, *op. cit.*, p. 407. À titre d'exemple, dans la région de La Foa, en 1877, la Commission de délimitation mandatée par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie afin de tracer les limites des terres réservées aux Kanak enlève 49 % du foncier occupée par les autochtones à leur arrivée, soit 4 558 hectares sur les 9 307 bornés (selon Mathias CHAUCHAT, Etienne CORNUT, Gwénael MURPHY, *Les délimitations des terres*

gouverneur La Richerie (1871), puis s'accroît sous la direction de Pritzbuher en 1877, entraînant la grande révolte menée par le chef Atai¹⁸⁴.



Carte 6. La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, réalisée par Bouquet de la Gaye en 1874. Les points rouges qui indiquent les lieux du bagne ont été ajoutés à l'occasion de l'exposition « Nouvelle-Calédonie. Le bagne oublié » (La Seyne-sur-Mer, 24.11.2012 – 15.09.2013), en ligne sur le site *Criminocorpus* (<https://criminocorpus.org/fr/expositions/anciennes/bagnes/nouvelle-caledonie-le-bagne-oublie/>). Le document original est consultable aux ANOM sous la cote 1 PL-187.

En 1887, Louis Nouët promulgue le code de l'Indigénat, ensemble d'interdits spéciaux pour les autochtones qui visent, en particulier, à les séparer plus fortement des Européens¹⁸⁵. En place jusqu'en 1946, il contribue fortement à l'émergence d'une société ségréguée. Les velléités de cantonnement des Kanak reprennent avec le gouverneur Paul Feillet (1894-1902). Nommé en 1894, il met en œuvre une politique visant au développement de la colonisation libre. Pour ce faire, il obtient l'arrêt des convois de transportés (1897). Par ailleurs, il émet plusieurs arrêtés contraignants pour les populations kanak : corvées obligatoires aux Loyautés, mise en place de l'impôt de capitation, accélération des spoliations foncières aboutissant à la perte des deux tiers de leurs terres et au « grand cantonnement » des autochtones sur environ 8% du foncier de la

kanak dans la région de La Foa en 1877, rapport d'expertise réalisé à la demande du Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie, remis le 19 août 2019, p. 59).

¹⁸⁴ Voir partie suivante.

¹⁸⁵ Expliqué et analysé en détail par Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op.cit., p. 126-151 concernant sa mise en place, puis p. 153-305 sur sa mise en place, ses modalités et ses conséquences sur les sociétés kanak.

Grande Terre avec l'interdiction de circuler sans autorisation du Service des affaires indigènes. Réquisitions, prestations, aides à la colonisation, contrats pour les travaux publics se multiplient et ponctionnent la main-d'œuvre dans les tribus d'une manière autoritaire, multipliant les formes obligatoires de travail¹⁸⁶.

En parallèle, Feillet tente de dynamiser la colonisation libre. Les premiers flux sont restés modestes : quelques anglophones s'implantent dans les années 1840, comme James Paddon à l'île Nou, d'autres recherchent de l'or ou exploitent les cocoteraies du nord-est de la Grande Terre tandis que des colons réunionnais et des travailleurs indiens développent les cultures sucrières¹⁸⁷. Les années 1870 voient l'arrivée de réfugiés alsaciens et lorrains suite à l'annexion de leurs régions par l'Allemagne, ou de familles bretonnes à qui des terres fertiles ont été faussement promises. Usant d'une propagande efficace en métropole pour permettre l'essor de la « France australe »¹⁸⁸, Feillet parvient à attirer environ 1 500 colons entre 1894 et 1903¹⁸⁹. Quinze à vingt-cinq hectares de bonnes terres sont proposés, essentiellement pour la culture du café¹⁹⁰. Mais le manque de capitaux et de connaissances agricoles des nouveaux venus aboutit à l'échec d'une moitié d'entre eux, qui s'installent à Nouméa pour commercer ou rentrent en métropole. Malgré cela, environ 700 « colons Feillet » résident toujours dans leurs concessions en 1912. Une dernière tentative, peu fructueuse, amènera des colons du Nord de la France pour développer la culture du coton dans les années 1920¹⁹¹. L'exploitation économique de la Nouvelle-Calédonie s'est d'abord voulue agricole : café (1 600 hectares et 130 plantations en 1895), cocoteraies, caoutchouc, riz, coton et surtout élevage intensif afin de fournir les besoins de l'administration pénitentiaire marquent le nouveau paysage agraire de la Grande Terre. Mais pour quelques fortunes bâties surtout à partir de grandes propriétés foncières (les « *stockmen* »), la plupart de ces essais périssent faute de débouchés commerciaux solides.

¹⁸⁶ Nous renvoyons pour cette partie au chapitre 3 d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Toulouse, Anacharsis, éd. 2020, p. 93-152 : « La formation d'un espace colonial ».

¹⁸⁷ Jerry DELATHIERE, *L'aventure sucrière en Nouvelle-Calédonie, 1865-1900*, Nouméa, Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 64, 2009, 164 p.

¹⁸⁸ Nom du principal journal local à l'époque coloniale et au-delà (1889-1979), avec le sous-titre explicite : « organe des intérêts français dans le Pacifique », financé par la Société Le Nickel. À ce sujet : Georges COUILHAT, *La presse en Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Nouméa, Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 38, 1987, 230 p.

¹⁸⁹ Christiane TERRIER, *Colons, canaques, coolies, op.cit.*, p. 47-70. Voir également son travail de thèse : *La colonisation de peuplement libre (1889-1909)*, thèse de doctorat, université de la Nouvelle-Calédonie, 2000.

¹⁹⁰ Voir l'analyse de cet aspect important de l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie par Léon MONCELON, « Le café à la Nouvelle-Calédonie », *Bulletin de la Société géographique commerciale de Bordeaux*, Bordeaux, 1897, t. XX, p. 97-196 et, plus récemment, d'Alain SAUSSOL, « Le café en Nouvelle-Calédonie, grandeur et vicissitude d'une colonisation », *Cahiers d'Outre-Mer*, n° 79, 1967, p. 275-305.

¹⁹¹ Benoît DELVINQUIER, *L'épopée des colons nordistes en Nouvelle-Calédonie*, Cesson-Sévigné, La Découverte, 1998, 199 p.

L'histoire coloniale différenciée resurgit avec la déclaration comme « réserves intégrales », donc préservées de toute spoliation, des îles Loyauté en 1899. Quelques fonctionnaires, quelques commerçants et missionnaires, des postes de gendarmerie et des « résidents », représentants du gouverneur, forment une communauté européenne restreinte. Les Loyauté sont utilisées comme réservoir de main-d'œuvre et forment le tiers des travailleurs engagés dans les mines ou chez les colons entre 1880 et 1920, sur la Grande Terre¹⁹². D'un point de vue démographique, la colonie compte 96 % de Kanak en 1860 et 60 % en 1911. L'île des Pins a payé le plus lourd tribut démographique à la colonisation, avec une chute de 50 % de sa population entre 1887 et 1921, tandis que la dépopulation est estimée à 40 % sur la Grande Terre et 12 % aux Loyauté sur la même période¹⁹³. En 1886, 41 000 Kanak partagent l'archipel avec 19 000 Européens, dont 9 000 libres, 7 500 condamnés en cours de peine et 2 500 libérés. La catégorie des « travailleurs engagés », pour sa part, compte 1 825 individus, dont la moitié originaire des tribus et l'autre moitié des Nouvelles-Hébrides (Vanuatu)¹⁹⁴.

Les engagés, généralement sous contrat pour cinq ans, vont former une population qui comptera jusqu'à 14 000 individus dans les années 1930, dont certains s'installeront définitivement en Nouvelle-Calédonie. La première main-d'œuvre extérieure est constituée de travailleurs néo-hébridais¹⁹⁵, parfois engagés de force dans le cadre de rafles organisées sur les côtes par des marins australiens ou français (le *blackbirding*, criminalisé en 1882)¹⁹⁶. Ils représentent entre le tiers et la moitié des travailleurs engagés, employés comme domestiques, nourrices ou par la Société française des Nouvelles-Hébrides pour le travail des mines¹⁹⁷.

En effet, à partir des années 1870, l'archipel devient une terre de métal. Les prospections donnent leurs fruits, avec la découverte de nickel (1873) qui entraîne l'ouverture de la première fonderie puis la création de la Société Le Nickel (SLN) par John Higginson en 1880. Dès les

¹⁹² Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op. cit., p. 292.

¹⁹³ N'oublions pas le choc microbien marqué par les épidémies de peste successives jusqu'en 1912 et par le fléau de la lèpre. De nombreuses léproseries sont créées sur toutes les îles, aspect majeur de l'histoire de l'archipel qui n'a pas encore été étudié de manière approfondie.

¹⁹⁴ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op. cit., p. 129 et Christiane TERRIER, *Colons, canaques*, op. cit., p. 92.

¹⁹⁵ Les Nouvelles-Hébrides sont le nom donné par James Cook à l'archipel du Vanuatu, et qui sera en usage jusqu'à l'indépendance de l'archipel en 1980.

¹⁹⁶ Dorothy SHINEBERG, 2004, *La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p. 69-87 sur les procès pour *blackbirding* intenté par le tribunal criminel de Nouméa. La légèreté avec laquelle l'historienne aborde les souffrances des Vanuatais raflés mériterait qu'une nouvelle étude soit menée sur le sujet, D. Shineberg s'avérant plus disert sur « l'esprit d'entreprise » qui anime les armateurs et les marins australiens. Rappelons que dans son ouvrage précédent, *Ils étaient venus chercher du santal*, op.cit., elle décrit les violences qui peuvent émailler les relations commerciales entre marins européens et autochtones comme presque exclusivement du fait de ces derniers, dont le cannibalisme à l'encontre des Blancs semble incontestable selon l'auteur (notamment dans un édifiant chapitre « La violence et la supercherie aux confins de la Mélanésie », p. 257-273).

¹⁹⁷ Plus généralement, voir Éric GUERASSIMOFF et Issiaka MANDE (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres main-d'œuvre migrantes dans les empires*, Paris, Riveneuve, 2016, 560 p.

premières années, basée à Thio, elle devient l'un des plus grands producteurs mondiaux. Une véritable fièvre minière s'empare de la Grande Terre avec le développement de la production de cuivre, de cobalt ou de chrome¹⁹⁸. Cette richesse du sous-sol entraîne la constitution d'un « peuple des mines » hétéroclite. La main-d'œuvre se diversifie à partir de 1891 et du premier convoi d'Asiatiques, composé de 768 Tonkinois en provenance du bagne de Poulo-Condor, débarqués à Thio. L'année suivante, sous contrats libres, près de 600 travailleurs japonais les rejoignent, puis après 1903, des Annamites et des Javanais¹⁹⁹. A ces quatre principaux flux s'ajoutent d'autres travailleurs : Chinois, Wallisiens, Tahitiens, Réunionnais, Antillais, Indiens (dont la présence est cependant attestée dès les années 1870) viennent travailler dans les mines de la Nouvelle-Calédonie, diversifiant souvent leurs activités par des emplois de domestiques, de travailleurs agricoles ou de commis à Nouméa²⁰⁰. Mal payés et surexploités, la plupart d'entre eux quittent le territoire à la fin de leurs contrats. Ces flux se tariront dans les années 1940 et 1950, suivant la chronologie des décolonisations. L'activité minière bouleverse très rapidement la société de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ses paysages, chamboulés par l'extraction et les besoins annexes des compagnies²⁰¹.

Colons libres, membres de l'administration coloniale ou pénitentiaire, condamnés, libérés du bagne, Kanak confinés dans les réserves ou employés dans les mines, travailleurs engagés : incontestablement, le brassage de populations qui caractérise l'archipel à partir des années 1860 est colossal à l'échelle du territoire.

¹⁹⁸ Yann BENCIVENGO, *Nickel. La naissance de l'industrie calédonienne*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2014, 340 p.

¹⁹⁹ Avec environ 20 000 travailleurs immigrés venus en Nouvelle-Calédonie, les Javanais constituent le second groupe le plus important d'un point de vue numérique après les Néo-Hébridais.

²⁰⁰ La bibliographie est vaste sur les travailleurs engagés, quoiqu'une étude d'ensemble reste à faire : Catherine ADI, *Orang kontrak : les engagés ordinaires de Java venus sous contrat en Nouvelle-Calédonie*, Koné, Éditions de la Province Nord, 2014, 442 p. ; Yann BENCIVENGO, « L'immigration japonaise en Nouvelle-Calédonie : l'illustration de l'affirmation japonaise dans le Pacifique », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 135, 2012/2, p. 215-228 (<https://journals.openedition.org/jso/6725>) ; Jean-Luc MAURER, *Les Javanais du Caillou. Des affres de l'exil aux aléas de l'intégration : sociologie historique de la communauté indonésienne de Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Archipel, 2006, 367 p. ; Philippe PALOMBO, *La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960)*, Sarrebrück, Éditions universitaires européennes, 2012, 612 p. ; Karin SPEEDY, *Colons, créoles et coolies. L'immigration réunionnaise en Nouvelle-Calédonie et le tayo de Saint-Louis*, Paris, L'Harmattan, 2007, 215 p. ; Le travail de K. Speedy soulève parfois quelques questionnements, comme lorsqu'elle affirme à plusieurs reprises qu'au XIX^e siècle « des milliers de Réunionnais d'origines et de milieux divers ont quitté l'Océan Indien pour la Nouvelle-Calédonie » (p. 68) avant de livrer le résultat de ses recherches aux Archives Nationales de l'Outre-Mer (désormais ANOM) qui propose le chiffre de 425 Réunionnais (p. 102-103) et 142 Indiens coolies venus en Nouvelle-Calédonie avec les précédents (p. 129), soit 577 personnes.

²⁰¹ Ainsi de la construction du grand barrage de Yaté pour alimenter la SLN en électricité à partir de 1906.

4. Résistances kanak et conquête coloniale

La violence coloniale touche de nombreuses catégories de la population néo-calédonienne. Les travailleurs engagés, parfois emmenés sous la contrainte et subissant des conditions de vie très rudes ; les libérés du bagne dont seule une minorité parvient à faire fructifier les concessions ; les colons libres venus avec de faux espoirs et bien peu préparés à leur nouvelle vie sont bien plus nombreux que les grands propriétaires fonciers ou miniers, les marchands et les armateurs auxquels le système colonial assure de solides fortunes²⁰².

Les Kanak, marginalisés sur leurs propres terres, subissent de plein fouet le choc de la colonisation. La nuance reste de mise, certes, car la christianisation, plus lente et moins flamboyante que la littérature cléricale le prétend, s'implante dans l'archipel mais est-elle véritablement intériorisée par les autochtones ? Les descriptions des missionnaires montrent que l'acculturation est loin d'être complète ; en quelque sorte, le christianisme se « kanakise » et la coutume kanak se christianise²⁰³. Par ailleurs, s'il convient d'éviter le terme de « consentement » à la colonisation car il supposerait de pouvoir sonder les consciences, l'existence d'une police kanak pour les forçats²⁰⁴, la présence de nombreux autochtones devant les tribunaux de la justice française²⁰⁵, le nombre important d'engagés originaires des Loyauté, les unions entre Européens, souvent modestes, et femmes kanak ou encore l'intégration des pratiques de l'élevage intensif démontrent la complexité de la société coloniale²⁰⁶. Sa présentation ne saurait être binaire, colons contre colonisés, Blancs contre Kanak, en raison de tous ces points de connexion.

Cependant, ces aspects ne doivent pas occulter que la population autochtone, en Nouvelle-Calédonie comme dans tous les espaces coloniaux, ne se soumet pas docilement à la volonté de domination des nouveaux venus. Les deux révoltes anticoloniales majeures de l'archipel,

²⁰² Alain SAUSSOL, « Mythes et réalités d'une ambition coloniale : le front pionnier calédonien au temps des éleveurs (1855-1895) » in Paul de DEKKER (dir.), *Le peuplement du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 358-369.

²⁰³ Ainsi qu'il est admis par les contributeurs de l'ouvrage dirigé par Léon WAMYTAN, *La coutume kanak*, op.cit., ou avancé par Régis LAFARGUE, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p. 76-78.

²⁰⁴ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, op.cit., p. 290-300 sur la police kanak.

²⁰⁵ 20 % des accusés comparaissant devant le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale sont originaires d'une tribu kanak selon notre enquête menée sur l'intégralité de ces procédures, ANC, 23 W/H-1 à 15 : Justice criminelle, 1859-1944. Voir chapitre IV.

²⁰⁶ Adrian MUCKLE et Benoît TREPIED, « Au bétail : *stockmen* kanak, frontière pastorale et rapports de pouvoirs coloniaux en Nouvelle-Calédonie, 1870-1998 », *Mwà Veé : revue culturelle kanak*, n° 87, 2015, p. 66-95 ; Gwénael MURPHY, « Animaux coloniaux. La présence animale dans la justice civile de la Nouvelle-Calédonie », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 54, 2020/2, p. 117-149.

menées par les chefs Ataï en 1878 et Noël en 1917, sont bien connues²⁰⁷. Mais elles occultent quelque peu, dans la mémoire collective, une réalité de terrain : les résistances kanak à la colonisation sous forme d'insurrections, de rébellions, d'insoumissions de plus ou moins large ampleur, existent de manière constante pendant soixante-quinze ans. Il serait erroné d'imaginer l'archipel en situation de paix relative en-dehors des deux « explosions » mentionnées auparavant. L'historiographie et les archives du territoire permettent de recenser près d'une centaine de révoltes entre l'attaque d'un santalier à Balade en 1842 et la révolte de 1917²⁰⁸. Ce chiffre, considérable, rapproche la situation de la Nouvelle-Calédonie de celle de l'autre colonie de peuplement française, l'Algérie, dont la conquête réelle s'étale de 1830 aux années 1880.

Une chronologie en plusieurs temps peut être proposée pour comprendre ces résistances. La première période regroupe l'essentiel d'entre elles, entre 1842 et 1878. Au cours de ces décennies, 67 révoltes peuvent être comptabilisées. Les dix premières, jusqu'au massacre de colons anglais et français à la recherche de filons d'or dans la région de Houailou en 1856, consistent en un rejet de la présence physique des Européens²⁰⁹. Des équipages sont attaqués (la *Martha* à Maré, 1842) ou des missionnaires sont refoulés (Yaté, 1850). À cela s'ajoute, à partir de 1856 et des attaques menées contre Port-de-France, la défense de terres dont les Européens tentent de s'emparer. Suite au massacre de treize colons au Mont-Dore, la violence franchit alors un seuil, avec les premières expéditions militaires françaises de représailles dirigées contre les territoires de Dumbéa et Port-Laguerre. La politique des « cases brûlées » commence, elle perdurera jusqu'en 1917, engendrant de multiples déplacements de population qui contribueront grandement à l'accélération de la déstructuration de la société kanak. Ces actes de guerre réciproques marquent le début de la conquête, par la force, de l'archipel et de sa défense par les autochtones. La majeure partie des insurrections anticoloniales (57) se déroulent entre cet épisode et la révolte d'Ataï, vingt ans plus tard. Les exemples peuvent se multiplier : expédition militaire de 175 hommes dans la région de Hienghène en 1859 où des Anglais combattent au côté des Kanak ; assassinats de marins anglais et de caboteurs (1865) ;

²⁰⁷ Citons Roselène DOUSSET-LEENHARDT, *Colonialisme et contradictions. Les causes de l'insurrection de 1878*, Paris, L'Harmattan, 1978, 206 p. et Adrian MUCKLE, *Violences réelles et violences imaginées dans un contexte colonial. Nouvelle-Calédonie, 1917*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018, 264 p.

²⁰⁸ 96 exactement, dont 87 sur la Grande Terre, 7 aux Loyauté et 2 à l'île des Pins. Les ouvrages mentionnés auparavant d'Alain Saussol, Joël Dauphiné, Isabelle Merle et Adrian Muckle constituent des sources d'information importantes, qui peuvent être complétées par la consultation des archives judiciaires ou encore l'ouvrage de l'Association pour la Fondation d'un Institut Kanak d'Histoire Moderne, *Contribution à l'histoire du pays kanak*, Nouméa, Éditions IKS, 1984, 92 p. Ce travail de recensement reste en cours. Voir également, sur la violence de la décennie 1860 et le déni historiographique qui se refuse encore à nommer ce moment « les guerres kanak », Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 112-130.

²⁰⁹ Michel NAEPELS, *Conjurer la guerre, op.cit.*, et *Histoires de terres kanakes : conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houailou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Belin, 1998, 384 p.

meurtres de colons à Thio (1861) ; fronde à Ouvéa contre l'évangélisation (1861) ; répression à Yaté face au refus de l'expropriation au profit d'un phalanstère (1863)²¹⁰ ; grande rébellion de Wagap (1862-1869) ; bataille de Pwānaacè près de Koné (1869)... La criminalisation des actes anticoloniaux se marque, en 1868, par le procès de vingt-cinq Kanak de Pouébo après l'assassinat d'une famille de colons, premier du genre. Dix d'entre eux sont condamnés à mort et guillotines devant les membres de leur chefferie, assemblés pour l'occasion²¹¹.

La révolte de 1878, menée par le chef Ataï de Komalé, près de La Foa, trouve son origine dans les abus de l'administration pénitentiaire qui empiète incessamment sur les territoires des chefferies. La délimitation officielle des terres kanak, effectuée l'année précédente, a confisqué parfois jusqu'à la moitié du foncier dans cette région. Plus généralement, l'attitude humiliante des autorités françaises entraîne la montée des tensions. Mentionnons la réquisition de main-d'œuvre, les retards de paiement aux travailleurs kanak, la mauvaise foi de l'administration et des colons face à leurs réclamations, l'empiètement permanent du bétail, l'absence de respect des coutumes et des lieux tabous, l'allègement des effectifs militaires dans la région ou encore l'habitude des dirigeants de la colonie de faire « sans les Kanak »²¹². Face à cela, et non sans avoir au préalable porté des réclamations pacifiques, les chefs du centre de la Grande Terre se concertent pour organiser une attaque de Nouméa.

L'assassinat, le 19 juin 1878, de la famille de l'ancien forçat Chêne déclenche la révolte. Dix chefs sont incarcérés en répression. Ataï et ses alliés décident de s'en prendre au grand front de colonisation agricole qui se développe au centre de l'île. Les 25 et 26 juin, les attaques de gendarmeries, propriétés de colons et stations d'élevage entraînent la mort de 40 Européens. Six mois de guérilla s'ensuivent, marqués par une « grande peur » à Nouméa où les 130 Kanak de la ville sont enfermés au bagne. Les Français créent des régiments bigarrés, composés d'Algériens déportés et d'anciens Communards, de volontaires, de forçats libérés ou de soldats des garnisons. Ataï est tué le 1^{er} septembre et décapité, sa tête subissant ensuite un parcours singulier et symbolique²¹³. L'insurrection se prolonge jusqu'au début de l'année 1879 et l'arrivée de renforts militaires d'Indochine viennent à bout des derniers foyers rebelles. Le bilan

²¹⁰ Sur cette histoire singulière, voir l'étude de Michel REUILLARD, « Saint-simonisme et colonisation. La politique indigène du gouverneur Guillaïn en Nouvelle-Calédonie (1862-1870) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n° 297, 1992, p. 475-515 (https://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1992_num_79_297_3050).

²¹¹ Cette affaire fait l'objet d'une partie du chapitre VI du présent mémoire.

²¹² L'étude la plus approfondie sur cette révolte reste Alain SAUSSOL, *L'héritage*, op. cit., p. 189-261 (consultable en ligne <https://books.openedition.org/sdo/580>).

²¹³ Christelle PATIN, *Ataï, un chef kanak au musée. Histoires d'un héritage colonial*, Paris, Musée de l'Homme, 2019, 544 p., résume l'insurrection de manière synthétique (p. 20-30).

est lourd : 1 000 à 2 000 Kanak et 200 Européens tués, 1 500 déplacés ou déportés. À l'issue, le centre de la Grande Terre est accaparé par des concessions européennes.

La violence de la révolte et de la répression installe la peur réciproque dans la colonie. Les vingt années qui suivent constituent le second temps des révoltes kanak, avec un reflux très net : seulement sept actes de rébellion entre 1880 et 1896, avec toutefois des « guerres » importantes à Maré entre tribus qui aboutissent à l'exil des catholiques maréens vers l'île des Pins et laissent une marque traumatique dans les mémoires²¹⁴. Aux Belep, en 1891, une résistance s'instaure contre le déplacement forcé de 1 500 habitants pour installer une léproserie, en vain.

Le dernier temps de cette chronologie des résistances est la période du « grand cantonnement » à partir de 1894, pendant laquelle le gouverneur Feillet accélère les spoliations foncières afin de relancer la colonisation libre. Les révoltes reprennent dès lors, à partir de 1896, au nombre de vingt-deux jusqu'en 1917. Elles trouvent leur origine dans le refus de la dépossession²¹⁵, de l'impôt de la capitation²¹⁶, du cantonnement ou de la présence de la SLN²¹⁷. En 1916, un nombre important de Kanak « prennent le maquis » pour éviter l'engagement militaire. Cette nouvelle vague de rébellions s'achève avec celle de 1917, abordée dans la partie suivante.

5. Les deux conflits mondiaux : émergence d'un « passé commun »

Trois temps forts marquent l'histoire de l'archipel pendant les deux conflits mondiaux : l'engagement au sein du Bataillon Mixte du Pacifique (BMP, créé en juin 1916), la révolte kanak de 1917 et la présence américaine.

Le 5 août 1914, la mobilisation est décrétée. Quatre transports de troupes vers la Somme, à Verdun, au Chemin-des-Dames ou à Salonique sont organisés entre avril 1915 et novembre 1917. Ils emmènent environ 2 100 hommes²¹⁸. 393 tirailleurs kanak et 193 Européens sont tués

²¹⁴ À tel point que les documents sur ces « troubles de Maré », qui durent 14 ans, sont non consultables aux Archives de la Nouvelle-Calédonie (49 W-1), ainsi que nous l'avons évoqué au chapitre précédent.

²¹⁵ Par exemple les tribus d'Ina, Tiéti ou Poindimié en 1896.

²¹⁶ Par exemple les tribus de Poya et Wagap en 1898, de Voh en 1913.

²¹⁷ Par exemple la tribu de Touho en 1900. Nous renvoyons ici à l'étude la plus complète sur l'époque Feillet, de Christiane TERRIER, *La colonisation de peuplement libre, op.cit.* ainsi que Nathalie LEMETAYER, *Paul Feillet (1857-1903), le parcours d'un fonctionnaire colonial sous la III^e République*, mémoire de DEA d'histoire, université de Paris IV, 1995, 117 p.

²¹⁸ Dont 1 105 tirailleurs kanak : Sylvette BOUBIN-BOYER (dir.), *Révoltes, conflits et guerres mondiales en Nouvelle-Calédonie et dans sa région*, Paris, L'Harmattan, 2008, 2 vol. et son article : « La Nouvelle-Calédonie et la Première guerre mondiale », p. 9-42 (vol. 2). Voir sa thèse de doctorat : *De la Première guerre mondiale en Océanie. Les guerres de tous les Calédoniens*, université de la Nouvelle-Calédonie, 2000, 887 p.

au front²¹⁹. La reconnaissance de la France ne viendra que tardivement pour les premiers : la citoyenneté sera accordée aux anciens combattants en 1931, ainsi que le droit d'accéder à la propriété individuelle, tandis que les prénoms des tirailleurs seront ajoutés au monument commémoratif de Nouméa en 1999...

Sur le sol calédonien, la période est marquée par la révolte de 1917²²⁰. Malgré le bombardement de Papeete par les Allemands en 1914, le conflit ne suscite pas de vague « patriotique » : 5 % des Kanak et 8 % des Européens mobilisables décident de s'engager. La France fait pourtant de nombreuses promesses : suppression de l'impôt de la capitation, emploi réservé, citoyenneté, lot de terre accessible en propriété privée... Le contexte est cependant marqué par de vives tensions. La pénurie se développe, le régime dit de l'Indigénat est durci et la pression des Français lors d'une nouvelle vague de recrutement début 1917 constitue le déclencheur de la révolte. Les hostilités débutent en février, suite au passage de violents cyclones, par un conflit entre tribus kanak défavorables à l'engagement militaire et celles qui n'y sont pas opposées. Fin avril, après des tentatives de conciliation manquées, l'insurrection est véritablement déclenchée. Elle s'étale sur huit mois et concerne plusieurs vallées du nord de la Grande Terre. 400 soldats, 400 auxiliaires kanak engagés aux côtés des Français face à 300 guerriers « rebelles » sont impliqués. La guérilla, la tactique de la terre brûlée, plusieurs batailles sporadiques, la disette et les maladies liées au conflit provoquent, selon A. Muckle, environ 300 morts. Les incendies de fermes et de villages sont nombreux, les déplacements de populations reconfigurent la géographie des tribus du Nord. La capture du chef Noël, décapité le 18 janvier 1918, met presque un terme aux combats. Un procès s'ensuit : il aboutit à l'exécution de deux rebelles et à la condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion de cinquante autres.

Les années 1920 et 1930 sont marquées par la crise économique qui touche peu à peu l'archipel. Elle aboutit à un ralentissement de son activité et une baisse des exportations, notamment minières, tandis que l'inflation a suivi la pénurie de la période 1914-1918. La main-d'œuvre pénale, bon marché, a disparu avec le bagne²²¹. D'autre part, la crise démographique se termine parmi les Kanak dont la population se stabilise autour de 27 000 individus au recensement de 1921²²². La fin de la dénatalité peut se lier à celle des spoliations foncières, dont

²¹⁹ Soit un taux de mortalité de 23 %, inférieur à l'ensemble des soldats français et coloniaux engagés (27 %).

²²⁰ Paragraphe qui s'appuie sur l'ouvrage issu de la thèse d'Adrian MUCKLE, *Violences réelles et violences imaginées*, *op.cit.* en particulier p. 89-119 sur la narration des événements et p. 201-219 sur les procès.

²²¹ Qui ferme ses portes en 1924, la Nouvelle-Calédonie étant officiellement désaffectée comme terre de transportation en 1931.

²²² Christiane TERRIER, *Colons, canaques, coolies*, *op. cit.*, p. 159. Rappelons que la population kanak est estimée à 85 000 individus pour l'archipel au début de la colonisation, soit une chute démographique pouvant s'évaluer

la dernière a lieu à Maré, en 1914. Mais l'entre-deux-guerres est également entaché par l'affaire des 111 Kanak recrutés par la Fédération française des anciens coloniaux pour aller « jouer » les cannibales dans le jardin d'acclimatation du bois de Boulogne, à l'occasion de l'Exposition coloniale internationale. Le scandale se dénoue grâce aux réclamations des principaux concernés mais aussi du pasteur Leenhardt et d'anciens fonctionnaires en poste en Nouvelle-Calédonie. Il montre l'écart entre les relations entretenues entre les communautés dans l'archipel et les représentations racistes des peuples autochtones qui sont proposées aux Français afin de justifier la colonisation par le fameux « devoir de civilisation »²²³.

En septembre 1940, la Nouvelle-Calédonie rallie le général de Gaulle, qui nomme le gouverneur Henri Sautot pour le représenter. Un bataillon formé de soldats kanak, européens, vanuatais et wallisiens rejoint les Forces françaises libres²²⁴. Ce millier de volontaires, après un entraînement en Australie, participe aux campagnes d'Afrique du Nord, d'Italie et de France. Mais les habitants de l'archipel sont également marqués par l'arrivée, le 12 mars 1942, d'une flotte de guerre américaine en rade de Nouméa, composée de 18 000 soldats. C'est le début de quatre années de présence qui vont fortement imprégner la mémoire calédonienne. Avec l'aménagement de seize aérodromes, dont La Tontouta (aujourd'hui aéroport international), de deux hydrobases, de 2 000 km de routes et l'installation à Nouméa du centre de commandement interallié dans le Pacifique, les Américains façonnent une partie du paysage de la Grande-Terre. Plus d'un million de soldats stationneront, au total, en Nouvelle-Calédonie, rejoints par des Australiens et des Néo-Zélandais. Terrain d'exercice, base médicale et de repos, la Nouvelle-Calédonie connaît un regain économique durant cette période en raison des fournitures et des loisirs nécessaires à l'armée ou des emplois rémunérateurs qu'elle propose. 102 mariages entre Calédoniennes et Américains sont célébrés au cours de cette période. En parallèle, 1 340 Japonais sont arrêtés, spoliés et expulsés vers le camp d'internement de Tatura, en Australie. Ils n'auront jamais l'autorisation de revenir²²⁵.

Roger Gervolino est l'une des figures marquantes de ce moment. Petit-fils d'un transporté napolitain, ce syndicaliste engagé est l'un des artisans du ralliement calédonien à de Gaulle. Il participe ensuite aux campagnes militaires puis devient, en 1945, le premier député de la Nouvelle-Calédonie, fonction qu'il occupe encore lorsque la nouvelle Constitution est votée en

aux environs de 75% en moins d'un siècle. Le discours colonial insiste, au début du XX^e siècle, sur la disparition prochaine et inéluctable du peuple autochtone, sur le modèle des Aborigènes.

²²³ Joël DAUPHINE, *Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris en 1931. De la case au zoo*, Paris, L'Harmattan, 1998, 191 p.

²²⁴ Voir Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique*, op. cit., p. 510-515.

²²⁵ Nous reprenons ici les éléments présentés dans notre ouvrage *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p. 26-27 sur la présence américaine dans l'archipel.

octobre 1946, mettant fin au statut de colonie du territoire qui intègre officiellement la République française²²⁶.

Durant ce siècle colonial, l'administration française s'appuie, entre autres, sur l'institution judiciaire afin de mettre en place des lois, règles et décrets parfois totalement importés de métropole mais le plus souvent adaptés au contexte local. Celui-ci se révèle très spécifique en Nouvelle-Calédonie puisqu'il allie colonie d'exploitation, pénale et de peuplement, ressources minières et agricoles, rivalités impériales avec le Royaume-Uni et immigration massive de main-d'œuvre en provenance de nombreuses autres colonies, françaises ou non, mais aussi d'États souverains (Japon). Celle-ci entraîne un bouleversement démographique rapide et majeur. La longue résistance d'une partie des chefferies se doit d'être soulignée. Certes, les Kanak subissent une dénatalité et une surmortalité importante durant plusieurs décennies, classique dans les contextes de colonisation intense comme celui auxquels ils assistent sur leurs terres, mais ils conservent tout de même la majorité relative en terme de nombre tout au long de la période coloniale.

²²⁶ Sur les positions politiques des représentants de la Nouvelle-Calédonie et les débats quant à l'évolution des statuts, notamment à la place à donner aux Kanak, voir Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op. cit.*, p. 380-408.

Chapitre III

INSTALLER UNE INSTITUTION « A LA FRANÇAISE ».

LA MISE EN PLACE DE LA JUSTICE COLONIALE

La célérité avec laquelle la nouvelle puissance coloniale française met en place des institutions judiciaires aux Marquises (1843) et en Nouvelle-Calédonie (1855) souligne leur importance dans l'affirmation de cette nouvelle souveraineté. Justice militaire, conseils de guerre, tribunal maritime, justices de paix et correctionnelle, cour d'assises : les dénominations reprennent strictement celles de la métropole, qui constitue le cadre de référence²²⁷. Pourtant, la justice coloniale va offrir un grand nombre d'originalités, liée à sa double fonction de répression des violences ordinaires et de contrôle de populations spécifiques, autochtones contraints et surveillés sur leurs propres terres, colons libres, aventuriers, engagés, anciens forçats...

En Nouvelle-Calédonie, le projet de transportation pénale et l'objectif de colonisation de peuplement semblent destiner l'appareil judiciaire à la régulation des conflits entre Européens, ainsi que l'annoncent les décrets sur le sujet. Mais au cours des premières décennies de leur présence, face aux résistances kanak, les Français utilisent à la fois des méthodes extra-judiciaires d'une grande brutalité (« promenades militaires », politique de la « case brûlée », déplacements forcés de populations, expropriation, déportation politique, déstructuration sociale...) et les outils classiques de la justice ordinaire. C'est la mise en place de ces derniers et le début de leur fonctionnement, au cours des décennies 1850 et 1860, qui font l'objet de ce chapitre²²⁸.

Dans la Nouvelle-Calédonie fraîchement annexée, un tribunal correctionnel est institué en 1856, suivi d'une cour criminelle en 1859 et d'un petit réseau de justices de proximité à partir de la même année à Port-de-France, puis dans les années 1880 en brousse. Selon les registres

²²⁷ À consulter sur le site *Criminocorpus* : <https://criminocorpus.org/fr/outils/sources-judiciaires-contemporaines/presentation-des-thematiques/documents-complementaires/07-presentation-et-organisati/>.

²²⁸ Rappelons l'importance des déportations politiques de Polynésiens en Nouvelle-Calédonie et de Kanak en Polynésie dès 1863 que souligne Christiane TERRIER, *Nouméa-Papeete, 150 ans d'échange*, Nouméa, Musée de la Ville (catalogue d'exposition), 2012, p. 38-41.

conservés aux archives de la Nouvelle-Calédonie, la première affaire jugée « à la française » le fut devant le tribunal correctionnel de Nouméa, le 22 août 1856, les juges infligeant 50 francs d'amende au commerçant Béras pour vente illégale de boissons. La justice de paix de Nouméa inaugure ses audiences le 8 août 1859 en arbitrant un litige entre les nommés Lannoy, Bourgoing et Claude pour une affaire de marchandises déposées par les deux premiers et non réglées par le dernier, qui obtient que ses accusateurs soient déboutés. Quelques semaines plus tard, le 31 août, le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie instruit sa première procédure, à l'encontre du commis chinois Long Noukaï, employé chez Paddon à qui il aurait dérobé 2 430 francs ainsi que plusieurs effets, en particulier une montre en argent et deux revolvers. Noukaï va devoir purger cinq années de réclusion. En brousse, les juridictions ne s'installent qu'après la révolte de 1878, avec l'idée de parer en amont aux petits conflits qui peuvent dégénérer : ainsi à Canala et Thio, où le juge de paix officie pour la première fois le 12 février 1883 en condamnant le libéré Landais à cinq francs d'amende sur la voie publique ; puis à Bourail et Koné, où une affaire similaire inaugure le tribunal de paix le 16 mai 1889. Dans ce chapitre, nous pourrions constater que les dates des premières procédures ne correspondent pas à celle de l'installation officielle de ces instances, les suivant le plus souvent (justice de paix) mais parfois aussi les devançant étonnamment (justice correctionnelle)²²⁹.

Les Loyauté et l'île des Pins restent hors de ce système judiciaire. La chronologie longue et différenciée de la conquête et de l'affirmation coloniale française expliquent que les institutions judiciaires ne soient implantées, matériellement, que sur la Grande Terre, ce qui n'empêche pas, comme nous le constaterons, de juger les habitants des autres îles, quelles que soient leurs origines²³⁰. Dans ce contexte d'une grande violence, l'appareil judiciaire vient rapidement en support de l'autorité coloniale. Il est conçu comme un moyen de régulation des conflits aussi bien à l'intérieur des différentes communautés de l'archipel qu'entre elles, avec des nuances qu'il conviendra de souligner.

²²⁹ Affaires consultées aux ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876 ; 23 W-A/1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870 ; 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878 ; 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala, 1883-1885 ; 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, minutes pénales de brousse, 1889-1898.

²³⁰ Sur la conquête de la Nouvelle-Calédonie, évoquée dans le chapitre précédent, voir en particulier Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique, op.cit.*, p. 293-330 ; ainsi que Joël DAUPHINE, *Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le Sud calédonien (1853-1860)*, Paris, L'Harmattan, 1995, 190 p. La « prise de possession » de l'archipel le 24 septembre 1853 est un mythe entretenu par les autorités coloniales, cet acte marquant le début d'une opération de conquête dont l'achèvement pourrait être le cantonnement de l'époque Feillet (1894-1902).

1. Balbutiements et importation de modèles

1.1. La transposition des lois en vigueur aux Marquises (1855)

L'organisation judiciaire est une préoccupation qui apparaît dès les premiers temps de la présence officielle de la France sur le territoire à travers le « Code pénal » dit de Pouma²³¹. Anthropophagie, guerres, viols, faux témoignages et troubles à l'ordre public sont l'objet de peines parfois très précises dans ce texte aux résonances fortement européennes. L'établissement d'un code « à la française » à peine cinq mois après la « prise de possession » et par l'un des acteurs de cette dernière (Montravel), à quelques kilomètres au sud de Balade où elle eut lieu, augure d'une préoccupation qui fut constante chez les Français : établir un système judiciaire inspiré de celui de la métropole, mais qui s'adapte, aux marges, à ce qu'ils pensent être les us et coutumes des populations autochtones. Il s'agira donc ici de comprendre quels furent les textes qui fondèrent l'organisation de la justice coloniale, accessibles dans le *Journal* puis *Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie*²³².

Le premier est l'arrêté du 10 avril 1855, signé par le capitaine de vaisseau Joseph du Bouzet, qui dirige la nouvelle colonie depuis trois mois. Il transpose en Nouvelle-Calédonie le système judiciaire mis en place par l'ordonnance du 28 avril 1843 aux îles Marquises. L'archipel est alors placé sous la tutelle des Etablissements Français d'Océanie, dont le chef-lieu se situe à Papeete²³³. À travers huit courts articles, les conseils de guerre, organisés par des officiers de Marine, sont désormais compétents pour juger les crimes et délits commis par les Français et les étrangers, tout comme ceux commis par les habitants de l'archipel à l'encontre des Européens, ainsi que « contre la sûreté de la colonie, les personnes ou les propriétés des Français et des étrangers » (art. 2). Cette mention criminalise ainsi, moins de deux ans après la « prise de possession », tout acte de rébellion ou de résistance des Kanak envers les autorités civiles et militaires françaises et anticipe les éventuelles spoliations foncières au profit des colons. La fin de ce second article indique toutefois que, comme aux Marquises, les « crimes et délits entre les habitants continueront d'être jugés d'après les usages locaux ». Le principe de réalité

²³¹ Voir chapitre 1, 3.2.

²³² Dénommés, par convention, *JONC* et *BONC*.

²³³ Voir Christiane TERRIER, *Nouméa-Papeete, op.cit.*, p. 36. Je remercie vivement C. Dervieux, archiviste aux ANC, pour son aide précieuse dans la recherche des textes législatifs.

s'applique : au vu de l'étendue de la Grande Terre (ou de la dissémination des îles en Polynésie), il demeure techniquement impossible aux Français, bien peu nombreux en 1855, de prétendre régler tous les litiges entre autochtones. Deux tribunaux de première instance (correctionnelle) sont créés à Port-de-France, composé du commandant de la colonie²³⁴ et de deux particuliers nommés à sa discrétion.

A l'égard des crimes et délits entre les habitants, ils continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au Gouverneur à intervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines prononcées.

Document 2. Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1855 instituant des conseils de guerre et une justice correctionnelle à Nouméa (*JONC*, année 1855, p. 66)

Les six premières affaires de justice correctionnelle seront examinées l'année suivante, constituant les premiers véritables « procès » de l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie²³⁵.

1.2. La création d'une justice de paix (1857)

Le second arrêté est signé par le chef de bataillon Jules Testard, qui fait office de Commandant de la colonie, le 13 octobre 1857. Se conformant de nouveau à la législation en vigueur aux îles Marquises, à laquelle il est fait référence, une justice de paix est établie à Port-de-France, dont la juridiction s'exerce sur l'ensemble de l'archipel²³⁶. Elle reçoit la mission de faire respecter le « bon ordre, la sécurité, la protection des étrangers » mais dans le cadre des procédures de simple police, dont les condamnations ne peuvent excéder quinze journées de prison et/ou trois mille francs d'amende. Le Code pénal français est mentionné comme la référence juridique à l'article 5, le code d'instruction criminelle à l'article 10 et la nécessité d'une tournée trimestrielle en-dehors du chef-lieu à l'article suivant. La volonté de calquer le système judiciaire français à l'ensemble des colonies du Pacifique semble explicite, cependant il convient de souligner les spécificités prises en compte à l'article 2 : si le juge de paix peut statuer seul lors des différends entre Français et entre Français et étrangers, il lui est recommandé, lorsqu'ils sont en conflit avec des Kanak, de s'adjoindre un « juge indigène »,

²³⁴ Titre donné au dirigeant de l'administration coloniale avant 1860. Le terme de « gouverneur » est ensuite utilisé, lorsque la Nouvelle-Calédonie est détachée de Papeete.

²³⁵ ANC, 23 W-B/1 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1856-1876. Il s'agit de fermeture de lieux de vente d'alcool non autorisés, dont nous reparlerons amplement dans le chapitre VII.

²³⁶ *JONC*, année 1857, p. 212.

aspect qui est estimé « de toute justice ». Ainsi, les débuts de la présence coloniale sont marqués non seulement par la possibilité de faire comparaître les Polynésiens ou les Kanak, mais de se faire représenter par l'un d'entre eux dans les instances judiciaires au niveau des tribunaux de simple police. Selon les procédures civiles consultées pour les années 1859 à 1867, soit pour 238 cas, cette possibilité ne sera jamais mise en œuvre lorsque des Kanak comparaissent²³⁷.

Le premier juge de paix nommé à Port-de-France est le capitaine d'infanterie Debien, tandis que Roget, écrivain de Marine, devient son greffier et le gendarme Gallibaud fait office d'huissier. Le maréchal-des-logis Foyet reçoit la compétence d'exercer la justice lors des affaires mineures. Aucun autochtone n'apparaît jamais parmi les « juges ». Les chirurgiens et les officiers de Marine vont composer la totalité des instances des tribunaux au cours de la décennie 1860²³⁸.

1.3. Un système autonome et répressif (1862, 1865)

La première véritable mention d'un tribunal criminel se retrouve dans un arrêté plus global en date du 17 octobre 1862. Le nouveau gouverneur Charles Guillain, en poste depuis quatre mois, n'a pas encore reçu la lourde tâche d'organiser le bagne, puisque le décret instituant la Nouvelle-Calédonie comme lieu d'exécution de la peine des travaux forcés n'intervient que le 2 septembre 1863, et que le premier convoi de transportés débarque en mai 1864²³⁹. Toutefois, l'archipel est devenu une colonie à part entière, détachée de Tahiti, et Guillain détient le titre de « gouverneur ». Il se doit donc de réorganiser les administrations pour lesquelles ses prédécesseurs s'étaient simplement contentés de transposer les lois en vigueur en Polynésie. L'arrêté du 17 octobre 1862 s'avère fondateur puisqu'il traite explicitement de « l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie »²⁴⁰. En dix pages, il institue la création d'un tribunal de paix, d'un tribunal de première instance (correctionnel) et d'une « Cour d'appel qui peut se

²³⁷²³⁷ ANC, 23 W-A/1 : Justice de paix de Nouméa, 1859-1870. Évitions toutefois de présenter une image idéalisée de la justice à Tahiti au même moment, où elle est « peu à peu francisée ». En effet, en 1865, une réforme judiciaire est mise en œuvre par le commissaire impérial La Roncière qui stipule que la législation tahitienne ne s'applique plus qu'aux terres acquises antérieurement, et que pour les autres, ce seront les tribunaux et les lois françaises qui s'appliqueront. Par ailleurs, tous les crimes et délits passent sous juridiction française, alors que la justice autochtone réglait jusque-là les procès civils ou pénaux entre Tahitiens. Désormais, le seul pouvoir judiciaire autochtone consistait en des « conseils de district », composés de deux juges, en charge de régler les litiges fonciers (selon Vaki GLEIZAL, « La fin de la souveraineté tahitienne et l'apprentissage de la colonisation », dans Éric CONTE (dir.), *Une histoire de Tahiti*, op.cit., p.182-186).

²³⁸ Selon François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie sous le Second Empire », op.cit. p. 21. Voir également Anne-Sophie VINET, *Le rôle du magistrat d'outre-mer dans le processus de décolonisation*, op.cit., p. 80-88.

²³⁹ Louis-José BARBANÇON, *L'archipel du bagne*, op.cit., p. 76-98 sur l'arrivée de ce premier convoi.

²⁴⁰ BONC, année 1862, p. 178-188.

constituer en tribunal criminel ». À la différence des instances déjà en place, ces tribunaux ont vocation à se professionnaliser, avec la venue de juges civils, tandis qu'il est stipulé que les doubles des minutes de tous les procès seront envoyés au ministère de la Marine chaque année²⁴¹. La « francisation » de la justice semble totale : le Code Pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code Napoléon, le Code de procédure civile, le Code forestier et toute une série d'autres lois métropolitaines sont promulguées dans la colonie pour y être appliquées à la lettre, du moins en théorie (sur l'état de siège, la déportation, la responsabilité des communes, le rôle des notaires, les attroupements, les ventes judiciaires, les fraudes sur les marchandises, etc.). L'article 36 crée officiellement le tribunal criminel pour toutes les affaires relevant du Code pénal. Il est composé de cinq membres, dont un procureur impérial, assistés de quatre assesseurs « choisis parmi les habitants notables ». Il n'est plus question des autochtones, le terme « indigène » n'apparaît d'ailleurs jamais dans cet arsenal judiciaire. Comme pour les concessions foncières, auparavant négociables et pour lesquels une forme de propriété était reconnue aux Kanak depuis un arrêté de 1855²⁴², la population locale perd sa visibilité en justice sous la gouvernance de Guillain. Jamais évoqués, il reste donc difficile de comprendre sous quel droit et quelles juridictions sont placés les Kanak, flou juridique qui s'applique également au statut des réserves foncières qui leur seront attribuées à partir de 1876. La présence non négligeable de Kanak dans les procédures judiciaires laisse supposer que les lois antérieures continuent : lorsque des affaires impliquent un non-Kanak, elles se règlent devant la justice coloniale, en revanche, ce qui est interne aux tribus semble échapper assez largement aux juges français. Une plongée dans les archives judiciaires (chapitre IV) démontrera cependant que cette configuration, qui est peut-être la norme, ne s'avère pas systématique.

L'arrêté de 1862 constitue donc la première volonté de mise en œuvre d'une institution judiciaire structurée, sur le modèle français. Au premier niveau peuvent être créées des justices de paix ainsi que les tribunaux de commerce et civil présidés par un magistrat, nommé par décret. Au second niveau de la hiérarchie judiciaire pourront être mis en place un tribunal de première instance, de commerce, civil ou correctionnel auprès desquels seront portés les appels des affaires jugées dans les instances de premier niveau. Trois magistrats, dont un président et deux juges, ainsi qu'un procureur impérial et un substitut en permettront le bon fonctionnement. En dernier lieu, les appels des jugements émis à ce second niveau ainsi que les accusations pouvant entraîner des peines supérieures à quinze jours de prison ou 1 500 francs d'amende seront instruits devant les conseils d'appels commercial, civil, correctionnel ou pénal. Cinq

²⁴¹ Aujourd'hui conservés aux ANOM (Aix-en-Provence).

²⁴² Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières*, *op.cit.*, p. 73.

juges et un procureur seront nommés pour ces instances d'appel. Un tribunal criminel et une cour de cassation sont également prévus²⁴³.

Les compétences de ces juridictions ne sont pas différentes de celles qui échoient à leurs équivalents de la métropole. Le tribunal de commerce, dont nous ne traiterons pas dans ce mémoire, est saisi de toutes les contraventions relatives aux engagements et aux transactions entre commerçants et des contestations relatives aux actes de commerce entre toute personne. Le 18 décembre 1865, le gouverneur signe l'arrêté qui reprend de nouveau, en la citant, l'essentiel de l'organisation du système judiciaire instauré aux Marquises en 1843²⁴⁴. La transposition stricte des codes français se confirme, avec toutefois la modulation marquisienne qui est reprise en Nouvelle-Calédonie, à l'article 5 : « les lois civiles françaises peuvent être modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays ». Il n'est cependant pas précisé si ces derniers concernent les habitudes prises par les colons ou les coutumes des autochtones. Mais l'article réintroduit la possibilité de juger « d'après les usages locaux » les litiges entre les habitants qui se règlent en procédure civile. S'agit-il d'une « indigénisation » de la justice de paix comme on peut le constater dans d'autres domaines, nombreux, de la vie des sociétés coloniales ? La lecture de milliers de petites procédures de simple police ne permet pas de confirmer cette hypothèse.

1.4. Le tournant judiciaire : l'arrêté du gouverneur Guillain (1867)

Le plus long arrêté sur la justice coloniale est encore promulgué par Guillain, le 28 septembre 1867, et porte de nouveau le titre : « Organisation de l'administration judiciaire »²⁴⁵. Au long de trente pages du *Bulletin officiel* et de cent articles, les décrets impériaux signés par Napoléon III dix mois auparavant dévoilent son futur fonctionnement dans l'archipel.

Les Kanak sont désormais concernés par les juridictions civiles et commerciales, en revanche, ils ne comparaissent devant le tribunal criminel que si les faits se sont déroulés à Nouméa et dans les environs. Pour les autres espaces géographiques, ils seront renvoyés devant les conseils de guerre, décision qui ne sera pourtant pas respectée dès le mois suivant avec l'affaire de

²⁴³ Selon le schéma de synthèse de François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie », *op.cit.*, p. 23-25. Nous retrouvons ici le schéma classique du fonctionnement de la justice française au XIX^e siècle (voir, en particulier, Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 248 p., en particulier p. 53-68 et 127-145). Les trois étages de la justice ordinaire, simple police, correctionnelle et cour d'assises, préparés par les lois des 19 et 22 juillet 1791, deviennent la norme à partir de la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) et s'étendent progressivement aux colonies françaises où les populations européennes sont nombreuses.

²⁴⁴ *BONC*, année 1865, p. 243-249.

²⁴⁵ *BONC*, année 1867, p. 242-271.

Pouébo²⁴⁶. Les chefferies les plus lointaines, notamment du nord de la Grande Terre, dont les actes de résistance sont déjà nombreux, auront donc à faire à une justice militaire, ce qui, en réalité, valide la situation déjà en cours depuis le début de la colonisation française. Cette apparente volonté de militarisation officielle de la justice pour les autochtones est un système inspiré des justices criminelles de la Réunion (1730), de la cour prévôtale de la Martinique (1822) ou des juridictions d'exception mises en place aux Antilles pour régler les crimes entre esclaves (1847)²⁴⁷.

Chaque année, le secrétaire colonial²⁴⁸ doit dresser la liste de tous les « habitants notables » parmi lesquels, selon des critères non explicités, le gouverneur choisit les cinq assesseurs du tribunal criminel²⁴⁹. L'article 10 précise que les transcriptions écrites des dépositions et témoignages de Kanak n'auront pas lieu d'être, puisqu'il est « impossible actuellement de trouver des interprètes indigènes capables de faire une traduction écrite ». La rupture d'égalité est nette, certes face à une réalité très concrète, mais elle place les accusés kanak ainsi que les témoins à la merci de la seule mémoire des juges et des assesseurs pour obtenir gain de cause. Soulignons également l'article 23, qui précise que l'application des peines prévues au Code pénal sera faite aux Kanak « comme aux autres justiciables ».

Après l'énumération des articles qui forment cette réorganisation, un long rapport à l'Empereur réalisé par Guillain sur la justice en Nouvelle-Calédonie est ensuite retranscrit. Il évoque notamment la nécessité des commissions spéciales de justice qu'il a instituées pour la sanction des « actes d'hostilité et des crimes des indigènes » soit, en clair, des révoltes contre la présence française, selon des « moyens de répression dont l'expérience a déjà fait apprécier l'efficacité en Algérie ». Déportations, villages brûlés, enfumades, chefferies déplacées, condamnations qui échappent à la justice : en quelques phrases, Guillain rappelle la violence coloniale, très récente en ce qui concerne la colonie algérienne, la justifiant par le fait que la « population est peu familiarisée encore avec les idées de civilisation » ...²⁵⁰

²⁴⁶ Voir chapitre VI.

²⁴⁷ Voir les articles d'Eric ROULET, « La rivalité des juridictions au XVII^e siècle dans les Antilles françaises », Delphine CONNES « Les justices criminelles d'exception à la Réunion (XVIII^e-XIX^e siècles) » et Gwénaëlle CALLEMEIN « Une justice d'exception spécialisée dans la répression du crime d'empoisonnement : la Cour prévôtale de la Martinique (1822-1827) » dans Éric de MARI et Éric WENZEL (dir.), *Les justices d'exception*, *op.cit.*, ici p. 55-68, 83-96, 123-176.

²⁴⁸ Bras droit du gouverneur de la colonie.

²⁴⁹ Contre douze dans un département français (Frédéric CHAUVAUD *et al.* *Histoire de la Justice*, *op.cit.*, p. 35).

²⁵⁰ Charles Guillain (1808-1875) est un officier de Marine. Il a participé à plusieurs expéditions et campagnes militaires coloniales, dont l'Algérie (1830) et Madagascar (1842), cette dernière lui valant d'être promu capitaine de corvette. Il sert également au Brésil, au Sénégal, à la Réunion, en mer Baltique et en mer Rouge avant de commander, en 1856, la flotte de ligne du port de Lorient. Remarqué lors de la publication de son *Essai de colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie* (1861), territoire où il ne s'était jamais rendu, il en est nommé gouverneur le 1^{er} juin 1862 et restera en fonction jusqu'au 12 mars 1870, avec comme principale mission

Je signalerai aussi à l'Empereur l'institution des commissions spéciales de justice qui sont appelées à connaître des actes d'hostilité et des crimes commis par les indigènes. En face d'une population peu familiarisée encore avec les idées de civilisation, l'autorité française doit être investie des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de notre possession ; il m'a paru, dès-lors, qu'il y avait lieu de recourir aux moyens de répression dont l'expérience a déjà fait apprécier l'efficacité en Algérie.

Document 3. Extrait du rapport du gouverneur Guillain à l'Empereur sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie (*BONC*, 1867, p. 250)

L'absence de mention de la Nouvelle-Calédonie entre les articles 24 et 89 de l'arrêté de 1867 confirme la tendance « hors sol » de l'organisation judiciaire, comme dans les autres colonies françaises. Soulignons toutefois quelques spécificités locales prises en compte dans les premiers articles : la nécessité de la présence d'interprètes (art. 15), l'extension de la compétence des tribunaux civils et du tribunal criminel aux populations kanak (art. 17 et 19, qui mettent fin au régime calqué sur les Marquises qui ne se mêlait pas des contentieux entre autochtones), l'inclusion de « crimes et délits à caractère politique » qui permettent de réprimer légalement toute velléité de résistance anticolonialiste (art. 18), la nécessité d'une confirmation du gouverneur pour une condamnation à mort avant de la mettre à exécution (art. 20) et l'absence d'avoués en Nouvelle-Calédonie, contrairement à la métropole (art. 24).

Concernant la présence d'interprètes, elle varie cependant en fonction de la juridiction concernée. La lecture attentive des minutes des justices de paix ne laisse apparaître aucune mention d'interprète, quelle que soit l'origine de l'accusé. En correctionnelle, les Kanaks semblent les seuls non-francophones à ne pas bénéficier d'une assistance linguistique, la présence d'interprètes étant signalée pour les Britanniques ou les travailleurs engagés accusés. Enfin, face à la cour d'assises de Nouméa, les accusés kanak peuvent s'appuyer sur deux interprètes, également kanak, dès la première affaire dans laquelle certains d'entre eux se trouvent impliqués, fin 1867 (le procès des vingt-cinq insurgés de Pueblo), comme ce sera le

l'installation du bagne et de l'administration pénitentiaire. Son passage à la tête de la colonie est donc marqué par l'arrivée des premiers convois de transportés (1864), mais également par un contexte de multiples violences avec des répressions très sévères menées contre les rébellions kanak dans le nord de la Grande Terre (région de Koné), ainsi que la prise de possession des îles Loyauté (1864-1865) ou encore la promulgation des différents arrêtés qui vont conduire aux spoliations foncières des Kanak (1867-1868). Anticlérical et saint-simonien assumé, Guillain combat vigoureusement l'influence des missionnaires dans les tribus. Selon Michel REULLARD, *Les Saint-Simoniens et la tentation coloniale. Les explorations africaines et le gouvernement néo-calédonien de Charles Guillain (1808-1875)*, Paris, L'Harmattan, 1994, 580 p.

cas par la suite pour 31 % des accusés en justice criminelle²⁵¹. La qualité des traductions s'avère sans doute fréquemment très aléatoire, puisque, par défaut, des Européens parlant le bichelamar²⁵² sont parfois appelés pour servir d'interprètes avec des Kanaks des Loyauté, qui le comprennent peut-être, tandis que jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les greffiers évoquent un « idiome canaque » qui serait le même partout sur la Grande Terre. Par ailleurs, si l'on se soucie en apparence de la bonne compréhension des débats par les accusés en justice criminelle, rappelons que les dépositions des Kanaks ne sont pas retranscrites car jugées trop peu fiables...

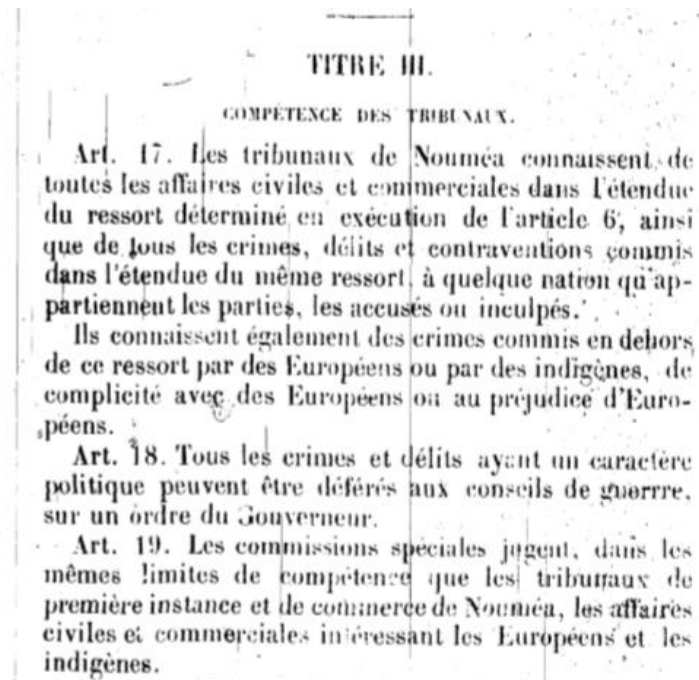
Le cadre judiciaire est cette fois posé avec précision, participant à la vague d'arrêtés importants pris par le gouverneur Guillain qui touchent, en particulier, au régime foncier de l'archipel et à l'organisation du bagne nouvellement installé. Il semble que 1867 constitue, dans l'ensemble de ces domaines, le véritable tournant législatif dans l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie, par lequel les « armes » sont données aux Français pour « prendre possession » concrètement de ce territoire.

Contrairement au décret de 1862, la nouvelle organisation judiciaire est désormais rattachée au gouverneur de la colonie. Les trois niveaux de justice sont rationalisés : justice de paix, incluant civil, conciliation et petite police ; tribunal de première instance, correctionnel et appel pour le civil ; tribunal supérieur qui juge les appels des précédents et les affaires criminelles. Un juge et un greffier sont nommés à chaque niveau, cinq notables composent le tribunal de commerce tandis qu'un procureur impérial participe aux tribunaux de première instance et supérieur, celui qui siège dans ce dernier occupant également la fonction de chef du service judiciaire, soit supérieur hiérarchique de tout l'appareil judiciaire de la Nouvelle-Calédonie. Parmi ses fonctions, il représente la justice au sein du Conseil privé de la colonie, organe de gouvernement de celle-ci. Le gouverneur peut, lorsque le chef du service judiciaire lui soumet les appels de décision de justice qui lui sont soumis, transmettre des recours en cassation auprès du Président de la République et demander, notamment, la grâce des condamnés à mort. Le chef

²⁵¹ Gwénael MURPHY, *Les affaires criminelles en Nouvelle-Calédonie au temps du bagne (1859-1931)*, instrument de recherche réalisé en collaboration avec les Archives de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, juin 2020, p. 51. La question linguistique revêt une grande importance dans l'histoire de la justice coloniale.

²⁵² Le bichelamar est la langue la plus courante dans l'archipel du Vanuatu, toutefois au XIX^e siècle, ce pidgin issu des échanges entre les trafiquants anglophones d'holothuries (« bèches-de-mer ») et les autochtones des îles océaniques circule dans une grande partie de ces dernières. Il est courant en Nouvelle-Calédonie, comme langue véhiculaire entre les Kanak installés sur les littoraux et les marchands britanniques. Peu à peu, il devient l'apanage des Vanuatais. La création de ces fonctions d'interprètes peut ainsi être liée à l'affluence des travailleurs engagés en provenance de l'archipel du Vanuatu, certes présents en Nouvelle-Calédonie depuis 1864 mais qui deviennent nombreux à partir des années 1880, sans doute plus qu'à celle des Britanniques, déjà sur le territoire depuis les années 1840 (Dorothy SHINEBERG, *La main-d'œuvre néo-hébridaise, op.cit.*). Sur la langue : Leslie VANDEPUTTE, *D'une fonction véhiculaire à une fonction identitaire. Trajectoire du bislama au Vanuatu*, thèse de doctorat en anthropologie linguistique, EHESS, Aix-Marseille, 2013.

du service judiciaire concentre dès lors des attributions considérables. Il a en charge la surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice, celle de la curatelle aux successions vacantes, le visa des écrits en matière judiciaire, la préparation du budget des dépenses relatives à la justice, la vérification de toutes les pièces liées aux frais de justice, le contreseing des arrêtés, règlements et décisions du gouverneur et du conseil en rapport avec son administration, la gestion de la carrière des membres de l'appareil judiciaire local. Le procureur impérial, en théorie, doit donc travailler étroitement avec le gouverneur de la colonie, lui rendant compte régulièrement des affaires de la justice locale, participant à l'élaboration de sa correspondance avec le ministère de tutelle et servant d'interface avec toutes les réclamations de nature judiciaire lui étant destinées.



Document 4. Articles 17 à 19 de l'arrêté du 28 septembre 1867 sur l'organisation judiciaire De la Nouvelle-Calédonie (*BONC*, 1867, p. 255).

Les membres du jury du tribunal supérieur sont au nombre de dix, il s'agit de notables issus des familles de colons libres ou de membres de l'administration coloniale, choisis par le gouverneur lui-même. Le Conseil de guerre reste compétent pour « tous les crimes et délits commis par les indigènes » dans un premier temps, avant que l'installation progressive des justices de brousse ne réduise son rôle à statuer essentiellement sur les forçats qui commettent de nouveaux crimes au cours de leurs peines, constituant une institution parallèle sans lien avec

la justice « ordinaire » que nous venons de présenter²⁵³. Les premiers juges professionnels arrivent la même année (1867), après avoir exercé dans le comptoir français de Pondichéry en Inde²⁵⁴, mais il faudra attendre le milieu de la décennie suivante pour voir définitivement disparaître les officiers de Marine de ces fonctions judiciaires.

Le 15 mars 1869 est promulguée la création d'un corps de défenseurs chargés de plaider et conclure, sans obligation toutefois pour le tribunal de faire appel à eux. Il semble que, depuis le début de la colonisation française, la défense des prévenus ait été assurée à Port-de-France uniquement par deux avocats, Maige et Dezarnauld²⁵⁵.

Le cadre législatif de la justice coloniale ordinaire fut donc posé très tôt en Nouvelle-Calédonie. Mais qu'en est-il dans les pratiques ? Que révèlent les premières archives judiciaires du territoire sur les relations entre colons et autochtones ? À partir de quand les comportements jugés déviants des Kanak sont-ils judiciarisés et en quoi la justice participe à la création de la « situation coloniale » dès ses débuts ?²⁵⁶

2. Premier contact judiciaire : les ignames de Boniface et le poulain du père Forestier

Le 29 mai 1863, le tribunal de police correctionnelle de Port-de-France est réuni pour examiner la quarante-neuvième procédure depuis sa création, près de sept ans auparavant. Le président Proust ouvre la séance, secondé par les juges Chapotot et Kresser. Une seule affaire est inscrite à l'ordre du jour, dont le greffier Lancendour énonce les faits²⁵⁷. Face à lui, un nommé « Boniface, indigène de Touo », assisté d'un interprète nommé Kawa. La langue dans laquelle ce dernier traduit les débats n'est pas mentionnée²⁵⁸. Le procureur impérial, Bourneau, l'a assigné à comparaître en raison d'un délit commis le 16 du même mois, et sur la foi de quatre documents : une lettre de « l'ingénieur agricole » l'informant de la mort d'un poulain appartenant à la « ferme modèle » de la mission catholique de La Conception, à une dizaine de

²⁵³ Je reprends ici l'organigramme très complet de François SEMUR, « « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie », *op.cit.*, p. 31.

²⁵⁴ Marie HOULLEMARE, « La justice française à Pondichéry, une justice en zone de contact » dans Éric WENZEL et Éric de MARI (dir.), *Adapter le droit, op.cit.*

²⁵⁵ *BONC*, année 1869, p. 112-116.

²⁵⁶ Cette question étant posée, j'ai donc choisi de présenter, dans un premier temps, uniquement les procès impliquant des Kanak en justice ordinaire. Nous reviendrons sur la présence européenne, très majoritaire, dans le chapitre suivant, constatant que, comme en Polynésie, l'institution judiciaire est essentiellement mise en place à leur intention, du moins dans les premières décennies de la colonisation.

²⁵⁷ Cette partie est basée sur ANC, 23 W/B-1 : Tribunal correctionnel de Nouméa (1856-1876), année 1863.

²⁵⁸ Touho, en position centrale sur la côte Est de la Grande Terre, dans l'archipel de la Nouvelle-Calédonie, appartient à l'aire coutumière Paicî-Cèmuhi. Les langues kanak pratiquées sont le cèmuhi, le piye et le vamale.

kilomètres à l'est de Port-de-France, ainsi qu'un procès-verbal enregistré deux jours plus tard par le commissaire de police constatant la mort de ce même animal et désignant Boniface comme l'auteur de ce délit, enfin, deux lettres évaluant le prix du poulain à cent cinquante francs, dont l'une signée « M^r L'Huillier, artiste vétérinaire ».

Il n'est pas impossible que les hommes présents lors de cette audience aient eu conscience de son aspect exceptionnel. En effet, un peu moins de vingt ans après la première tentative de prise de possession de l'archipel, le nommé Boniface est le premier Kanak à comparaître, en personne, devant un tribunal français, toutes juridictions confondues²⁵⁹. L'unique témoin se nomme Jean Bernard, cultivateur à proximité de la mission. Lors de sa déposition, il affirme avoir été prévenu, en fin d'après-midi, ce 16 mai, par « un enfant kanak, qu'il y avait un cheval de blessé près de là ; qu'il était allé voir à qui était ce cheval ; qu'il a reconnu un poulain appartenant à la ferme-modèle ; que ne pouvant le conduire à ladite ferme, vu la blessure très grave dudit poulain, il avait prévenu immédiatement M^r l'Ingénieur agricole », lequel n'a pu que constater le décès de l'animal.

Boniface se défend en expliquant, par la voix de son interprète, qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer l'animal, mais qu'il voulait « tâcher de le faire sortir de sa plantation d'ignames qu'il dévastait beaucoup ». Le jet d'un échalas, utilisé comme tuteur pour les ignames, fut fatal au jeune poulain. L'attitude du cultivateur kanak plaide en sa faveur. Après l'incident, il a lui-même rapporté les faits au père Forestier, responsable de la mission de La Conception et de la ferme-modèle de laquelle l'animal était issu et « c'est sur son seul témoignage que repose la poursuite intentée contre lui », rapporte le compte-rendu. La préméditation est donc écartée, mais Boniface, bien qu'il n'ait agi « que d'après une impulsion naturelle », écope d'une amende de cent cinquante francs à reverser au trésor colonial, en vertu de l'application du paragraphe 3 de l'article 453 du Code pénal (français).

Cette première affaire mettant aux prises un Kanak et l'institution judiciaire coloniale ne manque pas de symboles. Les empiètements de bétail sur des terres cultivées pour les ignames se reproduiront à de nombreuses reprises dans les décennies suivantes, cristallisant de multiples tensions entre colons et autochtones sur la Grande Terre. Ils figurent parmi les causes reconnues de la grande révolte kanak de 1878²⁶⁰. Les protagonistes, ensuite, caractérisent la situation coloniale. L'accusé, originaire de Touho, dont l'âge reste inconnu, fit probablement partie des

²⁵⁹ À ce moment, la Nouvelle-Calédonie ne compte que 432 Européens selon Sarah MOHAMED-GAILLARD, *Histoire de l'Océanie, op.cit.*, p. 86.

²⁶⁰ Voir Adrian MUCKLE et Benoît TREPIED, « Au bétail », *op. cit.* et notre article « Animaux coloniaux », *op.cit.*, sur ce sujet précis ; Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 141-152.

quatre-vingt-dix chrétiens emmenés depuis cette chefferie en octobre 1856, en bateau, sous la conduite des pères Rougeyron et Forestier, ce dernier étant cité dans la procédure, pour fonder la mission de La Conception, près de Port-de-France. Ils seront rejoints par plusieurs centaines d'autres Kanak convertis, originaires de la région de Pouébo en particulier. A La Conception, les missionnaires maristes tentent de bâtir une « réduction », sur le modèle des Jésuites en pays guarani, au Paraguay, au XVII^e siècle. Le père Forestier la dirige à partir de 1860, secondé par un frère et deux religieuses²⁶¹. Une école, qui accueille une centaine d'enfants, est mise en place, ainsi que des ateliers et une « ferme modèle », qui visent à former les Kanak aux techniques agricoles européennes. Ce rêve d'inculturation rejoint l'idéologie de certains missionnaires souhaitant à transformer les îles du Pacifique en petites « théocraties »²⁶². De fait, les relations entre Boniface et Forestier étaient probablement anciennes, et étroites.

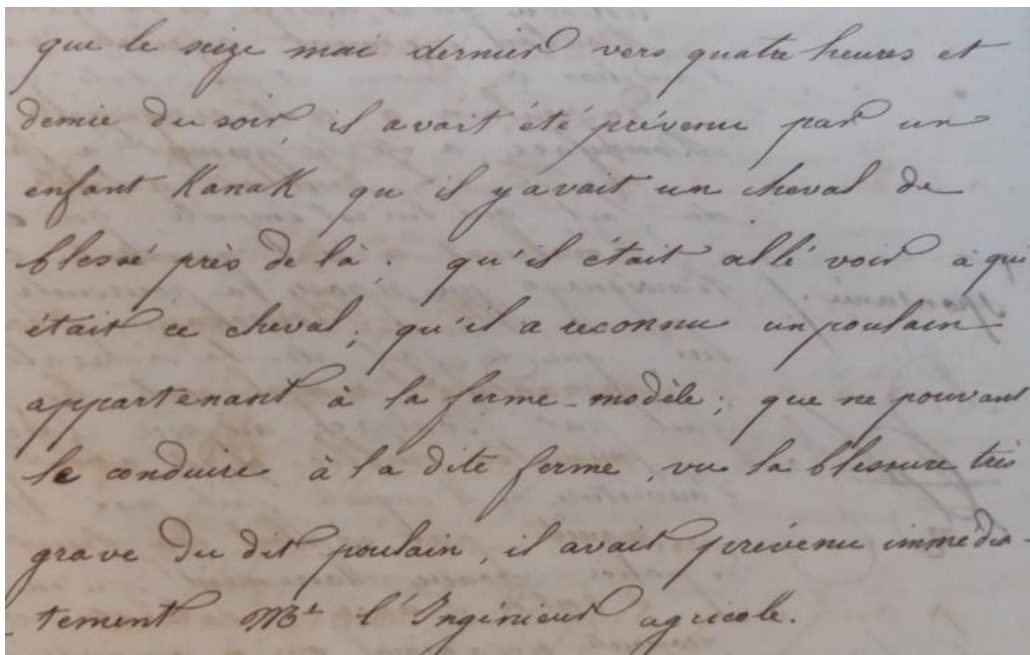


Document 5. L'église et l'école de la mission de La Conception vers 1890 (<https://mobi.noumea.nc/mediatheque/photo/album/1362>).

²⁶¹ Le père Benoît Forestier (1821-1906) est une des figures majeures des premières missions catholiques en Nouvelle-Calédonie, présent dès 1849 (Georges DELBOS, *L'Église catholique en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 73-89). Aujourd'hui quartier situé sur la commune du Mont-Dore, au nord-est de Nouméa, La Conception tient son nom de la mission dont le projet est élaboré dès 1855 afin d'évangéliser la partie méridionale de la Grande Terre où aucun prêtre n'a encore mis les pieds. Le 16 octobre 1855, les pères Rougeyron et Frémont ainsi que le frère Prosper débarquent dans la baie de Boulari avec 122 Kanak convertis de la région de Balade et Pouébo, chassés de leurs chefferies en raison, précisément, de leur conversion. Trois autres religieux les rejoignent en fin d'année, ainsi que 250 autochtones convertis du nord et de la côte orientale de l'île. Le 15 décembre 1857, le gouverneur du Bouzet leur cède une concession gratuite. Chassés un temps par les révoltes des chefferies voisines, les prêtres fondent une école, une ferme et surtout animent une sorte de séminaire à partir duquel de nombreux catéchistes vont tenter de convertir au catholicisme les tribus kanak. En 1869, la cinquième église de l'archipel y est consacrée et en 1875, un pensionnat destiné aux jeunes filles kanak, tenu par les religieuses de Saint-Joseph de Cluny, est ouvert. Près de 300 autochtones y résident en permanence jusqu'aux années 1930. En 2021, trois établissements scolaires privés catholiques marquent encore l'héritage de cette période (Bernard BROU, « Les lieux historiques de La Conception et de Saint-Louis », Nouméa, *Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 32, 1982, p. 7-32).

²⁶² Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique, op.cit.*, p. 195-198, en définit avec précision les limites ; voir également Sarah MOHAMED-GAILLARD, *Histoire de l'Océanie, op.cit.*, p. 53-64.

Ce jour de mai 1863 eut lieu le « premier contact judiciaire » entre Français et Kanak. Il se solde, pour l'accusé, par une lourde amende pour avoir défendu ses plantations. Le 24 août suivant, Dimbry, originaire de Saint-Vincent, fut au cœur de la seconde affaire de ce genre. La justice correctionnelle le déclare coupable de vol de tabac chez le marchand Gerber, à Port-de-France, sur la foi de quatre témoignages, dont ceux de deux autres Kanak. Nagué, de Hienghène, et la femme Pia, de Wagap, accompagnés d'interprètes, certifient l'avoir vu « glisser un paquet de tabac sous sa chemise et partir aussitôt », précisant qu'il était « un peu ivre ». Apparemment habitué à commettre ces petits larcins, Dimbry a fini par lasser le marchand qui a porté plainte à son encontre, refusant même le remboursement des paquets dérobés. Trois mois de prison à l'encontre du voleur de tabac constituèrent la première peine de prison infligée à un Kanak par la justice ordinaire française.



que le seize mai dernier vers quatre heures et demie du soir, il avait été prévenu par un enfant Kanak qu'il y avait un cheval de blessé près de là; qu'il était allé voir à qui était ce cheval; qu'il a reconnu un poulain appartenant à la femme modèle; que ne pouvant le conduire à la dite ferme, vu la blessure très grave du dit poulain, il avait prévenu immédiatement M^r l'Ingénieur agricole.

Document 6. Extrait du procès de Boniface, cultivateur kanak près de la mission de La Conception, Nouvelle-Calédonie, 1864 (ANC, 23 W-B/1)

3. Subir ou s'appropriier. Les Kanak et la justice ordinaire française à ses débuts

3.1. Face au tribunal de simple police : la régulation de la vie privée

Le tribunal civil de première instance de Port-de-France, puis Nouméa, également nommé « justice de paix », en charge des délits et des contraventions passibles de moins de quinze jours de prison, traite 474 affaires entre 1859 et 1870²⁶³. Parmi elle, 43 concernent des Kanak (9%). La première d'entre elle, qui fut la quatre-vingt-cinquième jugée par ce tribunal depuis son entrée en fonction, se déroule le 19 octobre 1864 et soulève de nombreux questionnements sur l'étendue des compétences de cette juridiction. Il s'agit d'une demande en nullité de mariage opposant John Haennessy, charpentier natif d'Irlande et passé par l'Australie avant de s'installer près de Xépénéhé, à Lifou, à Ouénia, ancien chef de cette tribu. Le contexte s'inscrit dans la période de violents conflits qui opposent, sous couvert de lutte entre convertis au catholicisme et convertis au protestantisme, les chefferies de l'île et « justifient » une intervention militaire du gouverneur Guillain cette même année²⁶⁴.

Dans ce moment de très fortes tensions, Haennessy se refuse à voir sa fille, Mary Jane, âgée de dix-sept ans, devenir l'épouse d'un Kanak. Le mariage, célébré au début de l'année 1863 par un pasteur protestant, n'a jamais été validé par un officier d'état civil, « contrairement à toutes les règles du Code Napoléon » précise le compte-rendu. Haennessy affirme avoir donné son consentement après avoir été l'objet de menaces, de violences et d'intimidations durant plus d'une année. Ouénia et Mary Jane, quoique convoqués par un huissier, n'ont pas fait le voyage depuis Lifou, contrairement au plaignant. Avant de statuer, les membres du tribunal s'interrogent : la contestation de l'union d'un Kanak et d'une Britannique protestants relève-t-elle du droit français ? La réponse est sans appel : sujet, mais non citoyen, « le sieur Ouénia, français depuis l'occupation, est justiciable des tribunaux français ». Toutefois, ce sont les violences exercées sur le père qui permettent à ce dernier d'obtenir gain de cause, car dans le domaine conjugal, jusque-là :

²⁶³ ANC, 23 W-A/1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870.

²⁶⁴ Voir Jacques IZOLET, *Les premières années de la mission catholique*, op.cit, p. 74-75. Notons la présence d'une famille irlandaise Hennessy en Australie depuis 1852, en lien avec l'importation du Cognac (<https://www.hennessy.com/en-int>).

« (...) selon les usages admis jusqu'à ce jour, les Kanacks ont pu contracter mariage soit entre eux, soit avec des sujets des puissances étrangères sans remplir les formalités prescrites par la loi française, dont les obligations, sous ce rapport, ne leur ont pas encore été imposées par le gouvernement local (...) Attendu que par l'acte de la prise de possession par l'Empereur des Français de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dont les Loyalty font partie, ces îles sont devenues françaises, que par ce seul fait le sieur Ouénia, indigène de Lifou, est devenu français (...) par la promulgation du Code Napoléon par arrêté du gouverneur en date du 17 octobre 1862, rendu applicable sans restriction aux habitants indigènes ou autres de la NC et dépendances, Ouénia se trouve soumis à toutes les obligations édictées par le Code Napoléon »

Les juges déclarent nul le mariage et ordonnent la réintégration de la jeune fille au domicile paternel. Cette intrusion de la justice coloniale dans la vie privée d'un Kanak de Lifou constitue un cas rare et lié à l'origine de l'épouse choisie, ainsi qu'à son âge. Conscients de leur nécessité d'innover, et de créer des jurisprudences, les membres du tribunal se replient sur la loi française en ce cas précis, à une période où les conflits font rage aux Loyauté et où le destin de celles-ci, entre catholicisme et protestantisme, demeure incertain. Soulignons que, conformément aux premiers textes présentés auparavant, les mariages entre Kanak ne sont pas réglementés par la loi française mais laissés à la coutume autochtone²⁶⁵.

Le Tribunal civil de première instance de la Nouvelle-Calédonie
 siégeant à Fort-de-France, a rendu le jugement dont les termes sont :
 Entre le sieur Hennessy (John), charpentier, demeurant à
 Chépénihé, île de Lifou (Loyalty), demandeur, assisté judiciairement par
 M. Degarnauld, avocat nommé d'office, d'une part ;
 Et le sieur Ouénia dit Aïma, indigène, ex chef de la
 tribu de Chépénihé, île de Lifou (Loyalty), demeurant au dit lieu, et la
 nommée Ouénia dit Aïma (Jeanne), épouse du dit sieur Ouénia dit Aïma
 avec lequel elle demeure au dit lieu de Chépénihé (Loyalty), tous les
 deux défendeur & défaillant, d'autre part.

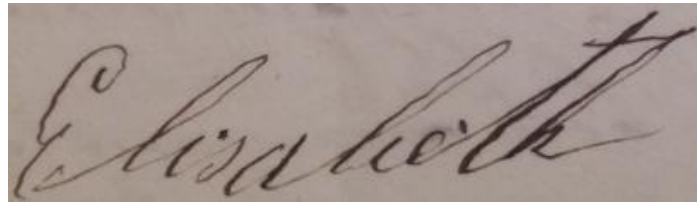
Document 7. Extrait de la procédure en annulation de mariage intentée par John Hennessy contre Ouénia, de Lifou, 1864 (ANC, 23 W-A/1).

²⁶⁵ Gwénael MURPHY, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p. 32, les Kanak ne sont soumis à l'obligation de déclarer les actes d'état civil qu'en 1909. Nous retrouvons ici un premier conflit de normes en matière juridique, entre la législation française et le droit coutumier, proche de ce qu'a analysé Marie RODET, « Genre, coutume et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n° 187-188, 2007, p. 583-602.

Toutefois, dans 41 cas sur 43, il s'agit d'un « acte de notoriété », soit la demande de l'inscription à l'état civil de la naissance d'un enfant, presque toujours issu d'une union entre un Européen et une Kanak. Le 19 décembre 1866 comparait Polanda, femme de la tribu de Houagap, qui demande la reconnaissance officielle de son fils Mingula, « de père inconnu ». Polanda fait le déplacement elle-même, et fut ainsi la première femme kanak à se présenter devant un tribunal français. Elle en précède une trentaine d'autres, dont certaines donnent le nom du père naturel de l'enfant, comme le négociant Pion, installé à Canala, qui assume son union avec la femme Juno et reconnaît leur fille Louisa le 9 janvier 1867²⁶⁶. Les « enfants » atteignent parfois une vingtaine d'années, preuves de métissages qui remontent aux débuts de la sédentarisation de quelques Européens dans l'archipel. Une seule procédure relève d'un conflit direct entre personnes, en mars 1869, lorsque le caboteur Démené demande un dédommagement pour la perte des marchandises stockées sur sa goélette *La Reine Hortense*. Quelques jours auparavant, en effet, intentionnellement ou par accident, le chef de la tribu de Morai, nommé Candiot, a percuté le bateau du colon français de plein fouet avec sa pirogue, provoquant une voie d'eau importante qui gâche l'ensemble des produits transportés. L'issue de la procédure n'est pas notée sur la minute. À l'exception de ce dernier cas, il convient de souligner que cet échelon de l'appareil judiciaire français mis en place dans la colonie fut utilisé pour la régularisation de situations familiales de mixité. La première trace écrite kanak dans les archives judiciaires relève également de ces situations, lorsqu'Élisabeth, native de l'île des Pins

²⁶⁶ Un travail de recherche dans les archives d'état civil de la Nouvelle-Calédonie reste à faire afin d'évaluer le poids du métissage dans la colonie. Selon le registre de l'orphelinat des jeunes filles de Nouméa, les métisses représentent 6% des effectifs de cette institution entre 1896 et 1964 (recherche réalisée par Guillaume DANIEL, *Les orphelines de Nouméa au début du XX^e siècle*, dossier de Licence 3 « Archives et Paléographie », université de la Nouvelle-Calédonie, 2019, 27 f.). Malgré les promesses de son titre, l'ouvrage dirigé par Frédéric ANGLEVIEL, *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissages*, Paris, Les Indes Savantes, 2004, 274 p., ne propose pas cette pesée globale, abordant le sujet sous un angle plus anthropologique et sociologique. Depuis l'article fondateur basé sur les Antilles et la Réunion de Jacques HOUDAILLE, « Le métissage dans les anciennes colonies françaises », *Population*, 36/2, 1981, p. 267-286, de nombreuses publications sont venues implémenter ce thème sans qu'un ouvrage général n'en ait encore fait la synthèse. Il n'y a pas d'étude sur le sujet en Océanie, terrain pourtant fort propice à cette approche. On consultera avec profit, parmi d'autres, Myriam PARIS, « La page blanche. Genre, esclavage et métissage dans la construction de la trame coloniale (La Réunion, XVIII^e-XIX^e siècles) », *Les Cahiers du CREDEF*, n° 14, 2006, p. 31-51 ; Robert CHAUDENSON, « Mulâtres, métis, créoles » dans Jean-Luc ALBER (dir.), *Métissages. Linguistique et anthropologie*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 23-37 ; Frances GOUDA, « Genre, métissages et transactions coloniales aux Indes néerlandaises (1900-1942) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 33, 2011, p. 23-44 ; George FREDRICKSON, « Mulâtres et autres métis. Les attitudes à l'égard du métissage aux Etats-Unis et en France depuis le XVII^e siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 183, 2005/1, p. 111-120, enfin les pages consacrées au métissage sous l'angle de la sexualité permise, tolérée ou réprimée dans *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XV^e siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2018, p. 231-267 ; par Gilles HAVARD et Cécile VIDAL concernant les relations franco-indiennes en « Nouvelle-France » dans *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2014, 862 p., (p. 367-384 : « Le métissage »). Pour une approche générale à partir des représentations, voir Nelly SCHMIDT, *Histoire du métissage*, Paris, La Martinière, 2003, 223 p.

et domestique chez le débitant Engler à Nouméa, souhaite obtenir un acte de notoriété, nécessaire afin de contracter un mariage avec un Français, le 15 avril 1872 (doc. 8).



Document 8. Signature de la main d'Élisabeth, femme kunié, lors de sa demande d'acte de notoriété en 1872 (ANC, 23 W-M/1), première trace écrite kanak dans un registre de la justice coloniale.

3.2. Face à la justice correctionnelle : la régulation des « violences ordinaires »

Le tribunal correctionnel de Nouméa constitue le second niveau judiciaire, devant lequel sont portées aussi bien les affaires de simple police pour lesquelles un appel est formulé, que celles qui font encourir à l'accusé des peines allant de quinze jours à cinq années de prison. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, les premiers Kanak jugés par cette instance apparaissent en 1863, sept ans après sa création. Les minutes des procédures de la période 1864-1868 étant incommunicables en raison d'un état de dégradation très avancé, nous n'avons pu vérifier la banalisation de cette présence en justice qu'à partir de 1869. Pour la période suivante, jusqu'en 1876, les Kanak constituent 52 des 393 accusés (13 %)²⁶⁷. S'ils sont très largement sous-représentés en comparaison de leur poids démographique dans l'archipel, le constat que cinq à treize affaires judiciaires par an impliquent certains d'entre eux démontre que la règle n'est plus l'exception, contrairement aux ignames de Boniface. La plupart des faits incriminés se déroulent à Nouméa et opposent un ou deux autochtones à un colon, ou à un militaire, confirmant l'objet premier de la justice coloniale qui consiste à protéger les Européens ainsi qu'à réguler prioritairement les conflits qui apparaissent entre eux. Coups et blessures, vagabondages, bagarres et outrages envers un agent de police constituent les délits « ordinaires » de la justice correctionnelle, toutes origines confondues. Dans ces procédures, les Kanak n'apparaissent que comme accusés, jamais comme victimes, preuve tangible du côté vers lequel penche la balance de la justice en ces lieux et moments. Lorsque le domestique Badimont frappe, dans la nuit du 14 au 15 janvier 1869, le marin Guy Omer, il écope de six mois de prison ; tandis que Wougou, natif de Lifou, reçoit une peine d'un mois pour un vol de

²⁶⁷ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876. Toutes les affaires mentionnées dans ce paragraphe sont issues de cette source.

tabac chez le négociant Ralph le 7 juin et que Polo, journalier, se voit infliger une lourde peine de deux ans de détention suite au vol de nombreux effets sur le navire *Le Surcouf*, en rade de Nouméa, le 9 novembre.

En apparence, il ne s'agit que de faire régner l'ordre public. Quelques indices suggèrent toutefois que cet ordre peut également être qualifié de colonial dès ces premières années du fonctionnement judiciaire en Nouvelle-Calédonie. D'une part, à six reprises, des groupes de trois ou quatre Kanak sont arrêtés et condamnés à quelques jours de prison pour « outrage sur des agents de la force publique », sans que les circonstances des conflits ne soient précisées. Celles-ci s'avèrent tellement floues que l'acquittement est prononcé dans la moitié des cas. Par ailleurs, l'arrestation de cinq hommes originaires de Lifou et d'Ouvéa en juillet et août 1870 pour « vagabondage » dans Nouméa évoque les premières atteintes à la libre circulation dont de nombreuses parts de la population de l'archipel seront victimes par la suite. Passer deux jours en prison en vertu d'un article d'une loi française qui stipule que « le vagabondage est un délit » fut sans doute une expérience qui, pour Ota, Kita, Elaso, Ténémoa et Tchangoré, marquait les changements des temps. Enfin, contrairement à la justice de paix, le tribunal correctionnel s'immisce occasionnellement dans les conflits entre Kanak. Charles, de Lifou, et Waso, de Gatope²⁶⁸, en viennent aux mains le 14 juillet 1870 et provoquent un tel tapage dans les rues du chef-lieu qu'ils devront s'acquitter d'amendes de seize francs et de six jours d'emprisonnement chacun. Une bagarre très violente qui oppose cinq femmes kanak à une sixième, nommée Ouanité, dont il est précisé qu'elle « vit en concubinage avec un Français », aboutit aux mêmes condamnations.

La justice française s'invite donc très rapidement dans certains conflits internes aux autochtones, sans doute parce qu'ils se déroulent publiquement et dans le chef-lieu de la colonie, tout en régulant les déplacements et ce près de vingt ans avant la mise en place du Code de l'Indigénat qui les réglementera officiellement. Concernant les actes de rébellion contre des agents de police, il serait hâtif de conclure qu'il s'agissait de vellétés anticoloniales, puisque les auteurs de ce genre d'outrages appartiennent à toutes les communautés de l'archipel de manière indifférenciée, et que l'ébriété est souvent mentionnée. Globalement, les verdicts prononcés par le tribunal correctionnel ne diffèrent pas, pour les mêmes délits, en fonction des origines ethniques, et des acquittements sont occasionnellement prononcés faute de preuves.

²⁶⁸ Chefferie située au nord-est de la Grande Terre, près de la commune de Voh.

3.3. *Face à la cour d'assises : un premier contact par la terreur*

Si les Kanak représentent 20 % des accusés cités à comparaître devant le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie entre 1859 et 1944, période au cours de laquelle plus d'un millier d'affaires sont traitées par cette instance qui délibère sur les crimes passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement et qui a la possibilité de prononcer la peine capitale, ils s'avèrent peu présents lors des premières années de fonctionnement de la cour d'assises²⁶⁹. Celle-ci, d'abord composée par les officiers de Marine, puis professionnalisée, juge soixante-six affaires entre 1859 et 1879, dont seules trois concernent des Kanak. Leur présence sera plus marquante à la fin du siècle.

Cependant, la première affaire criminelle qui implique les membres d'une chefferie a marqué fortement les esprits, et la mémoire de son dénouement tragique fait toujours l'objet d'interrogations et d'hommages à Pouébo, sur la côte nord-est de la Grande Terre. Bien qu'elle ait été étudiée minutieusement par plusieurs historiens, elle recèle encore des zones d'ombre que les archives ou la mémoire orale ne parviennent pas à lever²⁷⁰. L'affaire des insurgés de Pouébo est jugée par la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie au cours d'un très long procès, qui débute le 12 décembre 1867 et s'achève par la décapitation publique de dix membres de la chefferie cinq mois plus tard. Il s'agit de la plus lourde condamnation de l'histoire judiciaire du territoire²⁷¹. Vingt-cinq accusés, dont le chef des Mwelebengs, « Napoléon » Ouarabatche, presque tous mariés et pour la moitié d'entre eux pères de famille, ont été emmenés en bateau à Nouméa sous la conduite d'un corps expéditionnaire afin de répondre des meurtres perpétrés à Pouébo dans la nuit du 6 au 7 octobre, au cours desquels sept personnes avaient trouvé la mort, dont deux gendarmes, le colon Démené et deux de ses enfants, ainsi que deux Océaniens au service du précédent. Cette affaire marquante, qui installe la justice criminelle comme garante d'un ordre colonial violent et instrumentalisé par le pouvoir politique, sera l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre VI de ce mémoire. Mais il convenait d'introduire dès

²⁶⁹ Pour les statistiques, Gwénael MURPHY, *Les affaires criminelles en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 41, 42, 55, établies à partie de la consultation intégrale des archives de la justice criminelle de la colonie (ANC, 23 W-H/1 à 15). Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur ces constats.

²⁷⁰ Évoquée en détail par Alain SAUSSOL, *L'héritage, op.cit.*, consacre son chapitre 5 à l'affaire de Pouébo (p. 119-153) ; Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, Paris, L'Harmattan, 1992, 231 p. Les minutes de l'affaire sont consultables aux ANC, 23 W-H/1, années 1867 et 1868.

²⁷¹ Entre 1859 et 1931, la cour d'assises prononce 37 condamnations à mort (2 % des sentences). 21 concernent des Kanak ayant assassiné des colons (10 lors de Pouébo, 5 après l'insurrection de 1917 et 4 lors d'une émeute à Ponérihoun, en 1893, voir Gwénael MURPHY, *Les affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 52, 157).

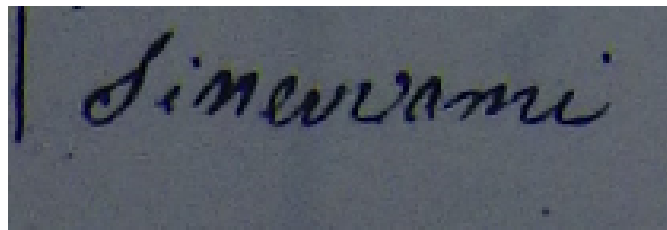
maintenant cette notion de « terreur » qui accompagne la mise en place de cet étage de l'institution judiciaire à l'encontre des colonisés.

Se conformant à l'esprit des textes législatifs de 1855, eux-mêmes inspirés de ceux instaurés aux Marquises douze ans plus tôt, cette justice s'intéresse donc en priorité à la régulation des conflits qui touchent les Français : entre eux, avec d'autres Européens, avec les travailleurs engagés qu'ils emploient, avec les Kanak. Notre enquête réalisée à partir des affaires criminelles montrent que les procédures opposant ces derniers à des colons ne représentent que 6 % du total, auxquels peuvent s'ajouter les 2 % de celles qui opposent des autochtones à des libérés du bagne. Quant aux crimes commis à l'intérieur des tribus, ils ne forment que 3 % des jugements de la cour d'assises de Nouméa à l'époque coloniale. Cependant, les Kanak sont là, cités à comparaître, parfois absents, souvent présents, nous l'avons constaté, et ce à tous les niveaux de la justice. Celle-ci s'immisce dans leur vie. Le tribunal de simple police investit la vie privée, en permettant la reconnaissance d'enfants métis ou en invalidant certains mariages mixtes. La justice correctionnelle régule les violences « ordinaires », tout en appuyant l'ordre colonial par la sévère répression du « vagabondage », qui revient à interdire l'accès à Port-de-France pour de nombreuses catégories d'habitants, dont les autochtones. Enfin, la cour d'assises condamne lourdement les Kanak, qui représentent les deux tiers des condamnés à mort, en cas d'insurrection ouverte contre les colons ou les autorités. Un modèle d'une justice qui sert de point d'appui à l'entreprise coloniale apparaît donc à la lecture des textes, mais surtout des archives, dès le début de son fonctionnement. Cependant, cette approche, nécessaire pour comprendre l'impact sur la population autochtone de l'installation d'une justice française en territoire kanak, peut s'avérer réductrice sur le travail réel de l'institution judiciaire. Aussi convient-il d'observer celui-ci de manière globale.

Deuxième Partie

PRATIQUES ET USAGES

LA JUSTICE « ORDINAIRE » EN COLONIE

A photograph of a handwritten signature in blue ink on a dark, textured background. The signature is written in a cursive style and reads "Sinewami".

ANC, 25 J-12 : La signature de Louis Sinewami, natif de Maré, qui paraphe tous les interrogatoires du résident de Dollon et sert d'interprète en langues nengone, française et anglaise pour l'administration coloniale et les tribus (Archives de la mission catholique de Maré, correspondance des résidents des îles Loyalty, 1880-1882).

Chapitre IV

LE TRAVAIL DES TRIBUNAUX COLONIAUX.

AU CŒUR DES ARCHIVES JUDICIAIRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Alors que depuis les années 1980 et la disparition des audiences foraines dans les principales localités de la Nouvelle-Calédonie, où se jugeaient 15 % des affaires du territoire, les lieux de la justice sont désormais tous centralisés à Nouméa, l'époque coloniale propose un maillage géographique bien plus serré, doublé d'un nombre de tribunaux relativement important par rapport à la population du territoire. Entre 1856 et 1895 sont ainsi mises en place tous les étages classiques des juridictions métropolitaines, qui en deviendront des « clones imparfaits »²⁷², ainsi que nous le constaterons au fil des chapitres suivants. Nous sommes en présence d'une société hautement judiciairisée, où la majorité de la population, Kanak, engagés, bagnards et libérés, est soumise à des régimes d'exception et sous un contrôle ou une surveillance policière qui se veulent permanentes. La Nouvelle-Calédonie est un « exceptionnel normal » judiciaire²⁷³.

Son architecture présente une cour d'assises, érigée également en tribunal supérieur pour les appels (1859) et une justice correctionnelle (1856) dont les sièges sont à Nouméa. Dans le chef-lieu, nous retrouvons également une justice de paix (1859), un tribunal de commerce (1862) ainsi que les conseils de guerre, devenus Tribunal spécial maritime, à l'intention des rebelles

²⁷² Martine FABRE, « Les justices coloniales : clones imparfaits du système judiciaire métropolitain », *Quaderni fiorentini*, vol. 33/34, 2005, p. 641-674.

²⁷³ Cet ensemble de singularités évoque la notion d'« exceptionnel normal », ce fameux « diamant obscur » conceptualisé par Eduardo Grendi puis amendé et popularisé par Carlo Ginzburg. Surévalué selon son auteur lui-même, cet oxymore s'avère délicat à manier dans le cadre de l'étude des archives judiciaires car celles-ci ne traitent, finalement, que d'événements exceptionnels, aussi je n'évoque ici que les statuts des justiciables, « majoritairement exceptionnels en Nouvelle-Calédonie ». Eduardo GRENDI, dans « Repenser la micro-histoire ? » dans Jacques REVEL (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996, p. 233-243 explique son concept : « (...) serait exceptionnel ce qui, quoique « normal », résiste à ce travail d'intégration des historiens et peut être récupéré grâce à l'adoption d'un modèle nouveau intégrant choix et parcours individuels ». L'étude des écarts à la norme institutionnelle par l'attention aux biographies des gens ordinaires, voilà l'apport que nous pouvons tenter d'apporter au fil de ce travail. Voir également Pierre SAVY, « Les débuts de la micro-histoire. Edoardo Grendi, la micro-analyse et l'exceptionnel normal », *Écrire l'Histoire*, 2009/3, p. 65-66 ; Carlo GINZBURG et Carlo PONI, « La micro-histoire », *Le Débat*, 1981, vol. 10, n° 17, p. 133-136.

contre l'autorité française et des bagnards criminels dans un premier temps, puis seulement des seconds à partir des années 1870.

En-dehors du chef-lieu de la colonie sont installées progressivement, dans les années 1880 et 1890, cinq justices de paix permanentes (Lifou pour les Loyauté, l'île des Pins, Canala pour la côte orientale, Ouégoua pour le Nord de la Grande Terre et Bourail pour la côte occidentale). Elles sont complétées par les audiences foraines, sorte de tribunaux ambulants qui exercent généralement deux fois par an, à Maré, Ouvéa, Thio et Houaïlou (côte Est), Ouarail, Boulouparis, Moindou et Koné (côte Ouest), Voh et Koumac (Nord). Au total, dix-neuf tribunaux sont en fonction dans la colonie à la fin du XIX^e siècle pour une population de 55 000 habitants environ²⁷⁴. La « couverture judiciaire » de la colonie est le double de celle de la métropole²⁷⁵.

Cette forte présence ne semble pas s'inscrire dans la perspective de colonies sous-administrées souvent constatée par les historiens, comme les territoires de l'Afrique Occidentale Française, Madagascar ou l'Algérie²⁷⁶. La combinaison de l'exploitation minière à outrance, du bagne et de la politique de peuplement, jointe à une géographie insulaire étroite, d'une superficie somme toute limitée²⁷⁷, à une acculturation et à une coercition foncière rapide et soutenue à la fois par les missionnaires d'une part et les expéditions militaires de l'autre, aboutissent à une présence des représentants de la puissance coloniale bien plus forte que dans de nombreux autres territoires colonisés. La carte judiciaire (voir page suivante) démontre la volonté, même si elle n'est pas toujours efficace sur le terrain, d'une présence de l'institution sur l'ensemble de la colonie. Il convient de ne pas omettre, ainsi que nous l'analyserons ultérieurement (chapitre VI), les autres relais de l'appareil judiciaire, en particulier le Service des affaires indigènes. À partir de la prise en main de celui-ci par les brigades de gendarmerie, chacun des trente-quatre postes tenus par ces militaires peut également, du moins en théorie, être considéré comme un outil de la justice coloniale. Bien entendu, dans la pratique, le maillage n'est pas si fort, les

²⁷⁴ Chiffre du recensement de 1891, publié par Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 92.

²⁷⁵ Si l'on s'en tient à un simple calcul mathématique, bien entendu, ne tenant pas compte des disparités entre le chef-lieu de la colonie, la brousse et les îles, ou entre les grandes villes et les zones rurales en France, nous parvenons à un tribunal pour 2 894 habitants en Nouvelle-Calédonie vers 1900 et un tribunal pour 6 416 habitants en France au même moment (chiffres retenus pour la métropole : près de 600 tribunaux selon Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice, op.cit.*, p. 101 ; environ 39 millions d'habitants selon Gérard-François DUMONT, « La population de la France au XX^e siècle : un bilan extraordinairement contrasté », *Population & Avenir*, n° 646, janvier-février 2000, p. 4).






²⁷⁶ Sylvie THENAULT « L'État colonial. Une question de domination » dans Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Points, 2013, p. 231-238.

²⁷⁷ 18 000 km² pour l'ensemble de l'archipel, certes fragmenté en 5 îles principales de peuplement, à comparer avec les 4,6 millions de km² de l'AOF (et sa vingtaine de millions d'habitants), les 2.3 millions de km² de l'Algérie ou encore les 587 000 km² de Madagascar.

adaptations sont nombreuses et les angles morts de la coercition existent (chapitre V). Mais sans doute moins en Nouvelle-Calédonie qu'ailleurs.



Carte 7. Les tribunaux en Nouvelle-Calédonie à la fin du XIX^e siècle (carte G. Murphy)

Légende			
	Tribunal criminel, cour d'appel		Tribunal de justice correctionnelle
	Justice de paix		Audiences foraines (tribunaux itinérants)
	Autres tribunaux (Tribunal maritime spécial, tribunal de commerce)		

Nous proposons dans ce chapitre une première approche du travail judiciaire en situation coloniale. Le personnage du procureur général et surtout l'ampleur considérable des tâches qui lui incombent seront présentés dans un premier temps. Quoique cette étude se révèle parfois à la lisière des recherches menées par les historiens du droit, il ne sera pas tenté ici de prosopographie des juges ou des différents hommes de loi de la colonie, d'une part faute de

sources détaillées²⁷⁸ et d'autre part, car ce travail existe déjà de manière très fouillée pour d'autres espaces coloniaux²⁷⁹. Il sera ensuite question de comprendre, à grands traits, qui est au service de la justice en Nouvelle-Calédonie. La troisième partie de ce chapitre proposera une étude précise d'une juridiction : le tribunal criminel. L'intégralité des procès jugés au tribunal criminel de la colonie a été lue, soit près de 1 200 affaires. L'exhaustivité est ainsi possible pour cette instance, et les constats, qualitatifs et quantitatifs, issus de cette longue collecte²⁸⁰ peuvent s'appuyer tant sur les tendances globales que sur les exceptions remarquables. La possibilité d'avoir consulté toutes les procédures criminelles explique, de fait, le choix de s'interroger sur la sociologie et la typologie du « peuple des assises » : qui sont les criminels de la colonie ? De quels forfaits sont-ils accusés ? Quelles furent les affaires marquantes de l'époque coloniale ?

Mais les procès en assises présentent des écueils qui ne sont pas ignorés, comme celui de ne s'intéresser qu'aux violences les plus graves, et donc rares, ou de ne pas dévoiler les rapports spécifiques qui existent entre les différentes communautés et entre les individus placés dans une situation coloniale d'une manière aussi précise que ne le feraient les procédures de la justice correctionnelle ou, mieux encore, celles des justices de paix et de brousse. L'activité de ces dernières sera largement étudiée dans les chapitres thématiques qui traiteront de l'alcool (chapitre VII) et des femmes en justice (chapitre VIII). En creux, nous y lirons alors une grande partie de l'activité et du rôle social de ces juridictions. Par ailleurs, en raison de la masse des procédures judiciaires en Nouvelle-Calédonie, que j'estime à environ 74 000 pour la période coloniale, il n'a été possible que de procéder par sondages en correctionnelle (30 % des archives

²⁷⁸ Aucune source de nature biographique ou professionnelle aux archives de la Nouvelle-Calédonie, si ce ne sont les nominations et les mutations parues au *BONC*. Des dossiers des magistrats nommés dans les colonies sont consultables aux ANOM, cependant l'impossibilité de voyager en 2020 et 2021 et les nombreuses restrictions à la consultation des documents dans la période qui a suivi ne m'ont pas permis de travailler sur ce sujet.

²⁷⁹ Par exemple grâce au projet « Belgafrima » (Belgafrican Magistrate) de l'université de Liège, mené et présenté par Enika NKONGO, Bérengère PIRET, Laurence MONTEL et Pascaline LE POLAIN DE WAROUX, « Prosopographie et biographie : regards croisés sur la magistrature coloniale belge », *Cahiers du Chridi. Histoire, droit, institutions, sociétés*, vol. 40, 2017 (<https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=356>). Cette étude se base sur l'analyse de 112 juridictions et de 350 magistrats dans l'empire colonial belge. Dans une vaste bibliographie, pour laquelle le site *Criminocorpus* recense 111 titres (<https://criminocorpus.org/en/tools/bibliography/bibliography-copy/themes/13683/>), voir également les travaux de : Sandrine BEZARD, « Le petit personnel judiciaire : entre spécialisation et polyvalence » dans Bernard DURAND et Martine FABRE (dir.), *Le juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 151-162 ; Martine FABRE, « Le magistrat Outre-mer, un élément capital de la stratégie coloniale », dans *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale, Rapport fait à la mission de Recherche Droit et Justice*, 2001, p. 76-95 ; Bernard DURAND, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance » dans *Le juge et l'outre-mer, op.cit.*, p. 47-70 ; « Le Parquet et la Brousse. Procureurs généraux et Ministère public dans les colonies françaises sous la Troisième République », dans *Staatsanwaltschaft, Europäische und Amerikanische Geschichten*, Francfort-sur-le-Main, Max Planck Institut, Klosterman, 2005, p. 105-137 ; « Le juge colonial français sous la Troisième République », *Quaderni Fiorentini*, vol. 33/34, 2005, p. 611-639 ; Renée MARTINAGE, « Le jury dans l'Empire colonial » dans Renée MARTINAGE et Jean-Pierre ROYER (dir.), *Les destinées du jury criminel*, Lille, Ester, 1990, p. 175-201.

²⁸⁰ Deux années de travail aux archives de la Nouvelle-Calédonie !

consultées) et en justice de paix (environ 10 %)²⁸¹. Cette masse documentaire propose des tendances sur la délinquance et la litigiosité dans la population du territoire, mais elle demeure insatisfaisante sur le plan qualitatif : seules des statistiques peuvent en être issues, le contenu des procédures n'étant jamais détaillé, quelques lignes, deux pages normées au grand maximum qui ne permettent guère plus que les comptages. Ceux-ci seront évoqués en fin de chapitre, afin de comprendre la diversité des comportements réprimés dans la colonie et de tenter de détecter ce qui, pour certains, en font la « colonialité ».

1. Le travail sans fin du procureur

1.1. Le chef du service des affaires judiciaires et ses attributions

Les décrets des 28 novembre 1866 et 28 septembre 1867 ont défini avec précision le rôle et les attributions du procureur impérial, qui deviendra ensuite procureur général, en charge de la direction du service des affaires judiciaires de la Nouvelle-Calédonie²⁸². Nommé par le chef de l'État, il exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux de Nouméa et remplit les fonctions du ministère public auprès des juridictions de première instance ; un substitut peut lui être adjoint. Il doit veiller à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, peut faire des réquisitions, vérifie la bonne application des jugements et des arrêts, est tenu de signaler au gouverneur tous ceux qui risquent d'être l'objet de recours et pourraient être cassés. Les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels sont placés sous son autorité hiérarchique, de même qu'il a le pouvoir de requérir la force publique si nécessaire dans le cadre d'une enquête, d'un procès ou d'une arrestation. Il lui revient d'établir et de faire respecter la discipline des tribunaux ainsi que d'inspecter la bonne tenue des registres de greffe et d'état civil. L'établissement des statistiques judiciaires et leur remontée auprès du ministère de la Marine, puis des Colonies, est de sa responsabilité, de même qu'il doit faire parvenir des doubles de tous les registres des activités judiciaires aux archives coloniales, en France.

²⁸¹ Le chiffre de 74 000 affaires et procédures judiciaires est une estimation réalisée à l'issue de quatre années de recherche et de collecte dans les archives de la justice de la Nouvelle-Calédonie coloniale. Il vaut pour la période 1856-1940. Dans le détail, les 1185 affaires criminelles ont toutes été lues (100 %), 8 251 procédures de justice correctionnelle également (sur un total estimé aux environs de 28 000, soit 29.5 %) et 4 250 litiges tranchés devant les justices de paix et les tribunaux de simple police (sur environ 45 000, soit 9.4 %). Au total, 13 686 procédures judiciaires forment l'ensemble du corpus qui sert de base à ce travail, soit un échantillon que l'on peut estimer raisonnablement comme représentatif de 18.5 % de l'ensemble.

²⁸² Cette sous-partie s'appuie essentiellement sur le *BONC*, année 1867, p. 252 et 270-271.

La déclinaison, dans le détail, des compétences du procureur s'avère quelque peu vertigineuse²⁸³. Il peut ainsi prendre toutes les mesures jugées utiles à l'égard des fonctionnaires de justice, dont il est le supérieur hiérarchique, arbitre les différends qui peuvent s'élever entre eux, surveille la bonne tenue et l'état des lieux où est rendue la Justice, donne son avis sur les décisions de tutelles et de curatelles, vise tous les écrits de nature judiciaire destinés à être divulgués y compris, et plus particulièrement, ceux du gouverneur. Il a également pour charge la préparation du budget de la justice locale, la signature des demandes de congés du personnel judiciaire, propose les avancements et les sanctions, vise les réunions des commissions diverses en lien avec la Justice... Enfin, le procureur général est particulièrement inféodé au pouvoir politique et administratif représenté par le gouverneur. En effet, en tant que chef du service des affaires judiciaires, il prend ses ordres du chef de la colonie dans le domaine qui lui est confié et lui rend compte périodiquement, à chaque fois en réalité que l'exige le gouverneur, des actes et des résultats de son administration. Il est tenu de l'informer des cas extraordinaires, des circonstances imprévues qui peuvent se présenter dans son service, ainsi que de faire des résumés circonstanciés des profils et des procès des condamnés demandant des recours en grâce ou de ceux qui ont reçu la sentence de mort avant que le gouverneur ne sursoit à l'exécution de cette dernière. Chaque année, au minimum, le procureur doit transmettre un compte-rendu moral et statistique des activités de la Justice, obligation à laquelle, en réalité, les chefs successifs du service judiciaire s'astreindront tous les mois. Il peut également être force de propositions quant aux réformes à réaliser dans l'organisation de l'institution, et prête sa plume au gouverneur pour les correspondances concernant son domaine.

Les plaintes des détenus lui étaient adressées. Il avait également pour tâche de présenter au gouverneur la liste des candidats aux places de judicature vacante dans les tribunaux de première instance et supérieur, aux places de défenseurs ou d'officiers ministériels et, plus généralement, de tous les agents attachés aux tribunaux. Il proposait la révocation, la destitution ou toutes autres mesures disciplinaires contre ces mêmes personnes. Enfin, il adressait au département de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire du gouverneur, les notifications à transmettre aux parquets et tribunaux en France²⁸⁴.

²⁸³ La suite de cette présentation reprend les éléments glanés par François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie », *op.cit.*, p. 42-46, qui reprend le *BONC*, année 1867, p. 276-280.

²⁸⁴ À titre de comparaison sur les attributions des juges coloniaux, voir Éric ROULET, « De l'exercice de la justice aux îles dans la première moitié du XVII^e siècle. Les premiers juges dans les petites Antilles françaises et leurs pratiques » dans Éric WENZEL et Éric de MARI, *Adapter le droit*, *op.cit.*, p. 110-124. E. Roulet analyse ici les balbutiements d'une justice coloniale à la française, déléguée dans un premier temps (1635) à la Compagnie des îles de l'Amérique avec la charge de la colonisation, ainsi que le pouvoir de nommer les juges. Le premier juge arrive en Guadeloupe en 1638. La diversité des sites d'implantation des Français entraîne l'envoi de lieutenants et de procureurs fiscaux pour juger dans des lieux plus éloignés. Les compétences attribuées à ces premiers juges

La tenue du procureur est strictement réglementée et calquée sur celle imposée aux magistrats de métropole occupant des fonctions similaires. Ainsi, quelle que soit la température et nonobstant le taux considérable d'humidité de l'air en milieu tropical, il doit revêtir une toge en étoffe de soie noire, « la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir pour les audiences ordinaires »²⁸⁵. Afin de le distinguer du président du tribunal, s'ajoutent trois galons d'or autour de sa toque. A tout cela se superpose une robe de laine rouge avec simarre en soie noire lors des audiences solennelles, du tribunal criminel ou pour les cérémonies officielles. Quant au traitement, il s'avère hautement attractif, du moins en apparence : à Nouméa, à la fin du Second Empire, le procureur impérial perçoit 9 000 francs annuels, soit 50 % de plus que son *alter ego* en poste à Alger et le double de ses congénères de métropole²⁸⁶. Les juges des tribunaux criminel et correctionnel sont rémunérés à hauteur de 6 000 francs, soit un tiers au-dessus du salaire métropolitain, de même que le substitut (4 500 francs), tandis que pour le greffier la différence monte à nouveau à 50 % (3 000 francs en Nouvelle-Calédonie contre 2 000 en France).

1.2. *L'homme qui « dit le droit » dans la colonie*

Dans la pratique, ces multiples attributions aboutissent à une activité si prolifique et diversifiée qu'il semble étonnant qu'un seul homme, ou presque, puisse parvenir à répondre à toutes les attentes et les responsabilités qui pèsent sur ses épaules, fut-il fort bien payé. La source essentielle du travail du procureur général de la Nouvelle-Calédonie réside dans les registres de sa correspondance, dont 39 années ont été conservées pour l'époque coloniale. Entre 1891 et 1929, ce sont rien moins de 78 000 courriers qui furent envoyés sous sa signature, retranscrits à travers les 16 000 pages des sept registres consultables²⁸⁷.

La lecture de ces documents, à la fois exigeante et passionnante, révèle que, même si les gouverneurs ont la mainmise sur l'organisation de l'institution et possèdent certaines prérogatives qui leur permettent de rendre des décisions judiciaires, même s'ils sont légalement

« coloniaux » consistent en l'adjudication et la saisie de biens, l'application de la coutume de Paris, l'exercice du tribunal un à deux jours par semaine. Civil et criminel sont jugés par la même personne. Tout ce qui est commis dans les îles doit être jugé dans les îles. Les assesseurs peuvent être nommés « parmi les habitants les plus notables de l'île » (six en Guadeloupe en 1643). L'appel ne peut avoir lieu qu'en métropole. Les professionnels de la justice, diplômés et ayant exercé en France auparavant, forment la moitié des effectifs. Les gouverneurs interviennent fréquemment et instrumentalisent les juges.

²⁸⁵ *BONC*, année 1867, p. 273.

²⁸⁶ *Idem*, p. 274, avec un tableau comparatif indiquant les traitements en France et en Algérie.

²⁸⁷ ANC, 23 W/C-11 à 17 : Correspondance du procureur général, 1891-1929.

les supérieurs hiérarchiques et les donneurs d'ordres des procureurs généraux, ce sont bien ces derniers qui dirigent et définissent la Justice dans la colonie²⁸⁸. Les décisions pratiques et concrètes, logistiques, budgétaires ou de ressources humaines sont fortement présentes dans le travail quotidien du chef du service judiciaire, néanmoins celui-ci fait également figure de référence en matière juridique. Dans le contexte bien particulier de la colonie, même si les procureurs ont la réputation de mal vivre leur exil, de se sentir abandonnés, hors sol, d'assumer une charge de travail harassante, d'être fréquemment absents pour de longs séjours en métropole²⁸⁹, nous constatons que son activité doctrinale reste considérable. Il définit régulièrement ce que sont les crimes et les délits, quels sont leurs contours précis et quelle attitude il convient d'avoir pour les hommes de lois.

Observons l'activité des procureurs de la Nouvelle-Calédonie lors d'une période précise, choisies au hasard, la fin de l'année 1891²⁹⁰. Le 2 novembre, le procureur adresse une longue missive au juge de paix de Ouégoa, qui s'interroge sur la différence précise entre un viol et un attentat à la pudeur suite à une dénonciation écrite faite auprès de lui par le secrétaire de la mairie de Hienghène. Les faits énoncés sont qualifiés de viol par le délateur, cependant le juge a un doute et sollicite l'avis de son supérieur, qui répond ainsi :

« Le viol consiste dans la possession d'une femme malgré sa volonté. Ce crime n'existera donc que si pour abuser de la fille Alilong il a été fait l'emploi de la violence. Dans le cas où les inculpés auraient simplement exploité son inexpérience ou même sa précoce dépravation pour arriver à tenter ou à consommer, le rapprochement sexuel ne constituerait que le crime d'attentat à la pudeur et puni par l'article 331 du Code pénal.

Avant toute chose, vous devrez faire procéder par un médecin à l'examen médical de la victime. Dans le réquisitoire que vous lui adresserez à cet effet, vous inviterez l'homme de l'art à rechercher si la fille a été déflorée, s'il existe sur elle des altérations matérielles trahissant l'emploi de la violence, soit aux parties sexuelles,

²⁸⁸ L'ampleur de ces responsabilités a été bien mesuré par Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial, op.cit.*, p. 364-380, dans lesquelles il explique qu'en l'absence de sources juridiques écrites et face à des coutumes incompréhensibles pour eux ou estimées trop incompatibles avec les valeurs européennes, les juges coloniaux élaborent des recueils coutumiers tout en écrivant le droit par la fabrication de jurisprudences inspirées des fonctionnements judiciaires occidentaux. L'auteur développe les exemples de la Caroline du Sud, de l'Inde, de la Guyane, de la colonie du Cap, de l'Erythrée, de la Libye, de l'Indochine ainsi que des droits issus de l'Islam ou de l'hindouisme.

²⁸⁹ Constat réalisé par Enika NKONGO *et al.* « Prosopographie et biographie : regards croisés sur la magistrature coloniale belge », *op.cit.*, à partir de la lecture des mémoires ou des correspondances privées.

²⁹⁰ ANC, 23 W/C-11 : Correspondance du procureur général, année 1891 pour les pages suivantes.

soit au visage ou ailleurs, s'il existe des lésions graves dans les organes génitaux et spécialement si une maladie vénérienne lui a été communiquée.

Dans le cas où cette maladie, alléguée par ailleurs dans la dénonciation, existerait réellement, vous ferez saisir tant le linge de la victime que celui des auteurs du crime dont le contact a occasionné cette contamination et vous soumettrez également cet inculpé à la visite médicale (...) Dans le cas où des charges sérieuses seraient établies contre un ou plusieurs des indigènes désignés dans la dénonciation ou contre d'autres individus inculpés par les déclarations de l'enfant, vous auriez à les faire mettre en état d'arrestation provisoire et à m'en rendre compte immédiatement.

Je constate que depuis quelque temps les attentats aux mœurs se multiplient dans une proportion alarmante et les victimes sont presque exclusivement des enfants. Il importe que la justice puisse exercer une répression impitoyable à l'égard de ces crimes odieux (...). »

La réponse est précise, impliquant la nécessité d'une expertise légale et de la constitution d'un faisceau d'indices à partir de preuves matérielles, comme le linge. Le crime de viol est progressivement défini au XIX^e siècle, à partir de l'entrée dans le Code pénal de 1810 du chapitre « Attentats aux mœurs » qui pénalise les violences sexuelles. La prison est la peine requise, dont la durée varie en fonction de l'âge de la victime et de la position de l'accusé vis-à-vis de celle-ci. Commis sur un mineur de moins de quinze ans ou par un instituteur, un prêtre, un domestique ou tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, le viol reconnu entraîne une peine de travaux forcés à temps. La dissociation entre le viol et l'attentat à la pudeur date de 1832²⁹¹. Si les éléments de « surprise » et de « contrainte » sont ajoutés suite à l'arrêt Dubas, en 1857, l'appréciation de la qualification ou non en viol ou en attentat à la pudeur est laissée aux juges, qui décident en fonction des cas présentés²⁹². La missive du procureur Pinaudier s'avère donc particulièrement

²⁹¹ Le premier étant conçu comme une pénétration obtenue par la violence d'une femme par un homme, en-dehors du cadre conjugal.

²⁹² Selon Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2000, p. 245-267. La croyance selon laquelle le viol ne serait pas pénalisé avant les années 1970 et rencontrerait une relative mansuétude des juges, trop souvent rapportée au grand public (voir par exemple l'analyse très partielle et lacunaire de Séverine LIATARD, « Comment le viol est devenu un crime », *L'Histoire*, n° 470, avril 2020, p. 12) se heurte à la réalité des archives judiciaires : d'une part les condamnations aux galères pour viol existent bien au XVIII^e siècle et n'ont pas attendu le Code pénal napoléonien pour indigner les hommes de loi, de l'autre, le viol est le 3^e chef d'accusation parmi les criminels de la colonie après le vol et l'homicide, représentant 9 % des condamnations devant la cour d'assises entre 1870 et 1940 (voir partie suivante).

importante pour les juges de la colonie. Le dernier paragraphe, qui laisserait supposer que les agressions sexuelles se multiplient dans la colonie, n'est cependant pas confirmé par les archives judiciaires²⁹³.

Au lendemain de cette mise au point, le procureur ordonne à l'administrateur de Canala la remise en liberté d'un nommé Minel, puis écrit au juge de Bourail afin de le pousser à réclamer au budget colonial les indemnités qui lui sont dues après sa tournée en justice foraine dans le nord de la Grande Terre, à Koné et Pouembout, où il a passé huit journées avec son greffier. Le 4 novembre, le procureur Pinaudier fait suivre au commissaire de police de Nouméa la dénonciation faite par quatre Chinois de certains de leurs camarades qui auraient volé une baleinière dans la rade de la ville. Et les correspondances s'accroissent au fil des jours suivants de ce même mois, abordant des sujets aussi divers qu'une demande d'enquête sur l'état d'indigence d'un libéré afin de savoir s'il ne peut réellement pas payer les frais de justice dans une nouvelle affaire le mettant en cause, l'ordre de réintégrer « manu militari » une fille dans le pénitencier de Bourail, la nomination d'un tuteur pour les enfants du colon Costant à Maré, le report d'une inhumation pour réaliser une expertise légale, le rappel à un certain Langlois qu'il doit prêter serment après avoir été nommé assesseur au tribunal criminel, le refus de dispenser un libéré souhaitant contracter un mariage de produire un acte authentique de décès de sa première épouse, des demandes de renseignements sur des détenus sollicitant leur libération anticipée, l'étude de quatorze demandes de réhabilitation par d'anciens forçats, une instruction pour la meilleure tenue de l'état civil au maire de Bourail ou encore l'injonction d'harmoniser le prix payé aux forçats pour une journée de travail chez les colons de la même région de Bourail.

Certaines tâches requièrent plus de temps que la simple rédaction d'une missive. Le 14 novembre, le procureur présente au conseil privé de la colonie, présidé par Émile Laffon le rapport mensuel sur la situation du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie. Celui-ci se décline en plusieurs rubriques. Pour le « personnel », Pinaudier signale la nomination d'un nommé Naquart au tribunal supérieur. Puis il procède au décompte des affaires traitées au cours du mois précédent. Une condamnation criminelle, seize nouvelles

²⁹³ En effet, depuis qu'il est entré en fonction deux ans auparavant, la cour d'assises de Nouméa a jugé un attentat à la pudeur et une affaire de viol sur 47 affaires criminelles, et aucune pour la justice correctionnelle parmi 1 592 procédures (ANC, 23 W-H/3, 4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1886-1889 et 1890-1893 ; 23 W-B/7, 8, 9 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1889, 1890 et 1891). Mais le commentaire du procureur se base peut-être sur des données plus subjectives, les Européens étant alors persuadés que certaines coutumes kanak, comme le pilou, se terminaient systématiquement par des violents collectifs.

affaires, sept appels ont constitué le travail de cette juridiction, auxquels s'ajoutent six arrêts de réhabilitation en faveur de libérés. Le tribunal correctionnel, pour sa part, a traité 74 affaires qui impliquaient 92 prévenus, prononçant 65 peines de prison, dix amendes et neuf acquittements. 43 faillites ont été soumises au jugement du tribunal de commerce et 247 plaintes sont remontées devant les différentes justices de paix de la colonie. L'activité judiciaire mensuelle en octobre 1891, en Nouvelle-Calédonie, totalise donc près de quatre cents procédures.

Certaines d'entre elles, plus marquantes ou plus sensibles, font l'objet de sollicitations spécifiques du gouverneur qui exige du procureur un rapport complet à leur propos. Le 19 novembre, Pinaudier doit ainsi expliquer les ressorts des affaires Herbert et Ben Ali au chef de la colonie. La première concerne un cultivateur originaire du Lot, libéré des travaux forcés, accusé d'avoir incendié volontairement une case et volé un revolver au cours du mois de mai précédent. La circonstance aggravante est la volonté de nuire au nommé Roussy, autre libéré avec lequel il cohabite, en rassemblant toutes les volailles de celui-ci dans la case avant d'y mettre le feu. Herbert plaide l'exaspération en raison des nombreuses petites dettes impayées que lui doit Roussy, « la vérité est qu'Herbert est un paresseux qui ne travaille que quand il sent surveillé et que Roussy lui avait signifié qu'il devait partir quelques jours auparavant », souligne le procureur. La seconde affaire présentée ce même jour au conseil privé est autrement plus sensible. Elle concerne S'rir Ben Ali, âgé de 34 ans et natif de Constantine, cordonnier relégué à l'île des Pins depuis l'année précédente. Il est accusé d'une tentative d'homicide sur son congénère, Bodé, par quatre coups de couteau portés à l'abdomen²⁹⁴. Le tribunal criminel l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, verdict dont il fait appel en expliquant que « Bodé empêchait tout le monde dormir dans le dortoir et qu'il l'exaspérait ». Cependant, explique le procureur, une relation affective et sexuelle existait entre les deux hommes, ce que Pinaudier nomme « une de ces liaisons infâmes que les mœurs de la relégation paraissent vouloir emprunter à celles du bagne ». Ben Ali et Bodé ne s'en cachaient pas, jusqu'à ce que le second signifie au premier, trop oppressant, « son intention de rompre ». Cette décision provoque la furie de son amant éconduit, qui le poursuit, le harcèle, surveille ses

²⁹⁴ ANOM, H-2611, f. 204-206 : François Bodé est né à Flers (Orne), en 1857. Le jeune homme, sans domicile, mesure 1m54, a les cheveux châtons, les yeux bleus et le « teint pâle ». Il présente un visage avec plusieurs cicatrices et de nombreuses verrues sur le corps lorsqu'il est arrêté puis condamné à la relégation pour vagabondage en novembre 1887 par la cour d'appel de Riom. Arrivé à l'île des Pins en janvier 1889, une tentative d'évasion lui vaudra d'être envoyé 45 jours à la prison de Nouméa deux ans plus tard. Ses nombreuses échappées et absences lui valent huit condamnations en 1890 et 1891. La date de sa libération n'est pas mentionnée, il meurt en Nouvelle-Calédonie en 1910.

relations avec d'autres relégués, couvre sa place de tessons de bouteilles et le frappe un soir après avoir essuyé un refus suite à des avances en s'écriant ; « tu n'appartiendras pas à d'autres ». Une affaire de jalousie et de dépit amoureux tragique et classique, certes, mais qui implique l'Administration pénitentiaire et évoque l'homosexualité dans le cadre du bagne.

Enfin, le procureur doit également faire montre d'une certaine autorité afin de définir le périmètre de ses compétences et laisser entendre que la Justice s'applique, en théorie, à tous. Ainsi refuse-t-il sèchement d'accéder à la demande formulée par le consul du Royaume-Uni de relâcher un sujet anglais condamné à vingt jours de prison pour outrages à agent, tandis qu'il sollicite l'expulsion du nommé Cook, qui réside avec l'institutrice de Ouégoa et prétend à l'emploi de greffier du juge de paix alors qu'il ne parle pas le français²⁹⁵. Le 23 novembre, il désavoue sèchement le juge de paix de Bourail qui s'emploie à appliquer la loi métropolitaine sur le délit de chasse. « Nous ne sommes pas en France », lui écrit-il, les règles sont différentes dans la colonie où l'on ne dépasse jamais le stade de la contravention en ce domaine. Le lendemain, il demande au gouverneur de rappeler à l'ordre le commandant du pénitencier de l'île des Pins qui se refuse à tenir un registre d'écrou, empêchant ainsi la hiérarchie judiciaire d'avoir un regard sur l'exécution des peines prononcées à l'encontre des relégués. Dans les derniers jours de novembre 1891, Pinaudier alerte également le chef de la colonie et adresse un courrier aux patrons de presse à propos de la judiciarisation excessive de leurs rapports. Il conclut le mois par un courrier à l'administrateur de Touho dans lequel il lui demande de renvoyer les plaintes du colon Dinet, qui affirme que les chiens des tribus kanak voisines dévastent ses cultures. En réalité, affirme le procureur, c'est le bétail de ce colon qui ne cesse de faire « des incursions dans les réserves et les plantations canaques » et Dinet doit être poursuivi et sanctionné par le tribunal de simple police de Hienghène pour ces faits ainsi que pour sa mauvaise foi. Il incite l'administrateur à suggérer aux Kanak de porter plainte.

À titre comparatif, la lecture des correspondances des procureurs en 1908 et 1919 propose des exemples forts proches dans leurs activités quotidiennes. Les contingences du moment ressortent parfois, comme sur la décision de l'isolement « absolu et définitif

²⁹⁵ Il n'y a guère que le gouverneur qui peut enfreindre la loi, comme lorsqu'il exige du procureur, le 8 décembre 1891, l'abandon des poursuites engagées contre de Dollon, ancien résident des Loyauté (voir chapitre suivant), pour vente d'armes aux Kanak de Lifou. « Membre du Conseil général, cette procédure pourrait être mal interprétée », écrit-il... (ANC, 23 W/C-11).

des lépreux » le 21 janvier 1908²⁹⁶, mais la présence de certains sujets sensibles reste récurrente (affaires de pédophilie, implication de personnalités de la colonie, soupçons de *blackbirding* jusqu'aux années 1910). La nécessité de rappeler l'indépendance de la Justice s'avère souvent nécessaire, en-dehors de la hiérarchie spécifique qui lie le procureur au gouverneur. Ainsi le 23 juillet 1908, répond-il au directeur de l'Administration pénitentiaire, qui exige de recevoir les dossiers des procédures judiciaires concernant les libérés du bagne, que « cela n'a jamais été la règle, et que c'est plutôt à l'Administration pénitentiaire de faire remonter au procureur tous les renseignements dont elle dispose sur les anciens forçats lorsqu'ils passent en justice, ce qui est loin d'être le cas »²⁹⁷. Quelques années plus tard, parmi les 1 234 courriers de l'année 1919, le procureur Merlo rédige un long rapport à l'inspecteur des colonies en mission. Il dénonce les lenteurs liées au fait qu'il faut fréquemment solliciter des pièces en France et que le délai d'acheminement est très long, parfois même doit-il écrire à plusieurs reprises aux municipalités de métropole avant qu'elles ne répondent. Les procédures de réhabilitation, devenues pléthoriques (400 en cours au 11 mars 1919), devraient être simplifiées et de nombreux dossiers ont été égarés par l'Administration pénitentiaire. En octobre suivant, il fait jouer la hiérarchie en intimant au juge de paix de Canala d'être moins modéré dans les sanctions émises à l'encontre des colons qui laissent divaguer leur bétail sur les terres kanak, ce qui est l'objet de conflits récurrents et bien identifiés entre les communautés, même si :

« loin de moi la pensée d'exercer une pression sur vous (...) j'attire particulièrement votre attention sur les graves conséquences que ces faibles condamnations pourraient entraîner pour le pays. Les divagations d'animaux sont très difficilement supportées par les indigènes, surtout quand ils en sont les victimes. Je vous prie

²⁹⁶ ANC, 23 W-C/13 : Correspondance du procureur, 1908. Le procureur Beau du explique toutefois que les mesures doivent être plus sévères pour les Blancs, car « la race indigène disparaît progressivement sur la Grande Terre et il paraît impossible de combattre radicalement le mal, la contagion a fait son œuvre ». Alors que l'on peut encore sauver « la race blanche ». Il cite les derniers cas reconnus : « Une fille publique, une nourrice en service chez un fonctionnaire, un facteur, un fabricant de sel, les filles d'un maçon, les filles d'un débitant épicière, c'est-à-dire une série de personnes en contact forcé avec la population ». Le texte voté par le gouvernement de la colonie s'inspire des mesures prises au Sénégal, rejetant le modèle anglais qui ne fait pas ses preuves. Le débat est long au conseil privé, le problème essentiel étant la coupure totale des liens affectifs et sociaux qui est mal acceptée et suscite de nombreuses évasions des léproseries, continuant ainsi à diffuser la maladie dans la colonie. La certitude de la disparition prochaine des Kanak, dont la décroissance démographique arrive à son seuil le plus bas (environ 25 000 au début du XX^e siècle) apparaît dans les écrits du procureur, elle est alors partagée par tous les Européens de la colonie comme le rapportera Maurice Leenhardt, sans forcément qu'elle ne soit souhaitée ou attendue.

²⁹⁷ *Idem*.

donc de vouloir bien veiller à l'avenir à ce que ces divagations soient sévèrement réprimées et que les indigènes sachent qu'ils peuvent se porter partie civile, réclamer des dommages et intérêts et se pourvoir en appel dans les dix jours ».

L'ensemble de ces prérogatives et l'immensité du champ d'intervention couvert par le procureur général, la foisonnante activité dont il doit faire preuve nous permet de comprendre aisément que cet homme constitue le rouage essentiel de l'institution judiciaire de la colonie. Quoique dans la perspective de l'accomplissement d'une carrière qui ne s'arrête pas à la Nouvelle-Calédonie, loin de là, il semble que les procureurs émettent des avis non pas dépourvus de préjugés sur les autochtones et les engagés, mais cherchent à éviter, dans l'exercice de la Justice, que celle-ci ne se fasse au détriment flagrant de ces derniers. Les rappels à l'ordre concernant les divagations de bétail sur les terres kanak²⁹⁸ ou les statuts et les contrats de travail des engagés s'avèrent fréquents dans les correspondances du procureur. Il semble incarner les liens entre le pouvoir politique, auquel il rend compte, les textes de loi, qu'il doit faire promulguer et savoir interpréter, les praticiens de la justice et les justiciables eux-mêmes.

2. Au service de la justice coloniale

En 1867, afin de juger les « insurgés de Pouébo », le gouverneur Feillet fait appel à des juges professionnels. Le premier procureur impérial, Champestève, en provenance de Pondichéry, remplace le capitaine d'infanterie Infernet²⁹⁹. Au cours de cette première période, tous les étages de l'institution sont tenus par des hommes en rapport avec l'armée : ainsi la justice de paix de Nouméa est-elle sous la direction, entre 1857 et 1862, du capitaine d'infanterie Debien, du commis Marie et de l'officier de santé Coudelou. Peu importe, donc, les compétences juridiques, le lien avec l'institution militaire prime. En parallèle, les débuts de la justice correctionnelle (1856) sont présidés par le gouverneur en personne, assisté du capitaine Conneau et du chirurgien de Marine Latour, tandis que le lieutenant d'artillerie Rigaux tient lieu de procureur impérial. Il en va de même pour les fonctions de greffier : nous pouvons relever la présence à ce poste pour les tribunaux de première instance du sergent Lamandour, du maréchal des logis Joalland ou du

²⁹⁸ Voir notre article « Animaux coloniaux », *op.cit.*

²⁹⁹ François SEMUR, « Les premiers pas de la justice », *op.cit.*, p. 39.

gendarme Devarenne³⁰⁰.

La « démilitarisation » commence cependant relativement tôt. Dès 1863, les colons Kresser, Rolland et Bouillaud, négociants à Port-de-France, sont nommés juges suppléants du tribunal correctionnel. À l'issue d'une période de transition entre civils et militaires, ceux-ci abandonnent définitivement leurs places dans les tribunaux après 1878. Le capitaine d'infanterie de Marine Hachet, qui siège à la cour d'assises de la colonie lors du procès pour vol à l'île des Pins de trois déportés de la Commune, en février de cette même année, sera le dernier³⁰¹. Cette professionnalisation est liée d'une part au fait que, dans la seconde moitié de la décennie 1860, la présence européenne est désormais solidement ancrée à Nouméa, et de l'autre à l'augmentation du nombre d'affaires à traiter : d'à peine une cinquantaine jusqu'en 1865, civil et correctionnel confondus, leur nombre double en 1867.

Désormais, le tribunal criminel est dirigé par un président issu de la magistrature, entouré de deux conseillers, d'un procureur au Parquet et d'un greffier, tous hommes de lois professionnels. Les magistrats français sont très souvent issus d'un creuset social qui les identifie à la « France des notables » : D. Veillon a démontré que près de la moitié d'entre eux, au XIX^e siècle, étaient eux-mêmes fils de membres de la société judiciaire (magistrats, avocats, avoués) tandis que 20 % de leurs pères étaient banquiers³⁰². Souvent héritiers, qui épousent des filles de magistrats, les hommes comme Delpech-Delpérié, qui préside le tribunal criminel entre 1882 et 1885, comme Pinaudier (1889-1892), Leconte (1898-1903), Beaudu (1907-1913) ou Mabile (1923-1927) sont aussi des exceptions. Ils forment en effet les « magistrats au long cours », ceux de l'outre-mer, qui ne bénéficient pas de l'inamovibilité contrairement à leurs confrères de métropole et appartiennent à la minorité de ceux qui quittent leur région natale pour faire carrière (moins du tiers)³⁰³. Le déracinement ne semble pas forcément un facteur de promotion, et il serait sans doute révélateur de mener une enquête prosopographique sur ces exilés du droit, afin de savoir si, comme en Belgique, les carrières coloniales ne sont pas reconnues et valorisées et, une fois rentré en métropole, ils ne retrouvent que des postes de rangs inférieurs à ceux qu'ils

³⁰⁰ *Idem*, p. 21-22 et 29. Cet article recense nominativement tous ces premiers « juges » issus des rangs de l'armée (p. 50-51 également).

³⁰¹ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. Il s'agit, selon ces archives, de la 52^e affaire traitée par le tribunal supérieur de la colonie.

³⁰² Didier VEILLON, *Magistrats au XIX^e siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, La Crèche, Geste éditions, 2001, 317 p. Plus généralement : Jean-Pierre ROYER, Renée MARTINAGE, Pierre LECOCQ, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 398 p.

³⁰³ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice, op.cit.*, p. 86. Il faut attendre un décret du 22 août 1928 pour que la magistrature coloniale soit dotée d'un statut.

occupaient outre-mer³⁰⁴. Un manque de reconnaissance d'autant plus ingrat que, contrairement à leurs collègues sédentaires de métropole, les magistrats des colonies sont confrontés à des droits et des coutumes pluralistes, souvent très éloignés de leur culture juridique d'origine et qu'ils ne peuvent ignorer. Même si la coutume n'est pas reconnue dans le droit en Nouvelle-Calédonie, ces normes qui règlent encore de nombreux litiges parmi les autochtones sont intégrées dans le fonctionnement judiciaire de la colonie, et se frayent parfois un chemin jusque dans les tribunaux, ainsi que nous le constaterons à plusieurs reprises. Leur apprentissage, qui ne s'apprennent pas dans les facultés de droit, résulte d'un travail de collecte empirique, ou d'une transmission orale des savoirs qui échappe à l'historien en grande partie mais qui contribue à faire de ces magistrats des hommes dont la culture juridique s'avère d'une grande richesse, sans que l'on puisse connaître leur opinion ou leurs préjugés à ce propos³⁰⁵. Il est également facile d'imaginer l'enjeu que pouvaient revêtir certains procès si, comme l'avance F. Chauvaud, « le pouvoir favorisait dans leur avancement les magistrats qui, dans les procès politiques, avaient jugés conformément aux vues du Gouvernement »³⁰⁶. Et le gouvernement, en Nouvelle-Calédonie, c'est le gouverneur...

A leurs côtés se trouvent les assesseurs, proposés par le procureur et approuvés par le chef de la colonie, issus de la petite société coloniale de Nouméa. Ceux-ci changent tous les deux ans, et, théoriquement, se sont portés volontaires en tant que « citoyens de la colonie » afin d'aider les juges dans les audiences, et d'émettre un avis sur le verdict à donner quoiqu'ils n'aient aucune formation juridique. Ils représentent la société civile, ici fort restreinte puisque les non Français résidents en sont exclus.

Les minutes du tribunal criminel permettent de recenser 158 assesseurs entre 1859 et 1931. La sociologie de ces hommes démontre qu'ils sont peu représentatifs de la société des colons du chef-lieu. Alors qu'à la fin du XIX^e siècle, les commerçants, les artisans et leurs employés ne forment que 2 % de la population, ils sont les plus nombreux parmi les assesseurs, dont ils constituent près de 35 % du corpus (55 individus). A l'inverse, la seconde catégorie la plus présente, les employés de l'administration publique, ne

³⁰⁴ « En revanche, les magistrats revenus en Belgique au terme de la Première Guerre mondiale parviennent quant à eux plus difficilement à faire carrière dans la magistrature belge. Ceux qui y accèdent sont désignés pour des postes inférieurs. ». Selon Enika NKONGO *et al.* « Prosopographie et biographie : regards croisés sur la magistrature coloniale belge », *op.cit.*, qui donne ensuite des exemples de procureurs au Congo devenus juges de paix en Belgique.

³⁰⁵ Voir Florence RENUCCI, « Les magistrats dans les colonies : un autre apprentissage des normes juridiques ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, Dalloz, 2016, p. 689-697.

³⁰⁶ Frédéric CHAUVAUD dans *Histoire de la Justice*, *op.cit.*, p. 88.

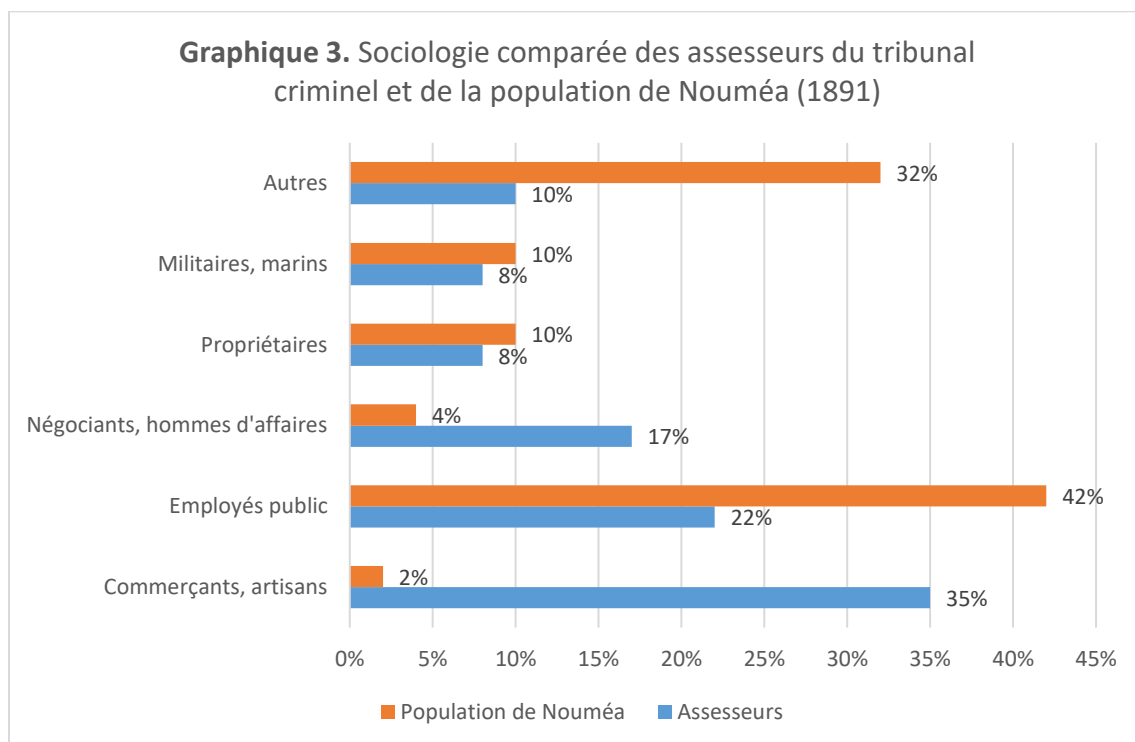
comptent que pour 22 % des assesseurs tandis qu'ils forment 42 % de la population masculine du chef-lieu³⁰⁷. Les catégories plus aisées sont fort bien représentées également dans le tribunal supérieur, avec les négociants et les hommes d'affaires (27) et les propriétaires (12). Pour le reste, les juges s'entourent essentiellement de gens supposés instruits : médecins (4), ingénieurs et experts (8), notaires (4) ainsi qu'un journaliste. Ne caricaturons pas : ce n'est pas la « bonne société coloniale » qui se retrouve pour siéger au tribunal, mais plutôt ceux qui le souhaitent, puisque cela se passe sur la base de candidatures « spontanées ». Le graphique suivant reflète plutôt l'intérêt que portent à la chose judiciaire certaines catégories sociales, comme les commerçants, les artisans ou les négociants, plus que d'autres, comme les employés des administrations publiques.

Cette sociologie s'avère évolutive. Si, dans les deux premières décennies, les militaires emplissent les premiers tribunaux de la Nouvelle-Calédonie, ils sont remplacés comme assesseurs tant par des employés de l'administration publique que par des notables ou des hommes issus du commerce, de l'artisanat et des entreprises privées. L'instance présidée par Pinaudier en 1891 a coopté dans ce rôle le propriétaire Dubua, l'ingénieur des mines Grand, le secrétaire de mairie Casteljeu et l'employé de la Caisse d'Épargne, Langlois. Mais la tendance à la domination du secteur privé se confirme au début du XX^e siècle, période à laquelle son hégémonie est presque complète. Le tribunal du procureur général Blondeau, en 1905, accueille comme assesseurs les commerçants Rollet et Marillier, le secrétaire de la Chambre de Commerce, Tiret, les négociants Thévenet et Trubert ainsi que le boulanger Mercier. L'équilibre sera à peine rétabli vingt ans plus tard, lorsque l'instituteur Bichon et l'employé de l'Administration pénitentiaire se retrouvent aux côtés du directeur de société Boyer, de l'agriculteur Bugler et des employés de commerce Mourquin et Ragot.

Certes, ces assesseurs sont tous des Européens libres, citoyens français de surcroît. Point de libérés, d'engagés ou de Kanak, point de femme non plus. En tout cas, dans les tribunaux qui siègent au chef-lieu de la colonie. Mais en-dehors, en des lieux où l'exercice de la justice « à la française » s'avère bien plus relative en raison de la distance ou du très faible nombre de colons et de représentants de l'administration, l'adaptation est de mise. Ainsi en est-t-il aux Loyauté, où le résident de Dollon s'adjoit deux grands chefs comme assesseurs (Maré, voir chapitre suivant) et accepte sans difficulté les témoignages des membres des tribus en forme de preuves pour des actes de notoriété. L'homme contourne

³⁰⁷ Selon les chiffres donnés par Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 94. La sociologie de Nouméa n'a jamais été étudiée ou même relevée, en dépit de recensements précis à partir de 1887.

la loi, et il le sait, il est également l'un des rares à laisser une correspondance suffisante pour que son « regard colonial »³⁰⁸, fortement influencé par l'idéologie de la « mission civilisatrice », soit compréhensible. On ne saurait réduire cette pratique, toutefois, aux idées supposées d'un seul homme puisque son successeur, nécessité faisant justice, procède de manière identique.



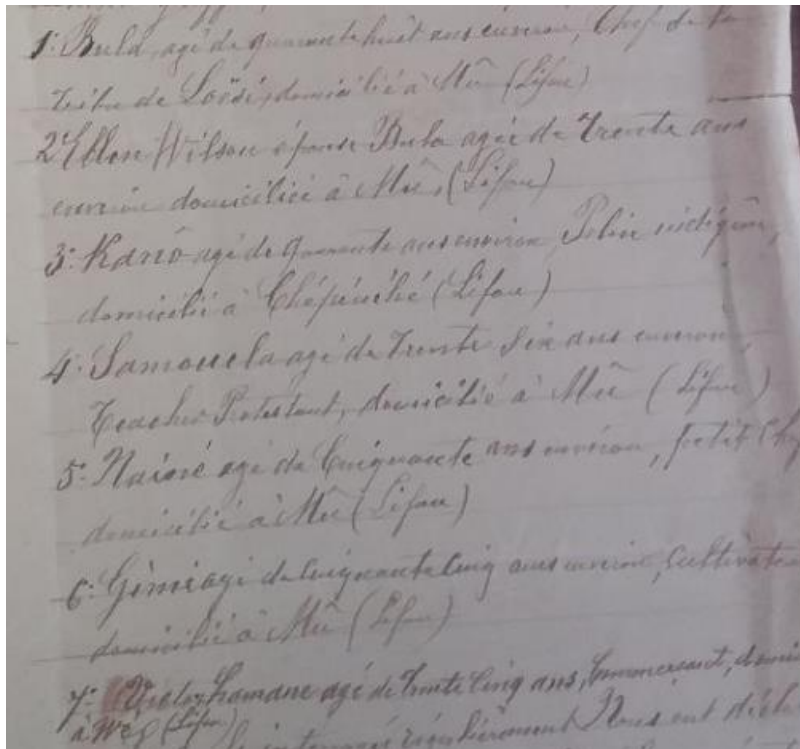
Selon ANC, 23 W-H/1 à 15 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie et Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 94.

Les bribes d'archives de la justice de paix de Xépénéhé, à Lifou, indiquent ainsi qu'en 1894, le chef Boula de la tribu de Loëssi, le *teacher* protestant Samuela de la tribu de de Mû ou le petit chef de cette dernière, Naona, sont sollicités régulièrement pour siéger auprès du résident lorsqu'il tient des audiences³⁰⁹. Ce dernier dresse une brève liste sur laquelle il inscrit les noms de ces « notables » kanak qu'il estime suffisamment fiables pour le seconder ou le conseiller dans l'exercice de ses compétences judiciaires, ou bien dont la présence lui semble indispensable afin d'asseoir son autorité sur les populations de Lifou. Et l'on constate, par ailleurs, la présence de la femme du grand chef, Ellen Wilson (seconde dans la liste ci-dessous, après son mari) dont le patronyme laisse deviner

³⁰⁸ À propos du regard porté par les juges sur les autochtones, voir Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial, op.cit.*, p. 423-432.

³⁰⁹ Documents communiqués au procureur général, qui est au courant de ces pratiques et ne fait pas de remarques spécifiques à ce propos (ANC, 23 W-C/11 : Correspondance du procureur général, 1891-1898).

le métissage dont elle est issue. Une présence féminine impensable dans les institutions judiciaires de métropole.



Document 9. Liste de 7 Kanak de Lifou proposés comme assesseurs par le résident des Loyauté au gouverneur Feillet, en 1894 (ANC, 23 W-C/11 : Correspondance du procureur général, 1891-1898).

L'avis du gouverneur sur cette pratique ne figure pas dans le registre. Si l'on ne saurait généraliser, faute de sources sûres, il semble toutefois que la pratique centralisatrice de la justice en Nouvelle-Calédonie, qui ne tient officiellement aucun compte des coutumes et n'inclut pas les autochtones dans le fonctionnement judiciaire, trouve ses limites sur le terrain. En particulier aux îles Loyauté, où le faible nombre d'Européens rend le pouvoir du représentant de l'administration coloniale très fragile et l'oblige à composer avec les autorités coutumières, plus fortes sur ces îles que sur la Grande Terre, héritières de systèmes politiques de type polynésien dans lesquels la fonction de chef, souvent héréditaire, s'approche des « pleins pouvoirs » sur les sujets. Les résidents s'adaptent, et ne doivent probablement pas échapper aux conflits de valeurs entre la « civilisation » européenne qu'ils sont censés porter et les coutumes kanak, auxquelles s'ajoutent l'influence de la religion chrétienne.

Ne préjugeons pas, cependant, car nous ne savons pas réellement qui s'adapte : les autochtones cooptés par le résident tentent-ils de faire respecter leurs coutumes dans les

décisions judiciaires et de moduler ainsi la législation française, ou bien assimilent-ils cette dernière peu à peu et servent-ils de courroies de transmission crédibles auprès de leurs compatriotes ? La vérité se situait peut-être entre ces deux versions, sans toutefois que nous ne puissions l'approcher faute de source sur les décisions de justice rendues aux Loyauté³¹⁰. Si le terme d'*Indirect rule* s'avère sans doute exagéré³¹¹, il est évident que tous les espaces de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis aux mêmes régimes judiciaires. Une situation « hybride » y apparaît. En cela, ces trois îles s'approcheraient plus des systèmes judiciaires mis en place aux Indes dès le XVIII^e siècle, à Java (1830), au Nigeria, en Gambie, au Ghana, en Indochine (années 1890) ou en Erythrée (1902) par des puissances coloniales différentes³¹².

3. Les criminels de la colonie

3.1. Temporalités des affaires criminelles

Les trois premières affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie ne furent pas de nature à frapper les esprits. Le vol du commis chinois Ling Noukaï chez le colon Paddon, déjà évoqué, a suscité la première audience du tribunal supérieur³¹³. En 1862, le fusilier à la 1^{ère} compagnie disciplinaire Jean Berteau, en garnison à Port-de-France, comparaît pour un vol nocturne avec effraction face à une Cour présidée par le capitaine Arnaud, secondé des lieutenants Locu, Quernel et Chevannes. Deux officiers tiennent également lieu de greffier et de procureur.

³¹⁰ Les archives de la justice de paix de cet archipel ont disparu.

³¹¹ Maré, Lifou et Ouvéa qui forment l'archipel des Loyauté, appelées « Loyalty » jusqu'aux années 1910.

³¹² Selon Bernard DURAND, *Introduction historique, op.cit.*, p. 340-346. Nous reprendrons cette réflexion au chapitre suivant à propos des Loyauté à partir des archives abondantes et exceptionnelles du résident de Dollon, en poste entre 1879 et 1888. Rappelons également qu'aux Loyauté, l'absence de sites pénitentiaires et le fait que le découpage territorial des tribus respecte strictement celui des anciennes chefferies aboutit à une histoire coloniale totalement différente de celle de la Grande Terre.

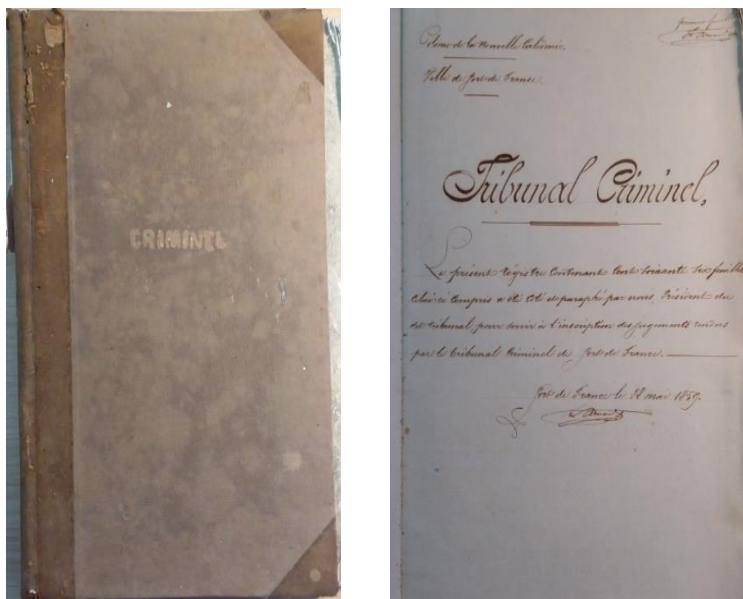
³¹³ Voir chapitre III. Pour les affaires évoquées jusqu'en 1878, ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. Si le droit et la magistrature coloniale ont suscité des études relativement nombreuses, la criminalité en elle-même reste un champ à explorer de manière plus systématique. Parmi les rares travaux, voir Jean-Claude BONNAN, *Jugements du tribunal de la Chaudrie de Pondichéry, 1766-1817*, Publications du Département d'Indologie, 88/1, Institut français de Pondichéry, Ecole française d'Extrême-Orient, Pondichéry, 1999, 2 vol. ; Laurent FOURCHARD et Isaac OLAWALE-ALBERT (dir.), *Sécurité, crime et ségrégation dans les villes d'Afrique de l'Ouest du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 2005, 276 p. ; Alphonse GBODIE-SEKRE, « La justice indigène et la consolidation de l'autorité coloniale en Côte d'Ivoire : 1896-1911 », *Africa*, 63/4, 2008, p. 638-657 ; Éric de MARI, « D'un tribunal à l'autre : le tribunal terrier de l'île de France », dans *Les justices d'exception dans les colonies, op.cit.*, p. 97-122 ; Marie HOULLEMARE, « La justice française à Pondichéry au XVIII^e siècle, une justice en zone de contact » dans *Adapter le droit, op.cit.*, p. 157-167 ; Natalie ZEMON DAVIS, « Judges, Masters, Diviners : Slave's Experiences of Criminal Justice in Surinam », *Law and History Review*, 29, 2011, p. 925-984.

Ancien menuisier natif de Versailles, l'homme, âgé de 25 ans, affiche un visage tailladé de trois grandes cicatrices et accepte, sans pourvoi, le lourd verdict qui lui est infligé : dix années de travaux forcés, en raison d'une condamnation antérieure pour des faits similaires, en 1856. Le bagne de la Nouvelle-Calédonie ne sera en fonction que l'année suivante : il est donc convoyé vers la Guyane. Berteau réussira à s'évader après cinq années de bagne et disparaîtra définitivement des archives³¹⁴. En 1864, un journalier, Paul Heister se voit infligé une année de prison pour avoir volé de la viande de bœuf et porté illégalement des armes.

La quatrième affaire jugée, le procès des insurgés de Pouébo, entre octobre 1867 et avril 1868, aux conséquences nombreuses et durables sur l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie, marque la véritable entrée de la justice criminelle dans le territoire. Il sera présenté en détail au cours du sixième chapitre, véritable symbole de l'usage de l'institution judiciaire à des fins politiques³¹⁵. Par son verdict sanglant et inédit, il frappe de terreur les populations kanak de la Grande Terre et, même si les résistances des autochtones sont nombreuses depuis l'arrivée des Français, leur signifie qu'une nouvelle ère s'ouvre : pour les colonisateurs, il ne s'agit plus seulement de mener une guerre de conquête, mais également d'imposer leur loi, leur conception de la propriété et leurs outils pour l'imposer. L'affaire fut la première rébellion anticoloniale qui ne soit pas réprimée dans le sang et par les armes, mais bien en utilisant l'appareil judiciaire. Les juges professionnels commencent à investir la Justice à partir de ce moment. Démilitariser celle-ci revient, en quelque sorte, à « normaliser » la présence française.

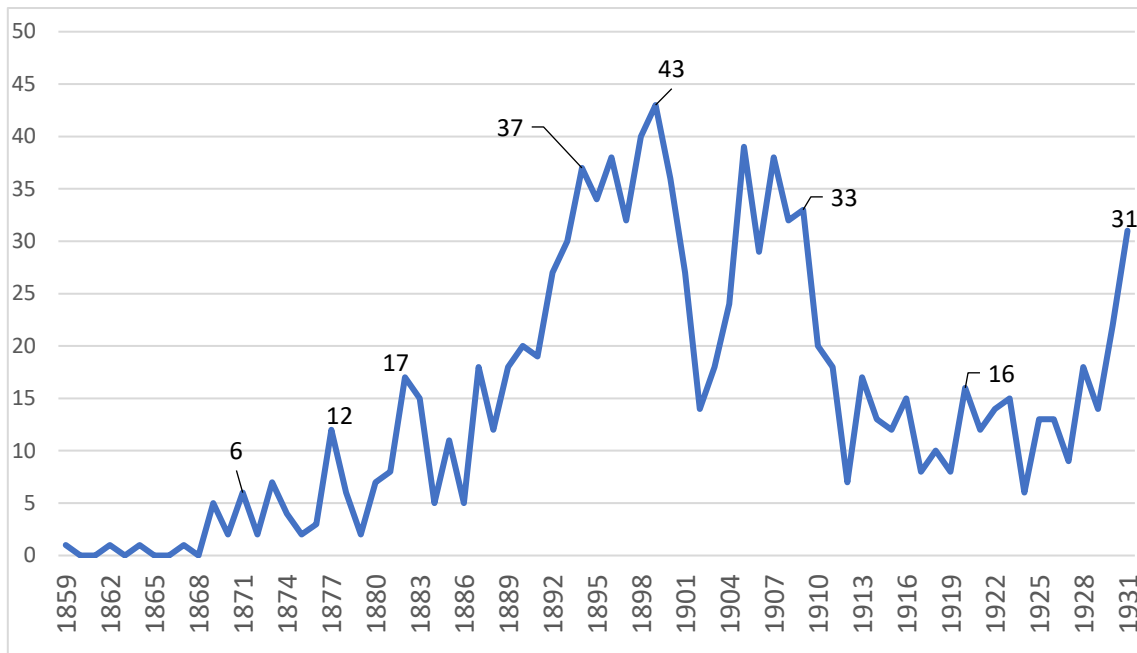
³¹⁴ ANOM, H-2158, f. 32-34.

³¹⁵ La partie 2 du chapitre VI expose en détails les ressorts, les conséquences et l'instrumentalisation de « l'affaire de Pouébo ». Elle est bien connue, quoique quelque peu oubliée en Nouvelle-Calédonie en-dehors de la tribu concernée. Elle a fait l'objet des études approfondies d'Alain SAUSSOL, *L'Héritage, op.cit.*, chapitre 5 (p. 119-153) et Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque, op.cit.*



Documents 10 et 11 La couverture et la première page du premier volume des archives de la justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce registre, qui compte plus de 160 pages, seules les trois premières sont utilisées. (ANC, 23 W-H/1 : *Minutes des arrêts de la Cour d'assises, 1859-1878*).

À partir des années 1880, l'activité du tribunal criminel augmente progressivement. Le chiffre d'une dizaine d'affaires par an traitées par cette instance est dépassé avec régularité avant de s'envoler dans la décennie suivante jusqu'à atteindre la quarantaine d'affaires criminelles entre 1892 et 1907. Ce moment de haut niveau de criminalité correspond à la période où les libérés sont passés de la juridiction des Tribunaux spéciaux maritimes à la justice ordinaire, combinée avec l'époque où, trente ans après l'implantation du bague, les « gros bataillons » de forçats commencent à sortir de la condition pénale. Leurs conditions d'existence souvent misérables, les addictions qu'ils ont pu développer au cours de leur peine, auxquelles s'ajoutent une surveillance presque permanente et une répression plus sévère à leur encontre qu'envers les autres catégories de la population aboutissent à ces chiffres importants. Nous comprendrons, en particulier dans la partie consacrée aux libérés dans le chapitre VI, qu'il convient d'analyser ces données avec beaucoup de nuances pour ne pas conclure hâtivement dans le sens, convenu, d'une colonie gangrenée par la délinquance des anciens forçats. La courbe redescend ensuite avec régularité pour revenir, dans les années 1910-1920, au même niveau qu'un demi-siècle plus tôt. La remontée rapide constatée à partir de 1929 correspond, pour sa part, à la présence subite et massive des engagés javanais et vietnamiens dans les procédures criminelles.



Graphique 4. Chronologie annuelle des affaires criminelles en Nouvelle-Calédonie, 1859-1931 (ANC, 23 W-H/1 à 15).

L'année où le plus grand nombre d'affaires criminelles furent jugées à Nouméa est 1899 avec 43 procès, suivie de 1898 (40), 1905 (39), 1896 et 107 (38), 1894 (37) et 1909 (32). La 100^e affaire est jugée en 1883, la 200^e en 1891, la 500^e en 1900, le 800^e en 1910 et la 1000^e en 1927.

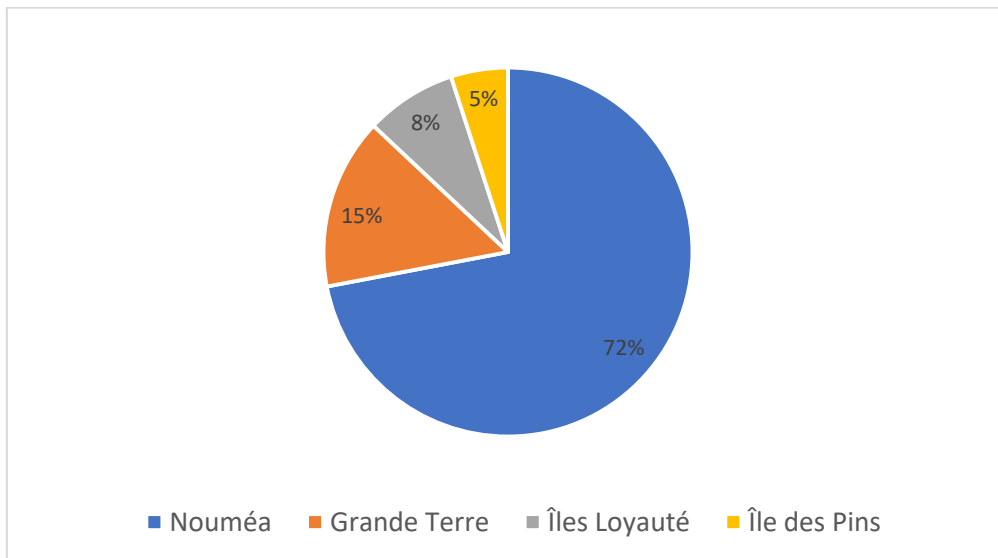
3.2. Les formes du crime en Nouvelle-Calédonie : approche quantitative

À partir de la lecture des 1 185 affaires jugées en cour d'assises qui émaillent l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie, il est possible d'en comprendre les grandes lignes de la criminalité. Si l'on souhaitait simplifier, il ne serait pas totalement erroné, quoique bien entendu approximatif, d'affirmer que, le plus souvent, la Justice doit traiter de vols ou d'homicides (79 % des cas) commis à Nouméa (72 %) par des hommes (97 %) d'origine européenne (58 %), non mariés (71 %) et francophones (61 %) ³¹⁶. Lorsqu'ils ne sont pas des travailleurs engagés, les accusés appartiennent généralement au monde de l'artisanat, du commerce ou des travailleurs de la terre (57 %). Les autres critères ne sont pas aussi tranchés (voir les graphiques ci-dessous) ³¹⁷. Il ne s'agit pas, bien entendu, de dresser un inutile « portrait type », mais de comprendre où, par qui et sous quelles formes sont perpétrés le plus souvent les actes qualifiés de criminels. Et il serait réducteur de se contenter d'illustrer ces quelques chiffres par un

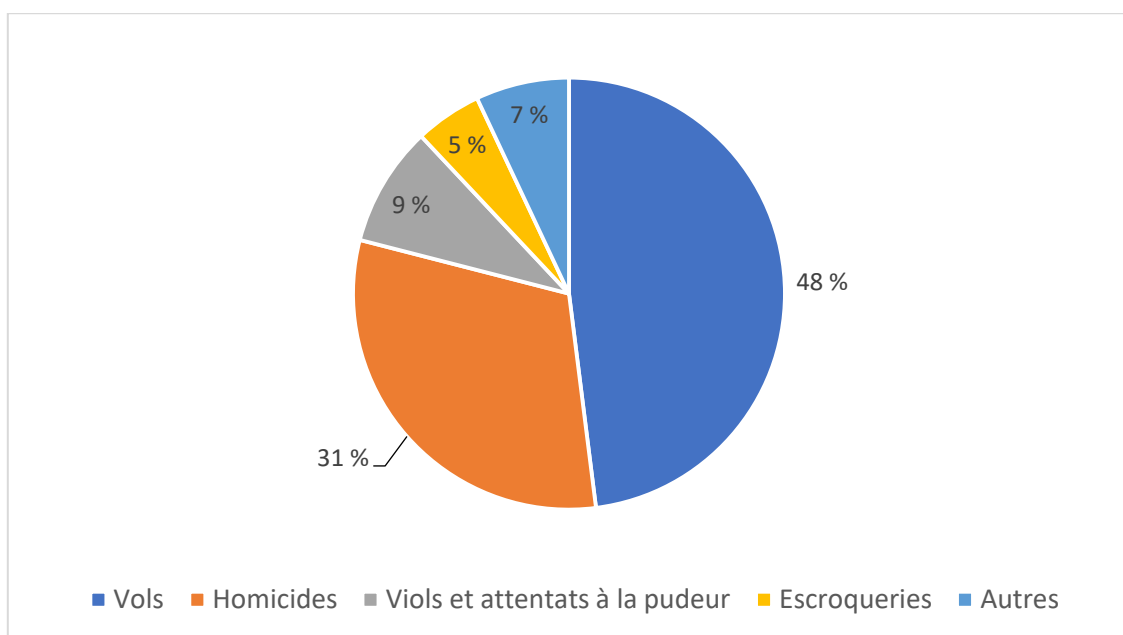
³¹⁶ À titre de comparaison, en 1890, 23 % des affaires criminelles sont des homicides et 36 % des vols, tandis que 85 % des accusés sont des hommes. En revanche, en Algérie, la même année, le « genre » du crime est presque exclusivement masculin, comme en Nouvelle-Calédonie (97 %). Mais les homicides forment la moitié des affaires et les vols seulement 18 %. Selon le Compte général de l'administration de la justice criminelle, année 1890, p. VIII-XI et XLII (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5499211q/f15.item>).

³¹⁷ L'ensemble des statistiques présentées dans cette partie sont issues de : ANC, 23 W-H/1 à 17 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940. Elles sont présentés d'un seul bloc ici.

exemple choisi parmi les procédures, car ces tendances ne sont pas figées sur l'ensemble des huit décennies étudiées et de plus de 1 800 accusés.



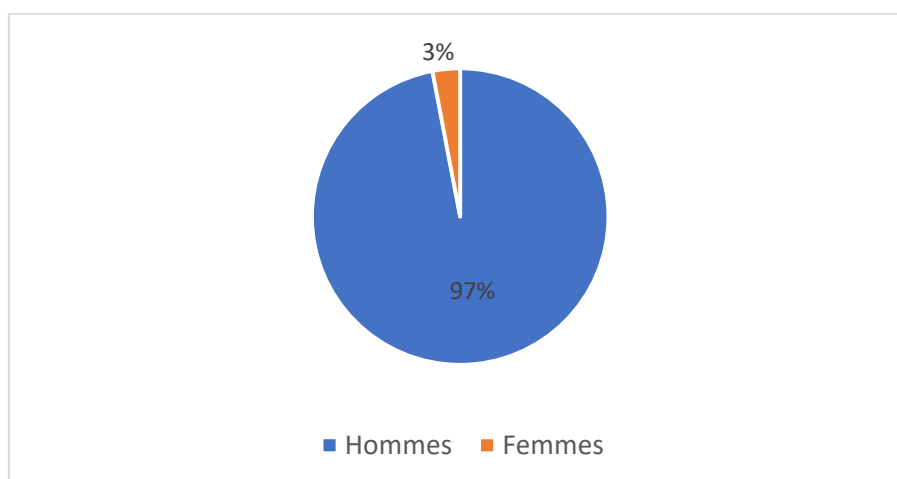
Graphique 5. Géographie des affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940.
Détail : parmi 1 092 affaires étudiées, 782 se déroulent à Nouméa, 162 sur le reste de la Grande Terre, 91 sur les îles Loyauté et 57 à l'île des Pins.



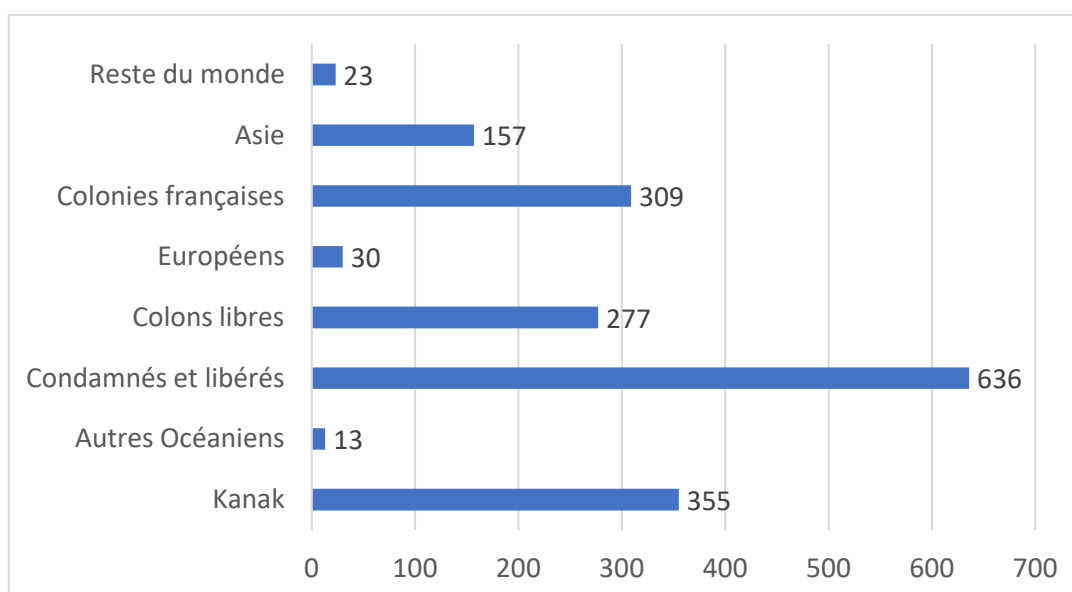
Graphique 6. Les chefs d'accusation dans les procédures du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940.
Au tribunal criminel de la colonie furent jugées 1 147 accusations pour vol, 741 pour homicides, 209 pour viols ou attentats à la pudeur (« avec » ou « sans » violences), 129 pour escroquerie (faux, usage de faux), 114 pour violences (bagarres), 23 pour diffamation, 12 pour infanticides, 6 pour enlèvements (blackbirding soupçonné) et 2 pour rébellion (Pouébo, 1867 et la révolte de 1917).

Lieux	Nombre d'affaires	Lieux	Nombre d'affaires	Lieux	Nombre d'affaires	Lieux	Nombre d'affaires
Nouméa	782 (71.6%)	Dumbéa	54 (5.3%)	Ducos	29 (3%)	Bélep	3
Farino	8	Bourail	148 (15%)	Prony	12	Voh	63 (6.3%)
La Foa	83 (8.3%)	Koné	59 (6%)	Ponérihouen	33 (3.3%)	Ouvéa	31 (3.1%)
Boulouparis	30 (3%)	Poum	17	Thio	114 (11.5%)	Pouébo	61 (6.2%)
Poya	7	Koumac	35 (3.5%)	Île des Pins	57 (5.2%)	Poindimié	10
Houailou	32 (3.1%)	Koala-Gomen	2	Lifou	35 (3.5%)	Plum	25
Pouembout	50 (5%)	Touho	15	Maré	34 (3.5%)	Kouaoua	22
Canala	50 (5%)	Hienghène	40 (4%)	Ouvéa	22 (2.1%)	Yaté	8

Tableau 2. Nombre d'affaires criminelles en Nouvelle-Calédonie par commune ou île, 1859-1940. La commune de Nouméa, qui abrite entre 5 et 20 % de la population de l'archipel à l'époque coloniale, concentre la grande majorité des crimes commis, suivie de lieux d'implantation historique de la colonisation de peuplement pénale (Bourail, La Foa), minière (Thio) et libre (Voh, Pouébo).



Graphique 7. Le genre des criminels de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940. À noter : les femmes représentent 14.3 % des victimes. En France, elles forment 15 % des accusés.

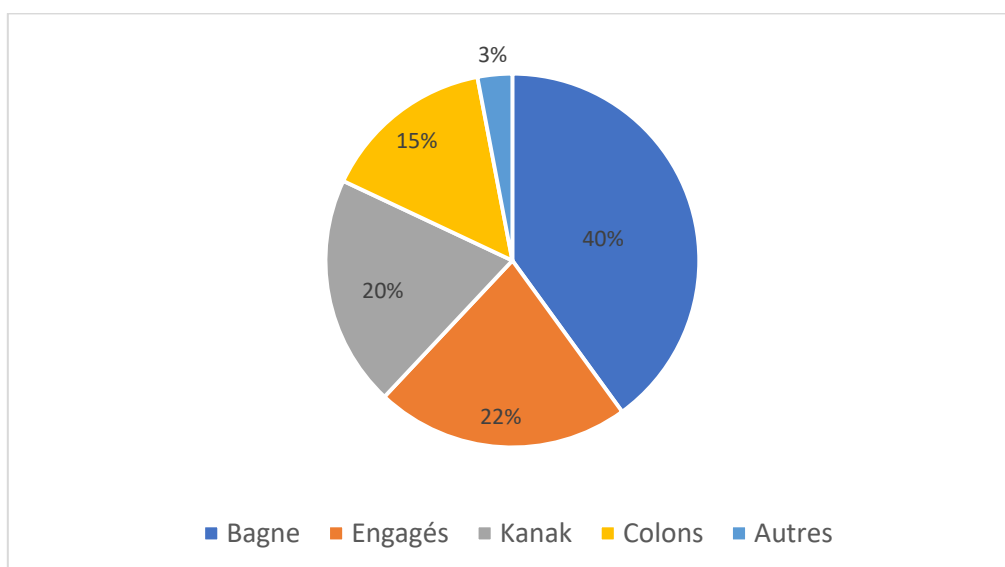


Graphique 8. Origines des accusés dans les affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940

(1^{ère} approche)

Détails des chiffres :

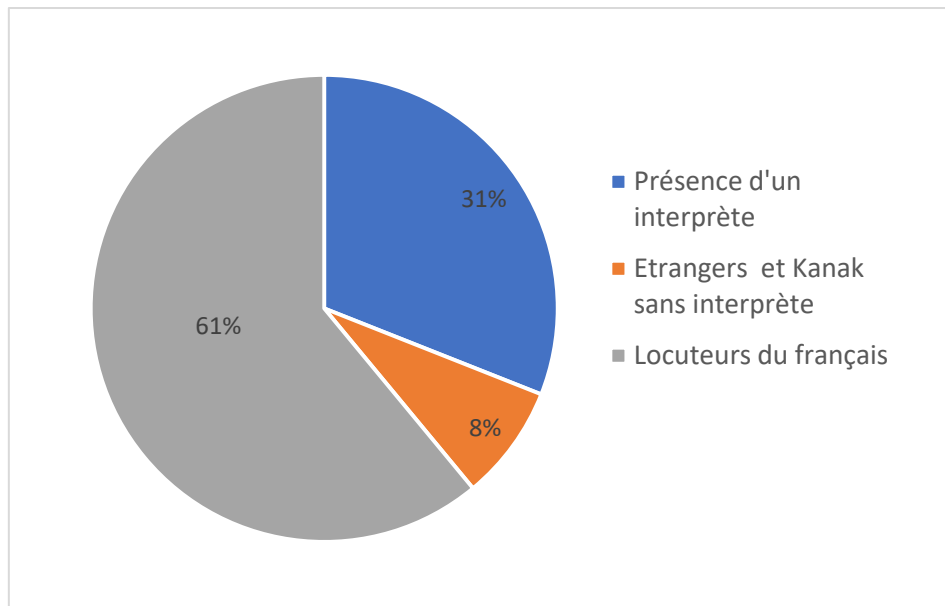
- Pour les « Européens » : Royaume-Uni 10, Espagne 9, Italie 9
- Pour les « Colonies françaises » : La Réunion 20, Afrique du Nord 81, Vietnam 92, Nouvelles-Hébrides 108, Afrique 7, Martinique 1
- Pour l'« Asie » : Chine 4, Japon 4, Inde 28, Java 121
- Pour les « condamnés et libérés » : ne figurent ici que les Européens, les Nord-Africains sont classés avec les « Colonies françaises »



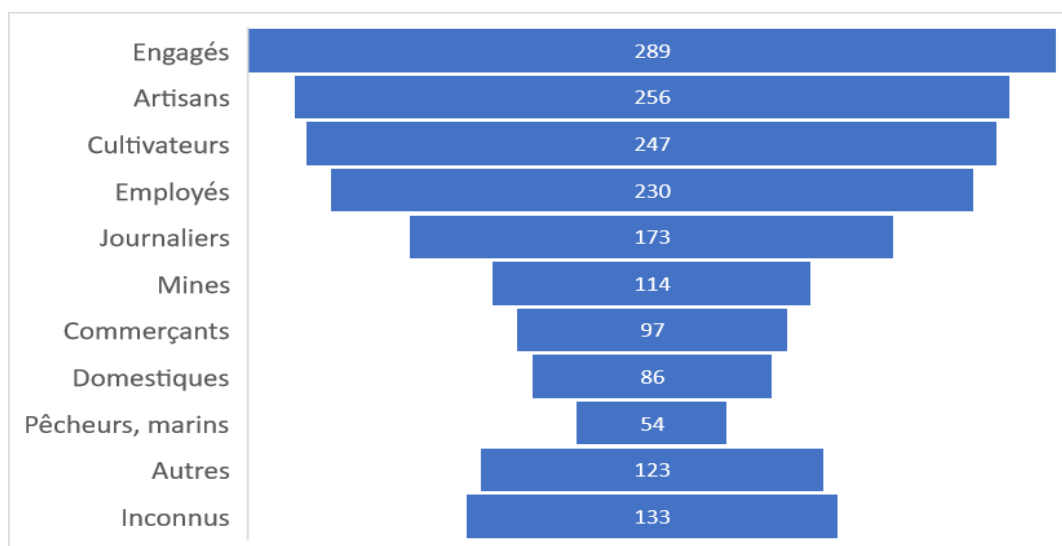
Graphique 9. Origines des accusés dans les affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940 (2^{ème} approche)

Détail des chiffres :

- La catégorie « Bagne » inclus les condamnés en cours de peine et les libérés, Européens et Nord-Africains, soit 717 personnes
- Parmi les « Engagés » : 108 Néo-Hébridais, 121 Javanais, 92 Vietnamiens
- Parmi les « Autres » : 30 Européens, 3 Américains, 13 Océaniens, 14 « Arabes » (Yémen)
- Au total, 50.7% de Français



Graphique 10. Accusés assistés d'un interprète et ne comprenant pas le français, 1859-1940.



Graphique 11. Sociologie des accusés de crime en Nouvelle-Calédonie, 1859-1940.

Au total, 1 669 métiers sont mentionnés parmi les 1 802 accusés. La catégorie « Autres » recouvre les militaires (16), journalistes (9), sans professions (39), colons (9), gérants de station (22), notaires (3), propriétaires (43), jockey (1), prêtre (1). Les « Employés » désignent 103 personnes présentées sous ce vocable auxquelles sont ajoutées 20 plantons, 14 serveurs, 13 employés de l'administration pénitentiaire, 5 ménagères, 29 comptables d'entreprises, 11 chauffeurs, 11 instituteurs et professeurs ou encore un clerc de notaire. Les « Mines » incluent 92 mineurs, 19 employés de la SLN et 3 ingénieurs. Parmi les « Cultivateurs » sont mentionnés 19 éleveurs, 10 jardiniers et 5 commis de ferme. 33 professions différentes composent la catégorie des « Artisans », dont les charpentiers (32), les cuisiniers (26) et les cordonniers (23) sont les plus nombreux.

L'historiographie classique de la Nouvelle-Calédonie s'est souvent focalisée sur la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, œuvrant même parfois sans le vouloir à faire de l'ancien forçat

libéré l'incarnation du criminel ou du délinquant, dont le repentir n'était que de façade et la réhabilitation impossible³¹⁸. Effectivement, les figures de Jean-Paul Rabeu et de François Fournier, parmi d'autres, jugés lors des sessions du 23 et du 30 avril 1891, s'avèrent « représentatives » de la criminalité qui sévit sur le territoire, assez mesurée avec 19 affaires au total de l'année pour 55 000 habitants. Rabeu a débarqué dans la colonie quatorze années plus tôt, condamné alors à dix années de travaux forcés pour désertion par le Conseil de guerre d'Amiens, sans que le nom de son régiment ne soit mentionné et tandis qu'il est présenté comme « cultivateur », originaire des Pyrénées-Orientales³¹⁹. Cet homme d'1m 70, qui arbore une barbe noire fournie ainsi que des cicatrices à la tête, au poignet et à la cheville gauche, une fleur et les lettres « T.G. » tatoués sur le bras droit³²⁰, a déjà subi deux mois de prison en 1869 pour vagabondage. Au cours de sa peine, il doit répondre d'une accusation de vol à l'intérieur de l'enceinte du pénitencier de l'île Nou, pour laquelle il est acquitté³²¹. Peu de temps après sa libération, il comparaît une première fois devant le tribunal criminel. Un nommé Collin affirme qu'il lui a dérobé une montre et une chaîne en or ainsi que cinq pièces anglaises avec la complicité du libéré espagnol Barthélémy Miquel. Faute de preuve, il est acquitté le 4 juillet

³¹⁸ Il a fallu attendre les années 2000 et les travaux de Louis-José BARBANÇON pour déconstruire efficacement cette représentation, quitte à forcer parfois un peu le trait en ne présentant que les trajectoires de réussite dans anciens forçats dans son ouvrage *Mémorial du Bagne, op.cit.* La volonté de « rééquilibrage » peut cependant aisément se comprendre, tant ces hommes et leurs descendants subirent marginalisation et mépris durant le XX^e siècle.

³¹⁹ Informations sur Jean-Paul Rabeu selon ANOM, H-2537, f. 442-443.

³²⁰ Le tatouage, condamné par la Bible, fut combattu par les missionnaires aux îles Marquises et longtemps considéré comme la marque des criminels. Il devient une mode populaire dans les années 1880 en France, attribué précisément à la « découverte » par les Européens des cultures océaniques, en particulier polynésiennes. Parmi ses nombreuses théories funestes sur les « criminels nés », le professeur de pathologie à l'université de Turin Cesare Lombroso explique que, parmi tous les signes listés et décrits d'un individu (taille du champ de vision, forme des traits du visage) « le tatouage est décrit comme le signe caractéristique du criminel » (Cesare LOMBROSO, *L'Homme criminel. Criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale*, Paris, Félix Alcan éditeur, 1887, 714 p., ici p. 266 selon <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k769877/f288.item>). Lombroso appuie ses constats sur l'étude de « 11 572 individus dont 3 886 honnêtes, 5 343 criminels et 2 343 fous » (p. 258). Il introduit son chapitre par une généalogie supposée du tatouage aux accents de colonialisme et de « civilisation supérieure » assumés : « Un des traits les plus caractéristiques de l'homme primitif ou de celui qui vit à l'état sauvage est la fascination avec laquelle il se soumet à cette opération, plutôt chirurgicale qu'esthétique, et dont le nom même nous a été fourni par un idiome océanien » (*idem*). Dans les pages suivantes, Lombroso ramène le tatouage à l'expression de leur marginalité par les bagnards et les prostituées. Il cite d'ailleurs le cas d'un célèbre bourreau de Nouvelle-Calédonie, Massé, « assassin féroce devenu le bourreau des forçats, qui était couvert de tatouages grotesques (...) A la poitrine il s'était fait dessiner une guillotine rouge et noire » (p. 266). Le médecin Alexandre LACASSAGNE recense et classifie 2 500 tatouages de détenus et explique que « le tatouage se rencontre surtout chez les simples qui sentent et éprouvent d'autant plus vivement qu'ils ont moins d'idées (...) le tatouage est un précieux signe d'identité : il dit souvent plus que le nom du sujet » (*Précis de médecine légale*, Paris, Éditions de l'Académie de Médecine, éd. 1921, p. 106-107, consultable sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65234965/f15.item.r=lacassagne%20cicatrices.langFR>). Du 6 mai 2014 au 18 octobre 2015, le musée du Quai Branly a consacré l'exposition « Tatoueurs, tatoués » à l'histoire mondiale du tatouage. Enfin, sur une aire géographique différente mais avec des problématiques proches liées au bagne militaire d'Algérie, voir l'ouvrage d'Eric GUILLON et Jérôme PIERRAT, *Les vrais, les durs, les tatoués : le tatouage à Biribi*, Paris, Éditions Larivière, 2005, 111 p.

³²¹ Par le 1^{er} Conseil de guerre permanent, le 29 juillet 1880.

1889³²². Devenu cuisinier à Nouméa, Rabeu se trouve de nouveau confronté à la justice après avoir dérobé à une débitante de tabac, Adrienne Carel, « un livre intitulé *Le Génie du christianisme*³²³, six billets de vingt francs que ce livre contenait, un porte-monnaie en imitation cuir de Russie et trois livres sterling, un petit sac en toile grise, une somme de 470 francs », ainsi que 480 francs à l'aubergiste Etienne Streitt. A ces vols qualifiés s'ajoute l'attitude de Rabeu, alors âgé de 40 ans, lors de son arrestation : après avoir tenté de le soudoyer, il frappe un policier, puis tente de s'évader au cours de sa seconde nuit de détention³²⁴. La peine de dix nouvelles de travaux forcés lui est alors infligée, qui seront rallongées de cinq années de prison pour deux tentatives d'évasion l'année suivante. Mais la troisième sera la bonne : le 12 octobre 1892, Rabeu échappe à la vigilance des surveillants et ne sera jamais repris.

Une semaine après sa condamnation, le 30 avril 1891, comparaît François Fournier. Cet Ardéchois de 31 ans, qui exerce la profession de mégissier, a purgé huit années de travaux forcés à partir de 1878 pour une série de trois vols qualifiés accomplis au cours des deux années précédentes³²⁵. Transporté exemplaire, cet homme d'1m 54 arborant une joue droite tailladée est libéré à la fin de son temps. Il reprend sa profession d'origine en s'installant à une vingtaine de kilomètres au nord du chef-lieu de la colonie, près de la commune de Païta. Quelques années plus tard, en mars 1891, sans que les circonstances du meurtre ne soient connues, il assassine l'un de ses voisins, Simon Nicolas, d'un coup de couteau en plein cœur³²⁶. Le verdict se révèle plutôt clément pour un homicide qui reste qualifié de volontaire, dix années de travaux forcés. Après deux tentatives d'évasions manquées, il s'éteint au pénitencier de l'île Nou le 10 septembre 1896, âgé de 37 ans.

Ces deux hommes, libérés du bagne récidivistes, natifs de métropole, âgés d'une trentaine d'années et condamnés pour vol et homicide, sont alors représentatifs des accusés dont les affaires constituent l'essentiel du travail des juges et des jurés de la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie dans les années 1890. Mais deux décennies plus tôt, les quelques centaines de colons libres qui commencent à peupler le sud et la côte orientale de la Grande Terre sont plutôt préoccupés par les Communards déportés sur le territoire et qui, pour certains, obtiennent le droit de travailler chez des particuliers ou pour des entreprises locales. Ils apparaissent dans les archives criminelles de manière spectaculaire en juin 1873, lorsque douze d'entre eux

³²² ANC, 23 W-H/3 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1886-1889.

³²³ Publiée en 1802 et rédigée pendant son exil en Angleterre, cette œuvre de François-René de Chateaubriand fut le premier succès littéraire de son auteur, dans laquelle il défend la sagesse de la religion chrétienne remise en cause par les idées des Lumières et de la Révolution française. Rabeu est présenté comme sachant lire et écrire.

³²⁴ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893.

³²⁵ ANOM, H-2537, f. 452-453.

³²⁶ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893.

comparaissent en trois jours d'audience³²⁷. Les neuf premiers formaient une « association de malfaiteurs » soupçonnée d'une dizaine de menaces de morts et d'incendies de maisons au cours de l'année précédente, de violences sur les chemins dans le sud de la Grande Terre envers au moins huit colons, de vols d'aliments. Ils sont menés par le bottier vosgien César Besson, surnommé « la Voltige », qui avait déjà subi quatre condamnations en France pour des vols et des coups et blessures. La bande, qui terrorise les colons et les tribus du sud de la Grande Terre et des abords de Nouméa entre février 1872 et janvier 1873, compte également le tonnelier Favre, dit « La Crotte », le plombier parisien Meunier dit « Grippard », le journalier breton Colas, le tapissier Perrain dit « Louchon » ou encore le cuisinier normand Frigaux dit « Conor ». Vingt témoins déposent à leur encontre, sans toutefois convaincre les juges et les assesseurs, qui ne prononcent que six peines de prison de quelques mois. Le lendemain, le tribunal criminel envoie aux travaux forcés pour cinq ans le charpentier bourguignon Brécart, également Communard, pour avoir volé « cinq couteaux de table, une bouteille d'huile, une bouteille d'eau-de-Cologne, cigares, papier à cigarettes, papier à lettre » à un colon nommé Régère. Le même jour, le peintre Lenoir et le lampiste Demoret, qui avaient également pris part à la révolte parisienne, reçoivent une peine de dix années de travaux forcés pour avoir procédé à la contrefaçon de timbres fiscaux et les avoir vendus³²⁸.

En revanche, si l'on continue la ligne temporelle en avançant dans le cours du XX^e siècle, Communards et libérés du bagne ont disparu des assises, par exemple, de l'année 1930. À ce moment, les colons et les coloniaux sont alors apeurés par les engagés javanais³²⁹. Sur 26 accusés de crime au cours de cette année, il est vrai qu'ils en forment la moitié (13), suivi par sept colons, trois engagés vietnamiens et trois Kanak. À une exception près, l'incendie de la maison son employeur, à Voh, par l'engagé Kasawrejo le 9 janvier, tous les autres crimes commis le furent entre Javanais, aussi bien les homicides volontaires, les violences ou les attentats à la pudeur. Les populations les plus présentes dans les statistiques du crime, celles qui suscitent les craintes et les peurs des colons libres, évoluent donc au fil des décennies, véritable miroir de l'histoire coloniale de l'archipel : les déportés politiques, les transportés de droit commun puis les travailleurs engagés se succèdent ainsi dans ce rôle de « boucs émissaires », sans jamais, toutefois, dépasser quelques dizaines d'individus chaque année.

³²⁷ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

³²⁸ La criminalité et la délinquance des Communards dans la décennie 1870 mériterait une étude approfondie.

³²⁹ ANC, 23 W-H/12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930. On consultera avec profit la passionnante enquête menée par Catherine ADI, *Orang kontrak. Les engagés originaires de Java venus sous contrat en Nouvelle-Calédonie, 1896-1955*, Koné, Éditions de la Province Nord, 2014, 442 p.

3.3. Une histoire inversée : la criminalité « rare »

À côté de ces généralités apparaissent des exceptions qui, s'ils ne représentent parfois qu'eux-mêmes, marquent les esprits précisément parce qu'ils sortent de « l'ordinaire du crime ».

Le renversement du regard sur les données statistiques nous amène ainsi à porter l'attention, par exemple, sur la présence de neuf journalistes aux assises lors de trois procès intentés pour « diffamation par voie de presse ». Le plus marquant se déroule à la fin de l'année 1885, lorsqu'Henri Hillairet, âgé de 32 ans et natif de Tours, ancien gérant du *Progrès de Nouméa*, est condamné un mois de prison, cent francs d'amende et deux mille francs de dommages et intérêts sous ce chef d'accusation pour avoir insulté, dans les colonnes de son journal le président de la cour d'assises, Delpech-Delperré³³⁰.

Présenté comme « organe des intérêts coloniaux, commerciaux, agricoles et industriels » paraissant deux fois par semaine, le *Progrès de Nouméa* fait suite au *Progrès de la Nouvelle-Calédonie*. Le journal est récent, son premier numéro date en effet du 30 juillet 1884 et paraît sous la forme d'un quatre pages imprimées sur quatre colonnes dans un grand format³³¹. Son fondateur et propriétaire, le négociant Larade, affiche l'ambition de se présenter aux élections municipales et souhaite en faire l'outil de sa propagande, prétendant diriger la politique de rédaction du journal. Avec une équipe restreinte, un imprimeur et deux journalistes, Larade défend la politique du précédent gouverneur, Pallu de la Barrière, en insistant sur le fait que la transition de dirigeants militaires vers des civils n'était pas une évolution souhaitable pour la colonie. Il s'affiche ainsi ouvertement en critique du premier gouverneur non issu des rangs de l'armée, Adolphe Le Boucher, nommé en juillet 1884³³². La lutte entre la presse libre et le gouverneur fait rage pendant deux ans.

Le Boucher fut nommé directeur de l'Intérieur en Nouvelle-Calédonie par décret du 9 novembre 1883, puis devient gouverneur six mois plus tard. Arrivant peu après, il prend ses nouvelles fonctions le 22 juillet 1884. Il semble que ce type de dirigeant avait été souhaité par

³³⁰ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885. En poste depuis septembre 1882, Delpech-Delperré quittera la colonie à l'issue de cette affaire, qui lui fut pourtant favorable.

³³¹ 60 x 41 cm.

³³² Pour cette affaire et son contexte, je reprends pour l'essentiel les recherches issues de la thèse de Georges COUILHAT, *La presse en Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Nouméa, Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1987, 231 p., dont de nombreux extraits sont publiés sur le blog de l'auteur (pour le *Progrès*, <https://gnc.jimdofree.com/journaux-de-noumea/le-progres-de-noumea-1884-1885/>). Pour une approche plus globale, voir Laure DEMOUGIN, *L'empire de la presse. Une étude de la presse coloniale française entre 1830 et 1880*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2021, 470 p. ; ainsi que le site de l'auteur sur le même sujet (<https://empirepresse.hypotheses.org/author/empirepresse>) et, pour un accès direct aux sources, les nombreux titres numérisés sur le site Gallica et rassemblés dans une rubrique spécifique (<https://gallica.bnf.fr/html/und/presse-et-revues/presse-coloniale?mode=desktop>).

la population nouméenne : depuis plus de dix ans elle réclamait un gouverneur civil, elle l'obtenait et c'était un homme qui connaissait bien le pays pour y avoir déjà vécu dans les années 1860 et 1870. Mais, en ce milieu de la décennie 1880, le gouvernement français engageait de lourdes dépenses pour le Tonkin et Madagascar et se trouvait contraint de limiter les frais dans les colonies établies. Pour le cas particulier de la Nouvelle Calédonie, il avait été décidé en outre de stimuler la colonisation pénale aux dépens de la colonisation libre.

Le terme mis aux fonctions de Pallu de la Barrière apparaît très vite aux colons libres de la Nouvelle-Calédonie comme un « coup » de l'Administration pénitentiaire lorsque, par arrêté du 27 octobre 1884, elle se voit affecter pour la colonisation 110 000 hectares de bonnes terres alors qu'il en reste si peu de disponibles en dehors des réserves inaliénables des tribus. Les colons libres se sentent alors méprisés par les dirigeants locaux comme nationaux.

Pour sa part, Le Boucher semble avoir nourri quelque méfiance envers la presse : une semaine seulement après sa prise de fonction comme chef de la colonie, il adressait une circulaire au commandant militaire et aux chefs d'administration, de corps et de services pour rappeler les prescriptions ministérielles interdisant au personnel du Département de la marine et des colonies de « publier quoi que ce soit, signé ou non, ou signé d'un pseudonyme, sans autorisation préalable ». Durant ses deux années de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, il fut attaqué par la presse métropolitaine et encore plus par la presse locale. Cinq journaux le combattirent ouvertement, dont deux furent fondés essentiellement dans ce but, *Le Casse-Tête* et *La Lanterne*, petites feuilles à caractère satirique dans lesquelles Adolphe Le Boucher a été caricaturé dans son uniforme officiel dont les éditorialistes raillaient le clinquant. Les journalistes qui le combattaient le présentaient comme le gouverneur de tous les malheurs, qui ne fait rien pour protéger la colonie des négligences du gouvernement central, qui ne parvient pas à ramener le calme dans les troubles qui agitent l'île de Maré depuis la fin de la décennie précédente, qui abandonne les chantiers routiers, provoque le déclin de la colonie symbolisé par des arrêts des activités dans les hauts fourneaux ou le ralentissement des commandes de viande auprès des nombreux éleveurs de bétail. Il est présenté comme un « gouverneur fainéant » (*Le Progrès de Nouméa*, 26 août 1885), ou encore « l'instrument de la centralisation à outrance » (*L'Indépendant*, 8 octobre 1885)³³³.

Dans ce contexte, il semble que ce soit toute l'administration coloniale qui soit attaquée par ces journaux qui relaient l'insatisfaction de la partie la plus privilégiée de la population locale.

³³³ Nommé à la tête de la Guadeloupe, il quitte Nouméa en mai 1886. Il mettra fin à ses jours en 1896, après avoir appris qu'il était atteint d'une maladie incurable (Georges COUILHAT, « Adolphe Le Boucher (1837-1896) », *Bulletin de la Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 78, 1^{er} trim. 1989, p. 26-34).

Le chef du service judiciaire, Delpech-Delperrié, en fait également les frais. Le journaliste Hillairet, récemment suspendu de ses fonctions de greffier du tribunal, règle ses comptes avec le juge en trois articles paru entre le 22 et le 31 août 1885. Dans le premier, il rappelle les origines métropolitaines du procureur, en sous-entendant qu'elles ne garantissent en rien son impartialité et ses compétences. Sur un ton railleur, il suggère qu'il appartient à des « coteries », qu'on le voit « se traîner bras dessus bras dessous dans les rues avec ceux qu'il doit juger le lendemain » et qu'il fait « le chien couchant auprès de la haute administration », concluant qu'il devrait prendre le prochain paquebot pour aller « rétablir sa santé, tant au moral qu'au physique ». Le second article, plus elliptique, s'insurge contre le fait que Delpech-Delperrié préside toujours le tribunal criminel alors qu'il a reçu un ordre de rappel de son ministère de tutelle, et dénonce l'hypocrisie générale des fonctionnaires de la colonie qui le défendent en façade et le haïssent en coulisse. Enfin, le dernier article narre, en la moquant, la passation de pouvoir du juge avec son successeur, Cordeil, larmoyante, pleine de regrets et de rancœur qui n'ont pas leur place en de telles circonstances selon le journaliste³³⁴.



Document 12. Bandeau du *Progrès de Nouméa* paru le 9 janvier 1885 (publié par Georges Coquilhat, <https://gnc.jimdofree.com/journaux-de-noumea/le-progres-de-noumea-1884-1885/>).

Hillairet demande à ce que son procès soit jugé en correctionnelle et non aux assises, ce qui lui est refusé. Le délit d'injures et de diffamation est reconnu, en particulier pour le premier article. Le journaliste part en prison et le journal, dont le dernier numéro remontait au 12 septembre, ne paraîtra plus³³⁵. Il s'agit de la première et unique condamnation pour « délit de presse », le journaliste natif de La Réunion, Jules Bernier, ayant été acquitté l'année précédente

³³⁴ Tous ces faits sont rapportés dans les moindres détails dans la procédure elle-même, fait rarissime dans les archives judiciaires de la colonie, souvent laconiques.

³³⁵ Les numéros du *Progrès de Nouméa* sont conservés à la Bibliothèque Nationale de France sous la cote Jo. 5975. Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, recense aux pp. 78-81 les titres de journaux des années 1890, époque où les polémiques par presse interposée sont incessantes à Nouméa (*La France Australe*, 1889 ; *La Calédonie*, 1892 ; *La Bataille*, 1893 ; *La Vérité*, 1895 ; *Le Radical*, 1896 ; *La Lanterne*, 1897 ; *Le Bulletin du Commerce*, 1899...).

bien qu'il ait surnommé les inspecteurs des services administratifs et financiers dans *Le Néo-Calédonien* du 16 décembre 1883 « les fouille-merde »³³⁶. Trois autres affaires impliqueront les membres de la famille Legras, qui dirigent le très influent *Bulletin du Commerce*, lorsqu'ils attaqueront ouvertement les abus de pouvoirs de certains militaires ou mettront à jour que des greffiers des tribunaux de la colonie sont corrompus : à chaque fois, ils seront acquittés³³⁷. Entre-temps, le procureur général Pinaudier avait rappelé au gouverneur que la loi française sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 s'appliquait bien en Nouvelle-Calédonie, et qu'il convenait d'éviter la judiciarisation des polémiques menées par les journalistes³³⁸.

L'affaire Hillairet s'avère donc à la fois unique, puisqu'aucun autre journaliste ne fut condamné par la cour d'assises de Nouméa, et retentissante, la presse locale se faisant l'écho de ce qui fut estimé comme une atteinte à la liberté d'expression. L'histoire de la criminalité « rare » peut ainsi se dessiner à travers le choix des affaires peu courantes, de celles qui sortent des tendances lourdes et empêchent les généralisations hâtives par l'inédit de la cruauté commise, du lieu choisi, du genre ou de l'origine de l'accusé, voire de sa position sociale. Ainsi, l'acte commis le 25 juin 1906 au lieu-dit la « Montagne coupée » glace-t-il d'effroi la population de Nouméa. Deux travailleurs engagés indiens, natifs de Pondichéry, persuadés qu'un compatriote, Rassendren, a commis un viol sur l'épouse de l'un d'entre eux, décident de faire justice eux-mêmes. Ils proposent à ce dernier une soirée un peu arrosée, puis, à la sortie du cabaret, l'attirent chez Cavauden Mandigny, le mari qui désire une vengeance. Face à la femme qu'il a humiliée, et sous les coups des deux engagés, Rassendren passe aux aveux. Sa sanction, sous forme de justice sommaire, est affreuse : une castration sauvage. Il n'y survivra pas. Lors du procès, trois mois plus tard, aucune circonstance atténuante ne sera reconnue et le verdict, prononcé devant une foule nombreuse, sera de vingt années de travaux forcés pour ce crime unique dans l'histoire du territoire³³⁹.

De même, les homicides commis par des femmes furent rares et souvent très suivis par la presse coloniale et le public des tribunaux : 24 sur 785, soit 3 % de l'ensemble des assassinats ou des tentatives de meurtres à l'époque coloniale, assurant une certaine « publicité » à chaque

³³⁶ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1886.

³³⁷ ANC, 23 W-H/10 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1914-1919.

³³⁸ ANC, 23 W-C/11 : Correspondance du procureur général, 1891-1898, rapport du 28 novembre 1891.

³³⁹ ANC, 23 W-H/8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1906-1909. Si la castration existait en Inde du Sud au XIX^e siècle, elle concernait uniquement les eunuques en charge de la surveillance de harems et les individus se revendiquant « agenre », nommés les Hijras, deux communautés que les Britanniques se sont efforcés de réduire. Mais la castration n'était pas une sanction judiciaire en Inde (voir Olivier MARLIAVE, *Le monde des eunuques. La castration à travers les âges*, Paris, Imago, 2011, 232 p. et Mathieu BOISVERT, *Les hijras. Portrait socioreligieux d'une communauté transgenre sud-asiatique*, Presses universitaires de Montréal, 2018, 192 p.).

cas³⁴⁰. Sur l'île d'Art, dans l'archipel des Belep, à l'extrême nord de la Nouvelle-Calédonie, une émotion certaine agite les habitants au moment de l'unique affaire criminelle qui eut lieu dans ce territoire. L'histoire récente de ces îles fut marquée par la déportation de la population afin d'y installer une grande léproserie entre 1892 et 1898. Envoyés sur la côte nord-est de la Grande Terre, les Bélémas ont laissé la place durant quelques années aux deux mille lépreux de tout l'archipel que l'administration coloniale avait décidé d'isoler sur leur île afin d'endiguer la maladie. Mais l'échec de cette politique et le coût engendré pousse à l'abandon de la léproserie centrale d'Ouala au profit d'une multiplicité de petits établissements à travers toute la colonie³⁴¹. Les Bélémas eurent donc l'opportunité de réintégrer leurs terres après six années d'exil. Mais le bacille de la lèpre, persistant, fit des ravages dans la population revenue. Quelques années plus tard, en juin 1910, une violente altercation oppose trois Bélémas, Bonaventure, Constantin et Mélas, à deux plantons kanak originaires de Lifou et chargés de surveiller, précisément, les lépreux de la communauté confinés. Les trois hommes, anciens engagés à Nouméa revenus sur leur île, souhaitaient apporter de la nourriture à des membres de leurs familles atteints par la maladie, ce qui leur fut refusé. Une bagarre violente éclate, qui entraîne vingt journées d'arrêt de travail pour les plantons. Quelques jours plus tard, le gendarme Renaud, venu arrêter les trois hommes, est assassiné. Lors de son audience, s'appuyant sur les témoignages de neuf Bélémas venus à Nouméa à la convocation de la justice, le tribunal criminel condamne Bonaventure à vingt ans de travaux forcés, Constantin à huit mois de prison et acquitte Mélas. Ils furent les seuls autochtones de cet archipel à subir une condamnation judiciaire³⁴².

Difficile de savoir si l'unique Antillais qui dût répondre de ses actes devant la justice néo-calédonienne suscita la curiosité de par ses origines, car ce furent plutôt les causes du procès qui retinrent l'attention : en 1882, le marin Fidèle Jean-Noël, natif de la Rivière-Silose, à la

³⁴⁰ Les crimes et délits féminins font l'objet d'une analyse détaillée dans la dernière partie du chapitre VIII, exclusivement consacrée à l'approche de genre, je ne développe donc pas d'exemple précis ici. La bibliographie spécifique à ce thème, désormais bien fournie, est proposée dans ce même chapitre VIII.

³⁴¹ Selon Véronique DEVAMBEZ, « Belep et les Bélepiens au temps de la léproserie centrale de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 95, 1992, p. 237-239. La lèpre est encore de nos jours considérée comme une maladie « endémique » à Belep, et dix cas ont été recensés entre 1991 et 2020, en lien direct avec cet héritage. L'archipel, qui vit en grande autarcie, compte alors environ cinq cents habitants répartis entre l'île d'Art (40 km²) et l'île Pott (16 km²), cette dernière, cédée à un colon, ne leur sera pas restituée avant 2010. L'archipel, où la première mission fut implantée par le père Lambert en 1856 (qui rédige une *Ethnographie des Canaques de la tribu de Belep*, en 1879), appartient à l'aire coutumière Hoot Ma Waap et ses habitants parlent la langue nyelâyü. En 1879, des centaines de Kanak insurgés y furent déportés. Le fonds d'archive 25 J/11 aux ANC, qui rassemble les données recueillies par la mission catholique dans la seconde moitié du XIX^e siècle sur la zoologie, la botanique, la géographie, l'histoire, les mythes et la langue de Belep, permettrait sans doute d'approfondir la connaissance de l'histoire de cet archipel singulier.

³⁴² ANC, 23 W-H/9 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1910-1913.

Martinique, comparaît aux côtés de Gabriel Adezo pour des actes de *blackbirding*. Les accusations de violences, de rapt et de séquestrations portées à son encontre par des habitants de Mallicolo, aux Nouvelles-Hébrides, lui vaudront deux années de prison³⁴³. L'année suivante, l'unique affaire impliquant un homme d'Église, « frère Eugène », de son vrai nom Jean Serret, se tient à huis clos en raison de la « mauvaise publicité pour les mœurs que les débats pourraient entraîner ». Le moine, accusé d'actes pédophiles sur au moins quatre jeunes garçons dont il était l'instituteur, sera acquitté en dépit des témoignages à charge des enfants et de leurs parents, tous présents au procès³⁴⁴.

Cette brève incursion dans les interstices des statistiques de la criminalité en situation coloniale permet de détecter des circonstances qui sont directement liées à celle-ci et provoquent des situations tragiques. Les débats autour de la pertinence de conserver des militaires à la tête de la colonie, les engagements forcés de Néo-Hébridais ou le drame des habitants des Belep, s'ils constituent des exceptions dans l'histoire judiciaire de la colonie, eurent une forte résonance. Dans les archives coloniales, les singularités voire la rareté peuvent aussi révéler, comme dans le cas des procès en diffamation intenté à des journalistes, les tensions de valeurs qui existent entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

3.4. De la « colonialité » des crimes et de leurs verdicts

La lecture des procédures criminelles de la Nouvelle-Calédonie ne peut se faire sans le prisme du colonial. Non dans l'optique de la mise en application juridique de l'idéologie colonialiste, afin de comprendre si les hommes de lois tentaient de « civiliser par le droit »³⁴⁵, mais dans les pratiques conflictuelles, au quotidien, entre les habitants. Peut-on relever des crimes qui puissent être reliés clairement à la violence inhérente à cette société de vigilance, sur laquelle nous reviendrons dans le détail (chapitre VI), où la majorité de la population est soit déracinée soit dépossédée de ses propres terres, mise sous surveillance militaire, policière ou judiciaire, et employée au service d'une petite minorité ?

Le tableau suivant présente les statistiques d'une forme de « sociologie des conflits », permettant d'appréhender les différentes parties en présence dans les affaires criminelles de la

³⁴³ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885.

³⁴⁴ *Idem*. Sur la pédophilie, voir Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Fayard, 2014, 353 p. Concernant la période précédente, voir l'étude de Myriam DENIEL-TERNANT, *Ecclésiastiques en débauche, 1700-1790*, Paris, Champ Vallon, 2017, 453 p.

³⁴⁵ Pour reprendre l'expression développée par Jürgen OSTERHAMMEL, *La transformation du monde. Une histoire globale du XIX^e siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2017, p. 1124-1126.

Nouvelle-Calédonie en fonction des origines des victimes et des agresseurs. Nous constatons ainsi qu'il y a une grande dispersion dans ces conflits, les plus fréquents mettant aux prises les anciens forçats et les colons libres (27 % des cas), puis les colons entre eux (15.3 %), les engagés et les colons (9 %) et enfin les Kanak et les colons, dans une moindre mesure, pour 6.1 %. Au total, les colons et les coloniaux (employés de l'administration coloniale) sont cités, comme agresseurs ou comme victimes, dans 58.3 % des procédures alors qu'ils représentent 18 % de la population de l'archipel. Cette surreprésentation reflète sans nul doute le fait que la justice est conçue, dans l'esprit du législateur comme dans la pratique, pour les Européens en priorité, y compris et même surtout pour les libérés du bagne qui sont cités dans 33.6 % des procédures alors qu'ils ne forment à la fin du XIX^e siècle que 5 % de la population ! Il en va de même pour les engagés, qui forment 13.7 % des agresseurs et des victimes, soit près du triple de leur poids démographique. A l'inverse, les Kanak forment 12.4 % du « peuple du tribunal », cinq fois moins que leur taux dans la population de Nouvelle-Calédonie.

Rdm / Rdm	1.1%	Kanak / Kanak	3.1%	Libérés / Libérés	4%
Colons / Colons	15.3%	Engagés / Colons	9%	Rdm / Engagés	0.7%
Kanak / Colons	6.1%	Engagés / Engagés	3.3%	Libérés / Kanak	2.1%
Rdm / Colons	0.5%	Libérés / Colons	27%	Arabes / Libérés européens	0.5%
Rdm / Kanak	0.3%	Arabes / Arabes	0.5%	Arabes / Colons	0.7%

Tableau 3. Les conflits dans les affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie : approche « communautaire », 1859-1940 (*Rdm = Reste du monde*).

Ce bilan de la conflictuosité dans la Nouvelle-Calédonie ne doit pas occulter tout ce que ne traite pas la justice ordinaire, en particulier les violences liées à la conquête militaire des îles de l'archipel et les jugements prononcés par les Conseils de guerre avant l'installation de justices de brousse, mises en place trente ans après le début de la colonisation française. Les affaires traitées par le Service des affaires indigènes, par les chefs eux-mêmes en tribu ainsi que, par définition, tout l'infra-judiciaire, nous échappent également³⁴⁶. Mais, si nous regardons le matériau sur lequel s'appuie, par la force des archives, l'historien de la justice coloniale, un constat parmi tous mérite d'être souligné : les conflits et les violences opposent bien plus souvent les « colons », libres et pénaux, entre eux, que les Européens et les Kanak. Alors que

³⁴⁶ Sur cet aspect délicat des accommodements, règlements et comportements délictueux qui échappent à la justice, voir Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 1996, 208 p. ; Frédéric CHAUVAUD et Jean-Luc BOURDIN (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 318 p.

la littérature sur cet archipel et, plus largement, sur les situations coloniales, met le plus souvent l'accent sur les conflits mettant aux prises colonisateurs et colonisés, le travail de la justice, que nous ne prétendons pas être représentatif de la totalité des violences et des conflits du quotidien, nous montre cependant que ce sont bien les déracinés, plus que les dépossédés, qui sont les plus violents et qui se supportent le moins bien entre eux. Ce résultat paraît revêtir d'autant plus de valeur que l'argument presque toujours avancé selon lequel les Kanak étaient exclus de la justice ordinaire n'est pas recevable, ainsi que l'ensemble des statistiques et des recherches présentées au fil de ce mémoire le démontrent. En particulier dans le cas de crime soupçonné ou avéré : les chefs ne règlent pas « en interne » les crimes dans les tribus, ils sont portés devant le tribunal supérieur de la colonie, du moins lorsque l'omerta ne plane pas³⁴⁷. Mais si un châtiment est recherché pour le ou les coupables, il sera souvent fait appel à la justice française : rappelons-le, ce sont 355 Kanak qui furent jugés devant la cour d'assises, il ne s'agit donc pas d'exceptions à de supposés règlements judiciaires coutumiers, mais bien d'une pratique devenue ordinaire pour les autochtones, au point qu'ils représentent 20 % des accusés. Une proportion certes environ trois fois inférieure à leur part dans la population totale, mais qui ne saurait être tenue pour quantité négligeable. Il est vrai que les trois quarts des affaires en question mettent aux prises Kanak et Européens, mais, dans ces conflits, chaque communauté représente l'exacte moitié des accusés et des victimes. Et il conviendrait également de rappeler que, souvent, le rapport entre les deux parties prenantes du procès ne se réduit pas seulement à une différence ethnique mais inclut surtout une différence de classe, le Français étant fréquemment l'employeur du Kanak³⁴⁸.

Toutefois, ces situations, qui représentent environ 8 % des procès, ne forment pas, loin de là, les affaires les plus courantes exposées devant les magistrats de la cour supérieure. Ce sont bien des colons, entre eux, des libérés, entre eux, ou les uns contre les autres qui les occupent le plus fréquemment : alors qu'ils forment 20 % de la population environ, leurs conflits « internes » forment la moitié des affaires criminelles (46.3 %) : entre anciens forçats (4 %), entre colons libres (15.3 %) mais surtout entre les deux « communautés » (27 %). Libres et libérés semblent avoir bien du mal à se supporter et, comme le démontre la sociologie presque inversée des deux principaux centres de colonisation de la Grande Terre, Nouméa et Bourail, ils ne cohabitent pas

³⁴⁷ Mais qu'est-ce qu'un crime en milieu océanien ? Violenter un tabou qui apparaîtra comme un simple interdit peut être un crime et comme tel entraîner un châtiment qui peut aller jusqu'à la mort du contrevenant. Par ailleurs, le boucan dont on sait qu'il est parfois paquet d'herbes toxiques, est-il considéré comme une arme par la justice européenne ? Nous ne pouvons étudier ces aspects ici, mais ces questions méritent d'être approfondies, sans doute dans le cadre d'un travail collectif avec des anthropologues.

³⁴⁸ En 1893, les Kanak forment un tiers des travailleurs sous contrat de la colonie, en majorité originaires des îles Loyauté (Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 99).

vraiment ensemble. Dans le travail de justice, ce sont bien les différences de statuts sociaux entre les colonisés qui créent le plus de conflits, plus que la coercition imposée aux autochtones, pourtant génératrice d'une oppression quotidienne³⁴⁹. Nous retrouvons l'hypothèse d'A. Blazy, qui avance que la justice, aux colonies, sert la minorité qui se veut dominante afin de la protéger des autres communautés qui partagent le même espace. Mais l'historien du droit avait presque exclusivement développé sa théorie autour de l'opposition colon/colonisé, qui forme l'immense majorité des situations au niveau mondial³⁵⁰. En cela, la Nouvelle-Calédonie est une exception, avec une nette hiérarchisation à l'intérieur même de la population française, désignée ou volontaire pour peupler le territoire.

Les exemples fourmillent de cette animosité qui les opposent régulièrement tout au long de la période coloniale, du moins jusqu'au vieillissement des derniers forçats libérés. La première affaire éclate dès 1871, lorsque le journalier vosgien Joseph François tente de mettre fin, à coups de fourche, aux jours du gardien du cimetière de Nouméa, un libéré du nom de Pierre Marguenot qui porte le matricule n° 1 223³⁵¹. La bagarre dut être particulièrement violente car le complice de François meurt sous les coups de Marguenot, qui repousse également les assauts du journalier. Celui-ci est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme aux « genoux cagneux » et dont le petit doigt de la main gauche a été sectionné s'éteint au pénitencier de l'île Nou trois ans plus tard, à l'âge de 52 ans³⁵².

Et les conflits, violences, bagarres, vols ou escroqueries se démultiplient au cours des décennies qui suivent, les oppositions entre libérés et colons représentant un quart des affaires en 1880, un tiers en 1886, la moitié en 1892, les trois quarts en 1899, pour redescendre aux environs de la moitié dans la décennie suivante avant de décliner progressivement. En juin 1878, le libéré Girodeau parvient à détourner à son profit une partie de la succession du marchand Taragnat, qui l'avait employé plusieurs années ; en 1881, le libéré Dumesnil, devenu employé de commerce à Canala, est acquitté d'un attentat à la pudeur sur une enfant de dix ans ; en 1889, le libéré Bonnet va subir cinq années de prison pour un double homicide à coups de

³⁴⁹ Voir le chapitre VI ainsi que la démonstration autour de cet aspect réalisée dans leur ouvrage par Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*

³⁵⁰ Je ne peux que recommander la lecture de la très stimulante contribution d'Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice », *op.cit.*

³⁵¹ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. Marguenot est un jardinier natif de Troyes qui, à l'âge de 41 ans, subit une condamnation à vingt ans de travaux forcés pour un vol qualifié accompagné d'une tentative d'homicide lors d'une nuit de 1867 à Constantine, en Algérie. Le visage barré de trois cicatrices bien visibles et les bras ornés de sept tatouages, dont l'un de Napoléon Bonaparte et un autre de Charlemagne, il débarque en Nouvelle-Calédonie en octobre de la même année. Sa bonne conduite est notée, et, s'il échappe à la tentative perpétrée contre lui par François, il s'éteint à Canala, lors de la douzième année de sa peine, en 1878 (ANOM, H-2449, f. 73-75).

³⁵² ANOM, H-2458, f. 205-206.

bâton sur deux colons près de Boulouparis, à qui il a dérobé deux francs ; en 1894, à Voh, le libéré Grimel se fait dérober 80 francs par deux colons alsaciens ; en 1898, le libéré danois Herburg doit répondre d'un vol qualifié commis chez un commerçant de Nouméa ; le 7 juin 1904, la cour d'assises condamne successivement trois libérés pour quatre meurtres commis à Tendéa, Yaté et Ducos sur des colons ; en 1909, le libéré Philippe avoue les vols de nombreux effets à douze mineurs japonais de Thio et enfin, le 20 décembre 1931 est cité le dernier libéré évoqué par la justice criminelle. Il s'agit de Djelloul ben Abdelkader, assassiné un an plus tôt par deux jeunes fils de colons, qui seront condamnés à trois ans de prison pour leur crime³⁵³. Au total, ce sont 514 des 1 185 affaires traitées par le tribunal criminel de l'époque coloniale qui résultent de forfaits commis entre colons.

Une telle profusion de conflits crée inévitablement un passif entre les groupes concernés. Lorsqu'il publie, en 1992, *Le pays du non-dit*, l'historien L.-J. Barbançon fut le premier à poser des mots sur cette fracture sociale majeure de l'histoire récente de la Nouvelle-Calédonie qui opposât, tout au long du XX^e siècle, descendants de colons libres et de colons pénaux, au point que les unions matrimoniales étaient presque impossibles. La honte pesait sur les « familles de forçats », tandis que celles des « libres » tinrent pendant longtemps les rênes de l'économie et de la politique locale³⁵⁴.

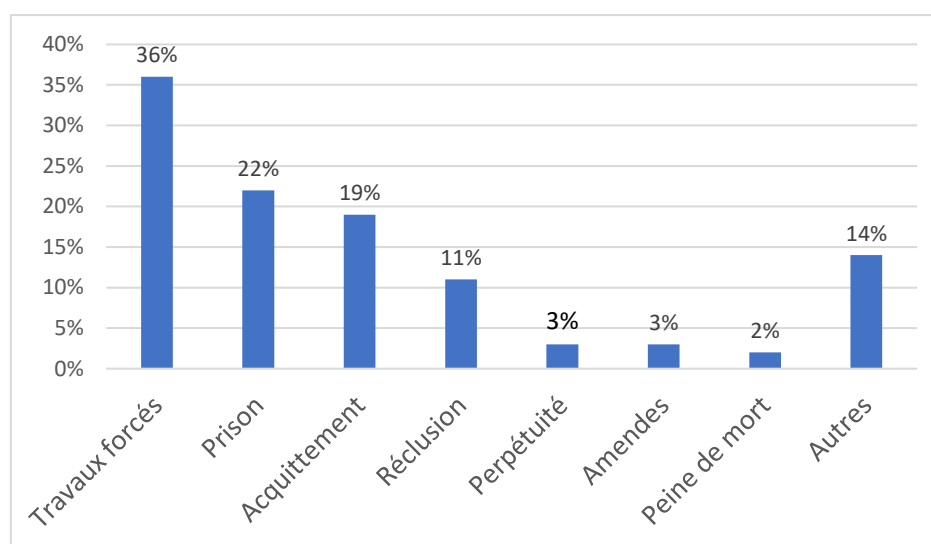
Il convient de ne pas négliger la présence importante des travailleurs engagés dans la justice criminelle : rappelons que pour 5 % de la population totale, au plus haut de leur présence, ils représentent près du quart des accusés et les conflits qui les amènent à des violences envers leurs employeurs représentent près du dixième des procédures, un taux particulièrement élevé. Leur présence recouvre toute la période, depuis le vol de quatorze pièces d'or à l'Indien Payaboury dans la nuit du 25 au 26 mars 1870 chez son engagé Duboisé jusqu'à l'assassinat du travailleur vietnamien N'Guyen Van Dé, en 1940, par son compatriote Bui Viet Borde, à Nouméa, sur le navire *Caledonia*³⁵⁵. Le niveau d'insatisfaction des engagés vis-à-vis de leurs conditions de travail est extrêmement élevé, comme viennent le confirmer les innombrables amendes infligées pour vagabondage qui parsèment les archives des justices de paix et qui ne sont rien d'autre que des constats de fuite pour des hommes et parfois des femmes qui ne peuvent plus supporter la maltraitance ou la misère. Les engagés s'affrontent aussi très souvent

³⁵³ Les affaires citées sont consultables aux ANC, 23 W-H/2, 3, 5, 7, 8 et 15 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885, 1886-1889, 1894-1897, 1901-1905, 1906-1909, 1931.

³⁵⁴ Louis-José BARBANÇON (lui-même issu des deux formes de colonisations), *Le pays du Non-dit. Regard sur la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Humanis, éd. 2019, 198 p. Par une intéressante inversion des mémoires, descendre d'un bagnard est devenu une forme de fierté, revendiquée ouvertement.

³⁵⁵ ANC, 23 W-H/1 et 17 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878 et 1936-1941.

entre eux (un quart des affaires dans lesquelles certains sont impliqués). Les bagarres entre Vietnamiens et Javanais émaillent les journées et surtout les soirées des villes minières à partir des années 1910. En revanche, un fait notable est à souligner : les « frères de misère », Kanak et engagés, ne sont jamais opposés dans une affaire judiciaire. Les Vietnamiens, les Indiens ou les Javanais durent toutefois s'avérer surpris des formes de la justice pratiquée en Nouvelle-Calédonie, où les autochtones ne pouvaient être juges et les coutumes n'étaient pas prises en compte, tandis que dans leurs pays les colonisateurs s'attachaient à des pratiques inverses³⁵⁶. L'Indochine, l'Inde et l'Indonésie ne constituaient pas, il est vrai, des colonies de peuplement. Enfin, pour compléter ce panorama de l'activité du tribunal criminel, un point sur les verdicts semble important. Le graphique ci-dessous permet de constater que la peine la plus souvent prononcée fut celle des travaux forcés, effectués dans l'enceinte du bagne de la colonie jusqu'en 1931 (par la suite s'organiseront des transports vers la Guyane), suivie par les condamnations à l'enfermement en prison, devenues la norme depuis 1825³⁵⁷.



Graphique 12. Les verdicts prononcés par le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940

³⁵⁶ Voir Adrien BLAZY, *L'organisation judiciaire en Indochine française*, thèse de doctorat en histoire du droit et des institutions, université de Toulouse I, 2014, 2 vol. ; Marie HOULLEMARE, « La justice française à Pondichéry », *op.cit.* ; Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2019, 392 p., pour Java, en particulier le chapitre VI (p. 243-302) sur les archives judiciaires coloniales. La facilité avec laquelle « comme par magie, des rumeurs étaient transformées en affirmations et en preuves exploitables » (p. 272), la régularité de la prise en compte comme preuves de « vagues rumeurs » (p. 298) dans les procès incriminant des autochtones sont soulignées par l'auteur.

³⁵⁷ Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales ESC*, 30/1, 1975, p. 67-91 (ici p. 71, consultable sur https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1975_num_30_1_293588) et publié dans son ouvrage *Les ombres de l'Histoire*, *op.cit.*, p. 163-192. Voir également, dans le même ouvrage, « Premières mesures des faits sociaux. Les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », p. 257-270.

La « prison » concerne les peines d'enfermement de moins de cinq ans, au-delà il s'agit de « réclusion » en maison centrale. En Nouvelle-Calédonie, la première est effectuée à la prison civile de Nouméa, la seconde rapproche les condamnés du bagne, puisqu'elle les envoie à la forteresse de Ducos, aux portes de celui-ci. Le tiers des condamnés subit donc une peine de prison. Le tribunal criminel prononce 1 953 sentences, dont 37 peines de mort³⁵⁸, 57 condamnations aux travaux forcés à perpétuité, 208 peines de réclusion, 370 acquittements, 433 peines de prison et 700 condamnations aux travaux forcés à temps.

Quelle valeur donner à cet ensemble de chiffres concernant le dénouement des affaires criminelles ? L'approche comparative fait apparaître la Nouvelle-Calédonie comme une « terre de grande punition ». Si l'on s'arrête, par exemple, sur l'année 1890, les acquittements y sont inférieurs à la France (28 %) tout comme à l'Algérie (32 %), les condamnations à morts supérieures à la métropole (0.7 %) ou équivalentes à l'autre colonie de peuplement (2.8 %) mais soulignons que les tribunaux criminels d'Oran, Alger et Constantine sont confrontés à des homicides dans la moitié des affaires qui leur sont soumises, contre un tiers pour celui de Nouméa. La bonne jauge semble toutefois celle de l'Algérie, qui affiche des taux de condamnation à la prison, à la réclusion ou aux travaux forcés similaires à ceux de la Nouvelle-Calédonie, tandis que ceux-ci sont tous inférieurs en France, à l'exception de la prison (35 %)³⁵⁹. La proximité entre les deux colonies dans les verdicts de leurs cours d'assises permet ainsi de percevoir concrètement les singularités coloniales de la répression judiciaire de la criminalité : moins d'indulgence, beaucoup plus d'hommes, deux à quatre fois plus de peines capitales.

Mais il est vrai que, durant plusieurs décennies, une part importante des accusés était constituée de libérés du bagne. Leurs « rechutes » leur conféraient le statut peu enviable de

³⁵⁸ Dont 17 concernent des Kanak, chiffre réduit à 7 lorsqu'on ôte des statistiques l'affaire de Pouébo (1868). Neuf libérés, neuf travailleurs engagés et deux colons complètent ce panorama des condamnés à mort. La dernière exécution de la période se déroule le 8 mars 1922, à 5 heures du matin, devant la prison civile et met fin aux jours de Djelloul Ben Milaud, relégué collectif âgé de 56 ans, natif de Blida (Algérie), reconnu coupable de l'assassinat d'Ali Ben Kerichi à Nessadiou en décembre précédent (ANC, 23 W-H/11 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1920-1923). La catégorie des engagés est clairement surreprésentée au regard de son faible poids démographique : un tiers des condamnés à mort pour 5 % de la population totale. Quatre condamnés seulement furent graciés, dont la seule femme de ce corpus, Augustine Langevin, qui a assassiné son mari en août 1901 et voit sa peine commuée par le Président de la République en travaux forcés à perpétuité (ANC, 23 W-H/7).

³⁵⁹ *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, année 1890, p. VIII-XI (France) et XLIII (Algérie). Cette mine d'information statistique, en ligne sur Gallica, a été étudiée par Michelle PERROT dans l'article cité « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle ». Il s'agit de la publication des statistiques judiciaires de la France depuis 1827 sous la forme d'un rapport annuel d'environ 250 pages de chiffres commentés. La critique des statistiques du crime a été faite par Jean-Claude FARCY, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle » dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI^e-XVIII^e siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 19-34. Pour sa part, Benoît GARNOT, *Histoire de la justice, op.cit.*, ne propose pas de statistiques concernant le XIX^e siècle dans son chapitre « Réconcilier ou sanctionner ? » (p. 420-520).

récidiviste, entraînant une grande sévérité des peines. L'Algérie, qui accueille les régiments disciplinaires et le fameux bagne de « Biribi »³⁶⁰, présente un profil proche, terre de colonisation européenne, terre de coercition des autochtones soumis au Code de l'Indigénat, terre de punition et d'exil.

La situation coloniale est donc génératrice d'une violence ordinaire, qui s'additionne à la violence militaire des débuts de la colonisation et à la violence sociale et économique imposée par le système mis en place qui favorise une petite minorité de marchands, de propriétaires et de fonctionnaires d'État. S'il fallait une dernière statistique pour convaincre, proposons une forme de « taux d'incidence » du crime pour l'année 1890. En France, cette année-là, on dénombre 2 982 affaires criminelles pour 39,2 millions d'habitants, soit un crime pour 13 145 habitants. En Algérie, 472 affaires sont jugées par les trois cours d'assises dans une colonie qui compte 3 millions de résidents, soit un crime pour 6 355 habitants. Enfin, en Nouvelle-Calédonie, ce sont 20 affaires qui secouent un archipel alors peuplé de 55 000 individus. Soit un crime pour 2 750 habitants, presque six fois plus qu'en métropole³⁶¹.

4. Au plus près des conflits du quotidien

Les limites de l'étude statistique des affaires criminelles sont connues. D'une part, elles ne reflètent pas le niveau de violence global d'une société mais plutôt la violence réprimée, dépendante de l'évolution de la pénalisation de différents comportements, parfois déclassés en justice correctionnelle, parfois requalifié en crime. Cette violence pénalisée présentée de

³⁶⁰ Ensemble de cinq centres pénitentiaires (Bossuet, Orléansville, Douéra, Bougie et Aïn Beïda) destinés à recevoir les militaires les plus réfractaires et les déserteurs de l'armée française dès les années 1840 (voir Dominique KALIFA, *Biribi : les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, 409 p.).

³⁶¹ *Compte général, op.cit.*, et ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893. Pour les populations des territoires cités : données historiques de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2659665?sommaire=2591397>) ; Abderrahmane BOUCHENE *et al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, Paris, La Découverte, 2012, p. 178 ; Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 92. Les études sérielles et qualitatives sur les peines et les sanctions judiciaires dans les colonies sont rares. Citons, à titre comparatif, les travaux de Donald FYSON, auteur d'une thèse publiée sous le titre *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtebise, 2010, 592 p. et présentée dans deux articles de synthèse : « La peine capitale au Québec, 1760-1867 : modèle européen ou spécificité coloniale ? » dans *Adapter le droit aux colonies, op.cit.*, p. 229-240 et « Les soldats et la justice pénale ordinaire au Québec, 1764-1871 » dans *Les justices d'exception aux colonies, op.cit.*, p. 196-209. Ses recherches permettent de constater une proportion comparable de peines capitales dans la seconde moitié du XIX^e siècle au Québec et en Nouvelle-Calédonie, et un taux d'acquiescement, en revanche, nettement supérieur (32 %). Nous restons cependant encore très éloignés ici des chiffres vertigineux de la Haute-Volta, ou une personne sur 140 recevait une condamnation disciplinaire en 1932, ou du Congo belge, dont l'administration enferme 10 % de la population masculine à la fin de la même décennie (Ibrahima THIOUB *et al.*, « Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons et enfermement de l'espace », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n° 324-325, 2^e semestre 1999, p. 8).

manière sérielle fabrique des « criminels désincarnés, abstraits, sans attaches locales, sans épaisseur et sans chair »³⁶². Nous avons tenté, dans la partie précédente, d'atténuer cette approche désincarnée en regroupant les données chiffrées et en les appuyant non pas sur des exemples prétextes et purement illustratifs, mais sur des vies oubliées et partiellement reconstituées grâce aux archives criminelles. Il s'agit de faire nôtre la méthode qui allie les techniques de l'histoire quantitative et de l'anthropologie historique, proposant ainsi un équilibre entre des données générales, marquant des évolutions, et des approches sensibles³⁶³.

Mais en rester à l'étude de l'activité du tribunal criminel revient à ne porter la focale que sur les violences estimées les plus graves par les législateurs du XIX^e siècle. Pour mieux appréhender la réalité des conflits, des « petites violences » et de la litigiosité d'une société, il est nécessaire d'analyser les procédures des juridictions correctionnelle et de paix. Cependant, l'historien affronte une impasse épistémologique lorsqu'il veut écrire de la manière la plus complète possible sur la violence d'une société : car d'une part, les procédures criminelles sont souvent les plus détaillées, mais de l'autre, elles ne sont pas représentatives, loin de là, de la conflictualité du quotidien. Le crime reste exceptionnel. En Nouvelle-Calédonie, les affaires jugées par la cour d'assises de Nouméa ne représentent, à l'époque coloniale, que 1.5 à 2 % de l'ensemble des procédures traitées en justice, contre 38 % pour la justice correctionnelle et environ 60 % pour les justices de paix !³⁶⁴ Mais comment rétablir l'équilibre lorsque le chercheur dispose d'une part de sources souvent variées et complètes pour le criminel, dépositions, interrogatoires, expertises, débats, verdicts exposés dans les minutes des procès et mises en récit dans de nombreux articles de presse, et d'autre part d'archives de justice civile laconiques, un feuillet normé, quelques lignes sans détails, des entrefilets journalistiques ? Dans l'écriture de l'histoire de la criminalité, l'exceptionnel devient souvent la norme en raison de cette disproportion des matériaux disponibles³⁶⁵. Par ailleurs, rappelons les nombreux manques

³⁶² Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX^e siècle*, La Crèche, Geste éditions, 1999, p. 10.

³⁶³ Sillon creusé par les historiens de la justice et de la criminalité depuis les années 2000, comme Laurence MONTEL, *Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940)*, thèse de doctorat en Histoire, université de Paris X, 2008, 2 vol., 990 f. ; Sylvie LAPALUS, *La mort du vieux, op.cit.* ou Aurélien LIGNEREUX, qui s'appuie sur 3 700 cas de rébellion contre les gendarmes pour proposer une histoire sociale de l'atténuation de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle, *La France rébellionnaire. Les résistances contre la gendarmerie, 1800-1859*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 365 p.

³⁶⁴ Selon nos estimations expliquées en note 9.

³⁶⁵ Sur les justices non criminelles : Nicole ARNAUD-DUC, *La discipline au quotidien : la justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIX^e siècle*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 1997, 325 p. ; Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT, Jean-Pierre ROYER (dir.), *Le Juge de Paix*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p. ; Jacques-Guy PETIT (dir.), *Une justice de proximité : les justices de paix, 1790-1958*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 332 p. ; Antoine PELICAND, *Des juges profanes. Juges de paix et juges de proximité au défi de l'intégration judiciaire*, thèse de doctorat en sociologie, université de Nantes, 2013 ; Emmanuel BERGER, *La justice pénale en France pendant la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 79-123,

qui existent dans les archives coloniales de l'archipel : la plupart des témoignages ne figurent pas dans les minutes, les archives de la Gendarmerie n'ont pu être consultées et ont d'ailleurs disparu pour près de la moitié des brigades³⁶⁶, quant aux archives de la police, elles ont disparu. Dans son rapport mensuel des activités de la Justice, le procureur, pour sa part, n'indique jamais le nombre de plaintes classées sans suite.

Notre terrain d'étude n'échappe pas à cette aporie, à laquelle je ne prétends apporter de solution originale. Il s'agit simplement de nuancer l'impression que pourrait laisser l'étude des crimes réprimés en approchant au plus près, malgré le laconisme des sources, des conflits et des litiges qui émaillent le quotidien des habitants d'une colonie française entre 1860 et 1940 et en alliant les constats d'ensemble et les informations que les affaires singulières livrent parfois.

4.1. Aperçus sur la délinquance réprimée en Nouvelle-Calédonie

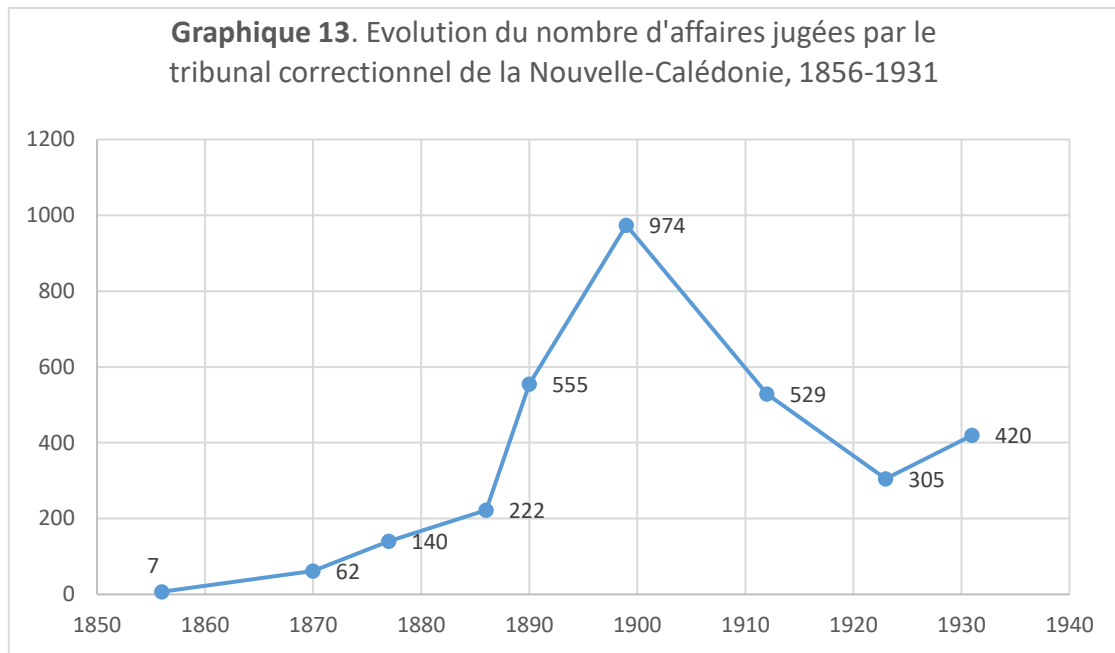
Le travail de la justice correctionnelle, installée à Nouméa, suit sans surprise, dans le nombre d'affaires à traiter, le mouvement de la justice criminelle (voir graphique ci-dessous). Alors que sept affaires sont jugées lors de sa première année de fonctionnement, toutes liées à la vente ou au trafic d'alcool (voir chapitre VII), l'activité du tribunal augmente ensuite de manière exponentielle jusqu'aux années 1890, avant de décroître provisoirement dans les premières décennies du XX^e siècle. Comme pour la justice criminelle, l'année 1899 constitue la plus prolifique en comportements réprimés (974 affaires). Et, comme pour la cour d'assises, le tribunal correctionnel voit un regain de plaintes à traiter à partir de la fin des années 1920, qui concerne essentiellement des engagés immigrés.

Ces constats accompagnent à la fois le mouvement de l'augmentation de la population non autochtone de l'archipel, le développement du chef-lieu et la mise en place des justices de paix, ainsi que le basculement des libérés des Tribunaux maritimes spéciaux vers les juridictions ordinaires, déjà évoqués auparavant³⁶⁷. Environ 28 000 affaires ont été jugées devant cette instance au cours de la période coloniale.

consacré à la justice correctionnelle ainsi que la recension bibliographique sur les justices de paix proposée par le site *Criminocorpus* : <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/themes/13454/>.

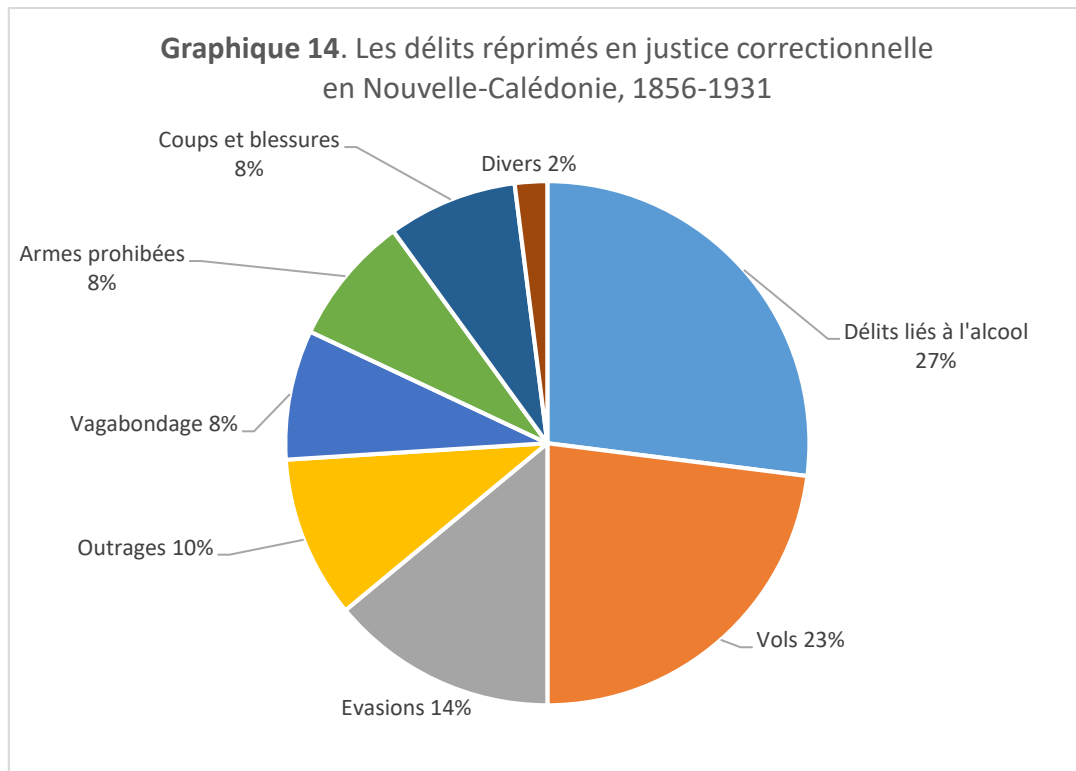
³⁶⁶ Service Historique de la Défense, GD 98 E : brigades de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie. 73 boîtes d'archives permettent de connaître avec précision l'activité des 5 brigades territoriales et de 13 des 24 postes de gendarmerie entre 1913 et 1946.

³⁶⁷ Graphique réalisé à partir de la lecture et des relevés effectués sur vingt années « témoins » de l'activité de cette juridiction : ANC, 23 W-B/1 à 6, 8, 10, 23, 24, 32, 39, 47 : Tribunal correctionnel de Nouméa, années 1856, 1861, 1863, 1869, 1870, 1872, 1877-1880, 1884, 1886-1888, 1890, 1892, 1899, 1905, 1912, 1923, 1931.



La présence des condamnés et des libérés du bagne face aux juges de la correctionnelle se marque essentiellement à travers trois chefs d'accusation : les évasions, le vagabondage et l'ivresse sur la voie publique. En 1890, ils forment les deux tiers des accusés et ces trois délits cumulés constituent 60 % du travail des juges. Sanctionner ceux qui tentent d'échapper à la condition de forçat, de circuler sans autorisation dans la colonie ou qui sombrent dans l'addiction à l'alcool après plusieurs années de travaux forcés, souvent faute de pain et d'ouvrage, telles étaient les principales préoccupations de la Justice en Nouvelle-Calédonie entre 1880 et 1910. Si l'on prend l'ensemble de la période en considération, les délits liés à l'alcool³⁶⁸, qui seront spécifiquement traités dans un chapitre ultérieur, le vol et les évasions totalisent les trois quarts des procédures. La violence physique, qualifiée de « coups et blessures », s'avère finalement peu importante : 8 % de l'ensemble, un peu moins, même que les « outrages ». Ceux-ci consistent presque toujours en des insultes envers les forces de l'ordre dont les auteurs présentent des profils très variés : prostituées, libérés et Kanak circulant dans Nouméa sans y être autorisés, ivrognes agressant verbalement gendarmes, surveillants et agents de police lors des arrestations, parfois même sans raison apparente.

³⁶⁸ Dans lesquels j'ai rassemblé l'ivresse sur la voie publique et la vente illégale d'alcool.



Ces altercations sont fréquentes, et s'accompagnent parfois de coups, comme lorsque le domestique Tavoutoupayen, natif de Pondichéry, s'adresse au brigadier Théron qu'il croise dans une rue de Nouméa, le soir du 9 mars 1869 : « Viens voir ici, toi, canaille de gendarme ». Le brigadier semble avoir répondu à cette interpellation puisqu'il reçoit trois coups de poing en pleine figure, qui vaudront à leur auteur un mois d'emprisonnement³⁶⁹. Gendarmes et agents de police constituent la catégorie la plus souvent agressée, 177 d'entre eux rendant compte devant le tribunal d'outrages et de coups³⁷⁰. La variété des insultes proférées à l'encontre de ces hommes, qui mériterait une étude en soi, montre la haine que leur fonction suscite parmi, souvent, les plus précaires et donc les plus soumis à la surveillance policière. En janvier 1869, le procureur impérial Dumont inflige une amende de cent francs à l'ouvrier Jacquet, qui, une nuit d'ivresse, commet des gestes obscènes à la vue du sergent Schmidt avant de le menacer de prendre « une bouteille pour la foutre sur le coin de la gueule », prétend vouloir « se charger de

³⁶⁹ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876, ainsi que pour les exemples à suivre.

³⁷⁰ 116 agents de police et 61 gendarmes. En cela, rien d'extraordinaire, comme l'a démontré A. Lignereux, il s'agit des catégories qui, de par la nature même de leurs professions, sont les plus exposées à la violence verbale ou physique, avec les huissiers. L'histoire de la gendarmerie aux colonies est un sujet de recherche prolifique, pour lequel le site *Criminocorpus* recense 126 références. L'Algérie est l'ancienne colonie la plus étudiée (voir par exemple Damien LORCY, *La gendarmerie en Algérie. Organisations et missions, 1830-1870*, thèse de doctorat en Histoire du droit, université de Bordeaux IV, 2006, 513 f. ; Benoît HABERBUSCH, *La gendarmerie en Algérie de 1939 à 1945*, thèse de doctorat en Histoire, université de Paris IV, 2003, 801 f.).

lui régler son compte » avant de retomber à une menace sans doute plus réaliste : « je lui pisse au cul ». Trois ans plus tard, six jours de prison sanctionnent une bordée d'injures proférées par le charretier Mesnier contre deux gendarmes : « peaux de vache, cochons, salauds de gendarmes » et une suite de mots jugés trop excessifs pour être retranscrits. Les exemples pourraient ainsi se multiplier. Tantôt les agents de police sont des « voleurs, couillons, cul de ta mère », des « canailles », reçoivent des jets d'urine, sont des « hommes de rien », de la « foutue pourriture, saloperie, lâches, voleurs », des « maquereaux », des « assassins », des « coquins ». Mots souvent accompagnés de menaces de bagarre qui, embrumées la plupart du temps par les vapeurs de l'alcool, ne se concrétisent que rarement. L'influence de la situation coloniale s'avère difficile à mettre en évidence au vu de la pauvreté des sources. Présumer que, lorsqu'ils procèdent à « une attaque des agents de la force publique » le 9 janvier 1870, Potait, Thein, Négon et Poulou agissent en colonisés qui se révoltent contre les représentants visibles de l'ordre colonial ne s'appuierait sur aucun élément factuel. Comme dans tous les cas où la culpabilité est reconnue, six jours de prison sanctionnent ces quatre Kanak.

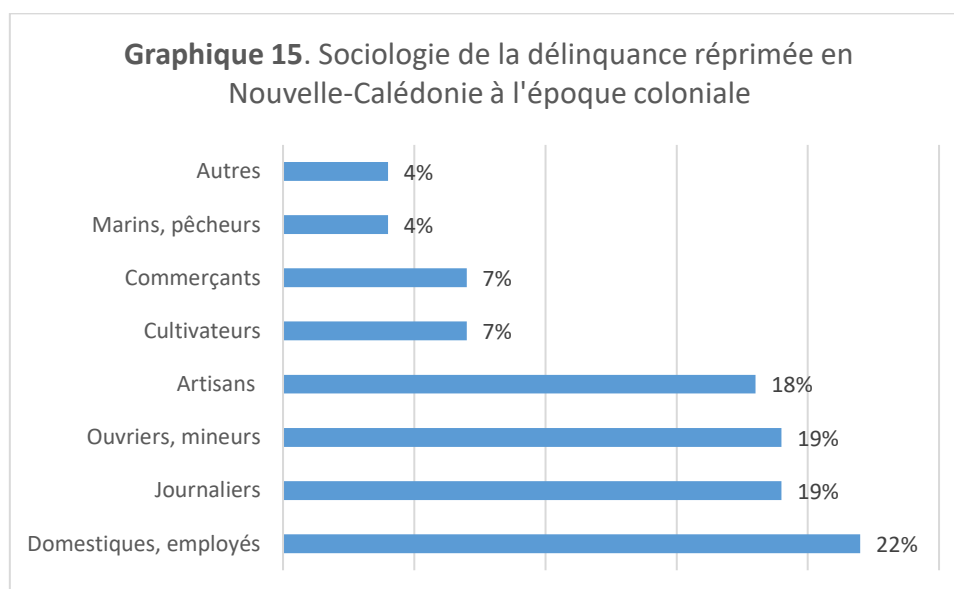
Nous retrouvons souvent le schéma bien identifié par les historiens de la criminalité et la délinquance. Si l'on additionne la part des libérés et des évadés, des engagés immigrés et des Kanak condamnés en justice correctionnelle, 70 % des individus réprimés pour des actes de délinquance entre dans ce que C. Regnard-Drouot qualifie, évoquant Marseille à la même époque, de population qui vit :

« sur le « fil du rasoir », ce qui entraîne stress, susceptibilité, humiliation et ressentiment voire agressivité qui peut se manifester en nombre de situations : tensions au sein de la famille, entre créanciers et emprunteurs, entre voisins comme sur les lieux d'embauche. Une société où l'individualisme triomphe n'est donc pas forcément pacifiée, particulièrement dans les périodes de crise économique et de précarité sociale »³⁷¹.

Sans analogie hâtive, soulignons que, comme dans les départements français, la délinquance de la colonie se concentre dans son chef-lieu : 57 % des délits ont lieu à Nouméa, contre 38 % pour l'arrière-pays sur la Grande Terre et seulement 5 % sur les autres îles de l'archipel. La sociologie est cependant plus diverse que dans la préfecture des Bouches-du-Rhône, où la population ouvrière fournit les « gros bataillons » des réprimés. Domestiques, employés,

³⁷¹ Céline REGNARD-DROUOT, *Marseille la violente. Criminalité, industrialisation et société, 1851-1914*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 287.

artisans, journaliers passant de chantiers en chantiers, ouvriers et mineurs forment, de manière presque équivalentes selon les regroupements opérés pour le graphique ci-dessous, les différentes catégories sociales représentées dans les procédures. Une diversité qui reflète surtout la prédominance, parmi les réprimés, des libérés du bagne et des engagés immigrés, dont les professions se retrouvent essentiellement dans cette liste et qui s'adonnent peu au travail de la terre. Désormais, le regard porté sur la délinquance « coloniale » devient donc plus spécifique. Bien entendu, la présence même des Européens et d'une institution judiciaire qu'ils administrent selon leurs lois importées, à vingt mille kilomètres de l'Europe, en terre kanak, constituent en soi la situation coloniale. Et, parfois, la certitude de déceler des conflits directement liés à celle-ci saisit le chercheur à la lecture des archives.



En effet, même un banal vol de planches par deux charpentiers de marine, qui peut sembler anodin, amène sous nos yeux John Watson et Bryan O'Connor, les coupables, et le colon Joubert, la victime³⁷². Il rappelle la rivalité qui oppose les deux puissances coloniales pour la conquête de l'archipel et la forte présence britannique qui caractérise aussi bien le chef-lieu que les îles Loyauté en particulier. Trois mois plus tard, la solidarité « nationale » semble jouer lorsque William Yule, capitaine du *Sarah Pile*, le matelot Mac Dowall et le maître d'hôtel Greg comparaissent, accusés d'abriter le forçat évadé Chesterfield et d'avoir projeté de lui permettre

³⁷² ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876. Délit jugé le 28 octobre 1869 et qui coûte cinq mois de prison aux deux Anglais.

de « gagner sain et sauf les pays étrangers »³⁷³, affaire qui combine l'implication de sujets de la Couronne et le fonctionnement du bagne colonial. Par ailleurs, si les rixes entre autochtones et agents de police laissent planer le doute, en raison de l'absence de détails sur les causes et les déroulements de celles-ci, les nombreuses évasions et surtout les arrestations pour vagabondage ou circulation sans autorisation nous replongent dans une société de ségrégation dont la majorité écrasante des habitants vivent sous le régime de lois spéciales. Quelques situations d'errances pénalisées ou de circulation surveillée permettent, parmi les 131 relevées dans notre corpus, d'appréhender ce contexte.

Arrêtons-nous sur les délits sanctionnés au cours de l'année 1912, au nombre de 529, jugés par un tribunal que préside le juge Mallet, secondé par le substitut Cané et le commis-greffier Rousselot³⁷⁴. Le rythme de leur travail est soutenu, avec des audiences programmées tous les quatre ou cinq jours afin de ne pas laisser trop d'affaires en souffrance. La colonie n'accueille plus de nouveaux forçats depuis quinze ans, cependant le bagne fonctionne toujours avec une population vieillissante, et l'archipel doit abriter de plus en plus de libérés. Ils représentent encore plus de 40 % des accusés cette année-là, tandis que les engagés en forment déjà 20 %, pour moitié Kanak. Les uns comme les autres subissent des restrictions à leur liberté de circuler sur la Grande Terre : ils doivent présenter un livret signalétique stipulant l'autorisation de se déplacer d'une commune à une autre dès qu'un représentant de l'ordre leur demande. Cette exigence est à l'origine d'un grand nombre d'arrestations et de bagarres.

Le 27 février, Shoben Wamane, natif de Maré, a omis son visa. Il affirme qu'il travaille depuis plusieurs années pour le commerçant Placière à Nouméa mais rien n'y fait, le planton Ganape, autochtone également, lui barre l'entrée de la cité. Une rixe finit par éclater, à laquelle l'agent de police Audibert met difficilement fin. Shoben devra s'acquitter d'une amende de 25 francs pour son « inconduite ». Le même jour, Raymond Prax, relevé de relégation qui traîne sa misère sur les routes de l'archipel, est arrêté pour vagabondage à l'entrée de Nouméa. A 73 ans, il devra purger six mois de prison supplémentaires. Le 21 mars, Paul Carrier, un libéré natif de Paris, a omis de faire viser son livret signalétique à son arrivée à Païta où il vient occuper un poste de travail sur un chantier. Il devra, avant cela, passer huit jours dans la prison civile du chef-lieu.

³⁷³ *Idem*, jugé le 9 décembre 1869, les trois accusés devront purger trois ans de prison à Nouméa. George Hamilton Chesterfield, né en 1837 à Southampton, de confession juive et qui exerçait la profession de tisserand à Jersey, fut condamné en 1867 par la cour d'assises de la Manche aux travaux forcés à perpétuité, commués en une peine de vingt ans, pour fabrication de fausse monnaie. Trois fois condamné à des jours de cellules au bagne pour violences et tentatives d'évasion, cet homme d'1m 51 aux cinq cicatrices sur les lèvres et les mains exerce la fonction de fossoyeur dans l'enceinte pénitentiaire. La tentative avec ses compatriotes ajoute deux années à sa peine, qui sera brève puisqu'il meurt à l'hôpital de l'île Nou le 13 mai 1870 (ANOM, H-2452, f. 313-315).

³⁷⁴ ANC, 23 W-B/39 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1912.

La peine sera double pour le libéré brestois Auguste Troadec, arrêté le lendemain au col des Pirogues alors qu'il se rendait vers le nord de la Grande Terre pour y trouver de l'ouvrage. À l'extrême nord, justement, Joseph Ramoino, un libéré marseillais employé à la mine de Koumac oublie son livret signalétique le 28 juin et ne peut le présenter lors d'un contrôle. Deux mois de prison seront sa punition. Le 9 août, tandis qu'ils tentaient d'entrer à Nouméa, les libérés Etcheverry et Duferry, tous deux âgés de 70 et 61 ans, sont interceptés et ne peuvent présenter aucun livret : ils sont dirigés vers la prison pour les huit journées suivantes. Le verdict sera plus sévère pour l'ancien forçat Verchère, qui a effectué vingt années de bagne, bientôt septuagénaire. Il est sous le coup d'une stricte interdiction d'entrée dans Nouméa lorsqu'il est surpris, errant dans la ville, le 9 octobre. Deux années d'emprisonnement sanctionneront son forfait. Dans les jours qui suivent, l'engagé vietnamien Taï Van Cu parvient enfin à sortir de prison après trois mois de privation de liberté sur une méprise d'un agent de police, qui avait confondu son livret avec celui des anciens forçats. Son contrat, accompli à Koné, étant achevé, le malheureux avait pourtant toute liberté pour circuler. Ainsi s'égrènent, parmi d'autres, les figures des misérables qui tentent, sur les routes de la Grande Terre, de survivre tout en échappant aux contrôles fréquents dont ils étaient l'objet.

L'un des grands marqueurs de l'histoire coloniale de cet archipel fut l'interdiction aux Kanak d'entrer dans le chef-lieu de la colonie sauf s'ils pouvaient présenter un contrat de travail. Cette situation résulte d'un arrêté en date du 16 juin 1859³⁷⁵. Suite aux révoltes qui avaient secoué les environs de la nouvelle cité, l'officier de Marine Saisset, qui dirige provisoirement la colonie, fait explicitement « défense aux indigènes de se présenter à Port-de-France et à moins de cinq kilomètres », promettant même la peine de mort à ceux qui enfreindraient cette loi en étant armés. Les archives de la justice correctionnelle offrent des exemples saisissants de cette ségrégation spatiale et ethnique qui participe de la fabrication d'une société coloniale³⁷⁶. Entre juillet et novembre 1870, par exemple, huit condamnations concernent treize Kanak, dont cinq femmes, originaires de Lifou et Ouvéa. Tous mentionnés comme « sans domicile et sans profession », ils sont arrêtés pour vagabondage dans Nouméa, bien que les femmes Ouassa et Ouanite affirment être les concubines de deux Français qui résident dans le chef-lieu. Les sanctions sont légères, deux journées de prison, sauf pour Poindy qui insulte un gendarme et Cono, en état d'ivresse, qui doivent rester une semaine complète et s'acquitter d'une amende

³⁷⁵ *BONC*, année 1859, p. 120.

³⁷⁶ La ségrégation spatiale liée à la mise de sociétés coloniales a été analysée par Odile GEORG, Xavier HUEZ DE LEMPS et Jean-Luc PINOL, *La ville coloniale. Histoire de l'Europe urbaine*, t. 5, Paris, Points, 2012, 464 p.

de seize francs. Mais le symbole est là : pas de Kanak dans la capitale de la colonie³⁷⁷.

L'indulgence n'est pas non plus de mise lorsque des engagés fuient un employeur qu'ils accusent unanimement de maltraitances. Les dix travailleurs indiens sous contrat avec le colon réunionnais, le comte Lecrat de Kerveguen, à Ouaménié, qui tente de développer une usine sucrière, préfèrent s'enfuir et risquer la prison plutôt que de continuer à travailler pour celui qui les a pourtant amenés depuis la colonie de l'océan Indien³⁷⁸. Entre le 16 et le 30 mai 1872, Moutoussamy, Mouvigarou, Ramin, Nadin, Cataran, Apassamy, Mirchilin, Arnassalon et leurs compatriotes comparaissent en justice correctionnelle et reçoivent de sévères condamnations de trois à six mois d'emprisonnement pour vagabondage.

Nous retrouvons, en effet et sans surprise, projeté dans un espace colonial, les priorités de la politique répressive française. La lutte contre les atteintes à la propriété a constitué une part très importante du travail de la justice correctionnelle dès le Second Empire. Le déclassement du vol qualifié des assises vers la correctionnelle à partir de 1863 contribue fortement à augmenter la part des procédures pour vols qui, en métropole, sont multipliés par quatre entre la Restauration et la III^e République alors que la population française augmente d'à peine 25 %³⁷⁹. On le sait, la récidive dans les vols est souvent la pente la plus sûre vers le bagne³⁸⁰. La répression du vagabondage et de la mendicité, qui vise concrètement le « sous-prolétariat » pèse lourdement sur l'activité judiciaire en France, où elle occupe longtemps le second rang derrière

³⁷⁷ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

³⁷⁸ Voir Jerry DELATHIERE, *L'expérience d'une industrie sucrière en Nouvelle-Calédonie*, op.cit. et, sur les conditions de travail des engagés indiens et polynésiens amenés de la Réunion (nous dénombrons également trois individus originaires des Kiribati parmi les « fuyards »), Gilles GERARD, *Les nègres du Pacifique sud. Histoire des Polynésiens engagés-esclaves à la Réunion*, Paris, L'Harmattan, 2019, 132 p. : « Près de la moitié décédèrent sur place [en Nouvelle-Calédonie] lié aux mauvaises conditions de vie : insalubrité des logements, alimentation officielle peu diversifiée et de plus souvent trafiquée, travail pénible voire épuisant et dangereux » (p. 83). A La Réunion, la famille Kerveguen était déjà connue pour le fort taux de mortalité de ses engagés, qui représentent 10 % des décès enregistrés dans les communes de Sainte-Suzanne et Saint-Pierre entre 1857 et 1859 (p. 99). Son usage d'employer des enfants très jeunes, de 8 ou 9 ans, dans les exploitations était également dénoncé (p. 100). Ce modèle mortifère fut sans doute importé en Nouvelle-Calédonie la décennie suivante.

³⁷⁹ Il est intéressant de constater que les meurtres, rares en terme de proportion dans le travail judiciaire, suscitent de nombreux travaux chez les historien.nes, comme ils attirent l'attention des journalistes « tribunaux » à partir de la fin du XIX^e siècle. En revanche, le principal délit, voire crime, sanctionné en France, le vol, ne suscite guère de littérature alors que les affaires sont surabondantes en correctionnelle. Aussi convient-il de souligner l'ouvrage dirigé par Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTTE, *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 323 p. La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la réalité du vol et à l'évolution de sa pénalisation (voir en particulier la contribution de Pauline CHAINTRIER, « Le voleur face au juge d'instruction. L'exemple du vol domestique », p. 271-281). À ce propos, rappelons la recherche pionnière issue de la thèse de doctorat d'Arlette FARGE et qui fut son premier ouvrage, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, 254 p., à partir d'un corpus de deux mille voleurs réprimés dans la capitale. Voir également Lisa BOGANI, *Vols et voleurs en Auvergne au XIX^e siècle : entre réalité judiciaire et représentation sociale*, thèse de doctorat, université de Clermont-Ferrand, 2020.

³⁸⁰ Entre les vols de nécessité (bois, poules, aliments divers, vêtements), d'addiction (bouteilles de vin) et ceux qui visent à revendre clandestinement les objets ou les animaux dérobés (bijoux, armes, outils, caisses d'alcool, alambic, chiens), la Nouvelle-Calédonie ne présente pas d'originalité particulière en ce domaine. Les engagés subtilisent à leurs employeurs, les libérés à des colons libres, les miséreux aux moins malheureux...

le vol³⁸¹. Elle atteint son paroxysme au cours des deux dernières décennies du XIX^e siècle, avec 30 000 condamnations par an³⁸². Si l'on y ajoute la criminalisation de l'ivresse sur la voie publique et les outrages, et que l'on reprend la catégorisation proposée par J.J. Yvorel, ce sont alors 40 % des affaires traitées en correctionnelle qui ne relèvent plus des plaintes des victimes mais de l'activité des forces de l'ordre et de leur attitude « proactive », agissant, finalement, avant qu'un véritable délit n'ait eu lieu. Pour les historiens de la justice et de la criminalité, cette évolution est fondamentale au XIX^e siècle. Il ne s'agit plus de réagir mais d'anticiper, et donc de définir des catégories de personnes ou de comportements potentiellement délictueuses. La Nouvelle-Calédonie, peuplée en majorité d'autochtones peu à peu confinés et mis sous surveillance, des gendarmes ou des chefs kanak nommés par l'administration, ainsi que de forçats, de libérés et de travailleurs immigrés engagés, pouvait constituer un terrain de « chasse au délit supposé » particulièrement fécond. Toutefois, lorsque l'on rapporte le nombre d'affaires « proactives » (vols) à l'ensemble de la population, le ratio s'établit à environ 1 pour 700 habitants dans les années 1890, en France comme en Nouvelle-Calédonie³⁸³. La projection des priorités répressives de la métropole vers l'outre-mer semble, dans ce cas, presque parfaite.

4.2. Aperçus sur les litiges judiciaires en Nouvelle-Calédonie

Pas une seule feuille des minutes des justices de paix pour les îles Loyauté et l'île des Pins, à l'exception des quelques extraits insérés dans la correspondance du résident de Dollon (voir chapitre V), n'a survécu. A l'inverse, près de deux cents boîtes d'archives pouvant contenir jusqu'à 250 affaires chacune sont conservées pour les juridictions de la Grande Terre : Nouméa, Bourail/Koné, Canala/Thio. La masse de ces feuilles, monotones car peu disertes, permet d'entrevoir la nature des litiges et des petits conflits réprimés en Nouvelle-Calédonie à l'époque

³⁸¹ Jean-Jacques YVOREL, « Les priorités de la répression » dans *Histoire de la Justice*, *op.cit.*, p. 145.

³⁸² Il est vrai que la liste des « suspects » itinérants aux yeux des législateurs du XIX^e siècle s'avère longue. Michelle PERROT, dans le chapitre « La fin des vagabonds », *Les ombres de l'Histoire*, *op.cit.*, p. 317-336, rappelle qu'« au tournant du siècle, au nom d'une société qui se stabilise et s'ordonne, le pouvoir déclare aux errants le dernier épisode d'une guerre multiséculaire. Accusés de tous les péchés, sales, bêtes, méchants, inassimilables, pires que dangereux : anormaux, pris dans les rets de contrôles multiples et les filets plus insidieux du désaveu, il ne leur reste plus qu'à disparaître (...) » (p. 317). Elle dresse ensuite l'inventaire des catégories de vagabonds qui effraient les « bons citoyens » : rebelles, chômeurs (que l'on compare aux « hommes primitifs indolents des colonies »), anarchistes, névropathes, fous, éternels voyageurs, brigands, chiffonniers, métiers précaires des rues (saltimbanques, rémouleurs, rempailleurs, marchandes au panier, vendeurs d'herbe, ramasseurs de crottes, faiseurs de nœuds de cravate, manutentionnaires), « romanichels », trimardeurs, « sales gosses » et jeunes voyous, chemineaux (vagabonds des champs), clochards (son *alter ego* urbain), enfants sans famille...

³⁸³ Comparaison selon nos données collectées par les sondages effectués sur les vingt années de justice correctionnelle mentionnées précédemment, dans la sous-série 23 W-B des ANC, et selon les chiffres proposés par Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice*, *op.cit.*, p. 144-146.

coloniale. Si l'on met à part les affaires purement familiales (divorces, successions, tutelles, curatelles, actes de notoriété), la grande variété du travail de ces juridictions est à souligner. Le tableau ci-dessous détaille ainsi de manière très précise l'activité de celle de Bourail en 1895, année au cours de laquelle 248 affaires sont soumises.

Tranches d'âge des accusés		Principaux délits		Statut / origines		Métiers		Verdict	
- 25a	21	Chgmt résidence sans autorisation	34	Libérés	74	Journaliers	33	Amende	72
26/35a	31	Ivresse	24	Colons	19	Artisans	14	Prison	29
36/45a	37	Animaux	16	Kanak	7	Paysans	16	Acquittements	16
+ 45a	34	Vente illicite de boisson	9	Etrangers	6	Employés	8	Amende et prison	12
Inconnu	10	Outrages	5	Autres colonies	1	Mineurs	7	Travail	2
(dont 5 Kanak)		Possession arme à feu	5	Relégués	3	Pêcheurs	6		
		Tapages	4			Domestiques	6		
		Incendie	4			Propriétaires	6		
		Navigation illégale	4			Ouvriers	5		
		Violences légères	3			<i>Stockmen</i>	3		
		Défaut d'éclairage, allure vive, coupe de bois	2			Hôteliers	2		
						Géomètre	1		
						Bûcheron	1		

Tableau 4. Les affaires portées devant la justice de paix de Bourail et le tribunal de simple police de Koné pendant l'année 1895 (ANC, 23 W/C-1 : Justice de paix de Bourail, 1889-1898).

Les motifs d'amende ou de punition sont proches de la justice correctionnelle, cette dernière servant de cour d'appel aux justices de paix, ou statuant sur les « récidivistes », en particulier pour les déplacements sans autorisation des libérés, les outrages et les délits liés à l'alcool. À l'exception de la présence importante des anciens forçats et relégués (70 %), il n'y a pas de grande tendance qui se dégage du travail de la justice de paix de Bourail. Les motifs de condamnations se révèlent variés, au plus près du quotidien des habitants de la côte ouest : le 15 janvier, l'horloger espagnol Maximo Garrido, établi à Pouembout, surpris en flagrant délit de braconnage, reçoit cinquante francs d'amende ; le 30 mai, le libéré parisien Henri Pinet doit s'acquitter d'une amende de six francs pour avoir « été trouvé dans la rue principale de Bourail sur un cheval lancé à une allure des plus vives sur la voie publique »³⁸⁴ ; le 18 juillet, le pêcheur marseillais Marius Bertinetti est surpris sur une embarcation non déclarée, ce qui lui vaut une amende de cent francs³⁸⁵ ; le 19 décembre, le relégué Amédée Malherbe est envoyé dans une « maison de santé » pour avoir lacéré une affiche officielle, acte dont il est « jugé

³⁸⁴ Né en 1859, ce journalier a été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vols et vagabondage en 1881. Une évasion manquée lui coûtera deux années de baigne supplémentaires, il ne sera libéré qu'en juillet 1888 (ANOM, H-2508, f. 508-510)

³⁸⁵ A 24 ans, ce journalier a été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vols avec violences. Il s'agissait de la onzième condamnation de ce jeune homme qui avait passé la majeure partie de sa jeunesse en maison de correction. Au baigne, il se conduit bien et est libéré dans les temps (ANOM, H-2529, f. 48-50).

irresponsable », semblant avoir perdu la raison...³⁸⁶ Ces petits délits égrènent le fil des feuilles normées sur lesquelles sont rédigées les minutes de ces juridictions, feuilles directement importées de métropole au point que le terme « département » y figure parfois et se trouve barré, remplacé par la mention manuscrite « colonie ».

Ce tribunal de Bourail ne se tient en réalité que pour moitié dans la ville désignée : les autres procédures sont réglées par celui de Koné, qui se situe à une centaine de kilomètres plus au nord et même, une fois dans l'année, une audience foraine s'installe à cent kilomètres encore plus au nord, à l'extrémité septentrionale de la Grande Terre, Ouégoa, lieu d'exploitation minière important. Le 8 juillet 1895, quinze jugements y sont rendus. Lorsque le tribunal itinérant s'y installe pour quelques heures, il doit solder tous les litiges et délits de l'année écoulée. Le juge sanctionne certes l'ivrognerie de l'employé de station Louis Maurice, trouvé en fort mauvais état sur une route deux mois plus tôt, la vente de boissons alcooliques à des Kanak par un commerçant de Pouébo sept mois plus tôt ou la détention illégale d'un pistolet par le libéré Manchon. Ce sont cependant certains délits liés à l'élevage et au bois qui occupent le plus clair de cette journée : le *stockman* Ducros a coupé du bois sur les terres domaniales et a été dénoncé par le concessionnaire Martin et le colon anglais King, tandis que les commerçants Prothin et Keromen braconnaient. Les ambiguïtés créées par la colonisation foncière transparaissent, l'espace de quelques lignes. Celles où l'on voit apparaître Amabili, chef des Bondés, tribus kanak installées aux environs de Ouégoa. Il proteste contre le procès-verbal dressé par les gendarmes Blanc et Lecocq le 16 janvier précédent, qui l'accusaient d'avoir coupé du bois sur les terrains du Domaine. Amabili affirme que ces arbres se situent sur le terrain de sa tribu. Le missionnaire Chalendon comparaît et confirme que « la réserve est mal délimitée et par conséquent, Amabili a pu croire de bonne foi qu'il coupait le bois sur le terrain de sa tribu, ce qui l'écarterait de toute intention délictueuse »³⁸⁷. Le bénéfice du doute est accordé au chef kanak, qui est acquitté.

La présence kanak, faible sur la côte Ouest, s'avère plus prégnante sur l'autre versant de la Grande Terre, moins touché par les spoliations foncières³⁸⁸. L'ivrognerie, dont il sera exclusivement question dans le chapitre VII, et la divagation de bétail constituent les délits dans lesquels ils se trouvent généralement impliqués. Le contexte colonial, une nouvelle fois, ressort

³⁸⁶ Exemples issus de ANC, 23 W/C-1 : Justice de paix de Bourail, 1889-1898.

³⁸⁷ Notons également qu'en Océanie et donc en pays kanak, la propriété de la terre n'implique pas la propriété des arbres et des fruits des arbres qui s'y trouvent. C'est en particulier cette différente conception de la propriété qui est à l'origine de l'affaire de Pouébo.

³⁸⁸ Selon les sondages effectués aux ANC, 23 W/K-1, 10, 19 : Tribunal de simple police et correctionnelle de Canala, années 1881-1883 (344 affaires), 1898 (412 affaires), 1921-1929 (942 affaires).

pleinement lorsque le 20 avril 1898, dix-huit Kanak sont condamnés à onze francs d'amende pour avoir organisé un « pilou-pilou » dans les rues de Ponérihouen trois semaines auparavant, « réveillant les habitants »³⁸⁹. Cette danse traditionnelle, qui marque des temps de rites familiaux ou le déclenchement à venir de guerres, est simplement qualifiée de « tapage nocturne ». La divagation de bétail, à propos de laquelle une étude précise a été proposée dans une publication antérieure, occupe pour sa part de 20 à 40 % du travail de la justice de paix de Canala dans les deux premières décennies du XX^e siècle. Nous avons montré alors, archives à l'appui, à partir de 421 affaires, que, d'une part et contrairement aux affirmations classiques de l'historiographie calédonienne, les conflits de pacage opposaient dans leur immense majorité les colons entre eux, et que d'autre part les Kanak, présents dans 12 % des procédures, savaient parfaitement faire usage de la juridiction française afin de défendre leurs réserves des empiètements de bovins et de chevaux « européens »³⁹⁰. Ainsi en 1898, le juge de paix Lagrésille et le brigadier Julien, qui occupe le siège du Ministère public, ordonnent au colon Darmagnac de dédommager à hauteur de 52 francs le chef de la tribu de Baye, Dongo, pour les « dégâts occasionnés par six porcs, qui ont détruit trois cents pieds d'ignames dans la plantation de la réserve »³⁹¹.

Ces juridictions bénéficient des « compétences étendues », c'est-à-dire peuvent condamner les prévenus non pas jusqu'à quinze jours de prison, comme les justices de paix de métropole, mais jusqu'à six mois. Tenant compte de la difficulté d'assurer la justice correctionnelle en-dehors du chef-lieu, les législateurs de la plupart des colonies ont mis au point ce système qui délègue aux juges de paix non professionnels des attributions qui relèvent, dans la loi française, des magistrats aguerris qui œuvrent à l'échelon supérieur. La justice de la colonie n'a pas les moyens de ses ambitions, et la première grande contrainte à laquelle se heurtent ses membres est la géographie. Les tribunaux, nous l'avons constaté, s'installent en priorité dans les lieux de vie de la minorité européenne, pour symboliser leur domination mais également pour régler leurs litiges ou ceux qui naissent avec les autochtones « à l'européenne ». Mais, face à la nécessité de rendre justice loin du centre de la colonie, de plus situé dans une position excentrée, « apparaissent alors des pratiques contraires aux principes de la justice métropolitaine, mais qui sont tolérés aux colonies pour permettre à ce symbole qu'est la justice

³⁸⁹ ANC, 23 W/ K-10 : Minutes de jugements de simple police et de correctionnelle, Canala, 1898.

³⁹⁰ Cet aspect n'est pas développé plus ici puisqu'il a fait l'objet d'une publication antérieure dans la revue *Histoire et Société Rurales* en décembre 2020 sous le titre « Animaux coloniaux », *op.cit.* et incluse dans le volume II du dossier d'HDR.

³⁹¹ ANC, 23 W/K-10 : Tribunal de simple police et correctionnelle de Canala, année 1898.

d'exister »³⁹² : les justices de paix à compétences étendues, dont A. Blazy estime le coût quatre fois inférieur à celui d'un tribunal de première instance. Elles permettent à la fois d'écarter la justice coutumière dans le règlement des petits différends et les litiges, et de laisser le rôle de la punition, de la sanction, au colonisateur. Si en Afrique occidentale française, à Madagascar, au Tonkin ou au Laos, le juge local reste un autochtone, en Nouvelle-Calédonie les chefs kanak sont écartés de ces instances comme des autres au profit de citoyens français.

Toutefois, les litiges mettant aux prises les Kanak avec le niveau le plus proche de la justice française importée sur leur territoire ne s'avèrent pas nombreux : 95 % des affaires jugées à Bourail et 90 % de celles jugées à Canala, selon nos échantillons, mettent des Européens aux prises entre eux, le plus souvent des libérés et des colons français. Les règlements internes en tribu de ces litiges, fort probables mais dont nous n'avons aucune trace, et l'intrusion du Service des affaires indigènes dans ce domaine à partir de la fin des années 1890 expliquent probablement cet effacement relatif des autochtones dans les justices de paix.

4.3. Métissages et cannibalisme devant les justices de paix

Il convient toutefois de faire exception de la justice de paix de Nouméa. Celle-ci doit théoriquement régler les litiges et petits conflits entre les habitants du chef-lieu. La lecture des procédures qui y sont jugées laissent présager que nous n'aurons à voir que ce genre d'affaires : baux impayés, liquidations de sociétés, diffamation d'un commerçant sur un autre, ruptures abusives de contrats, bagarres autour de l'héritage du consul de France à Sydney, dettes impayées, séparations conjugales puis divorces...³⁹³ Les Kanak apparaissent occasionnellement, ainsi que nous l'avons évoqué au chapitre précédent. Puis, soudain, surgissent les archives inattendues de la situation coloniale, les unes reflétant la réalité de celle-ci et les autres répercutant les représentations qui y sont liées. Les premières apparaissent à la fin de l'année 1866, lorsque la femme kanak Polonda, de Ouagape, demande l'inscription à l'état civil de son fils métis âgé de sept ans³⁹⁴. Elle marque le début d'un mouvement qui dure plus de dix ans dans l'activité de la justice de paix, porté presque toujours par des femmes kanak (voir chapitre suivant). Venues des tribus de la Grande Terre, elles sont installées avec un Français à Nouméa et comparaissent elles-mêmes, formant 12 % des individus portant une

³⁹² Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice », *op.cit.*, p. 58.

³⁹³ ANC, 23 W-A/1, 20, 46, 65 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, années 1859-1870 (474 affaires), 1894 (490 affaires), 1914 (178 affaires), 1931 (374 affaires).

³⁹⁴ ANC, 23 W-A/1 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, années 1859-1870.

réclamation devant cette instance. Leur présence (près d'une centaine) démontre qu'elles se saisissent d'un outil tout juste installé et totalement étranger à leur culture juridique. Sont-elles « guidées » par leurs compagnons ? Nous ne pouvons le détecter. Ces documents permettent de connaître avec précision les métissages qui s'établirent dans la colonie à ses débuts, alors que le *sex ratio* chez les Européens était très déséquilibré.

La seconde émergence, plus violente, de ces « archives coloniales » nous plonge au cœur de l'imaginaire des colonisateurs à propos des colonisés en évoquant explicitement l'anthropophagie des autochtones. Nous souhaitons y consacrer un développement plus allongé, même si ces documents sont rares. Rappelons que, dans le premier Code « pénal » promulgué dans l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie, celui dit des « Poumas », le 9 février 1854, il s'agissait du crime réprimé dès le premier article et passible de la peine de mort (voir chapitre I)³⁹⁵. I. Merle et A. Muckle suggèrent que l'on « reconnaît indéniablement une morale missionnaire, ici catholique, qui condamne vigoureusement les crimes et en tout premier lieu l'anthropophagie, pratique très répandue en Nouvelle-Calédonie, comme elle condamnait à Tahiti les sacrifices humains et les infanticides »³⁹⁶. Selon ces deux chercheurs, le code des Poumas, et, quelques jours plus tard, celui parfaitement identique qui est imposé à la tribu voisine des Muélébés, auraient été rédigé en collaboration entre les autorités militaires et religieuses de l'archipel. Il serait le miroir de la peur des Européens d'être dévorés, une peur constante, récurrente, illustrée par de multiples récits qui jalonnent la première moitié du XIX^e siècle à propos de l'archipel calédonien.

Faute de données archéologiques, ceux-ci sont encore, actuellement, les seules « preuves » de pratiques cannibales en Nouvelle-Calédonie. Parmi d'autres, mentionnons Houtou de la Billardièrre (1755-1834), le botaniste français qui accompagna l'expédition menée par d'Entrecasteaux au cours des premières années de la Révolution française. Dans son récit de voyage, il narre comment le « citoyen Piron » se vit offrir un os à ronger qu'il identifia comme celui d'un jeune garçon de douze à quinze ans, os qu'il rapporta à bord de son navire afin de prouver à ses camarades de voyage, incrédules, la pratique de l'anthropophagie que nul ne soupçonnait suite au récit favorable que Cook avait fait de cette région³⁹⁷. Fort connu, et diffusé en France à partir de 1799, son récit augure de l'image des « sauvages cannibales » qui sera

³⁹⁵ *BONC*, année 1853, p. 12-14. Sur ces faits, nous proposerons une analyse plus approfondie dans la contribution « Pas de cannibale au tribunal ? Enquête sur une étrange absence (Nouvelle-Calédonie, années 1860-1870) » dans Gwénael MURPHY et Dominique BARBE (dir.), *Dur.es à cuire ! Traces, récits et représentations du cannibalisme en Océanie (XVIII^e-XXI^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (à paraître).

³⁹⁶ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 101 pour ce passage.

³⁹⁷ Jacques-Julien HOUTOU DE LA BILLARDIERRE, *Relation du voyage, op.cit.*, vol. 2, p. 192-195.

colportée incessamment jusqu'à la conquête de l'archipel³⁹⁸. Les écrits de missionnaires, en recherche de martyr ou de glorification de leur œuvre évangélicatrice, s'avèrent les plus nombreux³⁹⁹, mais les marchands et les marins ne sont pas en reste. Ainsi le santalier anglais Andrew Cheyne livre-t-il, dans son journal de voyage, deux témoignages directs de « banquets de corps humains » à Lifou et Ouvéa en 1842⁴⁰⁰. A. Leca et B. Gille rappellent qu'on ne saurait trancher entre des usages rituels, notamment liés aux guerres, et purement alimentaires, soulignant la multiplicité des récits et des traditions orales kanak qui « ne laissent guère de doute sur l'existence du cannibalisme durant la période archaïque »⁴⁰¹. L'ouvrage des deux historiens du droit permet de constater, par ailleurs, que les codes des Poumas et des Muélibés semblent des cas uniques parmi les archipels colonisés par la France : il n'existe pas d'interdit similaire à Tahiti, avec le code Pomaré, ou à Wallis-et-Futuna, avec le code Bataillon.



Carte 8. Localisation des mentions de cannibalisme dans les archives judiciaires, années 1860 (carte G. Murphy).

1 et 2 : disparitions des marins de Gatope ; 3 : massacre de soldats du 2^e régiment d'Infanterie de Marine ; 4 : assassinat du colon Cosso.

³⁹⁸ Et au-delà. Citons l'article du *Bulletin du Commerce*, en 1915, rapportant la volonté du chef Amané, ancien meneur de la « révolte des Poyes » au début du siècle, d'aller combattre dans les tranchées : « pour défendre la patrie française et, probablement, y manger quelques côtelettes de boche » (ANC, 7 J-24). Le Kanak, dans l'imaginaire colonial, reste cannibale, donc « sauvage », même si ces accusations ne dupent pas les Européens qui les connaissent, ainsi que le démontre le piteux épisode des « Kanak cannibales » lors de l'Exposition coloniale internationale de 1931.

³⁹⁹ Voir Armand de SALINIS, *Marins et missionnaires*, op.cit.

⁴⁰⁰ Georges PISIER (éd.), *Les aventures du capitaine Cheyne dans l'archipel calédonien, 1841-1842*, Nouméa, Publications de la Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 7, 1975, 86 p. Raymond LEENHARDT ne rapporte, pour sa part, qu'un seul cas d'anthropophagie, à Maré, en 1866, à l'issue d'un combat entre chefferies (*Au Vent de la Grande Terre. Les îles Loyalty de 1840 à 1895*, Nantes, Éditions Siloé, p. 102).

⁴⁰¹ Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions*, op.cit., p. 123-124 sur le sujet. Ils rapportent ainsi plusieurs exemples : « l'inquiétante devise » notée dans son journal par la capitaine Erskine en 1850 selon laquelle « Tout ce qui vient de la mer est poisson (et peut donc être dévoré) » ; l'existence de « saison pour la chasse à l'homme », de « clans garde-manger voués à livrer des victimes » ; du fait que « toutes les parties du corps n'auraient pas joui de la même estime ».

Il serait légitime de songer que les cannibales soient apparus dans les procédures judiciaires de la colonie. Nos lectures de ces documents ont donné de bien minces résultats. Une affaire criminelle et trois procédures en justice civile, qui concernent douze victimes potentielles d'anthropophagie ont pu être repérées, dans une chronologie et un espace resserrés⁴⁰² : deux massacres de marins, en 1865, à Gatope, près de Voh ; les cadavres de cinq soldats du 2^e Régiment d'infanterie de Marine découverts sur le territoire des Ouébias en 1868, au nord-est de la Grande Terre ; l'assassinat du colon Emmanuel Cosso quelques jours plus tard, à proximité.

Les présumés coupables du meurtre du colon Cosso sont jugés par la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie en 1870, pour les autres cas, ils sont mentionnés dans des procédures d'état civil visant simplement à enregistrer officiellement les décès. C'est ainsi qu'apparaissent là où l'on s'y attend probablement le moins, dans les archives de la justice de paix de Nouméa, les uniques mentions explicites concernant de supposées pratiques anthropophages dans un archipel censé abriter des populations entières se livrant à cette pratique alimentaire.

Les deux premières procédures concernent un épisode bien connu de l'histoire de la conquête coloniale de la Nouvelle-Calédonie, les « massacres de Gatope », en 1865. Sur la côte nord-est de la Grande Terre, près de l'actuelle commune de Voh, les membres de la tribu de Pouantloch sont accusés d'avoir massacrés puis dévorés six Français et deux femmes kanak originaires de Hienghène, en deux épisodes. Le 13 ou le 14 juillet, Jean Funel et Bernard Gelas, marins sur la *Reine des Îles*, caboteur au mouillage, subissent une attaque et disparaissent. Le 24 août, c'est le cotre *Le Secret* qui subit le même sort, entraînant cette fois la mort du capitaine Jean-Louis Gérard et de ses hommes Pierre Bonnin, Yves Pottier et Jean-Louis Mécheux. L'épisode est rapporté en détail par Jules Garnier et Ulysse de la Hautière, maintes fois repris et accepté comme véridique sans guère d'analyse critique⁴⁰³. Les victimes apparaissent dans les minutes de la séance du tribunal de première instance de Port-de-France quelques mois après les faits, le 22 novembre. Il s'agit d'enregistrer officiellement leurs décès, et non pas de mener une enquête criminelle, impossible dans cette partie de l'île où la guerre fait rage et où la répression militaire a tenu lieu de sanction⁴⁰⁴. Le corps du premier marin évoqué, Jean Funel, fils d'un

⁴⁰² Une zone d'une cinquantaine de kilomètres Nord/Sud et Est/Ouest dans le nord de la Grande Terre.

⁴⁰³ Outre Jules GARNIER, *Voyage à la Nouvelle-Calédonie*, 1863-1866, Paris, Hachette, 1867, 123 p., cet épisode est également relaté par Ulysse de la HAUTIERE, *Souvenirs de la Nouvelle-Calédonie, séjour sur la côte orientale*, Paris, Challamel, 1869, p. 169 en particulier où il décrit le chef de la résistance kanak à la colonisation française, Goodu de Koné : « La case de ses ancêtres disparaît sous le crâne des victimes qu'il a dévoré (...) Il est tellement affamé qu'il vous dévorera tous et finira par se manger lui-même ».

⁴⁰⁴ Voir Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, p. 108-118 sur la riposte menée par le gouverneur Guillain.

cultivateur de Saint-Tropez, sa ville natale, n'a pas pu être retrouvé⁴⁰⁵. Selon les investigations menées à la demande du président du tribunal, Proust, « il ressort clairement du dire unanime des témoins oculaires que la mort dudit Funel est avérée et ne peut être mise en doute » et que « l'absence de son cadavre est due à ce qu'il a servi à un festin d'anthropophages »⁴⁰⁶. L'acte d'enregistrement du décès de son compagnon d'infortune, le marin basque Bernard Gelas⁴⁰⁷, indique à la page suivante qu'il fut :

« (...) le 13 juillet 1865, victime d'un massacre commis par les indigènes de Pouanlaïtech au lieu-dit plateau de Pouangué (Nouvelle-Calédonie). Que si ledit cadavre n'a pu être retrouvé, cela résulte de ce qu'il a servi à un festin d'anthropophages, mais qu'il ressort clairement du dire unanime des témoins oculaires que la mort dudit Gélas est avérée et ne peut être mise en doute (...) l'absence d'officier d'état civil à Gatope, chef-lieu de circonscription du Nord-Ouest, n'a point permis auxdits témoins oculaires de faire déclaration de ce décès. ».

Aucune indication supplémentaire n'est donnée. Les « témoins oculaires » ne sont pas nommés, et le terme, classique dans la littérature de l'époque, de « festin anthropophage » apparaît pour la première fois dans les archives judiciaires. Le même jour, le tribunal de première instance de Nouméa enregistre également les décès des quatre autres marins victimes de la seconde attaque de Gatope, celle du 24 août, qui concerne cette fois le cotre *Le Secret*. Pour les jeunes marins nantais Pierre Bonnin, Yves Pottier et Jean-Louis Mécheux et pour leur capitaine, le parisien Jean-Louis Gérard, les formules s'avèrent strictement identiques. Le premier d'entre eux, Pierre Bonnin, a été :

« massacré par les naturels de la côte Nord-Ouest de la Nouvelle-Calédonie le 24 août 1865. Attendu que les circonstances les plus précises ont été déclarées par des individus qui ont été des témoins, ont vu le cadavre dépecé et ont assisté au repas fait par les assassins avec ledit cadavre, ainsi qu'il résulte de l'enquête administrative faite le 15 octobre 1865 par le sieur Camus Jean-Baptiste, capitaine

⁴⁰⁵ Archives départementales du Var, 7^E 124/20 : registre d'état civil de Saint-Tropez, 1830-1838, acte n° 66. Funel est né le 21 août 1834, fils de Jean-Antoine et de Virginie Escoffier.

⁴⁰⁶ La source pour les six procédures de décès liées aux événements de Gatope est : ANC, 23 W/A-1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870 (audience du 22 novembre 1865).

⁴⁰⁷ Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 2^E 117-411 : registre d'état civil de Saint-Jean-de-Luz, 1823-1832, f. 193 : Bernard Gelas est né le 14 décembre 1827, fils du meunier Michel et de Marianne Barcos-Borry.

d'infanterie de Marine et commandant de la circonscription du Nord-Ouest de la Nouvelle-Calédonie (...) Attendu que les ossements ont été retrouvés, examinés et reconnus pour appartenir à un Européen, récemment mis à mort, ainsi qu'il résulte d'un rapport en date du 20 septembre 1865 dressé par Monsieur Deplanche Émile⁴⁰⁸, chirurgien, auxiliaire de troisième classe de la Marine, médecin major de la goélette *La Fine*, attendu que les débris du cotre *Le Secret* portaient des traces non équivoques du carnage dont il avait été le théâtre ; attendu que déclaration immédiate du massacre des matelots du *Secret* a été faite au capitaine de la *Fine* par un indigène chargé de porter une lettre au patron du cotre *Le Secret* et qui était arrivé à temps pour voir des membres d'Européens sanglants et fraîchement séparés des troncs (...) »⁴⁰⁹.

... Que si le cadavre n'a pu être retrouvé, cela résulte de ce qu'il a servi à un festin d'anthropophages, mais qu'il ressort clairement du dire unanime des témoins oculaires que la mort dudit Funel, est avérée et ne peut être mise en doute.

... Que si le cadavre n'a pu être retrouvé, cela résulte de ce qu'il a servi à un festin d'anthropophages, mais qu'il ressort clairement du dire unanime des témoins oculaires que la mort dudit Gélos, est avérée et ne peut être mise en doute.

Documents 13 et 14. Actes d'enregistrement des décès des marins Jean Funel et Pierre Bonnin dans le registre du tribunal civil de première instance de Port-de-France, séance du 22 novembre 1865 (ANC, 23 W-A/1).

La chaîne de l'information est ici retracée, ce qui s'avère exceptionnel : c'est le capitaine d'un autre navire, Armand Banaré, qui recueille le premier « témoignage »⁴¹⁰. Lieutenant de vaisseau

⁴⁰⁸ Ce même Deplanche qui rédigea un compte-rendu de son voyage, avec son collègue Vieillard, où les détails sur l'anthropophagie des Kanak seront abondants.

⁴⁰⁹ ANC, 23 W/A-1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870 (audience du 22 novembre 1865).

⁴¹⁰ Armand-Aubin, fils naturel de Jeanne-Annette Eugénie, jeune fille de 19 ans sans profession et fraîchement affranchie, est né le 16 mars 1836 à Fort-de-France. Il sera adopté par le mari de sa mère, Louis Banaré, et fera une belle carrière dans la Marine, dans laquelle il entre en 1852 et est nommé lieutenant (1863) puis capitaine de

en charge de l'exploration hydrographique de la côte ouest de la Grande Terre, Banaré n'est pas impliqué dans les guerres franco-kanak qui sévissent alors dans la région. Un Kanak, dont le nom n'est pas mentionné, lui rapporte non pas qu'il a assisté à un repas cannibale, mais qu'il a vu des corps d'Européens dépecés. L'analyse médico-légale du médecin Deplanche évoque « des traces non équivoques du carnage », mais sans noter, lui non plus, de preuves d'une dévoration. Malgré cela, l'enquête du capitaine Camus conclut à des faits d'anthropophagie, sans que d'autres témoins, et le contenu de leurs dépositions, n'aient été mentionnés. Contrairement aux marins de la *Reine des Îles*, les restes des malheureux marins sont enterrés sur place, à Gatope. La fragilité des informations se constate ici dans les archives judiciaires. Le même paragraphe se retrouve à quatre reprises, sans variante, au cours de la même audience, entérinant officiellement les décès des marins du *Secret*.

La troisième intrusion du cannibalisme dans les archives judiciaires concerne cinq soldats dont les restes furent retrouvés et identifiés en janvier 1869. Là encore, l'affaire est évoquée lors d'une audience du tribunal de première instance de Nouméa, le 3 septembre suivant, afin de procéder aux enregistrements des décès dans l'état civil de Pouébo. Ces hommes furent les victimes d'une attaque au lieu-dit « Pongouet », situé sur le territoire de la tribu des Ouébias, dans le nord-est de la Grande Terre, qui eût lieu le 7 octobre 1868 et marqua le début de leur révolte. Celle-ci entraîna une expédition militaire d'environ 300 soldats qui dévastèrent la région en décembre, sans toutefois parvenir à trouver les Ouébias, réfugiés dans les montagnes. Cases et cultures furent brûlées, et les terres attribuées aux rebelles considérablement réduites, les chefferies et les clans redistribués entre diverses tribus aboutissant à une véritable dissolution « administrative » des Ouébias⁴¹¹. Lorsque les corps des victimes sont découverts, en janvier, les opérations militaires sont donc achevées et ont donné un résultat décevant au regard des moyens engagés par le gouverneur Guillain. Guidé par un interprète local, nommé Jacobo, qui prétend avoir assisté au massacre, le capitaine Pons rapporte ses découvertes macabres :

« (...) à la suite de recherches minutieuses faites tant dans les cases abandonnées que dans les environs, des débris humains placés les uns à côté des autres ont été

frégate (1877). Cartographe et hydrographe, officier de la Légion d'Honneur, il achève son parcours en tant que chef des Instructions nautiques au Dépôt des cartes et plans de la Marine jusqu'en 1901. Il meurt quatre ans plus tard à Paris, où il est enterré au Père-Lachaise. Informations fournies par son arrière-petit-neveu, Eddy Banaré, que je remercie vivement.

⁴¹¹ Sur les détails du guet-apens de Pongouet, ses causes et ses conséquences, voir le chapitre consacré par Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, p. 119-153. Le petit détachement militaire, dirigé par le caporal Vaissier, était venu chercher 25 travailleurs « forcés » dans la tribu des Ouébias lorsqu'ils sont assassinés au matin du 7 octobre 1868.

retrouvés cachés sous de la paille, un de ces débris complètement mutilé avait cependant encore la tête adhérente au tronc et le visage intact, et qu'il a été de suite reconnu pour être celui du caporal Vaissier. ».

Jean Vaissier, âgé de 23 ans, caporal du 2^e régiment d'infanterie de Marine, originaire du Cantal, est inscrit dans le registre des décès. L'officier reconnaît également, quoiqu'elle ait été broyée à coups de hache, la tête du soldat breton de 2^e classe Yves Le Men, du même régiment. Quelques jours plus tard, Pons apprend qu'une tête humaine desséchée se trouve au lieu-dit Letchiamboa, s'y rend et reconnaît avec des témoins le soldat lorrain de 2^e classe Alfred Gagneur, âgé de 22 ans. Le lendemain, 8 janvier, le capitaine retrouve près de Bondé les restes et les vêtements de François Guillemot, soldat poitevin de 2^e classe et identifie les restes de Charles Caudelier, soldat 2^e classe âgé de 22 ans et natif du Nord. Les cinq disparus de l'embuscade de Pongouet ont été retrouvés et, sur ordre du juge, sont inscrits dans le registre d'état civil de Pouébo, dans lequel nous pouvons les retrouver à l'année 1869. La minute judiciaire précise que « les circonstances les plus précises de ce décès ont été déclarées par des individus qui ont été les témoins, ont vu le cadavre dépecé et ont assisté au repas fait par les assassins ».

Qui furent ces témoins oculaires ? Peut-être l'interprète Jacobo, comme le suggère Alain Saussol ? Par une minutieuse étude des sources écrites et orales sur cette affaire, A. Saussol et A. Bensa affirment que si les corps furent démembrés et dépecés, ce fut pour « faire parvenir des morceaux de chair ainsi, dit-on, que des monnaies calédoniennes, aux chefs Païacs, Goa et Boula, à celui des Counégas (...) tous acceptèrent, scellant ainsi leur solidarité »⁴¹². Comme à Gatope, le dépeçage et le démembrement sont considérés comme des preuves de cannibalisme, sans que le festin supposé n'ait eu de réel témoin direct. La confusion entre démembrement, dépeçage, souvent destinés à demander des alliances, et dévoration, est une constante dans les écrits des Européens à propos des Kanak au XIX^e siècle.

Dans la masse de ces archives des conflits du quotidien, il semble significatif de souligner la présence, au même moment, de documents démontrant qu'un certain nombre d'hommes européens et de femmes kanak vivent en ménage et fondent des familles, qu'ils souhaitent faire reconnaître, et d'actes stipulant explicitement ce qui était considéré alors comme l'exact opposé de la « civilisation », des actes d'anthropophagie. Ces deux faits simultanés ne sont pas incompatibles, l'un s'avérant réel et concret, et l'autre de l'ordre des hypothèses et des

⁴¹²Alain SAUSSOL, *L'héritage*, op.cit., p. 137. Voir également Alban BENSA et Antoine GOROMIDO, *Histoire d'une chefferie kanak (1740-1878). Le pays de Koohnê*, Paris, Karthala, 2005, 176 p.

représentations coloniales. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit la nuance, toujours de mise dans l'analyse des situations engendrées par le fait colonial, d'une grande complexité dans les comportements humains qu'elle induit. Ces femmes kanak sont-elles consentantes à leur situation de concubinage avec un Européen ? Servirent-elles de « monnaie d'échange » entre certains chefs de tribus et les colonisateurs comme l'affirment certains récits ? Ou s'agissait-il de femmes rejetées par les leurs ? Ces récits de cannibalisme, basés sur de fausses preuves, ne s'avéraient-ils pas utiles tant aux Français pour décrédibiliser les Kanak et justifier les spoliations foncières qui débutent dans les années 1860⁴¹³, que pour les autochtones qui comprirent probablement très vite l'effroi que jetait parmi leurs oppresseurs la croyance qu'ils pratiquaient l'anthropophagie ? Le cannibalisme réel, supposé, fantasmé, raconté aux « Blancs » peut devenir un moyen d'intimidation, de défense face à l'invasion française, colporté jusque devant la justice du chef-lieu de la colonie.

Cette plongée au cœur des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie coloniale amène quelques réflexions, parmi de multiples interprétations possibles. En premier lieu, et comme le souligneront de manière plus précise les chapitres à venir, la justice dite coloniale ne concerne en aucun cas uniquement les colonisateurs. Tout le monde est justiciable. Les colonisés, mais aussi toutes les autres catégories de population présentes sur le sol de l'archipel sont susceptibles de devoir répondre de leurs actes face aux institutions judiciaires importées par la France dans l'archipel du Pacifique sud.

Par ailleurs, quelques années après l'annexion officielle, alors que la conquête militaire bat son plein et que la mainmise française sur les terres kanak ne semble pas du tout assurée, entre les prétentions britanniques sur les Loyauté, les résistances autochtones dans la moitié septentrionale de la Grande Terre et l'indépendance réelle dont jouit encore l'île des Pins, l'administration coloniale installe dans la nouvelle ville créée de toute pièce un « calque » de la Justice métropolitaine. Criminelle, correctionnelle, de paix, de simple police, de commerce, de guerre : toute la panoplie judiciaire française se met en place, avec les moyens locaux. Dans des bâtiments communs, officiers de Marine, gendarmes, marchands et petits colons font office

⁴¹³ La légitimation des dépossessions foncières en Nouvelle-Calédonie s'est en effet fondée sur au moins une fiction : la propriété collective, qui serait le mode traditionnel de rapport à la terre des Kanak selon l'arrêté qui crée les « réserves » en 1868 (voir Isabelle MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquêtes*, n°7, 1999, p. 1-23).

de juges, de substituts, de greffiers. Sans attendre, chacun doit répondre de ses actes, quelle que soit son origine. Le Tribunal criminel, le plus long à se mettre en place, condamne un engagé chinois, puis deux militaires français et enfin vingt-cinq Kanak estimés coupables de rébellion pour démarrer son activité. Le tribunal correctionnel règle en priorité les délits liés à l'alcool et tente également de réguler rapidement les débordements des premiers colons, en particulier les Britanniques, fort présents au cours des premières années. La justice de paix de Nouméa voit apparaître un premier litige entre Européens et Kanak dès 1863, une discorde retentissante autour d'un mariage non consenti entre une fille d'Irlandais et un ancien chef de Lifou qui fera partie des prétextes de l'intervention militaire française aux Loyauté. Les juridictions de Bourail et de Canala, plus tardivement, tiennent leurs rôles de prévention des conflits, la priorité qui leur fut assignée étant d'empêcher une nouvelle révolte d'ampleur comme celle de 1878 en régulant, en particulier, les désordres liés aux divagations de bétail.

La masse documentaire s'avère conséquente. Pour environ 14 000 affaires consultées, l'estimation proposée porte à cinq fois plus, *a minima*, le nombre de procédures judiciaires qui émaillent l'histoire de la colonie entre les premières audiences de tribunaux français à la fin des années 1850 et la Seconde guerre mondiale. Là encore, l'explication avancée d'une société composée majoritairement d'individus sous surveillance, répondant à des statuts spéciaux, permet de comprendre le rôle de la Justice dans ce contexte. Elle est un instrument majeur de la construction des rapports sociaux. La Nouvelle-Calédonie est régie par d'innombrables « lois spéciales » qui s'appliquent tantôt aux Kanak, tantôt aux engagés immigrés issus d'autres colonies, tantôt aux forçats, aux libérés, aux relégués, aux étrangers issus de nations libres, aux colons dits « libres », aux militaires...

A infraction égale, peine inégale : tel semble être l'ordre colonial en matière de Justice.

Chapitre V

LES NORMES ET LES PRATIQUES.

ACCOMMODEMENTS, INCOMPREHENSIONS, APPROPRIATIONS

Confrontés à un empire colonial en expansion permanente pendant près d'un siècle, de la prise d'Alger aux mandats confiés par la Société des Nations pour le Liban et la Syrie, les pouvoirs politiques français successifs tentent d'inventer des formules judiciaires permettant d'assumer les contraintes de terrain, de faire face à la pénurie de personnel, de gérer la diversité des justiciables et de garantir un État de droit tout en collaborant à l'entreprise coloniale. La transposition sans aménagements des institutions et des règles métropolitaines dans les colonies est une utopie réglementaire, vite démentie par les constantes adaptations et torsions de ces mêmes règles consenties au quotidien. Les historiens du droit colonial ont bien mis en avant les singularités des justices coloniales, qui aboutissent généralement à des systèmes hybrides admettant le principe de juridictions « indigènes » distinctes des juridictions françaises⁴¹⁴. Là où elles existent, elles sont maintenues, là où elles ne sont pas identifiées par la puissance colonisatrice, celle-ci les crée. En matière de législation applicable, il faut alors distinguer les matières répressives et les matières purement civiles : pour les premières, généralement, la loi française se substitue plus ou moins rapidement aux coutumes pour des raisons, avancées, d'ordre public, tandis que pour les secondes, au contraire, les usages locaux restent souvent la règle. À Tahiti, à Madagascar, en Indochine, dans les territoires de l'Afrique équatoriale et de l'Afrique occidentale française, cette dualité judiciaire se met en place progressivement, parfois avec de fortes complexités. Au Sénégal cohabitent ainsi des tribunaux pénaux à la française, des juridictions coutumières de village et des tribunaux musulmans dirigés par les cadis⁴¹⁵.

Les exemples d'intégrations mutuelles des pratiques judiciaires entre colonisateurs et colonisés ou, à l'inverse, de stricte séparation des compétences, s'avèrent multiples. Nous

⁴¹⁴ Voir les nombreux travaux de Bernard DURAND, en particulier *Introduction au droit colonial*, *op.cit.*, p. 220-437 : « La colonisation saisie par le droit ».

⁴¹⁵ Anne-Sophie VINET, *Le rôle du magistrat outre-mer*, *op.cit.*, p. 69-79 sur la justice coloniale au Sénégal.

pouvons mentionner, dans les colonies britanniques, le choix des surintendants aux Affaires indiennes (Canada) de « laisser aux Indiens le soin de réparer leurs crimes » dès la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴¹⁶. En 1872, le consulat britannique de Lagos décide de partager l'exercice de la justice entre une cour criminelle britannique et des procès civils où peuvent siéger Anglais et autochtones⁴¹⁷. Au Niger voisin, la justice est entre les mains d'une institution dénommée *Court of Equity*, tenue par les membres influents de la communauté des marchands européens, rendant une justice considérée par les juristes comme arbitraire⁴¹⁸. Les droits coutumiers en vigueur sont maintenus par la loi du colonisateur à Ceylan dès 1652, à l'île Maurice (1810), Trinidad (1813) au Guyana (1831) ou en Afrique du Sud (1845)⁴¹⁹. En d'autres lieux, les juristes britanniques entreprennent un travail d'unification des codes coutumiers qui régissaient, auparavant, des populations aux traditions différentes se trouvant réunies dans les mêmes territoires à l'issue des découpages coloniaux. Les centaines de coutumes du Pendjab et de Zanzibar sont ainsi rassemblées, étudiées et « compilées », de même qu'est élaboré un « code pénal indien » en 1862, applicable dans toutes les provinces du sous-continent et occupant sept volumes complets⁴²⁰. Adeptes d'une forme d'*indirect rule*, les Néerlandais précisent dans le règlement constitutionnel de 1836 qui s'applique à Java : « La règle, aussi longtemps que les circonstances le permettent, est de laisser la population indigène sous le commandement et l'administration de ses propres chefs »⁴²¹. Mais cette volonté affichée d'ouverture et de délégation de justice aux autochtones ne résiste pas toujours à la pratique de certains juges tentés de fabriquer eux-mêmes la loi, comme en Erythrée ou dans la colonie du Cap à la fin du XIX^e siècle⁴²², ou à une incompréhension des coutumes qui, de fait, sont transformées et travesties par leur application sous l'égide de l'administration coloniale, en particulier lorsque les pratiques religieuses, hindouistes ou musulmanes, encadrent la justice traditionnelle⁴²³.

⁴¹⁶ Helen STONE, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec, les politiques de l'administration sous le régime britannique », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXX, 2000/3, p. 65-78.

⁴¹⁷ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, *op.cit.*, p. 249.

⁴¹⁸ William N. GEARY, *Nigeria under British Rule*, Londres, Routledge, 1965, p. 199.

⁴¹⁹ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, *op.cit.*, p. 297-308.

⁴²⁰ John DURAL, « The Hindu Law : should it be Reformed ? », *Journal of Comparative Legislation International Law*, vol. 16, 1934, p. 140-144 ; Arthur HARDINGE, « Legislative methods in the Zanzibar and east Africa Protectorates », *Society of Comparative Legislation*, vol. I, 1899, p. 1-10 ; Courtney ILBERT, « Application of European Law to Natives of India », *Journal of the Society of Comparative Legislation*, vol. I, 1896/7, p. 213-225. Bernard DURAND, *op.cit.*, p. 327-329, mentionne les simplifications des codes coutumiers dans les colonies de la Gold Coast (1873), Hong Kong (1876), de la Gambie (1892), du Sierra Leone (1918) ou du Kenya (1928).

⁴²¹ Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale*, *op.cit.*, p. 332.

⁴²² Pietro SARACENO, « La magistrature coloniale italienne (1886-1942) » dans Jean-Pierre ROYER (dir.), *Magistrats au temps des colonies*, Lille, Espace juridique, 1988, p. 160 ; Bernard DURAND, *op.cit.*, p. 364 ;

⁴²³ Séverine KODJO-GRANDVAUX, « Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et reconstruction » dans *Droit et colonisation*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 53-78 ; William RATTIGAN, « The influence of English law and legislation upon the native laws of India », *Journal of the Society of Comparative Legislation*, vol. III, 1901, p. 46-65.

Les Français appliquent des systèmes proches dans certaines colonies. La justice revêt un double visage à Pondichéry dès le XVIII^e siècle, confiée exclusivement à des juges français appliquant les lois de la métropole pour ce qui relève du criminel, déléguant aux nattars⁴²⁴ et aux représentants des castes la justice civile. Aux Comores les cadis gardent la mainmise sur la « petite justice »⁴²⁵. En Indochine, dès les débuts de l'implantation en Annam, un décret du 25 juillet 1864 demande d'utiliser en matière civile « soit le Code chinois, soit le Code annamite, soit la coutume quand elle est établie de temps immémorial et non sujette à controverse ». Au fur et à mesure de la conquête de la péninsule par les Français, les magistrats coloniaux prendront l'habitude de puiser dans le code élaboré par l'empereur d'Annam Gia Long, qui régna entre 1802 et 1820⁴²⁶.

En Nouvelle-Calédonie, nulle volonté de s'appuyer sur les coutumes et la justice traditionnelle des chefferies kanak. Nulle volonté, même, chez les premiers gouverneurs et dans les textes qui régissent l'administration judiciaire, de les étudier et de les utiliser, ou même de les adapter. Aucune coutume, aucune tradition, aucun usage judiciaire kanak n'apparaît tout au long des 93 années de l'époque coloniale. L'inspiration ne semble pas devoir être cherchée dans l'espace colonial français, où la Nouvelle-Calédonie occupe une place singulière en étant l'unique territoire à cumuler bagne, colonisation libre et exploitation minière, auxquels s'ajoutent l'éloignement géographique absolu (l'antipode de la France). La seule colonie comparable n'est autre que l'immense voisine, l'Australie, où coexistent également les forçats du Royaume-Uni, des colons libres, des chercheurs d'or et une population autochtone éparse mais solidement implantée. En Australie, ni *indirect rule*, ni intégration des coutumes à la loi générale : dès 1836, il est acté que « les Aborigènes n'ont pas de lois qui puissent être reconnues (...) ils ne sauraient former un gouvernement (...) et leurs coutumes ne forment pas un quelconque code »⁴²⁷. Dès ce moment, les Aborigènes seront soumis à la loi du colonisateur sans possibilité ni de faire entendre leurs traditions, encore moins de siéger et d'émettre un avis sur un verdict. Les analogies entre les deux colonies ont souvent été faites dans le domaine du traitement de leurs populations pénales, l'influence australienne peut sembler également visible sur le traitement des autochtones. Comme leurs voisins, les Kanak se voient dénier le droit à la terre,

⁴²⁴ Pour simplifier, les nattars tiennent lieu de chefs de village, en particulier chez les Tamouls, en charge de la gestion des ressources de la communauté.

⁴²⁵ Marie HOULLEMARE, « La justice française à Pondichéry au XVIII^e siècle », *op.cit.*, p. 152-153. Le cas des Antilles, dont la population autochtone a été exterminée et déportée pour les survivants, est particulier puisqu'il s'y construit donc un droit *ex nihilo*, étudié par Éric ROULET, « De l'exercice de la justice aux îles dans la première moitié du XVII^e siècle », dans *idem*, p. 109-124. Sur les Comores : Pierre CAMINADE, *Comores-Mayotte : une histoire néocoloniale*, Marseille, Agone, 2010, p. 96-98.

⁴²⁶ Bernard DURAND, *op.cit.*, p. 378.

⁴²⁷ *Idem*, p. 260-261.

appliquer l'*occupatio* par le droit et les dépossessions foncières par la fiction juridique des terres *res nullius*. Comme les Aborigènes, ils ne pourront faire entendre leurs coutumes aux législateurs et se heurteront au mépris, aux préjugés civilisationnistes et à l'invisibilisation juridique.

Mais, entre cette volonté, théorique, d'effacement et la pratique réelle de la justice, des écarts inévitables se font jour, que nous allons tenter de repérer en archives. Ces interstices forment l'objet même de ce chapitre. L'adaptation au contexte local se fait dès la promulgation des textes législatifs, pour lesquels nous observerons, dans un premier temps, l'évolution au cours de la période coloniale. Nécessité faisant loi, les juges ou les représentants de l'administration coloniale doivent parfois créer leur propre modèle, comme le suggère le fonctionnement empirique et original mis au point par le résident aux îles Loyauté dans les années 1880, présenté en seconde partie. Une fenêtre s'ouvre peut-être sur la culture coloniale, au sens où celle-ci se construit sur un entremêlement d'influences réciproques qui, par ailleurs, démontrent à quel point différent les modalités de la colonisation selon les îles de l'archipel⁴²⁸. Car si le résident des Loyauté s'imprègne de la culture de Lifou, Maré et Ouvéa pour rendre justice, sur la Grande Terre, ce sont bien les Kanak qui accomplissent le plus grand effort culturel, qui intègrent au mieux les usages judiciaires français. Nombreux parmi les comparants, accusés, témoins ou victimes, les femmes et les hommes issus des chefferies du peuple premier montrent qu'ils comprennent les ressorts de l'institution et savent l'utiliser.

Ce ne sont pas donc les actes sanctionnés par la loi qui retiennent notre attention dans ce chapitre, mais plutôt les écarts entre les normes édictées par la métropole et les pratiques dans la colonie océanienne, écarts justifiés selon les cas soit par l'adaptation aux conditions coloniales (cinq ou six Européens ne sauraient faire la loi aux dix mille habitants des Loyauté), soit par la prise en compte des coutumes des justiciables en dépit de leur oubli par la loi, soit par la volonté politique d'établir une forme d'ordre propre au contexte local. L'accumulation de toutes ces entorses, ces torsions, ces adaptations, ces appropriations et ces exceptions conduisent à interroger le concept d'accommodement à travers les archives judiciaires mais également par des sources alternatives qui permettent des approches sensibles ou, à l'époque, officieuses⁴²⁹. L'accommodement, notion utilisée par les historiens pour tenter de décrire avec

⁴²⁸ Selon le sens entendu et proposé dans l'ouvrage dirigé par Pascal BLANCHARD et Sandrine LEMAIRE, *Culture coloniale. La France conquise par son Empire (1871-1931)*, Paris, Autrement, 2011, 256 p.

⁴²⁹ En l'occurrence ici les correspondances entre le procureur et le gouverneur, les archives du résident des Loyauté ou encore l'étude inédite de l'avocat Guiraud sur le fonctionnement judiciaire de la Nouvelle-Calédonie à la fin du XIX^e siècle.

nuances des situations d'occupation et d'entremêlement comme la Seconde guerre mondiale ou les sociétés coloniales, a semblé pertinent pour décrire certains aspects de la justice coloniale⁴³⁰.

1. L'adaptation. Le cadre législatif de la justice en Nouvelle-Calédonie

1.1. *Quels textes pour régir la justice en colonie ?*

La lecture du *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie* permet de repérer 131 décrets et arrêtés promulgués dans la colonie entre la soi-disant demande de Code pénal par le chef de la tribu des Poumas, en février 1854, et la fin officielle de l'époque coloniale. Si ce chiffre semble élevé, il représente en réalité une part infime du travail législatif des gouverneurs successifs⁴³¹. La temporalité est assez nette, avec une vingtaine de textes par décennie entre les années 1860 et les années 1900, puis moins de dix, voire une seule par décennie jusqu'aux années 1940. Le temps de la « mise en place », entre 1854 et 1869, est particulièrement fécond. Plusieurs promulgations revêtent des aspects très généraux sur l'organisation judiciaire de la colonie (1855, 1862, 1867), qui s'appuie sur la délimitation des champs de compétences des différents tribunaux et des contours de l'organisation des procédures.

Si le nombre de textes se maintient à un niveau élevé pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle et le début du suivant, en termes qualitatifs, à partir des années 1870, il s'agit plutôt d'ajustements : la formalisation du travail et de la rémunération des interprètes, la mise en place de casiers judiciaires avec photographies, l'ouverture de l'assistance judiciaire sans restriction, les évolutions du montant des frais de justice, les nominations de magistrats ou de militaires « faisant fonction » en brousse et sur les îles en-dehors de la Grande Terre, les tentatives d'amélioration de l'efficacité de l'institution ou la mise en place de statistiques judiciaires offrent des exemples de ces points qui tentent d'affiner les contours du fonctionnement d'une justice qui ressemble à celle qui s'exerce en métropole.

⁴³⁰ Je fais référence ici à Jean-Pierre AZEMA et François BEDARIDA (dir.), *La France des années noires*, vol. 2, Paris, Seuil, 2000, 640 p. et Serge GRUZINSKI, *La machine à remonter le temps. Quand l'Europe s'est mise à écrire l'Histoire du monde*, Paris, Fayard, 2017, 356 p., en particulier p. 182-193 sur l'accommodement culturel et les influences réciproques entre Aztèques et Espagnols au XVI^e siècle.

⁴³¹ Chaque *Bulletin officiel* compte entre 600 et 800 pages, pour une moyenne de 300 actes par année, et ce sur l'ensemble de l'époque coloniale, ce qui amène à une estimation (basse) de 25 000 décrets et arrêtés entre 1853 et 1944. La justice occupe donc environ 0.5 % du travail législatif.

Tableau 5. Inventaire des principaux décrets et arrêtés concernant l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie, 1854-1940 (selon le *BONC*)

N°	Date	Page	Objet
1	7.2.1854	10	F. Bouéone, chef de la tribu des Poumas, demande des lois au capitaine de vaisseau commandant la <i>Constantine</i>
2-3	8 et 9.2.1854	11	Envoi des codes des tribus des Pumas
4	15.2.1854	17	Envoi du code des Mwélébés
5	10.4.1855	65	Arrêté du gouverneur sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie. Application de l'ordonnance royale du 28.4.1843 des Marquises et des îles de la Société
6	22.12.1855	88	Frais de justice indigène
7	8.8.1856	134	Compétences des tribunaux de la colonie, exécution des jugements, recouvrement des amendes, frais de justice
8	13.10.1857	210	Décision du commandant particulier instituant une justice de paix en Nouvelle-Calédonie
9	28.3.1858	280	Composition du tribunal de 1 ^{ère} instance
10	16.6.1859	120	Défense stricte aux Kanaks de se présenter à Port-de-France et à moins de 5 km armés, sous peine de mort
11	15.12.1859	262	Droits et honoraires des interprètes aux tribunaux de la colonie
12	17.10.1862	178	Arrêté du gouverneur sur l'organisation judiciaire de la NC ⁴³²
13	16.12.1863	280	Modification du Code pénal (promulgation)
14	2.9.1863	399	Assistance judiciaire accordée au sieur Haennassy
15	5.9.1864	404	Organisation de l'assistance judiciaire en Nouvelle-Calédonie
16	18.10.1864	504	Règlement du service intérieur des tribunaux
17	24.7.1865	213	Etablissements des casiers judiciaires
18	18.12.1865	243	Arrêté concernant l'administration de la justice à la NC
19	31.12.1865	254	Attributions de compétences au tribunal de paix de la NC
20	25.1.1867	127	Compétences du Conseil de justice
21	28.9.1867	242	Arrêtés du gouverneur promulguant les décrets impériaux du 28.11.1866 relatifs à l'administration de la justice en NC (30 pages)
22	22.11.1867	35	Organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie
23	24.12.1867	350	Création de la tribu, entité juridique
24	19.3.1868	176	Nomination d'un lieutenant de juge à Nouméa
25	18.8.1868	435	Conditions d'âge pour remplir certaines fonctions de la magistrature coloniale
26	19.8.1868	270	Nominations des assesseurs au tribunal criminel (1 ^{ère} occurrence, ensuite un arrêté tous les ans)
27	12.10.1868	345	Instructions du chef du service judiciaire pour les officiers de police judiciaire
28	15.3.1869	431	Organisation du corps des défenseurs près des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie
29	25.6.1869	351	Arrêté du gouverneur relatif à la composition et au mode de procéder de commissions spéciales, appelées à rendre la justice en-dehors du ressort des tribunaux de Nouméa
30	11.9.1869	478	Fixation des heures d'audience des tribunaux civils de Nouméa (1 ^{ère} occurrence, ensuite un arrêté tous les ans)
31	11.9.1869	479	Formalités relatives aux audiences criminelles et de police correctionnelle tenues par les commissions spéciales siégeant hors de Nouméa

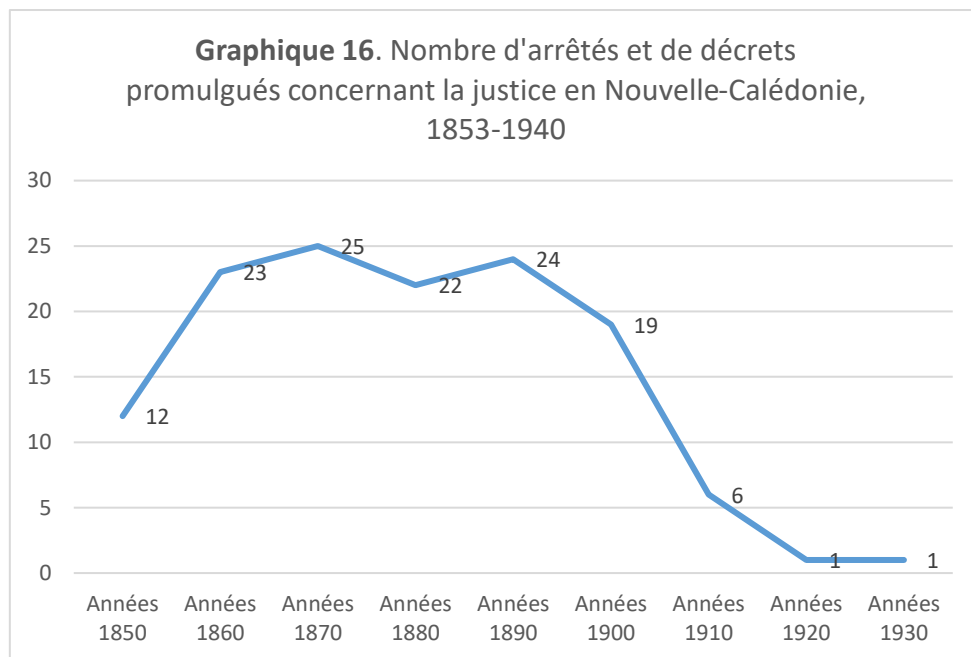
⁴³² Facilité d'écriture : Nouvelle-Calédonie.

32	22.7.1870	165	Le gouverneur remet à la justice 3 Kanaks pour l'assassinat du colon Cosso
33	2.3.1871	136	Arrêté nommant M. Boissier procureur de la République à la présidence du tribunal supérieur de Nouméa
34	15.9.1871	342	Arrêté réglant le nombre et le salaire des interprètes indigènes à Nouméa auprès des tribunaux
35	23.6.1873	393	Composition des Conseils de guerre permanents des colonies
36	25.10.1873	292	Notification de la loi du 26.7.1873 modificative de l'article 401 du Code pénal ordinaire
37	14.11.1873	724	M. Faure, lieutenant de juge, est nommé juge spécial d'appel pour connaître d'une affaire spécialement
38	24.4.1874	420	Promulgation d'une annexe à l'art. 401 du Code pénal
39	24.4.1874	421	Promulgation de la loi du 2.7.1850 contre les mauvais traitements infligés aux animaux
40	5.5.1874	476	Affaires indigènes. Le nombre des interprètes des langues océaniques et asiatiques auprès des tribunaux est porté de 3 à 5
41	28.11.1874	835	Arrêté du gouverneur nommant deux interprètes supplémentaires auprès des tribunaux
42	23.3.1875	209	Tous les arrêtés portant une peine supérieure au maximum fixé par l'art. 73 du décret du 12.12.1874 n'auront à l'avenir d'autre sanction que celle déterminée par ledit article
43	31.5.1875	826	Emploi de la photographie pour les casiers judiciaires
44	27.8.1875	916	La connaissance des contraventions commises par les libérés appartient aux tribunaux de simple police
45	15.1.1876	47	Réorganisation des commissions spéciales
46	9.9.1876	521	Internement du chef Naisseline à la ferme-modèle de Yahoué
47	26.2.1877	78	Au sujet des tribunaux dont sont justiciables les personnes libres en territoire de la déportation
48	25.6.1877	289	Arrêté modificatif sur les défenseurs près les tribunaux de la NC
49	28.6.1877	336	Assistance judiciaire accordée de plein droit devant les tribunaux de la colonie
50	23.1.1878	41	Création d'un second emploi de commis-greffier
51	3.6.1878	235	Nomination d'une Commission chargée de coordonner et de codifier les textes légaux régissant la colonie
52	3.8.1878	450	Autorisation du recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus par les tribunaux civils de la NC
53	29.6.1879	454	Dépêche ministérielle au sujet des frais de justice
54	5.8.1879	334	Promulgation du décret du 27.3 portant ouverture en NC du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle
55	12.3.1880	71	M. Mathis, sous-commissaire de la Marine, nommé juge par interim au tribunal supérieur
56	5.7.1880	273	L'arrêté du 5.1.1876 sur les justices de paix est modifié
57	25.8.1880	351	De la tenue des audiences de simple police à Nouméa
58	27.4.1881	144	Modification de l'organisation de l'assistance judiciaire en NC
59	17.5.1882	192	Arrêté promulguant dans la colonie de trois décrets du 28/2 instituant les justices de paix, réorganisation de la justice et rétablissement du tribunal de commerce, fixant le traitement des juges de paix
60	12.6.1882	256	Création près les tribunaux de Nouméa, d'emplois d'interprètes pour la langue anglaise et l'idiome dit bêche-de-mer
61	4.10.1882	452	Organisation des justices de paix. Nomination de juges et de greffiers à titre provisoire
62	10.2.1883	275	Création de la justice de paix de Canala
63	21.12.1883	577	Suppression de l'audience foraine de juge de paix de Touho et transfert à Hienghène

64	10.1.1885	16	Ouverture d'un concours d'interprètes de la langue anglaise près des tribunaux de Nouméa
65	3.2.1885	79	Nomination d'interprètes près les tribunaux
66	23.2.1885	107	Les fonctions du ministère public dans les justices de paix seront remplies par les chefs d'arrondissements
67	6.4.1885	273	Nomination de Fournier et Mercier comme interprètes près les tribunaux de Nouméa
68	27.6.1885	375	Le surveillant chef de Bourail nommé officier de justice
69	20.7.1885	415	Nomination du greffier et de l'officier de justice de paix de Chépénéhé pour les Loyalty
70	28.4.1887	269	Transmission d'actes judiciaires aux habitants français des Nouvelles-Hébrides, instructions
71	10.12.1887	659	Création d'une justice de paix à l'île des Pins, nomination et installation d'un juge et d'un greffier
72	23.12.1887	715	Le chef du Service des Affaires indigènes est investi des fonctions d'officier de police judiciaire
73	1.1.1888	142	Internement du chef Poindi Patchili à Obock
74	25.2.1888	220	Frais de justice remboursés par les successions des transportés décédés
75	17.4.1888	277	La justice militaire est dessaisie de toutes les affaires non encore définitivement jugées concernant les libérés tenus à la résidence dans la colonie
76	28.1.1889	26	Internement des lépreux : les juges de paix feront partie de la commission spécialisée qui décide des internements
77	15.9.1889	358	Création d'une justice de paix à Bourail
78	30.9.1889	367	Délimitation du canton judiciaire de Bourail. Audiences foraines de Moindou et Koné organisées tous les deux mois
79	30.12.1889	485	Promulgation du décret du 4.10 constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation
80	30.1.1891	88	Organisation du tribunal maritime spécial
81	27.2.1891	73	Création du 2 nd tribunal maritime spécial
82	22.4.1891	149	Promulgation du décret du 31.1 concernant l'organisation de la justice de paix à l'île des Pins
83	7.4.1892	101	Désignation du commandant de la brigade de gendarmerie en résidence à Ouégoa pour remplir les fonctions de ministère public près la justice de paix
84	24.12.1892	450	Attributions et services de l'interprète arabe auprès des tribunaux
85	13.6.1893	246	Autorisation de la pratique des autopsies dans les hôpitaux
86	24.6.1893	271	Justices de paix. Organisation des audiences foraines
87	24.6.1893	272	Indemnités aux commandants de gendarmerie faisant office de juges de paix
88	24.1.1894	27	Modalités d'exercice du droit de récusation contre les assesseurs de la cour d'assises de Nouméa
89	16.2.1894	45	Etablissement des bulletins pour casiers judiciaires
90	18.4.1894	168	Approbation d'un arrêté délimitant les cantons judiciaires
91	25.5.1894	238	Session d'assises extraordinaire à Nouméa le 25.6
92	8.6.1894	281	Création d'une audience foraine mensuelle à Païta
93	8.12.1894	660	Service des audiences de la Cour d'appel et des tribunaux de Nouméa
94	4.4.1895	179	Procureur général désormais en charge d'inspection dans les établissements pénitentiaires de la colonie
95	29.7.1895	405	Application aux colonies de la loi du 8.6 concernant la révision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires
96	16.10.1896	387	Au sujet de la lenteur des procédures criminelles dans les colonies

97	26.8.1897	400	Refus des propositions formulées par les avocats de Nouméa
98	17.1.1898	5	Notification d'un arrêt de la cour de cassation au sujet de la compétence juridique, civile et militaire concernant un infirmier
99	6.9.1899	529	Création d'une audience foraine à la Dumbéa
100	10.3.1900	272	Communications directes entre les parquets coloniaux et ceux de la métropole
101	28.9.1900	600	Application aux colonies de la loi du 5.9.1899 sur le casier judiciaire
102	4.10.1901	653	Mise en application de la loi sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire
103	20.10.1902	682	Organisation du régime judiciaire aux Nouvelles-Hébrides
104-105	1.2.et 21.3.1904	51, 211	Modifications de l'article 174 du Code d'instruction criminelle
106	26.5.1904	353	Traitement et parité des magistrats et greffiers de la Cour d'appel et des tribunaux de la NC
107	30.8.1904	552	Au sujet de la traduction des documents arabes en justice
108	29.12.1904	878	Réorganisation de l'assistance judiciaire en NC
109	17.5.1905	261	Les archives judiciaires des anciennes juridictions maritimes de la colonie doivent être envoyées au greffe central maritime à Brest
110	13.11.1905	716	Promulgation du décret du 19.10 qui complète l'art. 177 du Code pénal
111	2.8.1906	550	Organisation des audiences foraines des justices de paix de la NC
112	30.6.1906	437	Instructions établissant l'envoi des feuilles de notes individuelles et confidentielles du personnel du service judiciaire des colonies
113	12.12.1906	776	Destitution de Guiraud, défenseur près les tribunaux de la colonie
114	14.1.1907	8	Au sujet des statistiques judiciaires
115	13.1.1908	3	Arrêté fixant les règles relatives à l'exercice de la profession de défenseur en NC
116	1.7.1908	780	Réorganisation de la justice française aux Nouvelles-Hébrides
117	1.7.1908	781	Nomination d'un juge de paix à Port-Vila
118	15.10.1908	856	Création d'une chambre de mise en accusation à la Cour d'appel de Nouméa
119	1.12.1908	898	Modifications de l' art. 9 du décret du 28.2.1882 qui a créé les juges de paix en NC – compétences des juges de paix
120	15.2.1909	83	Organisation des audiences foraines des justices de paix aux NH ⁴³³
121	1.10.1909	339	Promulgation des décrets du 9/5 relatifs à la justice aux NH
123	4.2.1911	22 p.	Numéro spécial à propos du tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides
124	11.3.1911	86	Arrêté fixant la date des audiences du Tribunal français des Nouvelles-Hébrides et procédure à suivre
125	6.2.1912	83	Promulgation de la loi désaffectant l'île des Pins comme lieu de déportation (en date du 24.11.1911)
126	6.6.1914	313	Arrêté organisant l'assistance judiciaire près les tribunaux des NH
127	29.7.1914	423	Règlement fixant les délais d'opposition à certains jugements rendus le Tribunal mixte
128	11.10.1919	609	Arrêté relatif aux frais de résidence alloués aux témoins appelés devant la cour d'assises dans l'affaire des rebelles de 1917
129	15.11.1919	682	Arrêté promulguant le décret du 9.8 sur la répression des crimes contre la sûreté de l'État et celui du 27.8 rendant applicables aux colonies la loi du 22.12.1915 sur les justices de paix
130	7.6.1928	169	Arrêté promulguant le décret du 7.4 réorganisant l'administration de la justice en NC (20 pages)
131	17.10.1931	780	Promulgation du décret du 2.8.1931 portant désaffectation de la NC comme colonie pénitentiaire

⁴³³ Facilité d'écriture : Nouvelles-Hébrides.



Mais, si l'essentiel de l'architecture judiciaire est mise en place par le gouverneur Guillain (voir chapitre III), plusieurs évolutions ultérieures s'avèrent également importantes. La création de justices de brousse en remplacement des Conseils de guerre, le 4 octobre 1882, et le basculement des affaires concernant les libérés devant ces nouvelles juridictions va, par exemple, modifier considérablement le travail de la justice et les statistiques de la délinquance et de la criminalité en Nouvelle-Calédonie, puisque ces populations n'y figuraient pas auparavant. Le débat à ce propos, qui a duré quatre ans, fut âpre entre l'Administration pénitentiaire et le gouverneur, pour déterminer qui doit payer les frais de justice des libérés qui enfreignent la loi, puisque ceux-ci sont presque toujours insolvables. Les deux administrations se rejetaient la responsabilité mutuellement depuis que cette question a été évoquée au conseil privé de la colonie lors de la séance du 27 février 1878⁴³⁴. Pour le directeur de l'Administration pénitentiaire, la logique est simple : les libérés ne sont plus des forçats, ils ont purgé leur peine et sont rendus à la vie civile, ils ne dépendent donc plus de lui. Pour le gouverneur, les choses seraient plus nuancées : « les libérés astreints à résidence ne sont qu'imparfaitement rendus à la vie civile et politique ». La période d'astreinte à colonie fait en effet légalement partie de la condamnation ainsi, précise-t-il « que l'a fort bien exprimé le langage populaire en désignant cette période du nom de doublage »⁴³⁵. Ils demeuraient en effet sous la surveillance de la haute

⁴³⁴ ANC, 44 W-17 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 1878, f. 3-7.

⁴³⁵ Les transportés condamnés à moins de huit années de travaux forcés devaient, une fois libérés, rester autant de temps en Nouvelle-Calédonie en tant que libéré qu'ils venaient de le faire en tant que forçat, d'où le nom de « doublage ». Ceux qui avaient reçu une peine supérieure à huit ans ne pouvaient, pour leur part et sauf dérogation accordée par le gouverneur, quitter la colonie : ils y étaient « astreints » à finir leurs jours. Le non-respect du

police, l'administration civile se devant de signaler à la pénitenciaire tout comportement délictueux qui signifie presque toujours un retour plus ou moins long en prison. Les « sans ressources », nombreux, « retombent à la charge de l'administration pénitenciaire qui doit les accueillir dans ses asiles ou ses hôpitaux ». Pour le gouvernement de la colonie, les libérés ne le sont pas vraiment et ce afin de protéger au mieux la population civile au milieu de laquelle ils vivent. Pour un membre du conseil privé, dont le nom n'est pas mentionné, « les libérés ne sont pas des gens en cours de peine, mais des individus rendus à la vie civile envers lesquels on exerce une plus grande surveillance et que l'on peut juger de façon expéditive ».

Sur ce point, les autorités coloniales sont en accord : les anciens forçats ne sont pas des justiciables comme les autres, leurs droits civiques ne peuvent d'ailleurs leur être rendus qu'au bout de vingt années sans condamnation autre que quelques amendes (la « réhabilitation »), leurs mariages sont soumis à l'autorisation du gouverneur et ils doivent signaler aux gendarmes tous leurs déplacements à l'intérieur de la colonie. Il n'y a guère de débat théorique ou philosophique, ces anciens criminels sont presque jugés par avance et subissent des peines plus lourdes que les colons libres à délit ou crime égal⁴³⁶. Ce qui importe, c'est leur coût : qui doit payer lorsqu'une instruction judiciaire est déclenchée à leur encontre ? L'issue de cette controverse n'arrive que lors du long débat qui agite le conseil de la colonie, le 1^{er} août 1882. Le sujet essentiel est alors la création des justices de paix afin de relayer l'institution en brousse, aux Loyauté et à l'île des Pins et d'établir une forme de « petit ordre colonial » censé étouffer les micro-conflits, notamment de terres et de bétails, dont l'accumulation avait abouti à la révolte kanak quatre ans plus tôt. Le gouverneur crée quatre justices de paix à compétence ordinaire (Nouméa, Bourail, Ouégoa, Chépénéhé à Lifou, la première étant déjà en fonction depuis 1857), qui seront dotées d'un juge et d'un greffier chacune, devront tenir des séances itinérantes dites « foraines » deux fois par an afin de juger « au plus près ». Le procureur de la République reste le chef du service judiciaire et exerce sa compétence sur l'ensemble de la colonie, les commissaires de police ou tout autre fonctionnaire de police (et ce seront fréquemment les sous-officiers de gendarmerie présents sur le terrain) remplissent les fonctions du ministère public auprès des tribunaux. Les nominations par défaut furent ainsi très nombreuses dans les juridictions en-dehors de Nouméa : à titre d'exemple, le 7 avril 1892, le commandant de la brigade de gendarmerie de Ouégoa est promu juge de paix (ci-dessous),

doublage ou de l'astreinte vaut un retour au bagne, comme pour le faussaire Ernest Saint-Paul que nous avons étudié par ailleurs, qui est capturé aux Nouvelles-Hébrides à bord d'un navire de commerce anglais alors qu'il lui restait une année avant la fin de son doublage, et qui est envoyé finir ce temps aux travaux forcés (*Mémoires d'un forçat. Le manuscrit inédit du forçat Ernest Saint-Paul (1888)*, Paris, Vendémiaire, à paraître en 2022).

⁴³⁶ Sur les libérés, voir le chapitre suivant concernant les rapports entre justice et ordre colonial.

tandis que, trois semaines plus tard, les gendarmes et agents de police de neuf localités devront désormais, par arrêté du gouverneur, remplir les fonctions d'huissier⁴³⁷.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.:

Art. 1^{er}. — Les fonctions de Ministère public près la justice de paix à compétence étendue d'Ouégoa, sont remplies, dans le cas où l'Administrateur se déclare empêché, par le Commandant de la brigade de gendarmerie en résidence au dit lieu.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 7 avril 1892.

E. LAFFON.

Document 15. Nomination d'un gendarme aux fonctions de juge de paix à Ouégoa (*BONC*, 1892, p. 107).

L'année 1882 sera la première où le personnel judiciaire, grâce à de multiples nominations opportunistes comme celles-ci, sera considéré par le gouverneur comme « au complet ». Il souligne que trois juges seulement sont des professionnels formés, pour quatorze en fonction. En parallèle, la décision est prise de reverser désormais les affaires civiles et pénales des libérés à la justice ordinaire, les Conseils de guerre n'ayant plus les moyens de répondre à une demande en forte hausse.

La démographie de l'archipel se partagerait alors, selon les chiffres proposés dans le compte-rendu du conseil privé, entre 1 000 étrangers, 6 000 colons français, 8 000 transportés, 3 000 libérés, 2 500 travailleurs engagés (essentiellement originaires d'Inde et des Nouvelles-Hébrides) et 35 000 Kanak. Or, rien que pour l'année 1881, 629 libérés sont passés devant les conseils de guerre pour des délits passibles de tribunaux de simple police ou de la justice correctionnelle⁴³⁸. Sous réserve que la France augmente le budget d'un Parquet qui se présente comme totalement débordé, le gouverneur, l'amiral Amédée Courbet, donne alors un avis favorable à ce que ces hommes soient désormais jugés par ces nouvelles instances, estimant

⁴³⁷ *BONC*, année 1892, arrêté n° 55 du 29 avril, p. 129.

⁴³⁸ Ce qui situe le taux de délinquance de cette population aux environs de 21 %.

que la colonie sera désormais dotée des instances nécessaires au désengorgement des Conseils de guerre. La « normalisation » des libérés sera largement manquée, mettant au grand jour à travers leurs délits lors des comparutions en justice ordinaire, donc sous les yeux de la population et des journalistes. Ces procédures entrent désormais dans les statistiques officielles et feront exploser la charge de travail des magistrats. Par ces deux décisions, la création des justices de paix en-dehors du chef-lieu et l'intégration des anciens forçats dans les procédures civiles et pénales, l'amiral Courbet infléchit de manière importante les compétences, le fonctionnement et la portée de l'institution sur la population de l'archipel⁴³⁹.

La plupart des arrêtés et décrets promulgués par la suite furent des ajustements d'une justice coloniale désormais considérée comme bien en place et couvrant tout le maillage du territoire. Une trentaine de décrets déterminent les fonctions et les nominations des magistrats ou le rôle des assesseurs et des avocats, tandis que l'interprétariat suscite, ainsi que nous le constaterons, des règlements précis à une dizaine de reprises. Le constat d'ensemble posé, quelles furent les adaptations ou accommodements consentis par l'institution judiciaire qui distingue celle-ci dans un espace colonial de son « modèle » métropolitain ?

1.2. Les conflits de normes et les spécificités coloniales

Entre droit du colonisateur et coutumes des colonisés, entre influences protestante et catholique, entre la diversité des traditions judiciaires selon les îles et les chefferies, la Nouvelle-Calédonie présente un terrain particulièrement favorable aux conflits de normes. Et le premier d'entre eux visible dans les archives judiciaires propose un véritable cas d'école, présenté au chapitre précédent : il s'agit de la demande en nullité de mariage déposée en octobre 1864 par John Heannassy, charpentier d'origine irlandaise installé sur l'île de Lifou, au bénéfice de sa fille Mary Jane, âgée de 17 ans, devenue la conjointe de l'ancien chef de la tribu, Ouénia⁴⁴⁰. Ainsi que nous l'avons constaté, le dénouement de cette plainte ne se limite donc pas à l'injonction faite à Mary Jane de rejoindre le domicile paternel mais vise à changer le statut

⁴³⁹ Globalement, le nombre d'affaires traitées en justice triple entre le début des années 1880 et le début de la décennie suivante. Amédée Courbet (1827-1885) fut un personnage renommé de son vivant. Officier de Marine, il participe à la révolution de 1848 puis à la guerre de Crimée, dirige la flotte française des Antilles avant d'être promu gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 24 mai 1879, juste après la fin de la révolte kanak. Il gère de nombreux dossiers comme la législation sur la presse, les dévastatrices invasions de sauterelles, le procès des insurgés et leurs déportations, l'arrêt du *blackbirding* et de multiples conflits avec la municipalité de Nouméa. Il fut ensuite chargé de la conquête de l'Annam et de la guerre contre la Chine, au cours de laquelle il s'empare de Formose où il meurt du choléra (Etienne TAILLEMITE, *Dictionnaire des marins français*, Paris, Tallandier, 2002, p. 163-166).

⁴⁴⁰ ANC, 23 W-A/1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870.

judiciaire des habitants des Loyauté, fraîchement entrés dans le giron colonial français depuis l'annexion du mois de mai précédent la plainte. Le mariage eut pourtant lieu auparavant, mais désormais, affirme le juge de paix, il n'y aura plus de « tolérance en ce qui concerne les mariages entre les indigènes qui continuent de s'unir selon les anciennes coutumes de leur pays ». L'affaire Haennessy illustre l'affirmation de B. Durand selon laquelle, en situation coloniale, le droit s'écrit « par l'office du juge »⁴⁴¹.

Pour l'historien du droit, celui-ci, dans les colonies, évolue et se façonne par « immersion juridique », créant un sujet colonial singulier et amenant des moments où le législateur local, le juge et le justiciable doivent inventer de nouvelles pratiques qui s'adaptent à la situation créée par la colonisation⁴⁴². La présence des Kanak parmi les juges et les assesseurs, qui aurait dû être mise en place si le modèle des Marquises avait été réellement repris, ne fut jamais effective. Et, dès ce début de l'entreprise coloniale, le gouverneur dispose de pouvoirs très étendus, décidant de l'exécution des peines afflictives ou infamantes, ayant la possibilité de réglementer localement les matières de paix et correctionnelle, réglementant l'administration de la Justice, en capacité de priver de traitements les fonctionnaires, approuvant les listes de jurés et d'assesseurs, avec la possibilité de prononcer à l'égard de tout habitant la mise en surveillance dans une localité ou l'expulsion de la colonie. Une justice en partie sous la coupe du pouvoir politique se met donc en place dès les débuts de la colonisation.

La réorganisation judiciaire réalisée par le gouverneur Guillain en 1867 ne fut cependant pas issue d'une volonté locale d'améliorer le système qu'il avait lui-même mis en place cinq ans plus tôt, par l'arrêté du 17 octobre 1862 déjà évoqué. En effet, un arrêt de la Cour de cassation de Paris, le 11 août 1865, avait déclaré l'inconstitutionnalité de ce dernier sous le motif que le chef de la colonie n'avait pas le droit de légiférer en matière de justice⁴⁴³. Les abus de pouvoir du gouverneur semblent consubstantiels à la mise en place de l'institution. Un retour au modèle marquisien fut donc imposé en attendant une nouvelle réforme qui, cette fois, serait approuvée

⁴⁴¹ Titre du chapitre II, titre VII, partie II de Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial, op.cit.*, p. 357.

⁴⁴² *Idem*, aspect qui constitue l'objet du chapitre III, titre VII, partie II, p. 381 Sur les conflits de normes dans la Nouvelle-Calédonie contemporaine : Etienne CORNUT et Pascal DEUMIER (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018, 552 p.

⁴⁴³ Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Nouvelle Imprimerie Nouméenne, 1899, 203 p., ici p. 6. Je remercie Ismet Kurtovitch, ancien directeur des Archives de la Nouvelle-Calédonie, d'avoir mis à ma disposition ce très précieux document dans lequel le magistrat analyse en détail les décrets concernant la justice dans la colonie. Après avoir exercé comme substitut du procureur de l'Indochine au tribunal de première instance du Tonkin, Guiraud de Lévizac fut nommé juge en Nouvelle-Calédonie, où il occupa brièvement le poste de maire de Nouméa (mars 1898 – janvier 1899). Guiraud fit partie des fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme et se distingua également comme défenseur actif des droits des Kanak et des forçats libérés, dont il porte souvent la voix devant les tribunaux coloniaux. Quelques correspondances sont disponibles aux ANC, 65 J-7 : Fonds Guiraud.

par le ministère de la Marine et des Colonies ainsi que par celui de la Justice. Guillaïn entama d'ailleurs un bras de fer administratif avec son ministre de tutelle, le marquis de Chasseloup-Laubat, signant tous les arrêtés suivants de nature judiciaire en se référant à celui de 1862 qui avait été invalidé. Chasseloup, lui-même ancien représentant de l'Empire en Algérie, ne comptait guère laisser trop d'autonomie à Guillaïn et souhaitait, comme dans la colonie nord-africaine, un système qui fut calqué au plus près de la métropole⁴⁴⁴. Il fallut un changement au gouvernement, et l'arrivée de Charles Rigault de Genouilly, un amiral qui s'était distingué aux yeux de Napoléon III pour avoir mené à bien la guerre en Crimée et surtout la conquête de l'Annam⁴⁴⁵, pour parvenir à la promulgation du véritable texte qui allait régir la justice en Nouvelle-Calédonie pour le reste de l'époque coloniale, l'arrêté du 22 novembre 1867. Celui-ci, composé de 441 articles, sera régulièrement amendé mais jamais abrogé.

L'étude de ces derniers permet ainsi d'appréhender quelques adaptations et aménagements qui seront réalisés dans le domaine judiciaire, ou des absences qui n'empêchent pas certaines pratiques⁴⁴⁶. Le périmètre du pouvoir du gouverneur sur la justice, qui était « provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires » (art. 3) est ainsi amendé par un arrêté du 12 décembre 1874⁴⁴⁷. Il y est précisé que le pouvoir central seul décide de l'exécution ou non d'une loi dans la colonie, mais que le gouverneur pourra introduire dans la législation locale « des modifications ou des dispositions nouvelles », sous réserve de les transmettre au ministre et avec l'approbation finale du chef de l'État.

Parmi ses prérogatives, le gouverneur définit l'étendue du ressort des tribunaux (art. 6), qui seront modifiés à treize reprises, au fur et à mesure de l'évolution démographique et de la création de nouvelles juridictions, en particulier les justices de paix dans les années 1880. Par ailleurs, pour assister le procureur, des emplois de « lieutenant de juge » sont ouverts par un décret du 7 mars 1868, qui devront tenir lieu de juges d'instruction. Dans l'histoire judiciaire française, cette dénomination remonte à l'Ancien régime, où ces « lieutenants » secondaient les juges, souvent seigneuriaux, ou les sénéchaux dans leurs enquêtes⁴⁴⁸. Disparus avec les réformes de l'époque révolutionnaire, ils réapparaissent dans le cadre colonial. Cette initiative

⁴⁴⁴ Albert DUCHENE, *Un ministre trop oublié : Chasseloup-Laubat*, Paris, SEGMC, 1932, 288 p. et Jean-Philippe ZANCO (dir.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, Paris, Lettrage, 2011, p. 99-102.

⁴⁴⁵ Etienne TAILLEMITE, *Dictionnaire des marins français*, *op.cit.*, p. 451-452.

⁴⁴⁶ Nous n'avons pas retenu toutes les adaptations, certaines s'appliquant également aux autres colonies, comme la limite d'âge plus basse exigée pour les emplois de la magistrature coloniale par un décret impérial du 18 août 1868 (*BONC*, année 1868, p. 437-439) ou l'adaptation de l'entrée en vigueur d'un décret à la distance qui sépare les localités de la colonie de leur chef-lieu. Aux environs de Nouméa, un délai de quatre jours est accordé, puis huit pour Bourail et Canala, au centre de la Grande Terre, quinze pour les localités les plus au nord et dans les Loyauté et sur l'île des Pins, au lendemain de la réception du *Bulletin officiel*.

⁴⁴⁷ *BONC*, année 1875, p. 112.

⁴⁴⁸ Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne*, *op.cit.*, p. 82.

vient de l'expérience « indochinoise » du ministre de la Marine, qui écrit au gouverneur pour lui demander de mettre en place cette fonction. Il explique que l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie est inspirée de celle de la Cochinchine, comme il l'avait souhaité, et que « dans cette dernière colonie, l'expérience ayant démontré que les fonctions multiples du Juge impérial imposaient à ce magistrat une tâche difficile et lui créaient à certains égards une situation anormale, on a jugé nécessaire de compléter l'organisation judiciaire de Saigon par la création d'un emploi de lieutenant de juge »⁴⁴⁹. Ces derniers, au nombre de deux en Nouvelle-Calédonie, doivent donc mener les enquêtes mais également se substituer au procureur en cas d'empêchement de ce dernier. L'exhumation du terme « lieutenant de juge » interroge : pourquoi ne pas nommer ces hommes simplement « juges d'instruction » ? L'idée de modéliser, en quelque sorte, l'organisation judiciaire de certaines colonies semble apparaître dans la volonté ministérielle⁴⁵⁰. Nous la retrouvons lors de la création d'une Cour d'Appel, en 1893, qui se substitue désormais au tribunal criminel dans le domaine des recours, sans toutefois pouvoir appeler d'office devant elle ni recevoir l'action directe du Ministère public : en cela, elle se différencie des Cours d'Appel de métropole et se calque sur celle du Sénégal⁴⁵¹.

L'article 14 du décret de 1867, complété en 1894 et en 1898, s'avère crucial en terme de représentativité dans les tribunaux. Les autochtones ne sont pas appelés à être assesseurs au tribunal criminel, dont la compétence va s'étendre progressivement à tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Au début de chaque nouvelle année, c'est le gouverneur, et lui seul, qui nomme trente assesseurs parmi « une liste générale des habitants notables résidant à Nouméa ». Une justice censitaire se met en place, excluant non seulement les Kanak, mais également toutes les autres populations de l'archipel à l'exception de certaines catégories sociales du chef-lieu. Les anciens forçats qui ont parfaitement réussi leur reconversion, et ils sont plusieurs centaines à pouvoir être considérés comme tels, ne peuvent y prétendre tant qu'ils n'ont pas été réhabilités. En général, cette réhabilitation est très tardive, une vingtaine d'années après la fin de la peine. Par ailleurs, en réservant aux habitants de Nouméa le droit de siéger, ces mêmes forçats souvent concessionnaires mais aussi tous les colons libres, les éleveurs ou les

⁴⁴⁹ *BONC*, année 1868, p. 176-177.

⁴⁵⁰ La seule autre mention de la mise en place de « lieutenant de juge » que nous ayons retrouvé concerne la Guadeloupe du XVII^e siècle, avec des fonctions similaires (Éric ROULET, « De l'exercice de la justice aux îles dans la première moitié du XVII^e siècle », *op.cit.*, p. 110-124). Sur l'Indochine, voir les travaux d'Adrien BLAZY, « Justice équitable ou justice en équité. Les juridictions coloniales en Indochine et en Afrique noire », *Les Annales d'UTI Capitoile*, LIII, 2011-2012, p. 53-82 ainsi *L'organisation judiciaire en Indochine française*, *op.cit.*

⁴⁵¹ *BONC*, année 1893, p. 469 et Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires*, *op.cit.*, p. 22. Dans ce même arrêté de 1893 est d'ailleurs promulguée la liberté de la presse, onze ans après la France.

travailleurs des mines de nationalité française sont également exclus. C'est à une toute petite minorité de privilégiés qu'est réservé le droit de rendre la justice.

La volonté de faire de la colonie un lieu où la justice d'exception serait la règle se heurte cependant à la réalité du terrain et surtout des moyens. En effet, dans le système du décret de 1867, la Nouvelle-Calédonie était divisée en deux zones bien distinctes, formant chacune le ressort de juridictions d'ordres différents. D'une part, la ville de Nouméa, avec un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur (criminel et d'appel), auxquels venait s'ajouter la juridiction disciplinaire des chefs militaires à l'égard des Kanak pour fautes commises durant le service militaire ou administratif. D'autre part, tout le reste du territoire de la colonie, avec les Conseils de guerre, des commissions spéciales, la juridiction disciplinaire des militaires et l'appel des affaires civiles et commerciales. Le décret prévoyait que tout crime commis à l'encontre d'un Européen serait jugé à Nouméa, que les autres seraient portés devant des Conseils de guerre et que les délits en brousse le seraient devant des commissions spéciales, pour ceux qui ne dépassaient pas 1 000 francs d'amende et une année de prison. Par ailleurs, tous les « crimes et délits ayant un caractère politique », dont l'appréciation était laissée au jugement du gouverneur, étaient déférés devant des Conseils de guerre. En réalité, toutes ces multiples juridictions ne furent jamais mises en œuvre hors de Nouméa. Un flou juridique règne durant quinze années, au cours desquelles les gouverneurs successifs ne tentent pas de créer cette machine judiciaire complexe. Pendant ce temps, tous les crimes et délits sont jugés à Nouméa, de même que les petits litiges et conflits passibles du tribunal de simple police, même lorsqu'ils se sont déroulés à plusieurs heures de navigation, dans les Loyauté ou à l'île des Pins⁴⁵². Les commissions spéciales n'ont jamais fonctionné et les sanctions à l'encontre des autochtones furent prises par le gouverneur seul dès le début, sans en passer par les Conseils de guerre dont l'activité réelle, faute d'archives, reste impossible à cerner. Ce principe de réalité est celui qui guide Léopold Pallu de la Barrière lorsqu'il promulgue le décret du 4 octobre 1882 qui met en place les justices de paix et renonce officiellement aux conseils de guerre et aux commissions spéciales pour rendre la justice en Nouvelle-Calédonie⁴⁵³.

⁴⁵² Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 29-32.

⁴⁵³ *BONC*, année 1882, p. 452-455. Le contre-amiral Pallu de la Barrière (1828-1891) a servi dans les guerres de Crimée, de Cochinchine, du Mexique et de 1870 puis a commandé la flotte française de la Méditerranée avant d'être nommé gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, poste qu'il occupe durant deux ans à partir de septembre 1882. Il a notamment fondé la Chambre d'agriculture et octroyé les premières concessions foncières aux libérés du bagne, terres prises aux chefferies kanak spoliées et déplacées en rétorsion de la révolte de 1878. Il entame également une politique de développement du réseau routier, estimant que ce travail était le plus dur des travaux pénibles infligés aux bagnards. Selon Etienne TAILLEMITE, *Dictionnaire des marins français, op.cit.*, p. 402-403.

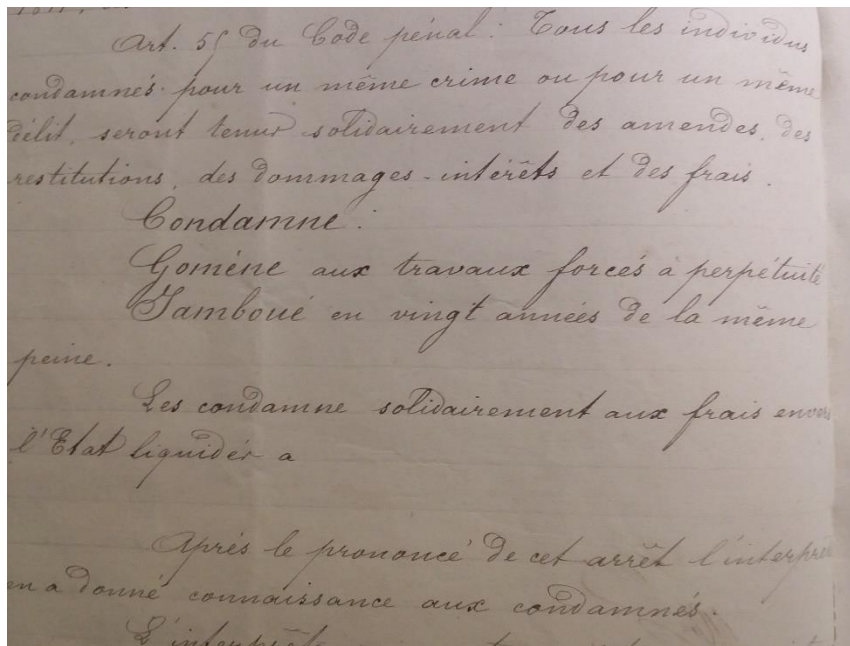
Les Conseils de guerre restent compétents pour les « crimes et délits à caractère politique », la disparition de leurs archives interdisant ainsi à l'historien de comprendre l'ampleur de ceux-ci et donc de la résistance anticoloniale dans l'archipel, même si cette dernière, comme cela a été évoqué dans le chapitre II, peut être approchée par d'autres sources. Mais l'applicabilité des lois françaises et la mise sous tutelle de la juridiction coloniale des Kanak a suscité un long débat. Les articles du décret de 1867 furent en effet sujets à plusieurs interprétations contradictoires à ce propos, la difficulté selon étant de distinguer avec assurance ce qui, chez les colonisés, relève du « crime politique » : un homicide sur un Européen peut-il être systématiquement qualifié comme tel, ou bien n'y aurait-il pas des cas dans lesquels ce meurtre n'a pas de lien avec les origines et les statuts des uns et des autres, s'interroge le ministre Rouvier dans un courrier au gouverneur en 1881 ? L'ambiguïté se lit en creux dans les archives judiciaires : parmi les 77 affaires criminelles jugées avant le décret de 1882, six concernent des Kanak, mais plus aucune après la condamnation aux travaux forcés de Gomène et Samboué, de la tribu des Ouébias, accusés d'avoir assassiné le colon Emmanuel Cosso en octobre 1869⁴⁵⁴. Pendant douze années, ensuite, aucun autochtone ne comparaît devant le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, situation sans doute liée à ce flou juridique⁴⁵⁵.

Nous pouvons donc supposer que les Kanak coupables de crimes et de délits furent jugés par des Conseils de guerre au cours de cette période. Cette hypothèse est confirmée par la baisse de leur présence devant la justice correctionnelle, où les procès impliquant certains d'entre eux représentent 10 % de l'ensemble jusqu'au début des années 1870 avant de disparaître, à quelques exceptions près, au cours de la décennie suivante. Au moment où la conquête coloniale et l'oppression sur les autochtones se durcit, avec le début des délimitations des terres, du cantonnement dans les réserves, des spoliations au profit du bagne et des colons et avec la répression des révoltes kanak, l'administration française a militarisé la justice dévolue aux Kanak, déniait également à ces derniers la possibilité de conserver, au moins pour les affaires civiles, leurs coutumes. Le début des années 1880 et le calme relatif qui les caractérise entraînent une forme de « normalisation », aux yeux des colonisateurs, avec le retour des autochtones dans

⁴⁵⁴ Selon ANC, 23 W-H/1 et 2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1885. Ce meurtre est bien connu depuis son analyse par Alain SAUSSOL, *L'héritage, op.cit.*, p. 119-153. Cosso, ancien soldat installé comme colon dans le nord-est de la Grande Terre, avait décidé de quitter sa propriété suite aux mouvements de rébellion des Ouébias qui agitaient sa région. Il descend le long des côtes en bateau avec ces deux femmes, dont l'une est la mère de son enfant, mais s'arrête à proximité de Hienghène lorsqu'il est hélé par des Kanak de sa connaissance et descend à terre. Il est alors assassiné, et les femmes, depuis le bateau, affirmeront avoir vu les agresseurs « dépecer le corps et l'emporter vers les montagnes pour un festin ». À l'époque, et pendant fort longtemps, le dépeçage vaut preuve d'anthropophagie.

⁴⁵⁵ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885. Il faut attendre le 22 juillet 1882 et le procès de la femme Batiani, de la tribu de Moinéa, accusée d'infanticide et qui reçoit la peine de cinq années de travaux forcés.

les juridictions ordinaires avant que la mise en place du Code de l'Indigénat (1887) ne les soumettent à nouveau, au moins en partie, à une juridiction spéciale.



Art. 51 du Code pénal : Tous les individus
condamnés pour un même crime ou pour un même
délit, seront tenus solidairement des amendes, des
restitutions, des dommages-intérêts et des frais.
Condamne
Gomène aux travaux forcés à perpétuité
Yamboué en vingt années de la même
peine.
Les condamnés solidairement aux frais envers
l'Etat liquidés à
Après la prononciation de cet arrêt l'interprète
a donné connaissance aux condamnés.
L'interprète

Document 16. La condamnation de Gomène et Yamboué pour le meurtre du colon Cosso, 6 juin 1870 (ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878).

Par une dépêche gouvernementale du 13 janvier 1882, l'inclusion des Kanak dans les procédures civiles est actée définitivement, car l'histoire récente du territoire démontre que des Européens peuvent également participer à des crimes politiques. Le ministre cite les exemples de l'anglais Paddon, qui appelait les Kanak à rejeter les Français lors de leur implantation à Port-de-France, du soutien britannique à la révolte des chefferies de Hienghène en 1859 ou encore des soupçons sur le rôle des missionnaires lors de l'insurrection de Pouébo en 1867⁴⁵⁶. La présence des déportés de la Commune ou de condamnés politiques tahitiens et vietnamiens, par ailleurs, rendait caduque l'idée selon laquelle seuls les Kanak commettraient des crimes politiques. Aussi, sur demande du ministre des Colonies, est ajoutée en 1882 la mention « à quelque nationalité qu'appartiennent les inculpés ou prévenus ou accusés » dans les articles qui régissent les compétences des tribunaux civils et criminels. La distinction n'est plus de mise entre autochtones et Européens car, finalement, l'ennemi n'a pas de couleur, il peut être partout. L'intégration des Kanak dans la justice ordinaire ne saurait passer pour ce qu'elle ne fut pas, à savoir une mise sur un pied d'égalité avec les colonisateurs. Il s'agissait plutôt de la banalisation

⁴⁵⁶ Informations rapportées par Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires*, op.cit., p. 39-40.

de la surveillance généralisée de la majorité de la population de l'archipel⁴⁵⁷. Cette justice montre bien des difficultés à mettre en œuvre une forme d'équité pour les non francophones : si des interprètes sont recrutés pour officier auprès du tribunal criminel, nous n'en trouvons que peu de traces dans les autres juridictions. L'article 81 de la loi de 1867 stipule explicitement que « toute citation ou notification faite à un indigène, en matière civile ou pénale, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé, faite et certifiée par un interprète assermenté sous peine de 20 francs d'amende contre l'huissier », mais elle pourtant suspendue au moment même de sa promulgation sous le prétexte de la difficulté à trouver des interprètes kanak capables de faire une traduction écrite. Elle ne fut jamais rétablie car, explique Guiraud en 1899, « les canaques n'ont pas de langage écrit »⁴⁵⁸. L'inégalité de traitement s'avère flagrante, sous une justification culturaliste qui, de plus, s'estompe au fil des décennies de la colonisation et de l'apprentissage du français par de nombreux Kanak.

À partir de 1867 sont mis en place les « défenseurs auprès des tribunaux ». Il s'agit d'une fonction judiciaire hybride entre l'avoué et l'avocat, qui entre dans le cadre de l'assistance judiciaire offerte gratuitement aux justiciables les plus modestes⁴⁵⁹. Comme l'avoué, le défenseur est chargé de conclure, de faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes et à l'exécution des jugements et arrêts. Comme l'avocat, il est chargé de plaider devant les tribunaux et de défendre les accusés et les prévenus devant la Cour criminelle et le tribunal correctionnel. Officier public et ministériel, le défenseur est nommé et investi par le gouverneur parmi les titulaires de licences en droit résidant dans la colonie. Ils furent au nombre d'une dizaine au cours de l'époque coloniale dont la présence, lors des audiences, n'est pas obligatoire, et ce au bon vouloir des accusés. Paul Guiraud souligne une pratique spécifique aux procédures de la Nouvelle-Calédonie qui le surprend lorsqu'il arrive de Cochinchine :

« (...) on omet généralement d'énoncer et de joindre les pièces dont on entend se servir. Les défenseurs les communiquent directement et les déposent ensuite sur la table du tribunal. Cette manière de procéder est absolument contraire aux prescriptions (...) En Nouvelle-Calédonie, le dossier n'est jamais composé avant l'audience et le dépôt des pièces n'a lieu qu'après les plaidoiries. De là des surprises

⁴⁵⁷ Toute comparaison gardée, nous nous approchons du phénomène repéré par Philippe-André RODRIGUEZ, « La normalisation de la justice d'exception : le récidive autochtone dans l'empire espagnol comme laboratoire du droit pénal prescriptif », dans Éric de MARI et Éric WENZEL (dir.), *Les justices d'exception*, *op.cit.*, p. 9-20.

⁴⁵⁸ Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires*, *op.cit.*, p. 121-122.

⁴⁵⁹ *Idem*, p. 172-186 et *BONC*, année 1867, p. 242 ; année 1869, p. 451 ; année 1876, p. 398 ; année 1884, p. 34 ; année 1891, p. 395 ; année 1894, p. 445.

ou tout au moins des contestations regrettables, de là aussi l'inobservation des dispositions de l'article 80 aux termes duquel toutes les affaires doivent être préalablement communiquées au Ministère public »⁴⁶⁰.

Un laxisme qui est également souligné par le même magistrat quant à l'usage de ne pas indiquer aux justiciables le délai dont ils disposent pour comparaître, compétence qui revient pourtant au tribunal car il convient de s'adapter aux délais de trajet, ou encore à propos de l'absence presque systématique de preuve de la notification de la requête auprès des accusés⁴⁶¹. Autre divergence avec la métropole : en 1872, la nécessité de rappeler l'ensemble des points de droit auxquels les juges et les défenseurs ont fait appel au cours d'une procédure criminelle est supprimée, et l'on pourra se contenter, par souci de gain de temps et de clarté à la relecture, de noter simplement les conclusions du tribunal. Les méandres des discussions juridiques sont donc écartés des minutes judiciaires, de même qu'un exposé sommaire des faits est considéré comme suffisant⁴⁶². L'absence des interrogatoires et des dépositions dans les archives des procès trouve-t-elle ici son explication ? Il demeure difficile d'en acquérir la certitude, mais il s'agit toutefois d'une explication plausible.

Les articles sont parfois rédigés *a minima*, induisant beaucoup de questionnements quant à la légalité des actes accomplis. Il en va ainsi des descentes sur les lieux du juge lorsqu'il mène une enquête, pour lesquelles la nécessité d'un avis préalable et d'un compte-rendu ne sont pas mentionnés par le décret de 1867 alors qu'il s'agit d'obligations en France. De même, le périmètre des compétences des experts mandatés lors de visites (mises sous scellés, inventaires après décès) n'est pas explicité dans l'article suivant (51) du même décret. De fait, le seul mot « objets » étant mentionné pour cette dernière procédure, de nombreux recours sont déposés à l'encontre de ces expertises⁴⁶³. Par ailleurs, en 1885, une importante adaptation est réalisée. Les accusés peuvent récuser à tout moment de la procédure leurs défenseurs, contrairement à la métropole où cette décision ne peut avoir lieu en cours d'instruction⁴⁶⁴. Selon le juriste A. Chauveau, cette latitude est nécessaire « en Nouvelle-Calédonie plus que partout ailleurs » car « le justiciable, souvent peu lettré, qui vit dans l'intérieur de la Colonie, ne peut prévoir toutes les circonstances qui naîtront de la discussion et qui rendront nécessaire telle ou telle

⁴⁶⁰ Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 51.

⁴⁶¹ *Idem*, p. 62-64.

⁴⁶² *BONC*, année 1872, p. 371.

⁴⁶³ Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p.89-90. La colonie ne compte que deux experts en ce domaine.

⁴⁶⁴ *BONC*, année 1885, p. 233.

conduite »⁴⁶⁵. La souplesse, dans un contexte de plurilinguisme et de forts risques d'incompréhensions, doit être de mise.

La lecture des arrêtés comparées aux minutes judiciaires ainsi qu'à l'ouvrage de Paul Guiraud permettent de relever plusieurs micro-adaptations au contexte local, souvent liées à un principe de réalité face à des moyens restreints. Citons, à titre d'exemple, la non promulgation de la loi sur la liberté provisoire⁴⁶⁶, l'absence de contumace ou le fait que le justiciable rédige et dépose lui-même auprès du président du tribunal sa requête en appel en lieu et place des greffiers, trop peu nombreux et débordés⁴⁶⁷, appel pour lequel le délai de deux mois officiellement en vigueur n'est que théorique. Les difficultés fréquentes à localiser certains des individus concernés au moment de leur remettre, en main propre, la convocation pour l'audience ouvrent une tolérance dans les faits qui peut aller jusqu'à six mois⁴⁶⁸. Ces problèmes de délais non respectés, qui entraînent de nombreux recours, sont réglés par le décret du 28 novembre 1886 qui explique qu'ils seront « respectés facultativement par le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter » et doit, en réalité, apprécier les motifs des retards au cas par cas compte tenu des mauvais moyens de communications dans la colonie⁴⁶⁹. Ces adaptations reprennent celles qui ont déjà été consenties par la Cour d'Alger ou par le tribunal supérieur de Tahiti⁴⁷⁰.

Une confusion permanente des fonctions judiciaires semble également la norme en Nouvelle-Calédonie : le procureur mène des enquêtes de justice civile, les lieutenants de juge rendent des ordonnances qui permettent de déclencher des procès, ce qui inverse les fonctions de l'un et des autres⁴⁷¹. Les juristes y voient un abus de pouvoir très clair du procureur qui, à la fin du XIX^e siècle, s'octroie le droit d'instruire les affaires, de délivrer des mandats de dépôts, de procéder à des perquisitions, saisir des papiers... Pour P. Guiraud, « sa puissance est sans borne » et le magistrat, choqué, explique que ce n'est absolument pas la pratique usuelle de l'histoire judiciaire coloniale, citant les cas de la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guyane, la Cochinchine ou encore le Tonkin, le Dahomey et Madagascar où les pouvoirs du procureur sont limités explicitement par des arrêtés promulgués entre 1852 et 1895⁴⁷². Il pointe ici une dérive dans la pratique de la justice de l'archipel qu'il attribue à une cause factuelle fort simple :

⁴⁶⁵ Adolphe CHAUVEAU et Georges Louis CARRE, *Lois de la procédure civile et commerciale*, Paris, Imprimerie Marchal et Billard, 1888, t. 3, p. 249 (en ligne sur <https://archive.org/details/loisdelaPROCEDUR00unkngoog>).

⁴⁶⁶ ANC, 23 W/C-11, année 1891, f. 24. Le procureur estime cette mesure inutile, estimant qu'il serait en capacité de juger lui-même si un suspect doit être ou non emprisonné en attendant son procès. En Nouvelle-Calédonie, presque tous les accusés (hors « crime politique ») comparaissent « libres ».

⁴⁶⁷ Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 103.

⁴⁶⁸ BONG, année 1895, p. 645.

⁴⁶⁹ BONG, année 1886, p. 598.

⁴⁷⁰ *Bulletin judiciaire de Tahiti*, 16 mai 1878, p. 34.

⁴⁷¹ BONG, année 1893, p. 477.

⁴⁷² Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 126-129.

la négligence du « copiste de Nouméa » en charge de rédiger la version finale des arrêtés et décrets dans les années 1860. Son style, indigeste, privilégie les phrases interminables, d'un bloc, avec très peu de ponctuations, engendrant une immense confusion dans leur interprétation. Un défaut par trop habituel qui se retrouve dans les publications officielles de Tahiti ou encore la Guyane⁴⁷³.

Sans que ce panorama ne prétende à l'exhaustivité, il permet d'appréhender les modalités selon lesquelles la pratique judiciaire, ou les textes promulgués dans la colonie, peuvent être spécifiques à celle-ci. Si une très grande majorité de décrets et d'arrêtés retranscrivent fidèlement les textes métropolitains, ceux-ci font très souvent l'objet de modifications ultérieures, même marginales, qui les rendent atypiques, singuliers ou simplement démontrent que le législateur local, l'institution judiciaire et les justiciables non seulement ont conscience de ces différences nécessaires, mais de plus deviennent eux-mêmes producteurs de normes.

2. Imprégnation et stratégies réciproques. La justice coloniale aux îles Loyauté dans les années 1880

Au hasard de recherches menées dans le cadre d'un autre ouvrage⁴⁷⁴, j'ai consulté les cartons de la sous-série « 25 J » des archives de la Nouvelle-Calédonie. Ce fonds, volumineux, est constitué par les copies des dossiers de la mission catholique de Maré. Mais il contient bien plus que cela. Sous la main du père Beaulieu, puis du père Dubois, sont recopiés de très nombreux documents qui retracent l'histoire de la colonisation des îles Loyauté dans les années 1870 et 1880⁴⁷⁵. Plusieurs chemises cartonnées ont alors retenu mon attention, intitulées « Correspondance reçue », « Lettres et rapports », « Enquêtes » d'un même personnage : « M. de Dollon, résident des îles Loyauté ».

Leur lecture, parfois peu aisée, déroule autant la réflexion que les actions menées par cet homme afin de parvenir à coloniser cet archipel où il doit faire régner « l'ordre colonial ». Que

⁴⁷³ Le périmètre des pouvoirs du procureur et les relations avec le gouverneur, qui dispose lui-même de prérogatives judiciaires, seront abordés dans les deux chapitres suivants.

⁴⁷⁴ *Archives de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.* p. 53 pour la mention de ce fonds.

⁴⁷⁵ Il s'agit du fonds 25-J des ANC. Le père Beaulieu fut missionnaire à Maré pendant soixante années presque continues (1866-1926) et laissa une somme de notes considérable, exploitées par le père Marie-Joseph Dubois (1913-1998). Ce dernier, ethnologue, linguiste, fut affecté à la mission de Maré de 1939 à 1965. Docteur en ethnologie (1970), il a laissé une immense documentation sur les mythes et les modes de vie de l'île. Charles ILLOUZ, « Hommage à Marie-Joseph Dubois », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 110, 2000, p. 97-111, retrace le parcours et les apports, tout comme les limites, du travail du missionnaire (https://www.persee.fr/doc/jso_0300-953x_2000_num_110_1_2119). Outre *Gens de Maré, op.cit.*, sa publication essentielle, issue de sa thèse de doctorat, est *Mythes et traditions de Maré*, Paris, Société des Océanistes, 1975, 346 p. (consultable en ligne : <https://books.openedition.org/sdo/896>).

l'on comprenne bien en quoi cela consiste : entre l'île la plus méridionale de l'archipel, Maré, et la plus septentrionale, Ouvéa, ce sont deux cents kilomètres de haute mer, au milieu desquels se trouve la plus grande de toutes, Lifou. Environ onze mille Kanak y résident alors, à une demi-journée de bateau, au minimum, de Nouméa même si des liaisons se font directement avec les communes de la côte orientale, Canala et Thio en particulier⁴⁷⁶. Et la complexité culturelle et politique de ces espaces insulaires s'avère importante. Au moins quatre langues différentes y sont parlées, le drehu, le nengone, le iaii et le faga-uvea. L'influence polynésienne se fait ressentir, les chefferies sont fortement divisées entre les protestants convertis par l'œuvre de *teachers* samoans relayés par des pasteurs anglais, et celles qui ont adhéré au dogme prêché par les missions catholiques implantées au cœur des trois îles. L'influence britannique dans cet archipel, que la puissance coloniale rivale convoitait, reste bien réelle, ne serait-ce que par l'usage de les nommer « Loyalty » qui perdure jusqu'au début du XX^e siècle. Près de deux mille kilomètres carrés de terres, éparpillés sur trente mille kilomètres carrés de mer, avec en tout et pour tout un bateau pour aller d'une île à l'autre, deux gendarmes, un greffier et deux interprètes pour le seconder : telles furent les conditions dans lesquelles œuvra cet agent de la colonisation dont nous allons étudier les archives dans cette partie. Parmi ces documents, nous avons retenu plus particulièrement six dossiers constitués par ses échanges avec le gouverneur ainsi que par les rapports sur les enquêtes judiciaires menées dans les îles.

Le résident de Dollon, représentant officiel et solitaire de l'administration coloniale, parfois épaulé par un éphémère détachement militaire, fit preuve d'une activité épistolaire intense qui permettrait, par une retranscription minutieuse et une analyse approfondie, de comprendre « ce que coloniser veut dire » pour un administrateur français de la seconde moitié du XIX^e siècle. Nous ne proposons pas d'aller aussi loin, mais de restreindre la focale autour de notre sujet, les modalités de la justice en situation coloniale. Or, parmi les 784 lettres lues, 84 affaires judiciaires réglées en-dehors de tout cadre institutionnel réglementaire, à quelques exceptions près, ont pu être repérées⁴⁷⁷. Elles constituent le corpus sur lequel va s'appuyer cette partie, qui vise à comprendre les formes d'adaptation à la pénurie de moyens, à un contexte culturel et politique hostile ou complexe, les imprégnations culturelles respectives du résident et des chefs kanak ainsi que les stratégies développées de part et d'autre afin d'instrumentaliser les rivalités traditionnelles des chefferies ou la méconnaissance du Français des us et coutumes autochtones.

⁴⁷⁶ Selon Léon COLLIN, *Mission médicale aux Loyalty*, 1914, p. 8 (document consultable en ligne sur le site *Criminocorpus*, <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/1176/>).

⁴⁷⁷ ANC, 25 J-1 à 6 : Mission catholique de La Roche, Maré.

Il convient, auparavant, de présenter brièvement le personnage dont les écrits constituent ici notre unique source, Alinant de Dollon.

2.1. Le résident de Dollon

Les informations concernant ce personnage sont livrées par deux auteurs, qui ne donnent pas leurs sources : Raymond Leenhardt et Georges Coquilhat⁴⁷⁸. Selon ce dernier, Alinant Jacques Antoine de Dollon est né le 22 janvier 1821 au château de Semur, dans la Sarthe, et hérite du titre de marquis de la Goupillière. Sa famille quitte la France après le coup d'État du 2 décembre 1851, impliquée dans l'opposition royaliste au rétablissement de l'Empire. L'exil, tout d'abord britannique, amène ensuite le marquis en Australie où on le retrouve en 1870, à Melbourne où il devient président de l'Association Patriotique Française. Il organise une « souscription patriotique » pour les soldats français, les veuves et les orphelins des victimes militaires du conflit avec la Prusse.

Son fils unique, Gustave, est mentionné comme employé de commerce et interprète auprès des tribunaux pour la langue anglaise, à Nouméa, où il décède en 1874⁴⁷⁹. Alinant de Dollon fait alors liquider les biens qu'il possède en Australie et vient s'établir dans la colonie française. Le Second Empire a chuté, il ne risque plus de se heurter à l'hostilité politique des représentants du gouvernement. En février 1875, il est nommé écrivain auxiliaire colonial et secrétaire de mairie⁴⁸⁰.

⁴⁷⁸ Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre, op.cit.*, p. 66-68 ; Georges COQUILHAT, auteur d'une thèse sur l'histoire de la presse en Nouvelle-Calédonie, a pour sa part créé un blog à partir duquel il diffuse de nombreuses informations glanées pour son doctorat, dont la biographie d'Alinant de Dollon : <https://gnc.jimdofree.com/biographies/de-dollon-a/>.

⁴⁷⁹ ANOM, état civil de la Nouvelle-Calédonie, registre des décès, 25 mai, f. 32. Le jour de son décès, Gustave de Dollon assurait les traductions d'un procès au tribunal criminel, celui du commerçant James Bateman, natif de Bradford et accusé d'avoir tenté d'assassiner la dame Raleigh d'un coup de revolver à Oubatché. Pris de malaise, il s'éclipse pendant une pause et ne revient pas, remplacé par un spectateur anglophone. On y apprend qu'il a 32 ans. Il décède quelques heures plus tard à son domicile (ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878).

⁴⁸⁰ BONC, année 1875, p. 233 et 243.

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. de Dollon est nommé Résident des îles Loyalty, en remplacement de M. Luguère relevé de ses fonctions.

Il sera, en cette qualité, chargé de l'Etat-Civil, du Service de la Poste et de la gestion de la caisse.

Son traitement, imputable au budget du service local, est ainsi fixé :

Solde coloniale.....	6,000 fr.
Indemnité de fourrage.....	730

M. de Dollon jouira, en outre, des suppléments alloués au Résident des Loyalty par les décisions des 14 février et 23 août 1876 et 22 décembre 1874 (1).

Il entrera en solde du jour de son arrivée à Lifou.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 3 septembre 1878.

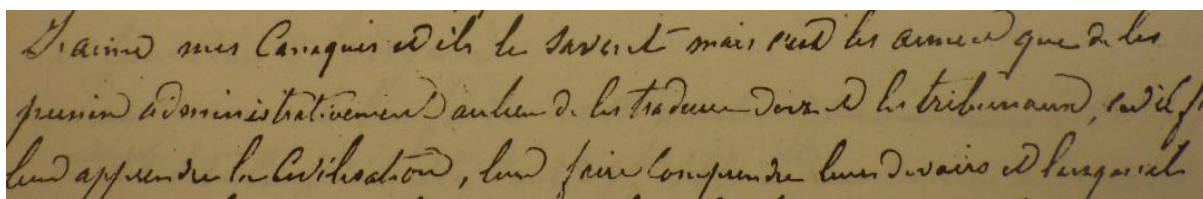
L. OLRÉ.

Document 17. Nomination officielle de A. de Dollon au poste de résident des îles Loyalty (BONC, année 1878, p. 401).

Le 3 septembre 1878, alors que la révolte kanak bat son plein, il est nommé « résident des Loyalty », basé à Lifou, sur sollicitation du gouverneur Olry qui ne croyait pas l'homme alors en place, Luguère, à la hauteur de sa tâche⁴⁸¹. À ce poste de confiance, Alinant de Dollon met en avant sa farouche foi catholique et engage une longue lutte contre le pasteur Jones, révérend de la population protestante de Maré qui, pour sa part, luttait contre l'influence française. Cette « guerre de religion » des Loyalty sembla devoir trouver son terme en novembre 1887 quand le pasteur Jones fut expulsé de la colonie française⁴⁸². La correspondance et les actions du résident au cours de ses dix années d'exercice aux Loyauté, ce qui représente plus que n'importe quel gouverneur, démontrent un patriotisme exacerbé et une volonté de transformer les Loyaltiens en « véritables Français ». Il fait preuve d'une imprégnation complète, en apparence, par le discours colonial autour de la « mission civilisatrice ». Il explique par exemple, dans un courrier du 29 septembre 1882 : « J'aime mes Canaques et ils le savent, mais c'est les aimer de les punir administrativement au lieu de les traduire devant les tribunaux car il faut leur apprendre la civilisation (...) » (ci-dessous). Un discours typiquement dans l'esprit colonialiste de la fin du XIX^e siècle, à la fois paternaliste et autoritaire.

⁴⁸¹ Comme de Dollon, Olry a séjourné à Melbourne, parle anglais et connaît bien la religion protestante et le mode de vie britannique. Cette proximité culturelle, en plus du bilinguisme de Dollon, explique peut-être cette nomination (Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, op.cit., p. 111).

⁴⁸² Ces « troubles de Maré » sont la principale préoccupation du résident de Dollon au cours de sa présence aux Loyauté : ils sont présentés en détail par Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, op.cit., p. 98-119.



Document 18. Extrait de la correspondance du résident de Dollon, 29 septembre 1882 (ANC, 25 J-3 : Archives de la mission catholique de Maré, correspondance de M. de Dollon, 1882-1883).

En août 1888, de Dollon perdit sa femme et, à la même époque, fit l'objet d'une campagne de dénigrement par le journal protestant de la colonie, *L'Indépendant*. La figure d'un petit tyran local y était présentée, intéressé, abusant de ses fonctions d'administrateur et des pouvoirs qu'il exerçait en tant que juge et notaire, allant jusqu'à censurer le courrier auquel il avait accès comme préposé au bureau de poste. A l'inverse, l'organe catholique *Le Néo-Calédonien* le montre bon et généreux, victime d'une cabale et de la haine des réformés de l'archipel désirant se venger de l'expulsion du pasteur de Maré.

En mai 1889, il est mis à la retraite d'office de ses fonctions de résident des Loyauté. Il décide alors de s'installer à demeure dans la colonie, choisit la commune de Païta située à une trentaine de kilomètres au nord de Nouméa dont il devient le conseiller général quelques mois plus tard. Selon G. Coquilhat, « ses votes au Conseil général font dire de lui que, élu avec les voix cléricales, il a pris le parti de la gauche ; il s'en défend et son argumentation nous donne de lui l'image d'un socialiste chrétien »⁴⁸³. Il devient alors un chroniqueur régulier de la presse locale, en particulier le très lu *La France Australe*, où il s'adonne à la critique de la politique du gouverneur Feillet dans les années 1890, marquée par la forte coercition envers les Kanak, l'intensification des spoliations foncières et l'arrêt des convois de forçats⁴⁸⁴. Son zèle dans ce combat politique vaudra à l'ancien résident une condamnation aux assises, le 6 avril 1898, aux côtés du relieur parisien Etienne Mégret. Les deux hommes doivent verser au gouverneur une indemnisation de 1 500 francs pour « diffamation et injures par voie d'affiches »⁴⁸⁵. Il décède à Païta, le 13 janvier 1904, et son corps repose dans le cimetière du 4^e kilomètre, au nord de Nouméa.

⁴⁸³ Le terme de « christianisme social » est encore le plus employé à ce moment, le « socialisme chrétien » ne s'imposant dans le langage courant que dans les années 1900 (Klauspeter BLASER, « La tradition du socialisme chrétien », *Autre Temps*, n° 61, 1999, p. 71-78, en ligne https://www.persee.fr/doc/chris_0753-2776_1999_num_61_1_2108).

⁴⁸⁴ L'antyclérical Feillet, qui dirige la colonie de 1894 à 1902, voit se dresser contre lui la bourgeoisie catholique locale, soutenue par les milieux d'affaires et en particulier les établissements Ballande et la Société Le Nickel. Un long bras de fer visant à renvoyer les missionnaires et l'archevêque occupe la vie politique locale à la fin de la décennie. Fervent catholique, de Dollon se retrouve donc dans le camp baptisé des « cléricaux » (voir Christiane TERRIER, *Nouméa 1900, op.cit.*, p. 61-70 et 78-81).

⁴⁸⁵ ANC, 23 W-H/6 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1898-1900.

2.2. *L'île de Maré, une géopolitique complexe et une situation conflictuelle*

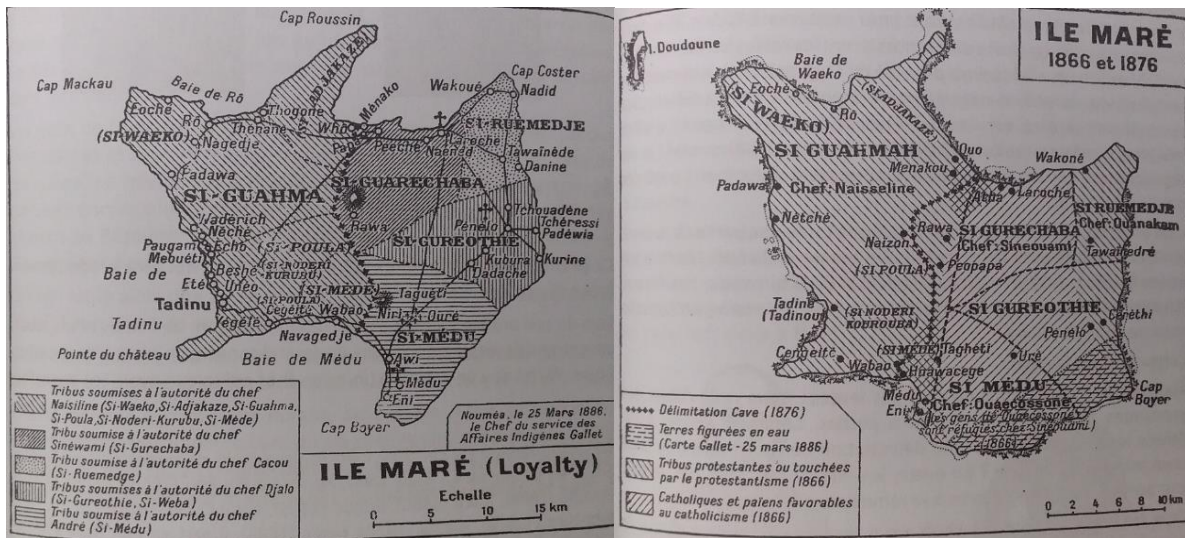
Les archives du résident peuvent être classées en deux catégories : la correspondance avec le gouverneur ou son bras droit, le directeur de l'Intérieur, et les notes issues de son action envers la population des îles Loyauté. Ces dernières consistent en des courriers envoyés ou reçus, en des brouillons de discours ou en des compte-rendu d'enquêtes de type judiciaire, même si elles n'en ont pas la validité réelle. L'essentiel de ces documents concerne la politique à mener afin de parvenir à pacifier et « franciser » l'île de Maré. Lifou et Ouvéa occupent une place très marginale, mais il s'agit du prisme de la source, puisque ces archives furent rassemblées et conservées par la Mission catholique de Maré. Nous développerons ici autour des événements qui se déroulent dans cette île.

Il convient de s'arrêter sur la source en elle-même. Sa fiabilité est loin d'être parfaite, car le document qui arrive sous nos yeux a fait l'objet de nombreux filtres. Il s'agit de copies réalisées par le père Dubois d'archives déjà recopiées par son prédécesseur à Maré, le père Beaulieu. Ces deux missionnaires ont donc déjà peut-être exercé une censure, un tri, commis des oublis que nous ne pouvons repérer. Par ailleurs, Beaulieu, contemporain du résident, mentionne que ce sont des cahiers que le marquis lui a remis en personne lors de son départ de l'île, en 1889⁴⁸⁶. Éprouvant de la « rancœur » en raison de son renvoi, qu'il estimait lié à celui du pasteur Jones et demandé par le *Foreign Office*, il refusa de ramener avec lui ses archives et préféra les confier à la mission. Beaulieu précise : « M. de Dollon devait se déplacer à Maré pour juger des conflits sans cesse renaissants », en particulier autour des partisans de la chefferie de Hnaisilin, chef de Guahma. De nombreux textes et interrogatoires sont rédigés en langue de Maré, le nengone, et traduits par l'interprète officiel du résident, Louis Saiwene sous la plume du résident, mais qui signe « Sinewami », orthographe toujours actuelle⁴⁸⁷. Ce dernier suscite la méfiance de Dubois : « il traduit le maré en anglais et M. de Dollon l'anglais en français. Mais ces enquêtes sont pleines de « louisseries ». Louis joue sur les doubles sens des mots canaques pour faire dire aux catholiques le contraire de ce qu'ils avaient voulu dire ». Le missionnaire, qui comprend et traduit le nengone, a ainsi repris les dépositions d'origine et les a retraduites, constatant les différences avec les traductions de l'interprète d'alors. Cependant, il ne précise

⁴⁸⁶ Informations mentionnée en tête de la chemise conservée aux ANC, 25 J-3 : Correspondance du résident de Dollon (1879-1882). Elle contient 425 lettres et 723 feuillets au total.

⁴⁸⁷ Famille de la grande chefferie de La Roche, convertie au catholicisme. Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre, op.cit.*, p. 99, signale que les premiers missionnaires à demeure s'installent chez les Sinewami, le 4 novembre 1866 La maire de Maré élue en 2020, Marie-Lyne Sinewami, affiliée à l'UC-FLNKS, est issue de cette chefferie.

pas si les retranscriptions qui figurent dans le dossier d'archives sont les siennes ou celles de Louis...



Cartes 9 et 10 de l'île de Maré avant et après 1876, date de la délimitation centrale tracée par l'administration coloniale pour séparer les tribus protestantes (à l'Est) des tribus catholiques (à l'ouest). Mais la géographie fine des confessions montre un certain nombre de clans protestants du côté des catholiques, état de fait à l'origine de multiples conflits de pêche et de pacage (dans R. LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, *op.cit.*, p. 99 et 109).

Par ailleurs, quoique d'une modeste superficie (641 km²), l'île de Maré recèle une géopolitique complexe, marquée par la division entre de nombreux clans et des échanges violents qui semblent réguliers au XIX^e siècle, généralement autour de revendications foncières liées aux ressources alimentaires. Il fallut presque une vie de travail au père Dubois pour rassembler et analyser la documentation orale et écrite disponible qui permettait de retracer l'histoire et les mythes de l'île. Il l'écrit lui-même en introduction de l'un de ses ouvrages : cette tâche lui fit l'effet de vider un puits sans fonds⁴⁸⁸. La population maréenne est le résultat de nombreuses vagues migratoires, mêlant les origines mélanésiennes (Salomon, Vanuatu, Grande Terre) et polynésiennes (Samoa, Tonga, Wallis), comme les autres îles de l'archipel. Les chefferies Eletok (tête-prince), en provenance de Polynésie, auraient disparu au début du XIX^e siècle au profit de chefferies mélanésiennes. Dubois a reconstitué les noms des clans les plus anciens et les mythes qui leur sont rattachés : les Si Rueezi, les Si Gi, les Si Titi, les Si Puhan, les Si Terol, les Si Tapepa, les Si Tahned, les Si Gurewoe, les Si Welo et les Si Gurewabao⁴⁸⁹. Il a retracé la géographie fine des 33 chefferies historiques, mais aussi des centaines de clans qui peuplent l'île, qui correspondent à la temporalité de leurs arrivées et aux déplacements liés à l'issue des

⁴⁸⁸ Marie-Joseph DUBOIS, *Mythes et traditions de Maré*, *op.cit.*, p. 15.

⁴⁸⁹ *Idem*, p. 43-54.

guerres. Les pratiques culturelles s'avèrent diverses, ainsi que les régimes alimentaires, entre les clans des terres intérieures et ceux de la mer, entre les cycles de l'igname et ceux de la pêche.

Maré abrite environ 2 300 habitants lors de la présence du résident de Dollon, les clans comptent parfois moins de dix individus, certains un ou deux et sont en train de s'éteindre⁴⁹⁰. Elle est à l'abri des spoliations foncières qui découpent la Grande Terre en multiples espaces fragmentés⁴⁹¹. L'absence de minerai aux Loyauté les a sans doute sauvées d'une colonisation aussi violente que celle subie sur la Grande Terre. Si huit chefferies principales se partagent alors l'île, l'interlocuteur privilégié des Français est le clan Hnaisilin, à Nece, même si les rivalités avec d'autres clans puissants sont toujours vivaces. Les chefferies des Loyauté ont une autorité et un prestige particulièrement élevés et sont fortement stratifiées, marquées par des hérédités de charge qui les distinguent de la Grande Terre et montrent l'imprégnation polynésienne de leurs systèmes traditionnels.

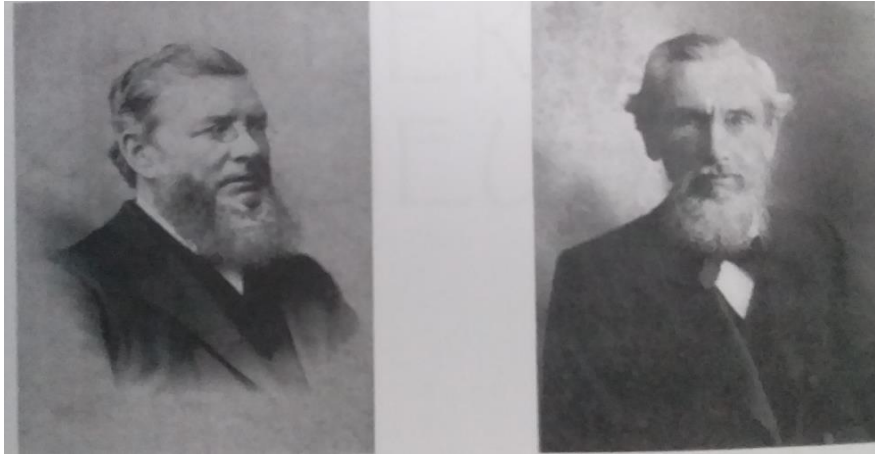
Comme à Lifou, les protestants sont majoritaires, et Hnaisilin se rattache à la foi réformée⁴⁹². Les *teachers* samoans, arrivés en 1841 au nord-ouest, seront suivis seize années plus tard par les missionnaires catholiques. Les conversions religieuses perpétuent les rivalités claniques, en les accentuant, comme en 1860 où les convertis au catholicisme doivent s'exiler à l'île des Pins sous la conduite de leur chef, Waekosone. Plusieurs lieux se distinguent alors : au nord et à l'est, autour de La Roche et Pénélo, les bastions catholiques, minoritaires, autour de Roh et de Tadine, à l'ouest et au sud, les clans protestants, menés par Hnaisilin, qui prend le titre de « roi de Maré » en 1863 sur l'incitation des missionnaires britanniques, Jones et Creagh, qui ont fondé des écoles anglaises et établi un rude code de lois déjà évoqué⁴⁹³.

⁴⁹⁰ *Idem*, p. 2.

⁴⁹¹ « Il faut rappeler ici que les îles Loyauté ont été déclarées réserves intégrales en 1899. La présence des Européens est limitée à un petit nombre de fonctionnaires, quelques commerçants et surtout des missionnaires (...). Le résident (à Lifou) et le délégué (à Maré et Ouvéa), représentants du gouvernement colonial et syndic peinent parfois à s'imposer (...) » (Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 290). Les deux historiens évoquent la fin du XIX^e siècle, mais il semble que Dollon n'ait pas de délégués sur qui s'appuyer.

⁴⁹² *Idem*, p. 290. John Jones (1829-1908) exerce à Maré entre 1853 et 1887, Stephen Creagh (1826-1902) le rejoint en 1864 puis s'installe à Lifou entre 1870 et 1883. Ils revendiquent 33 écoles accueillant 692 garçons et 33 filles de Maré en 1880, avec un enseignement assuré en langue nengone et en anglais. C'est contre l'influence de ces écoles, dont les chiffres laissent présager qu'elles accueilleraient l'immense majorité des enfants de l'île, que lutte de Dollon jusqu'à obtenir leur fermeture (Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre, op.cit.*, p. 126).

⁴⁹³ L'évangélisation et la conquête française ont été évoquées dans les chapitres I (3.3) et II (2).



Document 19. Photographies des pasteurs Jones (à gauche) et Creagh (à droite) reproduites par Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, *op.cit.*, p. 171.

L'armée française entreprend donc la conquête de l'île en 1864, année elle hisse son drapeau pour la première fois à Tadine. Mais la période qui s'ensuit est marquée par un long temps de conflits d'une grande violence entre les convertis aux deux fois chrétiennes. Le père Beaulieu, qui recueille les documents étudiés, n'est pas neutre : c'est lui qui célèbre la première messe à La Roche (1866) puis fait construire la première église de l'île deux ans plus tard. Les tensions explosent rapidement : La Roche est assiégée par les Si Guahma, et les maristes expulsés vers l'île des Pins en 1870. Selon C. Illouz :

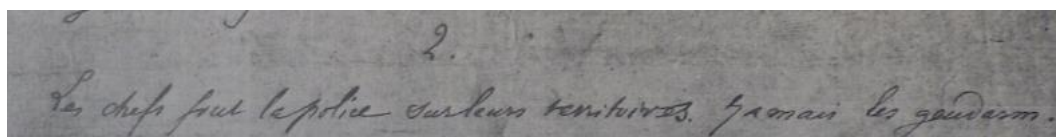
« (...) les chefs doivent souscrire à la religion de Jésus comme on conclut une alliance avec une puissance militaire qui vous menace d'élimination. À partir de 1866, il leur fut possible de choisir entre deux paroles divines distinctes qui leur permettaient d'exprimer leurs identités concurrentes. La guerre des chefs était enfin en accord avec la guerre de Dieu »⁴⁹⁴.

Hnaisilin et les pasteurs protestants parviennent à reprendre l'île en main, jusqu'au retour, accompagné de troupes françaises, des catholiques dirigés par le père Beaulieu, en 1875. L'année suivante, Hnaisilin subit un exil d'une année dans le sud de la Grande Terre tandis que ses principaux soutiens sont envoyés à Tahiti sur ordre du gouverneur, de Pritzbuier. Celui-ci édicte le « Règlement de Maré », qu'il promulgue sur l'île le 4 juin 1876 avec ordre à son représentant, le résident, de le mettre en application⁴⁹⁵. L'administration coloniale tente de s'imposer en dépit de l'absence de moyens humains pour y parvenir. Alors que les délimitations

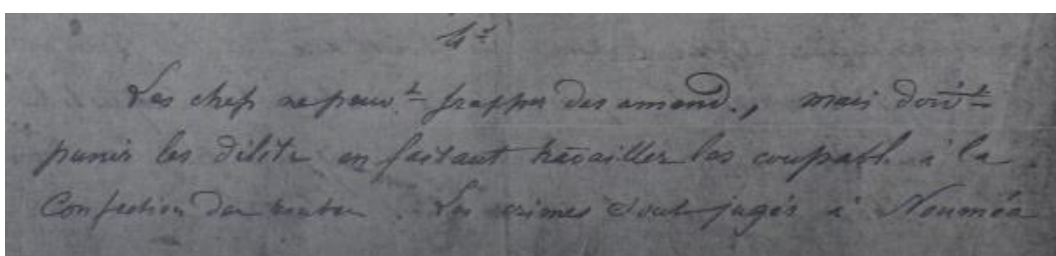
⁴⁹⁴ Charles ILLOUZ, « Chronique meurtrière d'une mutation théologique », *op.cit.*, p. 201.

⁴⁹⁵ ANC, 25 J-3 : Archives de la Mission catholique de Maré, lettres et rapports du résident de Dollon, 1882-1883.

s'engagent sur la Grande Terre afin de confiner les Kanak en vue de la colonisation foncière, à Maré, il s'agit de mettre fin aux guerres : l'île est alors délimitée en deux parties égales par une ligne fixée par des géomètres français. À l'Ouest doivent résider les protestants sous la direction du chef Hnasilin, à l'Est les catholiques sans grand chef. Il s'agit du premier article de ce Règlement. Le second démontre déjà l'adaptation dont il convient de faire preuve lorsque l'on ne dispose pas des moyens de ses ambitions : « les chefs font la police sur leurs territoires, jamais les gendarmes ». L'article 4 précise la répartition des compétences judiciaires à Maré. Le résident doit régler les litiges, le chef « ne donne pas d'amendes mais du travail pour la confection de routes en cas de délit » et les crimes sont renvoyés devant la cour d'assises de la colonie à Nouméa. Quant au résident, il pourra se charger des délits entraînant moins de quinze jours de prison et de 50 francs d'amende (article 9). Au représentant colonial la justice de paix, aux chefs la justice correctionnelle, aux juges professionnels la justice criminelle : telle est l'architecture judiciaire qui est mise en place sur cette île à compter de 1876. Un partage des rôles que les archives viennent confirmer : si 34 affaires jugées au tribunal criminel concernent des habitants de l'île au cours de l'époque coloniale, aucun des quatorze Maréens qui comparaissent en correctionnelle ne résident sur leur terre natale, échappant ainsi à la « juridiction » de leur chefferie⁴⁹⁶. Dans ce texte de loi spécifique, les chefs sont également investis des pouvoirs d'arrestation des « malfaiteurs » (article 7).

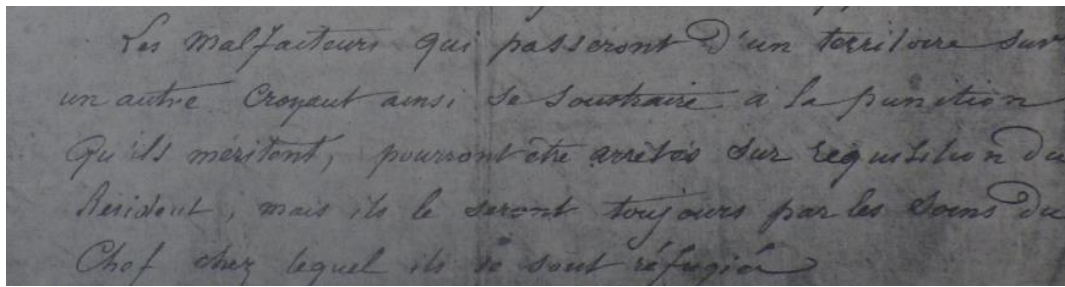


2.
Les chefs font la police sur leurs territoires. jamais les gendarmes.

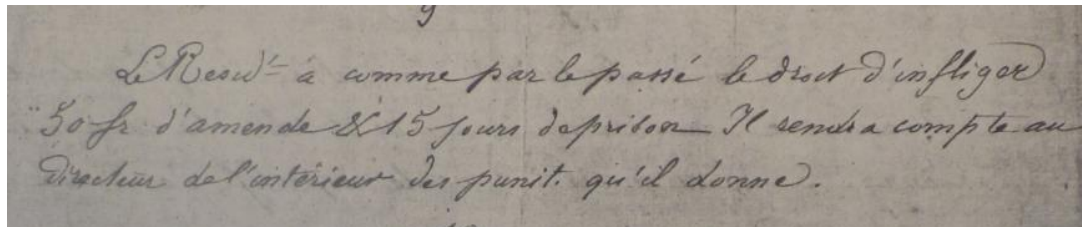


4.
Les chefs ne peuvent frapper des amendes, mais doivent punir les délits en faisant travailler les coupables à la confection de routes. Les crimes sont jugés à Nouméa.

⁴⁹⁶ Concernant les affaires criminelles, les îles Loyauté regroupe au total 9.1 % des procédures avec 92 affaires (35 à Lifou, 34 à Maré, 22 à Ouvéa). Selon nos sondages réalisés en 23 W-H/1 à 14 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1931 ; et en justice correctionnelle (23 W-B/1-3, 6-10, 32, 39, 47, 51).



Les Malfaiteurs qui passeront d'un territoire sur un autre Craignent ainsi de soustraire à la punition qu'ils méritent, pourront être arrêtés sur réquisition du Résident, mais ils le seront toujours par les soins du Chef chez lequel ils se sont réfugiés.



Le Résident a comme par le passé le droit d'infliger 50 fr. d'amende & 15 jours de prison. Il rendra compte au Directeur de l'intérieur des punitions qu'il donne.

Documents 20 à 23. Les articles 2, 4, 7 et 9 du « Règlement de Maré » qui règlent la police et la justice sur l'île (ANC, 25 J-3, daté du 4 juin 1876).

Telle est la situation de Maré lorsque le nouveau résident, Alinant de Dollon, prend ses fonctions à la fin de l'année 1878 : complexe et explosive. L'homme, qui n'a peut-être jamais mis les pieds aux Loyauté auparavant, arrive avec des convictions « civilisationnistes » bien affirmées et une lettre de mission simple, faire régner une forme d'ordre colonial. À lui, cependant, d'en inventer les contours.

2.3. Le discours : assimiler, éduquer, civiliser, « européeniser »

Le résident est en poste à We, chef-lieu de Lifou, et doit effectuer au moins une tournée par an dans les deux autres îles. Selon sa correspondance, Dollon passe ainsi trois semaines au minimum et jusque trois mois par an à Maré, environ un mois à Ouvéa et le reste du temps à Lifou, à l'exception d'un voyage à Nouméa pour rencontrer le gouverneur.

Sa correspondance, très féconde, fait preuve de sa volonté d'afficher un zèle patriotique évident aux yeux du chef de la colonie et de son bras droit, le « directeur de l'Intérieur », dont les échanges occupent une majeure partie des sources étudiées. L'homme se plaît à retranscrire ses discours et à les faire parvenir à la hiérarchie. Et l'on peut ainsi apprendre que, lorsque les chefs peinent à recruter des engagés pour aller travailler sur la Grande Terre, il leur rappelle, après leur avoir annoncé une augmentation de leurs rétributions, qu'ils sont des « chefs à la solde de la France » (12 novembre 1881) ou encore, alors qu'une vive opposition se fait jour lors du retour d'exil de trois hommes condamnés pour des meurtres d'enfants, il harangue les membres de la tribu de Pénélo en ces termes : « Maréens, vous êtes Français, vous avez le

bonheur de vivre sous un gouvernement dont toutes les lois sont inspirées par ces trois mots : Liberté, Egalité, Fraternité (...) » (18 décembre 1883)⁴⁹⁷. Dans un courrier au gouverneur, il s'était pourtant farouchement opposé à cette clémence envers des individus dont l'envoi au bagne de Poulo-Condor, en 1880, résultait du massacre d'au moins quinze jeunes enfants⁴⁹⁸. Mais il plie face à la hiérarchie et adopte un discours de circonstance.

Entretemps, Dollon avait affirmé sa foi en l'utilité de la justice, qui a « une action civilisatrice, elle condamne au travail et instruit (...), il faut leur faire comprendre leurs devoirs et lorsqu'ils connaîtront leurs devoirs d'homme civilisé, leur faire comprendre les droits qui en découlent »⁴⁹⁹. Dans ce courrier du 10 octobre 1882, les termes du discours assimilationniste sont repris à la perfection, et démontrent probablement le courant idéologique dans lequel se situe le résident, la manière dont il conçoit sa mission. Les Maréens doivent oublier leur culture et devenir de véritables Français, pour parvenir à une reconnaissance de citoyenneté et à une égalité de droits, vision la plus en accord avec les idéaux de la jeune III^e République⁵⁰⁰. Seule la stricte application du Code civil français permettra d'y parvenir, insiste-t-il quelques jours plus tard, et « d'amoindrir l'autorité absolue des chefs ». Dollon ne néglige pas les symboles, comme lorsqu'il organise la première fête du 14 juillet, à Lifou, en 1885. Il convoque les grands chefs de Nathalo, Mu et Gatcha à la « résidence », avec leurs « sujets », à neuf heures du matin. Son discours, retranscrit et envoyé au gouverneur, illustre sa vision de la colonisation française, aux accents universalistes :

⁴⁹⁷ ANC, 25 J-2 : Archives de la Mission catholique de Maré, correspondance de M. de Dollon, 1881-1883.

⁴⁹⁸ Selon Dominique Barbe, auteur d'une note rédigée pour le ministère de la Défense à propos des conflits à Maré (2020) : « Il faut préciser qu'il s'agit d'un massacre orchestré dans les cadre d'une véritable guerre de religions entre catholiques et protestants. Ce massacre de Si-Mendu de 1880 marque l'acmé de la rivalité. En 1880, dix-huit enfants de la chefferie catholique Si-Mendu au sud de Mare sont massacrés par des hommes des tribus voisines protestantes. Il faudra attendre 130 ans pour que soit organisée entre groupes kanaks concernés une cérémonie de réconciliation et de pardon. » (informations communiquées directement par l'auteur).

⁴⁹⁹ *Idem*.

⁵⁰⁰ Sur la théorie de l'assimilationnisme, voir Alain RUSCIO, *Le Credo de l'homme blanc*, Bruxelles, Complexe, p. 96-107 ou Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, vol. 1, p. 244 en particulier : « Il faut tenir compte du tempérament et des aptitudes de la nation colonisatrice. L'autonomie convient à des Anglo-Saxons. Nous, Français, nous sommes les Latins. L'influence de Rome a pétri nos esprits pendant des siècles. Nous ne pouvons nous soustraire à cette obsession et ce serait forcer notre nature que sortir de la voie qu'elle nous a tracée. Nous ne savons faire, et par suite nous ne devons faire, que de l'assimilation. Aucune des colonies ne réunit d'ailleurs les conditions nécessaires pour que la politique d'autonomie soit praticable. La Nouvelle-Calédonie, seule, parmi nos possessions, paraissait disposée à un certain moment à marcher dans cette voie ; cette politique ne pourrait lui convenir dans tous les cas que dans un avenir éloigné ». Sur les contradictions idéologiques françaises de ce moment, voir Pascal BLANCHARD *et al.*, *La République coloniale, op.cit.* Si le débat sur l'assimilationnisme comme meilleure option dans la politique à mener vis-à-vis des autochtones fait rage surtout au début du XX^e siècle, l'usage du mot n'est pas anachronique puisque Dollon explique lui-même, en octobre 1882, viser « l'assimilation complète ».

« Lifuens, je vous ai fait appeler afin de célébrer la fête de la France, rappelez-vous que le gouvernement républicain aime et protège tous les enfants, noirs ou blancs, catholiques ou protestants.

Sous la protection du drapeau tricolore, vous naissez à la Liberté dans un élan de reconnaissance, unissez vos voix à la mienne et crions ensemble : Vive la France, Vive la République !

Les vivats bien nourris et trois fois répétés partaient du fond du cœur, c'était le cri d'un peuple reconnaissant pour cette France qui, en les faisant hommes, les appelait à jouir des bienfaits de la civilisation »⁵⁰¹.

Les réjouissances s'ensuivirent : distribution gratuite de nourriture par les chefs, course en aviron et course de baleinières, les trois premiers recevant des prix, course de plate pour les « jeunes gens », course en sac pour les garçons et « jeu du ciseau » pour les filles. Haches, couteaux, miroirs, étoffes et parapluies récompensent les plus valeureux et, lorsque les festivités s'achèvent vers sept heures du soir, assure le résident, les chefs l'ont prié de bien vouloir « assurer le gouverneur de leur reconnaissance et de leur dévouement à la France ». Le tout avec une allocation de cent francs spécialement octroyée pour l'occasion. Un discours empreint de tolérance, qu'il marque dans sa pratique de collaboration active avec certains protestants, mais son action reste cependant très marquée par le combat contre l'influence anglaise, qu'il déteste ouvertement⁵⁰², et la religion réformée, envers laquelle il émet des soupçons permanents de complots et de déstabilisation de l'île.

Nous le comprenons, Dollon conçoit sa mission comme globale. Il ne s'agit pas juste de faire fonctionner une administration, mais de transformer les habitants des îles Loyauté en de véritables citoyens de la République. Il vise clairement à l'acculturation.

⁵⁰¹ ANC, 25 J-3 : Archives de la Mission catholique de Maré, correspondance de M. de Dollon, 1883-1885. Une France qu'il a lui-même quitté depuis plus de trente ans au moment de ce discours. Nous sommes ici face à une volonté d'appliquer sans nuance les valeurs françaises, comme le souligne Bernard DURAND à propos de la plupart des colonies de la République, et non pas de créer un « sujet colonial » à mi-chemin entre deux cultures (*Introduction au droit colonial, op.cit.*, p. 370 et 386).

⁵⁰² Ainsi d'une affaire qui lui est rapportée le 14 décembre 1880, à Tadine, à propos de laquelle il écrit : « 4h du soir (...) Un naturel du nom de Victor vient me dénoncer un fait qui s'est passé à Tawynède : une jeune fille aurait été cruellement maltraitée par trois jeunes, elle leur résista et elle fut battue. Ce village est tout protestant, Wanakami le prisonnier en était le chef, il avait 6 femmes et avait posé en principe que la femme avait été créée pour servir aux plaisirs de l'homme et que toute femme qui refuserait sa mission sur Terre devait être châtiée. Si un dimanche mourant de soif vous demandez un coco à ces protestants, ils vous refuseront, ils respectent la loi du dimanche, ils vont au temple avec de gros livres dorés sous le bras, mais dans la semaine, ils violent les jeunes filles et assassinent les enfants. Comme c'est bien l'hypocrisie britannique, voilà sans doute pourquoi Mr Jones les appelle ses coreligionnaires. » (ANC, 25 J-12 : Archives de la mission catholique de Maré, correspondance des résidents des îles Loyalty, 1880-1882).

2.4. La pratique : rendre la justice coloniale (presque) seul

Mais la réalité s'avère bien plus complexe que les discours qui visent surtout à impressionner la hiérarchie administrative. Changer à lui seul la culture de dix mille Kanak au milieu desquels il vit, avec son épouse, et d'une petite communauté européenne qu'il n'évoque jamais⁵⁰³, ne saurait s'avérer réaliste. Dollon va devoir « bricoler », s'arranger avec l'absence de moyens, jouer sur son bilinguisme qui lui permet de s'adresser à certains, mais pas à tous car les langues vernaculaires restent celles qui constituent les modalités d'échanges parmi les autochtones. Il va devoir lui-même s'adapter, comprendre les stratégies et les relations interpersonnelles qui régissent les rapports socio-politiques sur ces îles, et qui diffèrent sur chacune d'entre elle. Et comment ne pas penser qu'il sera lui-même l'objet de manipulations savantes de la part des chefs et des interprètes ? Ils voient en lui un allié de circonstance ou un ennemi à abattre mais, en tous les cas, un étranger venu tenter d'imposer des lois nouvelles, se déclarant au-dessus des chefs coutumiers et s'arrogeant le droit de punir.

Revenons à la justice coloniale. Parmi ses attributions, le résident doit veiller au respect de la loi française, à l'application de la justice et à l'exécution de certaines peines. Pour cela, ses moyens sont dérisoires : une bâtisse à Wé et une autre à Tadine qui servent de tribunaux, mais aussi pour cette dernière l'église lorsque cela s'avère nécessaire, un navire, le *Tariirü*, deux brigadiers de gendarmerie à demeure à Ouvéa et Maré pour le représenter, un greffier qui est également son secrétaire personnel et deux interprètes dans chaque île, un anglophone et un francophone. Dix personnes au total, dont six Kanak qui doivent servir de traducteurs. Peu de ressources juridiques lui sont offertes par ailleurs, puisque sa demande de crédits pour constituer une « bibliothèque pour la justice de paix », agrémentée d'une liste de douze ouvrages à acquérir, formulée le 28 octobre 1882, sera satisfaite près de sept ans plus tard, quelques semaines avant son renvoi⁵⁰⁴. Si nous ne pouvons préjuger de sa culture juridique, il n'était cependant pas diplômé en droit.

Soulignons par ailleurs une évidence, constatée en d'autres lieux : en officiant aussi bien d'un point de vue administratif que judiciaire, Dollon est l'incarnation de la non-séparation des

⁵⁰³ Un cadre singulier puisqu'il ne s'agit pas, sauf rare exception, de mettre en œuvre une justice qui protège les Européens présents dans la colonie mais bien qui s'immisce dans les relations sociales des autochtones. Nous sommes donc assez loin des réflexions menées par Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice (...) », *op.cit.*

⁵⁰⁴ ANC, 25 J-3 : Archives de la Mission catholique de Maré, correspondance de M. de Dollon, 1883-1885 et 1888-1889. Le 4 mars 1889, il accuse réception des ouvrages suivants : le *Code annoté des juges de paix*, le *Code des tribunaux de simple police*, le *Code formulaire de la police judiciaire*, le *Code français* et les *Lois usuelles* de Rivière, un *Aide-mémoire des juges de paix* par Millon et un *Carnet aide-mémoire du gendarme*.

pouvoirs, pourtant présentée comme un fondement de l'ordre républicain mais quasi-inexistante dans les possessions coloniales⁵⁰⁵. Ici, la France rétablit les intendants de l'Ancien régime. La colonisation est dirigée par l'administration, et gouverneurs et résidents en assurent une forme d'unité de commandement. Cette variante de la conception de la justice s'avère bien plus flagrante dans cet archipel éloigné du chef-lieu de la colonie que sur la Grande Terre. Quels sont les conflits que tentent de régler le représentant de l'administration coloniale ? Quelles furent les stratégies mises en œuvre pour tenter d'imposer une forme d'ordre colonial ? Et comment celles-ci furent-elles utilisées ou détournées par certains autochtones de Maré ?⁵⁰⁶

Rendre la justice entre, pour le résident, dans une politique globale de bras de fer avec les chefs de l'île, ainsi que dans une lutte permanente contre l'influence des pasteurs protestants, en particulier Jones. Il vise à mettre fin à la « guerre des Missions » et ce, en faveur des catholiques⁵⁰⁷. Pour lui, la civilisation, la France et le catholicisme forment un tout. Dollon ne fait pas le tri dans les conflits qu'il doit gérer, et nous retrouvons dans ses archives aussi bien les petits litiges du quotidien que les expéditions guerrières menées par certaines tribus et à l'issue desquelles il tente de se poser en conciliateur ou, à défaut, en arbitre.

Sur les conseils du pasteur Jones, il a repère Louis Sinewami, qu'il orthographe en « Saïwane », mais la signature apposée par ce dernier respecte la nomenclature traditionnelle des clans maréens, en particulier des grandes chefferies, toujours précédées du préfixe « Si ». Dans un courrier au gouverneur du 14 février 1879, il le décrit comme « un protestant, parlant et écrivant le français et l'anglais, très intelligent, ayant une certaine influence et dont le concours me serait très utile ». Louis est recruté en tant qu'interprète, il recevra des émoluments de 50 francs mensuels, occupera avec son épouse la maison du résident en son absence (soit onze mois sur douze en général), sur le terrain du chef Hnasilin, juste à côté de la grande case de celui-ci, et pourra utiliser les deux chevaux mis à disposition de l'administration coloniale. Une situation « d'intermédiaire culturel » qui semble valorisante pour cet homme, issu d'une grande chefferie du nord de l'île et qui vient résider aux côtés du grand chef du sud, à Tadine.

⁵⁰⁵ Samia EL-MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales, op.cit.*, p. 17.

⁵⁰⁶ Ces interrogations parcourent la contribution de Xavier ROUSSEAU, « Vers une histoire postcoloniale de la justice et du droit en situation coloniale ? » dans Bérengère PIRET (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2010, en ligne : <https://books.openedition.org/pusl/3899?lang=fr>.

⁵⁰⁷ Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre, op.cit.*, p. 32. Tâche difficile, car les historiens admettent que les missionnaires protestants n'avaient jamais fait preuve de « francophobie » tandis qu'à l'inverse, dès leur arrivée, les maristes se fixèrent comme objectif l'éradication du protestantisme aux Loyauté (Jean-Paul FAIVRE, « Au Vent de la Grande Terre. Compte-rendu », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n°156-157, 1957, p. 453 (https://www.persee.fr/doc/outre_0399-1385_1957_num_44_156_1287_t1_0452_0000_2)).

Son prestige semble déjà installé, car, remarqué à l'école de Rô dont il était élève par le pasteur Jones, il fut le premier Kanak envoyé étudier à Londres sur la recommandation de celui-ci⁵⁰⁸.

Remarqué en 1876 lors de la session d'une commission d'enquête venue délimiter les terres des différentes tribus, il devint alors l'interprète du résident précédent⁵⁰⁹. R. Leenhardt nous apprend qu'il est certes affilié à la grande chefferie catholique du nord, mais qu'étant lui-même issu d'une alliance avec les Hnaisilin, il est également le neveu du grand chef du sud et pratique la religion protestante. Une situation d'intermédiaire entre les principales tribus de l'île, entre les deux religions, qu'il va doubler d'une situation d'intermédiaire entre colonisateur et colonisés, entre anglophones et francophones. Personnage au mieux ambigu, il devient incontournable, présent lors de toutes les auditions auxquelles procède Dollon.

La première « grande affaire » dont s'occupe le résident est une bagarre qui a éclaté au sein de la chefferie de Kourine, au début du mois de juin 1879⁵¹⁰. Afin de reconstituer les faits, il se rend sur place et interroge une douzaine d'habitants. Wachoïman lui explique que l'origine de la rixe était un adultère, commis par une femme de la tribu, qui fut violée par deux membres de la famille du mari trompé en représailles. Mais l'amant, un nommé Jérôme, est venu se battre avec les deux hommes quelques jours plus tard, affaire qui dégénère en un règlement de compte général entre les deux chefferies concernées, Kourine et Tiéréthi. Le chef de cette dernière, un nommé Djélo, revendique la conduite de l'expédition. Peu à peu, au bout de trois jours d'interrogatoires, les traductions assurées par Louis Sinewami font ressortir de vieilles disputes foncières, une vengeance à propos de jeunes qui avaient été sévèrement molestés auparavant mais également les différentes confessions en présence, les uns étant catholiques et les autres protestants. Wassoukia affirme avoir construit l'église de Pénélo, que les protestants de Djélo ont tenté d'incendier, tandis que Gouangaié refuse de jurer devant le résident car il appartient au « poteau central »⁵¹¹ de sa chefferie et n'a donc à se soumettre à aucune autre autorité. Haiéné, pour sa part, tente de retracer l'histoire des guerres internes à Maré, qu'il date des années 1840 et de l'arrivée des pasteurs, mais Warekaitéhamé, qui le suit, affirme « ne pas connaître l'histoire de son pays mais seulement celle de sa famille ». Un « témoin de mauvaise

⁵⁰⁸ Information fournie par Eddy Wadrawane, professeur de sciences de l'éducation à l'INSPE de la Nouvelle-Calédonie et originaire de l'île de Maré, lors d'un échange le 14 décembre 2021.

⁵⁰⁹ Le rapport de la commission le présente comme « l'homme le plus intelligent de l'île, Européens compris » (Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, *op.cit.*, p. 129-130).

⁵¹⁰ ANC, 25 J-1 : Archives de la mission catholique de Maré, enquêtes et rapports du résident de Dollon, 1879-1880, dossier intitulé « Combat du 8 juin 1879 au village de Kourine » (Kourine).

⁵¹¹ Le poteau central de la grande case d'une chefferie représente le clan qui dirige celle-ci (Léon WAMYTAN, *La coutume kanak*, *op.cit.*, p. 87).

foi », commente le résident. Enfin, la dernière déposition, par Watissa, rappelle une rivalité déjà ancienne pour la mainmise sur les cocotiers.

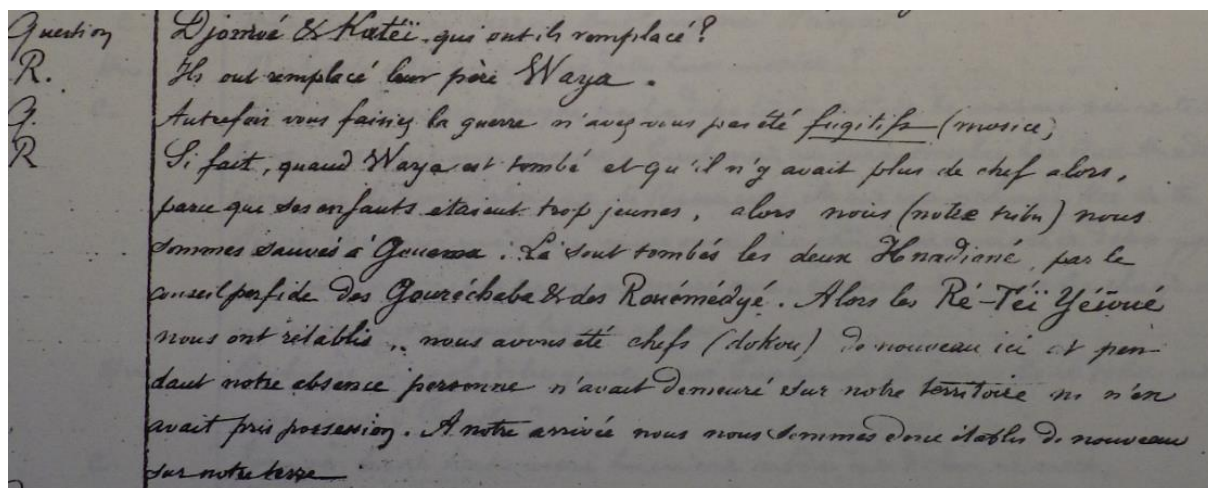
Kouane, « un des vieux du pays », peut encore raconter la vie sur l'île avant l'arrivée des Blancs. Interrogé, le vieillard rappelle alors qu'un très ancien conflit oppose ces deux chefferies, qui remonte au moins aux années 1840, pour le territoire de Pénélo. Lorsque les Si-Thumu ont été chassés d'une partie de celui-ci en raison de leur catholicisme, les plantations, cases, constructions, cocotiers et l'église à l'abandon sont devenus des objets de convoitise. Au total, onze Kanak furent interrogés par Dollon, et la religion prend, finalement, une grande place dans les dépositions. Le résident présente la Bible à baiser par chacun des témoins, se heurtant parfois à des refus, comme Watiossa et Gouangaié, qui déclarent : « Je ne suis ni catholique, ni protestant, je crois seulement qu'il y a un Dieu ». Dollon leur rappelle qu'il existe le règlement de Maré, institué par le gouverneur trois ans plus tôt et qui « défend aux chefs de se faire justice par la voie des armes ». Lors de son témoignage, le principal accusé, Djélo, prend le temps de détailler les méandres des successions de chefferie et de revendications foncières qui rendent les relations si conflictuelles. L'adultère n'avait donc été qu'un vague prétexte.

Sexualité extra-conjugale, religions, ressources alimentaires, vengeance et mémoire des clans : en quelques pages, un panorama presque complet des causes de conflits est dressé. Pour trancher, Dollon décide alors de demander l'avis du grand chef Hnaisilin. Celui-ci reçoit le résident le 26 juin, moins de trois semaines après les faits incriminés. Ils conviennent ensemble, par l'intermédiaire de Louis, que Djélo n'aurait pas dû pousser ses hommes à attaquer la tribu de Pénélo et le Kanak donne son accord au Français pour que ce petit chef soit exilé pour plusieurs années à l'île des Pins. Suite à ce qui fut peut-être la première « affaire judiciaire » réglée par Dollon, celui-ci mène alors vingt-deux enquêtes en moins d'un mois, depuis sa résidence de Tadine. À chaque fois, il siège aux côtés de Hnaisilin et l'interprète Louis officie pour les traductions. Nombre de sujets différents passent alors sous le jugement des deux hommes : deux affaires de vols opposant catholiques et protestants à Pénélo, la validité ou non des mariages qui suivent la coutume kanak, un soupçon de *blackbirding* par trois Maréens à l'encontre d'habitants de l'île d'Anatom (Nouvelles-Hébrides), la plainte d'un engagé loyaltien non payé, la condamnation d'un commerçant anglais pour avoir menacé des Kanak avec une arme et enlevé une femme mariée, l'incendie du temple de Wakat à Ouvéa dont la cause, jugée urgente, est portée au résident alors qu'il est à Maré, un achat de cheval impayé et plusieurs bagarres. Les sanctions, jours de prison ou amendes, sont prononcées d'un commun accord entre les représentants des deux autorités en présence, la tutelle coloniale et la justice coutumière.

Que pouvaient bien penser les autochtones de Maré « jugés » par le représentant de l'administration française lorsque, en guise de « procès », celui-ci les recevait dans une maison construite sur le terrain du principal chef de l'île, en présence de celui-ci, qui avait fait procéder aux arrestations par ses hommes ? D'un Européen qui ne pouvait comprendre les uns et les autres que par l'intermédiaire d'un interprète lui-même issu d'une grande chefferie et prononçait des sentences négociées ? La présence d'un gendarme ne peut être que supposée, elle n'est en tout cas jamais mentionnée. Les sanctions prononcées, amendes, travaux d'intérêt public, exil, diffèrent de celles de la justice coutumière. Alors que la Nouvelle-Calédonie est toujours présentée comme une colonie de peuplement et d'exploitation gérée de manière directe, nous comprenons ainsi que cette description classique ne s'applique qu'à la principale île de l'archipel, la Grande Terre. Aux Loyauté, du moins au cours des premières décennies de l'époque coloniale, c'est une forme d'*indirect rule* qui se développe, mais non similaire à celui, assumé, des Britanniques. Un *indirect rule* qui ne dit pas son nom, et donc n'intègre pas officiellement les chefs autochtones à l'administration du territoire, les rémunère en réclamant, en retour, le maintien de l'ordre mais s'empare des avantages commerciaux sans les négocier, tente une acculturation tout en réduisant la présence française au strict minimum. Un *indirect rule* empirique, en quelque sorte, non légalisé. Il se rapproche, à une échelle miniaturisée, du système mis en place aux Indes britanniques et néerlandaises, où les noblesses locales sont cooptées et servent l'administration coloniale qui nomme les chefs et sous-chefs de districts, les chefs de villages et des milliers de subordonnés qui contrôlent la population sous la houlette de quelques centaines de fonctionnaires européens. Le Nigeria, la Gambie, la Gold Coast⁵¹² ou l'Afrique du Sud obéissent à des fonctionnements proches⁵¹³. Anglophile, instruit, Dollon s'inspire-t-il de ce que font les Britanniques sans l'expliciter, par la force des choses mais dans l'impossibilité de s'en revendiquer puisqu'il combat leur influence aux Loyauté ?

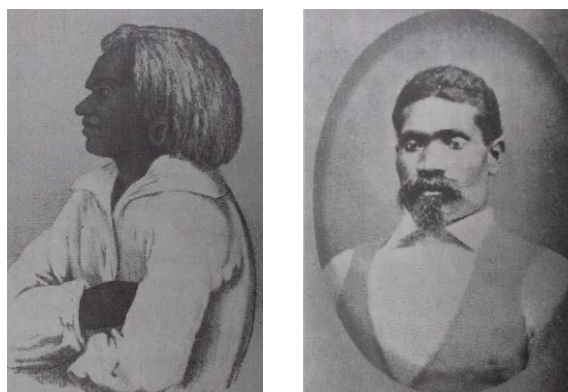
⁵¹² Actuel Ghana.

⁵¹³ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, *op.cit.* p. 339-343. Voir également Shivaji MUKHERJEE, *Colonial Institutions and Civil War*, Cambridge University Press, 2021, 300 p. K.R. HOWE, *Les îles Loyauté*, *op.cit.*, suggère le terme d'« *indirect rule* à la française » pour l'archipel. Ce mode de gestion des colonies, côté britannique, laisse les autochtones s'emparer et modeler à leur manière les structures administratives de la métropole, parvenant à des systèmes parfois hybrides comme au Nigéria, au Sierra Léone ou en Rhodésie du Sud. Nous en sommes encore loin aux Loyauté. Le terme même de « résident » est d'ailleurs un anglicisme qui désigne le représentant de la puissance coloniale pratiquant un gouvernement indirect, détaché pour travailler dans des petites entités autonomes ou les protectorats pour tenir le rôle de conseiller politique auprès des souverains locaux. Dans les différents pays d'Indochine, ainsi qu'en Tunisie et au Maroc, le titre de résident est attribué officiellement.



Document 24. Interrogatoire de Djelo, petit chef de Tiéréthi, par le résident de Dollon. Il explique ici les règlements de conflits entre chefferies (ANC, 25 J-1).

Le gouverneur se montre réservé et se veut stratège. S'il approuve l'action quant à la rixe, il incite le résident à rester très modéré pour tout ce qui concerne la religion et d'éviter au maximum les peines d'exil, qui engendrent des confiscations de terres par les « vainqueurs » et entraînent des contestations interminables lors du retour des condamnés. Mais pour le gouverneur « ayant Naisseline en main, le tenant sous vos yeux, vous devez être maître de la situation ». Ce dernier, issu de la lignée la plus prestigieuse de l'île qui dirige la chefferie des Guahma depuis plus d'un siècle, anglophone, protestant, semble avoir endormi la méfiance de Dollon dans un premier temps. Exilé à Nouméa pendant une année quelques temps auparavant, il a fait mine de se soumettre aux nouvelles délimitations des tribus opérées sur ordre du gouverneur, et dont le non-respect lui avait valu une année d'exil à Nouméa quelques temps auparavant : « Je serai sage, je ferai respecter la loi », avait-il affirmé au résident « en souriant ». Mais quelle loi ?



Documents 25. Les chefs Hnaisilin de Maré (vers 1850) et Boula de Lifou (1878), image et photographie reproduites par Raymond LEENHARDT, *Au Vent de la Grande Terre*, op.cit., p. 28 et 42.

Hnaisilin ne semble pourtant pas si docile : il passe la seconde moitié de l'année 1879 à guerroyer afin de déplacer la délimitation imposée par le gouverneur trois ans plus tôt. Dollon échange alors plusieurs missives avec le pasteur Jones, qui désapprouve également ces conflits et déplore que « ces questions de propriété et de chefferie prennent immédiatement un caractère religieux ». Le résident écrit aux missionnaires afin de les exhorter de « vouloir bien m'aider à déraciner cette mauvaise habitude qu'ont les Maréens de couvrir du manteau de la religion leurs querelles ou leurs convoitises ». Mais il est conscient de son impuissance. Ainsi qu'il l'écrit au directeur de l'Intérieur, à Nouméa, le 13 décembre, « je suis seul avec mes enfants terribles. Si je suis impuissant à faire le bien, je puis au moins empêcher par ma seule présence une révolte ouverte et maintenir ces pauvres égarés dans l'ordre (...) ». Même s'il affirme avoir « bon pied bon œil », il craint que les protestants de l'île « se croyant les exécuteurs des vengeances célestes massacrent les pères des tribus catholiques »⁵¹⁴. Le principe de réalité semble donc s'appliquer, et l'homme a la pleine conscience du pouvoir très limité dont il dispose.

En 1880, Louis Sinewami semble avoir bien compris l'avantage qu'il peut retirer de sa position intermédiaire. Il obtient la délégation du résident, en son absence, pour vérifier et replanter les poteaux qui délimitent les territoires des différentes tribus de l'île, selon les tracés reconnus par l'administration coloniale. En mai, une longue dispute l'oppose aux chefs Weimane et André, qui l'accusent de déplacer ces poteaux pour agrandir le territoire attribué à sa chefferie, autour de La Roche. La situation dégénère, des coups de fusil s'échangent, puis les trois hommes sont interrogés par le résident lors de sa venue début juin. L'interprète est alors juge et partie, traduisant les déclarations de ses adversaires. Il obtient gain de cause, non sans que Dollon ne pose en préalable avant ses déclarations : « Réfléchissez, car je saurai la vérité ». Quelques jours plus tard, le clan Sinewami organise « une grande pêche » et offre à Dollon « le plus gros poisson, d'ordinaire rendu comme hommage à leur chef ». Rien de mieux, semble-t-il, pour amadouer le résident, mais celui-ci n'est pas dupe et le même jour, apprenant que des bagarres avaient éclaté à propos de tributs impayés à des petits chefs, convoquent les auteurs de trouble, les sermonnent publiquement et déclare : « J'abolis tous les prétendus droits d'hommage », avant de condamner à une année d'exil une dizaine de membres de la chefferie qui possédaient des armes. Difficile de savoir si ces décisions furent suivies d'effet, d'autant que Louis Sinewami en assure la traduction auprès des membres de son propre clan.

Le non-paiement de tributs d'igname, des conflits de divagation de bétail, des contestations du règlement de Maré ou encore des plaintes pour le travail forcé auxquels les missionnaires

⁵¹⁴ ANC, 25 J-12 : Archives de la Mission catholique de Maré, correspondance de M. de Dollon, 1880-1882.

protestants veulent contraindre les membres des chefferies arrivent jusqu'au résident, qui traite au cours des deux sessions de justice qu'il tient auprès de la case du grand chef Hnaisilin une douzaine d'affaires. Un paroxysme est atteint en juillet, avec le massacre d'une quinzaine de nouveau-nés et de jeunes garçons par des membres d'une tribu protestante. Ceux-ci sont arrêtés et les meneurs condamnés à la déportation au bagne de Poulo-Condor, en Indochine, par le gouverneur⁵¹⁵. Quelques semaines plus tard, le vieux Hnaisilin s'éteint, et le résident rapporte la teneur du premier échange qu'il tient avec son fils et successeur. Ce dialogue laisse véritablement l'impression d'une association entre deux autorités pour la gouvernance de l'île.

« Naisiline est venu me communiquer ses craintes. Il craint que la population ne devienne impie, et, partant, ingouvernable. Je réponds à ce pauvre chef que depuis bientôt 40 ans que les lois d'Église sont en vigueur, elles n'ont pas encore appris à la population le respect de la propriété privée et de la vie humaine, car en juillet dernier, tous les protestants de Maré ont volé, pillé, incendié les villages catholiques et massacré tous les enfants mâles qu'ils ont pu découvrir, une vraie chasse à l'homme. Ces bons chrétiens ne se servaient-ils pas de chiens pour découvrir la retraite des victimes ? La France fait des citoyens et non des hypocrites. Ce pauvre Naisiline est parti en avouant la culpabilité de la population protestante »⁵¹⁶.

Ce « massacre des Innocents » aux allures de nuit de la Saint-Barthélémy inversée marque fortement les esprits, au point que les documents liés à l'enquête menée à leur suite restent encore, en 2021, classés « incommunicables » aux archives de la Nouvelle-Calédonie. Le résident agit comme il le peut : il procure toutes les informations possibles sur les quatre Kanak identifiés comme les « tueurs d'enfants », les « monstres » comme ils les désignent, engage une série de médiations entre les tribus, fait reconstruire les cases brûlées aux frais de son administration, parvient à une restitution de pirogues volées et envoie au tribunal criminel deux hommes accusés de viols au cours des exactions. En 1881, les dénonciations à l'encontre du pasteur Jones, qui aurait été l'instigateur de ces massacres, affluent. Le 22 août, convié à un repas par la chefferie de Tawanek, le résident en profite pour mener une enquête et interroger les chefs et les « vieux » afin de comprendre le rôle du révérend dans le complot tragique de l'année précédente. Les réponses sont rapportées, toujours traduites par Louis, lui-même

⁵¹⁵ ANC, 25 J-1 : Archives de la mission catholique de Maré, enquêtes et rapports du résident de Dollon, 1879-1880.

⁵¹⁶ ANC, 25 J-12 : Archives de la Mission catholique de Maré, correspondance de M. de Dollon, 1880-1882.

protestant, et non seulement Jones est désigné explicitement comme celui qui aurait appelé au meurtre des catholiques de Maré, mais il aurait agi de concert avec le nouveau chef, Henri Hnaisilin. Furieux, Dollon convoque ce dernier, qu'il reçoit dans sa résidence, soit à quelques dizaines de mètres de la grande case. Pour l'impressionner, il ne dispose que de trois gendarmes, le « renfort » consenti par le gouverneur suite aux événements de l'année précédente, ce qui ne l'empêche pas de menacer violemment le grand chef :

« Jusqu'à ce jour j'ai été ton protecteur, mais si tu te rends responsable de troubles qui pourraient survenir, alors je ferai un exemple.
J'irai seul t'arrêter au milieu de tes guerriers et si tu résistes, je te brûlerai la cervelle.
Naisilin effrayé m'a alors déclaré : Je suis votre sujet, je vous reconnais seul comme notre chef ».

Quelle crédibilité accorder à cette narration ? Entre la traduction de Sinewami, le double jeu du grand chef et la vantardise possible du résident, il demeure difficile de trancher. Toujours est-il que les tensions s'apaisent dans les années qui suivent, à l'exception du moment où deux des « monstres » font leur retour à Maré, en mars 1883, graciés par le gouverneur. Dollon s'oppose farouchement à cette décision, prédisant des troubles, qui ne manquent pas d'arriver puisque quatre mois plus tard des rixes éclatent à l'instigation de l'un d'entre eux, qui revendique la chefferie de Hnaisilin. Le résident saisit l'occasion pour le transporter à Lifou⁵¹⁷. Dollon se voit comme un véritable missionnaire laïc de la justice et de la civilisation, du moins est-ce ainsi qu'il se met en scène dans les narrations de ses « exploits ». Le 17 décembre 1881, trois jeunes hommes de la tribu de Medu, convoqués pour une accusation de viol, ne se présentent pas. Le résident s'interroge : « Que faire ? Je ne puis les appréhender au corps. J'irai dans cet antre de brigands et nous verrons »⁵¹⁸.

Il entame donc un long périple à cheval, qui le mène après quatre heures de trajet au cœur de la tribu en question, sans qu'il ne mentionne la présence de son interprète. Or, les trois témoignages qu'il recueille démontrent que « les faits dénoncés n'avaient pas la gravité que je craignais ». Les uns et les autres, catholiques d'une part, protestants de l'autre, s'accusent de l'usage abusif de champs d'ignames que chacun revendique. Une querelle a éclaté, deux hommes ont affirmé avoir reçu des coups de casse-tête, deux femmes ont parlé de viol. Mais les interrogatoires serrés au cours d'une enquête qui dure près de cinq heures finissent par faire

⁵¹⁷ ANC, 25 J-1 : Archives de la mission catholique de Maré, correspondance du résident de Dollon, 1881-1883.

⁵¹⁸ *Idem*.

ressortir que les femmes semblent avoir été molestées, et non agressées sexuellement, et « ni coup de poing ni coup de casse-tête » n'a été donné. Afin de s'en assurer, le résident « fait venir ces deux hommes, je les ai palpés avec le plus grand soin (...) pas une éraflure, aucune grosseur entre cuir et chair, nulle sensibilité, aucune marque visible, pas d'enflure. Je dis à ces hommes « vous mentez », ils balbutient, se troublent et finissent par dire avoir vu un casse-tête levé, la peur nous a fait fermer les yeux ». Le résident, représentant du gouverneur, chevauche donc seul à travers l'île de Maré, se rend dans une tribu, et joue successivement le rôle du gendarme, du juge et du médecin-légiste⁵¹⁹. À la fin, il se transforme presque en prêtre, renvoyant les deux parties dos à dos « après une forte admonition ».

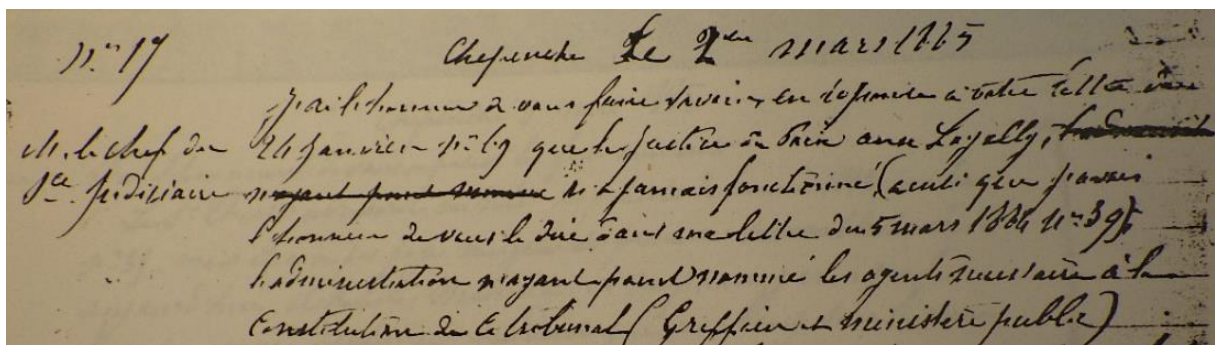
Dès lors, l'habitude est prise de jouer régulièrement ce rôle de médiateur, qui tente de prévenir des rixes sanglantes en démêlant les petits litiges et conflits privés qui pourraient dégénérer. Les punitions régulières consistent en quelques francs d'indemnité au profit des victimes et dix à quinze jours de travaux d'utilité publique, à savoir aménager des routes sur l'île. Ses interventions se multiplient, et peuvent également réguler le travail engagé, qui touche de nombreux habitants des Loyauté. Ainsi le 8 janvier 1881, depuis sa résidence principale de Xépénéhé, à Lifou, il convoque le capitaine du Nathalo, un nommé Kelly, et lui intime l'ordre de dresser des contrats d'engagement pour les douze Kanak qu'il vient d'embarquer à destination de Nouméa. Il précise qu'il devra les ramener six mois plus tard, les payer douze francs par semaine, libérer les dimanches, les nourrir et financer leur voyage aller. Les réquisitions de travailleurs, qu'il doit mettre à exécution, portent parfois sur des nombres élevés d'hommes, jusqu'à 120 en octobre 1883⁵²⁰. Lors de ses absences de Maré, l'interprète Louis est en charge de l'informer des affaires qu'il lui faudra régler à son retour, ce qui place ce dernier dans une position d'informateur privilégié. Peu à peu, Louis devient un personnage incontournable et craint dans l'île, à la fois issu d'une grande et puissante chefferie et « œil » de l'administration coloniale. Dollon avoue, en 1883, ne plus lui faire vraiment confiance, le soupçonnant de se laisser corrompre de temps à autre pour ne pas signaler un délit. Les ventes d'alcool illégales, la lutte contre les marins qui « embarquent, de gré ou de force, des femmes et des filles kanak et provoquent des représailles » avec la prononciation de la stricte interdiction de faire monter sur les navires des femmes autochtones (4 mars 1883), des meurtres d'animaux, de multiples bagarres, quelques faux papiers, des incendies ou encore des actes

⁵¹⁹ Il n'est pas une exception dans l'exercice de cette polyvalence, nécessité faisant loi dans de nombreuses colonies. Voir, par exemple, Éric WENZEL, « Le juge mène-t-il l'enquête ? Le lieutenant criminel en Nouvelle-France entre respect de la procédure et adaptations coloniales » dans *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 225-233.

⁵²⁰ ANC, 25 J-2 : Archives de M. de Dollon, résident des îles Loyauté, dossier 1882-1883.

d'insubordination de chefs, comme Boula à Lifou en avril 1889, constituent le travail judiciaire auquel se livre le résident au long de ces dix années. Les Hnasilin sont souvent cités lors des procédures comme présents ou ayant été consultés. La lutte contre l'influence des pasteurs ressort avec régularité, ainsi que la protection des églises, comme lorsqu'un voleur de vin dans l'église de Tadine écope d'un exil à l'île des Pins en juillet 1883⁵²¹. Ici, le religieux, le politique, l'administratif et le judiciaire s'entremêlent.

Le cadre dans lequel il œuvre, d'abord informel, paraît s'officialiser lorsqu'il reçoit sa nomination en tant que juge de paix assisté par un brigadier de gendarmerie sur les trois îles, par un décret promulgué le 28 octobre 1882⁵²². Il profite de la vague des créations de justice de paix sur le territoire évoquée précédemment, les gendarmes faisant également office de greffiers et de notaires. Mais le résident déchanté, et s'insurge auprès du procureur trois ans plus tard. Dans une brève missive du 3 mars 1885, il lui explique que « la justice de paix n'a jamais fonctionné » car le gouverneur n'a jamais nommé les agents nécessaires à sa mise en place⁵²³. Aussi œuvre-t-il seul, consigne-t-il dans des rapports sur papier libre son action judiciaire, et tente-t-il de lui donner les apparences de la justice officielle à défaut qu'elle n'en possède le cachet. Mais de codes pour s'appuyer sur la jurisprudence, de diplômés en droit compétents, de greffiers professionnels, de salle dédiée ou encore simplement de papier normé des justices de paix, jamais il n'en disposera. L'absence d'archives de cette justice de paix, ajoutée aux correspondances désabusées du résident, laisse songer qu'elle ne fut jamais effective.



Document 26. Le désarroi du résident des Loyauté devant l'inexistence de la justice de paix (lettre au chef du service judiciaire de la colonie, 2 mars 1885, ANC, 25 J-2).

A Ouvéa, en octobre 1883, le temple de Wakat, sur le territoire de la tribu de Fayaoué, est incendié. Avec des coupes de bois non autorisées, quelques faux papiers et deux chefs punis

⁵²¹ Peine généralement réservée aux auteurs d'actes d'insoumission politique ou aux criminels.

⁵²² *BONC*, année 1882, p. 453.

⁵²³ ANC, 25 J-2 : Archives de M. de Dollon, résident des îles Loyauté, dossier 1883-1885.

pour « insubordination », cet événement constitue la principale affaire à régler pour Dollon lors de sa tournée annuelle sur l'île la plus septentrionale des Loyauté. Afin d'éviter des troubles, il embarque accusés et témoins avec lui pour les juger à Lifou, refusant la présence du pasteur Hadfield qui prétendait posséder des informations. Cinq hommes sont interrogés, plusieurs courriers sont lus et les deux accusés avouent sans difficulté leur forfait. Ils souhaitent se venger du pasteur, qui, prétendent-ils, répandait de fausses rumeurs à leur propos. Comme souvent, le résident a tendance à croire ses coreligionnaires et les sermonne du classique « il ne faut point se faire justice soi-même » avant de rédiger un papier véritablement ordonnancé à la manière d'une minute judiciaire : date, présents, qualité des témoins et des accusés, déposition, verdict rendu après une série de rappels des faits commençant toujours par « considérant que » puis prononciation de la sentence. Halep et Dolphin devront deux cents journées de travaux d'utilité publique, sous la surveillance de leur chef, mais le temple ne sera pas reconstruit et ils pourront réintégrer leur tribu, preuve d'une clémence certaine⁵²⁴.

Nous pourrions penser que la parole kanak, fort rare dans les archives coloniales, est le principal apport de ces archives singulières. Des témoignages oraux sont en effet consignés, traduits par les soins de Louis Sinewami, qui paraphe les pages des compte-rendu. Cependant, un certain doute sur l'authenticité demeure. La plupart d'entre eux se composent de réponses très brèves, conséquences du type de questions fermées que Dollon prend l'habitude de formuler et qui appelle le plus fréquemment de simples « oui » ou « non ». Lorsque ces dépositions s'avèrent plus circonstanciées, pour décrire un délit ou un crime, elles le sont dans un français parfait et parfois même soutenu. Qui a réellement écrit ces textes ? S'agit-il des modes d'expression d'origine des habitants de Nengone, ou bien d'une reformulation par l'interprète, très lettré, ou encore d'une réécriture par le résident, par le père Beaulieu ou par le père Dubois ? Les filtres sont tels qu'il n'est pas possible d'affirmer, sans risquer de faire fausse route, que ces archives nous proposent la « parole kanak ». Seules les quelques dizaines de pages directement retranscrites en langue nengone, en 1879 et 1880, s'approchent probablement de la pensée de ces hommes et de ces femmes de Maré : il faudrait pour cela les traduire directement⁵²⁵.

Le résident connaît par ailleurs les limites de ses compétences. Il les explique à la malheureuse femme Couli, le 24 mai 1880, qui se présente à lui en sa maison de Tadine :

⁵²⁴ *Idem.*

⁵²⁵ Ce que je ne suis pas en mesure de faire moi-même. Sur le statut épistémologique des archives coloniales, et en particulier en situation d'indirect rule comme à Java, nous ne pouvons que renvoyer aux analyses sensibles d'Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale, op.cit.*, p. 77-87 et, sur le judiciaire, p. 199-232.

« La femme Couli se plaint d'avoir été battue par son mari d'une manière si brutale que sa vie a été en danger, ceci se passait en février dernier. Elle habite maintenant avec son frère Mebouet.

D⁵²⁶ – Mon mari est venu me chercher, mais j'ai refusé de le suivre, je crains pour ma vie.

R – Pour quelle cause votre mari vous a-t-il battu ?

D – Parce que j'ai été voir une sœur qui était malade, je lui ai amené des présents mais je n'ai pas voulu recevoir des présents en échange, ce qui a exaspéré mon mari et puis je refusais d'avoir des rapports sexuels avec mon mari, je suis trop vieille, ma conduite n'a jamais donné le droit à mon mari d'être jaloux.

R – Voyez avec votre chef Naissiline qui vous protégera, si malgré la protection de votre chef votre mari voulait vous maltraiter, alors j'interviendrai, mais toutes les disputes de la vie privée entre les Canaques doivent être réglées par les chefs. »

L'ordre public à l'administrateur français, l'ordre privé à la coutume kanak : un fil conducteur auquel Dollon se tient avec rigueur au cours de sa décennie d'exercice aux Loyauté. Au moment de son départ, sa seule véritable victoire semble être que le pasteur Jones, après vingt-cinq années de ministère, a été renvoyé, provoquant l'indignation de plusieurs députés de la Chambre, à Londres, qui s'indignent du fait que l'administration française puisse donner des ordres à des ressortissants britanniques et « à des protestants ». En revanche, le pouvoir de la famille Naisseline ne paraît pas amoindri, les querelles entre chefferies de confessions différentes se poursuivent, même si les actes sanglants ne sont plus de mise, et la ligne de démarcation qui délimite l'île en son centre est régulièrement franchie de part et d'autre. Pas de mines, pas de bagne et une exploitation du santal interdite : aux Loyauté, ce ne sont pas les terres qui intéressent la puissance coloniale, mais les hommes, qui sont réquisitionnés par centaines chaque année pendant des décennies pour travailler dans les champs, les commerces, sur les navires, dans les mines ou comme domestiques sur la Grande Terre. Les îles se vident peu à peu, la colonisation revêt donc la forme non pas d'un grand chamboulement des structures sociales et des répartitions spatiales, mais d'une immense pompe aspirante qui fait disparaître les plus vigoureux, ainsi qu'un nombre non négligeable de femmes. L'œuvre, qui se voulait civilisatrice, du résident de Dollon, n'a sans doute que peu intéressé les gouverneurs.

⁵²⁶ D : question de Dollon, R : réponse de la femme. ANC, 25 J-12 : Archives de la Mission catholique de Maré, correspondance des résidents des îles Loyalty, M. de Dollon, 1880-1882.

Louis Sinewami, pour sa part, reste sur son île. Nous retrouvons sa trace au hasard des volumineux registres retranscrivant les débats du conseil privé de la colonie, au cours de l'année 1900⁵²⁷. Âgé d'une soixantaine d'années, il est alité à l'hospice de l'Orphelinat de Nouméa depuis plusieurs semaines, mais aussi objet de nombreuses accusations de démence par les habitants de la tribu de Rô, où il résidait. Le procureur s'est rendu sur place avec le délégué Déroulent, recueillir des témoignages, puis l'a interrogé sur son lit d'hôpital. Fiévreux, atteint d'une pneumonie, il lui fait finalement l'effet d'un « simulateur habile ». Le procureur rappelle à quel point cet homme est considéré comme le « plus éclairé des indigènes de la colonie » et joue le rôle, depuis trente ans, de fauteur de trouble qui a pour objectif de « régner sur Maré ». Il aurait le chef Naisseline sous son influence totale, et, en occupant longuement un poste d'instituteur, serait devenu un meneur pour la jeunesse de l'île. Mais les nombreux incendies de cases dont il est l'auteur, celui du temple de Rô, la tentative d'homicide sur le pasteur Delors et son acte d'exhumation du cadavre de sa femme, morte depuis deux ans, qu'il a ensuite exposé dans son jardin, ont choqué les membres de la tribu. Les médecins le déclarent atteint de « folie religieuse », ce dont le procureur et le gouverneur anticlérical Feillet doutent fortement. Après avoir souligné à nouveau sa grande culture, mentionnant un séjour en France au cours duquel il avait été employé dans une imprimerie, le gouverneur décide de l'exiler pour cinq ans à l'île des Pins. Louis s'éteindra avant de pouvoir revenir sur Maré, où il aurait « été à l'origine de tous les troubles des tribus depuis trente ans ». Comment, dès lors, avait-il réellement utilisé son rôle d'interprète du résident de Dollon ? Quel crédit accorder aux archives issues de ses traductions ?

3. Peut-on se comprendre ? Le peuple bigarré des tribunaux coloniaux

Au-delà de l'institution, nous approchons désormais de la réalité concrète, du vécu au quotidien de la justice en situation coloniale. Les fenêtres ouvertes sont rares, d'autant plus avec les archives triées, fragmentaires, censurées qui sont les nôtres, dans lesquelles la parole des « gens simples » semble peu importante à conserver et a majoritairement disparu par la volonté d'alléger le travail des greffiers. La parole kanak, nous l'avons constaté, n'est pas retranscrite dans les minutes judiciaires et ce délibérément, car, de tradition orale, les membres de ce peuple ne sauraient voir, selon les magistrats, leurs dépositions reportées par écrit de façon absolument fidèle. En clair, soit ce qu'ils déclarent n'est pas fiable aux yeux des hommes de loi, soit, plus

⁵²⁷ ANC, 44 W-47 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 1900-1901, f. 132-135.

simplement, ils ne sont pas sûrs du sens des mots édictés et préfèrent éluder toute contestation éventuelle. Une « invisibilisation » flagrante des autochtones dans les archives judiciaires, mais qui ne leur est pas réservée puisque la majorité des dépositions n'a pas été conservée.

En Nouvelle-Calédonie, ils ne sont pas les seuls à ne pas vouloir ou pouvoir s'exprimer en français, loin de là. L'appareil judiciaire, qui s'adressait en priorité, lors de sa mise en place, aux Européens de la colonie, a étendu ses compétences à tous les habitants. Et le peuple des tribunaux est rapidement devenu bigarré, cosmopolite, plurilingue, à l'image de la société coloniale qui se construit dans l'archipel en quelques décennies.

3.1. Cosmopolitisme et diversité sociologique des justiciables

Face aux juges métropolitains se presse dans les tribunaux de la colonie océanienne une multitude de visages forts différents, s'exprimant dans des langues variées. L'exercice de la justice outre-mer offre en cela une particularité qui la distingue radicalement de la métropole⁵²⁸. On comprend aisément que le gouverneur Guillain, lorsqu'il structure l'institution judiciaire dans les années 1860, réclame au ministère de la Justice l'envoi de juges expérimentés en matière de situation coloniale, et obtient la mutation de magistrats alors en poste dans la « zone de contact » de Pondichéry pour remplacer les officiers de Marine et d'Infanterie qui, jusque-là, remplissaient ces rôles⁵²⁹.

Le cosmopolitisme touche tous les étages de l'institution judiciaire, avec des nuances liées à des spécificités sociales ou géographiques. La côte occidentale de la Grande Terre est le théâtre d'une vaste entreprise de colonisation foncière au cours des dernières décennies du XIX^e siècle, à laquelle s'ajoute le déplacement de plusieurs dizaines de tribus kanak après la grande révolte de 1878. La proportion de Français qui comparaissent devant la justice de brousse, tantôt à Bourail, tantôt à Koné et parfois dans d'autres localités lors des « audiences foraines » dans le nord de l'île, s'avère donc écrasante pendant longtemps : la presque totalité en 1889, plus de 80 % en 1907. L'engagement de milliers de travailleurs javanais et vietnamiens dans les mines et les stations d'élevage change la donne, ce qui aboutit à la fin de l'époque coloniale, à leur présence importante en justice (37 %). La quasi absence, puis la présence minime des Kanak devant les tribunaux de cette aire géographique constitue un fait marquant en comparaison des

⁵²⁸ Voir en particulier la série d'ouvrages dirigée par Bernard DURAND et Martine FABRE, *Le juge et l'outre-mer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 8 volumes (2006-2013).

⁵²⁹ Selon François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie », *op.cit.*, p. 50, Charbonnet, conseiller à la cour impériale de Pondichéry, devient président du tribunal criminel à Nouméa en 1867. En provenance du même endroit, Boissier lui succède en 1870.

autres juridictions, reflet de l'histoire coloniale violente subie en ces lieux. Il faut attendre le 8 juillet 1895, soit plus de six ans après son installation, pour voir comparaître un autochtone devant le juge de paix lors d'une tournée judiciaire à Ouégoa. Il s'agit du grand chef des Bondés, Amaili, âgé de 42 ans, surpris par deux gendarmes en pleine coupe de bois illicite sur les « terrains du domaine ». Le chef s'en défend, affirmant que, quoique « les terres que les Français prétendent posséder maintenant aient toujours été celles des Bondés, dont il est le chef, il a coupé du bois sur la réserve indigène attribuée à la tribu ». Le missionnaire Chalendon témoigne en sa faveur, insistant sur le fait que « la réserve est mal délimitée, et par conséquent l'accusé a pu croire qu'il coupait le bois sur le terrain de la tribu ». Le juge donne le bénéfice de sa bonne foi au chef, qui est acquitté⁵³⁰.

Les libérés du bagne, en revanche, placés sur les concessions attribuées par l'administration pénitentiaire dans la région de Bourail, ville qui leur est dédiée, sont logiquement majoritaires (plus des deux tiers des accusés dans les années 1890). Le travail judiciaire évolue considérablement à Bourail. Jusqu'aux années 1900, il s'agit essentiellement de surveiller les petits délits commis par d'anciens forçats, ivrognerie, vols, rixes, vagabondage ou conflits de bétail. Mais dans les années 1920, près de la moitié des comparants ne sont plus francophones et plusieurs langues nouvelles apparaissent à la barre. Désormais, ce sont les infractions au Code de l'Indigénat qui sont devenues les plus fréquentes.

Origines ou statuts	1889	1895	1907	1928
Kanak	2 %	6 %	8 %	11 %
Français	95 %	89 %	82 %	50 %
Dont libérés	72 %	80 %	67 %	22 %
Engagés	-	1 %	4 %	37 %
Autres	3 %	4 %	6 %	2 %

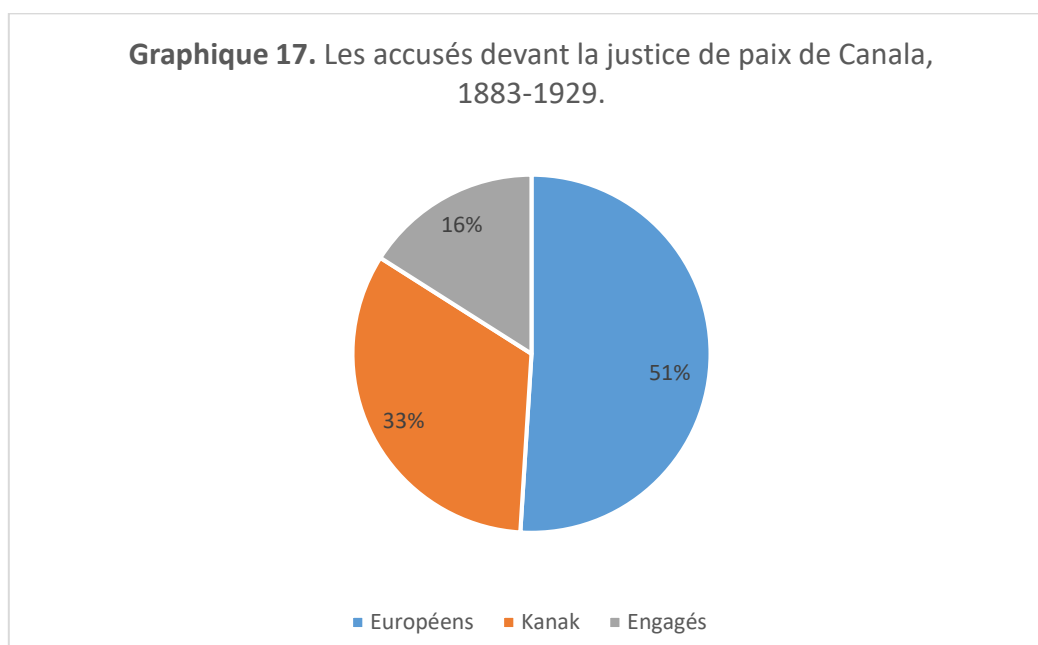
Tableau 6. Typologie des accusés devant la justice de paix de Bourail, 1889-1928 (ANC, 23 W/C-1, 10, E-4 et E-9, 1889-1895, 1905-1909, 1921, 1928).

La côte orientale de la Grande Terre est également le théâtre de l'apparition de centres majeurs de la colonisation française, en lien avec les échanges maritimes (Canala), l'héritage missionnaire (Hienghène, Pouébo) ou l'activité minière (Thio, capitale du nickel). Toutefois, les spoliations foncières y furent moindres, la présence européenne concentrée autour de ces quelques centres, et les tribus, déplacées lors des guerres menées par les Français pour

⁵³⁰ ANC, 23 W-C/1 : Minutes pénales de brousse, justice de paix de Bourail, 1889-1898.

s'emparer du territoire dans les années 1850 et 1860, n'ont pas été déportées vers d'autres îles comme les chefferies de la région de Bourail et La Foa. Certains chefs, comme Nondo, Kaké ou Gélima, sont présentés comme de « fidèles serviteurs de la France » après leur alliance avec les troupes coloniales lors de la révolte de 1878, nonobstant les subtilités des stratégies kanak pour éliminer des chefferies traditionnellement rivales et s'implanter sur leurs terres. Canala est rebaptisée « Napoléonville » en 1859 et plusieurs centaines de guerriers kanak furent utilisés comme auxiliaires pour les opérations de répression menées en d'autres lieux de la Grande Terre, en particulier dans le nord⁵³¹.

Ce contexte explique la plus grande présence des autochtones et la moindre proportion des Européens devant la justice de paix de Canala, même si ces derniers demeurent majoritaires.



L'ivresse sur la voie publique, les injures, l'errance de bétail et la détention illégale d'armes constituent les principaux délits sanctionnés. Des nuances distinguent les justiciables de la côte Est de ceux de la côte Ouest : la communauté nord-africaine est exclusivement installée sur cette dernière, et la langue arabe n'est jamais parlée à Canala, de même que les Javanais sont peu présents, du moins devant les tribunaux. Ici, les engagés proviennent du Vietnam ou du Japon. Ces derniers, au statut singulier puisque non soumis au Code de l'Indigénat, s'avèrent nombreux dans les années 1920. En effet, à Ponérihouen, en 1929, le boulanger se nomme Hiro Kanno, natif de Fukushima et reçoit une amende de cent francs le 22 septembre pour avoir

⁵³¹ Selon les notices « Monument Gélima » et « Monument Kaké » rédigées pour l'ouvrage dirigé par Louis LAGARDE, *Patrimoine de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Hervé Chopin éditions, 2020, 600 p.

procuré du vin à des Kanak et d'être à l'origine d'une soirée d'ivresse parmi eux. Son frère Joyemen, qui tient un débit de boisson dans la même ville, s'est rendu coupable deux mois plus tôt de « vente de boissons alcooliques à des engagés tonkinois qui ont ensuite fait du scandale chez leur patron ». Les deux cents francs d'amende infligées à Joyemen sèment le doute : les frères Kanno se livrent-ils à un petit trafic clandestin de bouteilles de vin au profit des Kanak de la région de Ponérihouen ? Le charpentier de Marine américain, Joseph Folger, en profite également, ramassé par les gendarmes à la sortie du commerce du second frère le soir du 10 juin en état d'ivresse. Pour ces trois hommes, pas de trace d'un quelconque traducteur en anglais ou en japonais lors de leurs comparutions devant le juge de paix Fiori⁵³².

La ville de Nouméa, qui n'était pas exclusivement « blanche » mais où l'accès aux non-Européens très réglementé, le constat est sans surprise : 82 % des comparants devant la justice de paix sont Français, auxquels s'ajoutent 6 % d'Européens, essentiellement anglais. Les Kanak forment le reste, 12 %, presque exclusivement des femmes qui sollicitent auprès des juges des actes de notoriété leur permettant de faire enregistrer dans l'état civil leur enfant issu d'un couple mixte formé avec un Européen. Cette fenêtre ouverte, et inattendue, sur le métissage dans la colonie, déjà évoquée, sera détaillée à la fin du chapitre.

Au niveau de la justice correctionnelle, deux sondages ont été effectués afin de caractériser le « peuple des tribunaux ». La comparaison de la typologie des accusés pour les années 1888 et 1923 démontre l'évolution de la démographie de la colonie pendant ce demi-siècle⁵³³. À la fin du XIX^e siècle, les natifs de métropole occupent la majeure partie du travail des juges de première instance. 238 des 379 affaires jugées en 1888 les concernent (63 %). Les Kanak, qui représentent pourtant près des deux tiers de la population, ne sont accusés que dans 45 affaires (14 %), au même niveau que les autres Européens⁵³⁴. En 1923, la présence des Kanak a doublé (plus d'une centaine d'affaires sur 305 jugées), les travailleurs engagés occupent 20 % du temps de travail des juges et le profil des Français a évolué : si 33 % sont encore natifs de métropole, près d'une vingtaine (7 %) forment la première génération de ceux qui sont nés sur le sol de la colonie, les enfants de colons. Le changement le plus flagrant fut sans doute linguistique, puisque seuls 40 % des accusés devant le tribunal correctionnel, en 1923, sont francophones.

⁵³² Selon ANC, 23 W-K/19 : Minutes de jugements de simple police et correctionnelle, Canala, 1921-1929. Sur les 5 000 Japonais de la Nouvelle-Calédonie, dont 1 200 s'installèrent, voir Philippe PALOMBO, *La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960)*, Sarrebrück, Éditions universitaires européennes, 2018, 612 p. ; Yann BENCIVENGO, « L'immigration japonaise en Nouvelle-Calédonie : l'illustration de l'affirmation du Japon dans le Pacifique », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 135, 2012/2, p. 215-228 (<https://journals.openedition.org/jso/6725>).

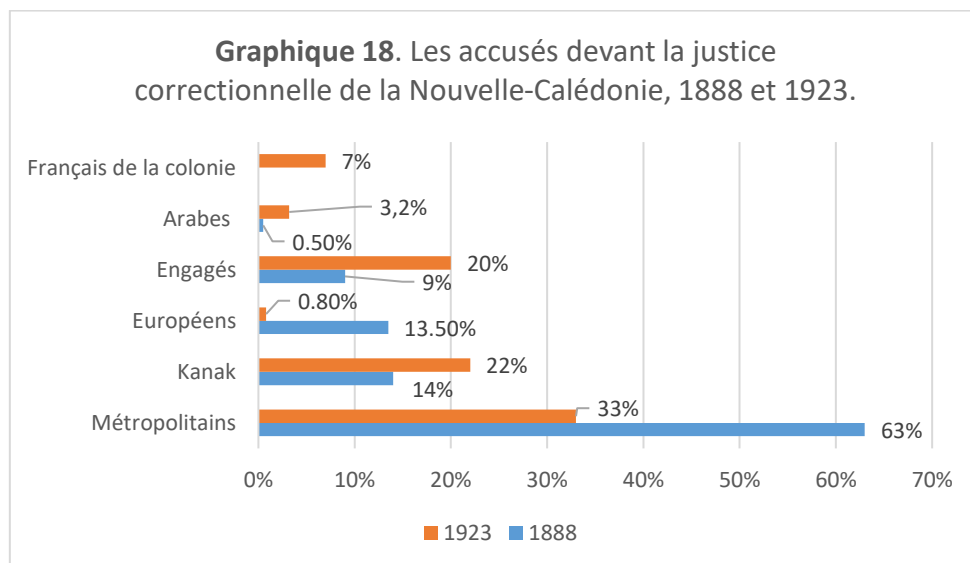
⁵³³ Statistiques établies à partir de : ANC, 23 W-B/6 et 47 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, années 1888 et 1923.

⁵³⁴ Notons qu'il s'agit presque exclusivement de travailleurs engagés, donc hors tribu.

Outre les Javanais et les Japonais, les nouveaux visages des affaires judiciaires sont également Eugène Robin, né à Koné en 1900, qui vend illégalement de l'alcool à des Kanak, le sellier Émile Begaud, né à Nouméa en 1905, qui détourne plus de cinq mille francs sur des titres du Crédit national, ce qui lui vaut une année de prison ou encore Marie Deoge, native de Bourail. Cette femme de 37 ans comparaît le 28 avril et semble ne pas craindre l'autorité du gendarme Féraldi. Il est vrai que ces deux individus ont déjà un contentieux, puisque ce dernier a verbalisé Marie pour ivresse sur la voie publique quelques semaines plus tôt et essuyé ce que les juges considèrent comme une insulte : « on vous connaît, vous êtes le fils d'une peau noire ». Le mois de prison qui s'en est suivi ne semble pas avoir refroidi les ardeurs de Marie Deoge, quelque peu remontée lorsqu'elle croise le même Féraldi peu de temps après avoir purgé sa courte peine, devant chez elle, à neuf heures du soir. Elle l'apostrophe ainsi :

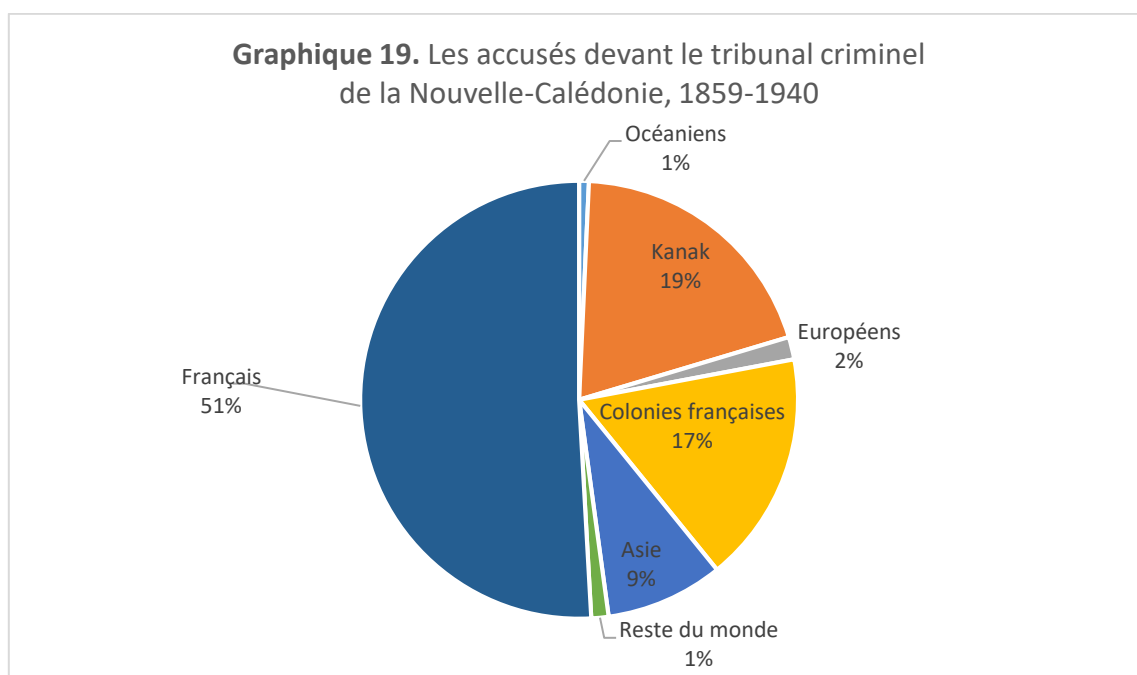
« Qu'est-ce que vous faites devant chez moi Féraldi ? Vous venez me filer, espèce de vache, espèce de fumier que vous êtes. Vous ferez pas mal de courir après vos popinées, comme vous faites d'habitude, espèce de sale Corse. Allez manger des châtaignes dans votre pays, espèce de bourrique, vous crânez depuis que vous êtes agent de police »⁵³⁵.

Deux cents francs d'amende seront le prix à payer pour cet « outrage ». Les enfants de colons, comme les autres, prennent place parmi la foule des accusés et des condamnés.



⁵³⁵ ANC, 23 W-B/47 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1923.

En dernier lieu, la cour d’assises, la seule où les archives livrent la certitude de la présence d’interprètes (voir paragraphe suivant) s’avère un lieu de cosmopolitisme permanent. La première affaire jugée par le tribunal supérieur de la colonie donne le ton. Le 31 août 1859, lors de sa séance inaugurale, le capitaine d’infanterie de Marine, Arnaud, qui préside la séance, assisté de trois lieutenants et de trois marchands en guise de juges et d’un autre capitaine faisant office de procureur, fait noter qu’il agit en vertu de pouvoirs que lui a concédé le gouverneur, absent. Une précision qui augure des rapports ambigus qui caractériseront les deux institutions. Ce fut devant cet aéropage de militaires de garnison et de marchands français de Port-de-France que comparut le nommé Ling Noukaï, né en Chine en 1830 et dont l’affaire a déjà été présentée (chapitre III). Le premier « crime » puni en Nouvelle-Calédonie, commis par cet homme, fut donc un vol à un colon anglais par un engagé chinois sur le futur emplacement du bagne, sanctionné par des militaires et des marchands⁵³⁶.



La cour d’assises reçoit 714 accusés non francophones, qui forment 49 % du total⁵³⁷. À peine plus de la moitié de ceux qui comparaissent possèdent le français comme langue maternelle. Vingt-trois pays et territoires différents constituent les origines des comparants, auxquels s’ajoutent les dix-huit chefferies kanak recensées. Cette diversité culturelle constitue, à notre

⁵³⁶ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

⁵³⁷ L’étude concernant les données du tribunal criminel sera développée dans la sous-partie suivante. Statistiques réalisées à partir de la lecture exhaustive de : ANC, 23 W/H-1 à 15 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1959-1940.

sens, un trait fondamental du travail judiciaire dans la situation coloniale de la Nouvelle-Calédonie, pour lequel il est probablement difficile de trouver un équivalent tant la multiplicité des origines est conséquente : Grande Terre, îles Loyauté, île des Pins, Vanuatu, Wallis, Futuna, Tahiti, Fidji, Australie, Nouvelle-Zélande, Java, Vietnam, Indes, Chine, Japon, Yémen, Zanzibar, Comores, Madagascar, Mozambique, Algérie, Maroc, Tunisie, Espagne, Italie, Portugal, Allemagne, Belgique, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Antilles françaises, Etats-Unis et chaque département de la métropole sont, à un moment ou à un autre, présents dans le prétoire de la cour d'assises de Nouméa à travers l'un de leurs ressortissants, entre 1859 et 1940. Le principal défi des juges de la colonie résida probablement, et tout simplement, dans la compréhension mutuelle lors des audiences.

3.2. Comment se comprendre ? Présence (et absence) des interprètes judiciaires

L'intelligibilité des échanges lors des audiences fut un problème inhérent à la mise en place de l'institution judiciaire coloniale⁵³⁸. Comment se comprendre en un lieu où les langues utilisées s'avèrent si variées dès le début de l'époque coloniale ? Comment éviter une erreur judiciaire qui serait liée à un malentendu sur un mot prononcé par un accusé ou une victime ? Et l'enjeu n'est pas marginal, au contraire, il est même central puisque la moitié des hommes et des femmes qui doivent répondre d'une accusation de crime ou qui comparaissent en justice correctionnelle, dans la Nouvelle-Calédonie coloniale, ne sont pas francophones de naissance. Les chiffres, moindres dans les juridictions non criminelles, n'en restent pas moins considérables. Savoir ce que disent les uns et les autres s'avère donc un préalable indispensable à un fonctionnement équitable de la justice.

La loi encadre l'interprétariat judiciaire à neuf reprises. Il apparaît dans le *Bulletin officiel* dès le 15 décembre 1859, lorsqu'est fixé, par le gouverneur Saisset, le montant des vacations des interprètes à dix francs par prestation⁵³⁹. Ils font partie, avec les huissiers et les greffiers, des auxiliaires de justice dont la présence est jugée indispensable, sans toutefois que les langues

⁵³⁸ La problématique de l'interprétariat dans le monde colonial est peu investie par les historiens, les juristes ou les linguistes et constitue pourtant un champ de recherche fécond au croisement de ces trois disciplines. Marie HOULLEMARE souligne, pour la justice à Pondichéry au XVIII^e siècle : « Pour pouvoir assurer ces fonctions interculturelles, il faut s'assurer de se comprendre. Peu de français comprennent la culture tamoul (...) les auxiliaires de justice sont primordiaux. Deux greffiers, l'un français, l'autre tamoul, tiennent des registres de sentences. Il y a aussi plusieurs interprètes et traducteurs en tamoul, persan ou même anglais et un notaire passe les actes entre Indiens ou est assisté d'un tabellion tamoul » (« La justice française à Pondichéry au XVIII^e siècle », *op.cit.* p. 151-152). Voir également Éric MEYER, « Les coolies indiens de Ceylan face à la loi des planteurs au début du XX^e siècle » dans Éric GUERASSIMOFF (dir.), *Le travail colonial, op.cit.*, p. 340-349 en particulier.

⁵³⁹ *BONC*, année 1859, p. 264.

concernées ne soient précisées. La possibilité d'entrer dans un tribunal pour occuper une autre place que celle d'un accusé ou d'une victime s'ouvre donc pour certains autochtones. Le 15 septembre 1871, le nombre de Kanak qui acceptent de remplir la charge d'« interprète indigène » est insuffisant, la cause identifiée en serait un maigre salaire. Celui-ci est alors doublé (30 francs par mois et « la ration d'indigène ») et leur nombre est porté de deux à trois personnes⁵⁴⁰. Peu à peu, ce statut devient de plus en plus gratifié, puisque trois ans plus tard, ce sont cinq interprètes qui seront désormais rémunérés et habillés par le Service de l'Immigration. Afin de pallier aux difficultés de compréhension provoquées par l'arrivée de travailleurs néo-hébridais, indiens, chinois et vietnamiens, les interprètes supplémentaires progressivement embauchés par l'administration doivent exercer dans les « langues océaniques et asiatiques »⁵⁴¹. Le 30 janvier 1875, pour la première fois, la mention « interprète auprès des tribunaux de Nouméa » pour un nommé Silon figure dans le compte-rendu d'un procès, à savoir celui du forgeron écossais Copland et du mineur irlandais Gibbins, accusés d'avoir mis le feu aux mines de Balade⁵⁴². La montée en puissance, numérique, des autochtones du Vanuatu rend nécessaires les services d'un natif, comme Petherick, présent en avril 1883 pour le procès de son compatriote To-Guiny, accusé d'homicide involontaire sur un autre engagé⁵⁴³. On ignore, en revanche, à quelle hauteur Petherick fut rémunéré.

Malgré les avantages proposés, le service judiciaire doit faire face à une pénurie de candidats et recrute au fil des procès, parfois même dans l'assistance, sur le moment. Un arrêté du 12 juin 1882 crée deux emplois d'interprètes officiels auprès des tribunaux de Nouméa, pour la langue anglaise et le bichelamar, avec un titulaire et un suppléant⁵⁴⁴. Le premier reçoit une solde annuelle de 3 000 francs, il s'agit donc d'un emploi à temps complet, rémunéré par les soins du Service colonial sur les frais de justice à la même hauteur que les greffiers⁵⁴⁵. Du moins, telle était la volonté affichée. Mais, dans un souci probable d'économie, le service judiciaire refuse de libérer les crédits nécessaires, déroge au décret et continue d'engager des interprètes à la prestation, sans traitement fixe, avec comme seules conditions d'être nommés par le gouverneur et de prêter un serment de sincérité au début de chaque procès⁵⁴⁶. Les services rendus pour la traduction de la langue anglaise s'avèrent si souvent défectueux qu'un certain niveau de

⁵⁴⁰ *BONC*, année 1871, p. 342.

⁵⁴¹ *BONC*, année 1874, p. 421 et 835. Dans ce dernier décret, deux interprètes auprès des tribunaux supplémentaires sont encore ajoutés, portant le nombre à sept.

⁵⁴² ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

⁵⁴³ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885.

⁵⁴⁴ *BONC*, année 1882, p. 256.

⁵⁴⁵ François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie », *op.cit.*, p. 42.

⁵⁴⁶ Précisions apportées par Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 28.

maîtrise linguistique finit par être exigé. En 1885, le gouverneur décide donc d'organiser des concours d'interprètes⁵⁴⁷. Le Parquet reçut les premiers candidats le 31 janvier. Trois jours plus tard, les deux lauréats, Amédée Vallée et Achille Fournier, sont officiellement nommés interprètes auprès des tribunaux pour la langue anglaise et le bichelamar. Le premier, titulaire, recevra la solde prévue. Quelques années plus tard, le *Bulletin officiel* précise que l'interprète arabe, qui sert d'intermédiaire aux membres des communautés nord-africaines déportées ou transportées à la Nouvelle-Calédonie, dépend, pour sa part, de l'Administration pénitentiaire⁵⁴⁸. Il faudra attendre le 7 avril 1928 et l'article 131 de la section II d'un arrêté, dans lequel le gouverneur Guyon confirme que le Code d'instruction criminelle français s'applique textuellement en Nouvelle-Calédonie, pour que soit insérée l'obligation de la présence d'un interprète pour « une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé ». Cet article n'inaugure rien de neuf, puisque dans la pratique, ainsi que les analyses statistiques à suivre le démontrent, 31% des accusés au tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie entre 1859 et 1931 bénéficient de la présence d'un traducteur, même si cela ne garantit en rien la bonne compréhension mutuelle.

Vallée et Fournier furent les seuls interprètes dont la nomination fut publiée officiellement, mais curieusement, ils n'apparaissent jamais, ni l'un ni l'autre, dans les archives de justice. Afin de repérer les autres traducteurs, il convient de lire directement les minutes judiciaires, une à une, pour trouver mention de leur présence. Or, dans les justices correctionnelles, de paix ou de simple police, ils sont absents. Sans doute les tribunaux de Nouméa bénéficient-ils des services des interprètes officiels qui leur sont rattachés sans distinction de compétence. Mais pour les justices « de brousse », qu'en est-il ? Les juges font-ils appel de manière informelle à des traducteurs sur place, qu'ils rémunèrent à la vacation, ont-ils un interprète attitré, comme Louis à Maré pour le résident de Dollon ? Il est probable que les milliers de non francophones qui comparaissent en simple police aussi bien dans les juridictions de la côte Ouest de la Grande Terre, au tribunal de Bourail, où ils représentent 5 % des accusés en 1889 et la moitié en 1928, que sur la côte Est, au tribunal de Canala, où les non-Européens forment 49 % des comparants, ne restent pas sans rien comprendre à ce qu'on leur reproche ni sans pouvoir se défendre. Toutefois, les papiers normatifs de ces juridictions, importés de France, où la mention « département » est rayée au profit de « colonie », ne prévoient pas de ligne « interprète ». Officiellement, aucune trace de traduction n'apparaît donc dans les archives judiciaires en-

⁵⁴⁷ *BONC*, année 1885, p. 16 pour le concours et 79 pour les nominations des lauréats.

⁵⁴⁸ *BONC*, année 1892, p. 450.

dehors de celles du tribunal criminel, ni même, d'ailleurs, dans les dépenses du service judiciaire.

Pour regrouper quelques bribes d'informations sur ces interfaces que constituent les interprètes, qu'il serait sans doute excessif de qualifier « d'intermédiaires » culturels⁵⁴⁹, il faut donc se contenter des minutes du tribunal criminel, qui mentionnent systématiquement leur présence. À 314 reprises, la cour fait appel à un interprète, ce qui représente moins de la moitié (44 %) des affaires impliquant des non-francophones (714). Sept langues kanak et douze langues non kanak sont utilisées, pour dix-huit langues kanak et vingt-trois langues non kanak repérées au fil des procès⁵⁵⁰. Faute, peut-être, de traducteurs. À moins qu'une partie des supposés non-francophones comprennent le français : nous ne pouvons le mesurer.

Toujours est-il que 65 % des Kanak inculpés, 69 % des Néo-Hébridais, 85 % des Indiens, 43 % des Arabes, 41 % des Vietnamiens et 53 % des Javanais ne bénéficient pas d'assistance linguistique, des proportions importantes qui suggèrent les difficultés de communication qui ont pu se présenter lors des auditions. Tous les Européens, en revanche, avaient leur interprète, qu'ils fussent britanniques, allemand, italiens ou portugais, ainsi que les travailleurs japonais, issus d'un État libre. Nous le constatons, ce sont les autochtones et les « indigènes » des autres colonies qui subissent une forme de discrimination linguistique. Soulignons la particularité des « Arabes », terme qui regroupe en réalité les natifs d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Alors que les autres « indigènes » appartiennent au peuple premier de la Nouvelle-Calédonie ou s'y trouvent de manière provisoire en tant que travailleurs sous contrat, les Nord-Africains sont d'anciens déportés politiques ou des libérés de la transportation, ou leurs affiliés. Ils font donc l'objet d'une surveillance spécifique et ne bénéficient jamais de traduction assurée par l'un des leurs, mais doivent toujours en passer par les services d'un surveillant militaire qui parle leur langue.

Le tableau ci-dessous permet de recenser les différentes langues traduites lors de procédures, ainsi que leur temporalité. Elles correspondent, bien entendu, à l'histoire démographique de l'archipel : les langues kanak sont présentes dès les années 1860, ainsi que l'anglais en raison de la part importante de ressortissants britanniques et le bichelamar, puisque les travailleurs

⁵⁴⁹ Impossible en effet d'affirmer que les interprètes kanak, javanais, vietnamiens ou néo-hébridais allaient au-delà de leur simple rôle de traducteurs et propageaient la « mission civilisatrice » auprès des leurs. Le seul pour lequel nous disposons de quelques bribes, Louis Sinewami, a surtout utilisé son rôle à des fins personnelles et religieuses, mais ne semble pas avoir défendu le bienfondé de la présence européenne sur son île. Pour une appréciation différente, voir les propositions de Malgorzata TRYUK, « L'interprète en Afrique coloniale : intermédiaire culturel et linguistique ou traître » ? », *Synergies*, n° 10, 2013, p. 215-224.

⁵⁵⁰ J'inclus ici les accusés, les victimes et les témoins.

engagés néo-hébridais arrivent sur le territoire à cette même époque⁵⁵¹. Par la suite et outre le français, les prétoires entendront résonner avec régularité des dépositions en langues arabe (à partir de 1891), vietnamiennes (1892) et javanaise (1897). Tandis que le bichelamar disparaît quasiment des audiences au début du XX^e siècle, les Javanais deviennent omniprésents au point de représenter, dans les décennies 1920-1930, jusqu'aux trois quarts des accusés. L'évolution des aires géographiques de recrutement des engagés se reflète, en toute logique, dans les tribunaux de la colonie.

Langue	1 ^{ère} mention	Nombre d'affaires	Avec interprète
<i>Langues kanak (7)</i> ⁵⁵²	1867	240	83 (35 %)
<i>Anglais</i>	1867	22	22
<i>Bichelamar</i>	1869	108	34 (31 %)
<i>Tahitien</i> ⁵⁵³	1875	1	1
<i>Allemand</i> ⁵⁵⁴	1876	1	1
<i>Hindi</i>	1876	28	4 (15 %)
<i>Arabe</i>	1891	81	46 (57 %)
<i>Langues du Vietnam (2)</i> ⁵⁵⁵	1892	92	54 (59 %)
<i>Chinois</i>	1895	2	2
<i>Javanais</i>	1897	121	57 (47 %)
<i>Japonais</i>	1907	5	5
<i>Futunien</i>	1910	1	1
<i>Totaux</i>	-	714	314 (44 %)

Tableau 7. Langues parlées et traduites au tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale (hors français, d'après un recensement exhaustif dans ANC, 23 W-H/1 à 14 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1931).

⁵⁵¹ Voir la synthèse de Louis LAGARDE, « The historical origins of a multicultural society in Oceania » dans Caroline GRAVELAT (dir.), *Understanding New Caledonia*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2021, p. 66-84.

⁵⁵² Sont mentionnées : les « idiomes » de Touho (cèmuhi), Ponérihouen (paici), Hienghène (fwâi ou pije), Koumac (pwaxumak), Koné (haeke), les « langues » de Lifou (drehu), Maré (nengone), Ouvéa (iaii) et de l'île des Pins (kunié). La distinction lexicale suggère la hiérarchisation opérée par les juges entre les « idiomes » de la Grande Terre qui dériveraient, selon eux, d'une langue commune d'origine et les « langues » des autres îles.

⁵⁵³ Il s'agit d'un procès « dépaycé » à Nouméa par la cour d'assises de Papeete afin d'obtenir un second jugement après un appel d'une condamnation à la peine capitale, qui sera confirmée et mise à exécution. Teharetua, natif de Faa, est accusé d'avoir assassiné un colon en mars 1875 pour lui dérober deux billets de 50 francs. Il sera exécuté le 28 août 1876 à Nouméa après de nombreux échanges épistolaires entre magistrats s'interrogeant sur l'absence d'assesseur tahitien lors de la procédure d'appel (ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878).

⁵⁵⁴ Utilisé, en l'occurrence, pour une femme native d'Alsace, Anne Keller.

⁵⁵⁵ Le tonkinois et l'annamite.

L'analyse de la présence, ou non, d'interprètes est délicate. D'une part, tous ne sont pas égaux face à la langue française : un nombre sans doute considérable de Kanak comprend et pratique le français dès la seconde moitié du XIX^e siècle, en particulier avec l'action des écoles missionnaires. Il en va sans doute de même pour une bonne part des natifs d'Algérie, occupée par la France depuis 1830. Cela s'avère beaucoup moins évident pour les Vietnamiens, dont le pays a été progressivement conquis entre 1863 et 1895, et qui ne constitue pas une colonie de peuplement, pour les Vanuatais dont l'archipel ne constitue pas une colonie avant 1910 et où l'influence britannique est prédominante, ou encore pour les Javanais, issu d'un territoire sous la mainmise des Pays-Bas.

Par ailleurs, qu'un traducteur prête serment ne signifie pas que ce qu'il dira sera compréhensible pour l'une ou l'autre des parties : la moitié d'entre ceux qui traduisent aux accusés sont des Français, et l'on ne peut s'assurer qu'ils aient bien retranscrits la subtilité des débats ; à l'inverse, l'autre moitié des traducteurs n'est pas native de France, et l'on ne peut donc mesurer leur degré de fiabilité dans les versions des arguments de l'accusation et de la défense... Les exemples sont multiples où le degré de compréhension des différentes parties reste impossible à appréhender mais fut sans doute imparfait. Ainsi, le 25 et le 27 août 1883, l'engagé kanak Soupanon prête serment et s'engage à traduire fidèlement les dépositions lors de deux procès sensibles. Badouba, de la tribu de Ni⁵⁵⁶, aurait assassiné, après lui avoir tendu une embuscade, un autre membre de sa tribu quelques mois plus tôt. L'homme, qui parle l'ajië, est condamné à cinq années de réclusion. Le surlendemain, cinq hommes appartenant à plusieurs tribus de la région de Farino⁵⁵⁷ et s'exprimant uniquement en xârâcuu comparaissent pour répondre des accusations de viols collectifs portées par trois femmes kanak. Cinq années de prison seront leur verdict : Soupanon, dont on ignore la région d'origine, parlait-il correctement ces deux langues kanak et le français ? Il est d'ailleurs bien spécifié, lors de ce dernier procès lors duquel une quinzaine de Kanak sont appelés à la barre, qu'aucun d'entre eux ne comprend la langue du colonisateur. À l'inverse, peut-on être certain de la maîtrise du nengone que possède Jules Duchosel, interprète à plusieurs reprises pour les natifs de Maré dans les années 1890 ?

La politique linguistique des juges semble plus liée à la contingence qu'à une volonté délibérée de priver de compréhension les accusés ou les témoins, mais ils doivent faire feu de tout bois : lorsque le fils de Dollon quitte une audience criminelle lors d'une pause et ne revient pas, un

⁵⁵⁶ A une dizaine de kilomètres au nord de Bourail, au centre-ouest de la Grande Terre.

⁵⁵⁷ A une soixantaine de kilomètres au sud de Bourail. Selon ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885.

volontaire dans le public se lève et prétend manier suffisamment la langue anglaise pour prendre sa place ; lorsque le 31 juillet 1900 le garde de la police indigène Anis, qui a accompagné Saachi, accusée d'infanticide, au tribunal criminel, se rend compte qu'elle et lui sont natifs de la même tribu, il se propose de faire office de traducteur⁵⁵⁸. Bien content de trouver un locuteur d'ajië, le juge Pinaudier, qui préside la cour, accepte. Le 20 décembre 1906, Thy, natif de Voh, où l'on parle le pwâpwâ, comparaît pour vol et homicide volontaire sur le colon Guichard, un forfait accompli de nuit et sur un chemin public. Thy affirme dans un premier temps comprendre parfaitement le français puis, au bout de quelques minutes, réclame un interprète. Exaspéré, le président Blondeau envoie chercher le planton kanak, à l'entrée du tribunal, et lui intime de procéder à la traduction, quoique ce dernier, prénommé Alexandre, ne connaisse que le bichelamar. Le procès se solde par un acquittement « faute de preuves »⁵⁵⁹. Les Javanais, pour leur part, très nombreux à comparaître devant la cour d'assises à partir des années 1910, doivent compter sur Amat. Né en 1885, il arrive dans la colonie à 19 ans comme travailleur engagé puis, à l'issue de son contrat, parvient à se faire recruter comme planton au Service de l'Immigration. À partir de 1915, et de l'assassinat d'un libéré arabe par un engagé javanais à Nouméa, il devient l'interprète officiel pour ses compatriotes auprès des tribunaux du chef-lieu. Une fonction qu'il assurera à vingt reprises auprès de la cour d'assises, en dépit de son parcours judiciaire personnel : il fut en effet condamné à deux ans de prison pour homicide involontaire sur le Kanak Gahave dès son arrivée ; à quatre années d'enfermement pour vol d'armes à Poya en 1918 ; puis à trois reprises à cinq années de réclusion pour des homicides en 1919, 1930 et 1931. Quoique jugé dangereux, il est extrait de sa cellule lors des procès impliquant des Javanais pour assurer les traductions et fut lui-même interprète lors de deux de ses procès⁵⁶⁰... La pénurie d'individus bilingues au sein de la communauté javanaise au cours des premières décennies du XX^e siècle semble presque tragique.

Certains officient même dans plusieurs langues, comme Joseph Lackerstein, un habitué de la cour d'assises où il est sollicité à vingt-quatre reprises. Le 10 février 1894, ce natif de Mulhouse se voit chargé de traduire en bichelamar le contenu de l'audience au cours de laquelle l'engagé

⁵⁵⁸ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893.

⁵⁵⁹ ANC, 23 W-H/8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1905-1909.

⁵⁶⁰ ANC, 23 W-H/7, 10, 12 et 15 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1901-1905, 1914-1919, 1925-1930, 1931. La terrible renommée d'Amat lui valut d'attirer l'attention des scientifiques ou des anthropologues adeptes de la phrénologie ou de la théorie de Cesare Lombroso concernant les « criminels-nés ». Après sa mort, son crâne fut expédié au Musée de l'Homme, avec ceux de trois autres criminels de la colonie (l'« égorgé » Bidaux, le faussaire Dumoulin et le « fou » Lecomte, Amat tenant lieu de tueur en série) pour y être analysé. Il figure toujours dans la liste des 221 crânes du Musée (Erwin ACKERKNECHT, « P.M.A. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1956/7, p. 289-308). À propos des Javanais en Nouvelle-Calédonie, rappelons l'étude de Catherine ADI, *Orang kontrak, op.cit.*

Caro, natif des Nouvelles-Hébrides, est jugé pour un homicide involontaire commis sur un contremaître anglais, Gibbin. Le 1^{er} septembre 1899, il exerce ses talents en italien au profit d'un nommé Sopreto, qui témoigne au procès du cordonnier corse Colombani. Et, lors de sa dernière apparition au service de la justice, en 1902, Lackerstein dut annoncer en anglais au marin John William, britannique natif de Ceylan, qu'il était condamné à mort pour avoir assassiné et dépouillé un Kanak du nom de Dominique sur un chemin public⁵⁶¹.

La présence d'un traducteur ne saurait donc être garante d'une bonne compréhension mutuelle, de même que son absence ne signifie en rien que les accusés ou les témoins ne parlent pas le français suffisamment pour comprendre ce qui se dit. L'approximation règne parfois, nous l'avons constaté, et les « indigènes » de toutes origines sont globalement désavantagés en ce domaine. Preuve d'une confusion des pouvoirs sur laquelle nous reviendrons dans le chapitre suivant, à partir de 1898, le Service des affaires indigènes, réorganisé par le gouverneur Feillet et investi de presque tous les pouvoirs sur les Kanak, recrute les interprètes judiciaires locaux⁵⁶². Cependant, quelques indices épars suggèrent également la rigueur qui peut régir les modalités pratiques de l'interprétariat judiciaire : les renvois de procès faute de traducteur ou les récusations de certains d'entre eux sont parfois mentionnés. Le 11 septembre 1900, l'affaire des deux engagés vietnamiens Van Binh et Le Van Nho, accusés d'avoir dérobé des bijoux à leur compatriote Tran Van Dao, ne peut être présentée « en raison de l'absence d'interprète de la langue annamite ». En 1920, Albert Kapa, fils du chef de la tribu du *stockman* Camille Kaé, accusé de viol, est jugé partial par le président Merlo ; tandis que le 16 septembre 1929, le conseiller Coulombeix intervient pour solliciter le renvoi de Karisimiu, qui certes est Javanais et comprend donc les diverses dépositions, mais dont les traductions en langue française s'avèrent incompréhensibles⁵⁶³.

Alors, se comprendre est-il si laborieux que ces constats le laissent penser ? Probablement pour les dizaines de milliers de travailleurs engagés qui résident quelques années dans la colonie et sont généralement cantonnés dans des « villages ethniques », comme sur la mine isolée et en altitude de Tiébaghi, à l'extrême nord de la Grande Terre, où l'on peut encore voir les emplacements des baraquements des Italiens, des Vietnamiens, des Wallisiens, des Kanak...⁵⁶⁴ Certes, des Kanak se présentent devant la justice jusqu'à la fin de l'époque coloniale en

⁵⁶¹ ANC, 23 W-H/5, 6, 7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1894-1897, 1898-1900, 1901-1905.

⁵⁶² Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 214-219.

⁵⁶³ ANC, 23 W-H/6, 11, 12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1898-1900, 1920-1923, 1925-1930.

⁵⁶⁴ À 20 km au nord de Koumac, le site minier de Tiébaghi a abrité la plus importante mine de chrome au monde entre 1901 et 1964. À 700 mètres d'altitude, totalement isolé, un village minier avec son école, sa chapelle, son hôpital et sa salle des fêtes, abrita jusqu'à 1500 habitants aux origines très diverses (Epone JOUVE, *Tiébaghi, mémoire d'un village minier*, Koumac, ASPMHNC, 2009, 236 p.).

affirmant ne pas comprendre le français⁵⁶⁵. L'imprégnation semble bien longue, voire inexistante. Pourtant, en d'autres occasions, les autochtones s'approprient rapidement l'outil judiciaire et savent en faire bon usage afin de se défendre.

3.3. Des bonnes raisons de s'approprier la justice coloniale

Certes, nous le comprenons, l'organisation de la justice coloniale est défavorable aux non-Européens. De plus, les travailleurs engagés comme les Kanak en tribu⁵⁶⁶ connaissaient un système judiciaire bien différent avant leur arrivée en Nouvelle-Calédonie pour les uns, ou avant la mise en place de l'institution pour les autres. Les informations fragmentaires sur la justice coutumière et les « codes » des missionnaires imposés aux autochtones ont été présentées au cours du premier chapitre, aussi est-il possible de rappeler succinctement le régime judiciaire auquel étaient soumis les engagés avant leur arrivée dans la colonie océanienne afin d'appréhender l'écart de normes auxquels ils sont confrontés.

Les Indiens, arrivés de la Réunion avec des planteurs de canne à sucre et de café à partir des années 1860, sont accoutumés à un droit régi par « l'association des chefs »⁵⁶⁷. Dans la colonie britannique, les princes indiens sont perçus comme des « chefs de paille », reconnus par la *British Indian Company* dès les années 1750 puis par l'administration coloniale. Un travail de compilation des coutumes afin de parvenir à un droit unifié et appliqué par des tribunaux « indigènes » est en cours d'élaboration dans la seconde moitié du XIX^e siècle⁵⁶⁸. Mais la majeure partie des engagés indiens sont natifs des comptoirs français, en particulier

⁵⁶⁵ Le dernier cas recensé est celui d'Honoré Tiaoumène, de la tribu de Janem, dans la région de Hienghène, né en 1905. Il est jugé le 21 mai 1930 en cour d'assises pour le meurtre d'un nommé Jean, de la même tribu. Son acte est requalifié en homicide involontaire et il est envoyé deux années dans la prison civile de Nouméa. Le colon Grassin traduit les débats en pijie, car il affirme ne pas comprendre la langue française, huit décennies après l'arrivée des missionnaires dans la région. Il est difficile de savoir si cela montre la lenteur de l'acculturation linguistique dans le nord de la Grande Terre ou peut être qualifié de micro-résistance culturelle (ANC, 23 W-H/12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930).

⁵⁶⁶ Rappelons que ces deux « catégories » ne sont pas hermétiques, et qu'un nombre considérable de Kanak, notamment des îles Loyauté, s'engagent sous contrat pour venir travailler sur la Grande Terre. Pour les Loyauté, les chiffres atteignent des proportions considérables : « Entre 1880 et 1920, les Loyauté constituent en moyenne 1/3 des engagés sur la Grande Terre, pour atteindre la moitié du contingent certaines années, 53 % des indigènes vivant hors tribu en 1936. (...) à Lifou en 1928, sur 1 938 hommes âgés de plus de quinze ans, 530 sont engagés sur la Grande Terre, soit 10 % de la population totale de l'île et 27 % de la population masculine adulte. » (Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op.cit., p. 292).

⁵⁶⁷ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, op.cit., p. 339-343 sur les Indes britanniques.

⁵⁶⁸ Ce qui n'empêche pas l'oppression et les horreurs infligées à de nombreux travailleurs engagés en Inde qui sont sous contrat dans l'espace indien, notamment des habitants du continent qui se déplacent à Ceylan (Éric MEYER, « Les coolies indiens de Ceylan face à la loi des planteurs au début du XX^e siècle », dans Éric GUERASSIMOFF (dir.), *Le travail colonial*, op.cit., p. 323-349).

Pondichéry⁵⁶⁹. M. Houlemare évoque à son propos une « justice de contact » avec un pluralisme juridique et plusieurs institutions en exercice simultanément⁵⁷⁰. Un conseil souverain, composé de sept notables de la ville, juge en appel au civil et au criminel toutes les affaires. Le tribunal dit de la Chaudrie est une juridiction qui est « utilisée pour tous les procès qui demandent célérité » avec trois conseillers dont un Indien, un prévôt autochtone et quatre interprètes. Il est surnommé le « tribunal des Indiens » où les nattars, représentant des castes, servent d'arbitres ou de médiateurs. Le problème de la langue est majeur, avec le tamoul et le bengali pour lesquels le tribunal peine à trouver des interprètes. Les registres des sentences sont bilingues. Le droit criminel français s'applique depuis le début, avec une grande sévérité des verdicts (31 % de condamnés à mort au XIX^e siècle, contre 2 % en Nouvelle-Calédonie). A Chandernagor, un devin peut être appelé pour déterminer les coupables parmi les accusés. Enfin, les prisons sont « racialisées », les condamnés étant séparés selon leurs couleurs de peau, et certains crimes sont moins sévèrement réprimés pour les Européens (liés à l'alcool par exemple) que pour les Indiens.

Le premier natif des Indes qui apparaît en justice criminelle à Nouméa est jugé le 3 octobre 1871 pour un attentat à la pudeur commis sur une jeune fille mineure de même origine, et employée au même lieu⁵⁷¹. Il est condamné à cinq années de travaux forcés après une audience à huis clos. Présents jusqu'en 1913 dans les archives judiciaires, les Indiens bénéficient peu d'interprètes et commettent des crimes qui sont, pour les trois quarts d'entre eux, perpétrés à l'encontre d'individus aux origines différentes, généralement des Européens. Cette caractéristique les distinguent des autres travailleurs engagés, comme lorsque Coupanin, natif de Karibal, incendie l'habitation de son employeur à Saint-Louis en novembre 1872, ou que les quatre compères de Madras, Vélaïdon, Ramsamy, Vérin-Koutou et Ounamébé s'organisent pour dérober une dizaine de lapins à un nommé Littaye, à Nouméa, en mai 1876⁵⁷².

Tout comme les Indiens, les Vietnamiens et les Javanais sont habitués à une justice « hybride » qui, dans leurs pays natals, bien que colonisés par deux puissances différentes, tient compte du droit coutumier et des pratiques autochtones. Des juges « indigènes » participent aux

⁵⁶⁹ Qui entre dans l'histoire française en 1673, lorsque la Compagnie des Indes se voit céder par le sultan de Bajipur, qui désire casser l'emprise de la Compagnie hollandaise, un petit village côtier. Celui-ci devient le centre principal du « commandement de la côte de Coromandel » douze ans plus tard. Sur ce sujet : Jacques WEBER, *La France et l'Inde des origines à nos jours*, volume 1, Paris, Les Indes savantes, 2019, 982 p.

⁵⁷⁰ Marie HOULLEMARE, « La justice française à Pondichéry au XVIII^e siècle », *op.cit.* Ce sujet a suscité deux ouvrages anciens : Emmanuelle GAUDART, *La criminalité dans les comptoirs français de l'Inde*, Pondichéry, Sandhanam, 1937, 344 p. et Marcel THOMAS, *Le conseil supérieur de Pondichéry, 1702-1820. Essai sur les institutions judiciaires de l'Inde française*, thèse de droit, université de Paris-Sorbonne, 1953.

⁵⁷¹ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

⁵⁷² *Idem*. Le premier est condamné à cinq ans de travaux forcés, les seconds de cinq ans de prison.

commissions criminelles, et les juridictions autochtones sont maintenues pour ce qui ne relève pas du pénal. En Annam, les magistrats coloniaux s'appuient sur le code de Gia-Long tandis qu'aux Indes néerlandaises, à partir de 1866, les colonisateurs délèguent les pouvoirs judiciaires à une noblesse locale cooptée⁵⁷³. Pour leur part, les Néo-Hébridais, que l'on voit apparaître dans les procédures dès 1869, ne sont pas soumis à la justice du colonisateur dans leur archipel avant la création du « Tribunal mixte » franco-anglais en 1911, dirigé par un magistrat espagnol afin de tendre vers l'impartialité. Auparavant, sur leurs îles, ils sont donc jugés selon les coutumes, et par la suite, seules les procédures criminelles concernent tous les habitants de l'archipel. Pour le civil, lorsqu'aucun Européen n'est impliqué, l'administration coloniale bicéphale des Nouvelles-Hébrides n'intervient pas⁵⁷⁴. Mais comment appliquer ces règles pour les immigrés provisoirement dans la colonie calédonienne ? Impossible, aux yeux de l'administration française, de coopter des juges ou des assesseurs des mêmes origines que les comparants sous prétexte que c'est l'usage dans leurs territoires. La règle de refoulement appliquée aux Kanak l'est donc également aux autres non-Européens : la loi française s'applique, rendue par des Français. Si ce fonctionnement a pu surprendre le premier Néo-Hébridais, Nandimoa Quinonon, qui doit répondre de ses actes devant la cour d'assises le 14 avril 1869⁵⁷⁵, ou Co Dang-Van, premier Vietnamien, jugé le 11 août 1892 pour avoir assassiné le sieur Blaise à Kououa⁵⁷⁶, ou encore Sahine, premier Javanais condamné, le 8 septembre 1897, pour un double homicide⁵⁷⁷, leurs compatriotes sont peut-être ensuite informés de ces modalités, quoique la grande mobilité et le passage éphémère dans l'archipel pour une grande majorité d'entre eux laisse planer le doute sur ce point. Toutefois, l'écart entre les systèmes judiciaires des territoires d'origine des engagés et de la Nouvelle-Calédonie s'avère important et, sans doute, quelque peu déstabilisant, probablement, pour ceux qui comparaissent au tribunal criminel au cours de la période coloniale.

⁵⁷³ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial, op.cit.*, p. 364-380 et 386 ; Adrien BLAZY, *L'organisation judiciaire en Indochine française, op.cit.*

⁵⁷⁴ BONG, n° 2604, numéro spécial du 4 février 1911 « Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides », 22 p.

⁵⁷⁵ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. Il est reconnu coupable d'avoir « plongé sa femme la nommée Djidji dans la mer alors qu'elle était malade » et de l'avoir noyée, mais sans intention de la supprimer, et doit faire deux mois de prison. Le dernier Néo-Hébridais jugé aux assises le sera en 1926.

⁵⁷⁶ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893. Il est assisté de l'interprète Hanh « pour les dix témoins annamites qui ne parlent pas français », la condamnation est de quinze ans de travaux forcés qui s'ajoutent à dix années déjà reçues avant son arrivée pour « piraterie ».

⁵⁷⁷ ANC, 23 W-H/5 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1894-1897. Sahine, né à Batavia et âgé de 23 ans, est engagé dans la région de Hienghène. Le 27 juin 1897, au bord de la rivière la Tanghène, il a assassiné un couple de compatriotes, Ram et Iza. La présence d'un interprète et les résultats des rapports médico-légaux permettent de requalifier les meurtres en homicides involontaires, et Sahine est condamné à cinq ans de travaux forcés. Vietnamiens et Javanais sont présents aux assises jusqu'à la fin de la période coloniale.

Les Kanak, pour leur part, ne font pas que subir la justice française. La vision condescendante d'autochtones ne comprenant rien au système mis en place par le colonisateur ne résiste pas à la lecture des archives judiciaires. Au tribunal criminel, 5.5 % des plaintes déposées le sont par des autochtones, soit 65 procédures, et cela dès 1870⁵⁷⁸. En justice correctionnelle, dès l'année précédente, une plainte fut instruite à la demande de Tiambo, de la tribu de Tiaré, gravement blessé à coups de tison par un nommé Houelouma⁵⁷⁹. S'ils ne représentent que 2 % des plaignants de cette juridiction, soulignons que celle-ci s'avère la moins accessible pour les autochtones, car centralisée à Nouméa et dont les compétences concernent les délits « intermédiaires » entre les petits litiges réglés par le Service des affaires indigènes ou les justices de paix, et les crimes, plus facilement identifiables. Ce qui n'empêche pas certaines de tenter de se protéger lorsqu'elles résident à Nouméa, comme Sica, compagne du marin australien George O'Connor et qui signale sa violence au tribunal correctionnel, pour laquelle l'homme se voit infligé cent francs d'amende en février 1885⁵⁸⁰. Les Kanak dans les tribunaux sont au second plan, mais certainement pas absents ou exclus.

La difficulté d'accès à la justice pour les Kanak fut soulignée en 1879 par le général de Trentinian, chargé de rédiger un rapport sur les causes de l'insurrection de l'année précédente. Comme motif principal de ce soulèvement, il explique :

« Si le canaque (sic) déteste le blanc, il déteste encore plus son bétail. Souvent, les géomètres ont installé des colons sur les terres dont les indigènes n'avaient pas besoin, ces derniers les supportaient à la rigueur à côté d'eux, mais voyaient arriver avec terreur ceux qui avaient du bétail. En effet, le bœuf est un véritable fléau pour eux : un champ d'ignames traversé par un troupeau est presque entièrement perdu, or une igname représente souvent la nourriture de plusieurs jours pour un canaque (...). Le dommage est donc très grand pour lui, et les plaintes se multiplient en même temps que croissent les troupeaux (...) »⁵⁸¹.

Le général suppose ensuite que les Kanak ne font preuve ni de soumission ni de passivité face à cette situation, mais sont surtout mal informés des recours possibles. Il souligne l'absurdité

⁵⁷⁸ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. Il s'agit de Tiamangou, de Ouagape, qui comparaît avec son chef Potait, qui assure les traductions. Rapport médical à l'appui, Tiamangou accuse le charpentier auvergnat François Audiat d'avoir tenté de l'assassiner en décembre 1869. L'accusé sera acquitté.

⁵⁷⁹ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

⁵⁸⁰ ANC, 23 W-B/3 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1883-1885.

⁵⁸¹ Cité par Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 122.

de la remarque « portez-vous partie civile » qui leur est parfois faite par les représentants de l'administration coloniale⁵⁸². Certes, mais où ? Et auprès de qui ? En effet, les archives démontrent que, en-dehors de Nouméa, il n'y a pas d'interlocuteurs judiciaires de proximité jusqu'en 1882 et la mise en place des justices de paix qui, précisément, visent à parer aux risques d'une nouvelle révolte en désamorçant les éventuels conflits en amont. Auparavant, il aurait fallu aux Kanak se déplacer au chef-lieu de la colonie pour porter plainte, ce qui leur est peu aisé en raison des restrictions légales d'accès à Nouméa pour les non-Européens.

Constat qui amène l'inspecteur des colonies Le Clos, lors de sa tournée en Nouvelle-Calédonie en 1884, à constater que « le Canaque n'est pas suffisamment protégé : ignorant notre procédure, il ne fait rien pour obtenir réparation du dommage qu'il a éprouvé (...) »⁵⁸³. L'inspecteur s'avère toutefois bien pessimiste quant aux capacités d'appropriation par les Kanak des modes de fonctionnement de la justice mise en place par la France. Un an avant sa tournée, la tribu de Nakéty, près de Canala, au centre-est de la Grande Terre, dépose une plainte auprès de la justice de brousse. Le 5 mai 1883, elle obtient quinze francs de dédommagement pour les « dégâts commis sur les plantations » par le bétail du cultivateur Béchet. Après un premier avertissement sans frais par le chef de la tribu, le colon a récidivé, provoquant un dépôt de plainte⁵⁸⁴. Nakéty constitue un espace de conflits récurrents sur cette frontière pastorale de la côte Est, puisque la tribu se constitue à six reprises partie civile dans le même type d'affaire au cours de l'année suivante, au moment même où l'inspecteur Le Clos déplora la passivité des Kanak en ce domaine. Après trois décennies d'occupation coloniale, ils semblent avoir intégré les procédures françaises : ils font venir les gendarmes, dresser un procès-verbal, déposent plainte, se plient à l'expertise des dégâts et procèdent à une demande de dédommagement. L'acculturation et/ou l'adaptation des colonisés est en marche.

Ainsi, le 7 janvier 1884, le libéré Vincent Champion est condamné à un dédommagement de six francs pour « avoir laissé errer ses porcs dans les cultures canaques »⁵⁸⁵. L'ancien serrurier parisien, qui faisait partie des premiers forçats arrivés en 1864, avait purgé une peine de douze années pour vols répétés avant d'obtenir une concession à Canala. Au moment où ses porcs piétinent les récoltes de la tribu de Nakéty, Champion est son voisin depuis près de dix ans. Un mois plus tard, il reçoit pourtant une autre sanction de dix francs pour avoir « laisser errer un bœuf sur les plantations du kanak Diack ». Une expression qui montre, par ailleurs, que

⁵⁸² *Idem*, p. 95.

⁵⁸³ *Idem*.

⁵⁸⁴ ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala et Thio, année 1883.

⁵⁸⁵ *Idem*, année 1884, ainsi que pour les affaires citées ensuite. Concernant Vincent Champion, informations issues des ANOM, H-2443, f. 468-470.

l'institution judiciaire à la fois utilise une expression européenne pour qualifier les formes d'organisation de l'espace par les Kanak et en même temps reconnaît l'existence de propriétés individuelles dans les tribus, contrairement au discours officiel qui, dans la colonie, leur nie cette capacité depuis un décret de 1862⁵⁸⁶. Dans la même catégorie d'appropriation de la petite justice de proximité par les autochtones, nous pouvons citer la condamnation à six francs de dédommagements infligée à l'ancien tisserand de Roubaix, Joseph Soenne, condamné auparavant à huit années de travaux forcés pour de multiples vols et recels. Devenu maçon à Canala, il possède quelques têtes de bétail qu'il laisse trop souvent « divaguer sur les terres du kanak Baptiste Caponéo ». Lassé, celui-ci a déposé plainte et obtenu gain de cause le 4 février 1884⁵⁸⁷. Quelques semaines plus tard, le 1^{er} mars, une station est mise en cause par un chef de tribu. François Lebouchelle, qui gère du bétail à Thio au nom d'un propriétaire résidant au chef-lieu, fait l'objet d'une plainte menée par le chef Philippo, de la tribu de Nakéty. La procédure mentionne ainsi :

« Il y a lieu de tenir compte des ennuis et tracas causés au chef Philippo par les incursions constantes du bétail sur sa propriété, que le sieur Philippo est obligé de mettre toutes les nuits des canaques pour empêcher le bétail du sieur Mounod de venir ravager les plantations »⁵⁸⁸.

La tribu obtiendra quatre cents francs de dédommagements et le *stockman* subira un emprisonnement de quinze jours pour sa négligence. Les plaintes déposées par les Kanak s'individualisent progressivement : ce ne sont plus les tribus qui s'opposent aux divagations de

⁵⁸⁶ Précisons toutefois que ce n'est pas le Kanak concerné qui porte plainte mais qu'il s'agit d'un cas de flagrance rapporté par la gendarmerie. Par ailleurs, la notion de « terres coutumières » en usage de nos jours ne l'est pas à l'époque en Nouvelle-Calédonie. Il est question de « réserves » délimitées par l'administration coloniale et de « terres kanak ». La première prise en compte des coutumes par les autorités coloniales date de 1929, avec la grande enquête menée dans tout l'archipel sur ce sujet par le Service des affaires indigènes (ANC, 97-W/155). Le droit coutumier ne sera pas reconnu avant 1934, et encore seulement pour l'état civil. Par ailleurs, tandis que les missionnaires « achètent » des terres aux chefferies dans les années 1840, le gouverneur du Bouzet confirme dans son arrêté du 20 janvier 1855 que les « chefs et indigènes de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances n'ont jamais eu ni ne peuvent avoir le droit de disposer en tout ou partie du sol occupé par eux en commun ou comme propriété particulière (BONC, année 1855, p. 26-27). En 1862, alors qu'un débat au conseil d'administration de la colonie oppose les partisans de l'octroi de titres de propriétés aux chefs kanak à ceux qui leur refusent cette possibilité, le gouverneur tranche en arguant que « les Canaques n'ont pas avancé vers la civilisation et que la propriété individuelle sera leur récompense sur ce chemin » (ANC, 44-W/1 : Compte-rendu du conseil privé de la colonie, année 1862). D'un trait de plume, le colonisateur a tranché sur cet aspect pourtant très subtil du rapport des Kanak à la terre, pour des raisons idéologiques et politiques : le bague va bientôt s'installer, il faudra des terres et des bêtes. Voir en particulier Isabelle MERLE, *Expériences coloniales*, op.cit., p. 130-141 sur la « redéfinition de l'espace kanak ».

⁵⁸⁷ ANOM, H-2452, f. 124-126 : dossier Joseph Soenne.

⁵⁸⁸ ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala et Thio, année 1884.

manière collective, mais certains de leurs membres. Impossible de comprendre s'il s'agit d'une facilité d'écriture pour les hommes de loi, une transposition des représentations que les Français ont de la « propriété » ou bien si les plaintes sont bien le fait d'individus. Ces conflits d'usage, sans être dominants, deviennent réguliers. Entre 1884 et 1912, dans les justices de brousse, vingt-six conflits opposant une tribu ou l'un de ses membres à un ou plusieurs éleveurs européens ont pu être relevés, soit 5 % de l'ensemble des plaintes pour divagation de bétail. Les différends déclinent par la suite, notamment parce que les Kanak eux-mêmes sont de plus en plus fréquemment employés dans les stations⁵⁸⁹.

Bien entendu, et là encore, il convient de ne pas sur-interpréter cette présence kanak. Douze tribus seulement, sur les plus de trois cents que compte l'archipel, portent plainte en justice de paix contre des colons, ce qui pourrait masquer de nombreux autres litiges jamais portés à la connaissance de l'autorité judiciaire et réglés de manière informelle ou par l'intermédiaire du Service des affaires indigènes. Mais la « frontière pastorale » entre les communautés fut peut-être aussi moins conflictuelle à partir, justement, de l'installation des justices de brousse, organes de régulation sociale. Certaines tribus dirigées par des chefs francophones ou francophiles s'attribuent peut-être mieux les outils judiciaires coloniaux tandis que d'autres refusent peut-être simplement d'y faire appel. Enfin, la proximité de l'instance joue un rôle : ce sont les Kanak des environs de Canala, de Thio et de Bourail, où siègent les tribunaux civils, qui portent plainte. Ceux de l'extrême nord de la colonie, éloignés, qui ne voient passer qu'une ou deux fois l'an des « audiences foraines » où tous les litiges des six derniers mois doivent se régler en quelques heures sous l'égide de magistrats qui leur sont inconnus, ceux-là restent en-dehors du cadre judiciaire colonial.

Il semblerait, toutefois, que l'appropriation la plus rapide fut réalisée par les femmes kanak et engagées, mères d'enfant métis ou concubines d'Européens. Dès le 22 mars 1865, Ninna, de la tribu de Houaïlou, se présente devant le tribunal de première instance de Port-de-France, afin de demander l'inscription sur les registres d'état civil de sa fille Agnès, née un mois plus tôt « de père inconnu »⁵⁹⁰. Elle fut la première d'une longue liste de 41 femmes qui, durant les deux années qui suivent, réclament des « actes de notoriété » aux autorités judiciaires. Au fil des pages très abîmées des premières minutes de la justice de paix de la colonie, qui tombent

⁵⁸⁹ À ce propos : Adrian MUCKLE et Benoît TREPIED, « Au bétail », *op.cit.* et Patrick PILLON, « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n° 284-285, 1989, p. 243-261. Ce qui manque, ici, est de comprendre qui a fait, à un moment, le « relais » entre la justice coloniale et les tribus kanak pour informer les membres de celles-ci des possibilités qui leur sont offertes de porter plainte : des gendarmes, les missionnaires, certains Kanak qui travaillent pour l'administration coloniale, des colons avec lesquels les autochtones entretiennent des relations régulières et amicales ?

⁵⁹⁰ ANC, 23 W-A/1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870.

littéralement en poussière entre les mains du chercheur, s'égrènent ainsi les noms de ces femmes dont le fils ou la fille est le résultat d'une relation charnelle avec un Européen. Le 19 décembre 1866, cinq femmes de la tribu de Houagap déclarent la naissance de leurs « enfants métis ». Face au juge français, parmi Polonda, Joséphine Engaye, Coralie Boilou, Gengenue et Noua, seule cette dernière avance le nom du père supposé : Francisco Marianne, un « colon espagnol né à Manille ». Dans de nombreux cas, les enfants sont déjà grands, parfois jusqu'à vingt ans, et souhaitent régulariser leur situation par rapport aux exigences administratives du colonisateur. Une seule fois, en mars 1867, le père est présent. Le colon Lecaille, installé près de Ouagape, est aux côtés de sa compagne, la femme kanak Beuzliéra, pour reconnaître leurs deux enfants, prénommés « à la française », Louise et François.

Ces enfants suscitent la curiosité, et les archives sont peu bavardes à leur sujet⁵⁹¹. Connaître les pères, savoir dans quelles circonstances ils ont rencontré, séduit ou parfois abusé les futures mères, estimer l'importance du concubinage entre ethnies dans la Nouvelle-Calédonie des premières décennies coloniales, alors que le *sex ratio* est très déséquilibré du côté des Européens, comprendre le traitement social réservé aux métis dans l'archipel, qui furent probablement nombreux mais dont l'étude reste à faire : voilà les interrogations qui émergent à la découverte de ces archives dont l'état ne permettra plus, dans un avenir très proche, de les consulter. Il s'agit là de la première génération de métis, celle issue, sans doute, des unions entre marchands et marins britanniques pour la plupart et femmes kanak. Plus tard, dans les années 1880, l'ancien forçat Ernest Saint-Paul décrit la « race bâtarde » qui résulte des concubinages nombreux entre libérés du bagne et femmes autochtones :

« Ceux-ci alors vivent avec des femmes indigènes qu'ils achètent aux chefs de tribus. Moyennant une somme qui varie, entre 25 et 30 francs, du tabac, pipes, allumettes et au moins un litre ou deux de rhum, dont les indigènes sont très amateurs. Généralement, ces femmes sont très fidèles, elles deviennent bonnes ménagères et bonnes mères de familles, attirent même les indigènes de leur tribu chez elles, où ils rendent des services aux colons aux moments des récoltes et cela moyennant une faible rétribution en tabac, rhum, etc.

⁵⁹¹ Sujets majeurs de l'histoire coloniale, le métissage, les unions mixtes et la sexualité ont fait l'objet de nombreux travaux d'ensemble comme Nicolas BANCEL, Pascal BLANCHARD *et al.*, *Sexe, race et colonies, op.cit.* ; « Mariages coloniaux. Unions et liens familiaux dans les empires européens, XVIII^e-XX^e siècles », *Annales de Démographie historique*, 135, 2018/1 (numéro spécial) ; Claire LAUX, « Les ports coloniaux des îles du Pacifique, des miroirs déformants des sociétés européennes ? », dans Jean-François KLEIN, Bruno MARMOT (dir.), *Les Européens dans les ports en situation coloniale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 133-147 ; Christelle TARAUD, *La prostitution coloniale. Algérie, Tunisie, Maroc (1830-1962)*, Paris, Payot, 2003, 495 p.

C'est ainsi que naît dans la colonie cette race bâtarde nommée métisse, elle est robuste et bien constituée ; les hommes deviennent de bons caboteurs et d'excellents *stockmen* même recherchés ; les femmes sont remarquables par leur figure mâle et leur chevelure abondante et ondulée qui est sans contredit le plus bel ornement de leur beauté fière. Ces filles deviennent généralement les femmes légitimes des libérés habitant Nouméa. Je dis légitimes, car beaucoup au chef-lieu, libérés comme personnel libre, vivent maritalement avec une femme blanche ou de couleur (c'est colonial...) »⁵⁹².

Saint-Paul aura lui-même une longue histoire sentimentale avec une femme kanak au cours de son séjour dans l'archipel, ce qui n'est pas étranger au ton de cet extrait de ses *Mémoires*. Le métissage semble courant dans la seconde moitié du XIX^e siècle, et les témoignages abondent à ce propos. Le docteur Vincent, en 1893, explique que les « tribus côtières sont d'un nouveau type, issues de l'ancienneté des contacts avec les Européens et les Canaques de la côte comprennent beaucoup de sang-mêlé »⁵⁹³. Léon Moncelon affirme, en 1886, que la « vraie race néo-calédonienne se forme par le croisement des Canaques et des immigrants », sans préciser par ailleurs qui sont ces derniers. Les années 1890, marquées par la relance de l'immigration libre et l'afflux des libérés du bague, sont un tournant dans cette histoire du métissage. Ce dernier devient mal considéré, conçu comme des erreurs de jeunesse ou des incidents extraconjugaux. Des « orphelinats » voient le jour pour accueillir les enfants métis abandonnés, comme Saint-Léon de Païta et une véritable barrière sexuelle se met en place, rendant le métissage honteux⁵⁹⁴. La diffusion dans les esprits des théories sur la hiérarchie des races, le rééquilibrage du *sex ratio* chez les Européens et l'interdiction faite aux femmes kanak de quitter leurs tribus à partir de 1912 se superposent pour contribuer à la marginalisation des métis au XX^e siècle dans une société que le cantonnement dans les réserves et le code de l'Indigénat contribuent à fortement ségréguer. Les « sexualités frauduleuses »⁵⁹⁵ que représentent les unions mixtes sont toutefois admises dans les débuts de la colonisation.

⁵⁹² Passage inclus dans notre ouvrage consacré à cette source inédite : *Mémoires d'un forçat*, *op.cit.* Le manuscrit original est conservé aux ANC sous la cote 1 J-102.

⁵⁹³ Selon Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies*, *op.cit.*, p. 178-182 sur le « métissage impossible ».

⁵⁹⁴ Nous ne disposons pas d'archives sur les abandons d'enfants dans la colonie au XIX^e siècle. Le seul indicateur est celui des registres d'entrées et de sorties de l'orphelinat de jeunes filles de Nouméa entre 1897 et 1963 (ANC, 10 W), parmi lesquelles 6 % des « orphelines », dont les parents sont en réalité toujours en vie, sont métisses.

⁵⁹⁵ Expression d'Ann Laura STOLER à propos du traitement social du métissage aux Indes néerlandaises (*La chair de l'empire*, *op.cit.* p. 135). Le discours sur la « dégénérescence blanche » par le métissage est en vigueur depuis le milieu du XVIII^e siècle. Sur ces « couples impossibles », voir également Alain RUSCIO, *Le Credo de l'homme blanc*, *op.cit.*, p. 200-217.

Moins fréquentes par la suite, ces démarches de femmes non-européennes sollicitant des actes de notoriété de la justice française ouvrent, de temps en temps, des brèches sur ce métissage de plus en plus moralement condamné dans la colonie. En 1894, Nélie Saxane, native de Lifou, déclare vivre en concubinage depuis quinze ans avec Yvon Breinan dont elle a eu sept enfants aux prénoms francophones (Henriette, Paul, Hélène, Maris ou Maurice)⁵⁹⁶. Un pasteur, un géomètre, une sage-femme, le commissaire de police Achille de Casabianca mais aussi sept Kanak de Lifou, dont le chef Boula, témoignent en faveur des concubins, qui souhaitent régulariser leur union. Vingt ans plus tard, l'engagée javanaise Tsenimem se présente devant le président du tribunal, Rust, afin d'obtenir un acte certifiant qu'elle est bien native des Indes néerlandaises. A trente ans, elle désire se marier avec le *stockman* François Clément, son concubin depuis deux ans, natif de la région de Nantes, libéré du bagne et âgé, pour sa part, de près de soixante ans⁵⁹⁷. En cette année 1914, cinq femmes kanak entament une démarche similaire. Les unions mixtes apparaissent ainsi, de manière partielle, multipliant parfois les métissages. Ainsi en 1931, le cultivateur natif de Constantine Mohamed Ben Ali Ben Khélif veut-il épouser la fille Delloule ; Mathilde Schmidt, fille d'un colon alsacien et d'une femme kanak, sollicite l'autorisation de s'unir au marchand néo-zélandais George Newland ou encore l'engagée javanaise Dapat tente-t-elle d'obtenir les papiers nécessaires à son mariage avec l'engagé japonais Nakagawa⁵⁹⁸. Afin de faire reconnaître une situation maritale ou parentale non légitime, certaines femmes kanak ou engagées parviennent donc à contourner les obstacles bureaucratiques et juridiques pour utiliser, à leur profit, la justice coloniale.

Les notions annoncées au début de ce chapitre s'avèrent délicates à manier pour l'historien. Si les incompréhensions mutuelles semblent inévitables, ne serait-ce que par les obstacles linguistiques, l'« accommodement » ne fait guère partie du lexique des études coloniales. Lorsque Marc Michel l'a proposé, en 2005, de manière quelque peu provocatrice, son ouvrage suscita une certaine polémique, et il ne s'agit pas ici de suivre cette voie⁵⁹⁹. L'ambivalence, les

⁵⁹⁶ ANC, 23 W-A/20 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, 1894.

⁵⁹⁷ ANC, 23 W-A/46 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, 1914. Selon ANOM, H-2521, f. 424-426, ce cocher de Loire-Atlantique était arrivé en Nouvelle-Calédonie en 1884 afin de purger une peine de quinze ans de travaux forcés pour une longue série de vols qualifiés. Une mauvaise habitude qu'il reproduit à plusieurs reprises au cours de sa peine. Il s'éteindra en 1926 à Bourail, à près de 70 ans.

⁵⁹⁸ ANC, 23 W-A/65 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, 1931.

⁵⁹⁹ Marc MICHEL, *Essai sur la colonisation positive. Affrontements et accommodements en Afrique noire, 1830-1930*, Paris, Perrin, 2009, 417 p.

ambiguïtés créées par la situation coloniale ne sauraient pourtant être laissées de côté, et les comportements des individus situés sur des interfaces culturelles ne peuvent être facilement catégorisés, comme le démontre le singulier interprète Louis Siwemani. La lecture des archives du résident de Dollon laisse le sentiment d'une contradiction permanente que semble vivre cet homme, entre des discours enflammés vantant les bienfaits de la civilisation européenne, des démonstrations d'autorité paternaliste, et les arrangements avec un grand chef de Maré pour émettre des décisions de justice. Seul, ou presque, il ne peut que négocier avec les autorités coutumières. Dollon semblerait sur le point d'être un « Français conquis par son Empire »⁶⁰⁰, mais il n'oublie jamais sa mission : civiliser, et pour cela il utilise deux des outils majeurs de la colonisation européenne du XIX^e siècle, la religion et le droit⁶⁰¹.

Un accommodement qui fut réciproque, ainsi que le démontrent les Kanak qui, de leur côté, font appel à la justice française pour se protéger, souvent contre des Européens, pour défendre leurs terres ou faire reconnaître des situations familiales mixtes mais aussi, parfois, afin de se protéger d'autres membres de leurs tribus et pallier sans doute à la passivité du chef⁶⁰². Il leur faut donc apprendre à manier, à leur profit, l'outil judiciaire du colonisateur. Le terme d'appropriation, lui aussi, ne saurait être manié qu'avec précaution, car sous-entendant une acculturation qui nierait les capacités de résistance intellectuelle des autochtones. Ce n'est pas notre idée, loin de là, mais le concept d'imprégnation ne semble pas opérant dans le cas de la Nouvelle-Calédonie. La colonisation est rapide, violente, les institutions françaises s'installent et se mettent en marche en moins de trente ans, avec la volonté de d'effacer les coutumes tout en discriminant progressivement tous les non-Européens⁶⁰³. Arrivée de missionnaires, conquête militaire, installation du bagne, promulgation de codes, coercition des autochtones, vague de colonisation libre, répression des résistances, déplacements de population, recherche et découverte de richesses naturelles, bouleversement des sols et des paysages afin de les exploiter, « importation » de milliers de travailleurs immigrés, spoliations foncières intenses, constructions de villes et enfin mise en place des outils juridiques pour la ségrégation spatiale, sociale et ethnique avec le Code de l'Indigénat : tout cela se passe en trente-cinq ans en Nouvelle-Calédonie. Ici, la très lointaine France paraît « pressée » d'établir sa domination face

⁶⁰⁰ Pour paraphraser le sous-titre de l'ouvrage dirigé par Pascal BLANCHARD et Sandrine LEMAIRE, *Culture coloniale, op.cit.*

⁶⁰¹ Jürgen OSTERHAMMEL, *La transformation du monde, op.cit.*, p. 1124-1126.

⁶⁰² 3 % des procédures criminelles, soit 32 affaires, répondent à ce schéma.

⁶⁰³ La temporalité diffère des deux autres archipels francophones d'Océanie, la Polynésie, où l'organisation judiciaire mêlant système traditionnel et système français s'installe et évolue entre 1819 et 1880 ; Wallis-et-Futuna, où durant près d'un siècle les codes missionnaires, les coutumes et la justice « à la française » se côtoient avant d'arriver à un compromis, en 1961 (Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions de l'Océanie française, op.cit.*, p. 12-40 et 208-266).

à la pression britannique, de se défaire de ses criminels et délinquants récidivistes et de rentabiliser cet investissement par l'activité minière.

Confrontés à cette politique brutale, les hommes et les femmes jetés au milieu de la tourmente coloniale, quelles que soient leurs origines, les « gens simples » comme les dirigeants s'adaptent, au mieux, dans leur quotidien. Par cette approche, nous avons pu tenter de comprendre la réciprocité des regards portés sur la justice coloniale et solliciter les archives dans le sens d'une histoire qui, à défaut d'être « à parts égales »⁶⁰⁴, s'envisage comme proche de la théorie juridique des « accommodements raisonnables »⁶⁰⁵. Cette théorie, issue de la jurisprudence américaine des années 1970, pourrait sembler anachronique mais s'avère pourtant, à mon sens, opérante. L'accès à la justice, en dépit des inégalités de statuts et des préjugés des uns et des autres, est garanti à tous par la loi française. Les lois promulguées dans la colonie s'appliquent à tous et toutes, à l'exception du Code de l'Indigénat.

Face à la diversité, face aux coutumes et aux pouvoirs des chefs locaux, même nommés par l'administration coloniale, face aux moyens limités dont ils disposent, les juges régulent leurs pratiques. Sans que l'illusion d'une forme d'égalité ne soit cependant jamais apparue : nous sommes également au cœur d'une institution dont l'un des objectifs est de contribuer au maintien de l'hypothétique « ordre colonial ».

⁶⁰⁴ Faute de documents écrits des autochtones. Romain BERTRAND, *L'histoire à parts égales. Récits d'une rencontre Orient-Occident, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Seuil, 2011, 672 p.

⁶⁰⁵ Pour une synthèse sur ce concept juridique : Tatiana GRÜNDLER, « La théorie des accommodements raisonnables et sa réception en France », *Délibérée*, n° 2, 2017/2, p. 60-64 (<https://www.cairn.info/revue-deliberee-2017-2-page-60.htm>).

Chapitre VI

JUSTICE ET (DES)ORDRE COLONIAL

Vue de métropole, la Nouvelle-Calédonie est un archipel lointain, « ultrapériphérique », la possession la plus éloignée au monde, vers laquelle trois à quatre mois de navigation sont nécessaires, au XIX^e siècle, pour se rendre. Les antipodes au sens propre, puisque prendre les routes maritimes de l’Océan Indien et contourner l’Australie ou traverser l’Atlantique et le Pacifique sont, en terme de temps, équivalents afin de parvenir à Nouméa. Certains navires de la transportation font d’ailleurs des circumnavigations lors de leurs trajets. Dans le langage colonial, nous sommes « aux confins de l’Empire »⁶⁰⁶.

Malgré cet éloignement extrême, le gouvernement de la France impériale fixe, dès les années 1850, l’objectif de conquérir, dominer, administrer ce territoire et si possible d’en exploiter les potentielles richesses. Le « Golden Rush » dans la proche Australie (1851)⁶⁰⁷, qui quadruple sa population européenne en une vingtaine d’années à partir des découvertes de filons dans le Queensland, les *Blue Mountains* ou les environs de Melbourne ainsi que les mines de l’île du Sud en Nouvelle-Zélande laissent espérer aux colons français une fortune identique en Nouvelle-Calédonie. Si l’or est bien présent, ce ne sera qu’en faible quantité⁶⁰⁸. La Grande Terre devient, en revanche, « *Metal Island* » : cuivre, cobalt, chrome, nickel, découverts dans les années 1870, sont rapidement exploités à grande échelle, entraînant des déplacements de tribus, l’engagement de travailleurs immigrés asiatiques et océaniens, l’utilisation des forçats comme main-d’œuvre bon marché et le remodelage des paysages de l’île principale.

⁶⁰⁶ En lien avec ce chapitre, voir en particulier Jean-Pierre BAT et Nicolas COURTIN (dir.), *Maintenir l’ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 242 p. ; plus éloigné mais constituant une référence méthodologique : Johann GREMONT, *Maintenir l’ordre aux confins de l’Empire. Pirates, trafiquants et rebelles entre Chine et Viêt Nam*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2018, 340 p.

⁶⁰⁷ Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique*, op.cit., p. 222-228 ; Michel BERNARD, *L’âge d’or australien. La ruée vers l’or et ses conséquences*, Paris, L’Harmattan, 1997, 254 p.

⁶⁰⁸ Les prospecteurs britanniques rôdent, comme la famille Henry, dans la région de Pouébo et Ouégoa, au nord-est de la Grande Terre, à partir des années 1860. L’or y est repéré, et trois cents forçats sont mis à disposition pour extraire quelques deux cents kilos du métal précieux de la mine de « Fern Hill ». Le filon se tarit rapidement et la mine est fermée en 1900 (Gwénael MURPHY, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p. 22).

La Nouvelle-Calédonie va progressivement cumuler les statuts de colonie pénale, de peuplement et d'exploitation, ce qui en fait un cas singulier dans l'espace impérial français. Ni la Guyane, ni l'Algérie ne combinent ces trois objectifs. Il s'agit de peupler une terre très lointaine, sur laquelle les « classes dangereuses »⁶⁰⁹ sont reléguées et souvent pour le reste de leurs jours, d'en tirer les richesses du sol, tout en contenant et en « éduquant » les populations autochtones, ainsi qu'en contrôlant les travailleurs immigrés. Ces derniers sont soumis à des conditions contractuelles strictes, comme l'interdiction de quitter le domaine de leur employeur sans autorisation plus de douze heures, délai au-delà duquel, considérés comme « évadés », ils encourent une amende ou une courte peine de prison. Ils sont mis au même régime que les forçats et les libérés, dont la circulation est réglementée. Les Kanak, pour leur part, sont « astreints à réserve » à partir des délimitations des années 1870, et encore plus du « grand cantonnement » mis en place par le gouverneur Feillet à la fin du siècle. Beaucoup peuvent se déplacer quand même, à condition d'avoir un motif que les gendarmes jugeront valables (un contrat de travail).

Comment « maintenir l'ordre » avec une telle proportion d'habitants soumis à surveillance ? L'armée, la police, la gendarmerie, les renseignements, la justice et les prisons se complètent, comme en métropole et comme dans les autres espaces coloniaux, pour tenter de résoudre cette équation. En Nouvelle-Calédonie s'ajoute un outil de dissuasion sans comparaison : le bagne, où 36 % des criminels locaux, soit 650 individus, vont purger leur peine⁶¹⁰. A la faveur d'une dépolitisation du sujet, l'historiographie de l'ordre colonial a été considérablement renouvelée depuis une vingtaine d'années⁶¹¹. Les moyens de surveillance policière et les violences extrêmes pratiquées par des représentants officiels de la puissance coloniale ont particulièrement attiré l'attention des chercheurs. De même, la question du droit colonial et de la fabrication de catégories distinctes entre citoyens et sujets, avec les discriminations afférentes, a fait l'objet de nombreuses études récentes et approfondies par les historiens du droit⁶¹². Les

⁶⁰⁹ Qui sont aussi presque toujours issues des « classes laborieuses », pour paraphraser la thèse célèbre de Louis Chevalier (1958).

⁶¹⁰ Selon ANC, 23 W-H/1 à 14 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1931.

⁶¹¹ Un travail important de recensement et d'analyse de ce renouvellement historiographique est proposé par Emmanuel BLANCHARD et Joël GLASMAN, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente » dans Jean-Pierre BAT et Nicols COURTIN (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, op.cit.*, p. 11-41. Les références proposées concernent presque exclusivement le travail policier. Dans l'introduction de cet ouvrage, Jean-Marc Berlière explique qu'étudier l'histoire du maintien de l'ordre a longtemps été catalogué comme un sujet idéologiquement réactionnaire, donc excluant du champ universitaire. Voir également la synthèse de Jean-Pierre BAT, « Police, censure et sociétés coloniales » dans Dominique BARJOT et Jacques FREMEAUX (dir.), *Les sociétés coloniales à l'âge des empires des années 1850 aux années 1950*, Paris, SEDES, 2012, p. 271-280.

⁶¹² Autour, en particulier, des programmes de recherche initiés par les professeurs Bernard Durand et Éric de Mari avec l'Institut d'Histoire du Droit de l'université de Montpellier (<https://ihd.edu.umontpellier.fr/>). Parmi les

historiens, pour leur part, tentent de vérifier les pratiques issues des normes édictées. Il est proposé d'apporter dans ce chapitre une contribution à la connaissance des différentes approches du maintien de l'ordre colonial. Ou plutôt, comme le suggère A.L. Stoler à partir du cas proche des Indes néerlandaises, ou une centaine de milliers de colons et de coloniaux essaient de s'imposer à quarante millions d'autochtones, des manières de contenir le désordre, qu'elle estime être la réalité du quotidien dans les espaces colonisés⁶¹³.

Car la justice coloniale n'a pas les moyens de ses ambitions. Plusieurs contraintes pèsent sur elle et rendent parfois difficile la mise en œuvre de la domination recherchée. La première de ces contraintes est géographique. Elle est avant tout pensée pour les citoyens français et dans toutes les colonies, ce sont eux qui font pression sur les autorités coloniales pour obtenir que de véritables tribunaux remplacent les expédients mis en place lors des premières années de la conquête. Les tribunaux s'installent là où vit la minorité et affichent ainsi leur but : symboliser la domination, en étant au service des colonisateurs. Apparaissent alors des pratiques contraires aux principes de la justice métropolitaine, mais qui sont tolérées aux colonies pour permettre à la justice d'exister, telle la polyvalence des tribunaux et l'unicité de magistrat en première instance, ce qui débouche sur des justices de paix à compétences étendues et permet des économies substantielles sur le budget de la colonie⁶¹⁴.

Trois approches seront développées dans ce chapitre afin de comprendre les liens entre la justice et la politique de maintien de l'ordre colonial. La première concerne l'analyse de la répartition spécifique des pouvoirs en colonie, qui ne saurait être appréciée à l'aune de la séparation démocratique entre exécutif, législatif et judiciaire qui caractérise la République⁶¹⁵.

nombreuses publications, soulignons la synthèse de Bernard DURAND, *Les justices en monde colonial, XVI^e-XX^e siècles*, Presses de la Faculté de Montpellier, 2016, 776 p.

⁶¹³ Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale, op.cit.*, p. 26-27 suggère que l'apparent « ordre colonial » n'est en réalité que la difficile gestion de « petits désordres » permanents et inhérents à la situation coloniale.

⁶¹⁴ Les coûts sont ainsi divisés par quatre selon Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit par la minorité colonisatrice », *op.cit.*, p. 58. Les types d'affaires jugées varient le plus souvent mais, hors de Nouméa, ce sont les mêmes juges qui statuent dans les mêmes lieux pour la justice de paix et la justice correctionnelle, juridictions qui, dans le quotidien des justiciables, semblent n'en faire qu'une seule. Le classement archivistique opéré ensuite par le Parquet regroupe parfois les documents de ces instances sous le titre générique et typiquement calédonien : « Justices de brousse ».

⁶¹⁵ Voir à ce propos Nicolas BANCEL, Pascal BLANCHARD, Françoise VERGES, *La République coloniale, op.cit.*, consacré à cette dichotomie idéologique et pratique entre la République et son Empire. Montesquieu, dans *L'Esprit des lois* (1748), n'inclut pas les peuples colonisés dans sa vision d'un pouvoir plus équilibré, estimant qu'ils devaient être dans un premier temps « subordonnés ». La mission civilisatrice, sous l'aune de la politique assimilationniste, est théorisée depuis la conquête de l'Algérie, lorsque Bugeaud recommande, à propos des Arabes, « de les identifier à nous pour ne faire qu'un seul peuple » (1843) mais cela après un temps d'éducation qui passe par l'instruction, l'acculturation et le travail, au cours duquel l'égalité ne saurait être revendiquée par les autochtones avec leurs nouveaux « maîtres ». Onésime Reclus appelle à « s'inspirer de Rome » qui n'a pas seulement conquis mais latinisé la Méditerranée, tandis que le *Courrier d'Haïphong*, en 1900, explique qu'il faut apprendre aux Annamites à « parler français, à penser et à agir en Français, pour faire du cerveau annamite un cerveau français » (exemples cités par Alain RUSCIO, *Le Credo de l'homme blanc, op.cit.*, p. 97-102). Cette

Il est évident que les espaces coloniaux ne sont pas considérés comme soumis aux mêmes règles que la métropole, et le fait que le gouverneur se voit octroyer, ou s'octroie parfois lui-même, des compétences qui franchissent ces barrières ne dénote pas d'une confusion des pouvoirs, mais d'une construction empirique de l'exercice de ceux-ci dans un contexte spécifique. Pour imposer la loi et l'ordre social voulu par le colonisateur, les colons, en situation de faiblesse numérique, ne peuvent pas se contenter des outils légaux et classiques, ni appliquer à la lettre les fondements idéologiques de la République française. A la tête de la colonie, le gouverneur est le chef politique et administratif, représentant de l'État et du Ministre de la Marine puis des Colonies. Il est à l'origine des décrets et des arrêtés promulgués, il a en charge de les faire appliquer. Et la lecture des compte-rendu du conseil privé de la colonie ou de la correspondance du procureur permettent de tracer les contours de ses pouvoirs de justice ainsi que ses intrusions dans le fonctionnement de l'institution judiciaire.

La seconde partie s'articulera autour de la présentation factuelle d'un moment qui me semble constituer un tournant majeur dans l'histoire récente de la Nouvelle-Calédonie : l'insurrection de Pouébo en 1867, puis le procès qui s'ensuivit et l'instrumentalisation de la justice pour terroriser les populations kanak ainsi que l'opportunisme législatif du gouverneur Guillain. La colonie n'est plus la même après cette affaire criminelle, la première d'importance de son histoire judiciaire.

Enfin, nous terminerons ce panorama par un point de vue d'ensemble sur les moyens légaux, humains et matériels de coercition mis en œuvre pour contenir et réprimer cette immense population sous surveillance qui peuple la Nouvelle-Calédonie : forçats, libérés, engagés, Kanak. En miroir apparaîtront ainsi les multiples résistances et stratégies d'évitement développées par cette majorité souvent non silencieuse.

idéologie, qui est celle du résident de Dollon, ne doit pas être sous-estimée dans les représentations qu'ont les administrateurs coloniaux de leur mission, mais aussi les colons eux-mêmes. La presse coloniale de la Nouvelle-Calédonie ne s'y trompe pas, lorsqu'elle évoque constamment « nos Canaques », avec un pronom possessif qui dépersonnalise les autochtones et les transforme si ce n'est en propriété des colons dans une lexicologie post-esclavagiste, au mieux en leurs enfants turbulents qu'il faut éduquer.

1. Le gouverneur est le juge. De la non-séparation des pouvoirs en colonie

1.1. Les pouvoirs judiciaires du chef de la colonie

Au sommet de l'administration coloniale se trouve le gouverneur. Dans les archives, celui-ci est désigné généralement sous le titre explicite de « chef de la colonie ». Même s'il nous semble que l'habituelle comparaison anachronique avec les consuls et proconsuls de l'Empire romain soit déplacée, l'étendue des compétences déléguées par le gouvernement français illustre le constat de S. El Mechat, qui évoque le fait que « la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, qui est présentée comme un fondement de l'ordre républicain, est quasiment inexistante, dans les possessions coloniales »⁶¹⁶. Soulignons que l'archipel océanien n'est pas une mutation prisée des hauts fonctionnaires coloniaux : l'éloignement, l'étroitesse du territoire, la modestie de la rétribution et la présence bien encombrante du baigneur en font « un véritable purgatoire », ou constitue la première affectation dans l'attente d'une destination plus prestigieuse, telle Madagascar, l'Indochine, l'Afrique occidentale ou équatoriale française⁶¹⁷.

Le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République française⁶¹⁸. Résidant à Nouméa, il est assisté d'un secrétaire général, qui signe « Directeur de l'Intérieur » et d'un Conseil de gouvernement dit « conseil privé de la colonie ». Le secrétaire général dirige les bureaux d'administration générale et des finances et assure l'intérim en cas d'absence ou de mutation du gouverneur général. Par ailleurs, le gouverneur dispose d'un cabinet, d'un bureau militaire, d'une direction des affaires politiques et administratives, d'une inspection du service de santé, d'une inspection générale des travaux publics et des mines, d'un service des affaires économiques, d'une inspection des douanes, des postes, des contributions directes et d'un service judiciaire dont les chefs ne sont responsables que devant lui.

⁶¹⁶ Samia EL MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales, XIX^e-XX^e siècles, op.cit.*

⁶¹⁷ Nathalie REZZI, « Les gouverneurs français de 1880 à 1914 : essai de typologie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n° 370-371, 2011, p. 9-19 (résumé de sa thèse de doctorat soutenue en 2005 à l'université d'Aix-Marseille sous le titre *Servir la République : prosopographie de hauts fonctionnaires coloniaux de 1880 à 1914*), ici p. 17, cite également Mayotte et la Polynésie dans ces destinations indésirables. A la p. 16, elle précise que la solde, de 9 000 francs annuels, situe le gouverneur tout en bas de l'échelle de rémunération liée à cette fonction, bien loin de ses collègues de Madagascar (60 000 francs) ou d'Indochine (75 000 francs).

⁶¹⁸ À ce propos, voir en particulier : Pierre RAMOGNINO, « Les vrais chefs de l'Empire », *Cahiers d'histoire critique*, n° 85, 2001, p. 57-66 (<https://journals.openedition.org/chrhc/1743>) ; Nathalie REZZI, « Les gouverneurs généraux de la France coloniale (1880-1914) : servir la République aux colonies » dans Amaury LAURIN et Christelle TARAUD (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX^e-XX^e siècles). Société, cultures, politiques*, Paris, PUF, 2013, p. 77-90.

Composé de fonctionnaires, de notables et des représentants de la Chambre de commerce, le Conseil de gouvernement ou conseil privé n'a qu'un rôle consultatif. Dans tous les domaines, le pouvoir de décision revient en fait entièrement au gouverneur, qui tranche en dernier ressort lorsqu'il n'y a pas unanimité. Ses attributions sont multiples et touchent à tout ce qui peut concerner les prérogatives de l'État : il fixe le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des taxes douanières et de tous les impôts et redevances en transmettant au ministère des Colonies les arrêtés les établissant. Inversement, le gouverneur peut repousser l'application, autant qu'il le juge utile et qu'il le peut politiquement, d'une loi votée au parlement national ou d'un arrêté du gouvernement français. Le gouverneur est également responsable de la défense intérieure et extérieure du territoire mais il n'exerce pas le commandement direct des troupes, ce qui est l'une des seules limites réelles à son pouvoir⁶¹⁹. L'Administration pénitentiaire ne dépend pas de lui mais est rattachée directement au ministère de la Justice ce qui, avec jusqu'à dix mille transportés et relégués, plusieurs centaines d'employés et une emprise foncière qui représente 10 % des terres de l'île principale, a créé, selon l'expression consacrée, un « État dans l'État », ou plutôt une colonie dans la colonie. La gestion et la surveillance des libérés constitue le point de jonction, et de friction, entre les deux administrations. De même, les missions échappent à son contrôle, au grand dépit de certains qui, comme Guillain ou Feillet, tentent de réduire leur influence. Le Service des affaires indigènes se trouve également à la croisée des compétences : théoriquement chargé, à partir de 1898, de toutes les affaires concernant les non-Européens et en particulier, bien entendu, les Kanak, les archives du conseil de la colonie montrent que le gouverneur reste présent en ce domaine et statue sur nombre de litiges et de conflits concernant les autochtones. Enfin, le procureur, quoique sous tutelle du gouverneur, résiste occasionnellement aux intrusions de celui-ci dans son domaine.

Cependant, certaines décisions et arrêtés des chefs de la colonie révèlent qu'ils possèdent un réel pouvoir judiciaire, qui les place tantôt au-dessus, tantôt à côté de l'exercice de la justice par les magistrats professionnels. La confusion est d'ailleurs présente dès les débuts de la colonie, où les gouverneurs sont des militaires durant trois décennies tandis que les magistrats sont en réalité des officiers de Marine ou d'infanterie, où les Conseils de guerre tiennent lieu de tribunaux pour la brousse et où la justice, lors des révoltes et des insoumissions, consiste non

⁶¹⁹ Les limites de ce pouvoir résident surtout dans la réalité pratique : comme la plupart des colonies françaises, la Nouvelle-Calédonie souffre d'un déficit de personnel, est « sous-administrée » en-dehors du chef-lieu, compte non tenu de l'Administration pénitentiaire, entité autonome. Le gouverneur s'appuie sur les autorités locales pour relayer son pouvoir, comme lorsque les géomètres font appel aux chefs de tribu pour délimiter les réserves dans lesquelles ces dernières seront astreintes (Sylvie THENAULT, « L'État colonial » dans Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Points, 2013, p. 234-235).

pas en des procès mais en des expéditions militaires. La colonisation, en Nouvelle-Calédonie, fut d'abord une affaire de soldats.

Les dispositions du décret sur l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie promulgué le 28 septembre 1867 furent celles qui établirent les règles judiciaires dans la colonie sur la longue durée après les tentatives de 1855 et 1862. Les pouvoirs du gouverneur y sont définis dans le troisième article⁶²⁰. Le plus important réside en la promulgation des lois, ordonnances et décrets de la métropole. Toutefois, comme dans les autres colonies, lorsqu'il juge utile d'introduire dans la législation locale des modifications ou des dispositions, « il s'en fait faire le rapport en Conseil ou fait préparer au besoin des projets de lois et de décrets, et transmet le travail au Ministre de la Marine, qui prend à ce sujet les ordres du chef de l'État »⁶²¹.

L'autonomie administrative et financière reconnue aux colonies par le décret du 18 octobre 1904 conférait en principe une autonomie relative aux gouverneurs des colonies, mais le budget, arrêté avec le conseil privé, était soumis à l'approbation du ministère de tutelle⁶²². En pratique, le gouverneur était une courroie de transmission, plus ou moins « docile », de la politique décidée à Paris. Ainsi que le démontre le tableau de la page suivante, la plupart de ces hommes sont de véritables professionnels des guerres, notamment coloniales, dans un premier temps, puis de l'administration outre-mer, puisqu'aux officiers de Marine succèdent les diplômés de l'École coloniale, fondée en 1889 et dont le premier élève nommé à Nouméa, Repiquet, arrive en 1918. La Nouvelle-Calédonie illustre ainsi, à travers les profils de ses gouverneurs successifs, l'évolution de l'histoire du second empire colonial français : conquérir puis administrer.

Le gouverneur n'est pas, selon ce texte, une sorte de proconsul ou de vice-roi investi de tout pouvoir, il doit soumettre les textes spécifiques qu'il estime nécessaire de promulguer dans la colonie à l'approbation de sa hiérarchie politique. A l'inverse, il n'est pas tenu de mettre en application toutes les lois métropolitaines : celles-ci sont soumises à débat au sein du conseil privé, qui décide ou non de l'opportunité des promulgations. Parfois, le gouverneur sollicite l'avis du chef du service judiciaire sur des lois qu'ils jugent sensibles, mais qui sont souvent liées à une extension des libertés : ainsi les deux hommes échangent-ils à propos de la

⁶²⁰ *BONC*, année 1867, à partir de la p. 242.

⁶²¹ Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 9.

⁶²² Soulignons l'analyse éclairante sur le rôle des gouverneurs de Claire FREDJ et Marie-Albane de SUREMAIN, « Un Prométhée colonial ? Encadrement et transformation des sociétés » dans Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux, op.cit.*, p. 273 : « La plupart des puissances coloniales partagent une conception paternaliste de l'autorité, *a fortiori* lorsque le projet colonial prend, au moins théoriquement, une tournure assimilatrice. L'historiographie souligne l'extension du périmètre d'exercice de cette autorité : les administrateurs se trouvent investis de pouvoirs très étendus, aussi bien dans leurs champs d'action propres que dans le domaine de la justice ou du bricolage juridique pour combler les lacunes de l'arsenal réglementaire ».

pertinence de la promulgation de la loi sur la liberté de la presse en novembre 1891, dix ans après son adoption en France, ou encore à propos du droit de grève et du droit syndical en mars 1919, soit vingt-cinq ans après la loi Waldeck-Rousseau. Si la première est mise en application, la seconde sera restreinte puisque les travailleurs engagés ne seront pas autorisés à se syndiquer, ni même à cesser le travail⁶²³.

Tableau 8. Les 31 commandants puis gouverneurs titulaires de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale (selon <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/>). 27 commandants et gouverneurs intérimaires ont également dirigés la colonie pendant un total de 22 années.

Année de nomination	Chef de la colonie (commandants jusqu'en 1860, puis gouverneurs)	Observations
1853	Contre-amiral Febvrier-Despointes	A « pris possession » de la Nouvelle-Calédonie, au nom de la France, le 24 septembre 1853.
1854	Cne de vaisseau Tardy de Montravel	Membre de l'expédition Dumont d'Urville (1833), négociateur des frontières de la Guyane, participe à la guerre de Crimée, fondateur de Port-de-France, gouverneur de la Guyane (1859).
1855	Cne de vaisseau du Bouzet	Membre de l'expédition Dumont d'Urville (1838), dirige la tentative d'implantation française en Nouvelle-Zélande (1841), traité d'amitié avec le roi d'Uvéa (1842), chargé de la protection des missions catholiques du Pacifique (1845), 1 ^{ère} loi sur les terres en Nouvelle-Calédonie (1855), commandant de la station du Brésil (1863).
1856	Chef de bataillon Testard du Cosquet	Commandant militaire à Papeete (1853), recommande la « destruction » des Kanak, mène les premières expéditions de répression, meurt lors de la conquête de la Cochinchine.
1856	Cne de corvette Le Bris	-
1858	Cne du génie Roussel	-
1859	Chef de bataillon Durand	-
1862	Cne de vaisseau Guillain	Participe à de nombreuses campagnes (Terre-Neuve, Alger, Brésil, Sénégal, la Réunion, Madagascar, côte des Somalis), commande la flotte de Lorient (1856). En charge de la création du bagne (1864), législateur sur la justice, les tribus, les réserves, confronté aux révoltes kanak dans le Nord de la Grande Terre, début des spoliations foncières.
1870	Cne de vaisseau La Richerie	Commandant de la flotte des îles du Salut (1853), de Guyane (1855), commandant de Tahiti (1859).
1875	Cne de vaisseau de Pritzbuier	Protestant allemand naturalisé, expédition du Maroc (1844), expéditions de Crimée, de la Baltique, guerres d'Italie et du Mexique ; politique de travaux publics, débuts de l'exploitation du nickel et des délimitations des terres kanak.

⁶²³ ANC, 23 W-C/11 et 17 : Correspondance du procureur général, 1891-1898, 1919-1920.

		Commande la division navale du Levant (1879), préfet maritime de Rochefort (1883).
1878	Cne de vaisseau Olry	Campagnes de Crimée, d'Italie, chef d'état-major de la campagne de Cochinchine (1863), guerre de 1870, commande la division navale de l'Atlantique sud. Répression de la révolte de 1878. Inspecteur général de la Marine (1889).
1880	Cne de vaisseau Courbet	Participe à la révolution de 1848, guerre de Crimée, missions en Amérique du sud et aux Antilles, campagne du Tonkin (1883), prise de Formose (1884) où il meurt.
1882	Cne de vaisseau Pallu de la Barrière	Expéditions en Amérique du sud, guerre de Crimée, conquête de la Cochinchine (1859-1863), mission en Arabie, guerre de 1870, commande l'escadre de Méditerranée. Met en place les concessions pour les libérés du bagne. Major général de la Marine (1888).
1884	Adolphe Le Boucher	Enseignant, chef du bureau des Douanes en Nouvelle-Calédonie (1869), gouverneur par interim du Sénégal (1880), 1 ^{er} gouverneur civil de la colonie océanienne, gouverneur de la Guadeloupe (1886).
1886	Louis Nouët	Ancien officier de Marine, sert aux affaires indigènes en Cochinchine (1867), secrétaire général de cette colonie (1882). Met en place le Code de l'Indigénat en Nouvelle-Calédonie (1887). Gouverneur des établissements français en Inde (1889), de la Martinique (1890) et de la Guadeloupe (1891).
1889	Noël Pardon	Docteur en droit, préfet de la Loire, directeur de l'Intérieur en Cochinchine (1887), politique de spoliations et de développement agricole, absent dès 1891. Gouverneur de la Guadeloupe (1894), de la Martinique (1895) puis directeur de la Société industrielle et commerciale du Soudan (1898).
1894	Paul Feillet	Juriste, chef de cabinet du préfet de la Seine (1882), sous-préfet, directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe (1889), gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon (1891). Arrête les convois de la transportation, accélère les spoliations foncières pour développer la colonisation libre, « grand cantonnement » des Kanak, combat l'influence des missionnaires. Très contesté, absent à partir de 1900.
1903	Edouard Picanon	Ancien officier et inspecteur de la Marine, inspecteur général des Colonies (1895), gouverneur de la Guyane (1906).
1906	Victor Liotard	Premier haut-commissaire aux Nouvelles-Hébrides (1907), titre désormais porté par tous les gouverneurs. Pharmacien de Marine, participe à l'expédition du Soudan (1886), service de santé des colonies, expédition du fleuve Congo avec Savorgnan de Brazza (1891-1892). Gouverneur du Dahomey (1900), de la Guinée (1908).

1908	Jules Richard	-
1913	Auguste Brunet	Poète, écrivain, député de la Réunion (1908), combattant en 1914-18 et absence de la Nouvelle-Calédonie, gouverneur général de l'AOF (1919) et de Madagascar (1923), sous-secrétaire d'État aux Colonies (1930, 1933).
1918	Jules Repiquet	Formé à l'École coloniale. Chancelier aux Comores (1898), secrétaire général en AOF (1904). Gouverneur intérimaire dès 1914, il est en charge du recrutement des volontaires pour le Bataillon du Pacifique et de la répression de la révolte de 1917 dans le Nord, il quitte la colonie dès 1919. Gouverneur de la Réunion (1925), du Cameroun (1932), délégué de la France à la Société des Nations (1939).
1925	Joseph Guyon	Formé à l'École coloniale. Gouverneur de Madagascar (1919). Il quitte la colonie suite au scandale des « Kanak cannibales » de l'Exposition coloniale internationale.
1933	Bernard Siadoux	Formé à l'École coloniale, gouverneur général de l'AOF (1925), de la Guyane (1929). Combattant en 1914.
1936	Marcel Marchessou	Formé à l'École coloniale. Maire de Bangui (1912), gouverneur du Moyen Congo (1929), gouverneur général de l'AEF et du Dahomey (1934).
1938	Léonce Jore	-
1939	René Barthes	Formé à l'École coloniale, professeur de philosophie, directeur du personnel au ministère des Colonies (1937). Gouverneur de l'AOF (1946), membre dirigeant de la Ligue des Droits de l'Homme.
1939	Georges Marc Pélicier	-
1940	Maurice Denis	Lieutenant-colonel nommé par Pétain, est démis par H. Sautot au bout de 3 semaines.
1940	Henri Sautot	Chef de cabinet du gouverneur du Dahomey (1925), gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon (1928), résident aux Nouvelles-Hébrides (1933), premier gouverneur à rallier la France libre en juillet 1940. Recrée le Bataillon du Pacifique, dissensions sur l'accueil des forces américaines qui lui valent d'être nommé gouverneur d'Oubangui-Chari (1942). Maire de Nouméa (1947-1953).
1944	Jacques Tallec	Négocie le passage du statut de colonie à celui de Territoire d'outre-mer et la fin du code de l'Indigénat (1946).

Le pouvoir, à la fois exécutif et législatif, dévolu au chef de la colonie lui permet de prendre de nombreuses décisions afférentes au fonctionnement de la justice, attributions qui sont précisées dans plusieurs décrets : les traitements et les costumes des magistrats (7 mars 1868), les conditions d'âges pour les emplois judiciaires (18 août 1868), les autorisations de recours

en cassation et les soutiens ou non des recours en grâce (16 novembre 1878), la nomination du procureur et du substitut (27 mars 1879), la réorganisation fonctionnelle de l'institution (11 septembre 1879), la création de nouvelles instances et leurs transferts d'un lieu à un autre (28 février 1882 et 10 février 1883), la définition des crimes et délits de presse (14 mars 1882), les compétences du Tribunal de commerce de la colonie (26 octobre 1882), les créations d'emplois (22 août 1887)...⁶²⁴ Dès 1867, le gouverneur se voit octroyer la possibilité de moduler les sanctions concernant le paiement tardif ou le non-paiement d'impôts et de taxes selon les circonstances locales, tenant compte des situations possibles d'insurrections ou des difficultés de circulation de l'information dans l'archipel⁶²⁵. Le Trésorier payeur de la Nouvelle-Calédonie est donc soumis aux décisions du chef de la colonie.

Le pouvoir de nomination du chef du service judiciaire, le procureur, donne au gouverneur un ascendant indéniable sur ce dernier, qui doit, chaque mois, lui présenter un rapport sur l'activité de la justice. Celui-ci est exposé devant les membres du conseil privé et consiste en un véritable procès-verbal peu qualitatif : départs, nominations, nombres d'affaires jugées le mois précédent selon les instances, y compris le tribunal de commerce, les faillites et les liquidations judiciaires et un bilan global. Le premier rapport accessible dans les archives du procureur, celui de novembre 1891, conclut sur le chiffre de 247 affaires traitées, puis 217 en décembre et 232 en janvier 1892⁶²⁶. Ces statistiques, rapportées à la population du territoire, situent la Nouvelle-Calédonie à un niveau douze fois plus élevé que la métropole au même moment, démontrant *a minima* le haut niveau de conflictualité de cette société, mais surtout illustrant par la preuve le très haut niveau de surveillance et de judiciarisation de sa population, aspects majeurs sur lesquels nous reviendrons en fin de chapitre⁶²⁷.

Cependant, la transparence sur les pouvoirs du gouverneur connaît une limite, et non des moindres. Le 10 août 1877 paraît dans le *Bulletin officiel* de la colonie un bref arrêté mentionnant sobrement que le chef de la colonie dispose désormais des pouvoirs de police et d'administration que lui confère le Code pénal, mais sans entrer dans les détails de ceux-ci, qui ne seront jamais publiés⁶²⁸. Afin de mesurer leur réalité dans le domaine judiciaire, il convient donc de se plonger dans les volumineuses archives du conseil privé de la colonie ainsi que dans la non moins conséquente correspondance du procureur.

⁶²⁴ Liste dressée par Paul GUIRAUD, *Notes et commentaires, op.cit.*, p. 7-8.

⁶²⁵ *BONC*, année 1867, p. 131.

⁶²⁶ ANC, 23 W-C/11 : Correspondance du procureur général, 1891-1898.

⁶²⁷ Données sur la France dans Frédéric CHAUVAUD *et al.*, *Histoire de la Justice, op.cit.*, p. 172.

⁶²⁸ *BONC*, année 1877, p. 320.

1.2. Exiler ou punir les « indigènes » : la véritable justice coloniale

Les compte-rendu des débats du conseil privé de la colonie se présentent sous la forme de registres écrits de manière très lisible et strictement tenus : date, sujet du débat, décision, table chronologique en fin de volume. Ils forment la véritable « boîte noire » de l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie à partir du premier d'entre eux, qui s'ouvre en 1859. Au total, cent registres de plusieurs centaines de pages couvrent la période coloniale. Tous les sujets qui doivent faire l'objet d'une promulgation au *Bulletin officiel* y sont débattus au préalable, et la teneur de ces débats est retranscrite, ainsi que les positions de chacun lorsqu'il y a contradiction. Les affaires estimées délicates, dont les dirigeants de la colonie souhaiteraient qu'elles ne s'ébruient pas, sont évoquées. L'ensemble du champ d'action des gouverneurs apparaît ainsi aux yeux du chercheur, démontrant d'ailleurs que si le pragmatisme est souvent de mise, l'idéologie colonialiste n'est pas absente, comme lorsque Guillain balaye d'un revers de main l'idée que les Kanak puissent avoir une notion de la propriété privée : « c'est impossible, car la propriété privée est le propre des peuples civilisés, or les Canaques sont encore des anthropophages »⁶²⁹. La délimitation des terres kanak, dans les années 1870, est, par exemple, rapportée avec une telle précision qu'il est possible de mesurer, à l'hectare près, les sols confisqués, leur nature et leurs emplacements⁶³⁰.

Il a été procédé à un sondage archivistique dans ces registres afin de repérer les actions judiciaires du gouverneur. Et celles-ci ne représentent qu'une part restreinte des préoccupations du chef de la colonie : parmi 10 659 décisions lues, 267 peuvent être classées comme en rapport avec la justice ou le maintien de l'ordre, soit 2.5 % du corpus⁶³¹. Ce travail, basé sur la lecture de 28 des 100 registres du conseil privé entre 1859 et 1931, permet d'estimer que les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie ont pris environ un millier de décisions de nature

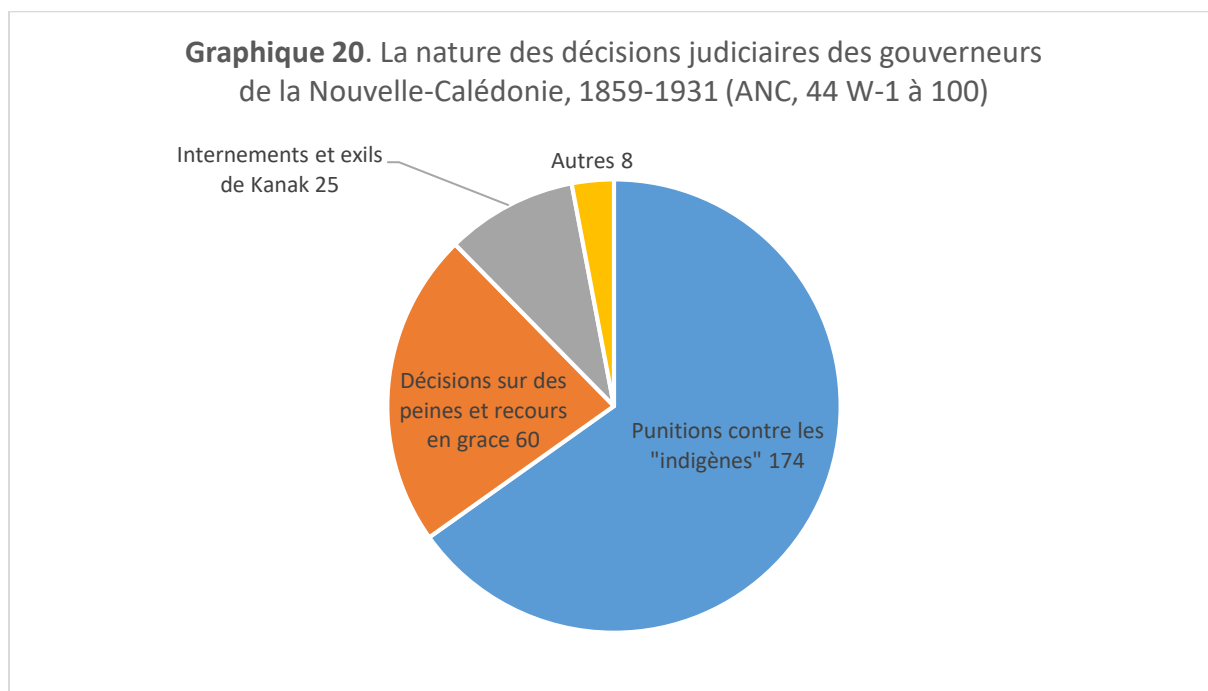
⁶²⁹ ANC, 44 W-6 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 1868, f. 75. En 1865, le gouverneur Guillain a organisé une grande opération de répression dans la région de Voh et de Koné suite aux assassinats de marins (dit « massacres de Gatope ») à l'issue desquels des Européens auraient été dévorés et leurs ossements retrouvés. Cet épisode célèbre a été présenté à la lueur des archives judiciaires dans le chapitre IV. Récemment, la véracité des faits rapportés par Jules Garnier a été analysée et déconstruite par la minutieuse enquête d'Eddy BANARE, « Jules Garnier : quand le nickel triomphe des cannibales », communication au colloque *Traces, récits et représentations du cannibalisme en Océanie*, université de la Nouvelle-Calédonie, 30 octobre 2021 (actes à paraître aux Presses universitaires de Rennes.).

⁶³⁰ Archives consultées lors du rapport d'expertise réalisé en août 2019 pour le Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie avec Mathias CHAUCHAT et Etienne CORNUT : *Les délimitations des terres kanak de la région de La Foa. Analyses historique et juridique*, Nouméa, université de la Nouvelle-Calédonie, 234 p. Sur ce sujet, voir le travail stimulant et prospectif de Ghislain OTIS, « On a oublié les promesses premières ». Les droits des Kanak sur les terres ancestrales », *Revue de la Recherche juridique*, t. XLIII, 2018/3, p. 1351-1396.

⁶³¹ En sous-série 44 W, dont les références seront détaillées dans les pages suivantes.

judiciaire à l'époque coloniale, ce qui demeure très restreint en comparaison des 78 000 procédures estimées qui furent portées devant les tribunaux civils et pénaux.

Les sujets sur lesquels se penche le conseil privé ne sont pas très nombreux, et aucune interférence dans une affaire judiciaire ne transparait, quoique ces débats ne soient pas publics et que leur retranscription ne fut pas accessible aux administrés.



Ce sont près des trois quarts de ces décisions qui concernent des punitons, sanctions, internements et exils essentiellement de Kanak, mais parfois également de travailleurs engagés (uniquement pour les « punitons »). Il s'agit de procédures qui échappent totalement à la justice ordinaire. Les plus nombreuses consistent en « punitons contre les indigènes », qui apparaissent à partir du renforcement par le gouverneur Feillet des compétences du Service des affaires indigènes, en août 1898, et de l'attribution de celui-ci aux 34 brigades et aux 145 gendarmes présents sur le territoire. I. Merle et A. Muckle ont proposé une analyse précise de la mise en place de ce système de surveillance des non-Européens, en lien avec la politique de Feillet d'accélération du cantonnement et de promotion de la colonisation libre⁶³².

Auparavant, les Kanak ne sont pas absents des débats du conseil privé, mais à partir de sujets moins coercitifs : le débat sur le rejet de leur présence dans les tribunaux marque leur apparition dans les registres, en 1862. Feillet explique alors son intention. Il souhaite les soustraire à la

⁶³² Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op.cit., p. 198-219 en particulier.

fois à la justice militaire, qui leur est toujours défavorable en raison d'enquêtes approximatives et de la volonté des officiers de se faire craindre, ainsi qu'à celle de leurs chefs « car il est nécessaire de les familiariser peu à peu avec nos lois »⁶³³. Quelques années plus tard, il commue la condamnation à mort de deux autochtones de la région de Hienghène accusés du meurtre d'un colon, Emmanuel Cosso, en travaux forcés à perpétuité pour l'un et à vingt années pour l'autre en raison des doutes sur le rôle des complices non retrouvés⁶³⁴. Le débat sur les mesures à prendre pour obliger les Kanak de se vêtir quand ils se déplacent hors des tribus (1872) et le refus de payer les dédommagements aux familles des victimes de l'insurrection de Pouébo à la place de la tribu condamnée (1877, voir partie suivante) constituent les autres discussions qui concernent les autochtones au conseil privé, qui, finalement, ne semble guère s'en préoccuper⁶³⁵.

L'adoption du Code de l'Indigénat en 1887 puis l'arrêté du 9 août 1898 qui organise le Service des affaires indigènes et détaille les « dispositions spéciales aux indigènes et l'exécution des punitions » changent la donne. La question de la limitation des circulations hors des réserves et de l'interdiction aux Kanak de s'installer en-dehors de celle qui leur affectée, les autorisations nécessaires pour tout déplacement, l'obligation faite aux chefs de signaler les « absents » et de collecter eux-mêmes les amendes sous peine de prison, les refus du paiement de l'impôt de capitation ou de journées de travail entraînent la « menace de l'emprisonnement comme quotidien »⁶³⁶. Toutefois, les chiffres manquent afin d'évaluer la réalité de cette politique répressive. I. Merle et A. Muckle rapportent ceux de l'inspecteur des colonies Gayet, relevés lors de sa tournée en 1929 : « pour les 6 260 engagés javanais, 1 181 peines d'atelier de

⁶³³ ANC, 44 W-2 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 1862-1863, f. 130-131.

⁶³⁴ Le crime du colon Cosso, ancien militaire installé dans le nord de la Grande Terre en 1868, est un fait connu en Nouvelle-Calédonie. Compagnon d'une femme kanak, il décide de quitter la région alors qu'une émeute couve dans la chefferie voisine des Ouébias. En longeant la côte, il est hélé par des Kanak de sa connaissance, descend à terre et est assassiné sous les yeux de sa compagne et de sa belle-sœur. Son corps, dépecé, est emmené dans la montagne. Deux des assassins présumés, Gomène et Yamboué, sont arrêtés un an plus tard et condamnés par le tribunal criminel, sur la foi du témoignage des deux femmes kanak. Le gouverneur atténue la sentence le 17 juin 1870 (ANC, 44 W-7 : Registre des délibérations du conseil de gouvernement, f. 45-48). Cette affaire a été narrée en détail par Alain SAUSSOL, *L'héritage, op.cit.*, p. 136-137.

⁶³⁵ ANC, 44 W-8 : Registre des séances du conseil de gouvernement, f. 132 (19 août 1872) : « Le Secrétaire colonial donne lecture de son rapport par lequel, après avoir rappelé que les divers arrêtés relatifs à l'introduction dans la colonie, des indigènes des îles et archipels voisins ne contiennent aucune disposition concernant l'habillement de ces travailleurs qui se présentent généralement dans un état de nudité à peu près complet en ville, et qu'il en est à peu près de même des naturels de la Nouvelle-Calédonie, fait remarquer combien ce spectacle incessant blesse les sentiments de toutes les familles, et présente un arrêté prescrivant des mesures propres à faire cesser au plus tôt, un état de choses offensant pour la décence et la morale publique. ». ANC, 44 W-14 : Registre des séances du conseil de gouvernement, f. 63-68 (11 octobre 1876) : la tribu de Pouébo, condamnée à payer 76 000 francs d'indemnités aux familles des victimes de l'insurrection de 1867, n'a jamais réglé cette « dette d'honneur ». Le gouverneur ne souhaite pas réclamer auprès du grand chef par craintes de nouveaux troubles, et décide de donner des terres du Domaine aux familles concernées en compensation.

⁶³⁶ *Idem*, p. 295.

discipline et pour les 5 121 engagés tonkinois, 449 évasions, 1 714 punitions et 12 000 journées d'ateliers de disciplines ». L'inspecteur ne donne pas de chiffres pour les engagés océaniens, signalant simplement que « les punitions pour insubordination ou refus de travail sont rares »⁶³⁷. L'écart entre les chiffres très élevés rapportés par l'inspecteur, pour lequel près de 20 % des engagés en une année subissent une sanction, et les décisions des gouverneurs en ce domaine est marquant. L'appréciation de l'inspecteur sur la rareté des punitions concernant les Kanak doit être prise avec beaucoup de précaution, ainsi que nous le constaterons à la lecture des archives du Service des affaires indigènes. Les milliers de petits délits des travailleurs engagés sont laissés, probablement et à quelques exceptions près, à l'appréciation des gendarmes.

La chronologie des décisions de type judiciaire des gouverneurs reflète fidèlement celle de l'histoire coloniale du territoire : alors que le Code de l'Indigénat est encore en débat, en mars 1887, sont actés les premiers exils de chefs kanak, tandis que le renforcement dans ses pouvoirs en août 1898 du Service des affaires indigènes a pour conséquence l'apparition de la validation nécessaire par le chef de la colonie des punitions infligées aux autochtones. Ce sont ces évolutions qui transforment de manière régulière le gouverneur en juge. Il y a bien trois formes de justice en Nouvelle-Calédonie : celle des forçats en cours de peine, celle des infractions au Code de l'Indigénat, et la justice ordinaire.

En mars et avril 1887 apparaissent donc les premières demandes d'internement de chefs kanak auprès du gouverneur⁶³⁸. Les motifs sont détaillés : François, de la tribu du Petit-Farino, portait illégalement une sagaie et un casse-tête et organise un trafic d'alcool dans sa tribu tandis que Baye et Néo, de Koné, ont rassemblé deux cents « canaques armés en guerre et ont menacé quinze hommes du poste qui étaient à la baignade en manifestant des sentiments hostiles à l'égard de la domination française ». Ces deux chefs, qui pourtant s'étaient alliés avec les troupes françaises lors de la révolte de 1878, sont soupçonnés d'avoir changé de sentiments vis-à-vis des Français. A Maré, le pasteur Jones inciterait trois chefs à se révolter contre les catholiques de l'île, suivant en cela un schéma récurrent depuis trente ans (voir chapitre précédent), tandis que Doupéno-Boua et Péréno, des îles Bélep, « anciens insurgés de 1878 » donc sans doute déportés dans cet archipel, « mettent le désordre dans les tribus ». Teen, de Tindo, pour sa part, est accusé de « refuser d'obéir au chef d'arrondissement » et se voit « retirer

⁶³⁷ *Idem*, p. 297 selon les rapports de Gayet conservés aux ANOM (Iaffpol/746). Il est vrai qu'avec moins de 150 gendarmes pour 35 000 Kanak, la surveillance ne pouvait être permanente et totale.

⁶³⁸ Pratique déjà ancrée : entre 1855 et 1887, une centaine de Kanak sont exilés, à Tahiti (28), Poulo-Condore (15) ou déplacés à l'intérieur de l'archipel (Belep, îles des Pins, Loyauté ou l'une des cinq prisons spécifiques aux non-Européens de la colonie : l'Orphelinat et l'île Nou à Nouméa, les îlots Freycinet et Amédée, la ferme de Yahoué au sud). Selon Adrian MUCKLE, « Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects : the Indigénat and the Internment of Kanak in New Calédonia (1887-1928) », *French Colonial History*, vol. 11 2010, p. 134-135.

ses galons de chef ». Tous sont envoyés en exil six mois sur l'île des Pins, rejoindre les relégués, mis au même rang que les petits délinquants multirécidivistes français⁶³⁹.

La méthode de l'exfiltration des chefs insoumis, utilisée dès les débuts de la colonisation aussi bien à Tahiti qu'en Nouvelle-Calédonie ou en Indochine, se banalise. Le terme en vigueur est alors « l'internement », qui vise essentiellement les chefs qui sont, par ailleurs, dégradés de leur fonction et remplacés par de plus conciliants avec l'administration française. Parfois vêtus d'uniformes et de casques à la française, les chefs des 333 tribus, désignés par le gouverneur, deviennent les intermédiaires entre la puissance administrante et les membres des tribus autochtones à partir de la fin du XIX^e siècle, recevant une rémunération fixe et des « gratifications » lors d'actions jugées particulièrement favorables à la colonisation. Les registres du Service des affaires indigènes les consignent scrupuleusement, car elles se traduisent par des « galons » accordés, qui correspondent à une augmentation des primes de chef. Lorsqu'aux yeux des gendarmes, ces chefs ne remplissent pas leur rôle, ils sont signalés, sanctionnés et parfois rétrogradés et « internés » quelques mois ou quelques années dans une autre partie de l'archipel, souvent Maré, Lifou ou l'île des Pins⁶⁴⁰. Pour les Kanak qui n'occupent pas la fonction de chef, l'exil est plus étroit : l'îlot Freycinet, qui accueille également les mises en quarantaine lors des épidémies de peste, ou l'îlot Amédée, à 22 km au large de Nouméa, dont le phare marque la passe pour les navires le long de la barrière de corail.



Document 27. L'îlot Amédée, haut lieu du tourisme néo-calédonien avec son phare construit en 1869, situé au large de Nouméa. D'une superficie de 0.34 km², il fut l'un des lieux d'exil des « Kanak récalcitrants » entre 1887 et 1929, parfois jusqu'à trois ans (<https://blog.antipodes-travel.com/wp-content/uploads/2019/09/vladek03-AmedeeIsland.jpg>).

⁶³⁹ ANC, 44 W-29 : Registre des séances du conseil privé, f. 202-204 et 225 (25 mars et 20 avril 1887).

⁶⁴⁰ Voir Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*, p. 214-219 (« Interner les récalcitrants »).

Sans être fréquentes, ces procédures s'égrènent avec régularité au long de l'époque de l'Indigénat. Les motifs politiques n'en sont pas toujours à l'origine. Lorsque le 4 juillet 1892, le gouverneur intérimaire Lafon décide d'envoyer sur l'île des Pins le nommé Boé, de Ponérihouen, il s'agit alors de protéger les membres de sa propre tribu. L'homme, chef destitué car « bandit capable de tout que rien n'arrête ni n'effraye », est soupçonné d'au moins six assassinats, dont quatre libérés du bagne et une femme kanak « enterrée vivante ». Dans cette même séance, d'autres formes de surveillance des Kanak apparaissent : le fils du chef de Touho, nommé Hyppolithe, accusé d'entretenir les conflits dans sa tribu, est arrêté par le chef du Service des affaires indigènes et amené dans la prison de Nouméa. Le gouverneur lui inflige un exil d'un an sur le minuscule îlot Amédée pour lui passer « l'habitude de se battre à coups de sagaie ». Amabili et Thierry, pour leur part, chefs de la tribu de Bondé, au nord de la Grande Terre, sont enfermés pour six mois dans le chef-lieu de la colonie pour avoir tenté d'organiser une grande danse guerrière traditionnelle, le « pilou-pilou »⁶⁴¹, souvent exécutée lors de rencontre entre deux ou plusieurs chefferies et de nuit ce qui renforce le côté conspiration, elle passe pour le prélude au déclenchement des hostilités. Elle est formellement interdite par le Code de l'Indigénat. Une dénonciation d'une tribu voisine est parvenue à l'administration coloniale, qui inflige, en plus, une amende de trois cents francs à l'ensemble des Bondés pour cet « acte d'indiscipline ». En 1901, Billy Naisseline, fils du chef de Tadine (Maré), subit une condamnation par le gouverneur Feillet de trois années d'internement à Tahiti. A vingt ans, il a frappé ses enseignants, s'est évadé par deux fois de prison, a incité les hommes de sa chefferie à la révolte et s'adonnerait à un trafic de boissons alcooliques sur son île. Au nord de la Grande Terre, en 1918, une rixe sanglante entre deux clans de Pouébo qui revendiquent des cocoteraies entraîne une enquête, qui désigne comme responsable Philémon Bouéon. Celui-ci défend les intérêts de deux femmes de la tribu contre le grand chef Athanase, auquel il s'en prend violemment. Une déportation de cinq années aux Nouvelles-Hébrides est décidée par le conseil de la colonie⁶⁴².

⁶⁴¹ Danse traditionnelle kanak, simplement nommée « pilou » ou « pila » en langue locale. Il s'agit d'une danse nocturne, attestée dès les débuts de la colonisation française. Originaires de la Grande Terre, elle accompagne des cérémonies sociales liées à des naissances, mariages, deuils, initiation, alliances et décision de mener une guerre. Une tribu invite une tribu amie ou alliée pour cette cérémonie, qui peut donc regrouper un grand nombre de participants. En-dehors de l'introduction par un discours du chef, du fait de tourner en spirale, des piétinements lourds et des simulations de combats, chaque danse admet sa propre chorégraphie non normée. La possibilité qu'elle puisse annoncer une guerre contre le colonisateur l'a inclus parmi les infractions du code de l'Indigénat (selon Maurice LEENHARDT, *Notes d'ethnologie néo-calédonienne*, Paris, Musée de l'Homme, 1930, p. 143-178 ; Rober BOULAY, Alban BENSA, Alain SAUSSOL, *La Maison kanak*, Paris, Éditions Parenthèses, 1990, p. 59).

⁶⁴² ANC, 44 W-35, 47, 80 : Registre des séances du conseil privé de la colonie, 1892, 1901, 1918.

Plus fréquemment, les petites insoumissions du quotidien reçoivent des « punitions », qui apparaissent après 1898. Il s'agit pour le gouverneur de valider les propositions de sanctions faites par les gendarmes du Service des affaires indigènes. Pour l'échantillon étudié, qui représente un tiers des débats entre 1900 et 1940, près de deux cents actes de ce type sont recensés, ce qui permet d'avoir une idée de la fréquence de ces sanctions. Rapidement, les détails ne sont plus donnés, ni même les noms, et, par exemple, en 1928, le conseil privé se contente d'enregistrer des « punitions contre 11 Kanak et divers engagés », puis contre 9 Kanak, puis 11...⁶⁴³ Il s'agit d'infractions au Code de l'Indigénat, dont la liste est présentée à la page suivante. L'usage de ces validations anonymes ne s'impose pas dès le début, et pour l'année 1907, une approche qualitative s'avère possible. Lors de la séance du 30 septembre, par exemple, seize punitions sont soumises à l'approbation du conseil, rapports des gendarmes à l'appui. Il s'agit « d'infractions qui visent à troubler l'ordre public », donc la liste s'égrène ensuite, permettant une définition en creux de la conception de l'ordre colonial en ce début de XX^e siècle, alors que les Kanak viennent de subir les spoliations les plus massives et les plus violentes de leur histoire dans les dix années précédentes.

Une « attitude irrévérencieuse vis-à-vis de la gendarmerie » vaut cinq francs d'amende à Sébastien, de Thio, auxquels s'ajoutent cinq jours de prison en raison « de ses antécédents laissant à désirer ». Ouaeserou, de la tribu de Nakéty, a abandonné « la corvée au service de M. le géomètre Bernier » : dix francs d'amende et huit jours de prison pour cette fugue⁶⁴⁴. Benjamin, Sébastien, Paul, Touaourou, Michel et Joseph, qui furent trouvés ivres dans leur tribu d'Ounia : cinq francs d'amende. Jeimn engagé de Lifou, « venu à Nouméa sans permission, a tenu des propos inconsidérés lors d'un recrutement de main-d'œuvre destiné aux mines de Poro » : dix francs d'amende. David et Baptiste, qui se sont battus à la tribu de Saint-Denis : quinze francs d'amende. Nicolas, planton au bureau de poste « absent sans raison » : cinq francs d'amende. Damasse et Jeanne-Marie, surpris dans le village de Thio sans autorisation et qui ont insulté les gendarmes : huit jours de prison. André et Gnorie, qui refusent d'abandonner leurs terrains au profit de la Société des Caféières et Elevages pour aller s'installer sur la réserve qui vient de leur être constituée : dix francs d'amende. Roch, planton de la police indigène, a laissé

⁶⁴³ ANC, 44 W-94 : Registre des séances du conseil privé de la colonie, séances du 26 janvier, 13 mars, 30 avril et 23 mai 1928.

⁶⁴⁴ Sur les résistances au travail forcé en situation coloniale, voir Romain TIQUET, *Travail forcé et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal (années 1920-1960)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 143-172. Refus de prestation, fuite, mutineries, évasions, mauvaise volonté, parfois avec le soutien des missionnaires, sont évoqués.

échapper un forçat : quinze jours de retenue sur solde. Saul, petit chef de Chépénéhé à Lifou, n'a pas fait enregistrer sa baleinière : cent francs d'amende⁶⁴⁵.

Ces quelques exemples permettent de comprendre ce que fut réellement la « justice coloniale ». Elle consiste en l'exercice de la justice de manière extrajudiciaire, par le dirigeant administratif et politique de la colonie, à la demande d'un service formé de gendarmes, habilités en temps ordinaire à enquêter et arrêter, mais non à sanctionner. Le chef du Service des Affaires indigènes propose à sa hiérarchie des punitions qu'il juge appropriées, qui les valide ou les modifie. Nulle présence d'un juge professionnel, d'un procès, d'avocats, de plaidoiries, nul recours possible : ici la justice est sommaire, et les droits de la défense sont inexistantes. Le Code de l'Indigénat, par sa série d'infractions spéciales et discriminantes (voir ci-après), a créé *de facto* une justice parallèle. Et les délits ou crimes en question ne ressortent pas du droit ordinaire, ils sont, en quelques sorte, de véritables petites « désordres coloniaux » au regard du colonisateur et peut-être, mais pas toujours, du colonisé. Lorsqu'André et Gnorie refusent de quitter leurs terres ou que Saul navigue sans être immatriculé, il n'est pas certain que ces hommes aient le sentiment de commettre un délit. L'ordre colonial se définit ainsi sous nos yeux, ses contours étant tracés par ce que l'extrajudiciaire réprime, tandis que les Kanak et les engagés restent tout de même soumis au droit commun⁶⁴⁶. Une loi pour tous, à laquelle s'ajoute une loi seulement pour eux : les « indigènes », comme les forçats et les libérés, sont astreints à deux régimes de justice.

Les infractions spéciales aux « indigènes » en Nouvelle-Calédonie (1887)

1. Désobéir aux ordres
2. Le fait d'être trouvé hors de son arrondissement sans justifier d'une autorisation régulière
3. Le port d'armes canaques dans les localités habitées par les Européens
4. La pratique de la sorcellerie
5. Le fait d'entrer dans les cabarets ou les débits de boissons
6. La nudité sur les routes ou dans les centres européens
7. L'entrée chez les Européens sans leur autorisation
8. Le débroussage au moyen du feu
9. Le fait de troubler l'ordre ou le travail dans les habitations, ateliers, chantiers, fabriques ou magasins
10. Le fait de circuler dans les rues de la ville après huit heures du soir
11. Troubler l'ordre dans les rues de Nouméa et les centres de l'intérieur

⁶⁴⁵ ANC, 44 W-59 : Registre des décisions du conseil privé, f. 117-120, 200-201, 406-410.

⁶⁴⁶ Prenons un dernier exemple : lors de la séance du 18 février 1908, le conseil de la colonie révoque le chef Marcelli « en raison de troubles graves » et l'exile à Maré, condamne à huit jours de prison Émile, de N'Dé, pour s'être absenté de son travail pendant une semaine sans autorisation, et ce à la demande de son chef, Gorou doit purger cinq jours de prison pour « occuper un terrain hors tribu » tandis que Caporali, petit chef de Négropo, a oublié de « fournir deux piétons pour le service du courrier de Canala à La Foa » et doit s'acquitter d'une amende de dix francs (ANC, 44 W-60, f. 103-109).

Arrêté du 23 décembre 1887. Le Code de l'Indigénat est promulgué pour dix ans : il sera renouvelé jusqu'à son abolition, en 1946. Il est également appliqué en Algérie, en Indochine (1881), au Sénégal, au Dahomey (1888), à Madagascar (1899), dans l'AEF (1904), l'AOF (1910), à Djibouti (1912), au Togo et au Cameroun (1920).

Des infractions seront progressivement ajoutées, jusqu'au nombre de 27 en 1916, telles le refus de payer les impôts ou amendes, les entraves au recensement, le défaut de se présenter au Service des affaires indigènes, l'absence injustifiée dans la circonscription, le refus de fournir des informations aux autorités, les « réjouissances bruyantes », le refus de faire les travaux réclamés par réquisition, tout acte irrespectueux vis-à-vis d'un représentant de la loi, les « discours tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française », l'usurpation des fonctions de chefs, des plaintes inexactes, la destruction de matériel de l'administration, les jeux d'argent ou l'asile aux évadés.

Selon Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.*, p. 454-473.

1.3. « Affaires sensibles »

Le conseil privé de la colonie doit également se prononcer, cette fois par une délégation de pouvoir du ministère de la Justice, sur les demandes en grâce, les recours et la mise à exécution des peines de morts. Cet aspect, qui s'apparente à une validation ou non de certains verdicts, constitue un quart de l'activité judiciaire du gouverneur et de son conseil. Les cent dix condamnations à la peine capitale qui sont prononcées dans la colonie entre l'affaire de Pouébo, en 1867, et le verdict du triple meurtre commis en 1922 par Diamon Neït près de Hienghène⁶⁴⁷, sont ainsi mentionnées dans les compte-rendu des débats du gouvernement colonial. La majorité de ces affaires concernent des forçats en cours de peine (73)⁶⁴⁸, tandis que 37 peines de mort sont prononcées par la justice criminelle. Sans revenir sur le détail de ces affaires et de leurs protagonistes, soulignons que toutes les catégories de la population de l'archipel sont présentes⁶⁴⁹ et que le gouverneur ne s'avère pas clément. Le chef du service judiciaire présente le dossier du condamné, les motifs qui ont amené la cour d'assises à prononcer la peine capitale et, à quatre exceptions près, où la grâce est demandée et obtenue auprès du Président de la République, le conseil approuve l'exécution à l'unanimité. Par quatre fois, ses membres demandent même que la peine soit infligée publiquement, contrairement à l'usage qui veut qu'elle se déroule dans la cour de la prison civile, au petit matin. Outre les dix « insurgés » de Pouébo guillotins devant leur tribu (voir partie suivante), le domestique kanak Arromano, qui a tenté d'assassiner ses employeurs, doit subir cette infamie face à la foule de Nouméa le 3 juin

⁶⁴⁷ ANC, 23 W-H/11 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1920-1923.

⁶⁴⁸ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du bagne*, *op.cit.*, p. 518-529. Voir la partie 3 du présent chapitre.

⁶⁴⁹ 17 Kanak, dont les 10 de Pouébo et 2 après la révolte de 1917 ; 5 libérés du bagne, 4 Javanais, 4 Arabes, 2 Vietnamiens, 2 Néo-Hébridais, 2 colons libres et un Tahitien.

1896 ; de même que le libéré corse Pierre Arrighi, le 8 novembre 1909⁶⁵⁰. L'année précédente, avec quatre complices, envoyés aux travaux forcés, il a incendié l'habitation de trois colons, qui ont péri dans les flammes. La décapitation a lieu sur le quai nord du chef-lieu, à cinq heures du matin.

Parfois, le gouverneur doit trouver des solutions très concrètes aux problèmes que pose l'exécution de la peine. Le lugubre débat qui agite le conseil privé le 22 avril 1867 fait ainsi écho à l'impossibilité de guillotiner le forçat Chevrel. D'une part, la colonie ne compte aucun bourreau, de l'autre « l'instrument du supplice » est inopérant : « la lenteur avec laquelle le couteau tombe et la manière irrégulière dont il glisse donnent les craintes sur le résultat de l'opération »⁶⁵¹. Par souci d'humanité, insiste-t-on, il est ordonné aux gardes-chiourmes de fusiller René Chevrel. Lors de ces audiences, le procès est narré en détail par le procureur, ainsi que le déroulement de l'enquête et les antécédents, souvent accablants, du condamné. Et peu attirent la bienveillance du conseil : pas plus Lemenez, voleur de pain à la boulangerie du bagne ; Lenoir, qui contrefait des bons du Trésor public ; Giovacchini, présenté comme « insolent, rusé, paresseux et hypocrite », auteur d'un féminicide ; Ferry, « de la race des brigands », qui massacre son compagnon de chaîne à coups de hachette ; le capitaine Duvergé qui a amené un lépreux « parmi son chargement d'immigrants de race indienne » ou encore Pradal et Blanchat, évadés du fort Téremba après avoir assassiné un surveillant militaire, n'obtiennent pas de révisions de leurs procès ou la transmission de leurs demandes de grâce⁶⁵².

À plusieurs reprises, le gouverneur intervient sur des affaires qu'il juge lui-même « sensibles » et qu'il ne souhaite pas se voir ébruiter, sans forcément y parvenir. Elles sont de deux sortes, celles qui impliquent des membres de l'administration coloniale et dont la résonance pourrait nuire à la réputation de celle-ci, et les affaires liées à des pratiques de sexualité jugées déviantes ou interdites. Le premier cas se présente en 1878, le chef de la colonie révoque le commissaire de police suite à une plainte de l'ensemble des employés narrant par le détail l'ivrognerie permanente dans laquelle se perd leur chef, et les conséquences désastreuses de cet état de fait sur les enquêtes et sur l'image de la police. La tentative de viol sur « la fille soumise Eugénie Griffon », le refus d'enregistrer des plaintes en riant au nez des victimes et le fait d'uriner sur une institutrice qui tentait de le ramener à la raison, tout cela pour la seule journée du 19 février, furent les déclencheurs de ce courrier. Afin d'éviter un plus grand scandale, le gouverneur Olry

⁶⁵⁰ ANC, 23 W-H/5 et 8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1894-1897 et 1905-1908. Sur ce sujet, voir Pascal BASTIEN, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices (1500-1800)*, Paris, Seuil, 2011, 340 p.

⁶⁵¹ ANC, 44 W-5 : Registre des conseils de gouvernement, f. 99-100.

⁶⁵² ANC 44 W-5 à 11 : Registres des conseils de gouvernement, 1866-1875.

révoque immédiatement le chef de la police de Nouméa « grossier et brutal, que la population méprise »⁶⁵³. Trente ans plus tard, le procureur Piétri reçoit par courrier une demande « officieuse » du gouverneur Liotard, lui suggérant de convaincre l'agent d'affaires Laubreaux de renoncer à son projet de plainte contre un membre de la Cour⁶⁵⁴.

Les affaires de nature sexuelle se révèlent peu nombreuses mais délicates et suscite des compte-rendu détaillés. Nous avons constaté l'intervention du secrétaire général de la colonie auprès du résident de Dollon afin de mettre fin au scandale du proxénétisme organisé sur un navire le long des côtes de Lifou avec des jeunes filles kanak. La surveillance de l'intimité des femmes kanak et la volonté d'éviter le métissage précède l'arrêté de 1912 qui leur interdit de quitter leurs tribus : ainsi, quatre ans plus tôt, Pouïa, installée à Népoui avec un pêcheur français, est condamnée à huit jours de prison et doit revenir en tribu à la demande du chef⁶⁵⁵.

L'homosexualité mêlée au crime suscite une volonté explicite du conseil privé de ne pas ébruiter l'affaire Leroy, en 1876. Ce dernier, condamné aux travaux forcés, avait formé un projet d'évasion avec deux compagnons dont Barbier, « perruquier du bagne, qui avait des rasoirs à sa disposition, en donna un à chacun de ses complices, et tous trois jurèrent que celui qui trahirait serait mis à mort »⁶⁵⁶. Le soir du 10 novembre 1875, ils déboulonnent un barreau par le haut, le tordent au moyen d'une corde et à deux heures du matin, sortent dans la cour. Aussitôt repérés, les fugitifs sont repris. Mais il manquait Barbier au moment fatidique : Leroy est alors persuadé qu'il les a « vendus » et s'exclame : « C'est bien, il n'en vendra pas d'autres ». Il se dirige vers un « homme de petite taille qu'il prit pour lui et il lui coupa la gorge d'un seul coup jusqu'aux vertèbres ». La méprise est immense, puisque non seulement il n'a pas assassiné la personne qu'il visait mais de plus, avouera-t-il, il s'agissait de Pezeu, son fidèle amant. Ce dernier aveu, confirmé par d'autres forçats, lui vaut que son sursis soit repoussé et que l'exécution se fasse à huis clos, sans public, dans l'enceinte du bagne. Les « désordres sexuels », lorsqu'ils arrivent au plus haut lieu de la hiérarchie coloniale, tentent d'être étouffés. Si le cas de Leroy ne suscite pas de réactions dans la presse locale, il n'en va pas de même pour la découverte d'un sordide système d'exploitation sexuelle des jeunes garçons placés à

⁶⁵³ ANC, 44 W-17 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 1878.

⁶⁵⁴ Plainte qui n'aboutira jamais (ANC, 23 W-C/14 : Correspondance du procureur général, 1908-1912, courrier du 2 janvier 1908). L'ingérence du gouverneur dans les affaires judiciaires ordinaires sont rarissimes, à l'inverse le procureur justifie régulièrement de certains verdicts. La correspondance à destination du gouverneur ne représente toutefois que 0.5 % du volumineux travail du procureur, présenté dans le chapitre IV.

⁶⁵⁵ ANC, 44 W-60 : Registre des conseils de gouvernement, 1908, f. 103. Voir Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 285-290 : « La surveillance des femmes kanak au titre de la moralité coloniale ».

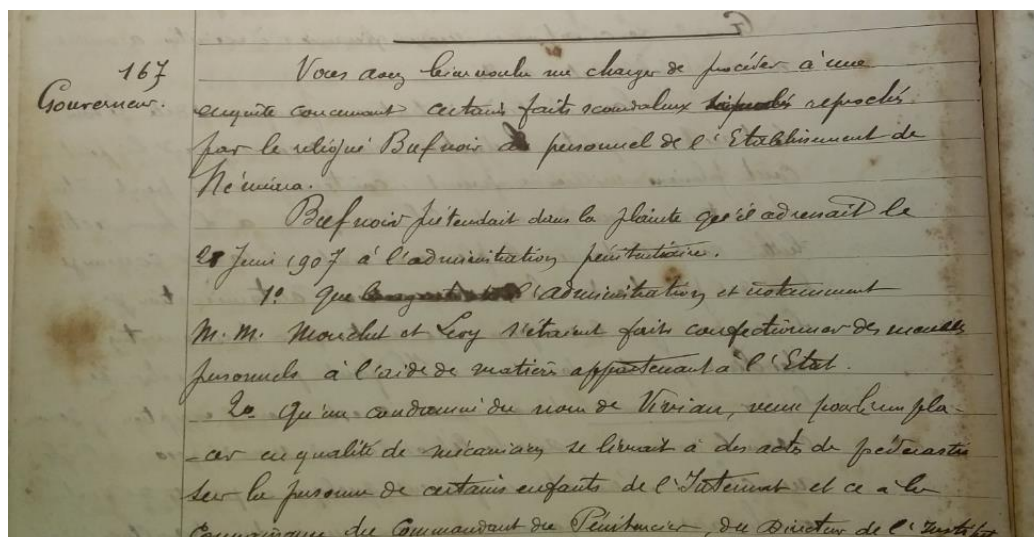
⁶⁵⁶ ANC, 44 W-13 : Registre des conseils de gouvernement, 1876, f. 74-75. Selon Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du bagne, op.cit.*, p. 175-184, 2.5 % des forçats sont parvenus à s'évader définitivement, soit 578 individus.

l'établissement de la Néméara, réservé aux enfants de condamnés et de libérés retirés à leurs parents afin, pense-t-on alors, de leur éviter la sinistre influence de ceux-ci et de fabriquer des petits colons au lieu des incorrigibles criminels ataviques qu'ils ne manqueraient pas de devenir selon les théories en vogue de l'hérédité du crime⁶⁵⁷.

Des dénonciations anonymes arrivent au gouverneur sur « des faits scandaleux reprochés par le relégué Bufnoir au personnel de l'établissement ». Il s'agit d'une « ferme-école » qui a pour objectif de « former de bons cultivateurs », fondée en 1877 et dans un premier temps dirigé par des frères maristes avant d'être laïcisé en 1905⁶⁵⁸. Cinq professeurs instruisent 67 enfants lorsque les actes pédophiles de certains employés sont portés à la connaissance de la justice. Plusieurs forçats en fin de peine occupent les emplois de mécanicien, forgeron, laveur, tailleur ou cuisiniers et auraient commis des « actes monstrueux » sur les enfants. L'enquête diligentée par le procureur rapporte qu'au moins deux de ses hommes ont « souillé un grand nombre d'enfants, qui à leur tour ont souillé leurs camarades, les plus petits servaient de femmes aux plus grands, ces derniers à leurs aînés, les plus âgés aux condamnés (...) ce sont les mœurs du bagne, la perversion sexuelle apportée du pénitencier dans le pensionnat ». Le procureur critique l'idée de « réunir ainsi les enfants d'origine pénale et de concentrer toutes ces tares ataviques ». Il les décrit comme maraudant, volant, tuant les animaux domestiques, s'enfuyant par les gouttières et refusant tout travail. Ces « mauvaises graines », victimes de viols, ne pourront être que « naturellement vicieux ». En accord sur ce déterminisme, le gouverneur et le procureur le sont également sur la solution : à peine deux mois après la révélation du scandale, l'internat est fermé et les enfants dispersés. Afin de ne pas éveiller les soupçons, il est rapidement remplacé par une école professionnelle à l'initiative du directeur de l'Administration pénitentiaire, tenu pour responsable des abus sexuels subis par les enfants. Mais la presse a été informée, et la discrétion voulue par les autorités ne sera pas respectée : le *Bulletin du Commerce* publie un article, le 5 octobre 1907, révélant les monstruosité qui avaient cours au pensionnat. Les parents s'effraient et le journal en appelle à une « profonde réforme du système d'instruction ». Personne ne sera condamné, il n'y aura aucun procès quoique les noms des coupables soient connus.

⁶⁵⁷ Voir Marc RENNEVILLE, « Lumière sur un crâne ? La découverte de l'atavisme criminel », dans *La découverte et ses récits*, L'Harmattan, 1998, p. 15-36 ; « Le criminel-né. Imposture ou réalité ? », *Criminocorpus*, article mis en ligne le 1^{er} janvier 2005 (<https://journals.openedition.org/criminocorpus/127>).

⁶⁵⁸ Voir l'ouvrage complet de Jerry DELATHIERE, *Génération « chapeaux de paille ». Un système d'éducation particulier : les internats pénitentiaires de Néméara et Fonwhary, 1886-1920*, Nouméa, Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, 2012, 229 p. Le scandale évoqué ici est rapporté p. 61-63. Les informations sont issues de 23 W-C/14 : Correspondance du procureur général, 1908-1912.



Document 28. Copie de la lettre adressée au gouverneur par le procureur rapportant les faits de pédophilie à l'internat de la Néméara, 1908 (ANC, 23 W-C/14).

Les quelques débats qui ne portent pas sur la répression des autochtones ou les « affaires sensibles » de la colonie, peu nombreux, consistent en deux discussions sur l'organisation de la justice, préalables aux arrêtés du même nom (1862, 1867), quelques libérations ou retours d'exil de Kanak (3) ou des remises de frais de justice, une discussion sur le montant des soldes du personnel judiciaire et une demande de « récompense pour les indigènes qui ont aidé à réprimer les désordres des tribus de Hienghène » en 1897. Dans celui-ci, sommet d'ambiguïté engendré par la situation coloniale, on apprend que onze tribus ont prêté leur concours aux troupes françaises pour retrouver les soixante Kanak rebelles dans les forêt « impénétrables » du Nord. Les meneurs Bouarate, Doui et Poigny sont envoyés à Tahiti pendant que leur chefferie doit payer une amende collective de six mille francs...qui sera partagée entre les tribus « amies »⁶⁵⁹.

En Nouvelle-Calédonie, il ne semble pas y avoir de « bataille permanente des juges pour faire respecter leurs prérogatives »⁶⁶⁰. Le procureur n'est qu'un chef de service parmi d'autres, qui accompagne le gouverneur lorsque ce dernier, par exemple « se rend à la salle des délibérations du Conseil général, en grande tenue, avec les chefs de tous les services administratifs, de la magistrature et les officiers des différents corps de garnison (...) »⁶⁶¹. En aucun cas, le magistrat ne fait, ni même ne tente de faire, jeu égal avec le chef de la colonie.

⁶⁵⁹ ANC, 44 W-42 : Registre des séances du conseil privé de la colonie, 1897, f. 156-159.

⁶⁶⁰ Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, op.cit., p. 427.

⁶⁶¹ Nathalie REZZI, « Les rapports entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central dans les colonies françaises entre 1880 et 1914 » dans Samia EL MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales*, op.cit., p. 89.

2. Terreur et spoliations. Du « bon usage » de la justice criminelle.

À la fin des années 1860, tandis que la conquête coloniale de la Grande Terre bat son plein et se heurte régulièrement à des résistances de la part des chefferies kanak, en particulier dans le nord de l'île⁶⁶², un procès instruit par le tribunal criminel offre l'occasion d'accélérer la mainmise française sur les terres des Kanak. Dans cette zone à la réputation de sols fertiles, deux gendarmes, trois colons et deux Océaniens sont assassinés dans la nuit du 6 au 7 octobre 1867. Le mouvement de « grignotage » foncier avait suscité l'exaspération et la rancœur. Un mois plus tard, vingt-cinq membres de la chefferie Mwelebeng sont capturés par une expédition punitive et ramenés par bateau à Nouméa. S'ensuit un long procès, auquel nous nous attacherons en détail : dans la procédure judiciaire même, l'une des premières traitées par la jeune Cour criminelle de Nouméa, la prééminence française sur les terres calédoniennes est rappelée, justifiée, soulignée. Si les Kanak y résident encore, insiste le président du tribunal Charbonnet, ce n'est que « grâce à la générosité de la puissance coloniale ».

Le gouverneur Guillain saisit l'occasion de ce procès pour prendre deux arrêtés qui vont bouleverser l'organisation traditionnelle kanak et permettre la spoliation de 92 % des terres dans les décennies qui suivent : la création de la « tribu » et des « réserves ». Il fallut donc peu moins de quinze années à l'administration coloniale française de Nouvelle-Calédonie pour constituer un premier corpus juridique qu'elle estime suffisamment solide afin de procéder aux dépossessions foncières massives à l'encontre des peuples autochtones de l'archipel, entre la « prise de possession » symbolique effectuée en septembre 1853 et cet arrêté du 22 janvier 1868. Le procès des « insurgés » de Pouébo, constitue le moment de bascule dans l'histoire de la légitimation de l'occupation des terres kanak. Transition, mais aussi prétexte, pour passer de spoliations occasionnelles et limitées à des spoliations régulières et massives.

Cette dépossession a fait l'objet de plusieurs études précises déjà évoquées⁶⁶³. Nous proposons d'agrémenter ces recherches par l'analyse précise du procès en lui-même et de tenter de

⁶⁶² Voir partie suivante concernant les résistances kanak. Les régions de Koné (nord-ouest) et de Hienghène (nord-est) sont des pôles de résistance majeurs à la colonisation française.

⁶⁶³ Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, en particulier le chapitre 5, consacré à la narration de l'affaire de Pouébo, p.119-153 ; Joël DAUPHINE, *Chronologie foncière et agricole de la Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, 1987, 322 p. ; *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie*, *op.cit.* ; *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque sous le Second Empire*, L'Harmattan, 1992, 231 p. (en particulier p.143-179, consacrées à l'affaire) ; Isabelle MERLE, *Expériences coloniales*, *op.cit.* ; « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquêtes*, n°7, 1999, 23 p.

comprendre en quoi cet acte fondateur de la justice criminelle en Nouvelle-Calédonie fut l'auxiliaire de la politique de colonisation foncière.

2.1. Le contexte des années 1860 dans le nord-est de la Grande Terre

Entre le 24 septembre 1853, à Balade, au nord de la Grande-Terre, et le 16 août 1854 avec la fondation de Port-de-France (devenu Nouméa en 1866), le contre-amiral Febvrier-Despointes et le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel font signer à plusieurs chefs kanak des « reconnaissances de souveraineté ». Parmi eux, Napoléon Ouarébate et Hyppolythe Bwahnou, qui dirigent la chefferie des Mwelebengs, dans le pays de Pouébo. Le procédé consiste à signer des traités avec chaque chef, afin de maintenir le flou sur le degré d'autonomie dont bénéficieront les Kanak. Les témoignages ultérieurs expliqueront qu'un certain nombre de documents, tel le premier Code pénal, furent signés sous la contrainte armée⁶⁶⁴.



Carte 11. Situation géographique de Pouébo <https://www.nouvellecaledonie.travel/fr>

Document 29. « Sortie de la messe à Pouébo », 1867 (photographie d'Ernest Robin, tirage cyanotype, négatif au collodion, 13,1 x 20,1 cm).

L'installation de l'administration, du bagne (1863) et de colons entraînent des spoliations, bouleversent la société traditionnelle kanak et suscitent des émeutes et des révoltes qui s'étalent sur près de soixante ans. Les épisodes militaires de cette conquête sont nombreux. Si les Kanak ne présentent pas d'unité politique et sont divisés en multiples chefferies, celles-ci ont pour point commun l'attachement à la terre. Moyen de subsistance, lieu de repos des ancêtres, c'est cette terre qu'ils défendent lorsque les Français décident de s'en emparer au profit de colons agricoles ou de l'administration pénitentiaire. En avril 1855, le commandant du Bouzet, qui dirige la colonie, instaure la possibilité de concessions pour des colons européens, réservant

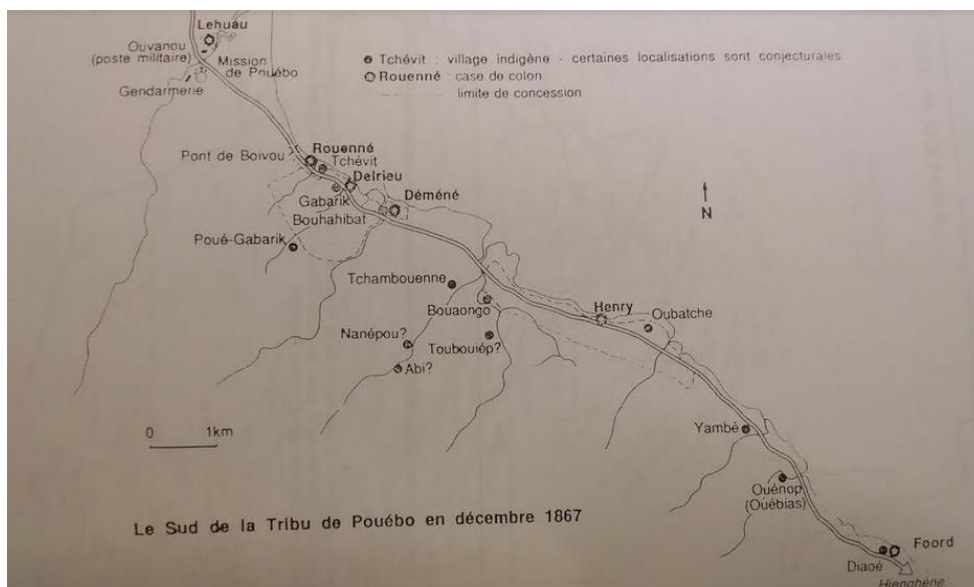
⁶⁶⁴ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1867, procès de Pouébo. Les minutes de l'ensemble de la procédure étudiée ici sont classées sous cette cote.

théoriquement un dixième des terres aux Kanak. Commencent alors de multiples conflits sanglants dont le premier oppose le chef Bouéone, de Balade, à quelques colons à partir de 1856 et s'achève par son exécution deux ans plus tard⁶⁶⁵.

La géopolitique fine des populations kanak échappe aux Français, missionnaires comme administrateurs. Elle est connue grâce aux travaux des anthropologues, comme J. Guiart qui, par de nombreuses et minutieuses enquêtes de terrain menées dans le nord de la Grande Terre à partir des années 1950, permettent d'appréhender sa complexité⁶⁶⁶. Pour le pays de Pouébo, nous retiendrons que les Kanak sont divisés en deux grandes « alliances » mouvantes, les Hwaap qui regroupent huit chefferies sous la conduite de celle de Hienghène, et les Ohot, qui regroupent treize chefferies autour des Mwelebengs. Elles se livrent de fréquents conflits, qui entraînent des déplacements de populations, tandis que le système des mariages kanak permet de maintenir des relations entre les chefs des clans opposés. Les chefs ne dirigent pas des groupes linguistiques et les alliances n'empêchent pas une forte autonomie de chaque clan. Les chefferies kanak sont des systèmes d'équilibre à l'intérieur desquelles les décisions sont prises avec lenteur car une recherche du consensus existe. Elles s'organisent, du point de vue spatial, autour d'un tertre central, à partir duquel gravitent les clans affiliés. Les successions dans le rôle de chef alternent entre deux ou trois lignées, sans respecter d'ordre généalogique. J. Guiart dénombre ainsi treize chefferies et trente-trois clans dans le seul pays de Pouébo, touché par l'affaire que nous étudions. Le culte des ancêtres est une forme de spiritualité importante parmi les Kanak. Cet ensemble culturel complexe reste incompréhensible aux Européens, d'où leurs affirmations hâtives de l'absence de spiritualité. Les responsables de l'administration coloniale catégorisent de manière simpliste ces populations en leur appliquant leur « référentiel » : chrétiens ou animistes, anthropophages ou non, noir ou clair de peau, alliés ou rebelles, nomades ou sédentaires, avancés ou primitifs, polygames ou non...

⁶⁶⁵ Une centaine de révoltes sont comptabilisées (voir partie suivante). Le schéma de harcèlement des nouveaux colons par les clans kanak suivi de représailles militaires se reproduit sur la Grande-Terre : Saint-Louis et la Conception (1856), Port-de-France (1857), Yaté et Hienghène (1859), Yo et Aoui (1861), Touho et Wagap (1862), Koumac et Pocquereux (1863), Ponérihouen (1864), Gatope (1865), Pouébo (1867), Houaïlou et Bourail (1868), Bondé (1868-1869).

⁶⁶⁶ Voir Jean GUIART, *Mythologie du masque en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Société des Océanistes, 1966, 656 p.



Carte 12. Les lieux de l'insurrection d'octobre 1867, au sud de Pouébo
(extrait de Joël Dauphiné, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque, op.cit.*, p. 67).

Lorsqu'éclate l'affaire de Pouébo, la colonisation foncière est encore balbutiante en Nouvelle-Calédonie. Trois lieux sont principalement concernés :

- au sud-ouest, la région de Port-de-France, qui devient Nouméa en 1866, où la métropole a décidé d'installer son chef-lieu, l'administration de la colonie et le site pénitentiaire le plus important de ce qui deviendra « l'archipel du bagne », l'île Nou ;
- au centre-est, la région de Canala (alors baptisée Napoléonville), liée à l'exploitation du bois de santal ;
- au nord-est, la région de Pouébo, lieu de l'arrivée du corps expéditionnaire français qui prend possession de la Grande Terre en 1853 et 1854⁶⁶⁷.

Dans cette dernière se trouve le site de Balade, où James Cook fut le premier Européen à poser pied à terre en 1774, puis où fut déclarée la « prise de possession » de l'archipel près de huit décennies plus tard. L'antériorité de la présence française revient aux missionnaires maristes, arrivés dès 1843 et qui entreprennent l'évangélisation progressive de cette longue plaine côtière dominée par la chefferie des Mwelebengs, mais dans laquelle la diversité linguistique permet aux prêtres de comprendre qu'au moins six autres groupes résident. Par ailleurs, les chefferies de Hienghène au sud ainsi que celles des Ouébias et des Paimboas, installés dans l'arrière-pays montagneux, sont régulièrement en conflit avec les Mwelebengs. Quelques années plus tôt, le chef Hippolythe Bwanhu s'était converti au catholicisme, entraînant à sa suite une centaine de

⁶⁶⁷ Sur ces premières dépossession, voir Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières, op.cit.*, p.15-30.

membres de sa chefferie, ce qui affermit l'implantation des Pères maristes. Toutefois, de nombreux Mwelebengs conservent leurs croyances traditionnelles, et la conversion de Bwahn n'entraîne en rien celle de la totalité des Mwelebengs, tout comme elle n'altère aucunement sa légitimité auprès de tous.

Dans les années 1860, la prospérité du pays des Mwelebengs suscite l'admiration et la convoitise dans le Nord-Est de l'île. Les nombreux cocotiers, dont l'huile (de coprah) fait l'objet d'un commerce fructueux, forment le point d'appui économique de la chefferie. Des ateliers voient le jour, la construction de la première église en « dur » du nord de la Grande Terre s'entame⁶⁶⁸.

Les antagonismes internes ajoutent à la situation politique conflictuelle qui régit les rapports entre les chefferies kanak. Le père Villard, qui dirige la mission, apparaît au gouverneur Guillain, lors de sa première visite à Pouébo en 1863, comme un véritable « potentat », ayant le pays sous ses ordres. Le gouverneur, anticlérical et saint-simonien, en prend ombrage et semble souhaiter que la mission mariste périclite. Il décide de favoriser les Kanak non convertis au détriment des chrétiens, ce qui entraîne dans les années suivantes une vague de reniements de la religion catholique que les missionnaires désigneront sous le nom d'« apostats ». Conscients des divergences politiques et idéologiques des Français, les Kanak du pays de Pouébo se divisent progressivement entre « kanak-pères » et « kanak-soldats » selon le parti qu'ils choisissent, instrumentalisant ainsi la religion des colonisateurs.

Quelques paillettes d'or mises à jour en mars 1863 dans la vallée de Pouébo, qui constituent la première découverte du précieux métal en Nouvelle-Calédonie, créent l'espoir de développer une colonisation rapide sur le modèle de la « ruée vers l'or » australienne. En quelques semaines, des Français installent des cabanes le long de la rivière tandis que des prospecteurs britanniques arrivent d'Australie en espérant trouver un « filon »⁶⁶⁹. L'engouement est éphémère et moins d'un an plus tard, faute d'or, les orpailleurs avaient disparu. Toutefois, le gouverneur Guillain avait profité de cette éphémère « ruée » pour créer un poste de gendarmerie à Pouébo. Trois militaires installés sur une petite éminence, à proximité immédiate de la mission mariste, sous la conduite d'un nommé Bailly, constituent désormais le premier relais concret de l'administration coloniale. Outre de faire contrepoids aux prêtres, les gendarmes héritent d'une mission de surveillance et de protection des colons qui ne sont pas repartis malgré l'absence d'or. En effet, quelques-uns avaient remarqué l'importance des cocoteraies, dont ils décident de développer le commerce. Entre 1863 et 1865, une dizaine de familles obtiennent

⁶⁶⁸ Selon Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, op.cit., p. 29-39 et 57-78.

⁶⁶⁹ Voir notre ouvrage, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p.22.

du gouverneur la concession de plus de 300 hectares de terres littorales entre Pouébo et Oubatche. Sous l'égide des gendarmes de Pouébo, des clans sont déplacés, ou invités à travailler pour les nouveaux maîtres des lieux, qui « tolèrent » leur présence sur ces terres désormais considérées comme leurs propriétés. Les colons développent l'élevage, notamment de porcs, qui divaguent et provoquent de nombreux dégâts sur les terrains des autochtones⁶⁷⁰.

Soulignons cependant que toutes les demandes, loin de là, ne sont pas approuvées par l'administration, qui rejette celles qui entraîneraient des déplacements de population trop massifs et impose aux colons d'indemniser systématiquement les clans déplacés. Mais nous trouvons ici la première légitimation, purement économique, de la dépossession : l'absence supposée de mise en valeur agricole des terres par les Kanak les rend théoriquement vierges, selon le principe de *Terra nullius* théorisé par le juriste suisse Eme de Vattel⁶⁷¹.

En février 1866, une circulaire du secrétaire colonial Mathieu fixe la nouvelle règle : les « indigènes sont usufruitiers et non propriétaires », le sol appartient à l'État français et les Kanak doivent payer, par un tribut ou un travail en nature, le droit d'y résider⁶⁷². Cette évolution n'échappe pas aux premiers intéressés, qui font part de leurs récriminations à l'administration coloniale. L'ampleur des désertions de la foi chrétienne dans les clans spoliés poussent les prêtres à proposer la rédaction d'une pétition⁶⁷³. Lue aux membres de la chefferie, elle est amendée et approuvée par les Mwelebengs le 16 mars. La venue de soldats chargés de cartographier plus de cinq cents hectares destinés à des colons européens sur l'ensemble du territoire de la chefferie constitue l'élément déclencheur de cette initiative. Ouarébate et Bwahnu, les deux chefs, sont suivis par une soixantaine de Kanak, qui signent de croix le texte suivant :

« Monsieur le commandant,

Il y a quelque temps dans le courant du mois de décembre, vous nous avez fait appeler pour nous dire que la volonté de M. le Gouverneur est de donner à des colons nos terres, nos cocotiers et nos maisons. En conséquence, vous nous avez ordonné de la part de M. le Gouverneur de cesser de cultiver nos champs et d'y faire

⁶⁷⁰ Selon Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, *op.cit.*, p. 78-83.

⁶⁷¹ Voir Isabelle MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial (...) », *op.cit.*, qui propose une analyse approfondie de l'application des théories de Vattel à la colonisation agricole de la Nouvelle-Calédonie. Selon cette théorie, élaborée pour justifier l'expansion des Treize Colonies au-delà des Appalaches, vivement souhaitée par les colons américains et refusée par la Couronne britannique afin d'éviter des guerres avec les nations indiennes, une terre non cultivée peut être considérée comme une terre vierge et appartient à celui qui sait la mettre en valeur (*Droit des gens ou Principes de la loi naturelle*, 1775). Une terrible théorie qui va servir de point d'appui aux spoliations foncières coloniales pendant plus d'un siècle.

⁶⁷² Isabelle LEBLIC, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *op.cit.*

⁶⁷³ Texte rapporté dans *Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, 29 décembre 1867.

de nouvelles plantations et même de ne pas laisser en terre nos ignames aussitôt après leur maturité. Lorsque Hippolythe notre chef vous a demandé, disant : où demeureront-ils ? Vous avez répondu disant : à eux de voir, dans les niaoulis.

Mais aujourd'hui nous, chefs de Pouébo et nous propriétaires des terrains que M. le Gouverneur veut nous enlever, nous vous déclarons que nous ne voulons ni vendre ni céder nos terres, parce que nous les tenons de nos pères et de nos ancêtres ; quant à nos cocotiers, ils sont nos vraies richesses, une partie de notre nourriture et l'unique moyen de nous procurer des vêtements. Donc nous vous déclarons que nous refusons absolument de laisser notre pays aux mains des colons, à moins que M. le Gouverneur ne nous donne à la place un autre pays qui lui soit équivalent.

Nous vous écrivons donc cette déclaration que nous faisons aujourd'hui, parce que nous ne pouvons trouver le motif de cette conduite de M. le Gouverneur à notre égard, de nous qui avons été les premiers à arborer le pavillon français et qui nous sommes toujours montrés obéissants à la parole de notre chef Napoléon, Empereur des Français. Nous ne comprenons pas que M. le Gouverneur veuille pour cela nous chasser de notre pays tandis qu'il y a un grand nombre d'autres terres en Calédonie, et que ces terres sont sans propriétaire.

Donc nous apposons ci-dessous le signe de la croix pour témoigner de notre volonté »⁶⁷⁴.

Outre le rappel de la légitimité, en tant que premiers occupants des terres, que les Mwelebengs possèdent sur les espaces menacés de spoliations, ce texte souligne à juste titre le sentiment d'injustice qui s'empare de la chefferie. Celle-ci, en effet, semble avoir « rallié » le camp français dès les premières années, avec la conversion précoce de leur chef et a payé cette alliance du prix du sang par plusieurs guerres avec les chefferies voisines. La division a déjà saisi les Mwelebengs, les clans du sud de la rivière ayant quitté la foi chrétienne. C'est toutefois, précisément, parce qu'ils sont convertis que Guillain attaque leurs terres, l'objectif politique du gouverneur anticlérical étant le départ de la mission des pères maristes.

Six jours plus tard, il surgit devant Pouébo à bord d'un navire, appelle le grand chef Bwahnu ainsi que six de ses guerriers et les met aux fers. Ils sont par la suite envoyés en détention à l'île des Pins, où Bwahnu s'éteindra sept mois plus tard, victime d'une épidémie de grippe, tandis que le gouverneur l'a déchu de son titre et a nommé comme grand chef Ouarébate⁶⁷⁵. Durant

⁶⁷⁴ Le document original peut être consulté aux Archives de l'Archevêché de Nouméa, boîte n°10.

⁶⁷⁵ La tombe du chef Bwahnu est toujours visible dans le cimetière de l'île des Pins, à Vao.

les dix-huit mois qui suivent, de nouvelles menaces foncières pèsent sur le territoire des Mwelebengs, la situation se tend entre les acteurs locaux tandis que la présence d'arpenteurs qui parcourent le nord de la chefferie ne cesse d'inquiéter les habitants sur leur avenir.

2.2. Les assassinats de Pouébo et le procès des « insurgés »

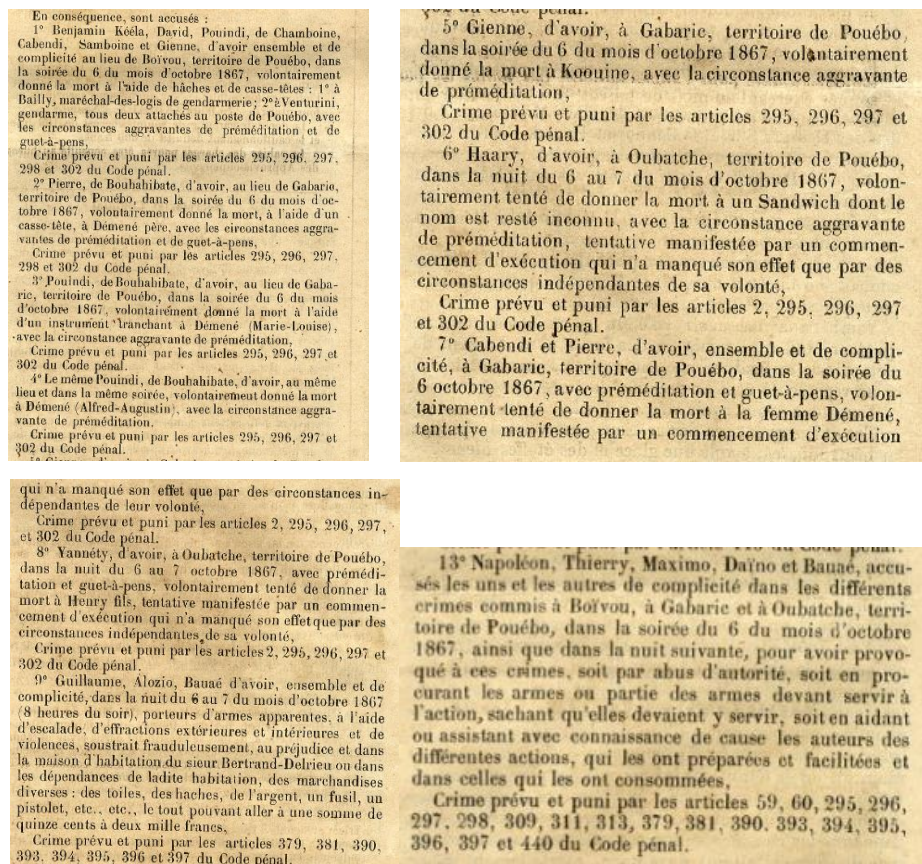
Au cours de la soirée du 6 octobre 1867, le chef de poste Bailly et le gendarme Venturini sont assassinés sur pont Boïvou, situé sur la première concession accordée à un Européen en territoire mwelebeng. Menés par le chef du clan Bouahibate, Martin Poindi, qui avait eu des démêlés avec les gendarmes dans les mois précédents, sept Kanak tendent un guet-apens aux deux hommes, qu'ils tuent à coups de casse-tête. Les corps sont dissimulés sous les palétuviers voisins. Dans la nuit, la troupe, de plus en plus nombreuse, attaque le magasin d'un colon récemment installé et qui avait entamé des démarches de spoliations, Delrieu, puis la famille Déméné dont le père, deux enfants et le domestique, originaire de l'archipel d'Hawaï, succombent. Au milieu de la nuit, plus de deux cents hommes s'en prennent à la station d'élevage de l'Écossais Henry qui résiste à un véritable siège. Une femme Kanak, originaire de Maré meurt également dans des circonstances que le procès ne parviendra pas à élucider⁶⁷⁶. Les assaillants se dispersent peu de temps avant l'arrivée d'un prêtre mariste, alerté par un Français ayant échappé à l'assaut.

Cinq jours s'écoulent avant l'intervention d'un détachement militaire d'une douzaine de soldats du poste de Wagap. Durant ce laps de temps, une partie des Mwelebengs, sous la conduite de leur chef Ouarébate, sécurise les habitations des colons, enterrent les corps des victimes tandis que les travailleurs en provenance du Vanuatu forment une véritable « milice » prête à parer au retour des insurgés. Le mois suivant est le théâtre de bouleversements rapides et irréversibles dans ce pays : de nombreuses familles mwelebengs abandonnent leurs cases pour fuir la répression, celles-ci sont brûlées et leurs terrains réservés à la « colonisation blanche » ; trois navires et une centaine de soldats traquent les assassins présumés ; une garnison militaire de 46 hommes est installée à Pouébo et les Kanak doivent se consacrer à la construction du fortin qui leur est destiné. Mi-novembre, vingt-cinq hommes sont ramenés vers Nouméa pour y être jugés, dont le chef Ouarébate, qui a pourtant collaboré à la recherche des

⁶⁷⁶ Son nom ne sera jamais mentionné dans les minutes du procès, au cours duquel l'enquête tentera de confirmer ou de démentir la rumeur selon laquelle elle aurait été écartelée. Cet aspect de l'affaire est analysé dans le chapitre VIII. Je reprends ici la narration des événements rapportée par Alain Saussol, Joël Dauphiné et dans les minutes du procès (ANC, 23 W-H/1).

coupables. Soupçonnés de complicité, les missionnaires comprennent que le gouverneur Guillain voit dans ce drame l'occasion de politiser l'affaire et de se débarrasser de ces prêtres dont il estime qu'ils possèdent une trop grande emprise sur les populations autochtones⁶⁷⁷.

Le procès s'ouvre devant la Cour criminelle de la Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 1867⁶⁷⁸. Ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, cette instance, officiellement en place depuis 1859, est d'une totale inexpérience en matière de justice criminelle⁶⁷⁹. Toutefois, les officiers de Marine qui avaient composé auparavant le tribunal, ont cédé la place à de véritables magistrats comme le président Charbonnet, le juge Coudenon ou le procureur Champetène.



Document 30. Extraits de la retranscription intégrale de l'acte d'accusation des « insurgés de Pouébo », *Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, 15 décembre 1867.

⁶⁷⁷ Narration des événements rapportée par Alain SAUSSOL, *L'héritage*, op.cit., p. 131-140.

⁶⁷⁸ Toutes les informations concernant le procès de Pouébo sont issues de la consultation directe des 109 pages du compte-rendu des débats et des dépositions, consultable aux ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, années 1867 et 1868.

⁶⁷⁹ *Idem*. Après le jugement du commis chinois Noukaï en 1859, déjà évoqué, en août 1862, le fusilier marin Jean Bertheau reçoit la peine de dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction. Deux ans plus tard, le journalier Peter Heister doit purger une année de prison pour vol de viande, de bestiaux et d'armes (ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878). On comprend l'ampleur de l'inexpérience de celle-ci lorsque débute le procès des Mwelebengs, qui pourrait être compensée par l'expérience des nouveaux juges professionnels qui sont appelés pour la composer.

Tous les accusés déclarent « ignorer leur âge », sont considérés comme « illettrés », mentionnés en tant que « cultivateurs » dans les différents clans du pays de Pouébo et un seul d'entre eux, Cabendi Tollier, a déjà subi une condamnation judiciaire antérieure pour « attentats aux mœurs ». Leurs situations matrimoniales varient : quinze sont pères de famille, six mariés sans enfants et quatre célibataires. Le procès se déroule à Nouméa, en public et en deux temps, du 12 au 28 décembre 1867 et du 27 avril au 9 mai 1868. Une longue suspension l'interrompt, pour « complément d'information », en particulier sur le rôle précis des missionnaires maristes dans les meurtres incriminés. Les vingt-cinq accusés sont interrogés à deux reprises, chacun en moyenne durant une heure et par l'intermédiaire deux interprètes kanak, puisqu'aucun d'entre eux ne semble parler la langue française⁶⁸⁰.

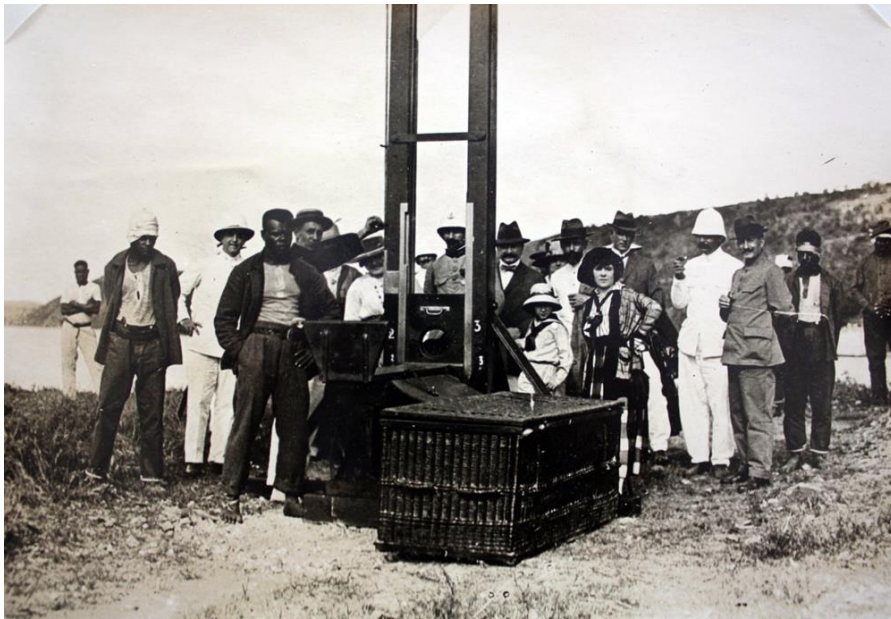
Les survivants de l'attaque, notamment la veuve Demené, demandent de lourdes indemnités pour les vols et les pillages subis. Il convient de souligner l'absence d'une opposition nette entre Européens et Kanak, visible à travers les dépositions. D'un côté, le gouverneur Guillain tente d'incriminer les prêtres maristes, dont deux d'entre eux, Chapin et Villard, doivent se déplacer à Nouméa pour expliquer leur rôle précis dans les événements. De l'autre, les 65 témoins à charge entendus par la justice au cours des deux sessions se composent de neuf colons et de 56 Kanak (dont au moins six femmes). La désapprobation des assassinats par une partie des Mwelebengs semble évidente à la lecture des minutes du procès, tandis que certains accusés se rejettent mutuellement la responsabilité des meurtres. Les circonstances des assassinats des deux victimes océaniques font, pour leur part, l'objet d'investigations aussi poussées que pour les cinq Européens. Les rumeurs colportées par la presse calédonienne amplifient l'horreur du massacre, comme l'écartèlement ou la décapitation de certains corps après les assassinats, ne peuvent être vérifiées⁶⁸¹.

Le verdict constitue le plus lourd que la justice criminelle calédonienne ait jamais émis : dix condamnations à mort pour meurtres, complicités ou tentatives d'homicide auxquels s'ajoute le pillage. Trois des condamnés, Elisio Giene de Lifou (Drehu), Alexis Bouaë et Kalé Alozio de Gabarique, subissent cette sanction pour avoir assassiné deux Kanak. Treize accusés devront accomplir des peines de travaux forcés allant de trois années à la perpétuité, pour lesquelles ils seront transportés au bagne de Poulou-Condore, au large de l'Indochine. Enfin, le chef des Mwelebengs Ouarabaté et Jérôme Monia écopent de six mois de prison pour complicité de vol. Les 104 pages qui composent le compte-rendu de ce procès se terminent par celui de la décapitation des dix condamnés. Ramenés en bateau à Pouébo, dans un état de santé précaire et

⁶⁸⁰ Leurs origines laissent supposer l'usage, *a minima*, des langues fwai et nielâyu.

⁶⁸¹ Essentiellement dans le journal principal de la colonie, *Le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*.

accompagnés de deux prêtres, ils doivent subir leur châtimeut au centre de leur chefferie, près de la case de Ouarabaté, devant les clans assemblés. Dix têtes sont tranchées en douze minutes l'après-midi du 17 mai sous l'égide d'un forçat. L'un des marins présents, le commandant Fine, déplore ce dénouement « barbare, ignoble, que doit répruver l'humanité, que doit répruver Dieu »⁶⁸².



Document 31. Photographie de la guillotine utilisée pour les exécutions capitales en Nouvelle-Calédonie, ici en 1882 (<https://www.noumea.nc/mediatheque/photo/album/1213>).

A ce verdict sanglant s'ajoute une sanction collective pour tous les Mwelebengs : ceux que l'administration coloniale désigne désormais sous le nom générique de « tribu » doivent indemniser les victimes à hauteur de près de 200 000 francs, en argent ou sous forme de travail.

2.3. Légitimer la colonisation foncière par la justice (et la fiction)

Dans l'histoire coloniale de ce territoire, il y a un « avant » et un « après » procès de Pouébo. Les concessions accordées aux colons ne furent jamais de grande ampleur auparavant : en une dizaine d'années, environ 10 000 hectares, essentiellement au sud-est de la Grande Terre, furent attribués à plusieurs colons⁶⁸³. Mais le rythme des spoliations s'accélère et, dès le premier semestre 1868, ce sont 30 000 hectares de terres qui sont enlevées aux Kanak.

⁶⁸² Rapporté par Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, op.cit., p. 174. Sur Poulo Condore : Frédéric ANGLEVIEL, *Poulo Condore. Un baigne français en Indochine*, Paris, Vendémiaire, 2020, 195 p.

⁶⁸³ Sur ces premières spoliations, voir Joël DAUPHINE, *Les débuts d'une colonisation laborieuse*, op.cit.

Pour comprendre ce basculement, il convient de revenir à la première partie du procès, qui débute le 17 décembre 1867 et est marquée par un débat juridique fondamental : les Kanak ne formant pas une entité reconnue par l'État français, les parties civiles portent plainte contre l'administration coloniale, responsable des actes des autochtones et qui aurait dû assurer la protection des colons et de leurs employés. Le secrétaire colonial, Mathieu, bras droit du gouverneur Guillain, est chargé de représenter celui-ci afin de démontrer que son administration ne peut assumer les actes des Mwelebengs. Il tente alors, devant le tribunal, de répondre à la question que celui-ci lui pose : qu'est-ce qu'une chefferie kanak ? S'agit-il d'une tribu ou d'une commune ? Et c'est bien au secrétaire colonial de répondre au nom des Kanak, « eu égard à l'éducation sociale peu avancée des indigènes et par esprit d'équité »⁶⁸⁴.

Dans sa longue explication, Mathieu met en avant le fait que les Mwelebengs ont constitué la troisième chefferie kanak à accepter officiellement la souveraineté française, par un acte du 15 février 1864 dans lequel Napoléon Ouarébate et Hippolythe Bwahn se reconnaissent sujets de Napoléon III lors d'une cérémonie solennelle. Ils acceptent également le Code pénal qui leur est proposé le jour même par le capitaine Tardy de Montravel, dans lequel « le meurtre simple » est interdit⁶⁸⁵. Fort de ces actes, et nonobstant le fait que Ouarébate en conteste la validité lors de sa déposition en affirmant qu'ils n'avaient été obtenus que sous la menace des armes françaises, le secrétaire colonial avance que les Mwelebengs peuvent être jugés en toute responsabilité. Il estime par ailleurs qu'il s'agit d'une marque de respect envers eux que de les traduire en justice, puisque « convertis au catholicisme depuis dix à douze ans, c'est-à-dire ayant conscience de leurs actes »⁶⁸⁶. Dans ces circonstances, la conversion devient une arme qui se retourne contre les convertis. En conclusion, Mathieu rappelle la position de l'État français, qui s'estime propriétaire de toutes les terres de l'archipel depuis l'acte de prise de possession de 1853 : « (...) toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le gouvernement n'a point disposé appartiennent à l'État, qu'elles peuvent être aliénées ou d'une façon définitive, ou à bail au profit de tout individu français ou étranger (...) ».

Afin de dédouaner l'administration coloniale, Mathieu évoque un arrêté antérieur de cinq années au procès dans lequel il comparaît. Celui-ci fut le résultat du débat qui avait agité le conseil privé de la colonie au cours du mois de septembre 1862, opposant les partisans de

⁶⁸⁴ L'ensemble de ce paragraphe se base sur la déclaration, dont le compte-rendu s'étale sur neuf pages, du secrétaire colonial Mathieu rapporté dans les minutes du procès (ANC, 23 W-H/1).

⁶⁸⁵ Voir chapitre I. Ce « Code des Muélébés », semblable en tout point à celui des Poumas, est promulgué dans le *BONC*, année 1854, p. 14-16, le 15 février de cette même année, « paraphé » d'une croix par les deux chefs et signé par Tardy de Montravel.

⁶⁸⁶ Une façon à peine détournée pour le secrétaire colonial de rendre les missionnaires responsables du massacre.

l'octroi de titres de propriété aux chefs kanak à ceux qui refusent cette possibilité, arguant que « les Canaques n'ont pas avancé vers la civilisation, la propriété individuelle sera leur récompense sur ce chemin »⁶⁸⁷. La propriété comme marqueur de « civilisation » est la théorie qui l'emporte, et Guillain valide la solution consistant à laisser le droit d'usage des terres contre un impôt. Le gouverneur est alors chargé d'ouvrir un bague sur cette terre océanienne, et de développer un projet de colonisation libre en parallèle, alors que 50 000 Kanak environ peuplent l'archipel. Tandis qu'il souhaite s'inspirer du modèle australien, visant à une spoliation complète et à une négation simple de la présence et des droits des autochtones, le Ministère de la Marine et des Colonies incite Guillain à suivre le modèle algérien. Dans sa colonie de peuplement nord-africaine, la France applique depuis un décret du 25 juillet 1860 la stratégie foncière d'aliénation des terres et de remise sur le marché de celles-ci avec la possibilité d'accéder à la propriété privée pour tous les habitants, Arabes, Français, Européens, Kabyles⁶⁸⁸. Napoléon III est défavorable aux dépossessions totales et au cantonnement des autochtones, convaincu que cela entraînera inévitablement des révoltes.

Le tribunal criminel refuse de statuer après l'intervention de Mathieu. Ce dernier comparaît à nouveau, dix jours plus tard, afin de procéder à la lecture des arrêtés du gouverneur Guillain en date du 24 décembre 1867. Il commence par rappeler ce qu'il considère comme la jurisprudence en la matière. Par là-même, il insiste sur le fait qu'un ensemble de dix actes et arrêtés permettent à la France d'attribuer des terres à des colons européens, tels l'acte de soumission des chefs Mwelebengs de février 1854 qui les engage à accepter toutes les décisions de l'État français ; une déclaration du gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie du 20 janvier 1855 constitue « au profit de la nation souveraine comme biens domaniaux toutes les terres occupées par les indigènes » ou les premiers arrêtés confiscatoires de terres envers les chefferies et de déportation de chefs rebelles (Yaté, 1863 ; Koumac, 1864 ; Touho et Wagap 1866)⁶⁸⁹.

Cette chronologie dresse l'inventaire des motifs estimés légitimes d'appropriation foncière : la « soumission » initiale, l'acceptation d'un code pénal français, l'insoumission de certaines chefferies, les nécessités de l'État français, les crimes commis par certains Kanak et la définition de la proportion de terres « nécessaires ». À l'issue de ce rappel, le gouverneur a signé les arrêtés dont Mathieu donne la lecture : la tribu est une « agrégation légale ayant des attributs de

⁶⁸⁷ Rapporté par Isabelle MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial », *op.cit.*, p. 14-15.

⁶⁸⁸ Sur l'Algérie et les spoliations foncières, voir en particulier Jean-Pierre PEYROULOU et al., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op.cit.*

⁶⁸⁹ Dispositions et arrêtés entièrement rapportés et retranscrits dans la procédure judiciaire (ANC, 23 W-H/1), également analysées par Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières*, *op.cit.*, p. 86-88 et Isabelle MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial », *op.cit.*, p. 17.

propriété et organisée sous la seule forme qui fut et qui soit encore propre à l'état de la population indigène, elle est dirigée par un Grand Chef (...) elle est administrativement et civilement responsable des crimes et délits commis sur son territoire par rassemblements et attroupements contre des propriétés domaniales et privées ».

Dès lors, le Tribunal estime que c'est la tribu qui, collectivement, devra s'acquitter des dommages et intérêts dues aux parties civiles. Le gouverneur Guillain parvient ainsi à dédouaner son administration de sa responsabilité pénale grâce à un arrêté dont il impose l'application rétroactive, contre toutes les pratiques judiciaires usuelles.

Le jour même, le procès est suspendu. Il ne reprendra que quatre mois plus tard. Guillain venait de créer la « tribu », qui devient l'entité juridique et administrative de référence de la colonie calédonienne pour les Kanak. Cette approche ne correspond pas aux chefferies traditionnelles : c'est en effet l'administration coloniale qui crée les tribus, divisant certaines chefferies kanak et rassemblant de manière artificielle des chrétiens et des non-chrétiens, des populations tolérantes à la présence française avec des minorités hostiles, déplaçant ces groupes hétéroclites composés de plusieurs centaines voire plusieurs milliers de personnes, parlant parfois des langues différentes, sur des terres souvent peu fertiles et généralement coupées du littoral. Enfin, les chefs traditionnels sont souvent destitués au profit de nouveaux chefs nommés par l'administration. Le décret instituant la tribu, notion importée d'Afrique et qui n'existe pas en Océanie, amplifie la déstructuration profonde et l'acculturation des sociétés kanak. Il intervient comme une réponse administrative aux meurtres de Pouébo.

Second décret majeur voté par le conseil d'administration de la colonie pendant le « temps suspendu » du procès, mais directement en lien avec l'affaire : celui du 22 janvier 1868. Il institue la notion de « réserve » dès le premier article :

« Il sera délimité, pour chaque tribu, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle, d'après le droit politique entre tribus, un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre de membres composant la tribu ; on procédera en même temps et autant que possible à la répartition de ce terrain par village. Les terrains ainsi délimités seront la propriété incommutable des tribus. Ils ne seront susceptibles d'aucune propriété privée »⁶⁹⁰.

⁶⁹⁰ Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières*, op.cit., p.38-44. Ce décret est toujours considéré comme fondateur du nouveau « droit foncier » en Nouvelle-Calédonie, instauré par la puissance coloniale et sert de repère aux institutions coutumières pour la restitution des terres depuis 1988 (mis en ligne sur le site de l'ADRAF : <http://www.adraf.nc/la-reforme-fonciere/historique>).

Il revient au chef de distribuer les terres laissées à sa tribu, en échange d'une concession qui lui est octroyée sous le nom de chefferie et dont il obtient l'usufruit. Des portions de zones littorales peuvent être accordées à titre gratuit aux réserves, mais cela reste l'exception car il s'agit des espaces les plus convoités pour leurs cocoteraies et la pêche. L'étendue de la réserve devait être, en principe, proportionnelle à l'importance démographique de la tribu et aux ressources du sol, toutefois les « rebelles » se voient attribuer des territoires restreints. Ceux-ci étaient, selon le texte d'origine, constitués sur les terres traditionnelles des chefferies. La politique de colonisation foncière et les exploitations minières massives qui débutent durant la décennie 1870 aboutiront au non-respect de ces contraintes : de nombreuses chefferies seront déplacées, et les terres attribuées varieront de 1.8 à près de 8 hectares par tête selon la qualité des terres et le « degré de soumission » à l'administration française. Les montagnes, peu fertiles, deviennent le refuge de nombreuses populations kanak, coupées de la mer à laquelle la grande majorité avaient auparavant accès et qui constituaient un espace fondamental dans leur organisation et pour leurs subsistances⁶⁹¹.

Soulignons que la légitimation des dépossession foncières en Nouvelle-Calédonie se fonde sur au moins une fiction : la propriété collective, qui serait le mode traditionnel de rapport à la terre des Kanak selon l'arrêté de 1868. Les missionnaires, présents depuis un quart de siècle dans l'archipel, ont porté leurs observations au gouverneur selon lesquelles la propriété individuelle, voire familiale, est en usage parmi les populations kanak. Les anthropologues de la Nouvelle-Calédonie abondent en ce sens. Guillain et son secrétaire Mathieu balaient cette obstruction d'une phrase déjà évoquée : « c'est impossible car la propriété privée est le propre des peuples civilisés, or les Canaques sont encore des anthropophages »⁶⁹².

En cela, les missionnaires récoltent les fruits des récits abondants qu'ils ont ramené de leurs expéditions, décrivant des scènes de cannibalisme avec maints détails. Le soupçon de consommation de chair humaine pèse lourdement sur tous les Kanak, comme le prouvera le lamentable épisode de la présentation de certains d'entre eux en marge de l'Exposition Coloniale, plus d'un demi-siècle plus tard⁶⁹³.

⁶⁹¹ Voir le chapitre 6 d'Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.* : « Naissance d'une fiction et premières délimitations » (p. 155-187).

⁶⁹² Rapporté par Isabelle MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial », *op.cit.*, p. 14-16. Une seconde fiction, mais dans laquelle les Européens croient sans réserve, à propos de laquelle nous avons, avec Dominique Barbe, organisé le colloque international *Traces, récits et représentations de l'anthropophagie en Océanie*, université de la Nouvelle-Calédonie (28-30 octobre 2021), actes à paraître aux Presses universitaires de Rennes.

⁶⁹³ A ce propos, voir Joël DAUPHINE, *Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris*, *op.cit.* et notre synthèse dans *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, *op.cit.*, p.15.

Le compte-rendu du conseil d'administration ayant abouti à l'arrêté du 22 janvier précise que la création des réserves constitue un « respect des mœurs et traditions des indigènes, afin de leur éviter le choc d'une transition trop rapide ». Dans le discours colonialiste, la spoliation devient une forme de protection des peuples autochtones face à une supposée modernité qu'ils ne seraient pas en mesure d'appréhender. Leur ignorance ajoutée à l'anthropophagie constituent les deux arguments majeurs qui justifient, en 1868, la création de réserves en Nouvelle-Calédonie. Comme l'a souligné I. Merle, l'objectif de l'administration est de garder le contrôle du marché foncier⁶⁹⁴. Toute transaction se fait sous le contrôle du gouvernement local, et l'arrêté crée une situation paradoxale. D'une part, selon le texte, la « propriété indigène est incommutable, insaisissable et inaliénable », d'autre part l'État se réserve la possibilité de s'en saisir et d'exproprier les tribus, en l'échange d'une indemnisation. Un droit de propriété instable est créé, situation inédite dans l'empire colonial français. Cette disposition est liée à deux anticipations importantes : les besoins à venir de l'Administration pénitentiaire et le soupçon de richesses minières du sol calédonien. L'arrêté souligne que l'État français garde le droit d'accaparer des terres recelant des minerais, sources, cours d'eau ou matériaux quelconques qu'il jugera utile de s'approprier. Guillaïn, toutefois, n'évoque pas la possibilité du « cantonnement », désavouée par Napoléon III. Ce ne sera qu'une trentaine d'années plus tard, lorsque l'un de ses successeurs, Feillet, souhaitera mettre fin au transport de bagnards et relancer la colonisation libre, que le gouvernement de la République permettra de passer à cette étape de la spoliation des terres.

Le procès des insurgés de Pouébo et les deux arrêtés qui lui sont liés posent les bases du discours légitimant les dépossessions foncières en Nouvelle-Calédonie. L'insoumission et la « compromission de l'intérêt colonial »⁶⁹⁵ constituent les premiers motifs, celui-ci pouvant être assimilé au refus des décisions administratives (Yaté, La Conception, Koumac). Ce terme est utilisé par le président du tribunal de Nouméa lors de l'ouverture de la seconde session du procès, le 27 avril 1868, pour justifier l'amende infligée aux Mwelebengs.

Il convient de souligner que les comportements politiques et religieux des Kanak jouent sur l'ampleur des terres qui leur seront attribuées, mais n'empêchent pas la « mise en réserve » de tribus pourtant jugées par ailleurs « avancées » dans les années qui suivent le procès. En septembre 1869, la tribu des Mwelebengs subit une déposssession massive : jugée responsable du massacre étudié plus haut, elle voit ses neuf villages détruits et dispersés, subit des déplacements forcés par l'administration coloniale qui l'éloigne du littoral tout en lui adjoignant

⁶⁹⁴ Isabelle MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial », *op.cit.*, p. 19.

⁶⁹⁵ Terme utilisé lors de la reprise du procès, le 9 mai 1868 (ANC, 23 W-H/1).

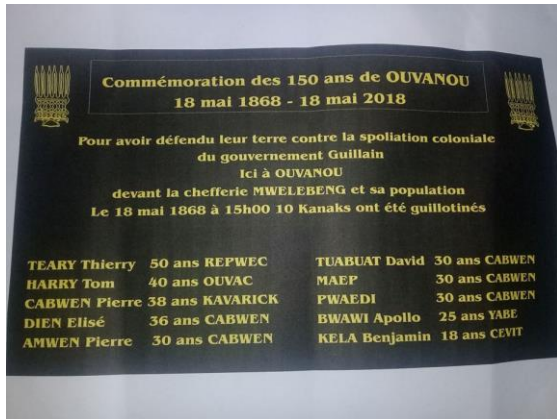
quelques centaines de membres de deux chefferies traditionnellement ennemies, issues de l'alliance Hwaap⁶⁹⁶. Les Mwelebengs doivent se contenter de l'attribution minimaliste d'une superficie de 1.5 hectare par tête, ce qui constitue l'une des surfaces les plus faibles du mouvement de spoliations. Une main-d'œuvre forcée est accaparée pour la construction de fortifications militaires, les cultures traditionnelles deviennent impossibles en raison des déplacements subis tandis que les enfants de certaines tribus sont pris en qualité d'« otages » pour travailler sur les terres des colons. Peu après, en février 1870, les Tiendanous ou les Païacs, au sud de Hienghène, hostiles aux Français, subissent un déplacement et un resserrement de leurs terres à hauteur de 2 à 3 hectares par tête : il s'agit de les sanctionner. Au même moment, les tribus de Pouébo et Balade, christianisées et « alliées » des colonisateurs, se voient octroyer une réserve de 7.8 hectares par tête, qui correspond à une réduction de 50 % de leur territoire mais que l'administration présente comme une récompense pour leurs choix et une protection contre les tribus voisines jugées plus « primitives »⁶⁹⁷. Le discours s'adapte, les légitimations varient mais l'objectif reste identique : l'accaparement foncier. Nous noterons, toutefois, que les discours colonialistes proposent plus fréquemment la délégitimation des peuples premiers que la légitimation de la colonisation.

Pour les Kanak du nord, la peur s'est installée. Le transport de la guillotine au cœur même de leur chefferie et l'exécution publique de dix des leurs, les têtes qui roulent sur le sol et sont jetées dans une fosse sous les yeux des familles constituent un traumatisme durable. La justice est utilisée en soutien de la politique de colonisation foncière, afin de terroriser les rebelles potentiels, les clans dont les terres sont convoitées. Plus d'un siècle et demi après, la mémoire de ces exécutions reste vive à Pouébo, où un mémorial a été érigé, auprès duquel, chaque année, une cérémonie religieuse est prononcée le 18 mai⁶⁹⁸.

⁶⁹⁶ Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, *op.cit.*, p. 174-198.

⁶⁹⁷ Rapporté par Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, p.158-162.

⁶⁹⁸ Le 7 novembre 2019, à l'invitation de la Médiathèque de Pouébo, j'ai présenté une conférence publique sur le procès de Pouébo à partir des archives judiciaires et de la presse coloniale. Avec la cinquantaine de personnes présentes, dont certaines sont des descendants directs des guillotins, et après une coutume d'accueil, nous avons échangé pendant près de trois heures autour de cet événement. J'ai pu prendre la mesure de ce « passé qui ne passe pas », en particulier au moment de la projection des noms des 25 membres de la chefferie jugés en cour d'assises. Avant de quitter la tribu, j'ai pu être accompagné au mémorial, lieu de recueillement toujours orné de fleurs et entretenu. Il s'agit incontestablement de l'un des moments les plus intenses de ma vie de chercheur.



Documents 32 et 33. Plaque apposée au pied du Mémorial des « dix d'Ouvanou », à Pouébo, depuis le 18 mai 2018. Messe de commémoration en souvenir des guillotins à la tribu de Pouébo le même jour (*Palabre*, n° 12, 2018, p. 32-33).

3. La Nouvelle-Calédonie, un panoptisme colonial ?

Le terme peut sembler démesuré, exagéré, mal choisi. Quelque peu provocateur, mais aussi désuet depuis les grands débats qu'avait suscité Michel Foucault autour de ses grilles d'analyse de la prison et de l'hôpital⁶⁹⁹. Pourtant, projeter les théories carcérales de Jeremy Bentham, initiateur du courant utilitariste, sur la société coloniale étudiée ne me semble pas si malvenu⁷⁰⁰. Contrôle, discipline, dynamiques de punition, mises en place de système permettant au plus grand nombre d'être visible par le plus petit nombre, prison à ciel ouvert (le bagne), système pyramidal de surveillance et, finalement, contrôle qui répond à une demande sociale de la minorité dominante et autodiscipline de la majorité dominée par l'intégration des codes : est-on si loin, en Nouvelle-Calédonie, des descriptions foucaaldiennes ?

Prisons, ateliers, couvents, pensionnats, casernes, redressement moral et corporel : l'arsenal panoptique semble en place. Bien entendu, il n'est pas absolu, complet, tout le monde n'est pas surveillé en permanence, car 150 gendarmes ne sauraient se porter garants du respect du Code de l'Indigénat dans 333 tribus et auprès de 35 000 Kanak ou de 3 000 travailleurs engagés au début de XX^e siècle, pas plus qu'environ 200 surveillants militaires, même secondés par la police kanak et certains détenus, ne pouvaient surveiller jusqu'à 8 000 transportés⁷⁰¹. Les

⁶⁹⁹ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op.cit.* La référence n'est pas ici conçue comme un « passage obligé » sur le plan épistémologique, mais a finalement émergé à la pratique des archives, pas seulement judiciaires, de la Nouvelle-Calédonie. Soulignons la tenue récente du colloque *Réclamer, soutenir, refuser la surveillance de l'Antiquité à nos jours*, organisé par le CRIHAM à l'université de Poitiers sous la direction d'Anne JOLLET, du 3 au 5 octobre 2018.

⁷⁰⁰ Jeremy BENTHAM, *Panoptique*, Paris, Imprimerie Nationale, 1791, 549 p. (en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k114009x>).

⁷⁰¹ Pour les surveillants militaires, voir notre ouvrage, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, *op.cit.*, p. 42 (les dossiers de 1 572 surveillants sont consultables aux ANOM pour la période 1885-1912). Concernant les

justices de brousse sont bien trop éparpillées pour toucher tout le monde, et la guillotine agit peu en-dehors du bagne : une condamnation à mort tous les trois ans en moyenne à l'époque coloniale. Sans aller jusqu'à évoquer une société de surveillance, au moins peut-on songer à une « société de vigilance »⁷⁰², en particulier pour les Kanak chez qui le chef qui dénonce les contrevenants aux règles coloniales est gratifié et celui qui les couvre ou les ignore, sanctionné et déclassé.

Mais, du côté de l'administration coloniale, la volonté d'un contrôle très serré d'une large partie de la population est évidente. Ne serait-ce que parce qu'il répond aux statuts des différentes catégories de la population de la colonie. En effet, si l'on tient compte de l'ensemble des catégories soumises à surveillance, Kanak, engagés, forçats et libérés, ils représentent, en 1891, 45 000 des 55 000 habitants de la colonie, soit 82 % des individus présents dans l'archipel !⁷⁰³ C'est peu de dire que les 3 400 fonctionnaires et soldats coloniaux semblent avoir comme tâche autant de protéger les 6 500 colons, qui, pour leur part, pèsent pour 12 % de la population totale que de contrôler et asservir tous les autres⁷⁰⁴.

Ces quatre catégories de la population sont soumises à des modalités de surveillance à la fois parallèles et croisées. Les Kanak et les engagés rendent compte au Service des affaires indigènes pour les infractions au Code de l'Indigénat, et à la justice ordinaire pour tous les autres crimes et délits : en aucun cas, par exemple, le Service n'est habilité à juger d'un meurtre, d'un attentat à la pudeur ou de vols qualifiés. Les forçats en cours de peine sont, pour leur part, soustraits à l'institution judiciaire classique, et comparaissent devant la commission disciplinaire du bagne pour les délits, face au conseil de guerre puis au Tribunal spécial

gendarmes, les archives des brigades de la Nouvelle-Calédonie sont rassemblées au Service Historique de la Défense, en sous-série 98^E.

⁷⁰² Pour reprendre le terme en usage dans les sciences politiques, en particulier à propos des dérives liées aux nouvelles technologies, théorisé par Vanessa CODACCIONI, *La société de vigilance. Auto-surveillance, délation et haines sécuritaires*, Paris, Textuel, 2021, 158 p.

⁷⁰³ Selon les chiffres de Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 92.

⁷⁰⁴ À ce propos, voir les réflexions d'Alain SAUSSOL sur la mise en servitude aux frais de l'État d'une immense majorité pour procurer une vie confortable à une petite minorité de privilégiés qui semble, selon lui, caractériser la société coloniale de la Nouvelle-Calédonie : « Mythes et réalités d'une ambition coloniale : le front pionnier calédonien au temps des éleveurs (1855-1895) », *op.cit.* Les réflexions récentes les plus stimulantes sur ce sujet ont été proposées par Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit par la minorité colonisatrice : élément de domination ou réflexe de protection ? » dans Anne-Claire de GAYFFIER-BONNEVILLE *et al.* (dir.), *Les minorités ethniques, linguistiques, op.cit.*, p. 53-65. L'historien du droit, quoique spécialiste de l'Indochine propose, entre autres, les constats suivants qui résonnent avec la situation calédonienne : « Le but de la colonisation serait donc de faire de la minorité, la majorité » (p. 53) ; « (...) les colons ont une conscience exacerbée de leur situation minoritaire, de leur isolement et de leur fragilité. De cette situation, naît alors un réflexe de protection : se sentant vulnérables, ils ont souvent le sentiment que ce sont eux qui sont en situation de se faire opprimer, et que la seule échappatoire à cette possible oppression passe par la domination de la majorité (...) Ainsi, droit et justice vont être utilisés pour assurer la domination de la minorité » (p. 54) ; « La colonisation implique un transfert total de pouvoir des autorités indigènes vers la puissance coloniale. L'un des attributs essentiels de l'*imperium* de celle-ci est l'organisation de la justice » (p. 56)...

maritime pour les crimes les plus graves. Cependant, les évasions de relégués, à partir de 1885, font l'objet de procédures en justice correctionnelle dont les verdicts s'ajoutent au temps de condamnation initiale, et les forçats peuvent être appelés à témoigner lors d'affaires civiles : nous les retrouvons ainsi à près de deux cents reprises lors de procédures criminelles, ne pouvant jurer devant la Cour en raison de leur privation de droits civiques⁷⁰⁵. Là encore, l'exclusion du fonctionnement judiciaire ordinaire n'est pas total. Enfin, les libérés, astreints au régime pénal de l'Administration pénitentiaire, basculent sous la juridiction ordinaire en 1886 après un long débat entre son directeur et le gouverneur, entamé près de dix ans auparavant⁷⁰⁶. Dès lors, considérés comme des justiciables comme les autres, les libérés vont investir de façon importante, et même encombrer les tribunaux de la colonie. Pas tous, bien entendu, et c'est d'ailleurs cette mesure que nous tenterons d'effectuer afin de vérifier, ou non, la réputation que ces « hommes brisés »⁷⁰⁷ avaient de délinquants notoires, de criminels ataviques, d'incorrigibles dangereux qui transformaient la colonie en un immense coupe-gorge...⁷⁰⁸

À différents degrés, nul n'est exclu de la justice civile et pénale de la Nouvelle-Calédonie, même soumis à un régime particulier comme celui de l'Indigénat ou à la condition du bagne. Nous tenterons dans cette partie de comprendre à la fois les différents régimes de justice qui cohabitent dans la colonie, ainsi que leurs liens et les usages de la justice ordinaire dans le cadre de la politique de maintien d'un ordre colonial spécifique, où se côtoient et parfois se juxtaposent ordre social et ordre « racial ».

3.1. Surveiller, récompenser, gratifier ou punir : le système infantilissant du Service des affaires indigènes

L'histoire de l'Indigénat est désormais bien connue grâce à l'ouvrage d'I. Merle et A. Muckle (2019), précieux dans le cadre de nos recherches. Elle ne sera donc pas reprise ici, par craintes de redites inutiles et parce que, dans le cadre de cette approche, rien de neuf n'est apparu au cours de nos recherches. Rappelons qu'une « Direction des affaires indigènes » fut créée en 1859 afin d'organiser le contrôle des travailleurs kanak, remplacé par un « Bureau » (1864),

⁷⁰⁵ Comptage effectué à partir de notre relevé exhaustif des affaires criminelles de la colonie entre 1859 et 1931 (ANC, 23 W-H/1 à 14).

⁷⁰⁶ La première trace apparaît dans le compte-rendu de la séance du conseil privé de la colonie du 27 février 1878, sur laquelle nous reviendrons (ANC, 44 W-17, f. 3-7).

⁷⁰⁷ Pour reprendre le titre du court film consacré par Martin et Osa Johnson aux libérés du bagne errant dans Nouméa, en 1920 : *The City of Broken Old Men*.

⁷⁰⁸ Image que Louis-José BARBANÇON tente de réparer en mettant en avant les trajectoires de réinsertions sociales réussies de libérés en conclusion du *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 1042-1044.

qui fusionne ensuite avec le « Service de l'immigration » (1863). Dix ans après le début de la colonisation française, les Kanak sont déjà placés sous un régime identique à celui des étrangers à leur terre⁷⁰⁹. Le Service des affaires indigènes est finalement fondé en 1884, d'abord sous la responsabilité d'administrateurs civils qui vont faire l'objet de vives critiques de par les abus et les brutalités imposées tant aux Kanak qu'aux engagés : là encore, I. Merle et A. Muckle décrivent en détail ce moment⁷¹⁰. En 1887, le Code de l'Indigénat entre en vigueur et, dix ans plus tard, au moment de la reconduction du code, le Service des affaires indigènes passe sous l'autorité de la Gendarmerie nationale. Le gouverneur attend à la fois plus d'autorité et plus de diplomatie de la part des militaires. Fort peu nombreux, 145 à leur maximum en cette fin de siècle et une cinquantaine dans la décennie 1920, les gendarmes se voient investis du pouvoir démesuré de contrôler, surveiller et sanctionner plusieurs dizaines de milliers de Kanak.

Les archives de ce service ont été en partie détruites. S'y trouvent toutefois des documents qui démontrent l'intérêt que montrent les inspecteurs des colonies pour les modes de justice rendues par et pour les Kanak et l'obstination des dirigeants locaux à ne pas leur donner de latitude. Le rapport de l'inspecteur Pégourier, en 1919, à propos du Service des affaires indigènes, fait rien moins que 106 feuillets, dont quelques-uns sont consacrés au « régime judiciaire » (le titre VII)⁷¹¹. Il constate que « les mœurs se sont considérablement adoucies » parmi les autochtones et que le « Conseil des vieillards » ou l'autorité du chef suffisent à régler la grande majorité des litiges et à maintenir l'ordre dans les tribus. Le Service des affaires indigènes n'est « sollicité qu'à titre exceptionnel ». Mais les Kanak demeurent, précise-t-il, « justiciables des tribunaux de droits communs » et à l'Indigénat pour ce qui touche à l'individu. Les limites du pouvoir judiciaire conféré au gouverneur par le code sont rappelées : quinze jours de prison, cent francs d'amende et l'internement des chefs « récalcitrants ». Selon l'inspecteur les « progrès insignifiants faits par les indigènes dans la voie de la civilisation » justifient la prorogation de l'Indigénat. Depuis 1907, cependant, toutes les sanctions doivent être approuvées par le gouverneur afin « d'éviter l'arbitraire ». Examinant le registre de l'année 1918, l'inspecteur dénombre 459 punitions, dont les principales sanctionnaient la circulation hors des tribus, le refus des travaux réclamés par l'administration coloniale, la consommation d'alcool, les outrages aux agents de la force publique et l'asile donné à divers évadés (forçats, engagés,

⁷⁰⁹ Ni citoyens ni étrangers, les « indigènes » de l'Empire sont dénommés « sujets », reprenant ainsi la rhétorique de l'Ancien régime (Christophe VERNEUIL, *La France et ses étrangers du milieu du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Ellipses, 2010, p. 23-37 sur ce sujet).

⁷¹⁰ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 158-190.

⁷¹¹ ANC, 97 W-155 : Service des affaires indigènes, inspection de 1919. Rapport de monsieur l'Inspecteur des colonies Pégourier concernant la vérification du Service de M. Fourcade, f. 40-44.

lépreux). Par la suite, l'inspecteur avoue l'ignorance des coutumes dans laquelle sont les dirigeants de la colonie, comme lui-même, son incompréhension du rapport à la propriété des Kanak qu'il compare à la « tenure féodale de l'Europe » et souligne qu'il n'existe « aucun texte qui engage à respecter les coutumes canaques ». Malgré tout, afin de décharger les tribunaux et de faciliter le travail du Service des affaires indigènes, sous-dimensionné, il soutient l'idée de « tribunaux indigènes » qui régleraient les litiges civils dans lesquels les Kanak sont seuls impliqués et les infractions aux règlements de police donnant lieu à des sanctions inférieures à quinze jours de travail et cent francs d'amende. Il propose la mise en place d'un « tribunal de tribu » de trois à sept membres désignés par le gouverneur autour du grand chef et présidé par ce dernier, accompagné d'un délégué de l'administration qui pourra être un gendarme, un magistrat ou un instituteur, tenant le rôle de l'avocat. Ces recommandations, qui se rapprochent du fonctionnement judiciaire de nombreuses autres colonies (Indes, Tahiti, AOF, AEF, Madagascar, Indochine) restent lettre morte en Nouvelle-Calédonie.

Dix ans plus tard, l'inspecteur Gayet dénonce les pouvoirs abusifs des gendarmes sur les Kanak : « ils vérifient les contrats, assistent à leurs signatures, reçoivent les réclamations, infligent des punitions, doivent régler les situations des Kanak arrêtés dans les rues », le tout avec un « NON » écrit en rouge dans la marge du rapport⁷¹². Il s'avoue effrayé par la dépopulation kanak, estimant qu'il y avait 90 000 autochtones en 1853 et qu'ils ne sont plus que 28 000 en 1928 en raison de « la stérilité des femmes résultant de la fragmentation des tribus, des ravages de l'alcool, de la syphilis et de la lèpre ». Sobrement, le chef du Service des affaires indigènes lui répond que ce n'est qu'une question « d'hygiène en tribu ». Gayet dénonce ensuite pendant dix pages cette anomalie : « les Canaques sont certainement la population indigène de nos colonies qui a le moins de liberté ». Il dénonce le paternalisme dépassé des missions, les demandes permanentes des colons d'empiéter sur les terres des tribus et d'utiliser gratuitement les Kanak pour leurs travaux, la discipline de fer imposée par l'administration, l'impossibilité de circuler librement. Gayet s'oppose à la reconduction de l'Indigénat, en désaccord total avec les autorités de la colonie et reprend les propositions de son prédécesseur sur l'autonomie judiciaire qu'il conviendrait d'accorder aux tribus. Étudiant les chiffres des punitions de l'année précédente, il conclut que le Service des affaires indigènes ne sert « plus guère qu'à arrêter les ivrognes et à faire fermer les débits de boissons non autorisés ». Là encore, le gouverneur et le chef du Service des affaires indigènes opposent une fin de non-

⁷¹² ANC, 97 W-156 : Service des affaires indigènes, inspection de 1929, rapport de monsieur Gayet, f. 3-16.

recevoir, simplement justifiée par le « manque de discipline » des Kanak qu'il faut donc maintenir sous le régime strict de l'Indigénat.

S'il reste encore plus de deux cents boîtes consultables issues des archives de ce Service, celles qui concerne l'aspect répressif de sa mission ont globalement disparu : sept registres en tout, qui couvrent dix années d'activité du Service⁷¹³. Encore ces dossiers, intitulés « Relevés des décisions », sont-ils dans un état de dégradation avancé, s'émiettant au toucher. De plus, si leurs contenus s'avèrent instructifs quant au travail de type judiciaire du Service, il ne servirait à rien de tenter d'en tirer une quelconque tendance tellement les registres sont fragmentaires. En effet, pour l'année 1898, ne subsistent que trois décisions prises en juillet, novembre et décembre, tandis que pour 1899 ont survécu huit feuillets de cinq mois différents. La numérotation pour 1902 indique, en haut des décisions, qu'il y en eût au moins 1 224 au cours de cette année, mais seules 74 sont indexées dans le registre. De l'année 1919, deux décisions seulement sont parvenues jusque nous, et quant à l'année 1922, nous pouvons lire 58 feuillets pour une année au cours de laquelle au moins 1 070 décisions furent arrêtées par le Service des affaires indigènes.

De ce maigre résultat nous reste 44 décisions qui revêtent un aspect judiciaire, infime part du travail de surveillance accompli au cours de la période coloniale, qui se partage entre les internements et exils (29), les punitions diverses (8) et les destitutions de chefs (7). L'approche qualitative ne révèle guère de surprises. En 1898, Zéoula, le grand chef de Gaatcha et Georges, d'Ooui, sont internés à l'île des Pins, tandis que l'année suivante, les femmes Anna et Marie Patti de Koué sont envoyées purger une peine de deux années d'exil à Maré. Le garde kanak de l'Administration pénitentiaire, Guerno, les rejoint en raison des nombreux évadés qu'il a laissé s'enfuir. « L'inconduite persistante » du chef de Mindjia, des tribus de Houaïlou, lui vaut une suspension d'une année de ses fonctions⁷¹⁴. Le grand chef Jérémie, de Pouébo, réclame et obtient pour sa part l'exil de Jacobo, membre du clan de Saint-Timothée, qui « excite les indigènes de leurs tribus à refuser de payer l'impôt de capitation ». Les cas d'internements de Kanak rebelles à l'autorité de leur chef ne sont pas rares, ainsi que l'exil de petits chefs qui résistent à leur hiérarchie. De même, le 11 novembre 1899, le chef de Lifou, Boula Wenegue, est pour sa part envoyé à Maré pour cinq ans et confié « à la surveillance du chef Naisseline », étonnante hiérarchisation des grands chefs entre eux en lien avec le « niveau d'allégeance » estimé par l'administration. Le travail au service du colonisateur, devenu une obligation pour

⁷¹³ Dont la logique du classement reste un mystère : ANC, 97-W/256, 258, 259, 260, 262, 263, 267 : Service des affaires indigènes, relevés de décisions, années 1902, 1910-1912, 1914-1915, 1919, 1929, 1898-1899, 1922.

⁷¹⁴ ANC, 97 W-263 : Service des affaires indigènes, relevé de décisions, 1898-1899.

payer en nature l'impôt de capitation réclamé aux hommes kanak de 21 à 55 ans à partir de 1899, occasionne également les sanctions lorsqu'il n'est pas accompli. Le 25 mars 1902, le chef de la brigade de gendarmerie de Touho signale ainsi que le Kanak Romain a été arrêté pour « refus de travail à la ligne télégraphique » et l'avait violemment frappé lors de cette arrestation. Sa résistance et les voies de faits sur le gendarme lui valent un bannissement de trois années sur le minuscule îlot Amédée⁷¹⁵.

Le raffinement des ambiguïtés créées par la situation coloniale apparaît crûment. Les chefs sont les supplétifs de l'administration coloniale, récompensés lorsqu'ils s'y appliquent, sanctionnés lorsqu'ils s'y refusent. La France applique ici sa politique globale de gestion des populations autochtones, institutionnalisant les chefferies, les remodelant aussi bien sur le plan géographique que démographique afin d'éclater les alliances traditionnelles et nommant à la tête des tribus des hommes qui lui seront dévoués. Pour une situation proche, au Sénégal, R. Tiquet emploie l'expression de « despotisme décentralisé »⁷¹⁶. Lorsque ces chefs ne se plient pas aux règles, ils doivent céder la place : le 19 février 1902, Kavéat, de la Tipindjié, se voit exiler à Maré pour cinq années, durée pendant laquelle le grand chef des Poyes, Amane, le remplacera⁷¹⁷. La protection sanitaire justifie également l'intervention du Service, comme l'envoi aux îles Belep des lépreux de Maré nommés Mathéo, Médu et Wania, qui se rendent continuellement à leur tribu de Pénélo et refusent les contraintes liées à leur état⁷¹⁸.

Toutefois, le Service ne statue pas uniquement sur des litiges en lien avec le code qu'il est censé faire respecter et impose parfois une décision qui aurait dû relever de la justice ordinaire. En effet, pour quelles raisons, le 11 avril 1902, Waïède est-il envoyé lui aussi à l'îlot Amédée pour trois ans après avoir « frappé plusieurs de ses compatriotes de coups de couteau et de casse-tête en les menaçant sans cesse de mort » ? Et pourquoi, le 9 mai suivant, est-ce le conseil privé de la colonie qui s'arroge le droit de condamner à six mois d'exil sur le même îlot un membre de la tribu de Haouli reconnu « coupable de sévices graves envers l'enfant Gouëti, de la tribu de Méhbou, affaire qui a été sur le point de faire venir aux mains les deux tribus » ?⁷¹⁹

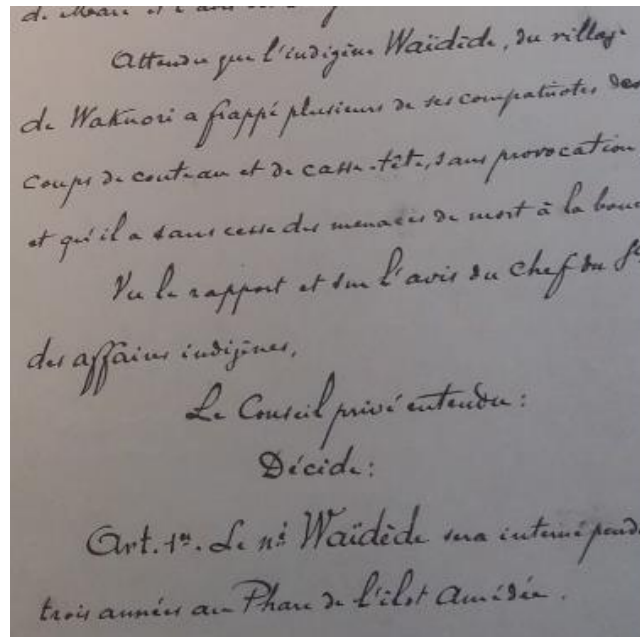
⁷¹⁵ ANC, 97 W-256 : Service des affaires indigènes, relevés de décisions, 1902.

⁷¹⁶ R. TIQUET, *Travail forcé et mobilisation de la main-d'œuvre*, op.cit., p. 116-119.

⁷¹⁷ ANC, 97 W-256 : Service des affaires indigènes, relevé de décisions, 1902. Le parcours d'Amane est bien connu car Maurice Leenhardt l'avait fréquenté et suivi, et son fils Raymond LEENHARDT a publié : « Figures mélanésiennes : le grand chef Amane des Poyes de 1898 à 1917 », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 58-59, 1978, p. 23-35.

⁷¹⁸ ANC, 97 W-258 : Service des affaires indigènes, relevé des décisions, 1910-1912 (ici le 7 novembre 1911). Confinés dans le « trou de Bone », l'un des endroits réservés aux lépreux de Maré, ces trois hommes en sorte fréquemment et insultent parfois, au passage, le garde attiré de ce lieu.

⁷¹⁹ ANC, 97 W-256 : Service des affaires indigènes, relevés de décisions, 1902.



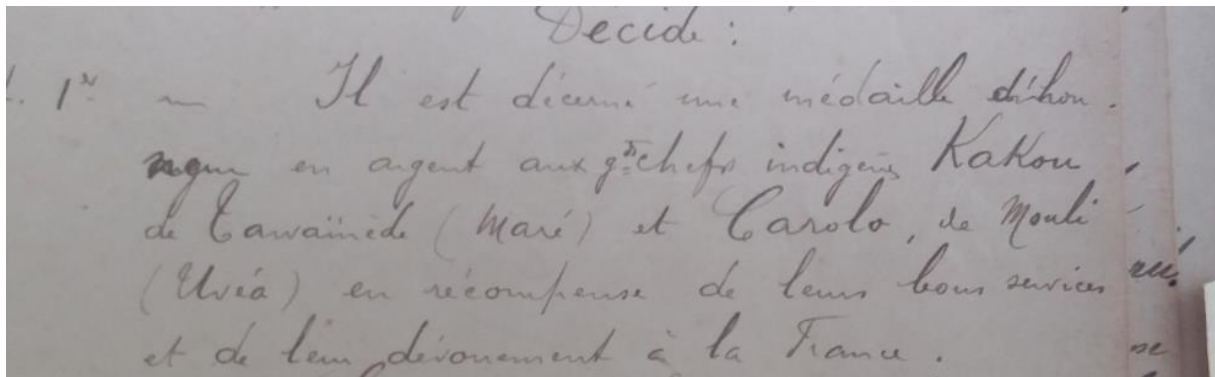
Attendu que l'indigène Waïdède, du village
de Wakinori a frappé plusieurs de ses compatriotes, des
coups de couteau et de casse-tête, sans provocation,
et qu'il a sans cesse des menaces de mort à la bouche.
Vu le rapport et sur l'avis du chef du Service
des affaires indigènes,
Le Conseil privé entendu :
Décide :
Art. 1^{er}. Le ni Waïdède sera interné pendant
trois années au Phare de l'îlot Amédée.

Document 34. Une flagrante confusion des pouvoirs judiciaires : l'exil sur l'îlot Amédée de Waïède par le Service des affaires indigènes pour des faits relevant du droit commun, le 11 avril 1902 (ANC, 97 W-256).

Ces fragments montrent les confusions et les empiètements qui ne peuvent manquer de se produire quand, sur un territoire si étroit que la Nouvelle-Calédonie, les compétences judiciaires se multiplient. Le lexique des documents du Service des affaires indigènes mérite également d'être souligné. Avec sa suite de « récompenses », de « gratifications », de « punitions » et de « sanctions », il s'apparente parfois plus à des bulletins scolaires qu'à des archives évoquant les litiges et les conflits dans les tribus. Le vocabulaire de la pédagogie noire semble s'être invité⁷²⁰. Et comme un bon élève qui aurait bien récité sa « leçon de civilisation », le grand chef Boapou de Nakéty reçoit un « cinquième galon » qu'il pourra afficher sur sa manche d'uniforme de chef officiel, signifiant une amélioration de sa prime, « en récompense de sa bonne administration des tribus et de l'activité qu'il déploie pour prêter concours aux services publics ». Le même jour, 13 septembre 1902, un troisième galon arrive sur les épaules du petit chef Tchéou de la tribu de Mou, à Lifou, pour « l'excellente tenue de sa tribu, le développement qu'il a donné à ses cultures et la propagande heureuse qu'il a faite parmi ses indigènes contre l'alcoolisme ». En 1907, c'est le petit chef Namanou de Fayaoué, à Ouvéa, qui devient « galon d'or » grâce à la « bonne discipline indigène » qu'il maintient. Le 22 mars 1911, un « témoignage officiel de satisfaction » est décerné aux petits chefs Ayoubami et Bathia, de Gomen, pour avoir montré

⁷²⁰ Pour reprendre le vocabulaire de la psychiatrie et en s'appuyant sur l'ouvrage d'Alice MILLER, *C'est pour ton bien. Raisons de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Paris, Flammarion, 2015, 384 p. Sur l'éducation, voir Jean-Noël LUC (dir.), *Histoire de l'enseignement en France, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2020, 416 p. et sur un sujet plus particulier, Jean-Claude CARON, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices corporels dans l'institution scolaire au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1999, 332 p.

du courage pendant « la battue organisée dans la nuit du 15 au 16 mars afin de retrouver les Arabes auteurs de l'enlèvement à main armée du courrier postal ». L'année suivante, Théophile, de la tribu d'Azareu, reçoit 50 francs pour avoir rattrapé un évadé du pénitencier et s'être battu vaillamment jusqu'à l'arrivée d'un gendarme. Les arrestations d'engagés en fuite rapportent également 20 francs à chaque « prise », tandis que Naisseline, à Maré, reçoit la « médaille d'honneur en vermeil »⁷²¹.



Document 35. Récompenses et punitions : un système infantilisant mis en place par le Service des affaires indigènes (ici la « médaille d'honneur en argent » pour les chefs Kakou et Carolo en 1899, ANC, 97 W-263).

Un système infantilisant se met en place, transformant les chefs en bons ou mauvais élèves de la colonisation, distribuant bons et mauvais points, faisant monter ou descendre dans la hiérarchie des chefferies en fonction du degré de soumission à l'administration française. Cette perspective entre dans la théorie plus large des « peuples-enfants » que les Occidentaux se sont donnés pour mission d'éduquer⁷²². La rhétorique est connue, visant à présenter les peuples colonisés comme de grands enfants que les colonisateurs doivent amener à la maturité, à l'âge adulte, sortir des âges obscurs pour les conduire vers le progrès technique, scientifique, intellectuel et commercial, en clair, vers le modèle libéral et capitaliste qui s'est installé en Europe occidentale. La temporalité de ces archives, les deux premières décennies du XX^e siècle, correspond au triomphe de l'idéologie de la mission civilisatrice. La III^e République en fait le ciment autour duquel le peuple peut s'unir dans un objectif d'éducation des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Océanie car « seul l'Européen dispose des moyens intellectuels et techniques de faire émerger du sens »⁷²³. En Nouvelle-Calédonie, cette vision du peuple autochtone composé

⁷²¹ ANC, 97-W/256, 258, 259, 260, 262, 263 : Service des affaires indigènes, relevés de décisions, années 1902, 1910-1912, 1914-1915, 1919, 1929, 1898-1899.

⁷²² Alain RUSCIO, *Le Credo de l'homme blanc*, op.cit., p. 56-62.

⁷²³ Voir Françoise VERGES, « Coloniser, éduquer, guider. Un devoir républicain » dans Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire (dir.), *Culture coloniale*, op. cit., p. 191-199.

d'enfants est prégnante. Même un défenseur des Kanak comme le pasteur Leenhardt soutient que la présence française permet de « guide les peuples colonisés tels des enfants qui vont s'affranchir (...) »⁷²⁴.

Sous l'apparente nécessité de « l'éducation » des autochtones, répondant à la propagande coloniale, le Service des affaires indigènes possède d'indéniables compétences judiciaires. Mais, à l'inverse, les juridictions ordinaires sont-elles utilisées comme des supplétifs de la mise en application du code de l'Indigénat ? Comment distinguer, dans la masse des procédures, celles qui relèvent véritablement du maintien d'un ordre colonial ?

3.2. La justice ordinaire, supplétif de la justice coloniale ?

En ce qui concerne la répression des révoltes kanak contre la présence française, la réponse est largement négative. Les sources judiciaires et surtout l'historiographie de la Nouvelle-Calédonie ont permis de recenser, a minima, 89 révoltes, insurrections et insoumissions collectives de type anticoloniales entre 1853 et 1917⁷²⁵. Faute de moyens, la puissance coloniale reste souvent sans réagir (31 fois) mais le plus souvent, envoie une force armée entamer une opération de représailles (37 fois). La première d'entre elle se déroule au Mont-Dore, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Port-de-France. Le 19 janvier 1857, treize colons et quinze employés océaniens sont tués par les membres de chefferies environnantes qui veulent chasser les Français installés sur leurs terres. Dans les semaines qui suivent, au moins trois expéditions militaires sont lancées, des villages brûlés, des cultures et des pirogues détruites, entraînant la famine dans cette région. Le chef Kuindo est finalement arrêté et fusillé avec plusieurs de ses guerriers en novembre 1859⁷²⁶. Durant dix ans, la réponse pénale n'est pas envisagée : d'une part, les tribunaux se mettent en place dans la colonie et leurs champs d'action se limitent au chef-lieu, d'autre part, il s'agit d'une période de conquête et de guerre où l'on peut considérer que la puissance coloniale fait régner une loi martiale sur le territoire, dirigé par des militaires à tous les niveaux. Le premier véritable procès d'insurgés fut celui de Pouébo, en 1867 et 1868.

⁷²⁴ Extrait d'une conférence donnée par Maurice Leenhardt à l'Union Chrétienne des Jeunes Gens de Paris en décembre 1931 avec pour thème : « La colonisation est-elle légitime ? » (texte conservé aux ANC, 12 J-14 : Fonds Maurice Leenhardt, conférences, cours, dossiers et notes de travail).

⁷²⁵ Ce recensement s'appuie sur les lectures croisées des travaux d'Alain Saussol, Joël Dauphiné, Isabelle Merle, Adrian Muckle, Roselène Dousset-Leenhardt, Claude Izoulet, Alban Bensa, Jerry Delathière, Sylvette Boubin-Boyer, le manuscrit de l'Association pour la Fondation d'un Institut Kanak d'Histoire Moderne (AFIKHM) intitulé *Contribution à l'histoire du pays kanak*, Nouméa, IKS Éditions, 1984, 111 p. ; ainsi que sur la lecture des séries 23 W-B et H des ANC et du fonds Maurice Leenhardt (en particulier 1-J/12, 12-J/6, 65 et 92). Le refus de la présence européenne commence avant l'annexion française, en 1842, à Balade, avec l'attaque d'un santalier, à Maré avec celui de l'équipage de la Martha et avec le massacre de *teachers* à l'île des Pins.

⁷²⁶ AFIKHM, *Contribution à l'histoire du pays kanak*, *op.cit.*, p. 10-12.

Par la suite, nous avons comptabilisé quinze autres actions en justice criminelle qui peuvent être catégorisées comme relevant de la répression d'actes anticoloniaux, tandis que la réponse militaire se superpose puis s'efface en fin de siècle, remplacée notamment par les arrestations et les exils de chefs évoqués précédemment. Les procès des révoltes de 1878 (dont les minutes ont disparu) et de 1917 en font bien entendu partie. Ce dernier se déroule du 7 juillet au 19 septembre 1919, longue période au cours de laquelle 86 Kanak sont mis en accusation devant la cour d'assises de la colonie⁷²⁷. Ils sont accusés d'homicides, d'incendies, de pillages en bande armée, de rébellion, d'actes de guerre et, pour certains, de meurtres. Secondés par des interprètes des langues du nord de la Grande Terre, les accusés subissent des sorts vaires : cinquante-six sont envoyés aux travaux forcés pour cinq à vingt ans, dix sont acquittés tandis que cinq sont condamnés à mort. Deux seront finalement exécutés, le 8 octobre 1920, tandis que deux sont décédés avant leur exécution et que le dernier voit sa peine commuée en perpétuité. Le procès des membres de la tribu de la Tohamba, en février 1893, accusés du quadruple homicide de la famille du colon Latouche, fut considéré comme celui d'un acte de violence extrême à l'encontre de colons en raison de leur statut : deux condamnations à perpétuité et une peine de quinze années de travaux forcés ont constitué le verdict⁷²⁸.

Mais peut-on repérer des procès qui relèvent d'un maintien de l'ordre colonial en-dehors de la répression, visible, d'émeutes collectives ? Peut-on émettre des hypothèses de micro-résistances individuelles à cet ordre chez les Kanak et les engagés à travers les procédures judiciaires ? Au niveau de la justice criminelle, soulignons que plus de 17 % des affaires jugées mettent aux prises des Kanak ou des travailleurs engagés d'un côté et des colons de l'autre, à des niveaux presque équivalents. Les Kanak sont présents dans 11.6 % des procédures criminelles qui, pour les trois quarts, les opposent à des Européens. 291 autochtones comparaissent devant la cour d'assises de la colonie. Afin de cibler au mieux ceux qui auraient pu commettre des « crimes coloniaux », nous ne pouvons que retenir les assassinats d'employeurs par des Kanak engagés ou celui d'un agent de police. La mesure est délicate, car on ne peut retenir tous les homicides commis par des autochtones sur des Européens, tout en sachant que les premiers sont aussi souvent victimes des seconds, mais aussi qu'ils s'entretuent parfois en tribu (35 affaires). Il ne reste guère qu'une dizaine de meurtres qui pourraient relever d'une forme de justice coloniale, et encore faut-il garder à l'esprit que les employeurs victimes de leurs employés sont une configuration courante en France au XIX^e siècle. Ici, toutefois, ont

⁷²⁷ ANC, 23 W-/10 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1914-1919. Sur ce procès, voir l'analyse détaillée d'Adrian MUCKLE, *Violences réelles, violences imaginées, op.cit.*, p. 197-219.

⁷²⁸ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893.

été retenus les crimes dont le mobile semble être la vengeance après des séries d'humiliations, voire de violences subies de la part du « maître ». Le premier d'entre eux, Outé, de Ponérihouen, met fin aux jours de son engagiste, Chanvalon, en août 1885, en le poignardant dans sa maison. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, axant sa défense sur les refus obstinés de Chanvalon de lui laisser aller voir sa famille de temps à autre. Tom, de Poya, et son collègue engagé Pita, des Nouvelles-Hébrides, tendent un guet-apens à Legrand, qui emploie le premier dans son commerce de Païta, le 15 août 1890. Il l'aurait étranglé suite à des coups reçus pendant son travail, mais l'absence d'interprète fait traîner la procédure et aboutit, finalement, sur un acquittement faute de preuves officiellement, de traducteur en réalité⁷²⁹. Peu de détails transparaissent, les peines consistant en quelques années de travaux forcés mais n'aboutissant jamais à une condamnation à mort.

Il en va de même pour les travailleurs immigrés, dont 290 sont appelés à comparaître devant la cour d'assises. Un chiffre élevé, nous l'avons constaté : alors qu'ils ne représentent jamais plus de 5 % de la population de l'archipel, leur taux de présence dans la criminalité monte à 22% sur l'ensemble de la période. Parmi eux, 48 s'en sont pris directement à leur employeur ou à sa famille, dénonçant ses mauvais traitements, l'absence de paye voire des insultes et des coups portés en raison d'un travail jugé insatisfaisant. Un ensemble de violences qui ne sont pas liées au contexte spécifique de la Nouvelle-Calédonie, mais bien à l'organisation coercitive du travail colonial. Elles recourent ainsi les résistances repérées au Soudan français et au Sénégal dans les plantations de sisal, ou dans les plantations d'hévéas en Indochine, dans lesquelles une dizaine d'assassinats de contremaîtres sont commis chaque année au cours de la décennie 1920⁷³⁰. Dans l'archipel océanien, ces « vengeances » prennent des formes diverses, tels l'incendie de la maison de son engagiste par l'Indien Coupanin, en novembre 1872 ; les viols des filles mineures Henderson par le domestique néo-hébridais Pacosalé, en décembre 1879 ou, plus couramment, les vols d'argent ou de bijoux. En avril 1905, Van Mao, originaire d'Hanoï, entraîne Tran Lai, Tran Van Tien, Tran Dai Van et Tran N'Goé, tous engagés, à dérober à son employeuse la dame Roussert une bague en or, des rubis, des perles, une gourmette et une montre en or, une chaîne en argent. Démasqués alors qu'ils tentaient de

⁷²⁹ ANC, 23 W-H/2 et 4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885 et 1890-1893.

⁷³⁰ Marie RODET et Romain TIQUET, « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) » et Éric PANTHOU, « Les formes de résistance des travailleurs des plantations d'hévéas en Indochine (années 1920-1930) et les mémoires du coolie Trần Tu Binh » dans Éric GUERASSIMOFF (dir.), *Le travail colonial, op.cit.*, p. 368-376 et 471.

revendre leur butin, ils sont jugés en cour d'assises à la fin de l'année et subissent deux années de prison, à l'exception du meneur, décédé avant le verdict⁷³¹.

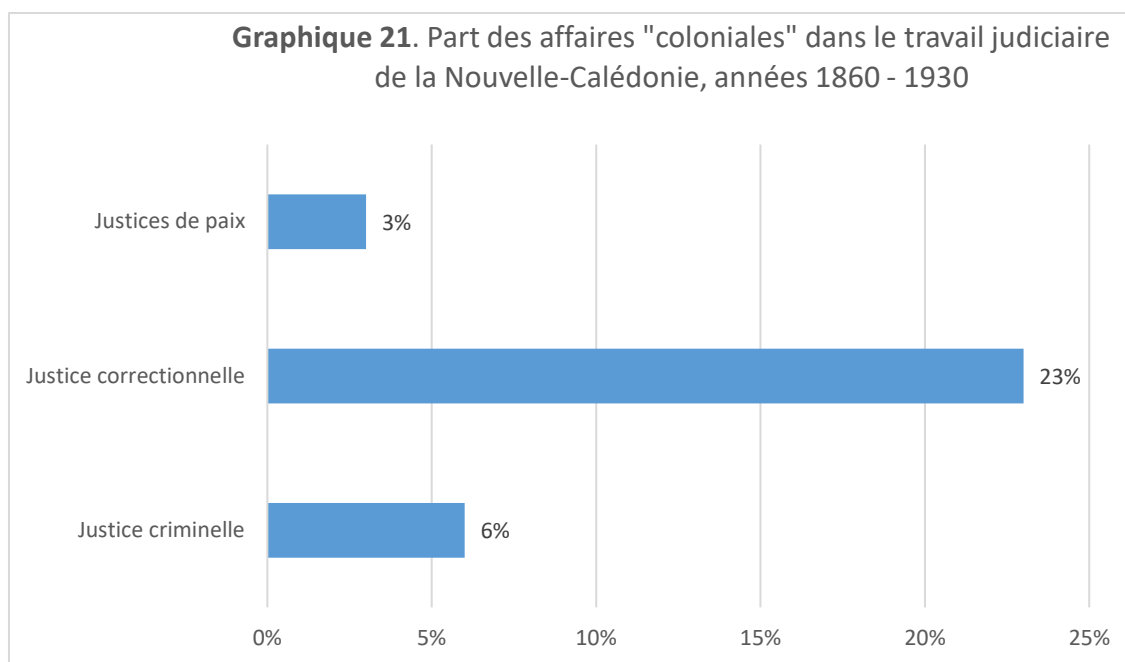
L'attaque dont est victime l'agent de police Renaud, à Nouméa, le 6 juin 1910, relève bien pour sa part d'une situation coloniale⁷³². Alors qu'il exige de quatre Kanak qui se trouvaient dans les rues de la ville sans y être autorisés de lui présenter leurs livrets d'engagés, ils s'y refusent, le bousculent puis finissent par le passer à tabac. Malgré l'intervention des plantons Salomona et Poye, deux Océaniens, le policier meurt sous les coups, à la vue d'un grand nombre de passants effrayés. Plus de vingt-cinq témoignages sont recueillis, qui mettent en accusation essentiellement Josépho Solle, de Pouébo, âgé de 26 ans et cultivateur dans la tribu de Saint-Joseph au nord de la Grande Terre. Comprenant parfaitement le français, il tente de se défendre en prétendant que le policier avait porté le premier coup, mais vingt années de travaux forcés seront sa sanction. Bonaventure, de la même tribu, et Mélas, de Bélep, sont pour leur part engagés à Nouméa et avaient donc des raisons « légales » de se trouver dans le chef-lieu. Ils ont molesté l'agent de police, mais sans s'acharner, et devront passer huit et six mois en prison. Quant à Constantin, engagé de Bélep également, il n'a fait qu'assister, sans porter un seul coup, en recul, et obtient l'acquittement. Au total, parmi le millier d'affaires criminelles étudiées, une soixantaine pouvaient relever de la situation purement coloniale de confrontation entre minorité dominante et majorité dominée, chiffre que nous estimons être un minimum.

Au niveau des justices de paix, les bagarres et les vols qui mettent aux prises Kanak et engagés d'une part, colons de l'autre s'avèrent, finalement, peu courantes : environ 3 % des affaires répondent à ce profil dans le travail des justices de brousse, à Bourail et Koné sur la côte Ouest, à Canala sur la côte Est. Il semble que la juridiction dans laquelle les juges soient le plus souvent confrontées à des conflits de type « coloniaux » soit la justice correctionnelle. Ce sont là, en effet, près du quart des procédures qui peuvent être considérés comme tels (23 %) ⁷³³. Le vagabondage des Kanak et des engagés représente à lui seul 16 % des affaires, en grande partie sanctionné à l'encontre des travailleurs immigrés même si la présence des libérés circulant sans autorisation complète ce panorama des « errants » de la colonie. Les Kanak, pour leur part, apparaissent peu, sous contrôle de leurs chefs et, à défaut, des gendarmes.

⁷³¹ Selon ANC, 23 W-H/1, 2 et 7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878, 1881-1885, 1901-1905.

⁷³² ANC, 23 W-H/9 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1910-1913.

⁷³³ Nous entendons ici les délits qui opposent des Kanak et des travailleurs immigrés à des colons (les membres des deux premières catégories étant très rarement en conflit entre eux) et les délits de vagabondage et outrages à agents également commis par des autochtones et des engagés.



Et nul besoin, pour cela, d'attendre la mise en place du Code de l'Indigénat. La lecture des procédures correctionnelles de mai 1872, par exemple, est édifiante. En quelques jours, les engagés indiens Moutoussamy, Mouvigarou, Ramin, Nadin, Cataran, Apassamy, Arnassalon, Jacou, Mounan, Sinan, le créole réunionnais Rose, le Gilbertin Kinaou et sa femme Mounan sont arrêtés et jugés, condamnés à des peines allant d'un à quatre mois de prison. Tous déclarent avoir quitté volontairement leur engagiste et préférer la vie d'errance, que certains mènent depuis plusieurs mois, et sa précarité que de continuer à être soumis au mépris et aux mauvais traitements que leur inflige Lecrat de Kerveguen, à la station de la Ouaménie ou de Greslan à Nimba⁷³⁴. Quinze ans plus tard, ce sont 53 outrages à agents et 14 délits de vagabondage qui sont sanctionnés à l'encontre d'engagés, pour la plupart néo-hébridais, soit près de 20 % des affaires traitées en cette année 1887⁷³⁵. À la fin du siècle et dans les premières décennies du suivant, le Service des affaires indigènes semble avoir pris le relais, puisque le vagabondage sanctionné par la justice ordinaire devient l'apanage des libérés du bagne. Ce sont désormais les bagarres, les vols et surtout les outrages qui montrent des situations de micro-conflits coloniaux.

L'analyse du travail de la justice correctionnelle pour l'année 1923 offre des exemples précis⁷³⁶. Sans qu'il soit possible, ni utile, de tout énumérer, nous lisons ainsi dans les minutes les noms de Mammoestar, engagé javanais qui dérobe trois francs à son employeur ; Vu Van

⁷³⁴ ANC, 23 W-B/1 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1856-1876.

⁷³⁵ ANC, 23 W-B/5 : *idem*, 1886-1887.

⁷³⁶ ANC, 23 W-B/47 : *idem*, 1923.

Ty, vietnamien, qui s’empare de deux foulards appartenant à la femme de son engagé ; Theko, de Lifou, employé au chalandage, qui a pris la mauvaise habitude de pointer un pistolet sur ses collègues ; le domestique japonais Tamakitschi, qui arrondit ses payes en vendant du vin à des Vietnamiens ; Kasmidin et Bâ, deux engagés javanais et tonkinois, qui se livrent une bagarre sanglante ; le Javanais Wasimin, qui bouscule son employeur pour lui dérober un poignard ou encore les travailleurs japonais Singhé et Kono. Ceux-ci, dont les contrats stipulent qu’ils travaillent au nord de la Grande Terre, refusent de remettre leur passeport au gendarme Gaynard qui les exige. Ils « ne sont pas des indigènes » lui répondent-ils, poussant jusqu’à le traiter de « vieille outre à vin » et à lui cracher au visage tout en lui montrant leurs poings. La hiérarchie des « races » est intégrée dans la colonie, et les Japonais refusent d’être assimilés aux autres Asiatiques, ni aux Océaniens dont ils partagent pourtant, parfois, les tâches. Un mois de prison et cent francs d’amende seront le prix à payer pour cet outrage.

En réalité, la justice ordinaire supplée peu à la justice coloniale, celle du gouverneur, de l’armée, du Service des affaires indigènes et de l’administration pénitentiaire (voir ci-après). Les révoltes kanak échappent généralement à ses verdicts, sauf celles de grande ampleur qui ont trouvé un écho considérable dans la presse et l’opinion publique et pour lesquelles des procès spécifiques, exceptionnels, sont organisés (Pouébo, 1878, 1917). Les nombreuses affaires d’errance sanctionnées le furent avant que les grandes vagues de travailleurs immigrés ne débarquent en Nouvelle-Calédonie soit, pour l’essentiel, à partir des années 1890, et avant que le code de l’Indigénat n’entre en vigueur. La justice ordinaire fait office de justice coloniale, parfois, mais pas systématiquement, au cours des années 1860, 1870 et 1880. Au-delà, les affaires qu’elle traite relève presque toujours du droit commun usuel. En dernier lieu, soulignons que si les travailleurs immigrés sont surreprésentés dans les crimes et délits commis dans la colonie, ils le sont également du côté des victimes, dont ils forment près de 17 %.

3.3. Au bagne

Après avoir été longtemps tue, considérée comme honteuse et jeté l’opprobre sur les descendants des condamnés, l’histoire du bagne de la Nouvelle-Calédonie est progressivement sortie de l’ombre depuis le début des années 2000, en particulier grâce au travail de longue haleine de Louis-José Barbançon, dont l’aboutissement, la publication du *Mémorial du Bagne* (2020), constitue une somme incontournable sur le sujet, à la fois complète sur certains aspects

et ouvrant de multiples pistes sur d'autres⁷³⁷. Les recherches à ce propos ne sont pas closes, mais le chantier a été ouvert, et de fort belle manière, proposant une base de données incomparable aux chercheurs et aux érudits.

Articulant ce travail autour de la justice ordinaire en situation coloniale, il n'a pas été, ou fort peu, question du bagne, et ce de manière choisie. Dans le cadre d'une approche d'un ordre « colonial », et d'une mesure du niveau de judiciarisation et de surveillance de la population de la Nouvelle-Calédonie, il convient cependant de faire un pas de côté et d'observer les données rapportées par L.-J. Barbançon concernant la discipline, l'insoumission et les sanctions à l'intérieur des sites pénitentiaires. En grande majorité, les forçats ne sont pas enfermés (en moyenne, 18 % d'entre eux sont en cellule ou à l'hôpital) puisque c'est l'archipel lui-même qui est considéré comme leur prison à ciel ouvert⁷³⁸. Ils sont astreints aux travaux forcés pour une grande part d'entre eux, qui se déroulent au vu et au su des habitants de la colonie, sur les routes, dans les mines, peuvent être employés comme « garçons » dans les familles du chef-lieu, obtiennent en fin de peine des concessions foncières (2 500 sont attribuées dans la région de Bourail et La Foa, au centre de la Grande Terre⁷³⁹). Près de la moitié des condamnés sont éparpillés en-dehors des centres pénitentiaires en 1884, plus d'un tiers travaillent sur des chantiers en 1895⁷⁴⁰. Surveillés, réprimés, astreints généralement à rentrer chaque soir au centre pénitentiaire dont ils dépendent, ils n'en font pas moins partie intégrante du « paysage » calédonien. À cela s'ajoutent les centaines d'évasions, chaque année, qui mettent à contribution la population, et en particulier la « police indigène », composée de gardes kanak engagés aux frais de l'administration pénitentiaire pour surveiller les sorties de Nouméa et courser, dans la brousse, les fuyards⁷⁴¹. Ceux-ci se réfugient parfois dans les tribus, y trouvent asile ou s'y font

⁷³⁷ Descendant d'un forçat du premier navire de la transportation, *L'Iphigénie*, et d'un surveillant du bagne, fils du mécanicien de la *Monique*, navire disparu en mer entre les Loyauté et la Grande Terre en 1952, professeur d'histoire-géographie à Nouméa, acteur important de la vie politique de l'archipel, Louis-José Barbançon est une figure intellectuelle incontournable de la Nouvelle-Calédonie. Il a apporté de nombreuses contributions au desserrement des tabous historiques de son territoire, en particulier autour du bagne, en réalisant, en 2000, la première thèse de doctorat consacrée à ce sujet (*Entre les chaînes et la terre. L'évolution de l'idée de transportation au XIX^e siècle en France, aux origines de la colonisation de la Nouvelle-Calédonie*, université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, dir. : J.Y. Mollier). Outre le monumental *Mémorial du Bagne* déjà cité somme de plus de mille pages, il est également l'auteur de : *L'Archipel des forçats. Histoire du bagne de la Nouvelle-Calédonie*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 447 p. ; *Le Pays du Non-Dit*, Nouméa, Humanis, éd. 2019 (initialement paru en 1992), 198 p.

⁷³⁸ 63 % des forçats ressortent libre à la fin de leur peine, et forment jusqu'à un tiers de la population européenne de l'archipel au début du XX^e siècle (Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 187 et 261).

⁷³⁹ Voir le chapitre très complet à leur propos d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 204-257).

⁷⁴⁰ *Idem*, p. 177.

⁷⁴¹ Très redoutée, cette police kanak mériterait une étude approfondie car elle constitue un cas extrême d'ambiguïté coloniale. Pour constituer celle-ci, une première escouade est créée par le gouverneur Guillain le 5 octobre 1864 (*BONC*, année 1864, p. 481), suivant le modèle du *Native Police Corp* aborigène développé dès 1837 dans le Victoria (Marie FELS, *The Aboriginal Police*, Melbourne University Press, 1988, 184 p.) en Australie, ou de *l'Indian Police Service*, composée des agents sikhs à partir de 1861. En Nouvelle-Calédonie, la « chasse aux

dénoncer : quoiqu'il en soit, nous comprenons que le bagne, comme l'a fort bien démontré L.-J. Barbançon, ne constitue pas une entité étanche et repliée sur elle-même mais, au contraire, impacte et implique toute la société coloniale. Le bagne façonne la Nouvelle-Calédonie créée par les colonisateurs, il en fut le principal moteur d'annexion au départ, et la judiciarisation qu'il engendre n'est pas sans conséquence sur les structures sociales et anthropologiques singulières qui s'y façonnent.

Jusqu'en 1880, les châtiments corporels sont autorisés à l'encontre des forçats, largement inspirés de l'arsenal répressif de la France d'Ancien régime et des pratiques en usage dans les bagnes métropolitains (Brest ferme ses portes en 1858 et Toulon en 1873)⁷⁴². Ils s'appliquent en particulier à l'encontre des évadés qui, en plus de deux à cinq années de travaux forcés supplémentaires, subissent vingt coups de martinet et quinze jours de prison à la première tentative, le double à la seconde, cinquante coups de martinet et deux mois de détention au pain sec et à l'eau pour la troisième⁷⁴³. Un condamné est chargé d'appliquer ces châtiments sur les autres, ce qui vaudra à l'un d'entre eux d'être assassiné en 1874⁷⁴⁴. La bastonnade à coup de martinet trempé dans du vinaigre, directement héritée des sévices infligés aux esclaves

évadés » est organisée dès janvier 1868, où un premier arrêté promet des primes de capture à tous ceux qui en ramèneront dans les enceintes pénitentiaires. L'escouade est renforcée par l'arrêté du 1^{er} janvier 1873 qui fonde la « police rurale indigène » : ces 120 « naturels » se doivent de « veiller à la sécurité des propriétés rurales, de poursuivre les individus qui auront quitté illégalement les positions où les placent les lois de la transportation et de la déportation ». Placée directement sous l'autorité du gouverneur, cette police exerce dans le sud de la colonie et ses membres perçoivent un franc et une ration par jour. Un campement pour une brigade de 20 Kanak est établi aux environs de Nouméa, l'engagement est de quatre mois au minimum et le salaire est versé à la fin de la période de service, avec 10 % à reverser au chef qui aura « fourni » des hommes. À partir de 1877, les primes de capture sont augmentées de manière substantielle, jusqu'à 75 francs si la « reprise » s'est effectuée loin du camp et longtemps après l'évasion. Environ cent membres composent cette police dans les années 1880, dont la moitié à l'île Nou et aux environs du chef-lieu. Ces Kanak et les forçats sont donc loin d'être d'éventuels frères de souffrance (selon les recherches menées pour notre ouvrage *Sous le ciel de l'exil, op.cit.*, p. 379-380). Cette police constitue sans doute un important brouillage des représentations réciproques : qui sont ces « indigènes » autorisés à poursuivre et frapper des « Blancs » ? Qui sont ces « Blancs » que les autres « Blancs » enferment, surveillent, mettent littéralement en esclavage ? Sur ce sujet, mais sur un autre espace colonial, voir la contribution de Nicolas COURTIN, « La garde indigène à Madagascar. Une police pour la « splendeur » de l'État colonial (1896-1914) », dans *Maintenir l'ordre colonial, op.cit.*, p. 45-63, aux attributions bien plus larges : « (...) assurer la police intérieure de la colonie, les escortes et convois, la garde des bâtiments administratifs européens et indigènes, la garde des prisonniers et la police des voies de communication » (p. 46).

⁷⁴² Frédérique JOANNIC-SETA, *Le bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 384 p. ; Jean-Paul MEYRUIS (dir.), *Le bagne de Toulon, 1748-1873*, Gémenos, Éditions Autres Temps, 156 p. Sur la justice d'Ancien régime : Arlette LEBIGRE, *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1999, 316 p. ; Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2002, 250 p. ; Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne, op.cit.*

⁷⁴³ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne, op.cit.*, p. 175-184 sur les évasions.

⁷⁴⁴ Par Jean-Baptiste Delfaut, qui passe un demi-siècle au bagne et a marqué l'histoire de l'institution dont il dénonce les excès et les travers par un manuscrit et de nombreux articles envoyés à la presse de métropole. Ses écrits ont été publiés et sa biographie retracée dans les deux ouvrages complets de Michel SOULARD, *Le bagne et la plume. Entre légende et vérité : enquête sur le forçat Delfaut* et *Au pays du crime. Mémoires d'un forçat du bagne de Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Éditions Humanis, 2019, 464 et 422 p.

quelques décennies auparavant, est la punition la plus fréquente aussi bien pour les évasions que pour les actes jugés d'insoumission ou pour les pratiques homosexuelles. D'autres instruments de torture sont utilisés, comme la crapaudine, la barre de justice ou les poucettes⁷⁴⁵. Les témoignages rapportés par certains déportés de la Commune, de retour en France en 1880, aboutissent à l'interdiction de ces châtiments sur la demande de Victor Schoelcher qui y voyait un écho pas si lointain aux pratiques de terreur des esclavagistes.

Ce qui n'empêche pas les coups de « pleuvoir » sur certains forçats : Raoul Tellier, détenteur du record de longévité au bagne, a narré certaines de ses seize tentatives d'évasion, dont celle de 1897. Lorsqu'il est rattrapé par la police kanak, ses membres l'assomment à coups de casse-tête avant de lui enfoncer une sagaie dans les côtes⁷⁴⁶. Malgré les risques, l'Administration pénitentiaire dénombre 5 577 tentatives entre 1864 et 1884, et 265 considérées comme « réussies ». Lorsque Marius Julien s'y essaie, en 1882, il reçoit ensuite la punition de cinq années de double chaîne pendant les travaux forcés qu'il doit effectuer⁷⁴⁷. Le régime du bagne est bien un régime de terreur, d'une violence inhérente à l'institution à l'ampleur inouïe : « plus de huit mille punitions disciplinaires graves (prison, cellule, cachot) sont prononcées entre 1883 et 1884 pour un effectif moyen de sept mille cent condamnés »⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ La crapaudine est une torture où le condamné est d'abord étendu à terre, sur le ventre, on lui saisit les mains et les pieds, dont on attache les quatre pouces derrière le dos à un même anneau qui se relie par une corde à un second anneau fixé au plafond. Cela fait, on hisse le patient que l'on laisse ensuite retomber de tout son poids, mais en le retenant au moment où il semble prêt à se briser sur le sol. On renouvelle cette torture plusieurs fois de suite (*Sous le ciel de l'exil, op.cit.*, p. 117 : Marius Julien prétend qu'elle est encore pratiquée au Camp Brun, le camp disciplinaire du bagne, entre 1887 et 1895). Les poucettes, ou grésillons, sorte de menottes à pouce, sont des instruments d'entrave qui enserrant les pouces et que l'on peut resserrer jusqu'à broyer les os de ces doigts. Elles étaient déjà utilisées par l'Inquisition pour obtenir des aveux au XVI^e siècle, et restèrent autorisées en France jusqu'à l'abolition de la torture judiciaire en 1787 (Frédéric DELACROIX, *Les procès de sorcellerie au XVII^e siècle*, Paris, Havard, 1896, p. 273).

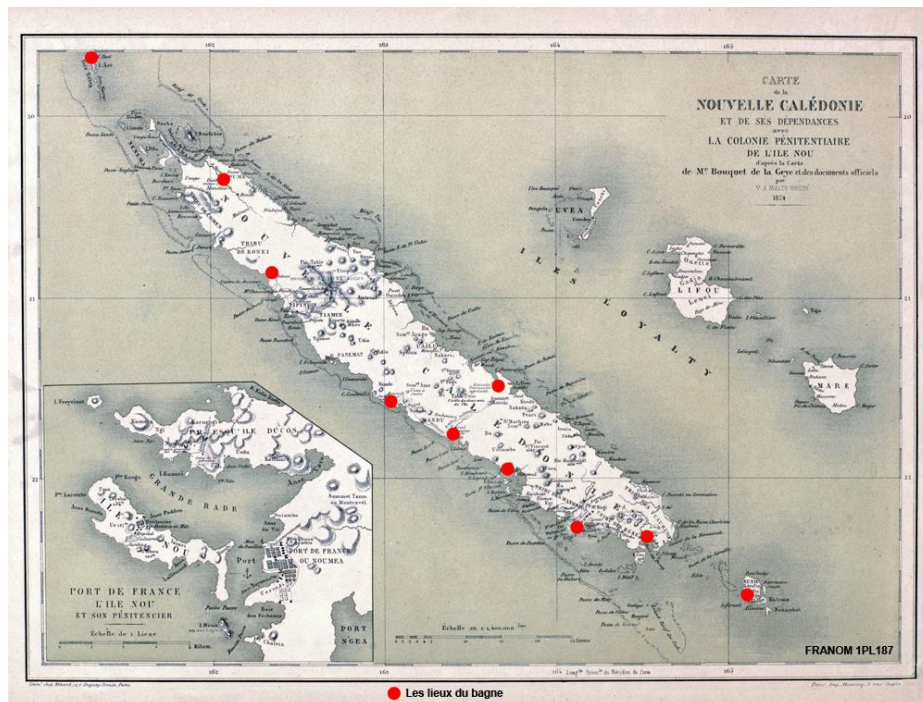
⁷⁴⁶ Anne-Laure DEMENE, *54 ans de bagne. Raoul Tellier*, Sainte-Luce-sur-Loire, Éditions Persée, 222 p.

⁷⁴⁷ Soit une chaîne deux fois plus lourde. Marius Julien, né en 1859, est un délinquant provençal condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1881 pour une tentative d'assassinat sur un gardien de prison. D'abord astreint aux travaux pénibles, il devient le gardien du phare du pénitencier de l'île Nou. Après trente-six années de bagne, il obtient sa libération en 1917 puis le droit de finir ses jours en Australie, où une écrivaine, Wolla Meranda, lui offre le gîte. Il s'éteint en 1929, laissant une œuvre poétique abondante (330 poésies recensées) dont une part importante traite, en vers, de l'expérience sensible d'un forçat. Ce corpus fait l'objet de notre ouvrage publié en 2020 avec Louis Lagarde et Eddy Banaré, *Sous le ciel de l'exil, op.cit.*

⁷⁴⁸ Louis-José BARBANÇON, *L'Archipel du bagne, op.cit.*, p. 155.



Document 36. Allan Hughan, « Police indigène et officier français », 1878 (ANC, album du docteur François, 164 Fi 40, 15.9 x 20.5 cm).



Carte 13. L'archipel de la Nouvelle-Calédonie réalisée en 1874 par Bouquet de la Grye (ANOM 1PL-187). En rouge, les sites pénitentiaires et en encadré, l'île Nou où se situe le principal pénitencier de la transportation (disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/expositions/anciennes/bagnes/nouvelle-caledonie-le-bagne-oublie/>). *Egalement présentée p. 69 (carte 7).*

Le bagne sert de lieu de détention pour les condamnés de droit commun calédonien, nous avons ainsi constaté que 650 criminels de la colonie y purgent leur peine⁷⁴⁹. Parmi eux, 117 Kanak, dont deux femmes accusées d'infanticides, doivent effectuer des peines de travaux forcés. Neuf sont envoyés à l'île des Pins suite à l'insurrection de 1878, tandis que Bourima, chef de Népoui,

⁷⁴⁹ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 406 sur les Kanak au bagne.

reçoit la perpétuité en sanction de l'assassinat du fondateur de la police kanak, Trémeurec, en 1881. Après la révolte de 1917, ce sont 45 insurgés qui purgent cinq à vingt années dans un bagne pourtant censé ne plus accueillir de nouveaux individus depuis la fin du XIX^e siècle. Plusieurs affaires sont retentissantes car assimilées à la singularité de la situation coloniale, comme lorsque trois Kanak sont envoyés en Guyane, accusés du massacre d'une famille de colons en 1893⁷⁵⁰, ou que quatre membres de la « police indigène » rouent de coups le libéré Guisset, en 1897, et l'achèvent⁷⁵¹, ou encore après une rixe sanglante entre des engagés natifs d'Ouvéa et de Maré, dans un campement minier à Thio. La mort d'un ouvrier maréen, Wakauné, vaudra cinq années de travaux forcés à Willango, Théodore, Josep et Ferdinand, natifs d'Ouvéa, tandis que leurs vingt-deux « complices » furent finalement relaxés⁷⁵².

Le bagne est, à l'image de la colonie, cosmopolite. 2 300 Européens, travailleurs saisonniers de passage en France ou en Algérie, et 2 394 non-Européens y sont transportés⁷⁵³. Les Vietnamiens et les Chinois sont, au début, envoyés de l'Annam, du Tonkin et de Tahiti pour les seconds, afin de purger leurs peines. En 1891, un premier convoi de 750 engagés vietnamiens, surtout composés de condamnés de Poulo-Condor, est envoyé rejoindre les forçats prêtés à la Société Le Nickel pour l'exploitation de la mine de Thio : 10 % d'entre eux viennent finir leur peine de travaux forcés. À la fin de l'époque coloniale, ce sont les Javanais, qui forment la majorité des travailleurs sous contrat, que l'on retrouve au bagne dont l'activité carcérale se prolonge au-delà de la désaffectation officielle de la Nouvelle-Calédonie comme terre de transportation : en 1936, 58 condamnés purgent leur peine sur l'île Nou, dont 54 originaires de la colonie néerlandaise.

Pour les crimes et délits qu'ils commettent avant leur libération, les transportés sont justiciables devant les conseils de Guerre⁷⁵⁴, dont deux fonctionnent en permanence et siègent dans les locaux du tribunal criminel de Nouméa, loués par l'Administration pénitentiaire. Les

⁷⁵⁰ ANC, 23 W-4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893. Jugé les 9 et 10 février 1893, ce quadruple homicide du colon Latouche, de sa femme Emma Mozelle et de leurs filles Virginie et Rose, à Ponérihouen, a défrayé la chronique des journaux locaux. Trois membres de la tribu de Tohamba sont accusés par de nombreux témoins, dont plusieurs Kanak. Deux autopsies sont réalisées et le verdict, qui conclut à la peine capitale pour l'un d'entre eux, est finalement commué en travaux forcés à perpétuité par le Président de la République le 31 juillet.

⁷⁵¹ ANC, 23 W-H/5 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1894-1897. Affaire jugée le 25 mars, elle met aux prises des témoins français avec Djoui et Ganappe, de Hienghène, et Snemous et Mathias, de Nakéty, « engagés dans la police indigène ». Le meurtre est requalifié en « homicide involontaire » et ils sont condamnés à cinq ans de travaux forcés.

⁷⁵² ANC, 23 W-H/10 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1914-1919.

⁷⁵³ Sur le cosmopolitisme du bagne, Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne, op.cit.*, p. 418-438. Il dénombre 1 702 Algériens, 725 Italiens, 470 Alsaciens, 321 Belges, 300 Espagnols, 137 Vietnamiens, 115 Kanak, 119 Allemands, 110 Suisses, 105 Juifs d'Afrique du Nord, 63 Tunisiens, 53 Indiens, 48 Marocains, 48 Javanais, 41 Chinois, 24 Néo-hébridais, 23 Réunionnais et 22 Polynésiens.

⁷⁵⁴ *Mémorial du Bagne, op.cit.*, p. 472-533 sur la répression au bagne.

multiples punitions du régime disciplinaire des pénitenciers évoluent régulièrement à partir de 1865. Le tribunal des forçats est composé du commandant du pénitencier où s'est déroulé le délit ou le crime⁷⁵⁵ et de surveillants. Aucun professionnel de la justice n'est présent, ni juges, ni avocats. Les archives de ces procès qui n'en étaient guère semblent avoir disparu, en tout cas, ni le Service historique de la Défense ni celui des archives de l'Outre-Mer ne les conservent : aussi l'historien doit-il se contenter de témoignages ultérieurs de survivants du bagne et du rapport de l'enquête mandatée en 1880. La guillotine, les réclusions en cellule, la mise aux fers, les coups de corde, la mise en cachot obscur, la double chaîne, l'accouplement (qui consiste à être attaché pendant plusieurs mois voire plusieurs années avec un autre condamné, en permanence), la mise en « quartier disciplinaire » avec privation de nourriture font partie du terrifiant arsenal répressif auquel les forçats peuvent être soumis.

Mais toutes les infractions à la loi ne mènent pas au conseil de Guerre, qui ne juge que les plus graves. Au bagne de l'île Nou, existe pour les petits délits commis dans l'enceinte du pénitencier une procédure infra-judiciaire qui se déroule dans la salle de la « commission disciplinaire ». Sous le buste de Marianne et les emblèmes de la République, la disposition de cette salle est identique à celle d'un prétoire et se présente comme un petit tribunal (voir page suivante). En 1897, la chambre de pose du service anthropométrique s'y installe, photographiant systématiquement les forçats condamnés. Les enfermements prolongés dans de minuscules cellules de 2 m² (ma « cellule de fou » écrit Marius Julien⁷⁵⁶) et les privations de ration, notamment des 23 centilitres de vin donnés trois fois par semaine, sont les peines les plus fréquentes. Un changement important eut lieu en 1889, puisque le Tribunal spécial maritime (dont les archives demeurent tout aussi introuvables) remplaça les conseils de guerre et permit l'assistance judiciaire aux forçats accusés. Deux quartiers cellulaires avec des cachots à l'île Nou et le camp disciplinaire dit « camp Brun », à une centaine de kilomètres au nord de Nouméa, rapidement fermé en raison des tortures subies par les condamnés (dès 1895)⁷⁵⁷, accueillait les hommes qui avaient enfreint la loi au cours de leur peine.

⁷⁵⁵ Rappelons qu'il y aura jusqu'à onze pénitenciers dans l'archipel.

⁷⁵⁶ *Je brise ma lyre*, publié dans *Sous le ciel de l'exil, op.cit.*, p. 107, poème dans lequel il décrit le pain noir et dur et l'eau croupie et salée qui lui servent de nourriture, le dur grabat qu'est son lit, « nourri comme le porc, traité pire qu'un chien ».

⁷⁵⁷ Le camp Brun doit son nom au colon sur la propriété duquel il est situé, près de Boulouparis. Il est classé « bagne disciplinaire », voué à l'accueil et au « dressage » de 130 à 180 transportés jugés très dangereux. L'horreur des mauvais traitements infligés, coups permanents, soif, faim, travaux effectués torsés nus en plein soleil pendant au moins dix heures par jour, mutilations, entraîneront sa fermeture anticipée et les surnoms, parmi les forçats, de « camp de l'horreur » ou « abattoir des forçats ». Marius Julien lui consacre son plus long poème intitulé *Les jours horribles*, publié dans *Sous le ciel de l'exil, op.cit.*, p. 116-123, dans lequel il évoque la survivance des châtiments corporels pourtant interdit, et les mutilations volontaires des condamnés pour en être renvoyés (yeux crevés, doigts et mains coupés).



Document 37. La salle de réunion de la commission disciplinaire du pénitencier-dépôt de l'île Nou, véritable tribunal interne chargé de sanctionner les délits commis à l'intérieur de l'enceinte (*Mémorial du Bagne, op.cit.*, p. 474).

Composé d'hommes au passé parfois lourd (29 % des transportés l'ont été pour meurtre⁷⁵⁸), le bagne les maintient sous un régime pénal implacable. La guillotine de l'île Nou fonctionne à 73 reprises entre 1865 et 1923, à l'intérieur même du camp. Alors qu'ils ne représentent que 15%, au plus haut, de la population de l'archipel, ils forment les deux tiers des condamnés à mort en Nouvelle-Calédonie. Même si la proportionnalité a ses limites au vu de la sociologie des groupes choisis, ce déséquilibre augure de la violence qui règne à l'intérieur des sites pénitentiaires, ainsi que de la sévérité des jugements des juridictions compétentes à l'encontre de ces hommes. Si nous ne possédons plus les minutes des procès menés par les conseils de Guerre ou le Tribunal spécial maritime, la nécessité de l'approbation de la condamnation à mort par le gouverneur laisse tout de même une trace de ces parcours criminels.

Les exemples sont nombreux, nous pouvons ainsi nous arrêter, parmi d'autres, sur le cas de Georges-Louis Clatot. Né en 1867 dans la Seine-Maritime, le jeune homme fut employé comme garçon de ferme et entame très jeune un parcours judiciaire intense : à dix-sept ans, il compte déjà quatre condamnations en justice correctionnelle pour vols avec violences et braconnage. Et en 1884, il assassine d'un coup de revolver un homme, de nuit, sur un chemin forestier, pour le dévaliser. Condamné à mort pour ce crime, sa jeunesse le sauve provisoirement et il embarque, en septembre 1885, sur le *Navarin* pour purger une peine de travaux forcés à perpétuité en Nouvelle-Calédonie. Au bout de cinq mois, il parvient à s'évader du camp de

⁷⁵⁸ Selon Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 167 : 51 % des transportés furent des voleurs aguerris, 9 % des agresseurs sexuels, 5 % des incendiaires et 4 % des escrocs et des faussaires.

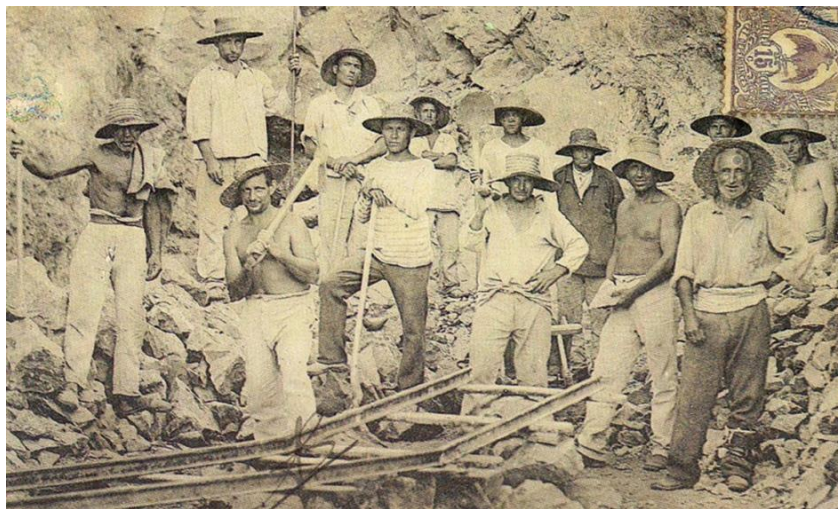
Prony au cours d'une corvée de bois. Dans sa fuite, il croise un autre condamné, Delgendre, gardien de bœufs à la station voisine, qui le menace de le ramener au camp. Clatot lui assène trois coups de hache. Le lendemain, à quelques kilomètres, un engagé indien du nom de Poussary surprend le fuyard en train de fouiller dans ses malles et reçoit un coup de couteau et un coup de hache sur la tête. La cavale se poursuit durant vingt jours, au cours desquels Clatot laisse derrière lui de multiples traces de ses forfaits : vols d'argent, de rasoirs, de chapeau, de vivres, d'habits... Finalement, le 30 juin, il s'approche trop près des cases de la tribu d'Unia. Repéré, il est capturé et ramené au surveillant-chef de Prony par trois Kanak. Il aura parcouru une trentaine de kilomètres et commis au moins huit délits et crimes. Le 12 octobre, le conseil de Guerre le condamne à mort et deux semaines plus tard, la mise à exécution de la sentence est soumise au conseil privé de la colonie. Personne n'est pris de pitié pour le jeune homme de dix-neuf ans, classé comme « incorrigible » : il est décapité le 29 octobre⁷⁵⁹. Quelques semaines plus tard, le cas de Jean Chiappe provoque un doute auprès du gouverneur sur la responsabilité pénale de l'accusé. Déjà condamné à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés, après six condamnations antérieures pour vols, vagabondage, rébellion, outrages ou recel à Alger, où il exerçait la profession de « domestique dans une maison de tolérance », Chiappe s'est évadé trois semaines après son arrivée au bagne, en décembre 1884. Repris, il assène trente-sept coups de couteau au porte-clefs Mass, qui survit malgré tout. Condamné à mort, il est gracié par le chef de l'État mais récidive en plantant une pioche dans le dos du détenu Fleuron avec une « telle force que l'outil est resté enfoncé dans le corps du malheureux qui est décédé deux jours plus tard sans qu'on ait pu lui retirer ». À nouveau, la guillotine lui semble promise. Mais il est reconnu comme « sans raison, objet des manipulations d'autres détenus qui se servent de sa force pour ourdir des complots et des vengeances ». Il est donc enfermé dans une cellule, à l'hôpital du bagne, où il s'éteindra onze ans plus tard⁷⁶⁰.

L'emprise du bagne sur la Nouvelle-Calédonie dans son entier s'avère majeure pour comprendre l'histoire coloniale de ce territoire. Une ombre pénitentiaire plane partout : le principal site se situe en face du chef-lieu de la colonie, lui-même assaini et construit en partie par les forçats ; les centres sont implantés tout le long des côtes de la Grande Terre, des petites unités de bagnards vont travailler aux îles Loyauté, un tiers de l'île des Pins est spoliée au profit de la déportation puis de la relégation, de multiples infrastructures de communication sont construites par les bagnards, qui forment également la première main-d'œuvre de l'industrie

⁷⁵⁹ Selon ANC, 44 W-29 : Registre des délibérations du conseil privé, 1886-1887, f. 54-55 et ANOM, H-2444, f. 569-571, « Georges Louis Clatot ».

⁷⁶⁰ *Idem*, f. 173-174 et ANOM, H-2516, f. 382-384.

minière ou forestière. La présence des premières concessions entraîne la grande révolte de 1878, et au centre de la côte Ouest se développe la « ville des libérés », Bourail, qui devient rapidement la seconde commune de l'archipel par sa démographie. L'économie du bagne fait vivre de nombreux commerces et entreprises, les colons viennent par milliers pour faire fonctionner cette institution et l'élevage rendu nécessaire par sa présence bouleverse totalement le régime pastoral en introduisant des animaux inconnus jusque-là qui recomposent les relations sociales et communautaires, comme les bœufs et leurs empiètements permanents sur les cultures kanak. Cette ombre se reflète ainsi dans l'activité judiciaire : celle, propre, de l'administration pénitentiaire et celle, induite, du conseil privé de la colonie.



Document 38. Condamnés du bagne au travail, Pouembout, vers 1900. Album de Max Shekleton.

3.4. Les libérés : dangers publics ou boucs émissaires ?

Et, un jour, la condition pénale se termine. Pas pour tous : environ un tiers des forçats meurt au bagne. Mais 63 % d'entre eux survivent et s'installent, pour leur grande majorité, dans l'archipel. Environ 16 000 hommes et quelques centaines de femmes doivent s'insérer socialement, pour certains aidés par la mise en concession, mais ceux-là restent une petite minorité (environ 2 500, dont près de la moitié seront finalement « dépossédés » en raison de leur incapacité ou de leur refus de pratiquer la culture et l'élevage). Ils forment la masse des « libérés », composée pour l'essentiel des condamnés aux courtes peines : 70 % avaient été transportés en Nouvelle-Calédonie pour y purger dix années ou moins de travaux forcés. Parfois encore jeunes, ces hommes forment une part non négligeable de la population de l'archipel,

environ dix mille individus à la fin du XIX^e siècle, moment auquel les libérés deviennent plus nombreux que les « pénaux »⁷⁶¹.

Mais cette condition peut-elle être réellement considérée comme terminée ? Les hommes qui sortent du bagne ont entre 35 et 45 ans pour la plupart d'entre eux, sont astreints soit au doublage de leur peine, soit à la relégation définitive et vont former un groupe conséquent, disparate, qui inquiète les autorités. Que faire de cette population, comment les assimiler et les contrôler à la fois ? Nomades avec peu voire pas de ressources, qui pour beaucoup tentent de survivre en se rendant d'un chantier à l'autre, d'un maître à l'autre, d'une station à l'autre, ils sont soupçonnés de tous les maux de la colonie : délinquance, criminalité, influence néfaste sur les Kanak, dépravation morale, effet repoussoir pour la colonisation libre, encombrement des tribunaux et des postes de police et de gendarmerie. Les libérés du bagne sont présentés, invariablement, comme des dangers publics qu'il faut contrôler et surveiller jusqu'à leur mort. Au mieux, ils mènent « une vie inquiète et vagabonde », sans le sou, sans amis, sans travail et avec pour seul bien la livrée que leur donne l'Administration pénitentiaire lors de leur sortie⁷⁶². Un cercle vicieux se dessine autour d'eux : poussés au vagabondage par leur pauvreté, n'ayant d'autre choix que de changer de lieu en fonction des opportunités de travail qui s'offrent à eux dans les mines ou les champs, ils se voient réprimés pour cette même raison, puisque l'errance leur est interdite. Pour l'impitoyable Léon Moncelon, grand défenseur des intérêts des colons et pourfendeur de tous les autres, il ne s'agit rien d'autre que d'un « désir de folle liberté, ce besoin inconscient de vie oiseuse et imprévue »⁷⁶³.

En réalité, ils sont la variable d'ajustement du marché de l'emploi de la colonie. Les grosses compagnies leur préfèrent des forçats en cours de peine, plus dociles, ou des travailleurs immigrés, tenus par leur contrat et qu'il est toujours possible de renvoyer dans leur pays. Elles ne font appel à eux qu'en cas de déficit de main-d'œuvre dans ces deux catégories. Ce sont les petites mines, les petits éleveurs qui embauchent des libérés, avec la relative désapprobation du gouverneur, comme le souligne l'amiral Courbet en 1881 : ce n'est pas un bon employé, un jour « la paresse le prend », un autre « un caprice le sollicite », un autre encore « il se saoule et ne fait pas son service ». Mieux vaut payer un condamné ou un Kanak plus cher que d'engager un libéré, conclut-il lors de la séance du conseil privé du 23 juillet...⁷⁶⁴ Ils sont invariablement

⁷⁶¹ Chiffres de ce paragraphe issus des recherches d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 168-169, 187, 260-261.

⁷⁶² Ludovic BEAUCHET, « Transportation et colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie », *Revue politique et parlementaire*, janvier-avril 1898, p. 74-76.

⁷⁶³ Léon MONCELON, *Le bagne et la colonisation pénale en Nouvelle-Calédonie par un témoin oculaire*, Paris, Bayle, 1886, p. 90.

⁷⁶⁴ ANC, 44 W-23 : Registre des délibérations du conseil de gouvernement, 1881, f. 188.

présentés comme violents, ivrognes notoires, débauchés, voleurs et paresseux par la presse locale, leur présence mêlée à celles des Kanak et des engagés des Nouvelles-Hébrides transforme, selon le journaliste de *L'Indépendant* en 1887, « la Nouvelle-Calédonie en une immense pétaudière »⁷⁶⁵. Par un jeu d'inversion rhétorique de la réalité sociale, ce même journal soutient que ce sont « les libérés qui se donnent le mot pour exploiter les colons », braves hommes qui leur offrent le gîte et le couvert, se font soutirer des chaussures et des vêtements et n'obtiennent pas une journée de travail en échange. Le rôle du bouc émissaire semble échoir invariablement aux anciens forçats⁷⁶⁶.

Dans les administrations coloniales de l'archipel, le débat est rude pour savoir qui va prendre en charge cette population qui, en 1878, compte déjà 2 200 individus. Qui doit payer les frais de justice des libérés, la colonie ou l'Administration pénitentiaire ? Pour le directeur de cette dernière, ils ont été rendus à la vie civile et ne dépendent plus de lui. Pour le gouverneur, « les libérés astreints à résidence ne sont qu'imparfaitement rendus à la vie civile »⁷⁶⁷. Ils ne recouvrent pas leurs droits civils et politiques, et cette période d'astreinte fait légalement partie de la condamnation, « ainsi que l'a fort bien exprimé le langage populaire en désignant cette période sous le nom de doublage ». Ils demeurent sous surveillance policière, l'administration civile doit signaler à la pénitentiaire tout comportement délictueux, qui signifie un retour en prison. Sans ressources, ils retombent à sa charge. Bref, conclut le gouverneur de Pritzbuher, « ces libérés ne le sont pas vraiment ». Et l'Administration pénitentiaire a précisément pour rôle, selon lui, de « protéger la société contre ces gens dangereux ». Celle-ci se défend : ils sont trop nombreux, personne ne peut payer, et « les libérés ne sont pas des gens en cours de peine, mais des individus rendus à la vie civile envers lesquels on exerce seulement une plus grande surveillance et qu'on juge de façon plus expéditive ». Le statut est flou, tout du moins dans la colonie, car il se rapproche de la loi Bérenger qui créera la libération conditionnelle en mars 1891⁷⁶⁸. Les moyens de contrôle à l'égard du libéré se multiplient : interdiction d'entrer sans autorisation dans le chef-lieu de la colonie dès l'année suivante de l'ouverture du bagne, puis dans toutes les communes (1880), créations de « dépôts » où ils doivent rester en « station » en attendant de trouver un emploi, à l'île Nou, sur le site même du bagne, où dans la ferme isolée de Yahoué, au sud (1872), interdiction du vagabondage et obligation du port d'un permis de

⁷⁶⁵ Rapporté par Isabelle Merle, *Expériences coloniales*, op.cit., p. 273.

⁷⁶⁶ Sur ce sujet : Frédéric CHAUVAUD et Jean-Claude GARDES (dir.), *Boucs émissaires, têtes de Turcs et souffre-douleur*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 337 p.

⁷⁶⁷ ANC, 44 W-17 : Registre des délibérations du conseil de gouvernement, 1878, f. 3-7.

⁷⁶⁸ Jean-Lucien SANCHEZ, « Les lois Bérenger », *Criminocorpus*, dossier « Histoire de la criminologie », mis en ligne le 1^{er} janvier 2005 (<https://journals.openedition.org/criminocorpus/132>).

déplacement (1875), autorisation de mener des « battues » pour retrouver les vagabonds (1890) et interdiction de séjourner en tribu (1892)⁷⁶⁹. L'arsenal répressif est posé.

Le point de vue de l'administration et de la presse coloniale s'avère fortement péjoratif. Mais eux, ces hommes, se sentent-ils réellement libres ? Comment appréhendent-ils cette vie qui s'ouvre après plusieurs années, voire plusieurs décennies sous le régime du bagne ? Pour Marius Julien, la joie est brève. L'euphorie dans laquelle il baigne après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle en 1917 cède rapidement la place à l'angoisse : que faire une fois libre lorsque l'on a 58 ans, dont 36 passées au bagne ? À son âge et dans son état de délabrement physique, aucun emploi ne saurait lui convenir : il déplore cet abandon social dans son poème *Libération*. Conscient de son incapacité à travailler dans les mines, il se résout à une vie d'errance, « méprisé des civils, traqué par les gendarmes, comme suspect ou vagabond »⁷⁷⁰. Le principal intéressé semble très bien savoir ce qui l'attend. Fréquemment contrôlés, les libérés doivent fournir leur livret matriculaire et expliquer leur situation. Le vagabondage leur était interdit et leurs déplacements surveillés. Les condamnations pour « changement de résidence » non signalé sont innombrables dans les archives de justice de paix, se soldant par des sanctions sans commune mesure avec le délit, allant parfois jusqu'à une année de prison. Et même une fois quittée la terre de l'exil, au cours de la dernière décennie de sa vie dans les montagnes australiennes, Marius Julien évoque l'ennui de sa solitude qui ne vaut guère mieux que celle du pénitencier. Dans de courts et saisissantes poésies, il livre la mélancolie qui le saisit au crépuscule de ses jours, comprenant que, enfermé à vingt et libéré à près de soixante, le bagne lui a volé sa vie comme il l'explique dans *Tout est mort à jamais* :

Je suis calme à cette heure, et froid comme la glace,
Mais j'ai vieilli beaucoup, et mon front a blanchi ;
Rêve, espoir, illusion, mirage, tout s'efface,
Tout est mort à jamais, ayant trop réfléchi ;

Ou encore, dans *La Vie moqueuse*, qui suit :

Pourquoi me parler de ses charmes,
De sa beauté, de son printemps ?
J'ai souffert, j'ai versé des larmes,

⁷⁶⁹ Ces arrêtés contraignant sont listés par Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 293-307.

⁷⁷⁰ *Libération*, daté de 1917, publié dans *Sous le ciel de l'exil, op.cit.*, p. 185-186.

Sans les connaître, quarante ans⁷⁷¹.

Dans un style plus picaresque, le faussaire lorrain Ernest Saint-Paul introduit et conclut les mémoires dans lesquelles il retrace ses improbables tribulations par une charge virulente contre une société qui condamne à l'avance le forçat libéré. Lorsqu'il rédige son manuscrit, Saint-Paul est enfermé dans une prison parisienne en attendant d'être envoyé en Guyane au titre de la relégation définitive. Après avoir purgé six années de travaux forcés en Nouvelle-Calédonie pour des escroqueries, des abus de confiance et une usurpation d'identité, puis être revenu en Europe où il semblait retomber dans de mauvaises affaires, tout en prétendant devenir une vedette du domptage de cirque, il récusé tous les délits qui lui sont reprochés, notamment l'encaissement de chèques qui ne lui étaient pas destinés. Il sert de bouc émissaire, affirme-t-il, et compte bien sensibiliser l'opinion publique à la marginalisation dont les libérés du bagne, qui sont appelés à être de plus en plus nombreux, sont les victimes. Ainsi de sa préface :

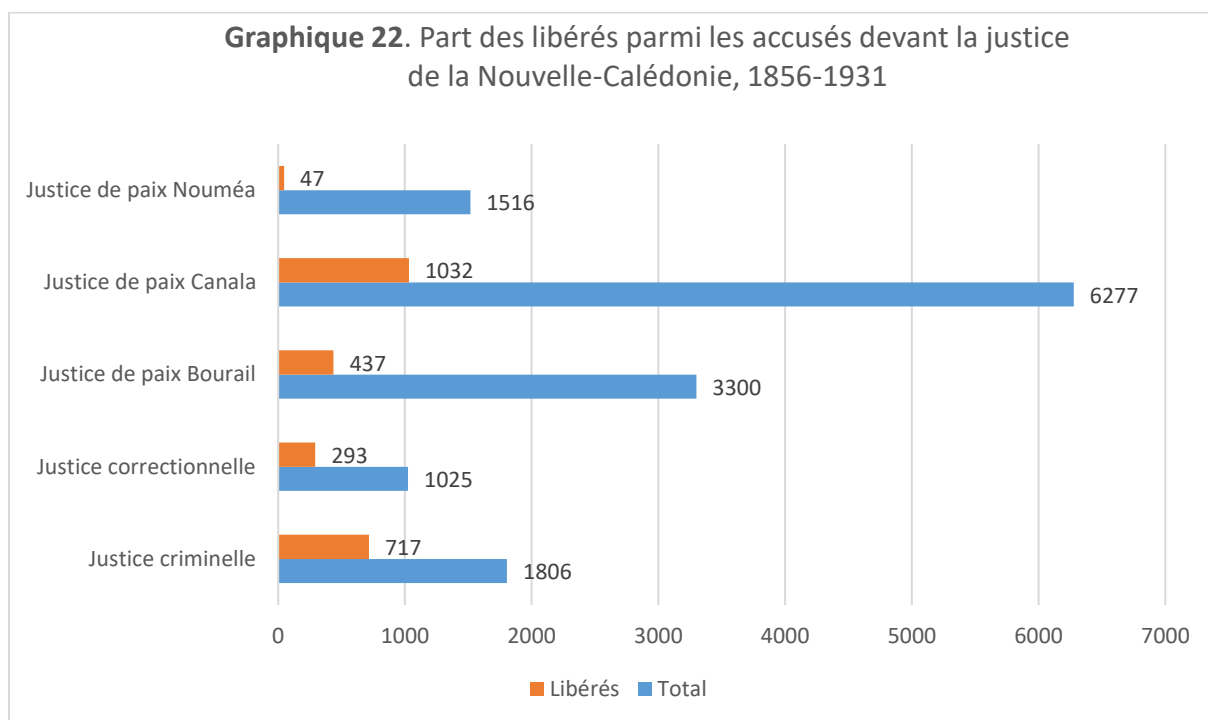
« J'ose espérer que la lecture de ce livre détruira, du moins parmi les gens intelligents, les préjugés implacables et d'un intérêt mal entendu, que le public vulgaire ne cesse d'appliquer contre les libérés de toutes catégories. Un criminaliste a dit : « La société a les malfaiteurs qu'elle mérite ». Ceci, à mon sens, est profondément vrai, parce que la société ne fait rien, absolument rien pour le relèvement des hommes frappés par la loi. L'ostracisme méprisant qu'elle inflige à des malheureux égarés ne peut que lui créer des ennemis redoutables »⁷⁷².

Qu'en est-il réellement ? D'un côté, les autorités et la presse calédonienne évoquent les libérés comme le fléau de la colonie, le « robinet d'eau sale » qu'il faut fermer pour reprendre l'affreuse expression du gouverneur Feillet justifiant l'arrêt des convois de la transportation (1897). De l'autre, les libérés qui s'expriment ressentent la violence de l'exclusion sociale et de la suspicion permanente. Afin d'objectiver autant que cela est possible, nous pouvons tenter, au prisme des archives judiciaires, de mesurer la part qu'ils représentent dans la criminalité et la délinquance de la Nouvelle-Calédonie.

⁷⁷¹ Poèmes publiés intégralement, comprenant respectivement cinq et trois quatrains, et annotés dans *Sous le ciel de l'exil*, *op.cit.*, p. 306-307.

⁷⁷² À paraître dans l'édition commentée du manuscrit inédit d'Ernest Saint-Paul sous le titre *Mémoires d'un forçat*, aux éditions Vendémiaire, en septembre 2022. Cet extrait constitue une partie de la première page des mémoires de Saint-Paul. Nous retrouvons ici la suspicion systématique dont est victime Florent, héros du *Ventre de Paris* d'Émile ZOLA, évadé de Cayenne (publié en 1873).

Deux entrées sont possibles : la mesure du taux de libérés devant les différents tribunaux de la colonie par rapport à l'ensemble des accusés, ou celle du taux de criminels et de délinquants par rapport à l'ensemble de la population des libérés. La première, par le graphique ci-dessous, reprend l'ensemble des affaires judiciaires étudiées pour cette recherche, en dénombrant les accusés⁷⁷³. Le constat est simple : si les libérés en représentent toujours une part importante, ils ne forment jamais la majorité des individus mis en cause.



L'approche globale a ses limites, puisque ce groupe commence à peser numériquement dans la colonie à partir de la fin des années 1870 et décline démographiquement dans les années 1910. Il faudrait donc resserrer l'analyse autour d'années-témoins durant cette période. L'approche d'ensemble permet tout de même de constater que la part des libérés est marginale dans la justice de paix de Nouméa (3 %), ce qui, au vu de l'interdiction de séjourner dans le chef-lieu de la colonie, semble logique. Ils sont en conséquence bien plus présents en brousse (13 % des affaires à Bourail et 37 % à Canala), mais, surtout, constituent le principal groupe dans la sociologie des criminels de la colonie : près de 40 % de ceux qui comparaissent devant la cour d'assises sont d'anciens forçats.

Afin de mieux comprendre le sentiment d'insécurité des colons libres et des autorités locales, les statistiques de cinq années sont proposées ci-dessous : 1878, alors que l'Administration pénitentiaire a libéré 2 200 individus, puis 1887, où cette population se monte à 6 000, 1896

⁷⁷³ Pour les sources, voir chapitre IV.

(10 000), 1902 (12 000) et 1906 (12 600)⁷⁷⁴. Ces décennies furent celles des débats sur la population des libérés, leur statut et les contraintes auxquels ils devaient se soumettre, ainsi que nous l'avons exposé précédemment.

Tableau 9. La part des libérés parmi les condamnés en justice entre 1878 et 1906

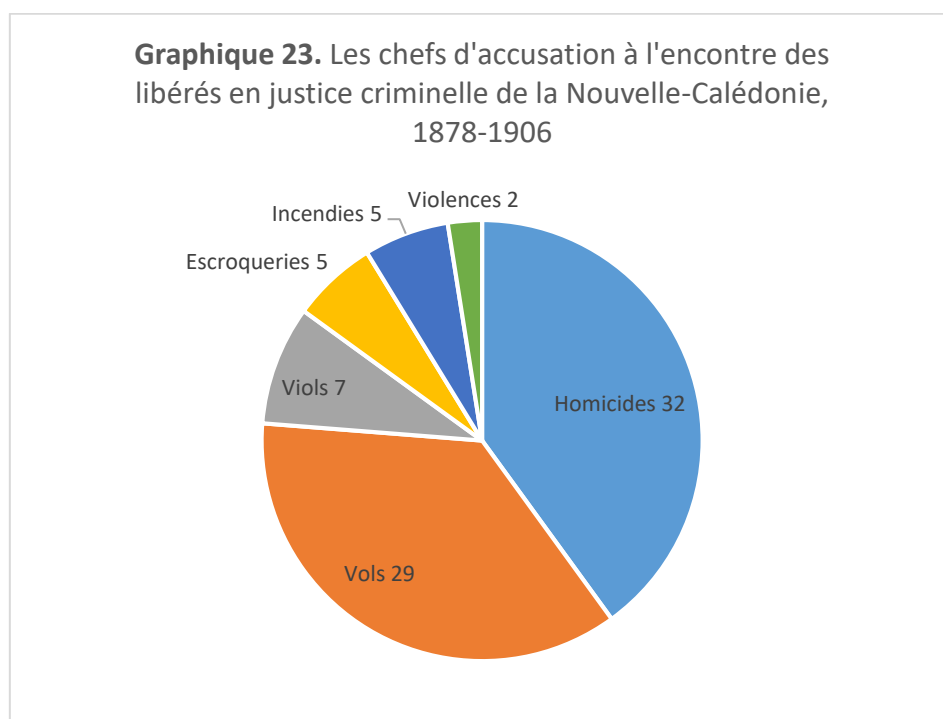
Juridictions / Années	1878	1887	1896	1902	1906	Total
Cour d'assises : total affaires dont impliquant libérés	14 dont 6	6 dont 2	69 dont 35	18 dont 16	46 dont 20	153 dont 79 (52 %)
Correctionnelle : total affaires dont impliquant libérés	156 dont 36	269 dont 103	974 dont 289	848 dont 305	529 dont 216	2776 dont 949 (34 %)
Paix Nouméa : total affaires dont impliquant libérés	54 dont 1	490 dont 12	244 dont 18	178 dont 12	374 dont 17	1340 dont 60 (4.5 %)
Paix Bourail : total affaires dont impliquant libérés	Non créée	51 dont 36	248 dont 146	213 dont 166	246 dont 102	758 dont 450 (59 %)
Paix Canala : total affaires dont impliquant libérés	Non créée	177 dont 81	412 dont 255	165 dont 112	105 dont 44	859 dont 492 (57 %)
Total affaires	224	993	1 947	1422	1 300	5 886
<i>Dont impliquant libérés</i>	<i>43 (19 %)</i>	<i>234 (24 %)</i>	<i>743 (38 %)</i>	<i>611 (43 %)</i>	<i>399 (31 %)</i>	<i>2 030 (34.5 %)</i>

La jauge s'avère haute⁷⁷⁵. À l'exception de la justice de paix de Nouméa, le groupe des libérés forme au minimum le tiers (justice correctionnelle) sinon plus de la moitié (justice criminelle et justices de brousse) des comparants. Pour, au maximum, à peine 20 % de la population de la colonie. La chronologie apparaît, avec une montée en puissance jusqu'au début du XX^e siècle, où leur présence atteint un palier maximum : en 1902, toutes les affaires criminelles sauf une, 36 % des affaires jugées en correctionnelles et les trois quarts des procédures des justices de brousse impliquent un ou plusieurs d'entre eux. Ensuite vient le reflux, qui correspond à l'effet

⁷⁷⁴ Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 260 pour les chiffres des libérés.

⁷⁷⁵ Les statistiques sur ces cinq années ont été réalisées à partir de l'analyse de : ANC, 23 W-H/1, 3, 5, 7, 8 pour la justice criminelle ; 23 W-B/2, 5, 17-18, 29-30 et 33 pour la justice correctionnelle ; 23 W-A/2, 6, 22, 31 et 38 pour la justice de paix de Nouméa ; 23 W-C/1, 2, 4, 6 pour la justice de paix de Bourail-Koné ; 23 W-K/2, 9, 12, 13 pour la justice de paix de Canala. Ces résultats restent cependant en-dessous des chiffres avancés par Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 57 qui affirme que 84 % des infractions dans la colonie, en 1893, sont commises par des libérés.

de l'arrêt de la transportation et de la relégation (1897) : dès 1906, tous ces taux sont redescendus, à l'exception de la correctionnelle, où les libérés restent encore fortement présents. À ce niveau de justice intermédiaire, il faudra attendre le vieillissement de cette population, soit le début des années 1920, pour que leur représentation s'affaiblisse, tout en restant à un taux élevé (41 % des accusés en 1912, 23 % en 1923)⁷⁷⁶. Les chefs d'accusation sont spécifiques au niveau criminel, où les tentatives d'homicides sont plus nombreuses que les vols qualifiés, à l'inverse de l'ensemble des affaires.



Cependant, les délits pour lesquels ils sont sanctionnés en justice correctionnelle et de paix ne diffèrent pas de ceux imputés aux autres parties de la population, à l'exception du vagabondage. Pour ce dernier, les libérés forment la moitié des contrevenants, partageant l'errance interdite avec les engagés en fuite et quelques Kanak sortis des tribus sans autorisation. La « rupture de ban » de Claude Berthon, âgé de 39 ans et forgeron à l'île Nou en attendant de trouver un emploi, lui vaut un mois de prison le 7 mars 1878, lorsqu'il est retrouvé à La Foa alors qu'il n'avait pas l'autorisation de quitter le pénitencier dépôt. Placide Edwiller, en septembre de la même année, n'aura même pas besoin de se rendre aussi loin, puisqu'il « dépasse d'une centaine de mètres les limites de son pénitencier » et subit un mois de prison et six francs d'amende. Il est vrai que l'homme, qui venait de purger six années de travaux forcés pour des vols qualifiés,

⁷⁷⁶ Sondages effectués en 23 W-B/39 et 47 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1912 et 1923.

avait été retrouvé en possession « des légumes des surveillants militaires ». Toutefois, le « défaut de livret », de « déclaration de changement de résidence », la « rupture de ban » et le vagabondage représentent, au total, 12 % des procédures à l'encontre des libérés en justice de paix. Un résultat moindre que ce que la littérature, abondante, sur l'errance des survivants du bagne laissait penser. En grande majorité, donc, ils respectent la loi qui restreint leurs mobilités. Et le marchand d'huîtres Florentin Sauvage reste une exception. Présenté comme « un habitué de l'enfreinte à la circulation réglementée », il devra payer de deux mois d'emprisonnement son entrée à Nouméa sans autorisation en mars 1882, délit fréquent, qui finira par valoir la relégation définitive au marin Drouet, surpris à treize reprises dans cette situation entre 1878 et 1888⁷⁷⁷. Mais à 52 ans, ce dernier passe le plus clair de son temps dans un état d'ébriété avancé, autre fait délictueux qui entraîne de nombreuses amendes et jours de prisons pour les libérés. Entre 50 et 80 % des ivrognes notoires arrêtés dans la colonie dans les années 1880 à 1910 sont issus de ce groupe (voir chapitre VII). L'addiction à l'alcool constitue ainsi le second chef d'accusation devant les justices correctionnelles et de paix.

Enfin, les trois quarts des outrages aux agents des forces de l'ordre sont proférés par certains libérés⁷⁷⁸. La plupart du temps, sur fond d'alcoolisation, l'insulte est directe, comme lorsque Victor Roy s'en prend au surveillant militaire Montanard, chef de centre, qui l'interrogeait sur ses moyens de subsistances, le 13 septembre 1895 : « Fainéant ! Ivrogne ! Voleur ! L'argent que j'ai dans la poche, il n'est pas à vous, qu'est-ce que ça peut vous faire que je ne travaille pas ? ». Une petite incartade peu appréciée du surveillant, qui rédige un procès-verbal entraînant six jours de prison et seize francs d'amende à l'ancien forçat, installé au sud de Bourail⁷⁷⁹. Mais parfois, la vengeance envers les hommes en uniforme chargés d'exercer une surveillance constante à leur égard est subtile. Le 8 août 1887, Hippolyte Cayot se voit punir de dix-neuf francs d'amende par la justice de paix de Canala pour avoir dressé ses chiens à attaquer spécifiquement les surveillants. Au cours des semaines précédentes, cinq morsures furent causées par ses animaux lors du passage des militaires dans la rue de La Foa où le libéré Cayot réside, agressions canines qui se déroulent avec les encouragements explicites du maître selon les témoins⁷⁸⁰.

⁷⁷⁷ Pour ces trois exemples : ANC, 23 W-B/2, 3, 6 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1877-1879, 1880-1883, 1888.

⁷⁷⁸ Pour le reste, ils ne se distinguent pas des autres catégories de délinquants (voir chapitre IV) : vols, violences légères, détention d'armes à feu, coupes de bois...

⁷⁷⁹ ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, 1889-1898.

⁷⁸⁰ ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala, 1887. Mentionné dans notre article « Animaux coloniaux », *op.cit.*, p. 144.

La présence de ces milliers de libérés dans les tribunaux de la justice ordinaire de la Nouvelle-Calédonie s'avère donc incontestable, sur le plan factuel et en termes de chiffres absolus. Plus globalement, sur l'ensemble des affaires judiciaires que nous avons consultées, à tous les niveaux de juridictions, ils représentent près de 17 % de la population criminelle et délinquante de la colonie, mais si l'on se contente des années 1880-1910, la proportion double : 2 027 libérés sont jugés au total des années 1878, 1887, 1896, 1902 et 1906 pour 5 916 affaires traitées, formant la moitié des criminels et le tiers des délinquants⁷⁸¹. La présence judiciaire des hommes du bagne, en cours de peine ou non, s'avère majeure, car il faut ajouter à cela les évasions, qui représentent jusqu'à un quart du travail de la justice correctionnelle dans les années 1890-1900, et les verdicts des conseils de Guerre et des Tribunaux spéciaux maritimes. Mais, pour être juste, il convient d'inverser le regard en conclusion de cette partie. Ce qui pose problème dans la colonie semble être autant le grand criminel récidiviste et terrifiant que le petit ivrogne sans domicile et « incorrigible ». Les gouvernements français, par leurs lois successives sur la transportation et la relégation, ont souhaité débarrasser leur sol de ces deux populations, dans une politique d'hygiénisme social revenant essentiellement à exiler la misère. Et la Nouvelle-Calédonie hérite aussi bien d'un Pierre Portail que d'un Guillaume Lecoq.

Le premier fut l'un des criminels les plus « coriaces » de l'archipel. Né à Mirancourt, dans le Lot-et-Garonne, en 1856, surnommé « Roubesse », il a débuté sa carrière criminelle à l'âge de dix ans. Orphelin, vagabond, il est envoyé en maison de redressement par le tribunal correctionnel de Marmande pour une série de vols dans les petits commerces de la ville. Libéré à vingt ans, il commet ensuite une longue série de délits, petits vols, mendicité, bagarres de rue, outrages aux agents de police à Bergerac ou Agen, qui entraînent sa condamnation à huit années de travaux forcés en 1882. Libéré en 1892, après une prolongation liée à trois évasions, il prend alors les routes de la colonie et enchaîne à nouveau vols et outrages, faux papiers, pour un total de dix-sept condamnations judiciaires jusqu'en 1902, où il assassine le relégué Mafeiro, l'un de ses compagnons de relégation sur l'île des Pins. Six années de travaux forcés constituent son verdict, au cours desquelles il se lance dans la fabrication de faux papiers. En 1912, employé chez la dame Teissier, commerçante à Bourail, Portail est signalé par celle-ci comme « insolent, violent » et envoyé à la ferme-école de la Néméara. Rapidement, il dérobe des habits et se retrouve enfermé au pénitencier de Ducos, dont il s'évade, pour entamer une cavale de plus d'une année. Après avoir « séduit »⁷⁸² la femme Barillat, il lui vole toute une série d'effets qu'il

⁷⁸¹ Le chiffre est tiré vers le bas par les statistiques de la justice de paix de Nouméa, dont les libérés sont quasiment absents. Si l'on ôte cette juridiction du calcul, ils représentent 43 % des accusés.

⁷⁸² Seule subsiste la version du condamné, nous ne savons donc pas si la femme en question était consentante.

revend aux Kanak de la tribu de Poya, écoulant ensuite la petite fortune ainsi amassée dans les cabarets de Bourail. Repérés par le gendarme Party, celui-ci le suit un soir et le surprend en flagrant délit d'infraction dans le magasin de la dame Teissier, dont il souhaitait se venger. Une bagarre éclate, au cours de laquelle l'évadé tranche la gorge du gendarme d'un coup de rasoir. « La foule accourt aux cris, se met à sa poursuite, tente de le lyncher et les gendarmes Dubos et Bacou se saisissent de lui et du rasoir ». Quoiqu'il plaide la misère, la persécution et la légitime défense face au gendarme dont il assurait ignorer la fonction, Portail n'attire aucune clémence : la cour d'assises le condamne à mort et le conseil privé de la colonie approuve le verdict⁷⁸³.

Guillaume Lecoq, pour sa part, marin brestois né en 1850, a échoué dans la colonie pour une série de petits vols et de vagabondage. Après cinq années de travaux forcés, il recouvre la liberté en 1879. Dès lors, le jeune homme, « manœuvre à Nouméa », devient le délinquant le plus familier du commissariat de police de la ville : en moins de dix ans, il va subir 47 arrestations pour ivresse sur la voie publique, dont la moitié rien que pour les deux années qui suivent sa libération. Les condamnations en justice correctionnelle se suivent et se ressemblent : huit, puis quinze, puis trente, puis cinquante jours de prison, une suspension définitive des droits civiques, une année de relégation à l'île des Pins, dix, puis vingt, puis cinquante, puis cent francs d'amende... Rien n'y fait, l'addiction est trop forte. L'homme est sans doute poli, car aucun outrage n'est jamais mentionné et les agents de police prennent l'habitude de le ramasser, en fin de journée, sur le trottoir de l'avenue de Sébastopol où il réside⁷⁸⁴.

Et pourtant, le visage le plus commun du libéré n'est ni celui du meurtrier, ni celui de l'ivrogne. Il ressemblerait plutôt à un anonyme, tel Victor Bohy⁷⁸⁵. Né à Thouars dans les Deux-Sèvres, en 1863, ce chiffonnier sans le sou erre sur les routes du centre de la France où il commet de menus larcins pour survivre jusqu'à son arrestation, en 1892. Le tribunal correctionnel de Bourges le condamne à trois mois de prison pour vol et à la relégation en raison de ses antécédents, six autres forfaits similaires. Célibataire, illettré, l'homme, fils d'un tonnelier poitevin, ne présente aucun signe physique particulier. Il est embarqué le 5 août 1893 sur le *Calédonie*, à destination de l'île des Pins où il arrive deux mois plus tard. Victor passera douze années en relégation, envoyé couper des arbres autour de Prony, dans le sud de la Grande Terre, puis employé chez un marchand près du pénitencier de Ducos, à côté de Nouméa, avant de

⁷⁸³ Narration complète de ce parcours criminel dans ANC, 44 W-73 : Registre du conseil privé de la colonie, compte-rendu du 1^{er} avril 1913, ainsi que ANC, 23 W-H/9 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1910-1913.

⁷⁸⁴ ANC, 23 W-B/2 à 6 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1878-1888.

⁷⁸⁵ Vie retracée pour notre ouvrage *Archives de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 41. Cet homme fait partie, par ailleurs, de la généalogie familiale.

recouvrer la liberté. Deux évasions manquées expliquent que son séjour se prolonge dans les camps de la relégation. Commencent alors douze années d'errance, de difficultés à survivre, sans argent, avec des emplois à la journée, au cours desquelles il ne se marie pas et sa santé va en se dégradant. Admis à l'hospice de l'Orphelinat, réservé aux libérés et aux Kanak malades de Nouméa, il s'éteint le 27 janvier 1917 et son corps est enterré dans une fosse commune. Aucune arrestation, aucune contravention, aucun délit, aucun crime : les années de « liberté » de Victor Bohy ne furent pas marquées par la justice.

NUMÉRO DE LA MISSION DE CLASSEMENT	Le nommé <i>Bohy</i> <i>Victor Paul</i>
NUMÉRO MATRICULAIRE DE LA COLONIE	fil de <i>Jules Bohy</i> et de <i>Jeanne Victorine Bernard</i>
<i>2499</i>	né à <i>Boumaro</i> , arrondissement d département des <i>Sein. Senes</i> , âgé de <i>50</i> ans, domicilié à <i>S. d. Y.</i> arrondissement d département d - " -
Taille d'un mètre <i>688</i> millim.	condamné le <i>24 septembre 1896</i> par la <i>Cour d'appel</i> <i>de Orono</i> à <i>3 mois 1 jour de prison et à la relégation</i> <i>pour vol</i> <i>3 Avril 1896 - Vol carter - évasion - 8 mois de prison</i>
Cheveux	
Sourcils	<i>brun</i>
Front	<i>front</i>
Yeux	<i>verts</i>
Nez	<i>nez</i>
Bouche	<i>bouche</i>
Muscle	<i>muscle</i>

Cerutti, 16 francs d'amende; et enfin les inévitables évasions de la baie du Prony : Bohy, Martin Antoine, Martin, Bernard, Kern, Chefnay, Esther Léon et Toléda, chacun 2 mois de prison.

Etat-Civil
Décès
27 - Bohy Victor-Paul 54 ans.

Documents 39 à 41. La vie de Victor Bohy (1863-1917), petit voleur, relégué au bagne en 1892, mis à l'amende pour évasion en 1896, libéré en 1905, sans domicile fixe et sans emploi à sa mort, à l'hospice « des Indigènes » de Nouméa en 1917 (ANOM, H-2619, f. 467 ; *La France Australe*, 4 avril 1896 et 28 janvier 1917).

Il semble que les statistiques sur les libérés nous révèlent surtout qu'une immense majorité d'entre eux furent des « Victor Bohy » : anonymes, pauvres, essayant de survivre, évitant les problèmes et morts dans l'oubli. Car, si nous reprenons les chiffres avancés plus haut, un constat s'impose : ce ne sont jamais plus de 7.5 % d'entre eux qui firent l'objet de poursuites judiciaires, et presque toujours moins (tableau ci-dessous). Les autres, tous les autres, 92 à 98 % de ces « vieux hommes brisés », ne comparaissent pas devant les tribunaux.

Tableau 10. Les libérés du bagne et la justice, 1878-1906

Années	Nombre de libérés dans la colonie	Nombre de libérés condamnés en justice	<i>Rapport</i>
1878	2 200	43	2 %
1887	6 000	233	4 %
1896	10 000	743	7.5 %
1902	12 000	611	5 %
1906	12 600	397	3 %

Peut-on tout contrôler ? Il semble que cette question soit celle qui se pose implicitement aux autorités coloniales de la Nouvelle-Calédonie. Si le travail proposé dans cette recherche s'appuie sur l'étude de la justice « ordinaire » et de son articulation avec une société coloniale tardive, il a semblé indispensable de se pencher sur les usages de la justice d'une manière globale dans ce territoire afin de comprendre les enjeux de cette institution. Dans un contexte où le niveau de surveillance est très élevé et où la grande majorité de la population se trouve soumise à des régimes spéciaux devant la loi, les compétences des tribunaux ne sauraient suffire. Il fallait déléguer une part du travail judiciaire à d'autres instances, créées pour l'occasion : les conseils de Guerre, la commission disciplinaire, le Tribunal spécial maritime, le Service des affaires indigènes, le conseil privé de la colonie...

Les empiètements et les confusions semblent inévitables, et pourtant l'impression d'une répartition des attributions entre les diverses juridictions en place se dégage de la lecture des archives. Les correspondances entre le procureur, le gouverneur et le chef de l'Administration pénitentiaire révèlent bien plus de conflits ou de dissensions entre ces deux derniers qu'avec le premier, soumis à l'autorité du chef de la colonie mais se défendant, lorsque nécessaire, face aux abus ou aux insuffisances du responsable du bagne. Mais, si la clarté du rôle de chacun règne peut-être au niveau de l'infime groupe que représentent les élites coloniales, en est-il autant du côté du peuple ? La justice ordinaire, finalement, ne représente-t-elle pas la seule forme d'équité possible pour les Kanak, les engagés immigrés et les libérés, qui leur permet d'être soumis au droit commun et non plus à un régime d'exception ? Coupables, accusés à tort, victimes, témoins, toutes et tous ont accès à ces tribunaux et peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et de la traduction. Ce qui, précisément, leur montre sans doute très clairement la coexistence de plusieurs régimes de justice au sein de la colonie, une situation à laquelle seuls les engagés d'autres colonies, Javanais, Vietnamiens ou Indiens, sont habitués.

Troisième Partie

APPROCHES THEMATIQUES

PROPOSITIONS DE RELECTURES DES ARCHIVES JUDICIAIRES

DATE DU REJET DU POURVOI.	
Pourvoi rejeté le 24 février 1891	
Embarqué le	26 Octobre 1891 sur le "Calédonie"
à destination de la	Nouvelle-Calédonie
5 oct 1891 - S. P. - Fresse - 5 ^e d'am.	
2 janvier 1900 - S. P. - Fresse - 5 ^e d'am. (défaut)	
2 janvier 1900 - S. P. - Fresse - 5 ^e d'amunt, 3 ^e d'prio. (défaut)	
2 janvier 1900 - S. P. - Fresse - 5 ^e d'am. (défaut)	
6 avril 1900 - B. C ^{te} - ivresse - 16 ^e A - 1 mois prison (défaut)	
20 août 1900 - B. C ^{te} - vol - 4 mois de prison.	
10 janvier 1902 - S. P. Fresse - 5 ^e d'amende	
10 février 1906 - S. P. Fresse - 5 ^e d'amende (def. s)	
16 janvier 1905 - S. P. Fresse - 5 ^e d'amende	
21 oct ^{bre} 1905 - B. C. Vol par recul. 2 mois de prison	

ANOM, H-2538 : registre d'écrou d'Embark Ben Barka, forçat libéré devenu dépendant à l'alcool après 1899.

Chapitre VII

« L'IVRESSE DU CRIME ».

UNE APPROCHE SOCIETALE : ALCOOL ET JUSTICE COLONIALE

Afin d'ouvrir cette dernière partie, dans laquelle l'histoire judiciaire de la Nouvelle-Calédonie coloniale est abordée de manière thématique, il a semblé pertinent de s'attacher plus particulièrement à l'étude de la répression de l'alcool. En effet, la consommation excessive d'alcool est un problème de société majeur en Nouvelle-Calédonie à l'époque contemporaine, comme dans de nombreuses sociétés insulaires et postcoloniales. Elle s'inscrit dans une réalité mesurée, par exemple, en 2018 par le Congrès du territoire. A l'issue d'une enquête menée à sa demande, le constat d'un taux d'interpellation pour ivresse sur la voie publique cinquante fois supérieur à celui de la moyenne française a marqué les esprits et poussé au durcissement de la législation sur la vente d'alcool. Sa surconsommation était à l'origine, selon la même source, de « 80 % des délits, 91 % des morts sur la route, 80 % des femmes battues, 81 % des cambriolages et 80 % des interpellations de mineurs pour faits de délinquance »⁷⁸⁶. Trois ans plus tôt, l'Agence de santé sanitaire calédonienne avançait le chiffre de 59 % des adultes qui boivent régulièrement de l'alcool et 12 % de manière qualifiée addictive⁷⁸⁷. Ces constats entraînent une présentation parfois désastreuse dans les médias métropolitains qui, comme *L'Express* du 12 décembre 2017, qualifient la Nouvelle-Calédonie de territoire « ivre de ses abus d'alcool », citant en particulier le commissaire général qui chiffre à 3 160 le nombre d'arrestations pour ivresse sur la voie publique à Nouméa sur un trimestre, contre une centaine dans une ville française de même gabarit⁷⁸⁸. L'intérêt pour ce problème de société majeur s'est retrouvé, par exemple, lors du séminaire proposé par mon équipe de recherche sur l'histoire de l'alcool dans l'archipel à l'époque coloniale, qui attira un public nombreux, accompagné d'une

⁷⁸⁶ Selon <https://www.outremers360.com/bassin-pacifique-appli/nouvelle-caledonie-le-congres-adopte-la-loi-pays-sur-lalcool>.

⁷⁸⁷ Selon <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/>, reportage du 9 février 2015.

⁷⁸⁸ Selon https://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/la-nouvelle-caledonie-s-attaque-aux-abus-d-alcool_1968285.html.

couverture médiatique importante (à l'échelle locale) et suivi d'un nombre de lecteurs du texte de la conférence, mis en ligne, très élevé⁷⁸⁹.

L'intérêt suscité par ce thème et son écho dans la société contemporaine explique le souhait de proposer comme approche sociétale de l'analyse des archives juridiques et judiciaires de la colonie la vente et la surconsommation d'alcool, leurs évolutions et leurs spécificités.

La première question qui se pose à l'historien est généalogique : d'où vient l'alcool, à quel moment est-il devenu un problème de société reconnu et identifié comme tel⁷⁹⁰, et quels furent les moyens mis en œuvre pour freiner la « culture de l'ivrognerie » ? L'importation de l'alcool fort, vin, eau-de-vie, tafia, rhum, correspond probablement aux contacts réguliers avec les Européens à partir de l'installation des premiers baleiniers aux Loyauté en 1793, puis des santaliers à l'île des Pins en 1841. Il convient de souligner, toutefois, que les premiers récits sur la Nouvelle-Calédonie n'évoquent pas la circulation ou la consommation de boissons alcooliques, que ce soit la description de Jacques-Julien Houtou de la Billardière, botaniste de l'expédition d'Entrecasteaux (1793) ou, un demi-siècle plus tard, le capitaine Andrew Cheyne, santalier qui parcourt l'île des Pins et les Loyauté en 1841 et 1842⁷⁹¹. Alban Bensa estime pour sa part, se fiant aux traditions orales et aux gravures sur bambous, que sa diffusion dans la population kanak se situe à partir des années 1850 et des débuts de la conquête coloniale française⁷⁹². Bien entendu, la culture et la consommation du kava au Vanuatu, par exemple,

⁷⁸⁹ Séminaire de recherche que j'ai animé le 5 août 2021 à l'université de la Nouvelle-Calédonie durant près de trois heures, suivi d'une retransmission sur la chaîne locale Caledonia, d'un documentaire spécial sur l'antenne locale de France O, NC 1^{ère} TV, et de deux articles de presse. (<https://unc.nc/seminaire-public-vapeurs-coloniales-alcool-justice-et-societe-en-nouvelle-caledonie-annees-1850-1930/>).

⁷⁹⁰ Et en particulier parmi les Kanak, dont la sobriété étonne les Européens au XIX^e siècle.

⁷⁹¹ Selon Georges PISIER, *Les aventures du capitaine Cheyne*, *op.cit.*, et Jacques-Julien HOUTOU de la BILLARDIERE, *Relation du voyage à la recherche de La Pérouse*, *op.cit.*, vol. 2, p. 178-248. Les récits rassemblés dans le recueil de P.A. de SALINIS, *Marins et missionnaires*, *op.cit.* ou la biographie rédigée par E.J.M. CHAUMETTE, *Vie de Monseigneur Douarre, évêque d'Amatha, premier apôtre de la Nouvelle-Calédonie*, Riom, Leboyer, 1880, n'évoquent pas non plus les boissons alcoolisées. Ces ouvrages et recueils sont sans complaisance pour les Kanak, et ont grandement contribué, avec Jules Garnier, à en forger les stéréotypes (en particulier autour de l'anthropophagie). Plus généralement, les historien.nes de l'Océanie n'abordent pas la problématique de l'alcool.

⁷⁹² Alban Bensa, Yvon KAGUE GOROMOEDO, Adrian MUCKLE, *Les sanglots de l'aigle pêcheur*, *op.cit.* p. 76. Raymond H. LEENHARDT, pour sa part, rapporte qu'en 1839, « John Williams tombait sous les sagaies des indigènes d'Erromango, qui, par le meurtre d'un blanc, pensaient se venger des marchands de bois de santal, d'alcool et de femmes », se fiant au récit du missionnaire T. Heath (L.M.S., 126, dans *Au vent de la Grande Terre*, *op.cit.*, p. 20). L'alcool semble donc déjà avoir perverti une partie de la population du Vanuatu dans la décennie 1830 mais ne donne pas d'information équivalente sur les Loyauté. Il y a cependant une diffusion de l'alcool qui se fait par la nécessité de purifier l'eau de boisson pour éviter les maladies. On retrouve ce souci chez des missionnaires qui installent des alambics dans ce but, tel le père Gilibert, présent en Nouvelle-Calédonie de 1858 à 1891 (auteur d'un journal publié sous le titre *Un voyage sans retour*, Nouméa, Humanis, 2007, p. 66). Il affirme faire « du vin et du cidre avec des pommes du pays nommées ei ».

démontre une présence antérieure dans les sociétés insulaires de boissons dont les effets sont proches de l'alcool⁷⁹³.

La diffusion massive des alcools européens en Nouvelle-Calédonie s'avère concomitante des débuts de la colonisation. La création du tribunal correctionnel de Nouméa, en 1856, en constitue l'illustration frappante : les six premiers procès concernent des vendeurs et vendeuses non autorisés d'alcool⁷⁹⁴. Quant à la mise en place d'un appareil législatif et répressif contre la surconsommation, elle ne fut pas plus tardive en Nouvelle-Calédonie que dans les autres espaces coloniaux ni même qu'en métropole, puisque la première loi française sur l'ivresse publique fut promulguée le 8 mai 1873 par le gouverneur de la Richerie⁷⁹⁵.

Ainsi que l'a démontré D. Nourrisson, la France sort d'un XIX^e siècle marqué par le débat entre la représentation traditionnelle de l'alcool comme une simple volonté du buveur, un loisir et une faiblesse, et la vision défendue par les ligues de tempérance nord-américaines⁷⁹⁶. Celles-ci, dans la lignée de Benjamin Rush, le père de la psychiatrie américaine qui forge le concept d'addiction en 1785, proposent de traiter l'alcoolisme comme une pathologie et le buveur comme un malade, et non plus comme un être faible manquant simplement de volonté. Depuis 1859 et l'invention du mot « alcoolisme » par Magnus Huss, le breuvage est mis en cause plus que le consommateur, qui aurait une prédisposition génétique, voire atavique, à l'ivresse⁷⁹⁷.

D. Nourrisson identifie le tournant, en ce domaine, pour la France, à la Commune de 1871, dont 4 000 condamnés furent envoyés purger leur peine en Nouvelle-Calédonie : « la Commune de Paris en 1871 passe pour un sommet alcoolique et tabagique. Les médecins et les moralistes observent avec angoisse la dégénérescence des Communards. Ils parlent de « pétrolomanie alcoolique », de « saturnales » répétées, du « temple colossal de l'ivrognerie » »⁷⁹⁸. L'ensemble de ces abus supposés aboutit, combiné à l'influence américaine, à la création de la Société Française de Tempérance (1872). Elle compte onze députés parmi ses membres, inspireurs de la loi sur l'ivresse publique votée l'année suivante, dont la particularité est de ne pas prendre le mal à la racine. Il s'agit de lutter de manière bien éphémère contre l'ivresse en s'attaquant à celle qui est « publique et manifeste », détournant pudiquement le regard de l'ivrognerie

⁷⁹³ « Kava » dans Christiane TERRIER, Marcellin ABONG, Darrell TYRON (dir.), *Le Vanuatu*, coll. « 101 mots », Nouméa, GROHC, 2011, p. 55-56. Il ne sera introduit qu'au début du XX^e siècle en Nouvelle-Calédonie.

⁷⁹⁴ ANC, 23 W-B/1 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1856-1876.

⁷⁹⁵ Il s'agit de la loi de référence sur le sujet qui criminalise, en France puis dans les colonies, l'ivrognerie dans les lieux publics. Elle fut promulguée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 1873 sous le titre « Loi visant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme » (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, désormais *BONC*, année 1873, p. 333-337).

⁷⁹⁶ Didier NOURRISSON, *Crus et cuites. Histoire du buveur*, Paris, Perrin, 2013, 396 p.

⁷⁹⁷ Rod PHILIPS, *Une histoire de l'alcool*, Presses universitaires de Laval, 2017, p. 133.

⁷⁹⁸ Didier NOURRISSON, « La représentation des drogues dans l'histoire des sociétés. Le cas français », *Drogues, santé et sociétés*, 16/2, octobre 2017, p. 12.

chronique, que l'on laisse aux sociétés charitables, de la vente légale aux profits bien trop considérables pour être remise en cause, et du trafic clandestin.

L'application de cette loi aboutit essentiellement, en Nouvelle-Calédonie comme en France, à sanctionner les miséreux, les vagabonds, les libérés très précaires, les « filles soumises » et toutes les personnes socialement fragiles. Les Kanak sont particulièrement visés par la surveillance policière à partir de la promulgation du code de l'Indigénat (1887), qui leur empêche d'accéder aux débits de boisson, puis d'un arrêté du 3 juillet 1897, qui rend illégale la vente d'alcool aux autochtones, avant que la consommation de boissons enivrantes leur soit totalement interdite en 1903 : pour eux, un demi-siècle après l'annexion française, c'est la prohibition⁷⁹⁹. Non pas que l'ivrognerie soit réservée aux exclus de cette société coloniale bien restrictive, mais celle-ci s'étale bien plus souvent au grand jour. Et c'est le regard des colons aisés qu'il convient de protéger, les rues de la capitale qu'il convient de « nettoyer ». Dans les archives judiciaires, bien peu de trafiquants d'alcool émergent. Lorsque la vente clandestine est sanctionnée, la procédure s'applique toujours aux tenanciers, qui sont souvent des tenancières, ayant omis de s'acquitter des droits afférents à leur licence. Mais toutes ces bouteilles vendues sous le manteau aux populations pour lesquelles l'alcool est prohibé, Kanak et libérés sans attaches, mis ensemble dans la même et vaste catégorie des marginaux de la colonie, les uns sur leurs propres terres et les autres condamnés à un exil sans fin : d'où viennent-elles ? Qui les fait entrer sur le territoire et qui les détourne ? De cela nous ne savons peu, si ce n'est les seize fraudeurs condamnés en justice criminelle. La police et la justice ne remontent pas à la « source », punissant simplement les derniers maillons de la longue chaîne de l'alcool, le petit vendeur et le gros consommateur.

Le sujet de l'alcool, abordé pour l'Amérique du Nord dans l'historiographie anglo-saxonne, ne trouve pas d'écho dans les études coloniales ou sociologiques francophones⁸⁰⁰. Le rôle de l'alcool dans les tranchées pour aider les soldats de la Première guerre mondiale à « tenir » et même à monter à l'assaut a été récemment mis en avant par C. Ridel⁸⁰¹. A cette exception près,

⁷⁹⁹ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op.cit.* p. 147 : le code de l'Indigénat interdit aux Kanak, dans sa première version (1887), « le fait d'entrer dans les cabarets ou les débits de boissons » (art. 5), mais pas la consommation en elle-même. Cette disposition sera renouvelée en 1915, 1928 et 1937 avant d'être supprimée en 1940 (*idem*, p. 467). Pour les décrets sur l'interdiction de la vente puis de la consommation : *BONC*, année 1897, p. 371 et année 1903, p. 841. En Australie, la même prohibition pèse sur les Aborigènes jusqu'aux années 1960.

⁸⁰⁰ Béatrice MEDICINE, *Drinking and Sobriety. Among the Lakota Sioux*, Lonham, Altamira Press, 2007, 273 p. ; Richard W. THATCHER, *Fighting firewater fictions : moving beyond the disease model of alcoholism in the first nations*, University of Toronto Press, 2004, 322 p. Deux exceptions, les études de Marie-Pierre BOUSQUET, « Histoire de l'alcool et désintoxication chez les Algonquins », *Drogues, santé et société*, 4/1, 2005, p. 129-173 et André-Paul CONNOR, « Les plaisirs des légionnaires au temps des colonies : l'alcool et les femmes », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2006/2, n° 222, p. 33-42.

⁸⁰¹ Charles RIDEL, *L'ivresse du soldat*, Paris, Vendémiaire, 2016, 432 p.

à laquelle s'ajoutent les travaux de D. Nourrisson et les recherches menées sur le vin⁸⁰², l'histoire sociale de l'alcoolisme ne semble pas véritablement constituer un champ de recherche. Plus encore que la métropole, les colonies sont un terrain oublié en ce domaine. Et pourtant ! Que n'a-t-on écrit dans la littérature coloniale, la presse officielle ou satirique sur l'alcoolisme ravageur parmi les populations autochtones et les anciens coloniaux ! Pour un Louis-Ferdinand Céline (*Voyage au bout de la nuit*, 1932) ou une caricature de *L'Assiette au Beurre* (doc. 42), combien de discours savants visant à démontrer que cet alcoolisme confirmerait la nécessité de la poursuite de la « mission civilisatrice » de la France dans ses colonies acquises au XIX^e siècle ? Étrange renversement de la réalité historique, puisque l'ivrognerie en tant que problème social émerge dès le XVI^e siècle dans les archives françaises, et que les alcools forts sont des importations européennes⁸⁰³. Étrange déni de réalité, puisque, comme nous le verrons dans la seconde partie, les archives judiciaires montrent la modeste proportion de Kanak, soumis à la prohibition, parmi les buveurs réguliers tandis que l'alcoolisme excessif est une pratique courante surtout chez les militaires en garnison qui tentent de noyer l'ennui, la solitude affective et l'exil⁸⁰⁴.

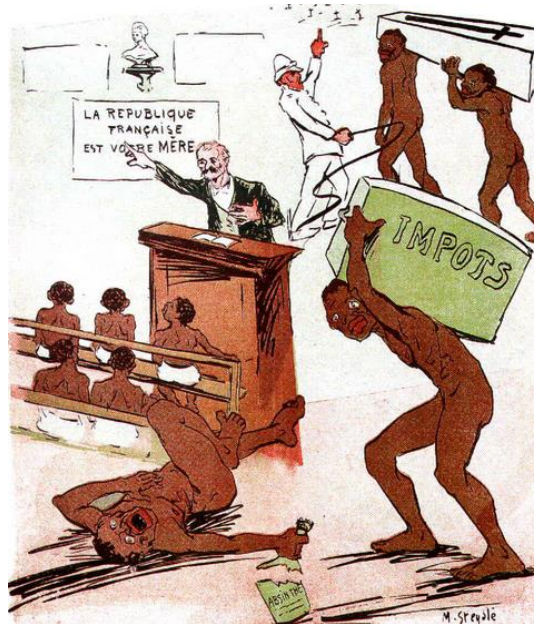
Une approche juridique et judiciaire de l'histoire de l'alcool aux colonies, à travers l'exemple de la Nouvelle-Calédonie, est donc proposée ici. Elle s'appuie sur des sources précises mais limitées, comme le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, des sondages dans les archives de justice et dans la presse locale. L'alcool est un « système » pour l'époque étudiée : production, distribution, consommation, conséquences médico-sociales, prévention et soins... Pour le chercheur, le repérage de l'information est malaisé, les écrits sont pléthoriques mais disparates, parcellisés et parfois mal référencés. Le champ de recherche est donc très vaste, nous proposons donc à travers ce chapitre d'y faire une « brèche »⁸⁰⁵.

⁸⁰² Outre ceux mentionnés précédemment, voir également *Le buveur au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1990, 378 p. ; *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017, 350 p.

⁸⁰³ Voir Mathieu LECOUTRE, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 357 p. et *Le goût de l'ivresse. Boire en France depuis le Moyen âge*, Paris, Belin, 2017, 289 p. Dans une bibliographie peu abondante, signalons également : Michel CRAPLET, *L'ivresse de la Révolution. Histoire secrète de l'alcool, 1789-1794*, Paris, Grasset, 2021, 300 p. ; Thierry FILLAUT, Véronique NAHOUM-GRAPPE, Myriam TSIKOUNAS, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, 224 p. ; Mark FORSYTH, *Une brève histoire de l'ivresse*, Paris, Éditions du Sonneur, 2020, 335 p. ; Pierre FOUQUET et Martine de BORDE, *Histoire de l'alcool*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1990, 126 p. ; Nicolas PITSOIS, *Les sirènes de la Belle Époque. Histoire des passions toxicomanes en France au début du XX^e siècle*, Paris, Le Manuscrit 2012, 311 p. ; Jean-Charles SOURNIA, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1992, 324 p.

⁸⁰⁴ Léon COLLIN, « L'alcoolisme parmi les troupes d'infanterie stationnant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie », *Revue des Troupes Coloniales*, n° 127, 1913, p. 51-63. Un exemplaire est déposé aux ANC, 61 J-2 : Fonds Collin.

⁸⁰⁵ Un ouvrage collectif sur l'alcool aux colonies en Océanie est en cours, dont j'assume la coordination, avec une parution prévue courant 2023 aux éditions de la Maison des Sciences de l'Homme du Pacifique (université de la Polynésie française).



Document 42 : « La civilisation » (M. Stegale), *L'Assiette au beurre*, 1911⁸⁰⁶.

Une des rares représentations de l'alcool (ici l'absinthe) comme un fléau pour les populations autochtones, mais aussi de son instrumentalisation par la puissance coloniale pour obtenir leur asservissement et exploiter les richesses du territoire conquis.

1. La législation sur l'alcool dans la Nouvelle-Calédonie coloniale

La réglementation de l'importation, de la vente et de la consommation d'alcool fait partie des préoccupations du gouvernement de la colonie, sans toutefois en constituer un aspect majeur. Selon le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, au cours du premier demi-siècle de présence française, 61 arrêtés ont été promulgués à ce propos, dont près de la moitié concerne uniquement le montant des taxes⁸⁰⁷. Ils sont à compléter avec les nombreuses décisions publiées dans le même *Bulletin* concernant les autorisations d'ouverture et de fermeture des débits de boissons⁸⁰⁸.

⁸⁰⁶ *L'Assiette au beurre* est un journal satirique à tendance anarchiste créé en 1901 par l'éditeur Samuel Schwarz et qui a proposé, entre autres, près de dix mille dessins antimilitaristes, anticolonialistes, antiféministes, anti-bourgeois, anticléricaux, antiparlementaires, antimaçonniques et parfois aussi antisémites, dénonçant la ploutocratie française, la peine de mort ou le travail des enfants jusqu'à sa dernière parution, en avril 1936. 672 numéros sont disponibles sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327033728/date>.

⁸⁰⁷ En une année « moyenne », ce sont entre 600 et 700 arrêtés, décisions et dépêches qui sont publiés au *BONC*. Dans le détail, 29 arrêtés repérés concernant l'importation, 17 les modalités de vente et 15 la consommation.

⁸⁰⁸ Que j'estime, après sondages, aux environs de 200 sur la période étudiée, soit 1857-1908. Une étude précise de l'ensemble de ces décisions permettrait de dresser une géographie fine de la vente d'alcool en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale.

1.1. Une mise en place laborieuse

La première mention de l'alcool dans la législation coloniale est liée à la présence d'une garnison à Port-de-France. Le 24 janvier 1855, le chef de bataillon Jules Testard, qui commande la colonie depuis quelques jours, évoque les militaires qui ont « déjà donné quelques sujets de plainte et qu'il faut des moyens de répression ». Il décide de faire entrer en vigueur sur la terre ferme « les peines disciplinaires infligées à bord des bâtiments »⁸⁰⁹. Une menace peu dissuasive toutefois, puisque cinq mois plus tard, la nature des faits reprochés aux marins se précise dans le texte de la première décision qui concerne explicitement l'excès d'alcool en Nouvelle-Calédonie. En effet, le 20 juin, Testard signe un texte dans lequel il déplore « les cas d'ivrognerie qui se présentent peu fréquemment, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins regrettables par la manière dont ils se produisent et par leurs conséquences »⁸¹⁰. Une nouvelle fois, l'arrêté ne vise que les militaires de la garnison de Port-de-France pour lesquels une suspension d'une semaine de salaire sera appliquée pour « tout cas d'ivrognerie qui occasionnera soit du scandale, soit une cessation de service ou de travail », puis six jours supplémentaires à chaque récidive, voire un abaissement de classe. L'arrêté doit être lu aux troupes à deux reprises : le fléau de l'alcool semble donc commencer à se propager parmi les militaires français, qui font seuls l'objet d'une législation répressive en ces débuts de conquête coloniale. En France, il est vrai, l'ivresse publique ne tombe pas encore sous le coup de la loi⁸¹¹.

L'année suivante, Testard décrète la prohibition totale : par un arrêté en date du 8 août 1856, « l'introduction, le déplacement et la vente de boissons enivrantes sont prohibés, à moins d'autorisation spéciale, dans toute l'étendue de la Nouvelle-Calédonie et dépendances »⁸¹². Le mal semble déjà fait toutefois, car l'introduction de ce texte, après avoir rappelé les mesures antérieures, souligne « les violations qui y sont faites journellement ». 50 à 500 francs d'amende et la confiscation des boissons prohibées sont prévues. L'institution judiciaire n'est pas encore installée à Port-de-France et la Nouvelle-Calédonie est alors sous la tutelle de Tahiti ; les modalités de fonctionnement de la justice française en Polynésie sont donc importées dans l'archipel pour faire appliquer cet arrêté. L'article 14 du Code de procédure du protectorat de

⁸⁰⁹ *BONC*, années 1853-1858, n° 39, p. 54.

⁸¹⁰ *Idem*, n° 56, p. 73.

⁸¹¹ Ce qui arrivera par la loi du 23 janvier 1873 « tendant à réprimer l'ivresse publique et les abus de l'alcoolisme », mentionnée dans la chronologie de la législation sur l'ivresse et les alcools sous la III^e République proposée par Thierry FILLAULT, Véronique Nahoum-GRAPPE, Myriam TSIKOUNAS, *Histoire et alcool, op. cit.*, p. 170-175.

⁸¹² *BONC*, n° 108, f. 134.

Tahiti, qui entre en application le même jour, doit être souligné : « Quand les indigènes seront en cause, il y aura lieu à peine de nullité, de poser la question du discernement ». Le juge devra donc s'assurer avant d'émettre une sentence que, lorsqu'un Kanak aura enfreint la loi française, le premier aura bien eu connaissance de la seconde, ainsi que cela se pratique en Polynésie. Ainsi que cela a été détaillé au chapitre III, la Nouvelle-Calédonie se dotera de son propre appareil judiciaire à partir de 1856, et de son propre arsenal juridique et législatif à partir de 1867. La présence très fréquente des interprètes lors des procédures impliquant des non-Français sera directement liée à cette loi.

N° 56. — DÉCISION du Commandant particulier.
Mesures de discipline pour les cas d'ivresse.

Port-de-France, le 20 juin 1855.

Le Commandant particulier,

Vu les cas d'ivrognerie qui se présentent peu fréquemment, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins regrettables par la manière dont ils se produisent et par leurs conséquences;

Vu l'ordre du 24 janvier 1855 (n° 39) relatif à la discipline de la garnison,

DÉCIDE :

Désormais, tout cas d'ivrognerie qui occasionnera, soit du scandale, soit une cessation de travail ou de service, sera puni de suspension de salaire de travail d'une semaine; cette peine sera augmentée de six jours de la même suspension par chaque récidive, et pourra entraîner un abaissement d'une classe de salaire de travail.

Cet abaissement d'une classe d'ouvrier ou de travailleur est applicable à tous les militaires de la garnison, à quelque corps qu'ils appartiennent.

Document 43. La seconde décision publiée concernant l'ivrognerie, le 20 juin 1855 (BONC, 1853-1859, p. 73).

La prohibition ne semble pas efficace : soit le commandant a frappé trop tard, soit il n'a pas les moyens d'empêcher la circulation de l'alcool dans la colonie. Quatre mois seulement s'écoulaient avant que, probablement, il revienne à des décisions plus réalistes. Le 8 décembre 1857, il signe un arrêté qui réglemente au lieu de l'interdire l'introduction et la circulation de l'alcool. La consommation des militaires est interdite uniquement pendant les heures de service, tandis que les débits peuvent ouvrir à partir de neuf heures du matin jusqu'à la tombée de la nuit pour les soldats, moment auquel ces derniers devront être « rigoureusement évacués », et jusqu'à dix heures du soir pour « les bourgeois et les fonctionnaires du rang d'officier »⁸¹³. Enfin, l'introduction et la vente d'alcool est soumise à des permis qui seront exclusivement délivrés par le commissaire de police de Port-de-France. Les contrevenants à la règle édictée semblent cependant suffisamment nombreux pour qu'en septembre 1858, un arrêté complète

⁸¹³ *Idem*, n° 159, p. 206.

les mesures antérieures et devienne très contraignant : chaque commission réalisée par un militaire chez un débitant de boisson devra faire l'objet d'un billet mentionnant la date, l'heure et le motif du déplacement ainsi que la nature de l'achat, le tout devant être présenté à la police à la moindre demande⁸¹⁴.

Tableau 11. Les principaux décrets, arrêtés et décisions relatifs à l'alcool
publiés dans le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie* entre 1855 et 1908.

Date	Contenu
26 janvier 1855	Les peines disciplinaires encourues à bord des navires de la Marine pour ivresse seront désormais appliquées à terre (à Port-de-France)
20 juin 1855	Interdiction des abus d'alcool pour les marins à Port-de-France
8 août 1856	Prohibition totale de l'alcool en Nouvelle-Calédonie
18 juillet 1857	Autorisation des boissons enivrantes
8 décembre 1857	Réglementation de la vente d'alcool
20 avril 1859	Mise en place d'une Commission permanente de vérification des boissons falsifiées
29 mai 1859	Coup de canon à 22 h chaque soir à Port-de-France pour signifier la fermeture des débits de boissons et le couvre-feu pour les marins
9 juin 1860	Rations de vin pour les soldats « indigènes »
6 juin 1872	Circulaire ministérielle concernant les peines prévues en cas d'ivresse publique
31 décembre 1872	Réglementation de l'importation d'alcool et des taxes afférentes
8 mai 1873	Promulgation de la loi française sur l'ivresse
16 septembre 1873	Police des cafés, cabarets et débits de boissons
29 décembre 1881	Fermeture des cafés, cabarets, débits de boissons et autres établissements à Thio à neuf heures du soir
13 août 1886	Le vin et le tafia ne font plus partie des rations des concessionnaires
24 décembre 1888	Arrêté sur les licences de débits de boissons et de cabarets
16 février 1889	Arrêté du gouverneur interdisant la vente de boissons alcooliques aux « indigènes »
5 novembre 1891	Ouverture de débit de boissons sur le territoire pénitentiaire
19 février 1892	Interdiction de vente d'alcool aux Tonkinois et aux Japonais
24 octobre 1893	Sur les alcools de fabrication locale
3 juillet 1897	Confirmation de l'interdiction de vente d'alcool aux Kanak
14 janvier 1899	Régime fiscal applicable aux alcools dénaturés
8 décembre 1899	Interdiction de la dénaturation de l'alcool
20 octobre 1902	Interdiction de la vente d'alcool aux Néo-Hébridais
10 mars 1903	Interdiction de la vente d'alcool dans toute la colonie pour les non-Européens
14 octobre 1903	Nouvelle confirmation de l'interdiction de consommation d'alcool pour les Kanak
10 mai 1905	Droits de consommation spécifiques sur la bière
27 octobre 1905	Application de la réglementation française sur les alcools dénaturés
12 mars 1906	Modification du nombre de débits de boissons qui pourraient être amenés à s'établir dans la ville de Nouméa
14 janvier 1907	Importation des vins d'Algérie, réglementation visant à les favoriser
22 février 1908	Interdiction de la vente d'alcool aux Kanak après 20h

⁸¹⁴ *Idem*, n° 243, p. 305.

En réalité, cette réglementation des boissons s'insère dans un arsenal législatif mis en place à partir de janvier 1855, qui pose les prémices de l'ordre colonial : interdiction du commerce des armes et des munitions de guerre (22 janvier), réglementation de la coupe de bois (28 janvier), défense d'allumer un feu sans autorisation (30 janvier), encadrement des heures de travail (8 mai), surveillance des baignades et des chiens errants (11 mai 1856), mise en place d'une carte de résident (même jour), création d'un commissariat de police (27 mai)... N'omettons pas, en outre, le contexte plus général de conquête du sud de la Grande Terre dans lequel les troupes coloniales se trouvent engagées, avec les premières révoltes kanak contre la présence française et les expéditions de représailles menées⁸¹⁵.

La coercition autour de la consommation d'alcool se poursuit en 1859. Entre un arrêté prescrivant les mesures à prendre en cas d'incendie à Port-de-France, un autre interdisant strictement le commerce des armes de guerre ou celui défendant aux Kanak de se présenter armés à moins de cinq kilomètres autour de la capitale sous peine de mort (16 juin), le chef de bataillon Durand signe trois arrêtés dont le premier rapporte que « des plaintes se sont élevées contre certains débitants dont les boissons sont de nature à compromettre la santé publique »⁸¹⁶. En effet, les tenanciers proposent parfois des « boissons falsifiées », coupées ou mélangées. Une Commission permanente voit donc le jour, le 20 avril, composée d'un officier de la garnison et de deux chirurgiens, assistés du commissaire de police, en charge de la vérification de la qualité des boissons proposées aux habitants de la colonie. Désormais, à l'arrivée de tout bâtiment de commerce en rade de Port-de-France, le négociant devra fournir un échantillon des liquides qu'il compte commercialiser, pris au hasard par un douanier dans l'un des fûts désignés par celui-ci, puis remis à la Commission qui en fera l'examen et autorisera ensuite son introduction sur le territoire ou en ordonnera la saisie ou la « réexportation ». Cette même Commission reçoit la charge de visiter au moins une fois par mois chaque débitant de boisson de la ville, quand elle le souhaite et sans prévenir, afin de se faire présenter et examiner toutes les boissons qui y sont commercialisées. Des amendes sont prévues, allant de 50 francs pour le cabaretier qui vend des boissons frelatées ou illégales à 2 000 francs pour le capitaine de navire qui tente d'écouler sa marchandise en un point quelconque de l'archipel alors que la

⁸¹⁵ En 1855, le chef Kuindo a mené une attaque contre Port-de-France. Entre 1856 et 1859, au moins quatre soulèvements et attaques sont relevées : à Saint-Louis contre un détachement militaire protégeant la mission (deux militaires sont tués) ; à la Conception où quatre colons sont assassinés ; au Mont-Dore où treize colons et quinze employés océaniens sont tués, entraînant la première grande expédition punitive menée par l'armée française à partir d'avril 1856 qui se solde par des destructions de pirogues, de villages, des cultures brûlées et un début de famine dans les chefferies (Alain SAUSSOL, *L'héritage*, op.cit., p. 53-79 et Joël DAUPHINE, *Les débuts d'une colonisation laborieuse*, op.cit.).

⁸¹⁶ BONC, 1859, n° 45, p. 85-88.

Commission ne l'y aura pas autorisé. Quelques jours plus tard, une patente est mise en place pour la vente d'alcool et l'obligation de placer un écriteau explicite sur la devanture du débit est imposée⁸¹⁷. Cependant, il semble tellement difficile d'empêcher certains soldats de respecter le couvre-feu nocturne qu'à partir du 29 mai, un coup de canon sera tiré chaque soir à dix heures depuis l'Artillerie pour indiquer aux débitants qu'il est temps de fermer, aux « militaires permissionnaires » que le moment de regagner la garnison est venu et aux gendarmes que les patrouilles de surveillance peuvent débiter⁸¹⁸. La première mention reliant des Kanak à la consommation légale d'alcool apparaît l'année suivante, lorsque le gouverneur Durand accorde aux membres de la « compagnie indigène » une ration de 23 centilitres de vin par jour⁸¹⁹.

1.2. Adopter et adapter les règles françaises

En 1872 et 1873, la Nouvelle-Calédonie, dont l'administration coloniale avait jusque-là construit sa propre réglementation, promulgue des lois métropolitaines qui font écho aux nouvelles préoccupations de tempérance qui parcourent la France⁸²⁰. Désormais, l'ivresse publique et l'ivrognerie sont considérés comme des problèmes de santé publique, et leur traitement social et politique sera à la fois médicalisé et judiciairisé.

À ce moment, la réglementation se précise : le 6 juin 1872, une circulaire ministérielle pour les peines prévues en cas d'ivresse des marins est promulguée ; le 31 décembre il s'agit de fixer les taxes sur l'importation et la production de l'alcool ; la grande loi française sur l'ivresse entre en vigueur dans l'archipel le 8 mai 1873 et enfin, le 16 septembre, la « police des cafés, cabarets et débits de boissons » est définie⁸²¹. Si le premier ne concerne qu'une partie restreinte et mouvante de la population de la Nouvelle-Calédonie, il introduit un nouveau vocabulaire : l'inconduite et, plus spécifiquement, l'intempérance, qui vient désigner le non-respect de la sobriété attendue des marins, sous-officiers et officiers des navires accostant dans l'archipel. La « culture de l'alcool » qui imprègne la société française a retardé la mise en place de « Ligues de tempérance », qui existent depuis le XVI^e siècle dans les États protestants

⁸¹⁷ *Idem*, n° 47, p. 92.

⁸¹⁸ *Idem*, n° 70, p. 103.

⁸¹⁹ *BONC*, 1860, n° 279, p. 346.

⁸²⁰ Selon Mathieu LECOUTRE, *Le goût de l'ivresse*, *op. cit.*, p. 241, la première loi française condamnant l'ivresse remonte à un édit de François I^{er}, daté du 30 août, visant à lutter contre l'oisiveté, les blasphèmes et les homicides dus à l'ébriété. L'historien souligne combien l'échelle des peines prévues est sévère : « (...) la prison au pain et à l'eau (suivant une logique confiscatoire), le fouet ou la bastonnade en prison (si l'on considère que l'enivrement ponctuel de la victime est une affaire privée) ou en public et enfin l'essorillement et le bannissement pour les récidivistes (...) ». L'essorillement, qui consiste à couper une ou les deux oreilles, punit les récidivistes qui n'ont pas « entendu » les remontrances qui leur ont déjà été faites.

⁸²¹ *BONC*, 1872, n° 221, p. 439-442.

d'Allemagne du sud, et depuis les années 1820 dans les pays anglo-saxons, prise en main par les femmes dans la seconde moitié du siècle⁸²². En France, l'Association française contre l'abus des boissons alcooliques est fondée cette même année, 1872, par Louis Pasteur et Claude Bernard, dans le but d'accompagner les lois sur l'ivresse sur le plan social⁸²³.

L'arrêté n° 360 fixe les taxes afférentes aux boissons importées⁸²⁴. Il impose qu'elles soient toutes débarquées, sans exception, dans le port de Nouméa et déclarées au bureau des Douanes par les capitaines de navire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrimage, factures à l'appui. L'article 8 interdit formellement le « colportage des boissons » et l'article 9 prévoit jusqu'à quinze jours d'emprisonnement pour les contrevenants qui n'auraient pas été en mesure de présenter le « laisser-passer délivré par le Service des Douanes ». Tous les agents de la force publique sont mobilisés pour lutter contre ces ventes illégales : « les gendarmes, les agents de police, les surveillants militaires de la transportation et de la déportation ». Les premiers surveillent les Kanak et les colons libres, les suivants sont affectés aux forçats libérés ou en cours de peine. Le même jour, l'arrêté n° 361 encadre la fabrication de rhums et de tafias, eau-de-vie fabriquée avec des mélasses de canne à sucre et dont l'émergence dans l'archipel correspond au développement de l'industrie sucrière depuis l'arrivée de planteurs réunionnais et de travailleurs engagés indiens dans la région de Bourail et de La Foa⁸²⁵. La licence autorisant ces productions est désormais délivrée par le Secrétaire colonial, bras droit du gouverneur, et le distillateur doit déclarer « le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles et de tous autres vaisseaux composant le matériel de la distillerie ». Autour de Bourail et Boulouparis, sept distilleries basées sur la mélasse s'installent dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'arrêté vient donc encadrer une pratique qui se répand, écho de faits similaires dans d'autres espaces insulaires francophones (La Réunion, Antilles) mais aussi de la région de

⁸²² En 1873 est fondée dans l'Ohio la *Women's Christian Temperance Union* (WCTU), point de départ d'un mouvement qui prône l'abstinence, puis défendra le droit de vote des femmes et l'abolition de la prostitution. En 1893, il est présent dans 72 pays et compte 500 000 membres (selon <http://www.wwctu.org/>). La toile de fond est également la lutte contre les violences conjugales, fortement liées aux excès masculins.

⁸²³ Selon le site de l'association Addictions France, qui en est l'héritière (<https://www.anpaa.asso.fr/lanpaa/qui-sommes-nous/histoire>). Je n'ai pas trouvé trace, dans les archives de la Nouvelle-Calédonie, d'une société similaire sur le territoire avant l'initiative de Scholastique Pidjot-Togna en 1971 avec la fondation du « Mouvement pour un Souriant Village Mélanésien » (ANC, 125 W : Délégation territoriale des droits des femmes en Nouvelle-Calédonie, 1989-1991 et <https://touteslesfemmesdenosvies2018.wordpress.com/2018/07/01/scholastique-pidjot-togna-1914-1984/>).

⁸²⁴ *BONC*, 1872, n° 360, p. 710-715.

⁸²⁵ *Idem*, n° 361, p. 715-717.

Bundaberg, dans le Queensland, où de nombreux travailleurs engagés des îles Loyauté vont travailler dans les champs de canne à sucre⁸²⁶.

L'administration coloniale établit un protocole de contrôle très strict. Chaque opération des distilleries devra être consignée sur un registre, de même que le rendement, les jours de fonctionnement de l'alambic ou encore le décompte précis de la production et des ventes effectuées. Une « commission permanente » composée d'un agent de l'administration et d'un employé des Ponts et Chaussées est spécialement dédié au contrôle des déclarations en question. Le stockage d'alcool doit être limité au maximum tandis que tous les contenants (alambics, vases, fûts) doivent être soigneusement répertoriés, numérotés et marqués du nom de leur propriétaire. S'ensuivent plusieurs pages spécifiant les taxes auxquelles sont soumis les distillateurs, identiques à celles imposées aux alcools importés, ainsi que les amendes, d'un montant de cent à cinq cents francs, pour la vente au détail qui leur est interdite. Cette dernière pourrait s'apparenter à la diffusion clandestine de boissons toxiques telles qu'évoquées dans l'arrêté précédent. Le moment de la réglementation des alcools s'accompagne, quelques mois plus tard, par celui de la promulgation du premier texte législatif sur l'alcoolisme voté en France le 23 janvier 1873.

À Nouméa, le gouverneur de la Richerie promulgue la « *Loi sur l'ivresse* » le 8 mai⁸²⁷. Composée de treize articles, elle vise à « réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ». Décalque d'une législation française, elle veut donner à une réponse à des problèmes sociaux dont la nature est bien différente de la métropole où la lutte se mène essentiellement à l'encontre de l'alcoolisme dans la classe ouvrière. La loi sanctionne d'une amende d'un à cinq francs l'ivrogne trouvé dans les espaces publics ainsi que dans les cafés et les cabarets. La récidive dans l'année qui suit la première arrestation entraîne le passage devant la justice correctionnelle, qui peut emprisonner le contrevenant jusqu'à un mois et lui réclamer une amende de trois cents francs. La graduation des peines s'égrène ensuite au fil des articles pour les buveurs invétérés qui sont condamnés à de multiples reprises durant la même année : faute d'encombrer la cour d'assises, ils perdent leurs droits de vote et d'élection, puis d'éligibilité, puis la possibilité d'être appelé comme jury, se voient interdits d'exercer toute fonction publique et de porter des armes pendant deux ans. Le remède à la dépendance alcoolique serait-il la privation des droits civiques ? Difficile de croire que le législateur est

⁸²⁶ Voir Jerry DELATHIERE, *L'expérience d'une industrie sucrière*, op.cit. ; Karin SPEEDY, *Colons, créoles et coolies*, op.cit. et, sur les Kanak engagés en Australie, notre ouvrage *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, op.cit., p. 32 ; Geoffrey BLAINEY, *A Shorter History of Australia*, Sydney, Vintage Books, éd. 2014, p. 150-153.

⁸²⁷ BONG, 1873, n° 187, p. 332-336.

sincèrement persuadé de la vertu rédemptrice de ce genre de sanction, qui plus est sur un territoire où, comme la Nouvelle-Calédonie, lesdits droits sont extrêmement restreints. Mais, symboliquement, l'ivrogne notoire est exclu du champ de la citoyenneté. Il n'est plus considéré comme un membre digne de la cité. La loi s'intéresse ensuite aux vendeurs. Les débitants prennent des risques lorsqu'ils continuent de servir un client déjà manifestement enivré (un à cinq francs d'amende) ou âgé de moins de seize ans ; là encore, la récidive peut l'emmenner en prison pour six à trente jours et à l'interdiction totale d'exercer ce métier, qu'un affichage public en de nombreux lieux confirmera. L'article 11 crée les fameuses « chambres de dégrisement » en contraignant gendarmes et policiers à retenir l'ivrogne « dans le poste voisin jusqu'à ce qu'il ait retrouvé la raison ». Les brigades et postes de gendarmerie possèdent souvent déjà des « chambres de sûreté », petite pièce destinée à emprisonner un supposé délinquant ou criminel en attendant son transfert ou sa libération⁸²⁸. Il s'agira de la principale loi promulguée dans la colonie sur la répression de la surconsommation d'alcool. Elle va considérablement augmenter le travail des forces de l'ordre et des instances judiciaires, ainsi que nous le constaterons dans la seconde partie. Le buveur devient donc officiellement un parasite social qu'il faut réprimer, sanctionner, dégrader civiquement voire enfermer.

Une quarantaine d'autres autres textes relatifs à l'alcool sont promulgués par la suite. Il n'est bien entendu pas question d'entrer dans le détail de chacun, dont la liste est proposée dans le tableau n° 11. Les trois volets de la législation, l'importation, la vente et la consommation, sont posés à partir de 1873, désormais il s'agira d'ajustements dans chacun de ces trois aspects : ainsi les cafés, cabarets et débits de boissons de Thio doivent-ils être fermés après neuf heures du soir (1881), le vin et le tafia sont retirés des rations des concessionnaires (1886), l'ouverture de débits de boissons est autorisée sur le territoire de l'administration pénitentiaire (1891), la bière fait l'objet d'un régime spécial (1905) et les vins d'Algérie sont favorisés à l'importation (1908)⁸²⁹. Un bref arrêté composé d'un article de deux lignes paraît dans le Bulletin officiel du

⁸²⁸ Le rôle de la gendarmerie dans la lutte contre l'alcoolisme fut fondamental : voir Arnaud-Dominique HOUTE, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 319 p. ; Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 548 p. et *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, 534 p. Pour plus de détails sur la Nouvelle-Calédonie, il serait sans doute fructueux de consulter les archives des brigades de la colonie qui sont rassemblées au Service Historique de la Défense à Vincennes. Dans la sous-série GD 98-E, ce sont 73 boîtes d'archives qui permettent de connaître avec précision l'activité des gendarmes affectés entre 1913 et 1946 dans l'une des cinq brigades territoriales (Bourail, Canala, Houaïlou, Thio, Voh) ou l'un des treize postes (Boulouparis, Kaala-Gomen, Koumac, Kuto, Maré, Moindou, Mouéo, Ouvéa, Païta, Pont-des-Français, Pouébo, Pouembout, Koné). Il manque cependant onze postes et brigades dont les fonds ont été perdus.

⁸²⁹ *BONC*, 1881, n° 341, p. 655 : « Considérant que, par suite du grand nombre de libérés employés par les mines de Thio, et en vue de prévenir des scènes de désordre, il importe de prendre des mesures spéciales vis-à-vis des débits, cabarets et gargotes installées sur ce centre (...) » ; 1886, n° 834, p. 449-450 ; 1891, n° 73, p. 147-148 ; 1905, n° 51, p. 259-260 ; 1908, n° 76, p. 177.

8 décembre 1899 : « À compter du 1^{er} janvier 1900, la dénaturation de l'alcool sera interdite dans la colonie »⁸³⁰. Cette simple phrase fait allusion à la pratique consistant à « couper » l'alcool vendu avec un autre produit (de l'eau) pour en démultiplier les quantités à la vente. Ce qui s'apparente à un marché frauduleux et très juteux pour ceux qui s'y adonnent.

Un autre texte est promulgué en décembre 1900 afin de réévaluer les taxes sur les liquides importés, pour la vingt-quatrième fois depuis 1872 selon les rappels qui sont mentionnés en tête de l'arrêté. Le tableau inséré dans le *Bulletin officiel* permet de constater que l'absinthe est, de loin, la boisson la plus onéreuse et donc la plus taxée (500 francs de taxe pour 12 litres vendus), loin devant l'hectolitre de vins blancs doux (100 francs), l'anis (40 francs) et les vins inférieurs à 15° (17 francs)⁸³¹. Les alcools les moins taxés, la bière et le vin rouge, deviennent au XX^e siècle, et de très loin, les plus consommés en Nouvelle-Calédonie.

1.3. Alcool et situation coloniale

La législation sur l'alcool reflète le (dés)ordre colonial. La vente est interdite aux Kanak par un arrêté du gouverneur Pardon en date du 22 février 1888, suivant la mise en place du code de l'Indigénat dans la colonie océanienne⁸³². Il considère que « l'ivrognerie dans la population indigène » a fait des progrès considérables et représente « un véritable danger pour la sécurité publique ». Le discours colonial en vigueur, légitimant la présence et la domination européenne par la prétendue mission civilisatrice, permet de justifier cette mesure par le fait que « en sa qualité de tutrice des naturels, l'Administration a le devoir de les protéger contre un mal qui fait chez eux les plus grands ravages ». Désormais, procurer des boissons enivrantes aux Kanak, mais également à tout « émigré océanien », constitue un délit passible de cent francs d'amende et de quinze jours de prison. Les Néo-Hébridais, principale population parmi les travailleurs engagés, sont donc inclus dans le texte. Selon I. Merle et A. Muckle, la vente et la consommation seront par la suite étroitement surveillées dans les tribus par les chefs eux-mêmes, constituant une cause très fréquente de sanction sur la Grande Terre où les Kanak sont régulièrement punis pour « entrée dans les cabarets et les débits de boisson ». En 1929, l'inspecteur des colonies Gayet « observe qu'on trouve malheureusement presque en permanence des Loyaltiens engagés par des Européens purgeant une peine disciplinaire pour

⁸³⁰ *Idem*, 1899, n° 15 ter, p. 7.

⁸³¹ *Idem*, 1900, n° 52, p. 712.

⁸³² *BONC*, 1888, n° 27, p. 48-49.

ivresse à la prison de Nouméa »⁸³³. Une loi qui fait peser la « menace de l'emprisonnement comme quotidien » sur les populations non-européennes⁸³⁴.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et
du Chef du Service judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Il est interdit de vendre, ou donner, ou
procurer des boissons alcooliques aux indigènes ou
immigrants océaniques.

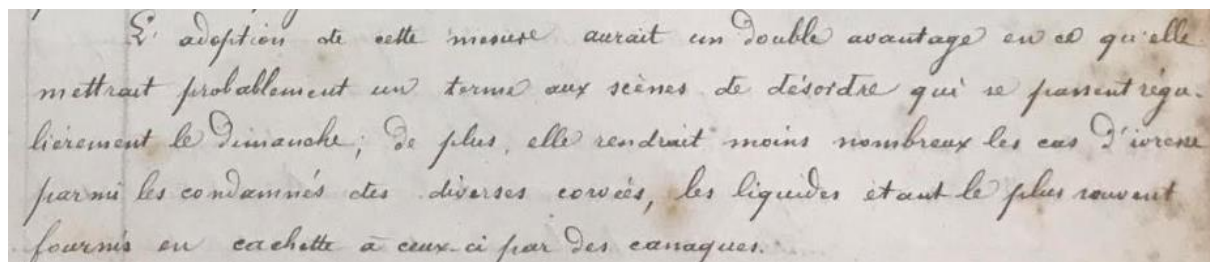
Art. 2. — Tout contrevenant au présent arrêté
sera puni de 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours
de prison. En cas de récidive, la peine de prison sera
toujours prononcée.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du
Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
soumis à la sanction du Président de la République
et enregistré et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 février 1888.

NOEL PARDON,

Document 44. L'interdiction de vente d'alcool aux Kanak et aux Océaniens
(*BONC*, année 1888, p. 49).



Document 45. La demande d'interdiction de vente d'alcool aux Kanak est ancienne. Dès 1880, les membres de la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Calédonie expliquaient qu'ils fournissaient « en cachette » les forçats, ce qui nuisait à la qualité du travail fourni par ces derniers
(*ANC*, 145 W, année 1880).

Peu à peu s'installe donc un ordre racialisé en Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la consommation d'alcool : tandis que les débits de boissons peuvent ouvrir sur les différents sites du bagne en 1891, l'année suivante, l'interdiction touche les engagés tonkinois et japonais⁸³⁵, puis la réglementation contre la vente illicite en tribu est renforcée en 1897⁸³⁶, les Néo-Hébridais font ensuite l'objet d'une prohibition spécifique⁸³⁷ et enfin, le 10 mars 1903, toute

⁸³³ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op. cit.*, p. 295.

⁸³⁴ *Idem.*

⁸³⁵ *BONC*, 1892, n° 17, p. 40-41, pour les mêmes raisons de trouble à l'ordre public, avec la particularité d'interdire également à ces engagés asiatiques l'acquisition d'opium.

⁸³⁶ *BONC*, 1897, n° 566, p. 371-372, vente effectuée selon l'arrêté « par des gens sans aveu et sans conscience, libérés pour la plupart, qui s'y livrent à un commerce illicite et échappent à toute surveillance ».

⁸³⁷ *BONC*, 1902, n° 1037, p. 682-683. Ici le gouverneur Feillet fait toutefois une exception si la vente est réalisée « à titre de médicament ».

vente d'alcool est cette fois explicitement interdite à « tous les non-Européens ». Même le vin est désormais inaccessible, par les voies légales, aux Kanak, aux « migrants océaniens, chinois, annamites, indiens et javanais » ou encore aux « patentés arabes » ainsi que le stipule l'en-tête de l'arrêté⁸³⁸. En raison des ravages supposés des boissons dans toutes ces populations, ainsi que de la « démoralisation » qu'elles engendrent, quinze jours de prison sanctionneront les contrevenants, tandis que les Européens qui résident aux Loyauté ne doivent pas détenir plus d'alcool qu'en nécessite leur consommation personnelle.

L'arsenal législatif dont s'est dotée la colonie s'avère donc de taille pour lutter, de manière différenciée, contre l'ivrognerie. Il explique probablement l'importance majeure que cette dernière va prendre dans les activités judiciaires des instances de proximité, justices de paix et justice correctionnelle, au cours de la période coloniale.

2. Buveurs et revendeurs d'alcool au tribunal colonial

Il s'agit ici de proposer quelques données statistiques simples à partir d'affaires liées à l'alcool (ivresse, trafic, vol) consultées dans les trois types de juridictions de la Nouvelle-Calédonie : justice de paix, correctionnelle et criminelle. Comme nous l'avons présenté au chapitre IV, les procédures en assises ont été intégralement consultées pour l'époque coloniale tandis que des sondages ont été effectués sur quelques années « témoins » au vu de la masse considérable de la documentation en correctionnelle et au civil.

La chronologie des affaires présentées s'étale donc entre 1856, date des premières sanctions pour vente illégales de boissons devant le tribunal correctionnel de Nouméa, et la période de la Seconde guerre mondiale pour les cas de féminicides dans lesquels l'alcool a joué un rôle prépondérant, soit presque l'ensemble de la période coloniale dans l'archipel. La présentation proposée se partage en plusieurs temps, qui constituent les trois prochaines parties de ce chapitre : en premier lieu, l'alcool en tant que délit ou crime en lui-même (ivrognerie sur la voie publique, vente illégale, vols de grande quantité, recel et récidive pour chacun de ces actes qui peut conduire jusqu'à la cour d'assises). Ensuite, la présence de l'alcool en justice sera analysée sous l'angle de la circonstance aggravante, celle qui conduit jusqu'à l'homicide ou au féminicide. Le traitement de ces affaires par la presse sera également souligné.

⁸³⁸ *BONC*, 1903, n° 299, p. 263-265.

2.1. Ivrognes et petits revendeurs notoires

Suivant en cela la politique de l'État français sous la III^e République, l'alcoolisme n'est pas traité par les autorités comme un problème de santé publique, encore moins d'addictions, mais comme un obstacle à l'ordre public. Ce choix entraîne une présence très forte des buveurs, occasionnels ou dépendants, devant les justices de paix.

Le 12 février 1883, lorsque le libéré Louis Désiré Landais, fermier à Trézignies, doit comparaître à Canala pour avoir été surpris en état d'ébriété sur la voie publique, il est le premier des 82 individus qui vont subir une peine pour la même infraction au cours de cette année dans le ressort de la juridiction de la côte Est⁸³⁹. Le gendarme Matteï témoigne mais l'accusé est absent lors de l'audience, ce qui double sa condamnation à dix francs d'amende au lieu de cinq. Les libérés, qui constituent la majorité des accusés, font parfois preuve d'une certaine solidarité entre eux, comme Frantz Michel, qui doit se défendre, le 3 mars, d'avoir donné à boire à des condamnés en cours de peine⁸⁴⁰. Reconverti en tailleur d'habits, deux gendarmes émettent de forts soupçons sur une petite contrebande qu'il exercerait avec les forçats mais, faute de preuve « suffisamment établie », il est acquitté. Les années de bagne laissent des traces durables dans le rapport aux forces de l'ordre, et il n'est pas rare que les surveillants militaires, qui vérifient les autorisations de déplacements et les emplois des libérés, en subissent les conséquences.

L'ancien comptable Félix Saillour est de ceux-là, mais il a sans doute accumulé une solide haine envers ses semblables qui portent l'uniforme⁸⁴¹. Né à Paris en 1846, il s'engage volontairement dans le 22^e régiment de ligne lors de la guerre contre la Prusse. La discipline militaire ne semble pas lui convenir, au point qu'il agresse violemment son supérieur, laissé pour mort, et comparait devant le Conseil de guerre permanent de la 11^e division le 19 janvier

⁸³⁹ ANC, 23 W-K/1 : Minutes des audiences de Canala et Thio, année 1883, ainsi que pour les affaires suivantes concernant Canala. Louis Désiré Landais, matricule n° 3433, est né à Sené (Morbihan) en 1843. Sans domicile et sans profession, il est condamné à huit ans de travaux forcés en 1874 pour faux en écriture publique (selon Archives Nationales de l'Outre-Mer, désormais ANOM, H-2476, f ; 155-157). Il s'agit alors de sa douzième condamnation. Depuis treize ans, l'homme écumait les chemins creux de l'Ouest en commettant de menus larcins, vols de nécessité, mendicité, rébellion contre un gendarme et, à Paris en avril 1873, un délit d'ivresse et d'outrage à agent qui lui avait valu six jours de prison. Illettré, célibataire, Landais est libéré le 26 mars 1882 mais doit rester vingt années supplémentaires dans la colonie, où il s'éteint le 26 décembre 1894.

⁸⁴⁰ Je n'ai pas retrouvé de condamné portant ce patronyme sur la base de données des ANOM, et le matricule 132 qui est mentionné dans le dossier judiciaire correspond à Jules Rosty, arrivé sur l'*Ipigénie* en 1864 avec le premier convoi de forçats (ANOM, H-2443, f. 399-401). Sur les premiers forçats, voir Louis-José BARBANÇON, *L'archipel des forçats*, *op.cit.*

⁸⁴¹ Informations sur Félix Saillour : ANOM, H-2460, f. 544-546. Il décède à Bourail le 4 août 1894.

1871. La peine capitale est prononcée à son encontre, finalement commuée quelques semaines plus tard en dix années de travaux forcés. Le célibataire aux yeux gris, bardé de cicatrices (huit sont recensées dans son registre d'écrou) est dégradé le 28 avril et arrive au bagne de Toulon deux semaines plus tard, avant d'être envoyé en Nouvelle-Calédonie l'année suivante. Libéré en 1881, après deux condamnations pour « injures à son patron » et « mauvaise conduite » en cours de peine, nous le retrouvons dans les rues de Bourail, le 14 avril 1883, passablement ivre. Il s'en prend alors au surveillant militaire venu le raisonner, lui adresse une bordée d'injures devant les passants et le menace de mort à plusieurs reprises. Son compère du jour, Hippolythe Jacquemin, qui demeure ordinairement à Houaïlou, n'est pas en reste et propose au surveillant une bagarre en bonne et due forme, au beau milieu de la rue principale de Bourail, à neuf heures du soir. L'ancien cordonnier lyonnais d'1m 60, arrivé au bagne en 1867 en punition d'une série de sept vols, tire peut-être sa bravoure d'ivrogne des tatouages très visibles qu'il porte sur les bras, une Jeanne d'Arc avec un drapeau et une femme avec un poignard. Quoiqu'il en soit, les deux hommes s'échoueront pour deux semaines dans la prison de Canala⁸⁴².



Documents 46 et 47. Les photographies de mises en scène de consommation d'alcool dans la Nouvelle-Calédonie coloniale sont nombreuses, mais différenciées. Comme le montrent ces deux illustrations, il s'agit de renvoyer l'image d'une ivrognerie dépravée chez les autochtones (le titre est évocateur : « Saoûlographie canaque ») et d'un alcool festif pour les surveillants du bagne (ANC, fonds Kakou, 148 Fi8-072 et 148 Fi21-01).

⁸⁴²ANOM, H-2449, f. 332-334.



Bien entendu, les libérés du bagne ne constituent pas la seule population qui abuse de l'alcool. S'ils sont majoritaires, ils sont surtout les plus « visibles » pour l'historien en raison des archives que leur situation a générées⁸⁴³. Toujours à Canala, le 17 mars 1883, deux membres de la tribu de Kake⁸⁴⁴, Kanouboué et Nanavoïn, sont condamnés à une journée de prison pour « ivresse sur la voie publique et tapage nocturne », faits commis de concert et qu'ils reconnaissent devant le juge. Les mineurs Jean-Baptiste Piston et Jean-Baptiste Giot, mineurs à Thio, sont surpris en train d'errer, totalement ivres, dans une rue de la ville le 11 février et doivent s'acquitter, pour leur part, d'une simple amende d'un franc. Enfin, les femmes, quoique minoritaires, ne sont pas épargnées par la tentation de l'alcool. Le 12 février, deux d'entre elles comparaissent, Wagner et Moutolin. Si la première, épouse du concessionnaire Giroux, se voit obligée de verser trois francs en guise d'amende, la seconde s'en est pris à l'agent qui l'a surprise quelques semaines auparavant, ivre dans les rues de Bourail en plein après-midi. De plus, lors de l'audience, elle insulte le juge et fait mine de le menacer du poing. Ces deux « incidents » lui vaudront trois mois de prison ferme⁸⁴⁵.

⁸⁴³ Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 271-273, évoque l'alcoolisme qui « règne en maître dans cette population ». Elle cite les témoignages recueillis par Léon Moncelon ou Léon Beauchet et avance que « les minutes pénales de brousse établies entre 1876 et 1909 révèlent que 80 % des affaires de simple police ont trait à des questions d'ivresse manifeste ». Nos résultats, exposés ci-après, sont d'un ordre inférieur de moitié environ.

⁸⁴⁴ Dans l'aire coutumière Xaracuu, dont le chef-lieu est Canala, portant le nom du grand chef Kakè Bwaxéa (v. 1825-1904).

⁸⁴⁵ Devant la justice de paix, l'outrage entraîne généralement une peine bien plus lourde que le délit d'origine. Sur cette juridiction, voir Jacques-Guy PETIT (dir.), *Une justice de proximité, op.cit.* et pour une approche générale de

Pour l'année 1883, la justice de paix de Canala, sur la côte orientale de la Grande Terre, consacre ainsi 47 % de son activité à la répression des hommes et des femmes arrêtés en état d'ivresse sur la voie publique, soit 82 affaires sur 177 traitées au total par cette juridiction. Les proportions sont proches pour le second sondage effectué à ce niveau, dans les archives de Bourail et Koné pour les années 1889, 1890, 1894 et 1895 : ce sont plus du tiers des affaires (36.7 %) qui concernent directement les délits liés à l'alcool, soit 238 procédures sur 648 jugées, dont 204 pour ivresse et 34 pour ventes de boissons clandestines⁸⁴⁶. En 1889, la proportion frôle les 50 % (25 sur 51). En bref, si le taux varie quelque peu entre le tiers et la moitié des affaires, il reste considérable et la répression de l'ivresse constitue la première occupation des juges de paix de la Nouvelle-Calédonie coloniale.

Sur la côte Ouest, comme sur la côte Est, en cette fin de XIX^e siècle, les femmes ne sont pas absentes, en tant que vendeuses comme en tant que consommatrices. Et ces dernières, parfois, se donnent en spectacle en pleine journée et dans la rue principale de Bourail : ainsi, le 25 mars 1890, le gendarme Simon ramasse Françoise Boucher en bien piteux état, ce qui lui vaudra une amende de trois francs ; le 25 mai, il s'agit de Marie Is que le gendarme Jeannin emmène au poste vers six heures ou encore le 9 octobre, il en ira de même pour Eugénie Bunel, embarquée par le gendarme Blanchard en début de soirée. Le débit de boisson, légal, de Marcelin Goyetche, toujours à Bourail, est pour sa part étroitement surveillé : à six reprises, le tenancier écope d'une amende de deux francs, puis de dix et vingt francs, pour ne pas avoir respecté l'horaire de fermeture. Le 1^{er} juin, par exemple, lorsque le brigadier Dupanloup entre par surprise dans le cabaret à onze heures du soir, soit une heure après l'horaire autorisé de fermeture, il trouve attablés et forts joyeux, les libérés Prévost et Goussard, en train de jouer aux cartes avec le comptable Gaveaux⁸⁴⁷. Le même brigadier, quelques mois plus tard, dresse un procès-verbal à l'encontre d'Augustine Roure pour un délit dont la gravité est estimée supérieure. Cette commerçante de Boghen a pris l'habitude de vendre des boissons alcoolisées aux forçats des environs. Prise sur le fait le 3 novembre, à neuf heures du matin, elle devra s'acquitter d'une amende de vingt-cinq francs. Au total, une approche par le genre fait ressortir une proportion

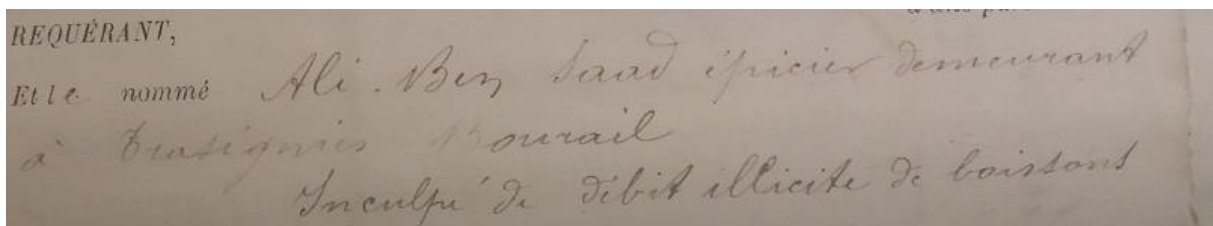
l'institution judiciaire au XIX^e siècle, du même avec Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la justice, op.cit.*, p. 162-180.

⁸⁴⁶ Selon ANC, 23 W-C/1 : Minutes pénales de brousse, Bourail, Koné (1889-1895). L'ensemble des cas et des statistiques proposées sur la circonscription judiciaire de Bourail est issu de cette référence.

⁸⁴⁷ Nous n'avons pas retrouvé Ferdinand Prévost sur le site des ANOM. En revanche, le dossier de Léopold Goussard (H-2551, f. 474-476) indique qu'il est natif de l'Eure-et-Loir (1851), lettré et sans profession. Le front barré d'une longue cicatrice, l'homme est un faussaire spécialisé dans la fabrication de faux passeports pour les malfrats de la capitale française, ce qui lui vaut une condamnation à huit années de travaux forcés par la cour d'assises de la Seine. Arrivé dans la colonie en 1881, libéré en 1889, il subira une nouvelle année de bagne entre 1900 et 1901 pour abus de confiance.

de 87 % d'hommes et de 13 % de femmes parmi les condamnés pour abus ou vente d'alcool non autorisée devant la justice de Bourail en 1890.

Là encore, les libérés constituent l'essentiel des accusés, 82 % précisément, dont 2 % originaires d'Afrique du Nord, ce qui est en apparence contradictoire avec la pratique de la religion musulmane. Cependant, à l'image d'Ali Ben Saad, épicier à Trasiagnies, condamné à une lourde amende de cent francs lors de l'audience du 3 avril, ils sont généralement sanctionnés pour la tenue d'un débit de boisson clandestin.

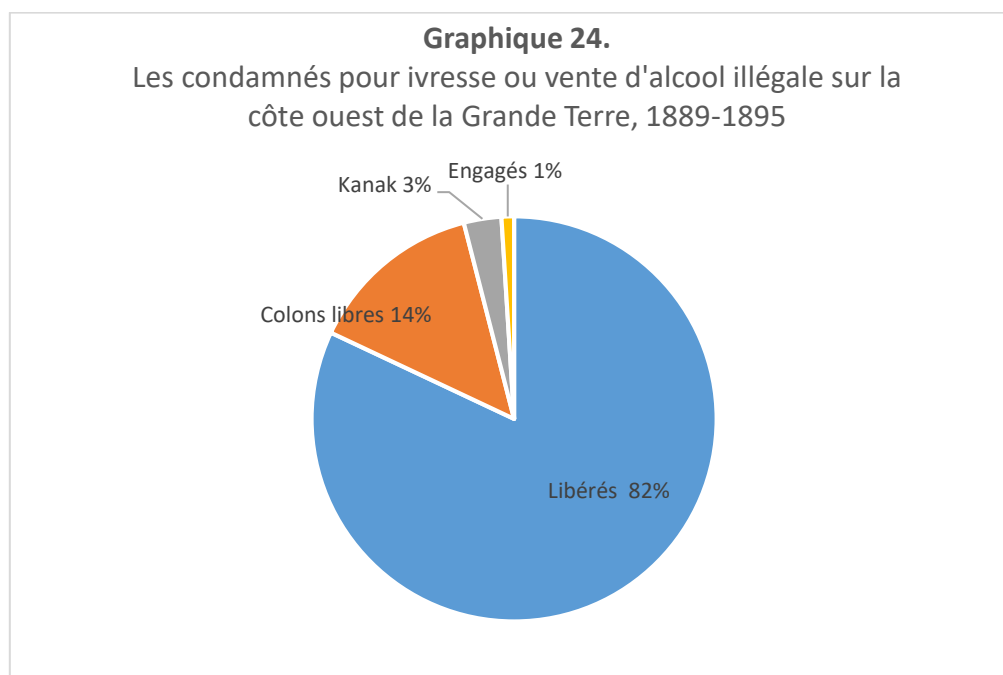


Document 48. Fermeture du débit de boissons d'Ali Ben Saad, 3 avril 1890 (ANC, 23 W-C/1).

Les Nord-Africains rejoignent en cela le profil des colons libres, qui représentent 14 % des condamnés de l'alcool mais le plus souvent dans le rôle des vendeurs, comme Victor Dherse qui passe deux semaines dans la prison de Bourail pour cette raison. Un homme comme Joseph Delaville Le Roulx, colon à Koné, arrêté le 19 décembre 1889 dans le village par le sous-brigadier Monlédous qui le trouve affalé sur la voie publique, incapable de marcher ni de parler distinctement, demeure un cas rare. En revanche, un scénario classique se dégage des archives consultées, celui de l'ancien forçat ivre sur la voie publique et verbalisé par un surveillant militaire. Les exemples pourraient se démultiplier, comme lors de l'audience du 30 novembre 1890 : ce jour-là, le juge de paix met à l'amende successivement les cultivateurs Jean Arlevic et Pierre Grosset, trouvés ivres dans la rue principale de Koné un mois plus tôt, le mineur Jean Colin, qui travaille à la mine « Captivité » près de Pouembout, ou le concessionnaire Doctrouvé Heurtebise, également à Pouembout, errant dans la rue principale du village le 12 puis encore le 17 octobre, chantant à pleins poumons, si fort que le surveillant militaire Policardi le verbalise à deux reprises⁸⁴⁸. Les amendes ne dépassent pas cinq francs, et les faits se présentent de

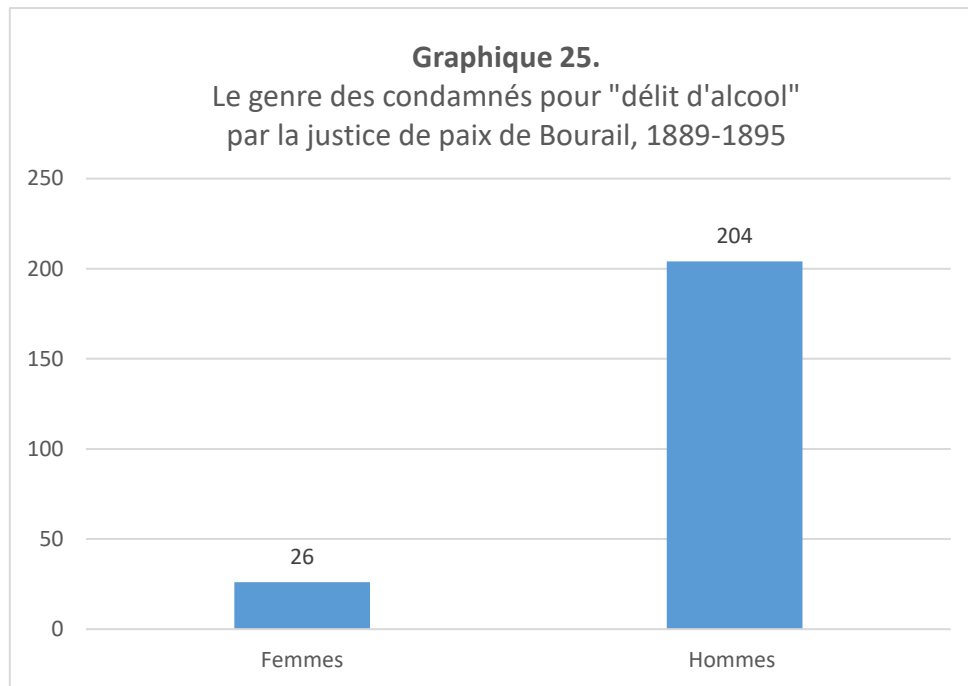
⁸⁴⁸ Selon ANOM, H-2469, f. 13-15, Pierre Grosset est un sabotier de Clermont-Ferrand où il est né en 1842. De taille modeste (1m 54), avec deux cicatrices sur la tête et des « genoux cagneux », il est envoyé au bagne pour huit années de travaux forcés en 1872 dès sa troisième condamnation pour vol. Ce célibataire illettré semble tenir une conduite irréprochable pendant sa peine, il sera libéré en 1880 et, après un séjour à Bourail, meurt « de sénilité » à l'île Nou le 2 mai 1912. Pour sa part, Jean Colin, né dans les Landes en 1845, était sans profession lorsque la cour d'assises de la Gironde le condamne à huit ans de travaux forcés pour son cinquième vol qualifié, en 1880. L'homme, lettré, arrivé sur le *Tage* en Nouvelle-Calédonie en mai 1881, a été libéré depuis deux ans lorsqu'il est condamné pour ivresse (ANOM, H-2505, f. 19-21). Quant à Jean-François Doctrouvé Heurtebise, domestique né

manière répétitive aux yeux du juge, comme du chercheur. Ils montrent à la fois la surveillance accrue dont les libérés font l'objet, d'une part, mais également que la grande majorité des anciens forçats ont un emploi, contredisant l'image du « clochard » souvent mise en avant à leur propos, et qui correspond peut-être plutôt à la situation de certains d'entre eux à Nouméa. Enfin, les agressions et les injures aux agents sont rares : sur 195 condamnations, seules cinq ajoutent ce chef d'accusation à l'ivresse sur la voie publique, comme le récalcitrant Jacques Poivret, que les surveillants Simon et Schermesser viennent déplacer de force le 25 avril alors qu'il « cuvait son vin couché devant l'église » de Bourail⁸⁴⁹. Cet homme de 48 ans, sans domicile ni emploi, a déjà connu la prison pour les mêmes raisons : c'était en 1878 à Troyes et l'année suivante à Nogent-sur-Marne, lorsque la justice correctionnelle de l'Aube l'avait condamné à quinze jours puis six mois de détention pour « ivresse et outrages ».



dans l'Orne, il se voit condamné à dix années de travaux forcés pour tentative de viol à l'âge de 34 ans, en 1875. Amputé d'un petit doigt, il est présenté comme « adonné à l'ivrognerie et de caractère querelleur ». Il s'éteint en Nouvelle-Calédonie le 30 mai 1896 (ANOM, H-2480, f. 47-49).

⁸⁴⁹ ANOM, H-2509, f. 124-126 : Jacques Auguste Poivret est né en 1842 à Bar-sur-Aube. La cour d'assises de son département l'envoie en Nouvelle-Calédonie purger une peine de sept années de travaux forcés pour vol qualifié, en 1881, lors de sa sixième condamnation.



Enfin, 3 % de Kanak et 1 % de travailleurs engagés complètent ce panorama de l'alcoolisme du quotidien sur la côte Ouest dans les années 1890. La faible proportion des premiers reflète leur absence de nombreux espaces depuis les déplacements forcés de population qui ont suivi la répression de la révolte de 1878, ainsi que l'absence de répression de l'alcoolisme en tribu⁸⁵⁰. La justice française n'intervient que lorsque les Kanak, comme les autres, se montrent ivres sur l'espace public, en-dehors de leurs « réserves ».

Il convient de souligner l'apparition, même marginale, des travailleurs engagés. Le 14 août 1890, le libéré Viale, commerçant à Bourail, et son employé Defrance doivent répondre de leur habitude de vendre des boissons alcooliques aux employés originaires des Nouvelles-Hébrides qui travaillent dans les environs de la ville. Surpris en flagrant délit par le gendarme Borne à la fin du mois de juin, ils ne peuvent échapper à une amende de 50 francs et à cinq journées de prison. Le Marseillais Adolphe Viale, qui avait été enfermé huit jours en 1878 pour « insolence envers un gardien » au bagne⁸⁵¹, admet même qu'il était « civilement responsable ». A Koné, au début du mois d'avril, l'engagé Harry abuse des boissons enivrantes le soir du 4 avril et partage sa joyeuse humeur avec les habitants de la rue principale pendant plusieurs heures, au

⁸⁵⁰ À l'exception des tribus converties au protestantisme, à la réputation de grande sobriété. Nous renvoyons de nouveau aux études d'Alain SAUSSOL, *L'héritage*, op. cit., p.263-304 sur la période du gouverneur Feillet (1894-1903) ou ce dernier entreprend d'accentuer le cantonnement des chefferies kanak transformées en tribus par l'administration coloniale dans des réserves toujours plus restreintes, jusqu'à ne plus représenter qu'à peine un dixième de la Grande Terre ; de Joël DAUPHINE, *Les spoliations foncières*, op. cit., et Isabelle MERLE, *Expériences coloniales*, op. cit.

⁸⁵¹ ANOM, H-2493, f. 242.

point que le gendarme Girardot finit par l'arrêter et par l'interner dans la chambre de sûreté de la brigade. Absent à l'audition du 25 juillet, il devra tout de même s'acquitter d'une amende de vingt francs pour avoir fait « du tapage troublant la tranquillité des habitants ».

Partiel et incomplet, cet arrêt sur image autour des « petits buveurs » de la Nouvelle-Calédonie, en brousse, montre essentiellement la géographie et la sociologie de la répression. Celle-ci prolonge la surveillance dont les libérés du bagne sont l'objet, tout en ouvrant une fenêtre, étroite, sur les autres communautés présentes sur le territoire à la fin du XIX^e siècle.

2.2. La « société des buveurs » calédoniens

Afin de repérer les « grands buveurs », les archives de la justice correctionnelle de Nouméa ont été sondées pour dix années entre 1856, première année de son fonctionnement, et 1912⁸⁵². Il faut noter l'irrégularité de la proportion des affaires d'alcool dans le travail de la justice correctionnelle : entre 1861 et 1884, sur 442 affaires traitées, 127 sont liées à l'alcool, soit 28.7 % du travail de cette juridiction⁸⁵³. En revanche, pour l'année 1900, sur 813 affaires traitées, seules 88 concernent l'alcool, soit 11 % de l'activité judiciaire⁸⁵⁴. Enfin, pour l'année 1912, sur 524 affaires traitées par le tribunal correctionnel, 136 sont liées à l'alcool (25.6 %), ce qui situe cette année au même niveau que les décennies 1870 et 1880⁸⁵⁵.

Les amendes et sanctions sont nettement plus sévères qu'en justice de paix, se conformant, pour l'ivresse sur la voie publique, au décret du 31 mars 1873. Les amendes se montent à plusieurs centaines de francs, les courts séjours en prison se multiplient et les privations de droits civiques sont régulièrement prononcées à l'encontre des buveurs invétérés. Il semblerait presque que cette juridiction fut créée pour lutter contre le trafic d'alcool à Nouméa (alors Port-de-France), puisque les affaires traitées lors de sa première année de fonctionnement, en 1856, concernaient des ventes illégales de boissons dans la capitale de la colonie. Entre le 22 août et le 15 décembre, en effet, les six premières auditions de cette instance amènent à comparaître le commerçant Konas, la marchande Berin, le restaurateur Cuinier et le négociant Collet afin de les condamner à de lourdes amendes liées à des ventes illégales de boissons alcoolisées en contravention avec l'arrêté du mois de mai de la même année, allant de 50 à 500 francs. Lors

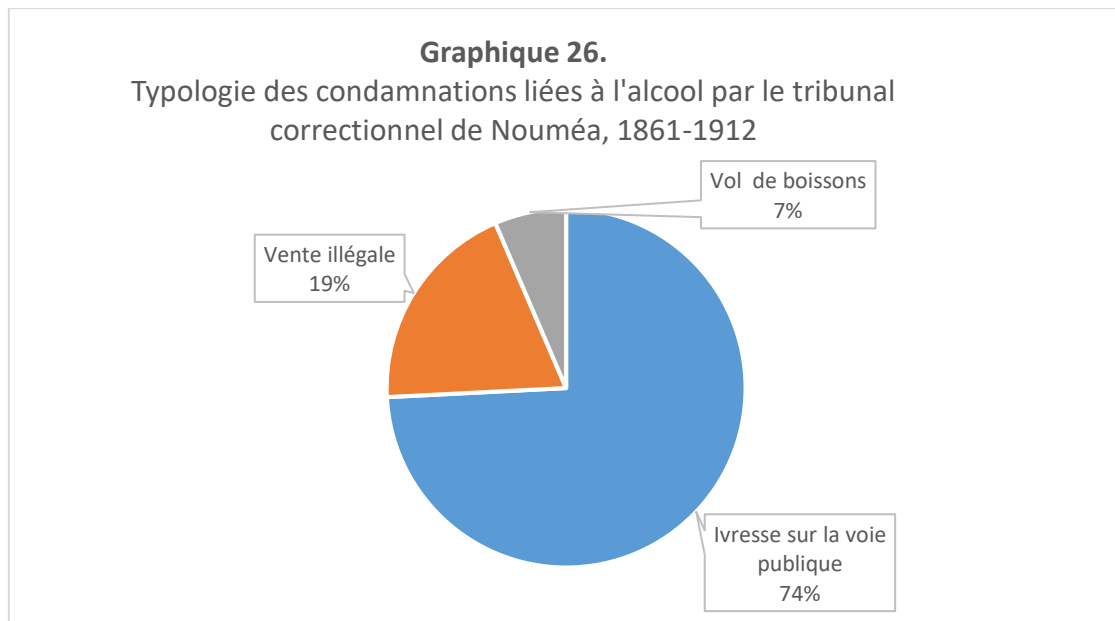
⁸⁵² ANC, 23 W-B/1 à 3, 25 et 32 : Justice correctionnelle de Nouméa, années 1861, 1869, 1872, 1878, 1879, 1880, 1884, 1900 et 1912. Sauf mention contraire, les statistiques mentionnées dans cette partie sont issues des 351 procédures liées à l'alcool consultées dans ces archives de la justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

⁸⁵³ 86 cas de récidive d'ivresse sur la voie publique, 35 débits de boissons illégaux et 6 vols d'alcool constituent, dans le détail, ce corpus.

⁸⁵⁴ 67 ivresses sur la voie publique, 9 ventes illicites d'alcool et 12 vols de boissons.

⁸⁵⁵ 110 ivresses sur la voie publique, 22 ventes illicites d'alcool et 4 vols de boissons.

de la dernière audition, trois d'entre eux sont accusés de se livrer à un trafic à « grande échelle » dans la ville de Port-de-France et l'intégralité de leurs stocks sont confisqués. Le président du tribunal n'est alors autre que le chef de bataillon Testard, commandant de la colonie, qui avait signé l'arrêté de prohibition totale deux semaines avant le premier procès⁸⁵⁶.



L'approche chronologique montre que, dans un premier temps, l'ivrognerie ne semble pas un problème majeur pour l'ordre public puisque sa répression n'apparaît pas avant 1879. Auparavant, ce sont les débits de boissons non autorisés et les vols d'alcool qui sont sanctionnés. La fin de la tolérance des autorités et/ou la montée brutale de la consommation d'alcool dans la colonie sont nettement marquées dans la seconde moitié de la décennie 1870 : alors qu'en 1878, trois femmes sont sanctionnées pour vente illégale d'alcool mais qu'aucune ivresse sur la voie publique n'est portée devant la justice correctionnelle, en 1879, ce sont 62 buveurs qui comparaissent pour avoir été « ramassés », parfois avec force tapage, par des agents de la force publique en état d'ébriété. L'absence de justices de paix sur le territoire (hors Nouméa) avant la décennie suivante empêche de mieux cerner le phénomène. L'alcool est présent, puisque les vendeurs non autorisés sont pourchassés dès la mise en place du tribunal, mais sa consommation excessive n'apparaît dans les archives que vingt ans plus tard.

La justice correctionnelle ouvre sur la catégorie des buveurs récidivistes. Il semble évident, au vu du parcours de nombreux condamnés pour ivresse sur la voie publique, que nous soyons en présence dans ces documents d'hommes et de femmes dépendants à l'alcool. Qui sont ces

⁸⁵⁶ ANC, 23 W-B/1 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1856-1876.

« ivrognes » de la Grande Terre à la fin du XIX^e siècle ? Du moins, celles et ceux que la justice réprime, car il ne faut pas omettre que nos constats sont liés aux sources utilisées mais ne reflètent pas l'intégralité de la « société des buveurs » calédoniens en ces débuts de l'époque coloniale. Nous avons à faire uniquement à ceux qui terminent leurs journées ou débutent leurs nuits dans un état d'ébriété tel qu'ils ne peuvent rentrer à leur domicile⁸⁵⁷. Sans omettre que l'absence totale de militaires suggère que les problèmes d'alcoolisme dans l'armée dénoncés par le docteur Collin échappent totalement à la justice.

Afin d'éviter un inventaire quelque peu fastidieux, il est proposé de détailler la typologie des grands consommateurs d'alcool pour trois années de notre échantillon. En 1879, soit avant l'arrivée massive de travailleurs sous contrat en Nouvelle-Calédonie, nous pouvons dénombrer 50 buveurs récidivistes sanctionnés par la justice correctionnelle de Nouméa, dont 4 femmes⁸⁵⁸. L'une d'entre elle, Marie Colas, déclare être prostituée, ce qui en fait une exception dans ce corpus. Âgée de 27 ans et native du Nord de la France, elle est repérée le 12 avril, lorsqu'étant prise de boisson elle ajoute au racolage un « tapage nocturne » jugé insupportable par les riverains. Elle est menée en prison où elle restera durant cinquante jours. Les femmes ne sont pas les moins virulentes des délinquantes de l'alcool, comme Anne Purey, arrêtée en même temps que son mari et dans le même état d'ivresse avancée le 30 mai, qui agresse le commissaire Mercier et le gendarme Paquis en les traitant de « saloperie, lâches, foutue pourriture, voleurs », ce qui lui vaudra six mois de prison ; ou Marguerite Morellet, épicière à Nouméa et native de l'Ardèche, verbalisée trois fois en une semaine et qui, lors de la dernière arrestation, tente d'assommer le gendarme à l'aide de sa bouteille.

Les professions les plus fréquemment citées appartiennent au monde de l'artisanat (15 cas) et des petits employés (14). 9 ouvriers, 5 mineurs, 2 marins et 2 marchands complètent ce panel. Parmi eux, aucun Kanak, quatre Européens (trois Britanniques et un Portugais) et, pour le reste, des Français nés en métropole⁸⁵⁹. Ces hommes, habitués des cellules de dégrisement, ajoutent souvent à l'ivresse un autre délit, comme le maçon Eugène Périllaud, qui menace de mort les agents qui tentent de le rattraper le long du boulevard Cassini, le 24 mars ; Auguste Roux, également maçon, qui traite de « gueux » et de « canaille » un gendarme ou encore le marchand

⁸⁵⁷ Seuls trois cas de sans domicile fixe ont été relevés.

⁸⁵⁸ ANC, 23 W/B-2 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1877-1879 pour les affaires qui suivent.

⁸⁵⁹ Parmi les Européens, signalons : José Pinto, ouvrier voilier à Nouméa âgé de 51 ans, né à Porto, multirécidiviste de l'ivresse, ramassé le 18 avril rue de l'Alma et condamné à 50 jours de prison ; Alfred Waugh, marin écossais de 69 ans installé boulevard Wagram et qui est assisté de l'interprète Louis Spiers lors des nombreuses auditions auxquelles il est convoqué ; Henry Goldfing, maître d'hôtel de 27 ans à bord du *City of Melbourne*, qui déclenche une bagarre d'ivrognes dans le débit du sieur O'Connor, rue de l'Alma, le 2 avril, et finit par insulter et frapper les agents des forces de l'ordre.

d’huître Florentin Sauvage qui menace d’une arme les passants en plein après-midi, le 10 août. Tous doivent s’acquitter d’une amende d’une quinzaine de francs et rester 50 jours en cellule. En cela, rien ne diffère des délits constatés en justice de paix et présentés précédemment, si ce n’est la récidive dont tous ces buveurs font preuve et qui leur vaut de plus lourdes sanctions.

Enfin, les libérés du bagne constituent une minorité parmi ces condamnés (14 sur 50). Rappelons que, jusqu’en 1889, ils restent soumis aux Conseils de guerre, même après leur libération⁸⁶⁰, et d’autre part, que la population d’anciens forçats encore peu nombreuse à ce moment. Le plus rude d’entre eux se nomme Joseph Frison. Né en 1830 à Libermont, dans l’Oise, l’homme est un solide boucher d’1m 76, qui arbore quatre tatouages, dont une paire de ciseaux et un cœur traversé d’une épée, et six cicatrices lorsqu’il est condamné à six ans de travaux forcés en 1866 pour treize vols qualifiés. Au bagne, il ajoute trois nouvelles accusations, une insulte contre le chef de la localité, un acte de désobéissance et une tentative d’escroquerie qui lui vaut six coups de corde⁸⁶¹. Aussi, lorsqu’un agent l’interpelle, dans un état d’ébriété avancé, sur la route du Pont-des-Français vers onze heures du soir, le 21 août 1879, a-t-il peut-être des comptes à régler avec l’ensemble des forces de l’ordre lorsqu’il lui crie : « Si j’avais la force comme la volonté, j’écraserais la tête à tous les gendarmes et si j’avais un canif, je vous éventrerais vous et vos chevaux »⁸⁶². Vociférations qui lui valent deux semaines de prison, portant à seize années le temps passé en détention au cours de sa vie d’adulte.

En dernier lieu, soulignons l’importance de la récidive à court terme : toujours en 1879, un quart des affaires d’ivresse sur la voie publique traitées concernent des habitants ayant déjà été condamnés dans le courant de la même année. Le « record » en la matière revient sans conteste au manœuvre Guillaume Lecoq, natif de Brest et âgé de 28 ans, qui cumule 24 condamnations pour ivresse sur la voie publique... Cet ouvrier de marine, célibataire, illettré, semble noyer invariablement ses soirées dans les vapeurs des débits de boissons de la rue Sébastopol, à Nouméa. Il est le premier à subir une peine qui apparaît ensuite avec régularité à l’encontre des grands buveurs : la déchéance des droits civiques, prononcée à son encontre le 23 janvier⁸⁶³.

⁸⁶⁰ *BONC*, 1889, p. 490 : décret décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire seront applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines (5 octobre).

⁸⁶¹ *ANOM*, H-2249, f. 552-554. Il est libéré en juin 1872.

⁸⁶² Les formes et la répression de « l’outrage », ainsi que leurs évolutions, pourraient constituer un sujet d’étude à part entière. Soulignons simplement que les gendarmes en sont de grands habitués, les exemples pourraient se multiplier dans les affaires d’ivrognerie, comme lorsque le menuisier Jean-Marie Leroy mord et casse le bras d’un agent le 26 janvier 1878, route du Port-Despointes, après lui avoir expliqué combien sa mère était une femme de petite vertu, ou lorsque le colon Edouard Cheval crie à ceux de Saint-Vincent, le 5 mai 1882, qu’ils sont des « arsouilles, je sais que c’est la police et je vous emmerde ! » (*ANC*, 23 W/B-2 et 5 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1877-1879 et 1882).

⁸⁶³ Notons également la présence, parmi les buveurs récidivistes, de deux déportés de la Commune de Paris graciés, Louis Bluteau et Antoine Cheron.

Vingt ans plus tard, en 1900, la présence importante des travailleurs sous contrat sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, aspect migratoire le plus marquant de la décennie qui s'achève, ne se retrouve pas dans les affaires d'alcool⁸⁶⁴. Parmi les 103 buveurs récidivistes sanctionnés au cours de cette année par la justice correctionnelle figurent seulement six engagés, tandis que les libérés et relevés de relégation constituent la moitié du corpus (50 cas) et les Kanak, absents deux décennies plus tôt, en forment le cinquième (19 cas)⁸⁶⁵. De nouveaux visages apparaissent, ceux des Océaniens, comme Abel Ligori, membre de la police indigène chargée de la surveillance des forçats, surpris le 7 décembre 1899 totalement ivre, en train « d'arracher les piliers de la clôture du couvent de La Conception » ; ou l'engagé Cassave, natif de Tana⁸⁶⁶, qui se promène dans les rues de Nouméa le 28 août 1900, un sabre dans une main et une bouteille de vin dans l'autre, dont la résistance à l'agent qui le verbalise est si marquée qu'il devra purger trois jours de prison en punition. La diversité de la population de la Nouvelle-Calédonie est frappante à la lecture des 88 affaires d'alcool jugées en correctionnelle au cours de cette année. Au tribunal de l'ivresse se croisent aussi bien les transportés Marc Duvernay et Embareck Ben Barka⁸⁶⁷, le créole réunionnais Louis Riès, le charretier italien Jean-Baptiste Alfavilli, l'épicière parisienne Marthe Quiquet, l'engagé tonkinois N'Guyen Dui Lung, le marin suédois Carl Jonsen, le pêcheur basque Gabriel Forestier, la veuve irlandaise mère de six enfants Thérèse Golden ou la femme kanak de Hienghène, Dianou.

⁸⁶⁴ Stéphane CAMILLE, *La population de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 17 : « Avec la découverte de la garniélite en 1864, et l'ouverture des premières mines de nickel, de chrome et de cobalt, ainsi que le développement des cultures spéculatives (canne à sucre, coton, café), les autorités ont besoin d'une main-d'œuvre importante qu'elles font venir des Nouvelles-Hébrides (actuel Vanuatu), du Tonkin (actuel Vietnam) et du Japon. Le gouverneur Feillet fait également venir en masse des Javanais, surnommés *coolies*, pour renforcer la main-d'œuvre. Entre-temps, le gouverneur Feillet s'oppose à la poursuite des convois de bagnards. Le dernier convoi arrive en 1897 et le bagne ferme définitivement en 1931. ».

⁸⁶⁵ ANC, 23 W/B-25, 26 : Justice correctionnelle de Nouméa, année 1900.

⁸⁶⁶ Ile du sud du Vanuatu, la plus proche géographiquement de la Nouvelle-Calédonie.

⁸⁶⁷ ANOM, H-2505, f. 251-253 : Marc Duvernay, marchand ambulant natif de Marseille au « teint pâle » et au dos infesté « d'éruptions cutanées », est condamné à huit années de travaux forcés pour un cinquième vol qualifié en 1880. Arrivé en Nouvelle-Calédonie l'année suivante sur le *Tage*, il semble fiable aux yeux de l'administration pénitentiaire qui lui confie la responsabilité de « prévôt de chambrée » au bagne. Mais il est rétrogradé pour ivresse en 1885 et accomplit la totalité de sa peine avant d'être libéré. ANOM, H-2538, f. 447-449 : Embarek Ben Barka est né en 1871 au douar Ez-Zoua, en Algérie (département d'Oran). A vingt ans, ce jeune jardinier dont une cicatrice barre le front est condamné à huit ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur. Libéré en avril 1899, l'homme semble sombrer dans l'alcool au vu des multiples condamnations dont son registre d'écrou fait mention dans les cinq années qui suivent. Il meurt à Nouméa le 15 mars 1914.

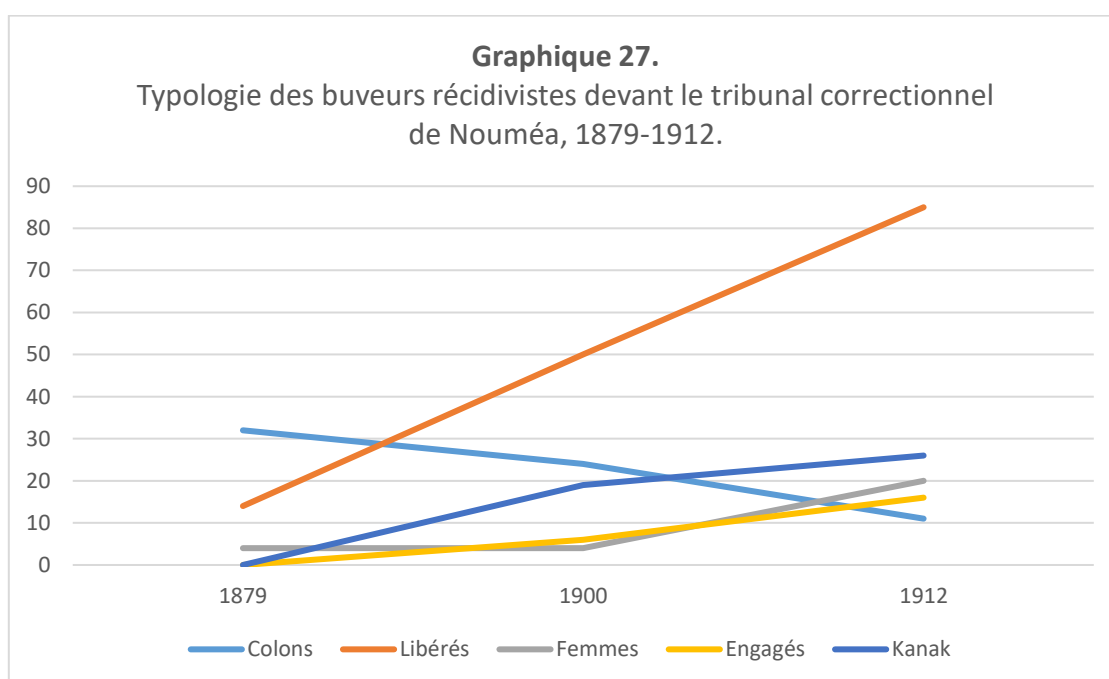
DATE DU REJET DU POURVOI.

Pourvoi rejeté le 24 février 1891

Embarqué le *26 Octobre 1891* sur le "*Calédonie*"
à destination de la *Nouvelle-Calédonie*

<i>5 oct 1891</i>	<i>S. P.</i>	<i>Fresse</i>	<i>5^e d'am.</i>
<i>2 janvier 1900</i>	<i>S. P.</i>	<i>Fresse</i>	<i>5^e d'am. (défaut)</i>
<i>2 janvier 1900</i>	<i>S. P.</i>	<i>Fresse</i>	<i>5^e d'am. 2^e prison. (défaut)</i>
<i>2 janvier 1900</i>	<i>S. P.</i>	<i>Fresse</i>	<i>5^e d'am. (défaut)</i>
<i>6 avril 1900</i>	<i>B. C^{te}</i>	<i>ivresse</i>	<i>16^e A - 1 mois prison (défaut)</i>
<i>20 avril 1900</i>	<i>B. C^{te}</i>	<i>vol</i>	<i>4 mois de prison.</i>
<i>10 janvier 1902</i>	<i>S. P. Fresse</i>	<i>1^{er} d'amende</i>	
<i>10 février 1904</i>	<i>S. P. Fresse</i>	<i>5^e d'amende (déf.)</i>	
<i>16 janvier 1905</i>	<i>S. P. Fresse</i>	<i>5^e d'amende</i>	
<i>27 oct 1905</i>	<i>B. C.</i>	<i>Vol pour recel</i>	<i>2 mois de prison</i>

Document 49. Le bagne rend-il alcoolique ? L’addiction du libéré Ben Embarek (ANOM, H-2538).



La diversité géographique se retrouve pour la dernière année de notre échantillon, 1912⁸⁶⁸. Le taux d’affaires liées à l’alcool jugées en correctionnelle est revenu au niveau des années 1870/80, doublant par rapport à 1900 : 136 affaires sur 524 au total, soit un quart du travail de cette juridiction, dont la majeure partie (110) consiste en la répression de buveurs récidivistes.

⁸⁶⁸ ANC, 23 W/B-39 : Justice correctionnelle de Nouméa, année 1912.

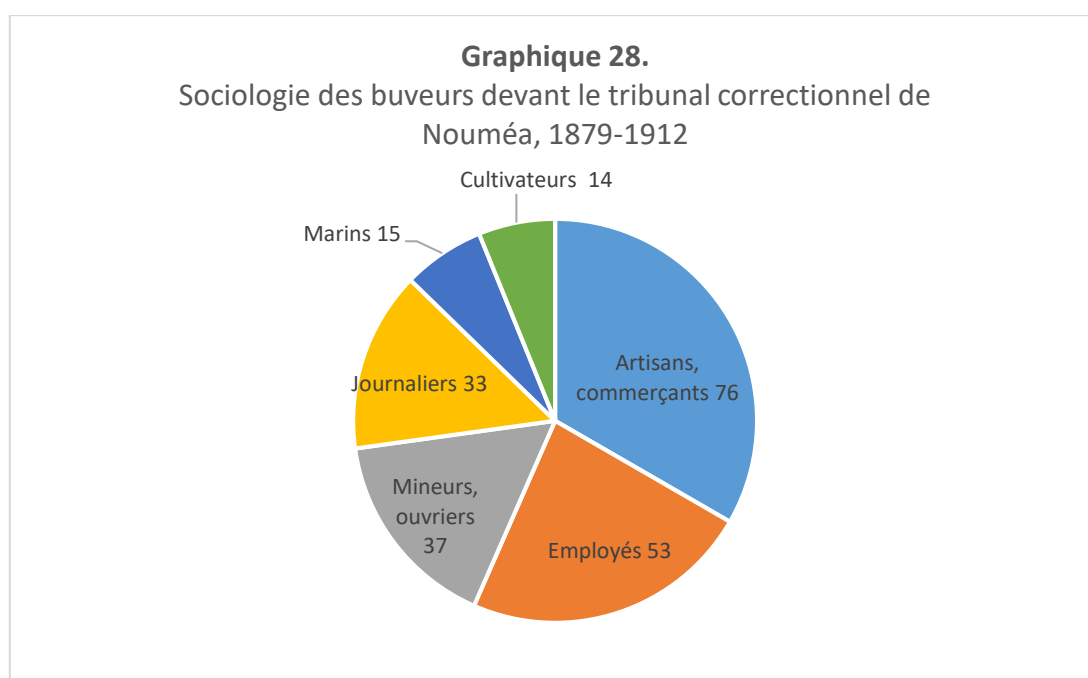
Ceux-ci, au nombre de 133, comptent une majorité d'anciens condamnés au bagne (85, soit 64 %). La présence de 26 Kanak montre que les autochtones consomment des boissons alcoolisées, mais que la proportion qu'ils représentent parmi les ivrognes sanctionnés n'a pas augmenté depuis 1900 (19.5 %). Les artisans (25 cas), employés (24), journaliers (18), travailleurs engagés (16), commerçants (14), ouvriers (10) et mineurs (10) représentent les principales catégories sociales de ce corpus. En revanche, nous n'y retrouvons toujours aucun militaire. Enfin, il convient de souligner la nette augmentation de l'alcoolisme féminin : les femmes représentent 17.3 % des buveurs condamnés en 1912, contre moins de 4 % en 1900⁸⁶⁹. Nous remarquons ainsi l'absence lors de l'audience du 12 janvier de Jeanne Krein, veuve Haëttel, native d'Alsace et blanchisseuse à Nouméa, qui se voit sanctionnée de deux mois de prison et cent francs d'amende pour une nouvelle ivresse sur la voie publique, ou encore la virulente Amélie Rolland. Celle-ci, originaire de La Réunion et âgée de 40 ans, sans profession, déambule en piteux état dans les rues de Nouméa l'après-midi du 10 avril. Lorsqu'un agent lui demande de rentrer chez elle, elle répond vertement : « Je ne veux pas voir les agents, je vous emmerde, vous et tous les autres ! », ce qui entraînera la prononciation d'une amende de seize francs. Par ailleurs, en cette année 1912, apparaît le premier buveur natif de Wallis, nommé Féliste, travailleur engagé chez Vergès, à Nouméa. Il injurie le juge en le traitant de voleur après avoir écouté sa sentence (trois francs d'amende pour ivresse sur la voie publique). Enfin, lors de l'audience du 11 juin, un Kanak de Saint-Louis, Joseph Kicia, admet avoir proféré la première injure « raciale » identifiée dans les archives judiciaires en résistant aux gendarmes qui tentaient de l'appréhender, totalement ivre, dans une rue de Nouméa. L'homme, qui se présente comme débardeur⁸⁷⁰, se débat et repousse les deux hommes en criant : « Fumiers ! Vaches ! Cochons de blancs ! »⁸⁷¹.

⁸⁶⁹ Sur l'alcoolisme féminin : Didier NOURRISSON, *Au péché mignon. Histoire des femmes qui consomment jusqu'à l'excès*, Paris, Payot, 2013, 252 p. Les femmes sont traditionnellement exclues des lieux de consommation d'alcool, présentées comme celles qui viennent récupérer leurs maris ivres au cabaret ou qui encaissent les coups lorsqu'ils rentrent au foyer, elles sont interdites d'achat et de consommation des spiritueux en-dehors des repas (loi du 10 novembre 1915) et se doivent de lutter contre l'alcoolisme des hommes en animant les ligues de tempérance. Les consommatrices sont inévitablement des déviantes : tricoteuses révolutionnaires assoiffées de sang, pétroleuses de la Commune, ouvrières décadentes comme la Gervaise de *L'Assommoir* (1877) ou femmes de mobilisés pendant la Première guerre mondiale qui trompent l'ennui et qu'il convient de surveiller (circulaire du 24 mars 1915). De très nombreuses municipalités françaises, à la fin du XIX^e siècle, interdisent la consommation d'alcool aux femmes dans les cabarets (Myriam TSIKOUNAS, « Les historiens et la question du boire » dans Thierry FILLAULT *et al.*, *Histoire et alcool*, *op. cit.*, p. 140).

⁸⁷⁰ L'appellation recouvre deux sens possibles : décharger des navires ou transporter du bois. Dans les cas, il suggère l'utilisation de machines spécialisées (grues, engins mécaniques).

⁸⁷¹ Ce qui lui vaudra seize francs d'amende. Sur l'usage des termes animaliers comme injures dans le contexte colonial, voir notre article « Animaux coloniaux », *op. cit.*

Au total, nous avons pu identifier 286 buveurs et buveuses « habituels » sur trois années de justice correctionnelle étudiées en détail. Nous percevons l'importance du problème de l'alcoolisme avec la part importante que ces affaires occupent dans le travail judiciaire, ainsi que les évolutions de celui-ci : peu à peu, les libérés en occupent la part majeure, tandis que les ventes illicites augmentent, ainsi que l'alcoolisme des femmes. En revanche, la présence des travailleurs engagés reste marginale et celle des Kanak, si elle est réelle, se stabilise autour de 20 % au début du XX^e siècle, ce qui reste bien inférieur à la proportion de la population qu'ils représentent sur la Grande Terre⁸⁷². Soulignons enfin que la justice correctionnelle ne semble pas recouvrir les îles Loyauté et l'île des Pins, totalement absentes des procédures.



2.3. La bouteille sous le manteau. Petits voleurs et petits revendeurs clandestins

En dernier lieu, la justice correctionnelle sanctionne également les revendeurs clandestins et les voleurs d'alcool. La vente non autorisée revêt deux profils, que l'on découvre dès les premiers procès, en 1861⁸⁷³. Au début de l'année, le restaurateur Cuinier fait appel d'un jugement rendu le 6 décembre précédent. Il avait reçu une amende de deux cents francs du tribunal de simple police pour avoir « laissé plusieurs personnes boire et séjourner sur les dépendances de son établissement le 13 novembre 1860 à onze heures moins le quart le soir ».

⁸⁷² Lorsqu'elle atteint son niveau historiquement le plus bas, en 1921, la population kanak compte 27 000 individus, soit 65 % de la population totale de la colonie (Christiane TERRIER, *Colons, canaques, coolies, op.cit.*, p. 159).

⁸⁷³ ANC, 23 W/B-1 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1856-1876.

La ligne de défense du débitant consiste à affirmer que le terrain sur lequel les ivrognes se trouvaient alors, après le couvre-feu, n'est pas le sien mais celui d'un nommé Vial, absent depuis bien longtemps. Certes, Cuinier a adressé huit demandes dans la soirée au commissaire pour obtenir l'autorisation de dépasser l'horaire fatidique (dix heures) auquel le canon tonne sur Nouméa pour signaler que les verres doivent se vider et les buveurs rentrer chez eux. Et en l'absence prolongée de son voisin, il s'est permis d'aménager ce terrain en friche et d'y installer des chaises sous des tonnelles. D'autre part, les clients incriminés sont ses habitués : un médecin, un cultivateur, un sellier, un entrepreneur en bâtiment civil, un domestique qui est allé dénoncer ses camarades et deux gendarmes venus « jouer au billard » pour l'un et « prendre un café » pour l'autre si l'on en croit leurs déclarations embarrassées. L'appel est rejeté. Les dépassements d'horaires ou les ouvertures illégales de débits de boissons apparaissent avec régularité dans les archives, avec une forte présence féminine parmi ces vendeuses clandestines qui parfois, comme Marie Colombier à Dumbéa en novembre 1879, ont simplement omis de renouveler leur patente⁸⁷⁴.

Second cas de figure, servir les mauvaises personnes. C'est ce qui arrive à la veuve Marchall, débitante à Port-de-France, à laquelle l'avocat Dezarnaulds sert d'interprète lorsqu'elle doit se défendre, à l'audience du 26 septembre 1861, d'avoir accueilli et donné à boire dans son établissement à vingt soldats de la « compagnie disciplinaire » de la ville. Geste qui enfreint l'arrêté de 1855 concernant l'interdiction de consommation d'alcool pour les marins, et qui entraînera une sanction à hauteur de dix francs. Les condamnés sont un public de choix pour les revendeurs, comme François Guillermitte, forgeron à Ducos, qui profite de la proximité du camp de la transportation pour tenter de colporter des boissons, ce qui lui vaut quinze jours de prison en 1879 ; Adèle Armand, qui leur fait passer de l'absinthe en douce dans l'arrière-boutique de son restaurant du 4^e kilomètre l'année suivante, ou encore Emilie Lucotte, native de Vesoul, qui, en 1884, alors qu'elle exerce la profession d'institutrice au Mont-Dore, tient un débit de boisson illégal et a « reçu des condamnés engagés qui n'étaient pas accompagnés de personnes autorisées et leur a vendu des boissons défendues ». Surprise en flagrant délit, elle doit purger une peine de trois mois de prison. Trente ans plus tard, les forçats sont parfois passés de l'autre côté du comptoir⁸⁷⁵. Le 2 janvier 1912, Rocco Lopresti doit se défendre devant le tribunal correctionnel de « vente illégale de boissons à des Kanak » à l'île Koniène, dans le nord de la Grande Terre, face à Pouembout⁸⁷⁶. D'origine italienne, émigré en Tunisie, ce jeune

⁸⁷⁴ ANC, 23 W/B-2 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1877-1879.

⁸⁷⁵ ANC, 23 W/B-7 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1884.

⁸⁷⁶ ANC, 23 W/B-39 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1912.

charretier a vingt ans lorsqu'il est condamné à sept années de travaux forcés pour tentative d'homicide, en 1891. Turbulent, d'attitude jugée « médiocre », l'homme au grain de beauté proéminent au coin de la bouche, se bagarre régulièrement et s'avère dangereux pour les autres forçats. Il ne ressort du bagne qu'en 1905, après quoi il déclare exercer la profession de « vendeur de boîtes d'allumettes ». Mais Lopresti devient surtout le passeur officieux d'alcool vers les tribus des environs de Koné, ce qui lui vaut huit jours de prison lorsqu'il est pris sur le fait⁸⁷⁷. Jules Costant, commerçant à Yaté, fait de même avec l'absinthe à destination des tribus du sud-est au début de l'année 1912. Une lourde amende de cent francs doit l'empêcher de nuire, en théorie, à la santé des Kanak de Yaté⁸⁷⁸.

Entre M. le Procureur de la République, demandeur
D'une part :

Et le nommé **Costant Jules**
la de **Costant** et de **Costant**
âgé de **32** ans, étant né le **18 90**
Mare arrondissement de **His Loyalty**
département de **Nouvelle Calédonie** - profession de **Commerçant**
demeurant à **Yaté** sachant lire et écrire.
~~les renseignements de son dossier~~
~~inscrit sur le registre d'écrou de la prison~~

Levenu d'avoir, dans le
courant du mois de janvier 1912, à Yaté, vendu
des boissons alcooliques (absinthe) à des
indigènes ;
2^e d'avoir, en outre, le 3 Mars 1912, au
dit lieu de Yaté, vendu des boissons sans
être muni du licence ou de toute autre autorité
d'alcool administrative.

Document 50. Yaté, 1912 : le colon Costant fournit-il les tribus du Sud en absinthe ?
(ANC, 23 W-B/39).

En dernier lieu, le délit de vol de bouteilles ou de barriques d'alcool relève également de la justice correctionnelle. Ils ne représentent pas plus du dixième des condamnations liées à un non-respect des lois sur les boissons enivrantes. Le premier voleur sanctionné fut un travailleur indien, Poïsu Sellanbarou, à Nouméa, qui a dérobé à son engagiste une bouteille de vin, une livre de pain et trois cuillères de café en septembre 1869. Ce menu larcin vaudra au natif de Pondichéry une peine de trois mois de prison. Le photographe Allan Hughan, pour sa part, se voit dérober une bouteille de vin par l'un de ses employés kanak, nommé Poindy, en décembre

⁸⁷⁷ ANOM, H-2538, f. 539-541.

⁸⁷⁸ ANC, 23 W-B-39 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1912.

1872⁸⁷⁹. Ce dernier devra passer une semaine en cellule. Au vol classique de l'employé, le plus souvent destiné à sa consommation personnelle, s'ajoute le cas fréquent du vol prémédité et à plusieurs dans un magasin. Lorsque Mustapha et Victor Julien, travailleurs engagés en provenance de La Réunion, et le domestique Léon Philippe, natif de Zanzibar, s'introduisent dans le commerce d'Henriet à Nouméa en mars 1879, ils dérobent seize bouteilles de vin⁸⁸⁰. Philippe, qui possède la clé du magasin, sera rapidement soupçonné et dénoncera ses complices, qui seront pourtant acquittés tandis qu'il est envoyé en prison pour six mois. Cinq ans plus tard, un nommé Moussa, né dans la colonie du Cap, ne manque pas d'audace. Il entraîne trois amis, dont deux femmes, dans le vol d'une dizaine de bouteilles de rhum chez le commissaire central lui-même, à Nouméa. Dénoncé, il sera condamné à trois mois de prison⁸⁸¹. Ces petits vols offrent la transition vers l'instance supérieure de la justice en Nouvelle-Calédonie, la cour d'assises : dans une société dont les règles sont celles, transposées, de la France, un pays dans lequel la propriété est un droit sacré depuis 1789⁸⁸², voler de l'alcool est bien plus réprimé qu'en consommer excessivement ou en vendre et diffuser le fléau.

3. Les « vapeurs coloniales » aux assises

3.1. *La (faible) criminalisation des trafics clandestins*

La Cour supérieure de Nouméa, soit le tribunal criminel, est instituée en 1859. Unique sur le territoire de la colonie, elle traite des affaires les plus graves, amenant aux condamnations les plus lourdes. Elle est notamment la seule à pouvoir prononcer des peines de travaux forcés, allant jusqu'à la perpétuité, et bien entendu à décréter la peine capitale. Les procédures de la période coloniale représentent 1 153 procès criminels qui impliquent 1 806 accusés⁸⁸³. Dans la typologie du crime en Nouvelle-Calédonie, l'alcool a une place bien plus restreinte que parmi les délits et les litiges. Seize affaires de vols d'alcool sont jugées par cette instance entre 1874

⁸⁷⁹ Pour ces deux affaires, ANC, 23 W/B-1 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1856-1876. Concernant les Indiens, voir le travail de Jerry DELATHIERE, « Métissage forcé ou volontaire ? Un exemple d'acculturation rapide : les Indiens de Nouvelle-Calédonie » dans Frédéric ANGLEVIEL (dir.), *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissages*, *op.cit.*, p. 107-113. Allan Hughan (1834-1883), photographe britannique d'Australie, a laissé de nombreux et précieux clichés sur les Kanak des années 1870 (<http://www.artnet.fr/artistes/allan-hughan/>).

⁸⁸⁰ ANC, 23 W/B-2 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1877-1879.

⁸⁸¹ ANC, 23 W/B-7 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1884.

⁸⁸² À ce propos, voir Arnaud-Dominique HOUTE, *Propriété défendue. La société française à l'épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2021, 400 p.

⁸⁸³ Voir le chapitre IV concernant l'analyse détaillée de la criminalité en Nouvelle-Calédonie. Selon ANC, 23 W/H-1 à 18 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1944.

et 1923, chiffre minimal puisque de nombreuses affaires de « vol de marchandises », sans que la nature de ces dernières ne soit précisée, font également l'objet de procédures. Lors de la première affaire, ce sont deux jeunes hommes, le cuisinier Henry Chevrier et le tailleur de pierres Julien Rouen, créole de La Réunion, qui comparaissent le 11 novembre 1874. Ils doivent répondre du chef d'accusation de vol de deux bouteilles de vin et de deux bouteilles de cognac dans la nuit du 13 au 14 juillet précédent chez Caillon⁸⁸⁴. Si le premier est acquitté, le second est condamné à cinq années de réclusion pour ce vol de faible importance.

L'ivresse et la vente illégale de boissons n'étant pas susceptibles d'être jugées devant cette instance, les buveurs en sont presque absents, laissant la place à quelques trafiquants récidivistes qui s'emparent de cargaisons ou de stocks dans les navires et les commerces de Nouméa pour ensuite les écouler à prix réduit à travers des circuits occultes dans la colonie. Ceux-ci, outre l'accès à des alcools forts et/ou rares (absinthe, rhum, cognac), se destinent probablement aux populations privées d'alcool par la loi : les condamnés en cours de peine et les Kanak. Les libérés du bagne, sous surveillance resserrée et passibles de lourdes peines à la moindre incartade, constituent peut-être une clientèle de choix, au vu de la proportion importante qu'ils représentent parmi les buveurs identifiés précédemment⁸⁸⁵.

Sept affaires sur seize répondent probablement à ce profil : lorsque le charpentier de marine Bonguet dérobe 36 bouteilles de vin blanc à Thio en 1893, que l'auxiliaire des douanes Granger détourne trois caisses de gin sur son lieu de travail la même année avec un complice extérieur, ou encore que les libérés Garasch et Rostaing s'emparent de 27 caisses d'absinthe à Nouméa en 1899 tout en essayant de s'entretuer ensuite afin de conserver le butin, on peut douter du fait que ce soit pour leur consommation personnelle⁸⁸⁶. En revanche, cinq affaires correspondent à

⁸⁸⁴ ANC, 23 W/H-1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878.

⁸⁸⁵ Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 276 : « Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans la Nouvelle-Calédonie coloniale, l'alcool coule à flots. L'absinthe, le vermouth, le rhum, le cognac, la bière et évidemment le vin arrivent par barriques entières dans le port de Nouméa et se déversent sur la population, blanche ou noire, libre ou transportée, noyant littéralement les plus fragiles, ceux qui, désespérément, tentent d'échapper à un quotidien insupportable ». Elle cite des chiffres précis : en 1894, pour 68 000 habitants, plus de 6 000 caisses d'absinthe, 1700 caisses de vermouth, près de 40 000 litres de rhum, 110 000 litres d'alcool et 103 000 litres de bière sont déversés sur l'archipel. I. Merle confirme ce que nous montrent les archives judiciaires : ce sont les anciens forçats qui sombrent bien plus dans l'éthylisme que les Kanak, auxquels la vente est interdite.

⁸⁸⁶ ANC, 23 W/H-4, 6 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893 et 1898-1900. Le vol a lieu en mai 1895, au magasin Savès & Grosbois, qui a déjà subi un cambriolage quelques semaines auparavant de la part de quatre libérés qui ont volé dix litres de rhum. Concernant Joseph Rostaing, selon ANOM H-2549, f. 566-567, il s'agit d'un véritable « routard du petit délit ». Né en 1863 à Paris, ce journalier est condamné à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés et à dix ans pour un incendie volontaire d'un bâtiment du régiment des 11^e chasseurs, à Châlons-sur-Marne. Transporté en 1896, il ne ressortira du bagne qu'en 1919. Quinze condamnations supplémentaires pour vols, bagarres et injures s'ajoutent à son dossier, ainsi que huit évasions. Il meurt à l'île Nou en 1922. L'absinthe est la grande boisson alcoolisée de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle en France (voir les travaux de Marie-Claude DELAHAYE, en particulier *L'absinthe. Histoire de la fée verte*, Paris, Berger-Levrault, éd. 1987, 277 p.).

des vols d'effets et de marchandises plus larges et, à quatre reprises, la faible quantité dérobée suggère qu'il s'agit de la pulsion d'un buveur invétéré en mal d'alcool.

Tableau 12. La criminalisation du vol d'alcool : les 16 affaires de boissons jugées au tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie (1874-1923 – ANC, 23 W/H-1 à 11).

N°	Date et lieu	Accusés	Motif	Verdict
1	11/11/1874, Nouméa	1. Henry CHEVRIER, 19a, cuisinier chez le sieur Boissey vallée des Colons, né à Paris, célibataire, déjà condamné pour vol 2. Julien ROUEN, 26a, tailleur de pierres né à la Réunion, célibataire, déjà condamné pour vol	Vol de 2 bouteilles de vin et de 2 bouteilles de cognac dans la nuit du 13 au 14/7 au sieur Caillon	1. acquitté 2.5 ans de réclusion
2	31/03/1877, Nouméa	Ponsy VIRASSAMY, 25a, domestique à Nouméa, né à Pondichéry, célibataire, repris de justice	Vol d'une bouteille de tafia au préjudice de Virny Virassamy	Acquitté
3	14/02/1889, Nouméa	Louis LALLEMAND, 42a, né à Grenoble, domestique, célibataire, libéré des TF ⁸⁸⁷ n° 6 136.	Vols de nombreux effets et marchandises chez Amand dont plusieurs bouteilles de vin + se fait passer pour Amand pour se faire remettre des bouteilles de vin	2 ans de prison + relégation définitive
4	04/06/1891, cap N'Doua	Pierre HARMAND, 35a, né à Commercy, filatier à la baie de Prony, relégué collectif 1 412	Vol de 3 bouteilles (absinthe, vin rouge, vinaigre) et de nombreuses autres marchandises, juste après s'être évadé du site pénitentiaire de Prony	2 ans de prison
5	01/06/1893, Thio	Maurice BONGUET, 36a, né à Walthenheim (Bas-Rhin), libéré TF 5 293, charpentier de marine à Thio	Vol de 36 bouteilles de vin blanc à Annequin + faux en écriture de commerce	Acquitté
6	20/07/1893, Nouméa	1. David GRANGER, 21a, né à la Réunion, auxiliaire des douanes 2. Jean SARGNON, 38a, né à Lyon, débitant, marié	Vol et recel de 3 caisses de gin dans la nuit du 21/6 au magasin de la douane où travaille Granger.	1. 3 mois de prison 2. Acquitté
7	27/07/1893, Nouméa	1. Célestin RICHOMME, 30a, né à Hondouville (Eure), célibataire, marin 2. Louis EGUELMY, 23a, né à Ponérihouen, marin 3. Henri ATKINSON, 22a, né à Sydney, charpentier de marine 4. Pierre SANTIO, 21a, né à Ponérihouen, parents inconnus, célibataire, marin 5. PHILIPPE, 20a, Kanak de Maré, célibataire, marin	Vol de marchandises le 26/4 sur le cotre « Teremba » dont Richomme est le patron, en rade de Nouméa. Vin, cognac, sucre, pommes de terre revendus ensuite.	1.8 mois de prison 2. 4 mois de prison 3,4,5. Acquittés

⁸⁸⁷ Travaux forcés.

8	29/12/1894, Nouméa	1. OUANEMOU, engagé NH ⁸⁸⁸ , domestique à Nouméa 2. SIRO, idem	Vol de vin et de liqueur à Lomont le 21/11/1894	3 mois de prison
9	24/06/1895, Koné	Armand CHERON, 43a, né à Lizy/Ourcq (Seine & Marne), charretier SDF, libéré TF n° 9 189	Vol d'effets le 14/1 dont du vin et du rhum après entrée par effraction de nuit dans un magasin	5 ans de réclusion + relégation définitive
10	28/09/1895, Nouméa	Nicolas BOISSET, 44a, né à Tontoine (Dordogne), journalier, relégué collectif 2 033 (TF)	Vol de nombreux objets chez Camus à Nouméa le 1/5 + vol de vin chez Lacombe le 10/6, de nuit avec effraction	5 ans de travaux forcés
11	23/03/1896, Nouméa	1. Frédérick OLIVO, 17a, né à Nouméa, marin 2. Louis MARTIN, 28a, né à Marseille, boulanger, libéré TF n° 9810, ancien déserteur condamné à Tunis en 1890 3. Antoine ROCHE, 32a, né à Thizi (Rhône), pêcheur, libéré TF 9 820 4. Armand MOISSON, 39a, né à Honfleur, pêcheur, libéré TF n° 7846	Vol de 10 litres de rhum chez Savès & Grosbois, de nuit et avec effraction le 25/1	1.2 ans de prison 2, 3, 4. 5 ans de TF + relégation définitive
12	28/03/1898, Canala	THOMAS, dit « Tafia », 25a, Kanak de Nakéty, cultivateur, déjà condamné	Tentative de vol de 1L d'absinthe à Gilleron le 7/6 sur un chemin public	4 ans de prison
13	16/12/1899, Nouméa	1. Alphonse GARASCH, 46a, né à Paris, ébéniste, marié, 4 enfts, libéré TF n° 3 545 2. Joseph ROSTAING, 36a, né à Paris, cuisinier, libéré TF n° 8 610	Vol de 27 caisses d'absinthe au magasin Savès & Grosbois en mai 1895, avec effraction	Acquittés
14	25/09/1906, Nouméa	1. Victor LAYET, 42a, né à Monville (Seine-Inférieure), mineur, relégué n° 1 910 2. Victor DUBREUIL, 55a, né à Meaux, célibataire, sellier, relevé de relégation	Vol de très nombreux effets chez l'employeuse de Layet, la dame Vigoureux, en février 1906, dont plusieurs bouteilles de vin	1. 3 ans de prison 2. décédé avant le procès
15	22/06/1908, Koné	Frédéric BLANCHET, 27a, né à Rouen, marin sur le voilier « Élisabeth »	Vol de bouteilles d'alcool et de vin au capitaine Le Farjie de son navire, en rade de Koné le 13/5/1908	Acquitté
16	28/05/1923, Sri Lanka	François MEVEL, 29a, né à Brest, célibataire, chauffeur du paquebot « Louqsor » des Messageries Maritimes	Vol d'une caisse de cognac sur le bateau alors qu'il stationnait à Colombo (Ceylan) le 10/4	1 an de prison

Il est bien entendu dérisoire de faire des statistiques sur un aussi faible corpus. Soulignons simplement que sur 31 accusés, 12 sont des libérés du bagne, 10 appartiennent au monde de la mer, 4 sont des colons, 3 des travailleurs engagés et enfin nous constatons la présence de 2

⁸⁸⁸ Nouvelles-Hébrides.

Kanak. Le premier, mentionné sous son simple prénom chrétien « Philippe », natif de Maré, participe à une expédition dans la nuit du 26 au 27 avril 1893 afin de dévaliser le cotre « Teremba ». Du vin et du cognac sont dérobés, ainsi que du sucre et des pommes de terre, le tout étant revendu ensuite. Philippe est acquitté, contrairement à Thomas, de la tribu de Nakéty, au surnom évocateur de « Tafia », qui est condamné à quatre ans de prison en 1898 pour avoir dérobé un litre d'absinthe à un nommé Gilleron, sur un chemin, près de Canala⁸⁸⁹.

Il convient de ne pas cacher notre surprise au moment de refermer les archives des ventes illégales d'alcool en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale. La législation s'affiche comme très contraignante, la surveillance des petits et des grands buveurs qui exhibent leur ivresse semble constante, les horaires des débits de boissons s'avèrent très contraints et les autorisations et patentes soumises à un contrôle strict. La prohibition, totale pour les non-Européens à partir de 1903, aurait dû engendrer un trafic clandestin de grande ampleur, d'autant plus dans un archipel où les possibilités de débarquement de marchandises en toute discrétion sont nombreuses. Pourtant, nul réseau n'est démantelé. La multitude de petites échoppes, gargotes et tripots éphémères qui émaillent le territoire aux alentours des mines, dans les quartiers de Nouméa ou à proximité des centres pénitentiaires sont pourtant bien alimentés en alcool. Parfois, l'existence de systèmes parallèles est presque palpable, comme lorsque Gustave Gardès dénonce au gouverneur, en octobre 1880, les stratagèmes élaborés pour fournir des boissons aux prisonniers de Nouméa et accuse le concierge, Mary, d'en être à l'origine. Aucune suite ne sera donnée, au contraire, c'est le délateur qui sera condamné pour calomnie⁸⁹⁰. La veuve Delathière, pour sa part, procure aux forçats de Thio de l'absinthe pendant plusieurs années, tandis que Jules Costant est soupçonné de fournir la « fée verte » à de nombreuses tribus de la région de Yaté en 1912⁸⁹¹. Mais ces deux derniers sont pris sur le fait pour un seul délit, sans que les preuves ne puissent être suffisantes pour aller plus avant dans l'accusation. En Nouvelle-Calédonie, la chasse à l'ivrogne, au petit débitant et au petit voleur semble tenir lieu de politique de lutte contre l'alcoolisme.

Le vin, la tafia et l'absinthe d'une part, les libérés, les colons, les Kanak et les travailleurs engagés de l'autre : tous les ingrédients du trafic d'alcool et toutes les communautés de l'archipel semblent représentées dans ces archives. La criminalisation du vol d'alcool, ajoutée

⁸⁸⁹ ANC, 23 W/H-4, 6 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893 et 1898-1900. Notons également le cas singulier de François Mevel, en mai 1923. Ce chauffeur du paquebot « Louqsor » dérobe une caisse de cognac sur son propre bateau lors d'une escale à Ceylan. Démasqué, il est livré aux autorités judiciaires de la Nouvelle-Calédonie, qui le retiennent pour une année en prison (ANC, 23 W/H-11 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1920-1923).

⁸⁹⁰ ANC, 23 W-B/3 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1880-1883.

⁸⁹¹ ANC, 23 W-B/39 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1912.

au maillage serré des forces de l'ordre dans les principaux centres de la colonie et dont les milliers de procès-verbaux consignés démontrent le sérieux avec lequel ils prennent la tâche du maintien de l'ordre public, concerne cependant un nombre très restreint d'affaires.

3.2. Vapeurs mortelles. L'alcool comme circonstance aggravante des meurtres

Plus souvent, l'alcool apparaît dans les procédures judiciaires en tant que facteur aggravant lors de meurtres. En Nouvelle-Calédonie, à l'époque coloniale, la cour d'assises a jugé 785 accusations d'homicides ou de tentatives d'homicides⁸⁹². Les minutes des procédures ont presque toutes disparues, ne permettant pas au chercheur d'en connaître les détails. Il convient donc de se pencher sur la presse locale afin d'en découvrir le contenu, à travers le prisme des journalistes, qui n'en proposent pas systématiquement des compte-rendu.

L'ivresse apparaît régulièrement comme le déclencheur de l'attitude criminelle. Le principal journal local, la *France Australe*, rapporte en détail le crime de Victor-Louis Despléchin, qui comparait à la session du 25 juin 1903 pour homicide volontaire. Né en Belgique en 1860, cet homme tatoué d'une croix, d'un cœur et d'un soldat sur le bras droit fut condamné aux travaux forcés à l'âge de vingt ans, à l'issue d'une série de huit vols et infractions. Sa bonne conduite est notée dans le registre d'écrou, il est libéré dès 1885 alors qu'il n'a effectué que la moitié de sa peine. Devenu mineur à Touaourou, Despléchin semble moins atteint psychologiquement par sa peine que son compagnon Dumont, avec qui il partage une case, et qui impressionne l'assistance lors de son témoignage au cours duquel il prend « des poses théâtrales, gesticule, sautille sur ses petites jambes, lève les mains en l'air, pose son chapeau sur les marches et, entre deux sourires sataniques, raconte la scène à voix basse ». Les deux libérés partageaient, le 4 avril 1903, un repas dans une case, avec deux autres anciens forçats employés à la mine, le faussaire alsacien Joseph Damm et le boucher parisien André Maitrejean, spécialiste des fausses clés pour entrer chez les particuliers et les dévaliser dans le quartier de la gare Montparnasse, ce qui lui avait valu huit années de travaux forcés à partir de 1885. Son dossier judiciaire fait apparaître plusieurs arrestations pour ivresse sur la voie publique⁸⁹³. La beuverie qu'il partage avec Despléchin fut celle de trop.

Les dépositions des témoins rapportent que, malgré le thé consommé pour faire passer l'excès d'alcool, « les libations ayant été nombreuses tant avant que pendant le dîner », une discussion

⁸⁹² Statistiques fondées sur les ANC, 23 W/H-1 à 18 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1944.

⁸⁹³ ANOM, H-2508, f. 424-426 (Despléchin) ; H-2524, f. 194-196 (Damm) et H-2523, f. 511-513 (Maitrejean).

vive dont le motif n'est pas connu s'élève entre Despléchin et Maîtrejean⁸⁹⁴. Des coups commencent à fuser et le Belge sort un pistolet de sa poche, tire une balle à bout portant qui traverse le crâne du serrurier et ressort par une narine. Voyant que celui-ci, grièvement blessé, bougeait encore, il l'achève au sol à coups de crosse en criant : « Eh bien, Parisien, tu n'en feras plus d'autres, tu ne crâneras plus ». Despléchin place ensuite un couteau entre les mains de sa victime, prévoyant de plaider la légitime défense, et va prévenir son patron. Face au juge, il évoque le fait que Maîtrejean était « beaucoup plus grand que lui » et qu'il allait avoir le dessous dans leur bagarre d'ivrognes. Les registres d'écrou montrent cependant que trois centimètres seulement les séparent. Avec un peu de condescendance, l'avocat Miage tente de relativiser cette affaire qu'il présente comme « essentiellement calédonienne. On boit, on chante, on se dispute, on en arrive aux coups, puis au revolver », niant l'intentionnalité de l'homicide. Ici, l'ivresse ne joue pas dans le verdict, et Despléchin se voit sanctionner par une peine de cinq années de réclusion.

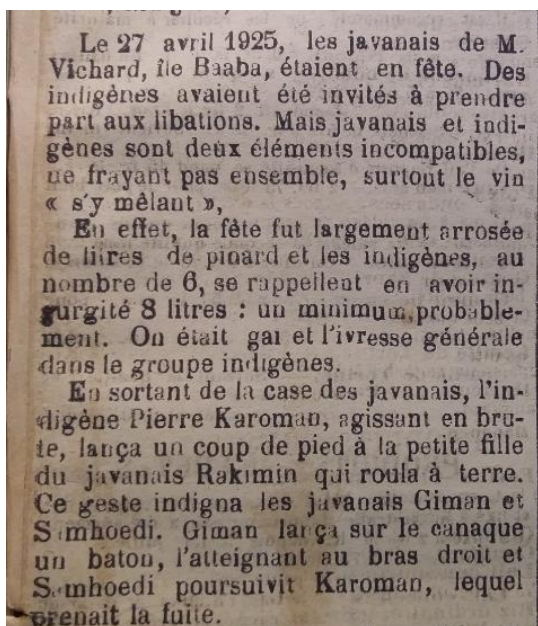
Les drames dans lesquels l'alcool joue un rôle primordial, les vies abrégées par les vapeurs mortelles de l'absinthe, du vin ou du whisky sont rapportées avec régularité par les journaux. Les journalistes ajoutent parfois des raisons communautaires ou passionnelles que l'alcool ne viendrait que révéler ou exacerber. Le 27 avril 1925, sur l'île Baaba, au large de Poum, à l'extrémité septentrionale de la Grande Terre, une grande fête est organisée pour les employés d'un nommé Vichard. Kanak et Javanais engagés⁸⁹⁵ s'y retrouvent mais, selon le compte-rendu publié dans *La France Australe* du 1^{er} octobre, il s'agit de « deux éléments incompatibles, ne frayant pas ensemble, surtout le vin s'en mêlant »⁸⁹⁶. La fête s'avère « largement arrosée », les six Kanak se partageant « huit litres de pinard » selon le journaliste. Une bagarre éclate pour un coup de pied donné par l'un d'entre eux à une petite fille javanaise, les ivrognes se poursuivent et s'assènent mutuellement des coups jusqu'à ce que l'un tranche la gorge de l'engagé Samhoedi avec une bouteille brisée. Le lendemain, ayant recouvré ses esprits, le coupable se constitue lui-même prisonnier. Les Javanais ne viennent pas témoigner, contrairement aux Kanak, qui sont présents lors de l'audience, sous la conduite de leur petit chef Pierre Karomon, et qui affirment que l'accusé ne faisait que venger les nombreuses violences subies de la part des engagés. La sentence sera légère, deux années de prison pour homicide involontaire. Si l'alcool n'est pas officiellement retenu comme circonstance aggravante ou atténuante, il semble bien que l'absence supposée de conscience du geste meurtrier accompli soit attribuée à l'abus

⁸⁹⁴ ANC, 7 J-230 : *La France Australe*, 1903.

⁸⁹⁵ Qui pratiquent la religion musulmane et ont des interdits stricts sur l'alcool, en théorie.

⁸⁹⁶ ANC, 7 J-274 : *La France Australe*, année 1925.

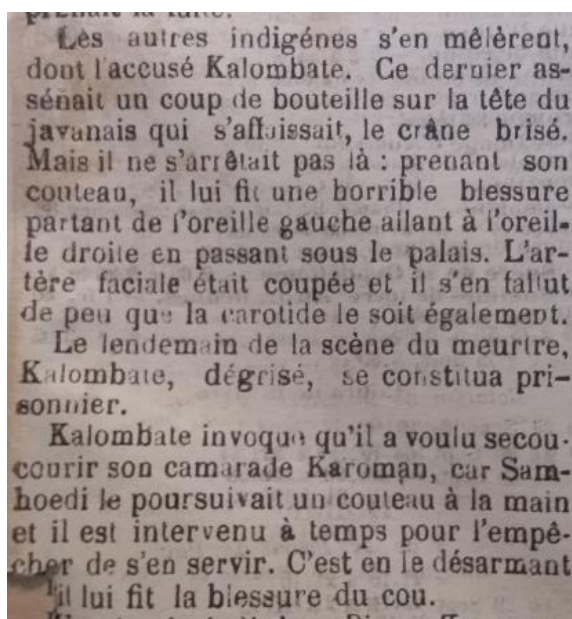
de vin et entre en ligne de compte dans la clémence du tribunal⁸⁹⁷. Les bagarres d'ivrognes qui tournent au drame forment donc des cas fréquents dans cette catégorie.



Le 27 avril 1925, les javanais de M. Vichard, île Baaba, étaient en fête. Des indigènes avaient été invités à prendre part aux libations. Mais javanais et indigènes sont deux éléments incompatibles, ne frayant pas ensemble, surtout le vin « s'y mêlant ».

En effet, la fête fut largement arrosée de litres de pinard et les indigènes, au nombre de 6, se rappelaient en avoir ingurgité 8 litres : un minimum, probablement. On était gai et l'ivresse générale dans le groupe indigènes.

En sortant de la case des javanais, l'indigène Pierre Karoman, agissant en brute, lança un coup de pied à la petite fille du javanais Rakimin qui roula à terre. Ce geste indigna les javanais Gimán et Samhoedi. Gimán lança sur le canaque un baton, l'atteignant au bras droit et Samhoedi poursuivit Karoman, lequel prenait la fuite.



Les autres indigènes s'en mêlèrent, dont l'accusé Kalombate. Ce dernier assénait un coup de bouteille sur la tête du javanais qui s'affaissait, le crâne brisé. Mais il ne s'arrêtait pas là : prenant son couteau, il lui fit une horrible blessure partant de l'oreille gauche allant à l'oreille droite en passant sous le palais. L'artère faciale était coupée et il s'en fallut de peu que la carotide le soit également.

Le lendemain de la scène du meurtre, Kalombate, dégrisé, se constitua prisonnier.

Kalombate invoque qu'il a voulu secourir son camarade Karoman, car Samhoedi le poursuivait un couteau à la main et il est intervenu à temps pour l'empêcher de s'en servir. C'est en le désarmant qu'il lui fit la blessure du cou.

Documents 51 et 52. Une bagarre qui tourne au drame entre Kanak et Javanais sur l'île de Baaba en 1925 (*La France Australe*, ANC, 7 J-274).

En dernier lieu, mentionnons la part non négligeable des hommes sous l'emprise de l'alcool lors des féminicides. Nous reviendrons en détail, dans le chapitre suivant, sur ces meurtres spécifiques, et sur le rôle de l'ivresse lorsqu'ils sont perpétrés. Précisons simplement qu'un quart des 48 féminicides commis en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale furent liés à la consommation excessive d'une boisson alcoolisée, entraînant parfois une amnésie partielle ou totale chez le coupable à propos du déroulement précis des événements tragiques.

Afin de conclure ce chapitre, ouvrons sur deux approches encore non explorées : l'omniprésence de l'alcool dans la presse et le traitement, parfois instrumentalisé, de l'ivrognerie par les autorités coloniales au plus haut niveau.

Le *Bulletin du Commerce* et la *France australe* ont constitué deux sources utilisées pour l'étude des affaires criminelles présentées dans la partie précédente. Nous y avons constaté la présence régulière de l'alcool sous forme de petits encarts publicitaires (pour le vin ou le

⁸⁹⁷ ANC, 23 W-H/12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930.

whisky) ou dans la rubrique des « faits divers ». Un survol de l'année 1898 du journal la *France australe* permet de recenser dans les colonnes près de deux cents faits divers en lien avec l'alcool rapportés. Plus de la moitié des journées calédoniennes semblent offrir leur lot de délits alcooliers. Le 4 juillet, le lecteur habituel est ainsi mis au courant que le débit de boisson de Rousselot est sanctionné pour avoir ouvert en-dehors des heures autorisées, tandis que le lendemain quelques lignes rapportent dans les « faits divers » que le Kanak « Jules » a été arrêté dans le centre de la ville de Nouméa en état d'ivresse. Le 22 juillet, il apprend l'arrestation du cocher Baptiste pour avoir conduit sans permis des Kanak ivres en dans les rues du chef-lieu⁸⁹⁸. Depuis la veille, pourtant, une grande publicité incitant à la consommation de whisky s'affiche en haut de la première page, en remplacement de celle qui appelait à l'achat de vin, en place durant les quatre mois précédents et qui reviendra en fin d'année, à l'approche des fêtes.

Les sensibilités semblent peu évoluer en ce domaine, et la lecture des numéros du même journal près de quarante ans plus tard montre que l'ivrognerie est totalement banalisée. Plus de trois cents délits d'ébriété en public sont rapportés au cours de l'année 1935, tandis que le lendemain de la fête du 14 juillet, on signale l'arrestation de 21 Kanak pour bagarre en état d'ivresse en ville, ainsi que celle du libéré Wurtz pour avoir enfreint son interdiction de séjour et s'être promené en état d'ébriété ou du métis Katio pour « ivresse manifeste ». Le 1^{er} décembre, un journaliste raconte sur un ton moqueur la mésaventure de la Marie Jeoge, prise de vin, qui se blesse en cassant la vitre d'un cabaret. Cinq jours plus tard (ré)apparaît un slogan déjà célèbre en métropole et inspiré de l'Ancien Testament : « Le bon vin réjouit le cœur de l'homme et n'attriste pas celui de la femme »⁸⁹⁹.

L'instrumentalisation de l'alcool par les autorités coloniales à des fins politiques s'avère, en revanche, plus spécifique. L'analyse des débats du conseil privé de la colonie offre des cas de punitions disciplinaires, d'internements et de déportations de Kanak sur simple décision de cette instance, sans en passer par la justice ordinaire⁹⁰⁰. Dans ces registres, nous sommes au cœur de ce qu'il convient de nommer la « justice coloniale », du moins la forme de justice, arbitraire,

⁸⁹⁸ ANC, 7 J-220 : *La France Australe*, année 1898.

⁸⁹⁹ ANC, 7 J-294 : *La France Australe*, année 1935. Il s'agit d'une version allongée, en y incluant la femme, de l'extrait du *Psaumes* 104, 15 : « Le vin qui réjouit le cœur de l'homme, faisant reluire son visage avec de l'huile ; et avec le pain, il soutient le cœur de l'homme ». Au moins sept passages de la Bible évoquent le vin, appelant à sa consommation car il « réjouit Dieu et les hommes » (*Juges*, 9, 13) ou peut servir de remède à « celui qui a l'amertume dans l'âme » (*Proverbes*, 31, 6). L'*Ecclésiaste* souligne que « le vin rend la vie joyeuse » et lui associe « l'argent [qui] répond à tout » (10, 19), qu'il peut servir de défense face aux ennemis par le courage qu'il procure (*Zacharie*, 9 : 15-17). Les Évangiles associent bien entendu le vin à la Cène, et on trouve l'unique recommandation de tempérance dans *Éphésiens*, 5, 18 : « Ne vous enivrez pas, c'est de la débauche ».

⁹⁰⁰ Rappelons la donnée du chapitre V : un sondage sur 25 années entre 1859 et 1918 permet de dénombrer 130 punitions et 30 internements ou exils prononcés à l'encontre de Kanak jugés rebelles ou dangereux par l'autorité française (ANC, 44 W/1 à 80 : Registres des délibérations du conseil privé de la colonie).

mise en place pour faire régner l'ordre colonial. L'alcool est peu présent, en-dehors des projets d'arrêtés déjà évoqués. Toutefois, nous le retrouvons à une dizaine de reprises comme facteur aggravant dans les demandes de grâces formulées par plusieurs condamnés, qui sont déboutés⁹⁰¹. Il sert également de justification au licenciement du commissaire de police de Nouméa⁹⁰², ou à la distribution d'amendes en tribu⁹⁰³. L'usage politique de la répression de l'ivresse ne ressort qu'une seule fois, à l'encontre de Billy Naisseline, fils du grand chef de l'île de Maré, arrêté en janvier 1901 et jugé comme « mauvais sujet, perturbateur et ivrogne incorrigible ». Le registre du conseil détaille longuement les débordements du jeune homme, âgé de vingt ans, et qui remontent loin puisque dans son enfance, il aurait « poussé les élèves de l'école de Netché à la révolte contre l'instituteur, M. Rousseau », sur qui il lance régulièrement des pierres. A seize ans, il écope de deux semaines de prison sur les ordres du chef du Service des affaires indigènes. Il s'échappe de sa cellule, vole un bateau avec lequel il rentre à Maré, est repris, ramené à Nouméa, s'échappe une seconde fois « après avoir brisé ses fers et la porte de la prison ». Arrêté de nouveau, il est « mis à la double boucle et les menottes aux mains ». Il faudra l'intervention de ses parents auprès du gouverneur pour qu'il recouvre la liberté, un an plus tard. Pris régulièrement de boissons, il est accusé de semer le trouble parmi les habitants de l'île, de les inciter à la révolte et, selon les rapports du gouverneur, de les « terroriser ». De nouveau emprisonné, il parvient à s'échapper par deux fois. Repris, il est attaché à une barre de justice, d'où il invective les gardiens et promet de retenir leurs noms afin de revenir les « tuer d'un coup de fusil » lorsqu'il sera sorti. Le gouverneur craint pour l'ordre public à Maré, dont les sanglantes guerres internes des années 1880 sont encore dans toutes les mémoires⁹⁰⁴. Aussi, en prévention d'éventuelles rébellions que le jeune Naisseline pourrait fomenter, Feillet s'appuie sur son accoutumance à l'alcool pour affirmer qu'il est impossible

⁹⁰¹ ANC, 44 W/12 : *idem*, 17 mai 1875 – 7 janvier 1876, f. 127 : le 4 septembre, la condamnation à mort du transporté Romain Plekowski est confirmée par le gouverneur. Celui-ci, employé par le directeur du pénitencier d'Ouarail, s'est évadé en volant de nombreuses « liqueurs » avec son compère Lowiski. Les deux hommes font « une telle orgie » que le premier finit par assassiner le second à coups de revolver. Il demande la clémence en plaidant l'inconscience de ses actes. La réponse est cinglante : « L'ivresse ne saurait être tenue pour excuse ».

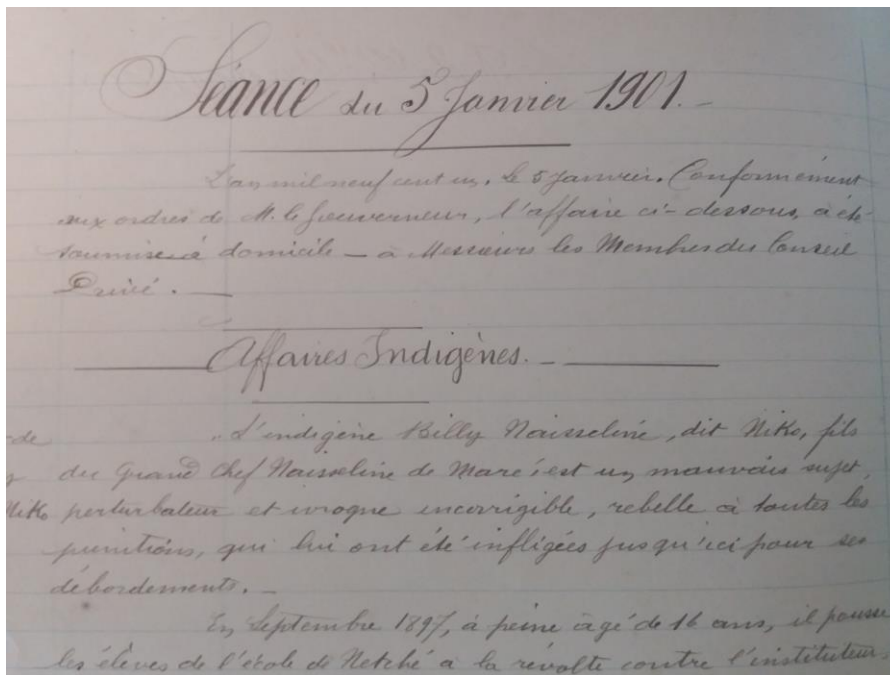
⁹⁰² ANC, 44 W/17 : *idem*, 26 février – 13 septembre 1878. Le 30 juillet, le commissaire Hauty est renvoyé, accusé de boire de l'absinthe toute la journée, ce qui entraîne des retards et des absences incessants, l'incapacité à mener des enquêtes ou à prendre des dépositions, un carnet de notes totalement illisible, des gestes déplacés envers les plaignants, des injures envers le gouverneur, de nombreuses hospitalisations et, inévitablement, le mépris par la population.

⁹⁰³ Notons le seul « trafic d'alcool en tribu » mentionné dans les archives consultées, au Petit-Farino, en 1887, par un nommé « François » qui est envoyé pour trois mois à l'île des Pins (ANC, 44 W/29 : *idem*, 3 septembre 1886 – 31 décembre 1887, f. 202).

⁹⁰⁴ Rappelons que l'île de Maré a connu de terribles guerres entre tribus de l'Est et de l'Ouest de l'île, sur fond de querelles religieuses entre convertis au catholicisme et convertis au protestantisme et d'ambitions rivales entre Français et Britanniques, dans les années 1870 et 1880.

de faire confiance au fils du grand chef. Trois années d'exil à Tahiti sont donc prononcées, quoique le conseil en eut demandé dix à Wallis⁹⁰⁵.

Il sera sans doute instructif, et passionnant, de mener un travail plus large et comparatif sur les « vapeurs coloniales » dans les différents espaces qui composaient, au début du XX^e siècle, « l'Empire français » dont la République fut si fière⁹⁰⁶.



Document 53. Du bon usage politique de l'alcoolisme en situation coloniale : l'exil de Billy Naisseline, fils du grand chef de Maré, vers Tahiti sur décision du gouverneur de la colonie en 1901 (ANC, 44 W/47, f. 294).

⁹⁰⁵ ANC, 44 W/47 : Registre des séances du conseil de gouvernement, 31 juillet 1900 – 5 juin 1901, f. 294-295.

⁹⁰⁶ Sur la dichotomie évidente des deux termes : Nicolas BANCEL *et al.*, *La République coloniale*, *op.cit.*

Chapitre VIII

FEMMES ET JUSTICE EN SITUATION COLONIALE.

UNE APPROCHE DE GENRE

La parution de l'ouvrage d'Ann Laura Stoler, *La chair de l'empire*, en 2002, fut considérée comme un tournant épistémologique d'importance dans l'histoire des colonisations, ouvrant le champ de recherche fécond de la « racialisation des corps » et de « l'intimité racialisée » tout en proposant une lecture mêlée du passé et du présent qui évitait les travers de la réécriture du premier au prisme du second⁹⁰⁷.

Non pas que l'histoire des femmes en situation coloniale n'ait jamais été abordée auparavant, mais force est de constater que les travaux qui lui furent consacrés restaient peu nombreux. Dans leur introduction au numéro « Colonisations » de la revue *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, Pascale Barthélémy, Luc Capdevila et Michelle Zancarini-Fournel rappellent les raisons de cette occultation : « (...) au lendemain des indépendances, l'analyse critique du fait colonial et les nécessités des constructions nationales ont suscité un processus de « fabrique des héros », excluant, de fait, les femmes »⁹⁰⁸. Les trois historien.nes brossent ensuite une rétrospective sur l'émergence progressive du genre dans les études coloniales, évoquant à la fois les lieux où sa présence aurait pu être attendue mais n'est pas advenue (les *subaltern studies*) et les pionnières de cette histoire : Yvonne Knibielher et Régine Goutalier, Laurence Monnais-Rousselot, le séminaire de la New York University de Paris proposé par Françoise Gaspard et Christelle Taraud, la thèse de cette dernière et, bien entendu, l'émergence progressive du fait colonial dans les numéros de la revue *Clio*⁹⁰⁹. En 2004, un ouvrage collectif dirigé par Anne Hugon proposait

⁹⁰⁷ Ann Laura STOLER, *La chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013 pour la traduction française, 299 p. Je reprends ici les expressions du préfacier français, Éric Fassin (p. 16-17).

⁹⁰⁸ Pascale BARTHELEMY, Luc CAPDEVILA, Michelle ZANCARINI-FOURNEL, « Femmes, genre et colonisations », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 33, 2011, p. 7-22 (ici p. 8).

⁹⁰⁹ Yvonne KNIBIELHER et Régine GOUTALIER, *La femme au temps des colonies*, Paris, Stock, 1985, 339 p. ; Laurence MONNAIS-ROUSSELOT, *Médecine et colonisation, l'aventure indochinoise (1860-1939)*, Paris, CNRS Éditions, 1999, 489 p. ; Christelle TARAUD, *La prostitution coloniale. Maroc, Algérie, Tunisie*, Paris, Payot, 2003,

une première approche explicite de l'histoire du genre en situation coloniale dans l'historiographie francophone, centrée sur l'Afrique et l'Asie⁹¹⁰. Les travaux s'avèrent bien plus conséquents à partir des années 2000, mais se heurtent dans la décennie suivante, en France, à une captation par le monde politique de certains aspects de la recherche historique tout comme à une politisation grandissante de cette dernière : à la croisée de l'histoire du genre, dont la légitimité du terme même est contesté par certains courants idéologiques, et des études postcoloniales stigmatisées à la fin des années 2010, ce champ « intersectionnel » devient alors d'une grande sensibilité⁹¹¹. Le colloque « Femmes et genre en contexte colonial », organisé par le Centre d'histoire de Sciences Po tenu à Paris en janvier 2012, a proposé de nombreuses thématiques à l'échelle mondiale, permettant un bilan et ouvrant des perspectives sans équivalent jusque-là⁹¹². À travers 73 communications, le rôle économique des femmes, l'éducation et la scolarisation, le rapport à la justice⁹¹³, la famille, la santé, la sexualité, les représentations, les conversions, les masculinités, les scènes publiques et les circulations ont permis de comprendre l'état de l'art sur le genre en situation coloniale à ce moment.

La présence de l'Océanie comme champ de recherche s'avère rare dans le cadre de ces grands travaux collectifs sur le genre⁹¹⁴. Quelques contributions isolées ne rendent pas compte de la complexité que présente l'histoire coloniale du continent insulaire, dont chaque île peuplée a été colonisée au XIX^e siècle et a subi des bouleversements majeurs dans tous les domaines, qui peuvent être comparés à ceux intervenus aux Amériques au XVI^e siècle : acculturation,

495 p. Signalons également, bien entendu, l'ouvrage de Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIX^e au XX^e siècles*, Paris, Desjonquères, 1994, 344 p. et les numéros 6 (« Femmes d'Afrique », 1997), 9 (« Femmes du Maghreb », 1999), 17 (« Prostituées », 2003) et 27 (« Amériques métisses », 2008) de la revue *Clio*.

⁹¹⁰ Anne HUGON (dir.), *Histoire des femmes en situation coloniale. Afrique et Asie, XX^e siècle*, Paris, Karthala, 2004, 240 p.

⁹¹¹ Parmi les travaux ultérieurs à ceux déjà mentionnés, soulignons : Pascale BARTHELEMY, *Africaines et diplômées l'époque coloniale (1918-1957)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 344 p. ; Arlette GAUTIER, « Femmes et colonialisme » dans Marc FERRO (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 567-607 ; Odile GEORG (dir.), *Perspectives historiques sur le genre en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 255 p. ; Anne HUGON, *Être mère en situation coloniale (Gold Coast, 1910-1950)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, 320 p. Dans la suite des travaux d'A.L. Stoler, nous pouvons citer les ouvrages dirigés par Pascal BLANCHARD, *Sexe, race & colonies, op.cit.*, et par Gilles BOETSCH *et al.*, *Sexualités, identités et corps colonisés*, Paris, CNRS Éditions, 2019, 672 p.

⁹¹² Présentation sur : <https://genrecol.hypotheses.org/>.

⁹¹³ Il s'agit, dans ce domaine, de communications réalisées par deux historiennes britanniques (Andrea Cornwall et Marie Rodet) et deux historiennes américaines (Elke Stockreiter et Dorothy Hodgson) sur les régimes matrimoniaux (Tangayika), les désordres conjugaux (Zanzibar), la présence féminine dans les archives judiciaires (Nigeria) et la fin de l'esclavage (Soudan français)

⁹¹⁴ Une seule communication dans le colloque de Sciences Po cité concerne l'Océanie : Virginie RIOU, « Femmes indigènes du condominium des ex-Nouvelles-Hébrides (Vanuatu) de la fin du XIX^e siècle à l'entre-deux-guerres : les matrices d'une nouvelle configuration sociale ». Citons également, parmi ces exceptions, la contribution de Serge TCHERKEZOFF, « La construction du corps sexualisé de la Polynésienne dans l'imaginaire européen » dans Pascal BLANCHARD (dir.), *Sexe, race & colonies, op.cit.*, p. 67-76.

exploitation économique, peuplement européen massif à certains endroits, dépopulation générale dans des proportions dramatiques, systèmes politiques traditionnels effacés ou placés sous la tutelle d'une puissance européenne, guerres coloniales...⁹¹⁵ Ce n'est pas ici le lieu de tenter de comprendre cet effacement de l'Océanie dans l'historiographie coloniale, au moins francophone, en dépit du fait que la France conserve encore la souveraineté sur trois archipels dans le Pacifique⁹¹⁶. L'éloignement géographique combiné au peu de documents hérités de ces sociétés de tradition orale, la mainmise de l'anthropologie sur le discours historique, qui entraîne une grande défiance par rapport aux sources écrites tout autant que des préjugés sur la production historiographique⁹¹⁷, la tendance à « l'entre soi » des publications océaniques se combinent probablement pour expliquer cette discrétion. L'acuité avec laquelle se pose toujours la question coloniale dans ces territoires s'y ajoute, ainsi que la forte tendance de la société civile à ramener les chercheurs à leurs identités pour évaluer leurs travaux.

Cet ensemble de préalables et d'obstacles ne signifient pourtant pas que le genre soit absent des recherches scientifiques en Océanie. Un recensement bibliographique permet de repérer environ 70 références, ouvrages, chapitres ou articles, qui abordent l'histoire des îles du Pacifique sous cet angle, dont une trentaine évoquent directement la situation coloniale. La place des femmes dans les mythologies et les cultures traditionnelles⁹¹⁸, les premières descriptions et la naissance des stéréotypes⁹¹⁹, les « reines » océaniques et la singularité de

⁹¹⁵ Sur l'impact des contacts avec les Européens et de la colonisation, voir Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique*, op.cit., p. 389-428. Cet impact démographique, économique, culturel fut longtemps minoré par les historiens, notamment australiens (R.H. Howe ou D. Shineberg) qui défendaient jusqu'à la fin du XX^e siècle l'idée que la dépopulation était inexorable, que les autochtones auraient de toute façon sombré dans le chaos au vu de l'état des sociétés à l'arrivée des Européens qui, au contraire, leur auraient apporté de nombreux bienfaits. Le biologiste américain Jared DIAMOND théoriserait, avec plus de subtilité, ce point de vue sur les déclin civilisationnels dans *Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie*, Paris, Gallimard, 2006, 648 p., émettant par exemple une hypothèse fantaisiste sur le déclin de l'île de Pâques, démentie par les archéologues. Mais l'idée de faire porter aux autochtones l'unique responsabilité de leur dépopulation reste solidement ancrée dans de nombreux pays océaniques. La pudeur lexicale est de mise afin de ne froisser aucune susceptibilité : il est ainsi d'usage, en Nouvelle-Calédonie, de conserver « pacification » et d'éviter « guerres kanak » ou « conquête coloniale » à propos de la seconde moitié du XIX^e siècle ; de même qu'il convient de faire au moins semblant de croire que l'époque coloniale comporte des « ombres et des lumières », à parts égales...

⁹¹⁶ En 2021, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna totalisent 130 îles dont 86 sont peuplées de 565 000 habitants, couvrant une Zone Economique Exclusive totale de près de 8 millions de km².

⁹¹⁷ Les multiples réticences, réserves et préjugés, sans autre fondement que celui d'aborder un sujet imaginé comme « sensible », auxquels nous avons été confronté lors de l'organisation du colloque « Traces, récits et représentations de l'anthropophagie en Océanie », en octobre 2021, nous l'ont démontré.

⁹¹⁸ Bernard RIGO, *Altérité polynésienne ou les métamorphoses de l'espace-temps*, Paris, CNRS Éditions, 2004, p. 218-230 ; Sébastien LEBEGUE, *Coutume kanak*, op.cit., p. 78, 211-222 ; Georges-Goulven LE CAM, *L'Australie et la Nouvelle-Zélande*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 52, 55, *L'Australie, naissance d'une nation*, op.cit., p. 19-27.

⁹¹⁹ Éric CONTE (dir.), *Tahiti. Une histoire*, op.cit. p. 68, 73-76, 79, 104 ; Georges-Goulven LE CAM, *L'Australie, naissance*, op.cit., p. 51-53 ; Sarah MOHAMED-GAILLARD, *Histoire de l'Océanie*, op.cit. p. 29-37 ; Marcia LANGTON et Rachel PERKINS, *Aborigènes. Une histoire illustrée des premiers habitants de l'Australie*, Papeete, Au Vent des îles, 2012, p. 47-49, 94-96 ; Judith BINEY, Judith BASSET, Erik OLSSSEN, *The People and the Land. An Illustrated History of New Zealand, 1820-1920*, Bridget Williams Book, Wellington, éd.1993. p. 22, 28, 89 ;

certaines sociétés matriarcales⁹²⁰, les regards des colonisatrices et des colonisées, la place des femmes dans les résistances, les métissages et l'acculturation⁹²¹, les religieuses missionnaires, les femmes déportées et transportées, le travail féminin, la famille, les femmes pendant les conflits mondiaux, les féminismes et les internationalismes océaniques, la place des femmes dans les arts et la littérature⁹²² : il y a, en réalité, déjà, de nombreux travaux réalisés. Les approches de genre, si elles ne sont pas systématiques, n'ont pas été négligées. Il ne manque, finalement, qu'une synthèse globale à l'échelle de l'Océanie afin de comprendre la richesse et la singularité de l'approche de genre dans l'histoire de ce continent.

Parmi ces travaux, toutefois, la justice et les violences demeurent peu abordées, voire pas du tout pour la première, et les études sous l'angle du colonial, ou du postcolonial, demeurent très minoritaires. Le thème des femmes en justice, en Océanie, reste donc à défricher. Nous proposons dans ce chapitre, pour la Nouvelle-Calédonie, une approche de la présence féminine dans les archives judiciaires sous différents angles. Dans un premier temps, celle-ci sera évaluée afin d'en appréhender le poids global et les différences selon les échelons de l'institution, puis

James BELICH, *Making Peoples. A History of the New Zealanders*, Penguin Books, London, 1996, p. 99-105 : relations de genre chez les Maoris à l'arrivée des Européens ; Serge TCHERKEZOFF, *Tahiti 1768, jeunes filles en pleurs. La face cachée des premiers contacts et la naissance du mythe occidental*, Papeete, Au Vent des îles, 2004, p. 45-98, « La Polynésie des vahinés et la nature des femmes : une utopie occidentale masculine », *Clio. Femme, Genre, Histoire*, n°22, 2005, p. 63-82.

⁹²⁰ Bertrand de La RONCIERE, *La Reine Pomaré. Tahiti et l'Occident, 1812-1877*, Paris, L'Harmattan, 2004, 566 p. ; Éric CONTE, *Tahiti, op.cit.*, p. 187-188 : la reine Pomaré ; Anne SALMOND, *L'île de Vénus, op.cit.*, p. 62-94 : « Puréa, reine de Tahiti » ; Frédéric ANGLEVIEL, *Wallis et Futuna, 3500 ans d'histoire*, Nouméa, GROHC, 2014, p. 45, 50-58, 67.

⁹²¹ Éric CONTE, *Tahiti, op.cit.*, p. 124 ; Georges-Goulven LE CAM, *L'Australie, naissance, op.cit.*, p. 72,78-86 ; Michel BERNARD, *L'âge d'or australien. La ruée vers l'or et ses conséquences, 1851*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 161-169 ; Judith BINEY, *The People and the Land, op.cit.*, p. 107, 150, 171-172 ; 186 ; David CHAPPELL, *Le réveil kanak. La montée du nationalisme en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2017, p. 56-61 ; Marcia LANGTON, *Aborigènes, op.cit.*, p.100-111, 139-154, 166, 227-275, 286 ; Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 285-290.

⁹²² Et sur ces derniers thèmes : Mélica OUENNOUGH, *Les déportés maghrébins en NC et la culture du palmier dattier (1864 à nos jours)*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 153-159, 224-226, 241-248 ; Joël DAUPHINE, *La déportation de Louise Michel*, Paris, Les Indes savantes, 2006, 150 p. ; Louis-José BARBANÇON, *Le Mémorial du bagne, op.cit.*, p.97-105, 952-986 ; Georges-Goulven LE CAM, *L'Australie, naissance, op.cit.*, p. 39-50, 189-208 ; Odile KRAKOVITCH, *Les femmes bagnardes*, Paris, Perrin, 1998, 321 p. ; Claude ROZIER, *Marie-Françoise Perroton. Une figure de proue de la mission mariste en Océanie*, Osmondès, Paris 1997, 461 p. ; Gwendoline MALOGNE-LE FER, *Les femmes dans l'Église protestante ma'ohi. Religion, genre et pouvoir en Polynésie française*, Paris, Karthala 2007, p. 25-69 ; Georges DELBOS, *L'Église catholique en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, sur les ordres féminins : p. 124, 125, 226, 242, 302, 419 ; Jerry DELATHIERE, *Génération « chapeaux de paille ». Un système d'éducation particulier : les internats pénitentiaires de Néméara (Bourail) et Fonwhary (La Foa), 1886-1920*, Nouméa, Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n°69, 2012, p. 79-113, 173-224 ; Marcia LANGTON, *Aborigènes, op.cit.*, p. 155-175 ; Éric CONTE, *Tahiti, op.cit.*, p. 39-40, 101, 129 ; Christine PEREZ, *Cultures méditerranéennes anciennes. Cultures du triangle polynésien d'avant la découverte missionnaire : les formes et les pratiques du pouvoir*, Paris, Publibook, 2007, p. 477-602 ; Christine SALOMON, « Hommes et femmes : harmonie d'ensemble ou antagonisme sourd ? », dans Alban BENSA et Isabelle LEBLIC (dir.), *En pays kanak*, Paris, Éditions de la MSH, p. 311-337 ; Mounira CHATTI (dir.), *Sexe, genre, identité. Approches pluridisciplinaires. Occident, Océanie, océan Indien, monde arabe*, L'Harmattan, 2013, 255 p. ; Alison PARR, *Home. Civilian New Zealanders remember the Second World War*, Penguin Books, London, 2010, p. 72-176.

une étude plus qualitative sera proposée sur les violences et les cruautés infligées aux femmes dans la colonie, avec un point particulier autour des féminicides à partir, notamment, des articles de la presse coloniale. Enfin, la délinquance et la criminalité féminine feront l'objet de la dernière partie.

1. Les formes de la présence féminine en justice

1.1. Une estimation globale : toujours minoritaires, partout présentes

Dans la masse des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, environ 18 % des procédures ont été consultées⁹²³. Cet échantillon, qui représente près de 14 000 affaires, permet d'estimer la part que tiennent les femmes en justice.

Rappelons tout d'abord une évidence : elles ne peuvent prendre place que d'un seul côté du tribunal. En Nouvelle-Calédonie, à l'époque coloniale, nulle femme avocate ou juge ne paraphe les registres et les feuillets des minutes judiciaires. En 1900, la persévérance de la militante féministe Jeanne Chauvin, première Française à avoir soutenu un doctorat en droit huit ans plus tôt, ouvre l'accès au barreau et à la plaidoirie pour les femmes. Les refus successifs de la cour d'appel de Paris lors de ses demandes de prestation de serment d'avocate ont contraint René Viviani, alors ministre de la Justice, à faire voter une loi spécifique publiée le 1^{er} décembre⁹²⁴. Mais il faudra attendre près d'un demi-siècle pour qu'elles puissent devenir magistrates. Entre temps, ce sont des fonctions non professionnelles qui leur sont accessibles : elles sont éligibles aux conseils de prudhommes à partir de 1908, puis dans les tribunaux de commerce en 1931. La participation aux jurys leur est ouverte à la Libération, et l'accès à la magistrature par une loi du 11 avril 1946⁹²⁵. Point de femmes juges, ni avocates, donc, à l'époque où l'archipel est régi par l'administration coloniale.

Une seule fois, et de manière provisoire, une responsabilité échappe aux hommes lors d'une audience. Le 21 juin 1920, les membres du tribunal criminel de Nouméa doivent statuer sur la culpabilité de Camille Kaé, âgé de 25 ans et originaire de Kouaoua, sur la côte orientale, où il

⁹²³ Voir le chapitre IV pour les détails : 100 % des affaires criminelles, 27 % des affaires de la justice correctionnelle et 11 % des procédures de justices de paix ont été consultées.

⁹²⁴ Juliette RENNES, « Jeanne Chauvin » dans Christine BARD et Sylvie CHAPERON (dir.), *Dictionnaire des féministes : France, XVII^e-XXI^e siècles*, Paris, PUF, 2017, p. 152.

⁹²⁵ Selon Anne BOIGEOL, « De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps », dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 363-371.

exerce la fonction de gardien de bétail⁹²⁶. L'homme, marié et père de trois enfants, est accusé de viol par une jeune femme de 18 ans nommée Boueïnon, qui affirme que le crime se serait produit deux mois auparavant, dans sa tribu de Méa-Mébara. L'accusé comme la victime ne semblent pas parler le français, ou insuffisamment, et souhaitent s'exprimer dans leur langue natale, l'ajië⁹²⁷. Lorsque l'interprète désigné par la cour, Albert Kapa, est récusé par le substitut du procureur en raison de sa subjectivité supposée (il est le fils du chef de la tribu de l'accusé), le président Merlo et ses conseillers Guiraud et Lalande doivent désigner un autre individu bilingue afin d'assurer la bonne tenue du procès. Les jurés, le comptable Mourat, le commerçant Truitet, le propriétaire Brun, l'agent d'affaires Laubreaux et l'employé de commerce de Casteljean vont écouter, pour la première et unique fois dans l'histoire judiciaire coloniale de l'archipel, une femme traduire les débats et les dépositions : il s'agit d'une nommée Constance, de Ponérihouen, où l'ajië est également en usage. Cette femme kanak prête serment, selon l'article 15 de l'arrêté du 28 septembre 1867, et recevra une rétribution dont le montant n'est pas indiqué. Elle sera un acteur majeur de la procédure, celle qui permettra aux jurés d'estimer que Kae est coupable et qui expliquera à ce dernier qu'il devra purger cinq années de prison pour son crime⁹²⁸.

D'un point de vue statistique, il convient de souligner la présence grandissante des femmes dans les procédures judiciaires au fur et à mesure que l'on descend dans la gradation des juridictions. Si elles ne représentent que 3 % des accusées devant le tribunal criminel, le chiffre se monte à 10 % face à la justice correctionnelle pour atteindre près de 23 % dans les procédures de paix. Bien entendu, il ressort en premier lieu de ces chiffres génériques que la criminalité, la délinquance, les litiges semblent avant tout masculins. La prise en compte des femmes en tant que plaignantes accentue ce constat : elles forment 14 % de ce corpus en cour d'assises, soit près de cinq fois plus que leur proportion parmi les accusés. Et l'écart se confirme, quoiqu'il diminue, aussi bien en correctionnelle (35 %) qu'en civil (40 %). Si l'on considère la masse

⁹²⁶ Les *stockmen* kanak sont de passionnants cas d'appropriation de la situation coloniale par les autochtones : voir à ce sujet l'analyse d'Adrian MUCKLE et Benoît TREPIED, « Au bétail », *op.cit.*

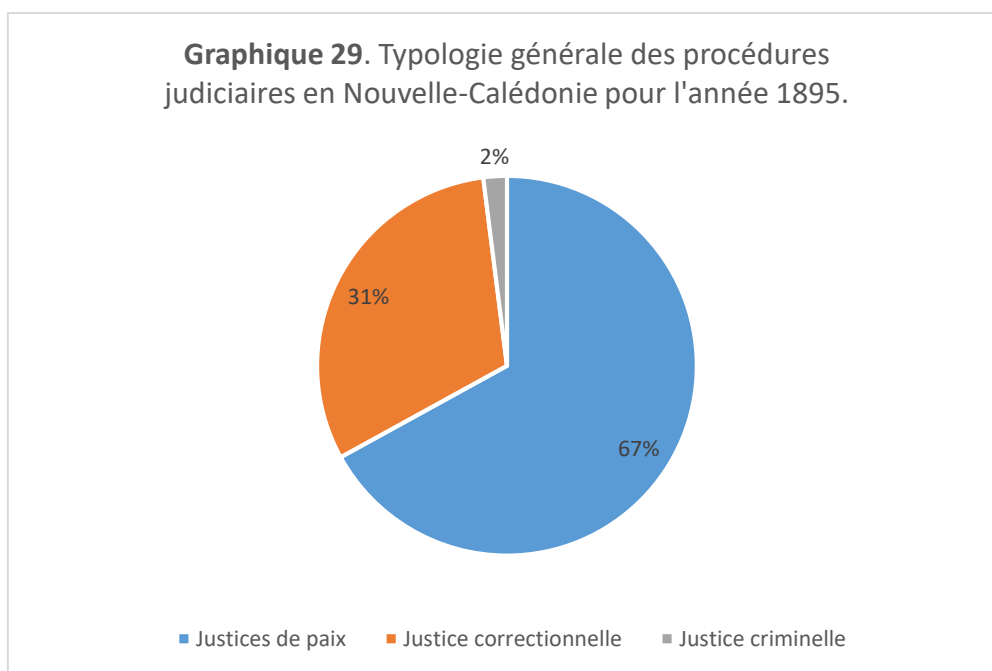
⁹²⁷ Recensée comme l'une des 28 langues kanak toujours pratiquées en Nouvelle-Calédonie, l'ajië comptait, en 2014, plus de 5 300 locuteurs répartis sur une bande qui relie les deux côtes au centre de la Grande Terre, entre Kouaoua, Houaïlou et Poya. Elle donne son nom à l'une des huit aires coutumières de l'archipel représentées, depuis 1999, au Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie (<https://www.alk.nc/langues/ajie>). Il s'agit de la première langue kanak étudiée de manière approfondie par un Européen, le pasteur Maurice Leenhardt (1878-1954), installé dans la vallée de Houaïlou entre 1902 et 1920 où il fonda la mission *Do Neva* (« le vrai pays »). La considérable documentation recueillie en langue ajië par le pasteur sur les mythes et les mœurs des habitants de cette région est rassemblée, en partie, dans le fonds 12 J des ANC. Il publie le premier ouvrage consacré aux langues de Mélanésie : *Langues et dialectes de l'Austro-Mélanésie*, Paris, Travaux et mémoires de l'Institut d'ethnologie du Musée de l'Homme, 1946, 682 p.

⁹²⁸ ANC, 23 W-H/11 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1920-1923.

considérable de procédures que représentent les justices de paix et les tribunaux de police, environ 45 000 selon notre estimation, elles furent donc des milliers à être confrontées à la « petite » justice coloniale. À titre d'exemple représentatif, arrêtons-nous sur l'activité judiciaire de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 1895.

1.2. Un échantillon : les femmes en justice durant l'année 1895

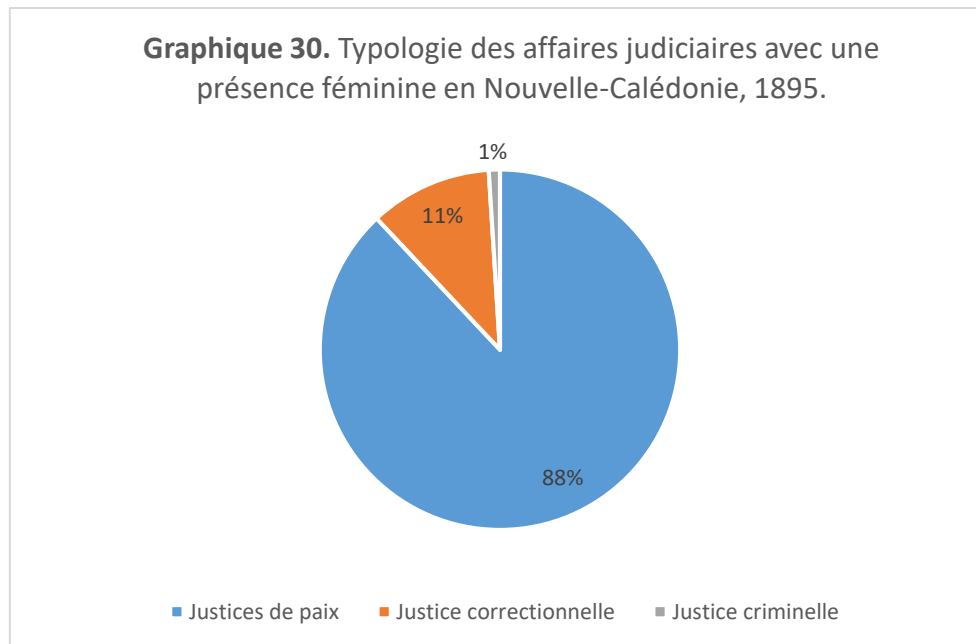
Au cours de cette année, les tribunaux de la colonie traitent 1 916 procédures, dont 1 273 en justice de paix (67 %), 609 en correctionnelle (31 %) et 34 aux assises (2 %)⁹²⁹. Soulignons, une nouvelle fois, la très forte judiciarisation de cette société coloniale : avec un taux de 348 affaires pour 10 000 habitants, les magistrats de la Nouvelle-Calédonie ont une activité dix fois supérieure à celle de leurs homologues en poste dans la métropole⁹³⁰. La typologie de ces affaires permet d'en dégager une approche globale représentée dans les graphiques ci-dessous.



⁹²⁹ Calculs effectués à partir des sources suivantes : ANC, 23 W-A/21 : Justice de paix de Nouméa, 1895 ; 23 W-B/15 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1895 ; 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail (1889-1898), année 1895 ; 23 W-H/5 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie (1894-1897), 1895 ; 23 W-K/7 : Justice de paix de Canala (1890-1898), 1895 et 23 W-M/2 : Tribunal de simple police de Nouméa (1891-1897), 1895.

⁹³⁰ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice, op.cit.*, p. 172 : la même année, en France, ce taux est de 35 affaires pour 10 000 habitants. La population de la Nouvelle-Calédonie est estimée à 55 500 individus, dont 33 000 Kanak, 10 000 colons et coloniaux, près de 10 000 forçats dont 7 000 en cours de peine et 2 500 travailleurs engagés (Christiane TERRIER, *Nouméa 1900, op.cit.*, p. 92). Encore majoritaires, les Kanak ne représentent déjà plus que 60 % de la population de leur archipel à peine quatre décennies après le début de la colonisation française.

Graphique 30. Typologie des affaires judiciaires avec une présence féminine en Nouvelle-Calédonie, 1895.



Si, quelle que soit l'instance, elles demeurent minoritaires dans l'ensemble des juridictions, les femmes sont toutefois présentes partout et en premier lieu dans les justices de paix, où 189 sont accusées. Durant cette année 1895, à Canala, la commerçante Brisset se voit ainsi condamnée par la justice de paix qui siège dans sa commune le 13 janvier pour une violente bagarre, en pleine rue, et doit payer une amende de cinq francs pour « tapage » tandis que le 28 octobre, la veuve Derios reçoit une sanction identique pour « divagation de cheval avec dégâts »⁹³¹. Sur la côte occidentale, les femmes sont tout aussi peu nombreuses à comparaître devant la justice de brousse qui siège alternativement à Bourail et à Koné, à peine une douzaine dont la moitié pour « tapage injurieux », telle Françoise Viguier, reléguée individuelle, sans profession, prise sur le fait en train de proférer des insultes à l'encontre d'une autre femme dans la nuit du 23 au 24 juin en pleine rue, « de façon à troubler la tranquillité des habitants ». L'alcool apparaît fréquemment dans les archives de cette juridiction, aussi bien pour constater l'absence de l'affichage de la réglementation afférente dans les débits de boissons, comme pour la femme Normandon le 13 octobre, que pour ivresse sur la voie publique, pour laquelle trois femmes se voient infliger deux ou trois francs d'amende. Difficile, par exemple, à Eva Moritz d'éviter la comparution. Femme de ménage de la brigade de gendarmerie, les militaires la découvrent en état d'ébriété dans la rue qui jouxte la caserne au matin du 17 octobre...⁹³² Nouméa, pour sa part, est le théâtre de multiples plaintes et dépositions féminines, toutefois celles-ci concernent essentiellement des litiges commerciaux ou familiaux. Le 4 janvier, la

⁹³¹ ANC, 23 W-K/7 : Justice de paix de Canala (1890-1898), année 1895.

⁹³² ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail (1889-1898), année 1895.

veuve Dengler, commerçante, dépose plainte contre le boulanger Schoër pour un impayé d'un montant de 250 francs, tandis qu'en décembre, la blanchisseuse Arandelle porte en justice la dette de 71 francs contractée à son encontre par l'hôtel Cosmopolitain : la diversité des litiges que recouvrent les tribunaux des justices de paix offrent ainsi de multiples points de vue sur les difficultés et les conflits du quotidien des habitantes de la Nouvelle-Calédonie⁹³³.

L'échelon supérieur, celui des délits, amène 23 femmes à comparaître devant le tribunal correctionnel au cours de cette même année. Les accusations portées à leur encontre s'avèrent très variées, et si les violations d'interdiction de séjour d'anciennes condamnées au bagne ou reléguées sont les plus nombreuses, entraînant un mois de prison, voire six lorsqu'elles ont été accompagnées d'outrages à l'agent des forces de l'ordre qui en fait le constat, de nombreux autres chefs d'accusation se déploient tout au long des minutes judiciaires. Le 7 février, la jeune Thérèse Hertzog écope de huit jours de prison pour avoir abandonné son enfant au bord de la rivière de la Dumbéa ; le 12 mars, la bretonne Marie Voisin, femme de ménage à Bourail, subit un constat d'adultère tandis qu'à l'audience du 9 juillet, Zoé Gschwind, ancienne reléguée native de Belfort, se voit condamnée à six mois de prison pour avoir dérobé du vin, un porte-monnaie, des chaussures et des brodequins à deux notables de Nouméa⁹³⁴. Ce véritable kaléidoscope peut être complété par les comparutions, le 17 septembre, de la libérée Clotilde Paillard, accusée d'avoir violemment frappé un gendarme, suivie de celle de Marie Cheneval, une reléguée originaire de la Haute-Saône qui s'est évadée du camp de Prony, au sud de la Grande Terre⁹³⁵. La liste des délits pourrait ainsi s'égrener longuement, démontrant que les femmes sont présentes dans tous les compartiments de ce que la loi réprime.

Enfin, deux d'entre elles sont appelées à s'expliquer devant le tribunal criminel en 1895. Le 30 mars, la reléguée individuelle Thérèse Finck, âgée de 39 ans, est accusée de complicité de vol d'une somme de 395 francs au détriment de son employeur Ferrier, à Bourail. Elle a agi de concert avec un condamné aux travaux forcés à perpétuité, Clément Fourneaux, qui est envoyé en réclusion cellulaire pour une année. Thérèse, pour sa part, devra passer le même temps en

⁹³³ ANC, 23 W-A/21 : Justice de paix de Nouméa, 1895 ; 23 W-M/2 : Tribunal de simple police de Nouméa (1891-1897), 1895.

⁹³⁴ En 1886, à 38 ans, Zoé Gschwind est condamnée à la relégation définitive en Nouvelle-Calédonie par le tribunal correctionnel de Belfort. Cette femme aux cheveux blancs, qui mesure 1m 56, célibataire, dont la jambe gauche est dardée de cicatrices, n'affiche pourtant aucune condamnation antérieure à celle d'une année que lui inflige le même tribunal pour « vol et vagabondage ». Sans domicile fixe, sans famille, elle est embarquée sur le *Nantes*, au Havre, le 16 mars 1888 et débarque à l'île des Pins trois mois plus tard. Admise à la relégation individuelle, soit libre de ses mouvements, en juillet 1891, elle collectionne alors les délits : six mois pour vol (dès sa sortie), ivresse sur la voie publique à plusieurs reprises entre 1898 et 1901, trois évasions de chez son employeur qui lui valent finalement d'être renvoyée à l'île des Pins le 25 janvier 1902. Elle s'évade à nouveau, à trois reprises, du camp de la relégation, où elle décède le 25 décembre 1906 (ANOM, H-2628).

⁹³⁵ ANC, 23 W-B/15 : Justice correctionnelle de Nouméa, 1895.

prison civile. En octobre, la libérée Izard est acquittée pour une accusation de vol d'argent aux portes de Nouméa⁹³⁶. Ces quelques fragments de trajectoires judiciaires de femmes au cours d'une année, parmi les plus de deux cents concernées en 1895, offrent un premier point de vue sur la typologie des affaires dans lesquelles elles se trouvent le plus fréquemment impliquées.

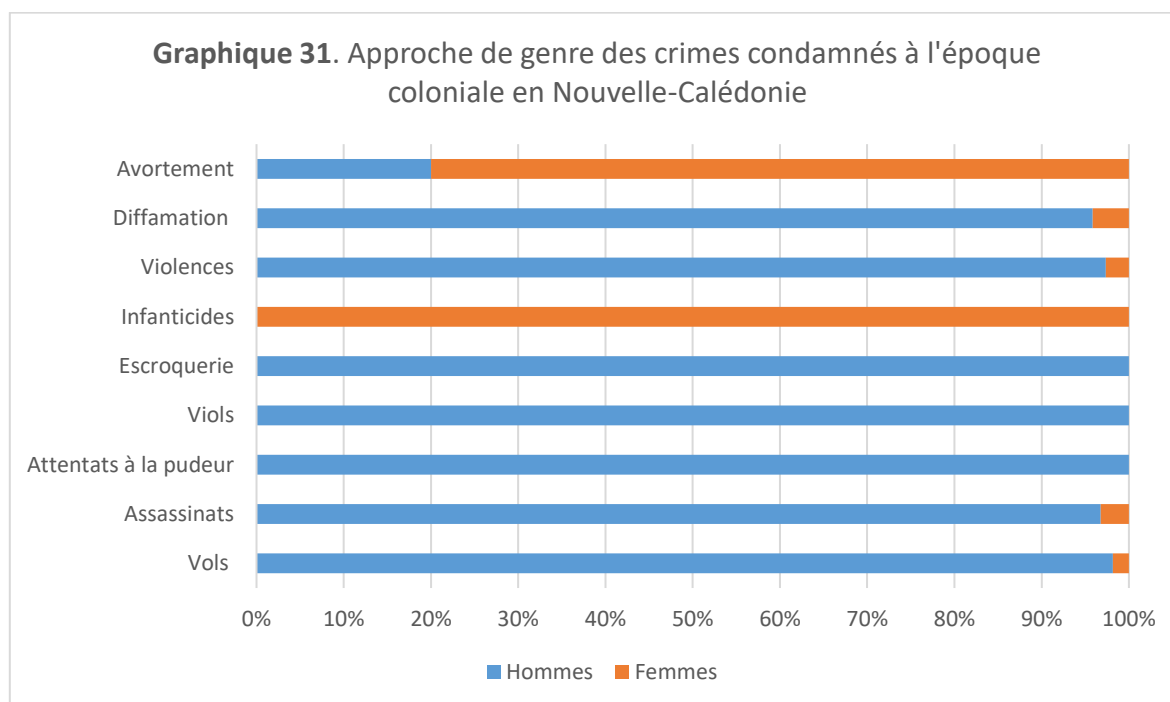
1.3. Différenciations de genre

Crimes, délits et litiges se révèlent très différenciés sur le plan du genre. Les femmes, accusées ou plaignantes, sont présentes dans 15 % des affaires des justices de paix, 4 % des affaires correctionnelles et 6 % des affaires criminelles. Dans les graphiques présentés précédemment, un autre mode de calcul permet de comprendre que lorsque les femmes sont confrontées à la justice, en Nouvelle-Calédonie, c'est près de neuf fois sur dix (contre 60 % pour les hommes) dans le cadre des petites justices de proximité, en brousse et surtout à Nouméa. En effet, dans le chef-lieu de la colonie, elles forment le quart des comparants, un taux dix fois supérieur aux justices de brousse (2.4 %). Le rapport à l'institution judiciaire est donc indéniablement « genré », presque à un point extrême face au tribunal criminel où seules 54 femmes comparaissent parmi les 1 806 accusés de l'époque coloniale. Une histoire de la violence masculine se dessine, en miroir, et même si les femmes savent en faire usage, il convient de ne pas présenter une vision « équilibrée » ou médiane des faits, ce qui reviendrait à les biaiser. De manière écrasante, en Nouvelle-Calédonie, si les femmes prennent fréquemment part aux disputes, aux litiges et aux petits conflits, elles s'effacent progressivement au fur et à mesure que la violence gagne en intensité, pour devenir presque invisibles dans les cas de cruautés, de massacres ou de saccages corporels qui sont, à de très rares exceptions près, générés par les hommes⁹³⁷.

⁹³⁶ ANC, 23 W-H/5 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie (1894-1897), 1895. Selon ANOM, H-2628, Thérèse Finck est née en 1857 dans l'arrondissement de Vesoul, condamnée à la relégation à l'île des Pins comme voleuse multirécidiviste. Sa profession indiquée sur le registre d'écrou, « fille soumise », laisse supposer qu'il s'est agi, surtout, pour le tribunal correctionnel de la Haute-Saône, de se débarrasser d'une prostituée. Quelques petites infractions lui vaudront une vingtaine de jours de cellule, comme le transport de lettres clandestines. Libérée en 1899, elle épouse un nommé Villanova puis obtient l'autorisation de rentrer en France en 1910, après vingt-trois années d'exil pour une condamnation, au départ, à six mois de prison.

⁹³⁷ J'avais déjà proposé le constat suivant, dans un article sur une autre période et une autre aire géographique, la France à l'époque moderne : « (...) les violences féminines mises en avant par les historien(ne)s s'exercent le plus fréquemment dans les contextes des émeutes populaires, des disputes de voisinages, de la pénurie d'alimentation, du vol de nécessité ou encore de l'infanticide. Peu souvent meurtrières, elles ne sont presque jamais à l'origine des violences conjugales. Dans 99.4 % des procédures recensées pour cette étude, la violence est masculine. Il ne s'agit que de souligner un fait, concret, vérifiable : les atteintes à l'intégrité physique dans un couple sont, aux XVII^e et XVIII^e siècles, presque toujours perpétrées par les maris » (dans « Justice, société et violences conjugales aux XVII^e et XVIII^e siècles : les seuils de tolérance », *Source(s). Arts, civilisation et histoire en Europe*, n° 14-15, 2019, p. 115-134, ici p. 116-117). Cette réflexion, appuyée sur un corpus de près d'un millier de procédures

Certaines violences exercées ou subies dénotent ainsi le rapport différent des sexes à la criminalité, à la délinquance et à la violence.



Sans surprise, les infanticides et les avortements apparaissent comme les « crimes de femmes ». Pour les autres catégories, on constate leur part très minime, tout au plus apparaissent-elles occasionnellement dans les diffamations (4 %) et les assassinats (3 %), ces derniers s'avérant pourtant, en chiffres nets, les plus nombreux (24). Elles subissent les délits de nature sexuelle (76 attentats à la pudeur et 57 viols sont jugés aux assises)⁹³⁸ mais en commettent peu : huit attentats ou outrages à la pudeur auxquels il convient d'ajouter les neuf soupçons de prostitution repérés dans les minutes de justice correctionnelle, dont il sera question plus avant dans ce chapitre. De même, les violences conjugales sont exercées⁹³⁹ par dix-huit hommes et deux femmes dans les quelques affaires détaillées qui nous sont parvenues.

judiciaires, a suscité un vif débat au sein du comité de lecture de la revue, autour notamment du silence supposé des maris violentés qui seraient, encore plus que les femmes, invisibles en archive. Ce qui est possible, mais pas de là à relativiser les constats tant la marge est énorme. Merci à Antoine Follain, coordinateur du numéro, d'avoir défendu le point de vue que je proposais.

⁹³⁸ Voir Georges VIGARELLO, *Histoire du viol du XVI^e au XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2000, 364 p. ; Laurent FERRON, « Le témoignage des femmes victimes de viol au XIX^e siècle » dans Christine BARD *et al.*, *Femmes et justice pénale, op.cit.*, p. 129-138.

⁹³⁹ Toutes juridictions confondues. Ce sont les procédures civiles qui les évoquent le plus souvent, dans le cadre des demandes de divorce (14 fois). À ce sujet, voir pour cette période Victoria VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Anamosa, 2016, 368 p.

Les assassinats, les vols et les infanticides : ces trois chefs d'accusation nombreux parmi ceux émis à l'encontre des femmes recourent ceux que les historiens de la justice et du droit constatent en métropole au XIX^e et au début du XX^e siècle⁹⁴⁰. Si ce résultat semble alimenter « tous les stéréotypes d'une société mâle qui appréhende d'abord les femmes par leur corps, par leur sexe, par leur rôle maternel et nourricier »⁹⁴¹, soulignons la quasi absence de la prostitution, qui, par ailleurs, n'est que mentionnée mais presque jamais sanctionnée comme telle⁹⁴². Les « filles soumises », qui constituent la quatrième cause de condamnation la plus fréquente en France, semblent ne pas exister dans la colonie. Image trompeuse renvoyée par les archives judiciaires, énigme que seule une recherche approfondie dans les registres municipaux de Nouméa et la presse locale permettrait de combler⁹⁴³.

2. Féminicides, violences et cruautés de genre

2.1. Les meurtres de femmes dans les archives coloniales

En répression de l'émeute de Pouébo, qui se déroula en octobre 1867, eut lieu le long procès de 25 Mwelebengs, capturés par un petit corps expéditionnaire français, amenés à Nouméa et jugés devant la balbutiante cour criminelle de la colonie⁹⁴⁴. L'issue, exposée dans un chapitre précédent, en fut tragique : dix condamnés à mort, ramenés en bateau à Pouébo et exécutés le 18 mai 1868 devant les membres de leur chefferie, allongés sur une guillotine transportée pour l'occasion. Parmi ces dix hommes figurent les nommés Malep et Apollo, natifs de l'île d'Ouvéa, âgés de 25 à 30 ans. Lors de l'audience du 28 avril 1868, ils admettent :

⁹⁴⁰ Sur ces trois « illégalismes », voir Valérie PIETTE, « Le vol domestique ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes (Belgique, 1800-1914) », dans Christine BARD *et al.* *Femmes et justice pénale*, *op.cit.*, p. 31-42 ; Karine LAMBERT, « Le vol domestique et les stratégies de défense des servantes dans la première moitié du XIX^e siècle », *idem*, p. 43-53 ; ainsi que l'ouvrage d'Annick TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 460 p. Plus généralement : Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 316 p.

⁹⁴¹ Extrait de l'introduction de Jacques-Guy PETIT à l'ouvrage dirigé par Christine BARD *et al.*, *Femmes et justice pénale*, *op.cit.*, p. 25.

⁹⁴² À propos de laquelle l'étude de référence reste Alain CORBIN, *Les Filles de noce : misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, éd. 2015, 640 p. Concernant les espaces coloniaux, rappelons Christelle TARAUD, *La prostitution coloniale*, *op.cit.*, et plus récemment, les nombreux apports de l'ouvrage dirigé par Pascal BLANCHARD, *Sexe, race et colonies*, *op.cit.* ainsi que Isabelle TRACOL-HUYHN, « Prostitution et péril vénérien au Tonkin colonial » dans Gilles BOETSCH *et al.*, *Sexualités, identités et corps colonisés*, *op.cit.*, p. 293-301.

⁹⁴³ Si les sources sont peu nombreuses, n'omettons pas la prostitution masculine, pour laquelle plusieurs affaires qui se déroulent parmi les forçats seront signalées.

⁹⁴⁴ Rappelons les références sur cette affaire : Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, p. 119-153 et Joël DAUPHINE, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, *op.cit.*, p. 143-179.

« (...) s'être trouvés au pillage de l'habitation du sieur Henry et avoir donné la mort à la femme canaque couchée avec le sieur Létard dans une embarcation abritée dans le hangar situé au bord de la mer. Ils l'ont assassiné, disent-ils, parce que n'y voyant plus clair, ils ont cru que c'était une femme blanche. Quand le corps de cette malheureuse a été trouvé le lendemain, il était partagé en deux dans presque toute sa longueur. »⁹⁴⁵

Ce meurtre leur vaut la peine capitale. Est-ce véritablement une erreur et la volonté initiale était-elle de s'en prendre aux colons, quels qu'ils soient, afin de les chasser des terres spoliées ? Ou était-ce délibéré, affreuse punition infligée à l'une des leurs qui s'était mise en ménage avec un « Blanc » ? Quelle que fut la motivation réelle de cet assassinat, il nous plonge en pleine situation coloniale.

Pourtant, il constitue une exception parmi les 48 féminicides que nous avons pu identifier dans les archives du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie entre 1859 et 1944⁹⁴⁶. Seuls, bien qu'éloignés dans le temps et d'une toute autre signification, pourraient être qualifiés de « féminicides coloniaux » les meurtres commis le 19 novembre 1943 par le travailleur engagé Tardi, qui transperce de vingt-cinq coups de sabre l'épouse de son ancien employeur et sa fille de sept ans avant d'incendier leur habitation parce qu'elles « l'avaient calomnié »⁹⁴⁷. Impossible, faute de témoignages précis, de savoir si ces meurtres furent liés aux tensions que créent les statuts discriminants des travailleurs sous contrat dans le contexte colonial⁹⁴⁸, le

⁹⁴⁵ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie (1859-1879).

⁹⁴⁶ Décompte effectué à partir de la lecture des minutes des 1 185 affaires criminelles jugées en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale selon ANC, 23 W-H/1 à 17 : Justice criminelle, 1859-1944. Le terme de « féminicide », qui semble neuf et encore peu habituel, remonte pourtant à une comédie théâtrale de Paul Scarron datée de 1652 (*Les Trois Dorothee ou le Jodelet souffleté*). Il renvoie globalement aux violences faites aux femmes en lien avec leur genre, et fut réactivé par les féministes de la fin du XIX^e siècle, comme Hubertine Auclert, qui dénonce la rigidité de la loi autorisant le divorce comme un « féminicide légal » (*La Citoyenne*, n° 382, novembre 1884). Le terme contemporain, dont la terminologie est admise par l'Organisation Mondiale de la Santé depuis 2012, vise à catégoriser des crimes commis sur des femmes parce qu'elles sont des femmes. Si leurs auteurs sont presque systématiquement des hommes, ils peuvent donc être, à la marge, intra-féminins. La France résiste quelque peu à cet usage linguistique, qui ne vise pas seulement à féminiser la notion d'homicide mais à y inclure une notion de « crime de genre ». L'Académie Française l'a admis dans son dictionnaire en 2015, et les chercheurs ont investi ce champ d'étude afin de le mettre en perspective : Benoît GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014, 272 p. ; Lydie BODIQUIN et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 416 p. ; *On tue une femme. Le féminicide, histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019, 461 p. et *Les crimes passionnels n'existent pas*, Paris, D'une rive à l'autre, 2021, 94 p.

⁹⁴⁷ ANC, 23 W-H/17 : Justice criminelle, 1941-1946.

⁹⁴⁸ Aspect évoqué par Éric PANTHOU, « Les formes de résistance des travailleurs des plantations d'hévéas d'Indochine (années 1920-1930) et les mémoires du coolie Trần Tu'Binh » dans Éric GUERASSIMOFF et Issiaka MANDE, *Le travail colonial, op.cit.*, p. 463-488 et plus particulièrement le paragraphe « Les vengeances », qui évoque les assassinats d'employeurs pour des raisons privées (jalousie, dettes, querelles suite à des jeux d'argent) ou à des brutalités (p. 471-472). L'auteur y évoque le couteau comme arme la plus fréquemment utilisée, et a

Javanais étant soumis au coercitif code de l'Indigénat et appartenant à une communauté marginalisée dans l'archipel, ou simplement à une psychologie déséquilibrée.

L'analyse des procédures judiciaires qui forment notre corpus montre de nombreux traits communs avec ce que le chercheur peut constater dans les affaires similaires de métropole : mobiles des criminels, écho donné par la presse locale, qui donne un aspect « sensationnel » à certains meurtres (mais pas tous), déroulement du procès, vocabulaire journalistique, modes opératoires des accusés, présence d'avorteurs et d'avorteuses, alternances du positionnement dans la presse entre la première page et la rubrique des « faits divers ». À quelques exceptions près, comme les deux cas cités précédemment, ces féminicides se distinguent peu des invariants qui les caractérisent et que nous pouvons relever à la lecture des travaux scientifiques, des enquêtes statistiques ou des archives historiques qui leur sont consacrées⁹⁴⁹.

Leurs particularités sont à chercher ailleurs, en les replaçant dans l'ensemble des meurtres commis sur le territoire à l'époque coloniale, ainsi que cela est proposé par la suite. Mais également dans les sources elles-mêmes qui sont accessibles au chercheur. Comment faire l'histoire des féminicides en Nouvelle-Calédonie ?

Par l'usage de deux sources, classiques : les archives judiciaires, notre source essentielle pour l'ensemble de ce travail, mais également par la lecture de la presse coloniale. Les procédures criminelles entre 1859 et 1944 ont permis de recenser 785 meurtres et assassinats (ou tentatives), ce qui porte le taux de féminicides à 6.1%, niveau relativement peu élevé⁹⁵⁰. Ces actes ont été majoritairement accomplis jusqu'à la mort de la victime (41 fois sur 48). Mais, comme le souligne avec justesse A.L. Stoler, « la transparence n'est pas ce qui caractérise les

dénombré 12 meurtres de ce genre pour l'année 1928 en Cochinchine. Sur les sanctions infligées aux travailleurs engagés en vertu du code de l'Indigénat, voir Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 346-352. Mais les meurtres d'employés par leurs employeurs sont aussi un « classique » de la criminalité en France, comme je l'avais constaté en consacrant une partie spécifique à ce sujet « Maîtres et serviteurs. Le venin au travail », dans *Vengeances toxiques. Une histoire sociale des empoisonnements au XIX^e siècle*, Düsseldorf, Éditions universitaires européennes, 2018, p. 6-40.

⁹⁴⁹ A l'appui de ces affirmations, notre étude sur l'époque moderne : *Mauvais ménages. Histoire des désordres conjugaux en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 2019, 245 p. et les contributions de Nicolas PICARD, « Maris et amants assassins condamnés à mort dans l'entre-deux-guerres » et Alexia DELBREIL, « Quand l'homicide conjugal ne se résume pas au féminicide » dans Lydie BODIQU et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *On tue une femme, op.cit.*, p. 259-274 et 361-378. Sur la Nouvelle-Calédonie contemporaine, voir l'important travail de Christine SALOMON, « Réponses aux violences de genre en Nouvelle-Calédonie : familialisme et inaction politique », *Cahiers du genre*, n° 70, 2021/1, p. 75-106. C. Salomon a recensé 16 féminicides entre 2009 et 2019 sur le territoire. Rapporté à la population, cela donne un taux de 1/10 000 habitants à l'époque coloniale contre 0.6/10 000 dans les années 2010.

⁹⁵⁰ Par exemple, Fabrice VIGIER, « A propos de quelques affaires d'homicides de femmes dans le Poitou du XVIII^e siècle » dans Lydie BODIQU et Frédéric CHAUVAUD, *On tue une femme, op.cit.*, p. 237-258, constate un taux de féminicides de 14 % pour la période 1700-1790 dans une juridiction équivalente à trois départements français et à partir d'un corpus de 2 492 affaires criminelles (p. 240). Mais il convient de souligner que nous échappe ici la maltraitance des femmes en tribu, qui n'arrive que très rarement jusqu'aux tribunaux coloniaux.

collections d'archives coloniales »⁹⁵¹ et l'accessibilité des documents de l'administration française de la Nouvelle-Calédonie est une véritable question : que penser de l'absence majoritaire des détails concernant les interrogatoires, les enquêtes, les dépositions, les plaidoiries et les réquisitoires, déjà évoquée, dans les boîtes conservées aux archives du territoire ?⁹⁵² Pour incarner ces sources judiciaires, il est nécessaire de se tourner vers une source complémentaire et précieuse, la presse locale. Avec les multiples prismes qui la caractérise, elle permet de connaître les détails des affaires et de détecter ce qui caractérise les archives coloniales : catégorisations ethniques, « tournures de phrases non censurées », peur permanente des « Blancs » implantés dans un pays estimé hostile et emplis du sentiment de supériorité dont la culture européenne est alors imprégnée vis-à-vis des autochtones, enfin « des récits culturels fabriqués pour avoir des effets politiques et pour façonner les représentations des lecteurs »⁹⁵³. Une fois datées les affaires de féminicides, la lecture de la presse a permis de mieux comprendre ces drames qui se jouèrent en milieu colonial.

L'abondance documentaire que représente les journaux publiés en Nouvelle-Calédonie s'inscrit à l'opposé de l'indigence des archives judiciaires. Et de fait, 33 féminicides sur 48 font l'objet d'un compte-rendu, parfois plusieurs, plus ou moins détaillés, et ce de manière systématique à partir des années 1890⁹⁵⁴. Les exemplaires des journaux sont tous conservés, et accessibles, même lorsque les pages s'émiettent entre les mains. Le prisme est fort pour l'historien : ses informations dépendent d'un journaliste qui aura bien voulu se rendre à l'audience et qui aura jugé que ses lecteurs seront intéressés par un meurtre de femme. Il dépend de ce que cet homme aura entendu, rapporté, supposé, de ce qu'il aura vu aussi de la foule et de ses réactions, indicateur du choix entre un grand article pleine page très détaillé et un entrefilet sans consistance. Il dépend de son regard, de sa plume, mais aussi de l'attitude et des mots prononcés par les accusés et les victimes, ou les témoins, « monstres froids » ou « monstres chauds » dont les traits et les paroles peuvent parfois marquer les esprits⁹⁵⁵.

⁹⁵¹ Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale*, op.cit., p. 31.

⁹⁵² Notons que les sources d'outre-mer ne sont pas mentionnées dans les ouvrages spécialisés sur les archives françaises. Au mieux, les ANOM bénéficient de quelques lignes (Bruno GALLAND, *Les archives*, Paris, PUF, 2016, p. 60 ; Sophie CŒURE et Vincent DUCLERT, *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, p. 46-47) dans lesquelles les auteurs estiment que les archives des anciennes colonies ont été regroupées à Aix-en-Provence, omettant l'existence de services ultramarins dont certains, pourtant, ont le même statut que les archives départementales françaises (les DOM). Sur les ANOM, voir l'ouvrage de leur directrice actuelle dans une collection spécialisée sur les recherches généalogiques : Isabelle DION, *Les ANOM. Mode d'emploi*, Paris, Archives & Culture, 2019, 80 p.

⁹⁵³ Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale*, op.cit., p. 45 et 209.

⁹⁵⁴ J'ai consulté le quotidien *La France Australe* et l'hebdomadaire *Le Bulletin du Commerce* (ANC, 7 J).

⁹⁵⁵ Voir l'important ouvrage de Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 382 p., en particulier les chapitres sur la littérature de cour d'assises (p. 59-98), les gestes et les regards pendant les audiences (p. 175-245). Les termes de « monstres

Indiscutablement, ce sont les affaires qui concernent les Européens de la colonie qui provoquent les descriptions les plus détaillées des narrateurs : pour un quart du corpus, elles accaparent l'intégralité des articles placés en « une » des journaux. Que toutes ces affaires les concernant fassent l'objet d'au moins une mention, alors que ce ne fut le cas que pour la moitié des travailleurs engagés permet de tracer les contours de la singularité des archives coloniales.

2.2. *Les féminicides, un crime singulier parmi les crimes*

Afin de comprendre en quoi les féminicides sont des crimes singuliers dans le cortège des meurtres qui frappent la colonie, il convient de « solder les comptes » en établissant quelques rapides repères chiffrés. Ils sont perpétrés par 45 hommes et 3 femmes et, parmi les accusés, la répartition de leurs origines se fait de manière presque équilibrée entre les Européens (12), les Kanak (14) et les engagés (19)⁹⁵⁶. Première distinction : si l'on prend en considération l'ensemble des homicides commis en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, 40 % le sont par des Européens, 22 % par des Kanak et 20 % par des engagés⁹⁵⁷. Non seulement ces deux dernières catégories sont surreprésentées parmi les meurtriers de femmes, mais cela pose également le problème de la compréhension : alors qu'un tiers des affaires criminelles font appel à un interprète, ce sont les trois quarts des accusés de féminicides qui sont assistés sur le plan linguistique car parlant mal ou peu le français. À moins que de ne pas parler la langue du colon ne constitue un acte de micro-résistance, comme le prétend le journaliste de la *France Australe* en évoquant Modikaï, originaire de l'île de Maré et accusé d'homicide conjugal sur Kanijo Topu, lorsqu'il comparaît le 20 juin 1914 devant la cour d'assises de Nouméa :

« grand et fort gaillard âgé de 29 ans, s'exprimant et comprenant très bien le français mais qui, suivant l'exemple des indigènes traduits devant une juridiction quelconque, ne répond aux questions posées par le Président que par le canal d'un interprète. »⁹⁵⁸

froids » et « monstres chauds » reviennent alors à la mode dans les écrits des tribunaliers, héritages de la théorie des humeurs popularisée par le Corpus hippocratique.

⁹⁵⁶ Rappelons que ces derniers ne représentent jamais plus de 5 % de la population du territoire.

⁹⁵⁷ Selon les statistiques effectuées pour notre instrument de recherche : *La justice criminelle en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 40-54.

⁹⁵⁸ ANC, 7 J-251 : *La France Australe*, n° 7400, 24 juin 1914. La généralisation du journaliste est erronée, ainsi que nous l'avons constaté précédemment. L'interprète désigné pour le nengone était Ernest Wawesse, « planton à la maison Ballande » (ANC, 23 W-H/10 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1914-1919).

Les « absents » sont les libérés du bagne : les redoutés anciens forçats, qui forment jusqu'aux trois quarts des condamnés par la justice pénale à la fin du XIX^e siècle, n'apparaissent qu'à huit reprises. Reflet, probablement, des nombreux hommes qui ne vécurent pas avec une compagne après avoir quitté, parfois âgés et abîmés, la condition de forçat⁹⁵⁹.

Les féminicides se distinguent également sur le plan spatial. En effet, les trois quarts d'entre eux ont lieu en-dehors de Nouméa, en brousse (31) ou aux Loyauté (2), tandis que les 15 autres sont perpétrés dans le chef-lieu : statistique exactement inverse de l'ensemble des crimes. L'alcool, qui est la cause du tiers des sanctions infligées par les justices de paix à la fin du XIX^e siècle, est bien moins présent qu'attendu : à six reprises seulement, le meurtrier semble avoir agi sous l'emprise de la boisson. Alors que 20 % de l'ensemble des meurtres sont commis au sein des familles, la proportion est bien plus importante lors des assassinats de femmes, tentés ou accomplis à 41 reprises par des conjoints (23) ou des amants (18), souvent éconduits. Seules cinq femmes subissent une tentative de féminicide par un homme qui n'appartient pas à leur famille. En dernier lieu, sur le plan des verdicts, si les condamnations ne se détachent pas de l'ensemble (la prison et les travaux forcés étant privilégiés), la peine de mort reste rare mais non absente (4 cas) et c'est du côté des acquittements que l'attention peut être attirée : alors que la cour d'assises relaxe 20 % des accusés, ce chiffre est divisé par deux pour les féminicides. Un seuil de tolérance plus bas pour ce crime n'est pas un facteur explicatif suffisamment étayé pour être soutenu. Les acquittements sont généralement prononcés « faute de preuves », c'est-à-dire, la plupart du temps de témoignages directs et fiables⁹⁶⁰. Or, dans les meurtres de femmes, ceux-ci sont souvent abondants et précis.

Soulignons enfin que ces procès nous mettent face à des « gens simples », ceux qui constituent le « gibier pénal »⁹⁶¹, dont nous retrouverons un exemple en retraçant, dans le chapitre suivant, l'itinéraire de François Avenel. Alors que près de 10 % des criminels calédoniens sont issus des classes moyennes ou aisées, il n'y a guère ici qu'un médecin avorteur et un professeur de collègue, Pierre Vardon, qui se venge des relations coupables qu'entretient son épouse avec un

⁹⁵⁹ Il n'existe pas de statistiques globales sur les mariages et la descendance des libérés qui, de plus, ont souvent vécu en concubinage sans officialiser leur situation conjugale. Isabelle MERLE (*Expériences coloniales, op.cit.*, p. 187) estime à 63 % le taux de transportés ayant survécu au bagne et à 58 % celui des libérés qui sont restés dans la colonie, par choix ou par contrainte, soit environ 12 000 individus.

⁹⁶⁰ Les expertises médico-légales sont également pratiquées, quoique généralement par des non spécialistes, mais leurs analyses sont peu utilisées (six fois). Sur la diffusion progressive de cette pratique en France, voir Frédéric CHAUVAUD, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000, 304 p. ; Sandra MENENTEAU, *L'autopsie judiciaire. Histoire d'une pratique ordinaire au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 430 p. ; Lorraine CHAPUIS, *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, 302 p.

⁹⁶¹ Pour reprendre les termes de Frédéric CHAUVAUD, « Les archives succinctes du gibier pénal » dans Yves-Marie BERCE (dir.), *Archives des gens simples*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 199-210.

relégué en lui déchargeant un fusil en pleine poitrine le 25 mars 1901⁹⁶², qui n'appartiennent pas aux catégories populaires ou modestes de cette société coloniale.

2.3. Adaptations, malentendus et préjugés

Comme nous l'avons déjà constaté, si la France tente d'installer un système judiciaire en tout point semblable, dans son architecture, à celui mis au point en métropole au moment de la Révolution française et qu'elle écarte toute possibilité pour les Kanak, même grands chefs, de siéger dans un tribunal de la colonie⁹⁶³, au quotidien et sur le terrain, il convient de s'adapter : l'institution appartient à une entité, « l'État colonial » qui est une « élaboration complexe, résultant d'interactions entre colonisateurs et colonisés » et non pas « le produit de l'activité des seules autorités coloniales ou impériales »⁹⁶⁴.

La société coloniale n'est pas faite de confrontations permanentes et, si l'incompréhension et les malentendus culturels sont nombreux⁹⁶⁵, l'intelligence de situation assouplit parfois ce qui est appelé « l'ordre colonial ». Le procès de Tiao, natif de la tribu de Poinda, se révèle particulièrement marquant à ce sujet. L'homme a commis un homicide conjugal sur Maléo, le 16 juin 1898. Lors de son procès, il est accompagné de Charles Oui, chef de la tribu de Koniambo, qui effectue la traduction des débats après avoir prêté serment à la cour. Tiao, qui a tué sa femme d'un violent coup de tamioc sur le crâne pour l'avoir surprise en flagrant délit de tromperie, est arrêté quatre jours plus tard à la demande de son chef. Un contexte qui ne peut que prêter à confusion : la coutume est sans nul doute supérieure au serment prêté devant le tribunal colonial, et la parole du chef importe plus que celle de l'accusé. Sa présence comme interprète, alors qu'il a lui-même dénoncé cet homme, ne tient pas du hasard, et les traductions que fait Charles Oui reflètent probablement sa propre interprétation des faits. Sous la pression de son chef, l'accusé est donc passé aux aveux et sa culpabilité ne semble faire aucun doute. Et pourtant :

« Pendant l'interrogatoire, et sur une des questions posées par M. le Président, M^e de Verteuil, défenseur de l'accusé, fait demander au chef Katelia si un canaque a le

⁹⁶² ANC, 23 W-H/7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1901-1905.

⁹⁶³ Même si nous avons vu qu'aux Loyauté, une forme d'*indirect rule* est de mise en ce domaine.

⁹⁶⁴ Sylvie THENAULT, « L'État colonial. Une question de domination » dans Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux op.cit.*, p. 228.

⁹⁶⁵ Pour reprendre l'expression du philosophe Bernard RIGO, *Lieux-dits d'un malentendu culturel. Analyse anthropologique et philosophique du discours occidental sur l'altérité polynésienne*, Papeete, Au Vent des Îles, 2013, 281 p.

droit de tuer sa femme. Le chef Katelia répond qu'un canaque a le droit de tuer sa femme dans sa case, mais pas au-dehors. Question internationale, fait remarquer M^e de Verteuil. Le réquisitoire du ministère public terminé, M^e de Verteuil fait ressortir avec beaucoup d'habileté les mœurs canaques et pose la question d'excuse légale. Il conclut à l'acquittement »⁹⁶⁶.

L'avocat obtiendra, en effet, que son client soit relaxé sous le prétexte des « coutumes canaques », pourtant officiellement fort peu prises en compte dans la réglementation. La présence du chef peut ainsi être réinterprétée : n'a-t-il pas sauvé son homme ? Étonnante incise des mœurs autochtones dans les débats, certes liée à l'habileté de l'avocat certes, mais que la cour n'était pas contrainte de prendre en compte et que la loi française en vigueur n'ait absolument. Ce féminicide, au profil affreusement banal (adultère, jalousie, vengeance), prend donc une tournure singulière. La prise en compte de la justice coutumière reste cependant, ici comme ailleurs, l'exception, le cas de Tiao demeurant unique parmi les quatorze Kanak jugés pour un crime similaire, tous les autres écopant de peines de prison, voire plus⁹⁶⁷.

Par ailleurs, les préjugés « raciaux » ne sont guère présents. Les procédures judiciaires n'ont pas intégré le vocabulaire paternaliste, condescendant ou infantilisant lié à l'idéologie de la mission civilisatrice qui infuse dans les esprits sous la III^e République⁹⁶⁸. Et même les articles de presse s'avèrent relativement modérés dans le cadre des féminicides, peut-être parce qu'ils sont très largement « intra-communautaires » et qu'aucun Kanak ou travailleur engagé, à une exception près, n'assassine de femme européenne. Les préjugés ne ressortent qu'une seule fois, dans un article du *Bulletin du Commerce* en date du 5 avril 1930. Celui-ci narre le procès de l'engagé javanais Kromopawiro, qui a éventré puis décapité sa femme sept mois plus tôt, lorsqu'au cours d'un repas elle « lui annonçait qu'elle était heureuse d'avoir appris que leur patron était allé à la gendarmerie pour demander qu'il soit expédié à Nouméa, qu'elle pourrait vivre librement avec le javanais Soevandi qu'elle aimait ». Le journaliste souligne alors qu'il était vraisemblable que la jalousie fut le mobile réel du crime « quand on connaît les mœurs et les coutumes des Javanais »⁹⁶⁹. La réputation de « mœurs légères » de la victime ne vaudra à l'accusé, reconnu coupable, que trois années de prison, malgré l'horreur du crime commis.

⁹⁶⁶ ANC, 7 J-220 : *La France australe*, n° 2 454, 29 septembre 1898. On peut songer que le chef était peut-être venu à dessein.

⁹⁶⁷ Les circonstances atténuantes ne sont pas non plus conférées aux accusés kanak plus ou moins qu'aux autres.

⁹⁶⁸ Voir en particulier les analyses de Norbert DODILLE, *Introduction aux discours coloniaux, op.cit.*, issues de son cours à l'université de La Réunion disponible sur https://unt.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/UNT/UOH/idc/co/IDC_web.html.

⁹⁶⁹ ANC, 35 J-634 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 1 980, 5 avril 1930.

Forme classique dans le lexique colonial, l'animalisation n'est pas réservée aux non-Européens dans la presse calédonienne. Si, en 1925, l'engagé javanais Karno, fou amoureux de la jeune Raga Abdou, née au Yémen, lui perfore le poumon d'un coup de pistolet après avoir vu ses avances repoussées et est décrit « élégant mais à la face bestiale »⁹⁷⁰, il en fut de même du professeur Pierre Vardon, auteur d'un homicide conjugal le 9 janvier 1901 à Nouméa. Il serait inévitablement coupable selon le journaliste, car « son physique est loin de plaider en sa faveur, petit, trapu, la face bestiale et basanée, barrée d'une forte moustache »⁹⁷¹. Le crime écrase quelque peu les stéréotypes pour laisser la place aux croyances physiognomiques en vogue depuis les théories du « criminel-né »⁹⁷².

2.4. Saccages, colère et possession

Près de la moitié des victimes furent occises par arme blanche, et un tiers succombèrent sous les coups répétés et d'une grande violence de leur agresseur, parfois à mains nues mais le plus souvent avec un bâton. Les armes à feu (6 fois), l'étranglement (4) et l'empoisonnement (3) sont des modes opératoires plus rares. La violence extrême s'avère souvent présente : il ne s'agit pas de tuer mais d'éliminer, d'effacer, d'anéantir le corps de l'être aimé qui se refuse, qui résiste à l'autorité masculine ou qui a trahi⁹⁷³. En effet, si par dix fois le mobile du crime n'est pas élucidé, et que quelques cas sont isolés font mention de tentatives de viol (2), de la folie de l'agresseur (2) ou d'avortements qui entraînent des hémorragies (3), toutes les autres affaires concernent la jalousie, la vengeance, le refus d'autorité au sein d'un couple. Et l'issue, fatale, est terrible sur le plan corporel. Le 2 avril 1890, le libéré Bidaux ne se contente pas de sectionner la carotide de la veuve Gilbert mais « il plonge entièrement le couteau dans la blessure, où il

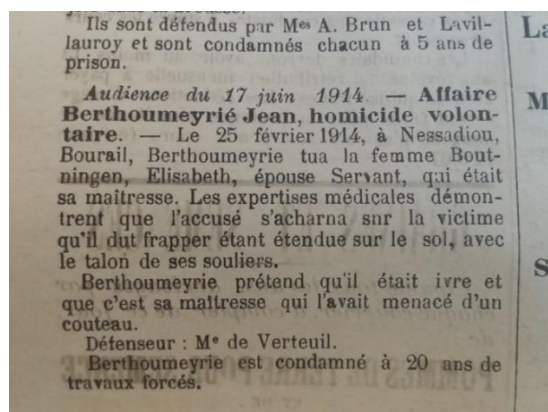
⁹⁷⁰ ANC, 7 J-33 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 1 469, 30 septembre 1925. Sur ces habitudes « taxinomiques » des chroniqueurs judiciaires, voir Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires*, op.cit., p. 228-233.

⁹⁷¹ ANC, 7 J-225 : *La France Australe*, n° 3 267, 28 mars 1901.

⁹⁷² Émises, en particulier, par le médecin italien Cesare Lombroso (1835-1909) à partir de l'étude de 35 crânes de criminels, s'inspirant des théories de la phrénologie émises dans la première moitié du XIX^e siècle à la suite des recherches de Franz Joseph Gall. Lombroso, et d'autres médecins français comme Alexandre Lacassagne, déterminent des types reconnaissables d'assassins et de délinquants, dont les chroniqueurs judiciaires vont s'emparer pour faire les beaux jours de leurs gazettes. Selon les scientifiques, au début du XX^e siècle, le bagarreur à l'œil dur et le visage tordu ; l'escroc des yeux faux et perfides ; le fanatique arbore un physique martial ; le voleur ne saura fixer son regard ; le dépravé présente une apparence physique douteuse tandis que l'assassin a des lèvres minces et frémissantes, un corps hargneux et antipathique. Selon les travaux de Marc RENNEVILLE, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000, 354 p. ; « Lumière sur un crâne ? La découverte de l'atavisme criminel », dans *La découverte et ses récits*, L'Harmattan, 1998, p. 15-36 ; « Le criminel-né. Imposture ou réalité ? », *Criminocorpus*, article mis en ligne le 1^{er} janvier 2005 (<https://journals.openedition.org/criminocorpus/127>).

⁹⁷³ Sur ce sujet : Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 365 p. ; *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, 313 p.

avait complètement disparu »⁹⁷⁴. Six ans plus tard, le libéré Elger rattrape la « mère Loulou », Marie Benchon, qu'il accuse de lui avoir volé quelques sous dans le débit de boissons où ils partageaient un verre. Devant ses dénégations, il se saisit d'un morceau de bois de niaouli, la pousse à terre et lui « écrase la tête de trois horribles blessures »⁹⁷⁵. Le 25 février 1914, après avoir vidé un litre de vin, le libéré Jean Berthommier broie à coups de talon la tête de son amante Elisabeth Bouthringham, qui sera retrouvée vivante par sa voisine et aura le temps de désigner son meurtrier avant de succomber à ses blessures⁹⁷⁶.



Document 54. Des violences extrêmes qui aboutissent à un féminicide (ici le cas Berthommier évoqué ci-dessus, mal orthographié par le journaliste, *Le Bulletin du Commerce*, n° 794, 20 juin 1914).

Les exemples de l'acharnement des meurtriers pourraient ainsi se multiplier. Lorsqu'il se bagarre avec sa femme, Eva Boaré, en lui reprochant de le tromper avec un engagé japonais, Poujila Henney, de la tribu de Poum, lui tape sur la tête à coups de bûches et jette ensuite le corps à la mer dans l'espoir qu'il « sera dévoré par les requins »⁹⁷⁷. La même année (1938), un engagé javanais du nom de Kartowasito égorge sa compagne d'un large coup de rasoir en pleine nuit. Ce « bon travailleur au caractère facile » selon son patron, affirme « s'être réveillé dans la

⁹⁷⁴ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893. Estimé comme un cas d'école de criminel, le crâne de Bidaux, après son exécution, sera envoyé au Musée de l'Homme à Paris, qui le conserve encore dans sa collection phrénologique (Erwin ACKERKNECHT, « P.M.A. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1956/7, p. 289-308 ; https://www.persee.fr/doc/bmsap_0037-8984_1956_num_7_5_9731). Ancien fusilier dans un bataillon disciplinaire en Algérie, où il fut envoyé après plusieurs condamnations pour vol, outrages et ivresse, puis à l'arsenal de Rochefort, il vagabonde dans les rues de la ville où il insulte régulièrement les agents de police et vole quelques effets de temps à autre. En 1885, âgé de 24 ans, sa cinquième condamnation lui vaut cinq années de travaux forcés. Transporté en Nouvelle-Calédonie, il fête sa libération en abusant de l'alcool le 2 avril. Le jour même, il s'attaque à la veuve à l'aide d'un couteau devant cinq témoins puis, « totalement ivre », ne parvient pas à s'enfuir. Condamné à mort, Bidaux se plaint, le matin de son exécution, d'être maltraité car on ne lui a pas servi un dernier café (ANOM, H-2523).

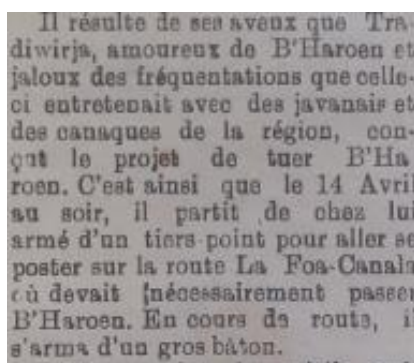
⁹⁷⁵ ANC, 7 J-217 : *La France australe*, n° 2 260, 24 mars 1897.

⁹⁷⁶ ANC, 7 J-23 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 794, 20 juin 1914.

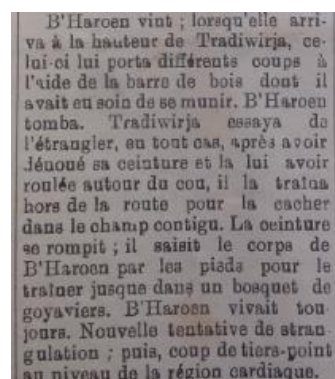
⁹⁷⁷ ANC, 7 J-299/300 : *La France Australe*, n° 14 656, 1^{er} juillet 1938.

nuit, au moment où sa femme, penchée sur lui, un rasoir à la main, allait lui trancher la gorge », ce qui sera infirmé par l'enquête⁹⁷⁸.

Les coups à la tête sont les plus fréquents (14 fois), les autres parties du corps étant moins fréquemment visées, comme la poitrine, le ventre ou le cou. Par cinq fois cependant, il s'agit de véritables massacres. En 1935, persuadé que sa compagne se prostitue, l'engagé Tradiwirja roue de coups la nommée B'Hoaren, la traîne dans un bosquet, l'étrangle puis lui écrase la poitrine avant de tenter de mettre le feu à son corps⁹⁷⁹. Quatre ans plus tard, l'engagé vietnamien Pham Van Toa, cuisinier à Houaïlou, larde son épouse Saminah d'une centaine de coups de couteau sur tout le corps, ce qui lui vaudra cinq années de prison⁹⁸⁰. L'horreur atteint un paroxysme avec la torture subie par Kanijo Topu, sur l'île de Maré, en janvier 1914. Son époux, Modikaiï, lassé de « la voir courir après les hommes » et qu'elle s'oppose incessamment à son autorité, assomme sa compagne à coups de bâton, dans leur case commune, après un déjeuner. Puis, malgré les tentatives d'interposition de plusieurs femmes de la tribu, il la traîne au-dehors et verse sur elle cinq litres d'eau bouillante, semant l'effroi parmi les spectatrices qui prennent la fuite, sauf deux d'entre elles qui parviennent à l'empêcher de poursuivre son œuvre affreuse. Après avoir assené de nombreux coups de bâton et éteint plusieurs cigarettes sur la peau de la malheureuse, l'homme disparaît ensuite plusieurs jours dans la brousse. Kanijé agonise pendant près de deux semaines « en hurlant de douleur »⁹⁸¹. Ce féminicide sera sanctionné de dix années de travaux forcés. Pour tous ces meurtres, les deux journaux consultés entrent dans un luxe de détails, lors de la description des sévices, qui provoquent indéniablement un certain malaise. Pourquoi raconter cela au grand public ?



Il résulte de ses aveux que Tradiwirja, amoureux de B'Hoaren et jaloux des fréquentations que celle-ci entretenait avec des javanais et des canaques de la région, conçut le projet de tuer B'Hoaren. C'est ainsi que le 14 Avril au soir, il partit de chez lui armé d'un tiers-point pour aller se poster sur la route La Foa-Canala où devait nécessairement passer B'Hoaren. En cours de route, il s'arma d'un gros bâton.



B'Hoaren vint ; lorsqu'elle arriva à la hauteur de Tradiwirja, celui-ci lui porta différents coups à l'aide de la barre de bois dont il avait eu soin de se munir. B'Hoaren tomba. Tradiwirja essaya de l'étrangler, en tout cas, après avoir dénoué sa ceinture et la lui avoir roulée autour du cou, il la traîna hors de la route pour la cacher dans le champ contigu. La ceinture se rompit ; il saisit le corps de B'Hoaren par les pieds pour le traîner jusque dans un bosquet de goyaviers. B'Hoaren vivait trois jours. Nouvelle tentative de strangulation ; puis, coup de tiers-point au niveau de la région cardiaque.

Documents 55 et 56. Les chroniqueurs judiciaires entrent parfois dans les détails les plus sordides avec une grande précision pour rapporter les mobiles et le déroulement des féminicides (ANC, 7 J-294 : *La France australe*, n° 13 882, 3 décembre 1935).

⁹⁷⁸ ANC, 7 J-299/300 : *La France Australe*, n° 14 726, 23 septembre 1938.

⁹⁷⁹ ANC, 7 J-294 : *La France Australe*, n° 13 882, 3 décembre 1935.

⁹⁸⁰ ANC, 23 W-H/13 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1933-1940.

⁹⁸¹ ANC, 7 J-251 : *La France Australe*, n° 7 400, 24 juin 1914.

Cette volonté d'anéantissement, cette brutalité qui semble sans limite accompagne le registre des émotions énoncées lors des audiences. Colère et jalousie sont les termes les plus fréquents dans les bouches des accusés (18 fois), devançant très largement les autres sentiments évoqués comme la haine, la lassitude, la fureur, le désespoir, la fierté, la honte ou les regrets⁹⁸². Car, même lorsque le saccage du corps désiré, haï ou regretté n'est pas accompli, que l'acte se solde par un simple coup de fusil mortel, nous retrouvons bien la volonté de possession au cœur de l'affaire. Celle-ci est la règle presque générale. L'homme veut posséder, plier le corps féminin sous le poids de son autorité maritale ou de ses désirs sexuels. Et lorsque la femme convoitée s'échappe, résiste, se révolte, il n'est pas question de la laisser poursuivre son existence. Il faut la supprimer. Louis Georges, passeur de bac à la Tontouta⁹⁸³, explique ainsi avec simplicité le coup de fusil qu'il a tiré en pleine poitrine de son épouse, au milieu d'un magasin, le 22 mars 1929. Après avoir subi pendant vingt ans son ivrognerie et ses violences, l'épouse, une fois les enfants grands, avait décidé de demander le divorce, fait ses adieux aux voisins, vendu ses meubles et s'était installée provisoirement dans un petit hôtel. Un jour, fou de rage, Louis Georges achète une arme, longe la route coloniale, traverse le col de Môo, entre dans le débit de boissons où se trouve sa femme et tire à bout portant. Il se rend immédiatement à la gendarmerie, expliquant : « Voici mon fusil, je viens de tuer ma femme, c'est malheureux pour les gosses, mais je ne pouvais pas la laisser partir, il fallait que ça arrive ». Il l'avait déjà mis en joue à plusieurs reprises et, lors de son procès, déclare « regretter son crime, mais l'échafaud n'est pas fait pour les chiens et il ne craint pas la mort »⁹⁸⁴. Tuer, accepter de mourir soi-même, faire disparaître le couple de la surface de la Terre plutôt que de continuer à vivre séparément :

⁹⁸² Les émotions et les sentiments des agresseurs avaient fait l'objet de notre contribution : « Les stratégies de défense des maris violents aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans Lucien FAGGION, Christophe REGINA et Bernard RIBEMONT (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2014, p. 23-39.

⁹⁸³ A une cinquantaine de kilomètres au nord de Nouméa, aujourd'hui site de l'aéroport international du territoire.

⁹⁸⁴ ANC, 35 J-634 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 1980, 5 avril 1930. Maître Colardeau, qui plaide sa cause devant une assistance très nombreuse, parvient à sauver la tête de son client et même à lui épargner la perpétuité. Sa plaidoirie constitue un modèle du glissement progressif qui semble marquer les pratiques judiciaires, et peut-être le seuil de tolérance sociale face à l'ivrognerie dans la première moitié du XX^e siècle, lié à l'explosion de la consommation d'alcool, en France comme dans les espaces coloniaux. Selon Thierry FILLAULT *et al.* *Histoire et alcool, op.cit.*, p. 127-137, en 1913, en France, les taxes sur les alcools constituent le second poste de recettes indirectes de l'État et 4 à 5 millions d'actifs vivent de la production et du commerce de l'alcool, la consommation annuelle par adulte se situe autour de 250 litres et la viticulture constitue 10 % du PIB. Les effets néfastes de cette alcoolisation massive des hommes, et en particulier les brutalités qui en résultent, semblent moins pénalisées qu'au XIX^e siècle. Plaidant la folie et la misère dans laquelle l'alcool plonge inexorablement les pauvres gens, Colardeau obtient que son client ne soit condamné qu'à la peine de vingt années de travaux forcés, clamant : « L'état normal de Lambert, c'est l'état d'ivresse ! Il empeste, il pue le vin ! Il boit, il boit tant qu'il peut et pendant les semaines qui ont précédé son crime, il s'enivre encore davantage et se vautre dans son vice, il cesse d'être un homme, il perd la raison... ». De facteur aggravant, l'alcool, même dans les pires crimes, devient circonstance atténuante.

ce sentiment de possession extrême se retrouve, avec plus ou moins d'intensité et d'explicitation, dans de nombreuses affaires de féminicides conjugaux.

2.5. Les féminicides dans la presse coloniale

La culture du sensationnalisme et du « fait divers » touche la presse locale en Nouvelle-Calédonie, sacrifiant à un phénomène bien plus large d'exposition médiatique des crimes sanglants⁹⁸⁵. À partir de la fin des années 1890, les féminicides n'échappent pas à cette règle et les journaux les plus lus de la colonie, comme le *Bulletin du Commerce* ou la *France Australe*, développent des rubriques « Justice », « Tribunal criminel » ou « Cour d'assises ». La place consacrée et l'emplacement choisi varient, pouvant se réduire aux six lignes qui narrent, le 16 septembre 1907, l'étranglement perpétré par Augustin, de Canala, sur sa « popinée Yvonne »⁹⁸⁶ ; ou faire l'objet de premières pages consacrées au compte-rendu des débats, comme lors du procès du professeur Vardon, qui décharge un fusil sur sa femme dans le lit conjugal, persuadé qu'elle le trompe avec leur jardinier. Les audiences concernant cette dernière affaire, souligne le tribunalier, « avaient attiré à la Cour d'assises une foule compacte parmi laquelle on remarque plusieurs dames »⁹⁸⁷. Pour l'affaire du passeur de bac Louis Georges, les interrogatoires, la plaidoirie et le réquisitoire sont intégralement retranscrits dans le *Bulletin du Commerce* au long de trois numéros successifs, faisant la part belle aux talents oratoires de l'avocat Colardeau. Bien entendu, une sombre histoire d'avortement qui tourne au drame et implique la jeune maîtresse d'un médecin en vue de Nouméa, Henri Martinet, attire à la fois la foule au Palais de Justice durant les débats, en juin 1936, et des compte-rendu en première page durant quatre numéros consécutifs dans la *France Australe*. Le journaliste alignera les préjugés misogynes et colonialistes : le digne médecin ne saurait être l'auteur de cette infamie non par morale mais parce qu'il est « trop fin connaisseur de l'anatomie humaine » pour planter ainsi une série d'aiguilles aussi mal dans les parties intimes de la malheureuse Jeanne Chastenay ; son commis Abd-el-Kader, qui n'est mentionné que par son pseudonyme « Moustique », suscite les moqueries en raison de son « accent arabe qui rend incompréhensibles ses déclarations » ;

⁹⁸⁵ Sur la généalogie du terme (apparu en 1838), voir Maurice LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, 528 p.

⁹⁸⁶ Le terme de « popinée » est en usage depuis les débuts de l'époque coloniale jusqu'à la fin du XX^e siècle pour désigner les femmes kanak, généralement dans la bouche d'hommes européens. A ce propos, Pierre SINGARAVELOU, « La robe mission », France Culture, 20 août 2021, rappelle cette filiation entre le corps et le vêtement chez les femmes kanak, cette robe imposée par les missionnaires étant également surnommée « robe popinée » (<https://www.franceculture.fr/emissions/40-objets-de-la-mondialisation/la-robe-mission>).

⁹⁸⁷ ANC, 7 J-225 : *La France Australe*, n° 3267, 28 mars 1901.

enfin les véritables coupables ne saurait être que les dames Ozoux et Morillon, les voisines de la victime, qui ne savent pas doser correctement l'éther et l'ont empoisonnée. Maître Colardeau, encore lui, obtient l'acquittement de son estimé client, que pourtant tout désigne comme le coupable, à la satisfaction, semble-t-il, de la bourgeoisie locale⁹⁸⁸.

Le positionnement en première page est toutefois marqué du sceau colonial : les féminicides narrés avec force détails et mis en avant sont ceux qui concernent les Européens, accusés ou victimes. Les journalistes savent que leur public est composé des colons, libres ou anciens forçats lettrés, et pensent susciter leur intérêt avec des affaires qui concernent leurs semblables. Les non-Européens ne sont pas oubliés, mais relégués dans les pages intérieures. L'emplacement choisi dans le journal est d'ailleurs à souligner, démontrant la banalisation ou le mélange des genres étonnant qui caractérise les vecteurs d'informations. Le procès de Marie Iara, soupçonnée d'avoir étouffé Lysie Elmour, sa voisine à la tribu de Saint-Michel⁹⁸⁹, en décembre 1942, est rapporté dans le *Bulletin du Commerce*, à la seconde page du journal, entre un article sur une « mission secrète en Afrique du Nord » et un « avis de concours pour deux postes d'agents du Trésor de 4^e classe pour servir à Port-Vila »⁹⁹⁰. Quatre ans plus tôt, *La France Australe* rapporte les débats du procès de Poudjila Hennecy, de Poum, auteur du meurtre de son épouse Eva Boae : cette fois, l'article s'insère en-dessous d'une publicité pour les voitures Renault, à la droite des résultats du football local et au-dessus d'un encart publicitaire pour un médicament réputé efficace contre les « bronches fatiguées » (voir les doc. 57 et 58).

Dans le numéro de l'avant-veille, le procès du javanais Dart, qui avait ôté la vie à son amante en lui assenant un coup de faucille en pleine tête avant de transporter le corps dans un sac et de le déposer devant la barrière de l'hospice des Petites Sœurs des Pauvres, se trouve rapporté entre les résultats sportifs et ceux de la loterie, dans une rubrique sobrement intitulée « Informations locales »⁹⁹¹.

Ces affaires ne semblent jamais traitées par la presse locale avec respect et dignité⁹⁹². Au contraire, elles le furent avec légèreté, placées parfois au milieu de rubriques de loisirs, ou avec

⁹⁸⁸ ANC, 7 J-295 : *La France Australe*, n° 14 051, 24 juin 1936. Sur l'avortement en situation coloniale et postcoloniale, voir Françoise VERGES, *Le ventre des femmes : capitalisme, racialisation, féminisme*, Paris, Albin Michel, 2021, 288 p. et pour une synthèse plus générale : Jean-Yves LE NAOUR et Catherine VALENTI, *Histoire de l'avortement (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Seuil, éd. 2015, 382 p.

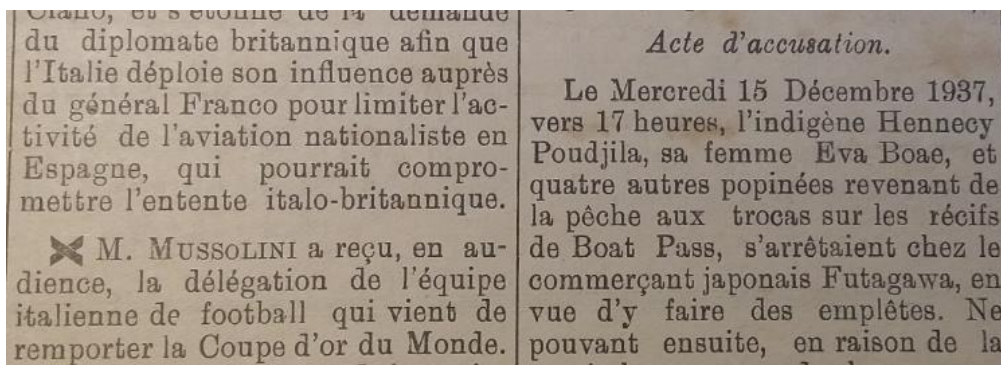
⁹⁸⁹ Sur la commune de Pouébo, au nord-est de la Grande Terre.

⁹⁹⁰ ANC, 35 J-673 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 3259, 6 janvier 1943.

⁹⁹¹ ANC, 7 J-299-300 : *La France Australe*, n° 14 654, 29 juin 1938.

⁹⁹² Voir les réflexions d'Ariane SANESI, Lydie BODIQUO et Frédéric CHAUVAUD, *Les crimes passionnels n'existent pas*, *op.cit.*, sur la 4^e de couverture de l'ouvrage : « Le passé regorge de femmes assassinées seulement en raison de leur sexe. Toutefois, le crime n'était pas saisi dans sa singularité, il était invisible, noyé dans l'ensemble des meurtres et des assassinats, il faut donc replacer le phénomène en perspective. Si des femmes ont été brutalisées, violées, réduites en esclavage, torturées, tuées depuis des siècles, les logiques de leur mise à mort sont spécifiques :

grandiloquence, dans un objectif de racolage facile du lectorat, misant sur le voyeurisme habituel qui saisit face au mystère effroyable des meurtres, qui plus est quand le sexe, la vengeance, les tromperies, la violence et les émotions les plus exacerbées sont décrites sans pudeur.



Documents 57 et 58. Extraits de *La France Australe* n° 14 656 (1^{er} juillet 1938), rapportant le procès de Hennecy pour féminicide. La narration de ce meurtre est encadrée de nouvelles forts variées et sans aucun rapport, banalisant ainsi les « faits divers » sordides.

elles ne sont pas tuées de la même manière que les hommes, ni avec la même intensité, ni avec une ampleur similaire ». Voir également Frédéric CHAUVAUD, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116/1, 2009, p. 7-12.

3. Violences sexuelles et conjugales à l'encontre des femmes de la Nouvelle-Calédonie

3.1. Jeunes filles et employeuses : les victimes des viols et d'attentats à la pudeur

Le Code pénal de 1810 formalise l'interdit des violences sexuelles dans la loi française, qui étaient déjà réprimées au siècle précédent⁹⁹³. Elles sont mentionnées dans le chapitre « Attentats aux mœurs ». L'article 330 stipulait explicitement : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». L'exhibition sexuelle est l'équivalent contemporain de l'outrage public à la pudeur. S'ensuit l'article 331 qui précise que « quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. » Les articles suivants aggravait la peine si le crime de viol était commis sur un mineur de moins de quinze ans, qui entraînait une peine des travaux forcés à temps. De même, lorsque les coupables ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité était possible.

Le « crime de viol » n'était pas défini, aux magistrats de le faire. Il n'était retenu que lorsque l'homme avait utilisé la violence pour violer une femme. Au XIX^e siècle, le viol conjugal et celui d'un homme ne sont pas reconnus, tandis que toute pénétration non vaginale est qualifiée sous le vocable générique « attentat à la pudeur », rejoignant ainsi l'exhibitionnisme. En France comme dans les espaces coloniaux, les femmes de plus de seize ans ne sont pas protégées par la loi et l'inceste est pénalisé à partir de 1832. Le respect des familles, la crainte de la dénonciation et de la mauvaise réputation, la peur du pouvoir de séduction des jeunes filles et

⁹⁹³ Sur ce rappel juridique, ainsi que sur la méthode d'exploitation des archives sur les violences sexuelles, voir Jean-Clément MARTIN, « Violences sexuelles, étude des archives, pratique de l'Histoire », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 53/1, 1996, p. 643-661. Outre la mise en perspective de Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, op.cit.*, rappelons le numéro 52 de la revue *Clio. Femmes, Genre et Histoire*, « Abuser, forcer, violer », sous la direction de Didier LETT, Sylvie STEINBERG, Fabrice VIRGILI (2020/2) dans lequel, si l'époque contemporaine et les espaces coloniaux ne sont pas abordés. Soulignons également la synthèse réalisée par Dorothea NOLDE, « Les violences sexuelles faites aux enfants. Un état des recherches », p. 137-161. L'histoire des sexualités en situation coloniale est un champ de recherche déjà bien étudié (voir l'article épistémologique de Christelle TARAUD, « Les femmes, le genre et les sexualités dans le Maghreb colonial (1830-1962) », *Clio. Femmes, Genre et Histoire*, n° 33, 2011/2, p. 157-191 ou Pascal BLANCHARD, *Sexe, race & colonies, op.cit.* et Gilles BOETSCH *et al.*, *Sexualités, identités et corps colonisés, op.cit.*).

des femmes concourent à orienter les investigations vers les responsabilités supposées de la victime, produisant les étonnants verdicts qui condamnent des auteurs d'attentats à la pudeur mais en accordant des « circonstances atténuantes », l'homme faible ayant finalement succombé aux avances ou aux provocations d'une victime qui serait également une tentatrice. Le viol est parfois, peut-être même la plupart du temps, perçu comme un jeu de séduction qui aurait mal tourné, cependant, les plaintes ne sont pas systématiquement minimisées, rejetées et peuvent aussi suffire à condamner⁹⁹⁴.

En 1857, l'arrêt Dubas introduit les éléments de surprise et de contrainte. Le « cas d'espèce » était le suivant : un homme s'est introduit dans le lit d'une femme qui pensait qu'il s'agissait de son mari. Elle s'est rendu compte après le « rapport » sexuel qu'elle avait été « trompée sur la marchandise ». Le viol par « surprise » est consacré. La cour de cassation prend par ailleurs une position de principe : « le crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action »⁹⁹⁵. C'est de cet ensemble juridique dont hérite la Nouvelle-Calédonie coloniale, où le Code pénal français est présenté comme la référence dès 1857 avant d'être promulgué dans son intégralité par le gouverneur Guillain en 1862⁹⁹⁶. Les réserves émises par Jean-Clément Martin dans son étude sur les procédures judiciaires liées aux violences sexuelles dans la Vendée du XIX^e siècle ne sauraient toutefois être totalement projetées sur la colonie océanienne : comme dans ce département, les preuves sont souvent inexistantes, ou inopérantes ; en revanche si les femmes majeures sont absentes et qu'il s'agit, finalement, des archives de l'inceste et de la pédophilie en Vendée⁹⁹⁷, ce schéma ne se retrouve pas dans les archives calédoniennes où les mineures forment la totalité des victimes d'attentats à la pudeur mais seulement un tiers de celles de ce que les juges qualifient de viols, les deux catégories pouvant se recouper dans nos terminologies contemporaines en fonction des actes incriminés. Enfin, si les témoignages s'avèrent rares et que ceux des victimes ne sont guère pris en compte, ainsi que pour J.C Martin⁹⁹⁸, il convient donc d'en revenir à la source : malgré leurs limites, que nous apprennent les archives judiciaires

⁹⁹⁴ Voir Laurent FERRON, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIX^e siècle » dans Christine BARD *et al.*, *Femmes et justice pénale*, *op.cit.*, p. 129-138. L'auteur démontre bien à quel point gendarmes et médecins légistes, imprégnés de la culture de la supériorité masculine qui irrigue la société française, outrepassent leurs rôles face aux femmes violées pour se faire officiers de police judiciaire et vérifier le bienfondé des plaintes.

⁹⁹⁵ Jean-Clément MARTIN, « Violences sexuelles », *op.cit.*, p. 646.

⁹⁹⁶ JONC, 1859, p. 212 ; BONC, 1862, p. 179. Voir chapitre 3.

⁹⁹⁷ Voir, pour la France, Anne-Claude AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Fayard, 2014, 289 p.

⁹⁹⁸ Jean-Clément MARTIN, « Violences sexuelles », *op.cit.*, p. 649-651.

de la Nouvelle-Calédonie coloniale sur les violences sexuelles qui y sont jugées ? En Nouvelle-Calédonie, comme nous l'avons constaté au chapitre IV, c'est le procureur qui fixe la définition juridique du viol en 1891.

Le tribunal criminel statue sur 57 accusations de viols et 76 attentats à la pudeur, soit 11.6 % des procédures jugées entre 1859 et 1944⁹⁹⁹. Inversons la statistique : 80 % des femmes impliquées, en tant que victimes, dans une affaire criminelle, le sont en raison d'une agression sexuelle. Si ce chef d'accusation arrive en troisième position dans la typologie des crimes en Nouvelle-Calédonie, après le vol et l'homicide, ces violences sont donc, et de très loin, les premières subies par les femmes devant cette juridiction. Bien entendu, ces chiffres ont peu de valeur relative sachant que dans ce domaine « l'objectif de l'historien n'est pas de comptabiliser des événements puisqu'à l'évidence peu d'entre eux ne rentreront jamais dans ces catégories, mais de repérer les éléments qui expliquent comment des personnes appartenant à des milieux disparates usent du cadre législatif pour changer leur vie »¹⁰⁰⁰. Soit de comprendre pourquoi, à plus d'une centaine de reprises, les faits sont portés en justice

Une distinction nette s'établit entre les viols et les attentats à la pudeur. Si, dans l'esprit et la pratique des juges, les seconds forment une catégorie destinée à réprimer exclusivement les attouchements et les tentatives de relations sexuelles forcées à l'encontre de mineures, en revanche, les premiers concernent tous les âges, des plus jeunes enfants aux femmes majeures, dont la plus âgée atteint 54 ans¹⁰⁰¹. Les femmes adultes, qui sont 36 parmi les 57 cas portés au tribunal criminel, sont de toutes origines, tout comme les accusés : Kanak, travailleurs engagés, colons libres, forçats libérés... Les contextes de ces crimes sexuels s'avèrent très variés et aucune situation récurrente ou dominante ne se dégage¹⁰⁰². À seize reprises, des viols commis dans les tribus kanak, entre autochtones, sont jugés par la cour d'assises. Ces procédures contredisent de nombreuses affirmations sur le « *no man's land* » judiciaire que seraient

⁹⁹⁹ D'après le dépouillement exhaustif des boîtes aux ANC, 23 W-H/1 à 17 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1944.

¹⁰⁰⁰ Jean-Clément MARTIN, « Violences sexuelles », *op.cit.*, p. 661.

¹⁰⁰¹ À cinq reprises, les enfants concernés ont moins de sept ans et les débats se déroulent à huis clos car, comme pour l'ancien frère de la Doctrine chrétienne Pierre Moury, « les débats seraient de nature telle que la publicité serait dangereuse pour les mœurs ». Accusé d'attouchements sur deux fillettes de trois ans, ce libéré est à nouveau condamné à cinq années de travaux forcés le 18 octobre 1888 (ANC, 23 W-H/3 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1886-1889).

¹⁰⁰² Il peut s'agir de viols commis pendant des séquestrations au cours de rafles de travailleurs au Vanuatu (*blackbirding*), d'inceste dans l'intimité familiale, de viols collectifs en tribu, d'agression par un travailleur engagé sur les femmes de la famille qui l'emploie en l'absence de l'époux, de violences pathologiques qui multiplient les agressions (3 cas avérés), de libérés à la sortie du bagne (8 cas), d'abus d'autorité par un instituteur, un prêtre ou un chef en tribu, d'une infraction pour vol qui dégénère, de femmes solitaires (veuves) « repérées » par un prédateur sexuel qui guette le moment opportun ou encore de vengeances entre communautés (4 cas). Statistiquement, aucun schéma dominant ne se dégage, si ce n'est que dans plus de 90 % des cas, la victime connaît très bien son ou ses agresseurs.

l'intérieur des tribus à l'époque coloniale, y compris sur le plan sexuel. La première audience du genre se déroule le 27 août 1883, lorsque cinq membres de tribus des alentours de Farino, dans la chaîne centrale, doivent répondre d'accusation de viols collectifs perpétrés sur les jeunes femmes Sommaïa, Saouïo et Djaouïo¹⁰⁰³. Aucun ne comprend la langue française, l'interprète est un engagé indien et les femmes décrivent les horreurs qu'elles ont subi durant plusieurs jours, séquestrées dans une case où les accusés les retenaient et leur ont infligé de multiples sévices sexuels. Cinq années de prison pour chacun seront le verdict. La présence de cette procédure démontre que l'ingérence de la justice française dans les affaires internes des tribus, y compris sur le plan des sexualités interdites ou réprimées, existe à l'époque coloniale et qu'il ne faudra pas attendre la fin de l'Indigénat et des réserves pour que celles-ci deviennent des espaces judiciairisés. Un cas isolé, bien entendu, ne saurait faire preuve, mais il sera suivi de quinze autres affaires de viols perpétrés en tribus, qui représentent près du tiers de ce corpus spécifique. Les compétences du Service des affaires indigènes ne s'étendent pas au domaine de l'intime, mais celui-ci n'échappe pas toujours au juge et à l'historien¹⁰⁰⁴. Il est par ailleurs nécessaire de récuser ici l'idée, avancée par ailleurs dans certaines publications, que les tribus kanak furent un lieu où la « culture du viol » en tant, notamment, que sanction contre des femmes, était l'usage jusqu'au début du XXI^e siècle et proposant d'en faire une forme d'invariant temporel. Aucune preuve ne vient à l'appui de ce genre d'affirmation pour des périodes antérieures aux enquêtes en question, soit les années 1970¹⁰⁰⁵.

Bien entendu, il faudrait accéder à tous les enjeux que certaines affaires peuvent revêtir, notamment dans les relations entre l'administration coloniale et certaines tribus, qui feraient peut-être l'objet d'une surveillance accrue en raison de leur réticence à se soumettre aux obligations diverses comme le travail forcé ou les restrictions liées à la circulation. Mais, si l'on

¹⁰⁰³ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885.

¹⁰⁰⁴ A l'exception de la surveillance de la circulation des femmes kanak pour les empêcher de vivre en concubinage avec des Européens comme leur en empêchera un amendement au code de l'Indigénat à partir de 1912 (voir Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat, op.cit.*, p. 285-290).

¹⁰⁰⁵ Voir en particulier Christine SALOMON, « Quand les filles ne se taisent plus. Un aspect du changement postcolonial en Nouvelle-Calédonie », *Terrain. Anthropologie et sciences humaines*, n° 40, mars 2003, p. 133-150 (<https://journals.openedition.org/terrain/1573>). L'auteur affirme que les viols collectifs étaient, au XIX^e siècle, la sanction qui prévalait pour les femmes coupables d'adultère en ne s'appuyant que sur une seule source, Léon Moncelon (1839-1924). Colon libre établi sur la côte occidentale durant cinq années (1879-1884, juste après la grande révolte dite d'Ataï et dans la région de celle-ci), Moncelon devient un notable local (maire, délégué au Conseil supérieur des Colonies) puis quitte définitivement la Nouvelle-Calédonie. De sa brève expérience, il en a tiré plusieurs récits aux titres parfois très évocateurs (*Les Canaques de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, la colonisation européenne en face de la sauvagerie locale*, 1886). Membre de la Société d'anthropologie de Paris, son approche des autochtones reste sans nuance et il décrit des mœurs qu'il généralise à l'ensemble de l'archipel sans s'appuyer sur des exemples précis et vérifiables. C. Salomon reprend par ailleurs dans son article l'idée que les Kanak réglaient entre eux leurs différends à l'époque coloniale, par « négligence du législateur » et « volonté de mise à l'écart ». Ce qui, ainsi que le démontrent la lecture des archives judiciaires ou les travaux d'Isabelle Merle et Adrian Muckle sur l'Indigénat, ne correspond pas à la réalité historique.

cherche à politiser les procédures, comment alors expliquer la comparution le 25 mai 1894 de Kakou, de la tribu de Peng à Lifou, une île déclarée « réserve intégrale » où ni les colons libres ni l'administration pénitentiaire ne sont implantés ? Ce cultivateur, qui se déclare catholique et père de cinq enfants, est reconnu coupable du viol d'une nommée Vaïfeta, dont l'âge n'est pas mentionné. La procédure est laborieuse, reportée à plusieurs reprises car les quatre témoins ne peuvent venir de Lifou avec laquelle « aucune liaison régulière n'est assurée ». Ces absences réduisent la portée de l'accusation, et le verdict se limite à deux années de prison¹⁰⁰⁶. L'année suivante, Irénée, de la tribu de Bondé, reçoit une sanction identique pour le viol d'une femme de sa tribu, au nord-est de la Grande Terre. Bien que les deux hommes parlent des langues différentes, le drehu pur Kakou et le caac pour Irénée, le même interprète sera préposé aux traductions. Celles-ci, réalisées en bichelamar, la langue véhiculaire du Vanuatu mais souvent comprise aux Loyauté, ne suscitent cependant aucune déclaration de la part des accusés au cours des procédures. Ces contextes linguistiques d'incompréhension mutuelle ne furent pas spécifiques aux affaires de viols, mais soulignent la singularité de la situation coloniale et la grande difficulté des juges à statuer.

De même, il faudrait connaître avec précision les formes d'exercice du pouvoir de Maréo, grand chef de la tribu de Hienghène, l'une des plus puissantes et des plus rétives à la présence française au début de la colonisation¹⁰⁰⁷. Âgé d'une trentaine d'années, le grand chef comparait devant le tribunal criminel de la colonie le 27 décembre 1921, et doit répondre de l'accusation de viol commis sur une jeune fille de 13 ans, Thydima, de la même tribu. Les deux seuls témoins sont les femmes kanak Tama et Téhydama, à qui la victime a rapporté les faits. Le fait d'être le grand chef est alors retenu par le tribunal comme une circonstance aggravante : l'homme aurait profité de l'ascendant lié à sa fonction pour abuser de la jeune fille. Sept années de réclusion constituent sa peine, démontrant que les hiérarchies sociales kanak, dont les anthropologues connaissent fort bien l'impermanence et les reconfigurations régulières, ne fait pas figure d'obstacle pour l'appareil judiciaire¹⁰⁰⁸.

Ce crime est presque toujours de proximité, à trois reprises seulement les coupables ne connaissent pas leur victime et, par 44 fois, il est perpétré entre individus de même origine¹⁰⁰⁹. Rares sont les affaires pour lesquelles les preuves s'avèrent indéniables. Il faut pour cela que le

¹⁰⁰⁶ ANC, 23 W-H/5 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1894-1897.

¹⁰⁰⁷ Voir Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op.cit.*, p. 82-88 sur « les troubles de Hienghène » ainsi que, pour une approche ethnologique de la région, Patrice GODIN, *Les échanges sont le souffle de la coutume*, *op.cit.*

¹⁰⁰⁸ ANC, 23 W-H/11 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1920-1923.

¹⁰⁰⁹ Parmi les 13 autres affaires, on dénombre sept agressions sexuelles de travailleurs engagés sur l'épouse ou la fille de leur employeur, quatre de Kanak sur des femmes européennes, une de libéré sur une femme kanak et enfin un viol commis par un Kanak sur une femme engagée.

coupable ait répété ses agressions à de nombreuses reprises, comme les libérés Olivier et Pelanzi, accusés par la jeune Emilie Lehuaut de l'avoir violée à de nombreuses reprises entre 1897 et 1899, alors qu'elle avait une douzaine d'années¹⁰¹⁰. Ou encore, il est nécessaire que plusieurs interdits aient été franchis, comme les quatre viols collectifs relevés ou celui d'un jeune garçon musulman par un homme de sa communauté, un terrassier natif de Constantine et condamné aux travaux forcés par un tribunal de guerre. L'état de santé de la victime est si atteint qu'il ne pourra témoigner, mais l'indignation soulevée chez les Arabes de Thongoui fut telle que douze personnes viendront témoigner à charge, entraînant une condamnation à cinq années de travaux forcés et la prononciation de la relégation définitive à l'encontre du criminel¹⁰¹¹.

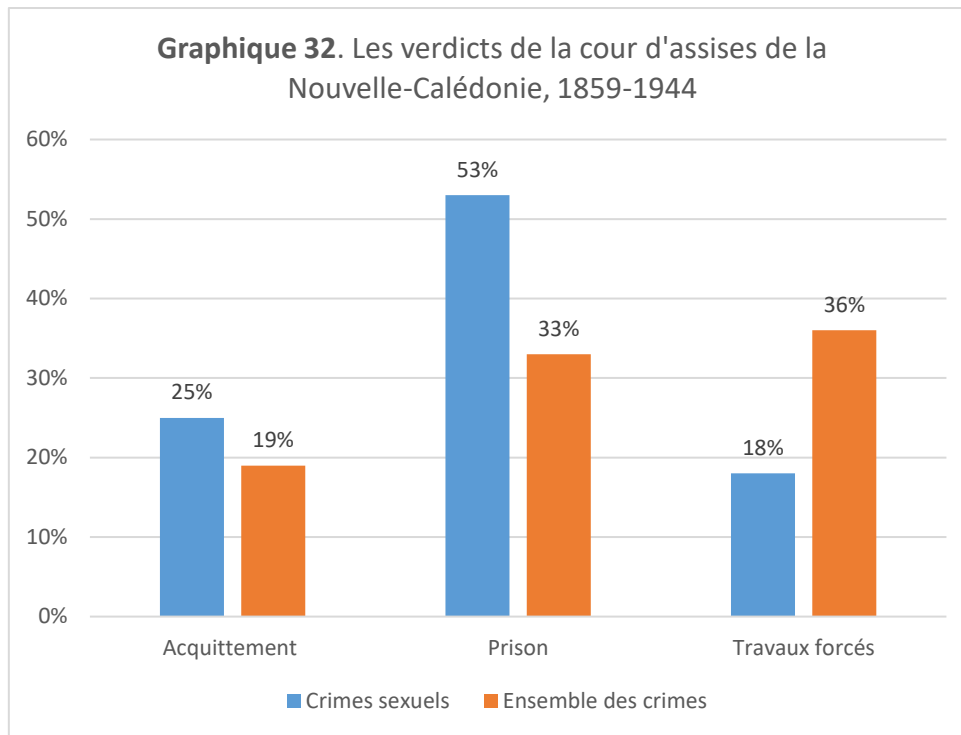
Les verdicts des procédures font preuve d'une certaine clémence, résultat de la combinaison d'une défiance vis-à-vis de la sincérité des femmes et de la difficulté à faire preuve dans les affaires de viols, qui pour une moitié d'entre eux sont reclassés comme « attentats à la pudeur ». Sur l'ensemble des 133 procédures criminelles liées à des agressions sexuelles, le taux d'acquiescement s'avère plus élevé que pour le reste des crimes jugés en cour d'assises (25 % contre 19 %)¹⁰¹², de même qu'à l'inverse, les peines de travaux forcés sont moins souvent prononcées (18 % contre 36 %). Il y a bien une spécificité du crime sexuel, à la fois très majoritairement crime de genre, mais également traité de manière différenciée par la justice. Plus de relaxe, plus de prison, moins de travaux forcés et aucune condamnation à mort : telles sont les singularités des jugements des viols et attentats à la pudeur¹⁰¹³.

¹⁰¹⁰ ANC, 23 W-H/6 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1898-1900.

¹⁰¹¹ ANC, 23 W-H/7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1901-1905. Six condamnations à la relégation définitive sont prononcées parmi les 111 peines pour viol ou attentat à la pudeur.

¹⁰¹² Un taux similaire à la métropole selon Laurent FERRON, « Les témoignages des femmes victimes de viol », *op.cit.*, p. 137. Citons l'auteur, qui a consacré sa thèse à l'étude de la répression des crimes sexuels au XIX^e siècle : « Durant le XIX^e siècle, le Code pénal protège les femmes du viol de manière assez théorique, tant l'obtention de la condamnation du criminel est un long combat. Les femmes face à la justice doivent avoir toutes les cartes en main. Être une femme seule, ouvrir sa porte, se laisser accompagner, sortir seule tard le soir, être mère célibataire sont des bien grands torts, et le viol semble un crime dont le mal n'apparaît plus, lorsque la virginité est perdue depuis longtemps. Les filles plus ou moins jeunes et les veuves doivent savoir défendre elles-mêmes leur honneur, qui pour les premières est identifié à leur virginité. L'enjeu devant la société semble bien être davantage celui-ci que la lutte contre les violences. L'idée, selon laquelle un homme ne peut violer seul une femme qui se défend, traverse tout le siècle et envoyer en prison de longues années un homme pour un tel crime apparaît comme un châtement exagéré ».

¹⁰¹³ Soulignons que nos sondages dans les archives de la justice correctionnelle n'ont donné aucune affaire de viol ou d'attentat à la pudeur à ce niveau de juridiction, où elles auraient pourtant été attendues.



Les acquittements, basés sur l'absence de preuves concordantes, défient tout de même parfois les évidences. En 1883, le seul religieux qui figure parmi les 154 accusés, le frère Eugène, est accusé d'attentats à la pudeur par quatre enfants dont il était l'instituteur, ainsi que par leurs parents. Les témoignages accablants des uns et des autres sont recueillis et malgré cela, le frère de Yahoué ne reçoit aucune condamnation¹⁰¹⁴. Deux ans plus tard est jugée une affaire de *blackbirding* supposé sur les côtes de l'île de Pentecôte, dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, mené par la goélette *Ambroua* et ses marins, sous la conduite de leur capitaine, le breton François Deniel, « maître au grand cabotage »¹⁰¹⁵. L'homme comparaît, avec trois membres de son équipage, les Normands Renouf et Vier, ainsi que Sam-Pop, natif de Maré. Parmi une série de onze chefs d'accusations, appuyés sur une douzaine de témoignages directs des autochtones enlevés de force pour venir travailler en Nouvelle-Calédonie, les « attentats à la pudeur avec violence » commis pendant la traversée sur une jeune fille de 13 ans ainsi que les viols répétés sur Outalaï, attachée dans la cale du navire, sont retenus. Malgré cela, défendus par l'avocat de la Compagnie des Nouvelles-Hébrides, commanditaire habituel du *blackbirding*, les marins furent acquittés¹⁰¹⁶.

¹⁰¹⁴ ANC, 23 W-H/2 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885.

¹⁰¹⁵ *Idem*. Affaire rapportée également par Dorothy SHINEBERG, *Les travailleurs néo-hébridais*, *op.cit.*, p. 87-112.

¹⁰¹⁶ Par exemple, parmi les dépositions : « Dans les différentes parties de l'archipel néo-hébridais, avoir soumis à des tortures corporelles lesdits indigènes détenus et séquestrés à l'*Ambroua*, notamment en frappant à coups de canne plombée la femme indigène Ouatalaï qu'ils avaient possédée dès son arrivée à bord de ce navire, et aussi en la faisant mettre à fond de cale et à plusieurs reprises et à l'approche de navires étrangers, ainsi privée d'air ou ne

En dernier lieu, l'affaire qui implique le sous-chef de l'administration pénitentiaire Nicolas Mulot, en 1891, dans une série d'attentats à la pudeur sur des mineurs, laisse perplexe quant à son dénouement. Trois sœurs de 10, 12 et 15 ans soutiennent que l'homme leur a infligé des viols et des attouchements à au moins onze reprises dans les années précédentes, appuyant leurs assertions sur des faits précis, datés et circonstanciés. Le père apporte également son témoignage. Mais le jury, après avoir prononcé le huis clos pour éviter les « atteintes aux bonnes mœurs », acquitte Mulot, non pas par manque de preuve mais en raison de l'attitude estimée ambiguë des jeunes filles. Celle-ci suggère que « les faits imputés ne constituent ni un crime ni un délit ». En bref, qu'elles étaient consentantes malgré leur jeune âge. La parole de l'enfant, dans les affaires sexuelles, ne suffit pas et les juges se font fort de distinguer la « bonne foi » de la victime de la crédibilité supposée des faits¹⁰¹⁷. Sans évoquer une « société de connivence »¹⁰¹⁸, soulignons que lorsque des institutions sont touchées, l'Église, la grande compagnie commerciale ou l'administration pénitentiaire, la relaxe est de mise.

À l'inverse, si la peine capitale n'est pas utilisée et que la majorité des condamnations se solde par deux à cinq années de prison, quelques peines très lourdes sont prononcées : vingt années de travaux forcés (5 fois) et même, à deux reprises, la perpétuité. En mars 1896, le faussaire lorrain Schlotterbeck, « prestidigitateur à Nouméa », est condamné à une peine de vingt années pour avoir violé un jeune garçon de dix ans. Quelques semaines plus tard, le libéré Jules Pothier, domestique de 50 ans tout juste libéré d'une condamnation de vingt années pour inceste, retourne aux travaux forcés mais cette fois « à perpétuité » après l'agression sexuelle son employeuse¹⁰¹⁹. Ces lourdes peines semblent s'appliquer aux criminels qui franchissent les

respirant qu'une atmosphère viciée par la chaleur et les émanations du coprah, en faisant garder les recrutés à vue sur le pont par des hommes armés de sniders ». Les accusés sont défendus par Jean-Baptiste Dezarnaud, avocat et fondateur de cette compagnie en 1882 avec l'homme d'affaires d'origine irlandaise John Higginson (1830-1904). Higginson, également fondateur de la Société Le Nickel deux ans plus tôt, œuvre pour la colonisation des Nouvelles-Hébrides depuis de nombreuses années afin de légaliser le trafic de main-d'œuvre qu'il a mis en place dès 1872 pour fournir en main-d'œuvre les champs de canne à sucre, ainsi que les achats douteux de près de 800 000 hectares de terre dans cet archipel. Selon Anne-Gabrielle THOMPSON, *John Higginson. Un spéculateur à l'assaut du Pacifique*, Paris, L'Harmattan, 2000, 267 p.

¹⁰¹⁷ La relative tolérance de l'inceste s'avère une spécificité française selon Fabienne GIULIANI, *Histoire de l'inceste au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2014, 479 p. J'ai pu constater ce manque de prise au sérieux des témoignages juvéniles lors des affaires d'empoisonnements, y compris lorsque celles-ci mêlent des crimes sexuels à la tentative d'homicide (*Vengeances toxiques, op.cit.*, p. 161-164 : « La parole de l'enfant »). Ce point fut l'objet de nombreux débats lors de l'affaire d'Outreau entre 1997 et 2004, comme le souligne Jean-Pierre DURIF-VAREMBONT, « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *Droits et cultures*, n° 55, 2008, p. 201-219.

¹⁰¹⁸ Pour reprendre le terme de Paul BEAUD (1942-2007), professeur de sciences de la communication à l'université de Lausanne à propos du pouvoir médiatique : *La Société de connivence. Médias, médiations et classes sociales*, Paris, Aubier, 1992, 384 p.

¹⁰¹⁹ ANC, 23 W-H/5 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1894-1897. Jules Pothier est né en 1843 dans les Ardennes, tailleur de pierres d'1m 73, il est condamné par la cour d'assises de la Marne en janvier 1874 suite

barrières sociales et communautaires : un cuisinier cubain auteur d'attouchements sur les six enfants de son employeur à Koné, un commerçant arabe à l'encontre d'une fille de colon libre, un libéré devenu domestique, âgé de 74 ans, sur les filles de la maison dans laquelle il sert ou encore un Kanak et un Javanais engagé sur des filles de colons.

Second axe prioritaire de la politique judiciaire française au XIX^e siècle après la lutte contre les atteintes à la propriété, et particulièrement sous la III^e République, celle contre les atteintes aux mœurs regroupe ainsi des infractions sources de scandales, en particulier les « outrages à la pudeur » qui masquent souvent des viols et, dans un tiers des cas en Nouvelle-Calédonie, la pédophilie ou l'inceste. Les chiffres de la colonie, avec près de 12 % des crimes qui sont de nature sexuelle, n'atteignent pas ceux de la métropole des années 1880 (27 %) ¹⁰²⁰. Nous avons constaté leur présence importante dans les procédures et surtout le retentissement que certaines ont pu avoir, comme l'arrestation du grand chef de Hienghène ou l'opprobre jetée sur l'administration pénitentiaire. Les archives nous permettent surtout de confirmer l'ingérence de la justice ordinaire dans la vie interne des tribus, ainsi que d'abonder dans le sens des historiens des crimes sexuels quant à la difficulté de la preuve qui amène à un taux d'acquiescement supérieur aux autres types de procès. En revanche, la situation coloniale ne semble pas un facteur déterminant dans le travail de la justice sur ce point : toutes les catégories de la population sont présentes. À l'inverse des procédures de divorce, qui ouvrent une fenêtre fugace sur les violences conjugales, et ne concernent que les colons français.

3.2. Les conflits conjugaux

En proposant une approche de genre, il s'agit également de renouer avec les recherches antérieures, dont la majeure partie a porté sur les séparations et les violences conjugales dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles ¹⁰²¹. En parcourant les textes et surtout les procédures judiciaires de l'Ancien régime, la tendance à la moindre tolérance envers les violences conjugales au fil de la période avait paru évidente : la majorité des cas est portée devant la

aux attentats à la pudeur infligés à sa fille. Peu estimé par l'administration pénitentiaire, il est libéré en février 1892 et récidive l'année suivante. Il meurt quelques jours après son retour au bagne (ANOM, H -2475).

¹⁰²⁰ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice*, op.cit., p 144-145.

¹⁰²¹ Une quinzaine de publications scientifiques depuis 2004, dont un ouvrage de synthèse, *Mauvais ménages*, op.cit. Voir également pour cette époque Arlette FARGE et Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles*, op.cit. ; Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 41-43 ; Brigitte MAILLARD, « Les désordres conjugaux en ville à la fin de l'Ancien régime » dans *Regards sur les sociétés modernes. Mélanges offerts à Claude Petitfrère*, Tours, Presses universitaires de Tours, 1997, p. 411-420 ; Christophe REGINA, « L'intrusion de la justice dans les foyers. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au XVIII^e siècle », *Annales de Démographie Historique*, n° 2009/2, p. 53-75.

justice après 1760, et les conditions d'obtention par les épouses de séparations de biens ou de corps, qui ne pouvaient légalement être accordées qu'en raison d'une défaillance matérielle du mari, s'assouplissaient. Les femmes maltraitées, victimes de violences et d'humiliations répétées, aux corps meurtris et aux réputations entachées par les diffamations et les insultes de leurs époux, parvenaient de plus en plus régulièrement à convaincre les juges de les autoriser à vivre seules, au sein de leurs familles ou d'un couvent. Indéniablement, dans la France des années 1770-1780, les violences maritales sont de moins en moins tolérées par la société comme par la justice et les conseils de « patience » que prodiguent encore médecins et confesseurs à l'oreille des épouses paraissent déplacés. Une circulaire du baron de Breteuil, en mars 1784, au moment où il devient ministre des affaires intérieures, tempère l'autorité des pères et des mères qui réclament des lettres de cachet contre leurs enfants dont la vie sentimentale ne leur convient pas tout comme les époux qui tentent de faire enfermer leurs conjointes¹⁰²².

Les procédures de divorce qui marquent l'époque révolutionnaire confirment partiellement ces faits, car la majorité des actes est prononcée par des maires qui constatent l'abandon depuis plusieurs années du domicile conjugal par l'un des époux ou mettent fin à d'insoutenables maltraitances¹⁰²³. Mais les changements politiques de la Révolution ne modifient guère, malgré les espoirs créés, la vie familiale en dépit de l'introduction du divorce, dont les possibilités se resserrent dès 1795 avant qu'il ne soit supprimé en 1816¹⁰²⁴. Le XIX^e siècle, au moins dans un premier temps, est marqué par un certain puritanisme et une discrimination sexuelle renforcée. Il est celui des maisons de tolérance, de la minorité juridique et de l'effacement du patronyme des femmes lors du mariage, de l'incapacité à faire quelque acte social que ce soit sans l'autorisation masculine, du discours médical nataliste qui dépasse le discours religieux dans « l'oppression des ventres »¹⁰²⁵. Il est le moment où émerge le « crime passionnel », dont aucune définition précise n'est donnée, et qui peut susciter l'indulgence des jurys lorsque l'homme bafoué réagit sous le coup de la colère¹⁰²⁶. Il est celui où l'adultère du mari est un délit

¹⁰²² Selon Agnès WALCH, « La construction du couple depuis le XV^e siècle et l'évolution des violences dans les relations de genre » dans Abdelhafid HAMMOUCHE (dir.), *Violences conjugales. Rapports de genre, rapports de force*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 21-31.

¹⁰²³ Dans le département de la Vienne, entre 1792 et 1802, la moitié des 88 divorces prononcés concernent des époux abandonnés (des deux sexes), et un quart mettent fin à des violences maritales (*idem*, p. 167).

¹⁰²⁴ Lynn HUNT, *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, 272 p.

¹⁰²⁵ Voir Francis RONSIN, *La grève des ventres. Propagande néo-malthusienne et baisse de la fécondité en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Aubier, 1980, 253 p. ; *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce de l'Ancien régime à la Restauration*, Paris, Aubier 1992, 286 p.

¹⁰²⁶ En réalité, il n'y a pas d'acquiescement pour des féminicides en Nouvelle-Calédonie, mais des requalifications en « homicide involontaire » qui empêchent la possibilité d'une condamnation à mort et font généralement descendre les verdicts à une ou deux années de prison lorsque des « circonstances atténuantes », dont le périmètre est large (adultère supposé, attitude provocatrice, échanges de coups, injures, absences répétées, vie dispendieuse, alcoolisation au moment des faits) sont reconnues.

et celui de l'épouse un crime. Il semble que la loi ne protège pas suffisamment de la violence des maris, lorsqu'elle existe, car il convient de se garder de laisser l'impression qu'elle est la norme. Nul ne saurait l'affirmer, les « gens simples » ne laissant que peu de traces directes de leur passage tandis que la littérature des élites ne représente qu'elle-même.

Au début de la colonisation française, pour les couples de colons, les séparations de biens et de corps, dont l'usage est banalisé dans les pratiques sociales depuis la sécularisation progressive de la procédure à la fin du XVII^e siècle en France¹⁰²⁷, demeurent le seul moyen légal de ne plus cohabiter entre époux lorsque l'un des deux, ou les deux, estiment la vie commune impossible. Fréquente en métropole, cette procédure n'a pu être identifiée qu'une seule fois dans la colonie, en 1862, lorsque qu'Elisabeth Brock de l'Hermitage dépose une demande de séparation à l'encontre de son époux, l'écrivain de Marine Abel Simon. L'exposé des motifs auprès de l'huissier Caselmann est clair :

« Le sieur Simon s'est rendu coupable envers ladite épouse d'excès et de violences qui motivent la séparation qu'elle réclame ; qu'en effet il est de notoriété publique que ledit Simon lui a fait subir des mauvais traitements et ne peut conserver de place par son inconduite et son indiscipline »¹⁰²⁸.

Le mari plaide la légitime défense : s'il « lui était arrivé de la frapper, ce n'était qu'après avoir été frappé le premier ». Faute de témoins, l'épouse est déboutée.

Le retour du droit au divorce, en 1884, change la nature de l'union conjugale¹⁰²⁹. Les hommes doivent désormais s'habituer à n'être plus les « propriétaires » de leurs épouses. Et même si le nombre de divorces reste limité durant la première moitié du XX^e siècle, si la condition de

¹⁰²⁷ Gwénael MURPHY, « *Mauvais ménages* », *op.cit.*, p. 15-19 sur cette évolution. Voir également Marie LANDELLE, « *Les plaintes en séparation sont éternelles* ». *La séparation de biens dans la haute société parisienne au milieu du XVIII^e siècle (1730-1761)*, thèse de doctorat, Ecole des Chartes, Paris, 2012, 2 vol. ; Marie-José LAPERCHE-FOURNEL, « La séparation de corps dans le diocèse de Toul dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Revue de l'INIST*, 1990/2, p. 129-141 ; Alain LOTTIN, *La désunion du couple sous l'Ancien régime*, Lille, Éditions du Septentrion, 1975, 243 p. Pour l'aspect juridique, en particulier : Jean BART, *Histoire du droit privé*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 386-337.

¹⁰²⁸ ANC, 23 W-A/1 : Tribunal civil de première instance, ville de Port-de-France, 1859-1870.

¹⁰²⁹ La loi Alfred Naquet abolit la loi de 1816, qui abrogeait le divorce, et rétablit de fait ce droit par un vote du Sénat le 27 juillet 1884. Son application dans un certain nombre de colonies (Guyane, Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, établissements d'Inde, Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Mayotte, Nossi-Bé, établissements du golfe de Guinée) est décrétée par le ministre de la Marine et des Colonies le 25 août. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie promulgue cette loi le 17 novembre suivant. Ce droit est extrêmement restrictif, le divorce ne pouvant être prononcé qu'en cas d'adultère, de condamnation pénale de l'un des deux époux ou pour « sévices et injures graves » dont le degré de gravité est laissé à la libre appréciation des juges (*BONC*, année 1884, p. 594-599). Pour une analyse détaillée, voir Christophe PORTALEZ, *Alfred Naquet et ses amis. Patronage, corruption et scandale en République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, 272 p.

divorcé, et plus encore de divorcée, est mal perçue par l'opinion, la possibilité pour la femme de se remarier ne la jette plus dans la précarité en cas de séparation¹⁰³⁰. Les procédures de divorce font alors réapparaître dans les archives judiciaires les descriptions de violences de couple. À de rares exceptions près, ce sont les seuls espaces ouverts aux plaintes des épouses maltraitées, démontrant ainsi le silence judiciaire qui s'impose dans ce domaine. Lorsqu'elles ne se séparent pas d'un époux violent, il semble que les femmes soient vouées à subir les coups et les injures. Comme pour les violences sexuelles, mais peut-être encore plus, nous entrons dans un territoire où le non-dit est immense.

En Nouvelle-Calédonie, les relevés de l'état civil disponibles et consultables représentent à peine un demi-siècle pour les 33 communes du territoire. Sur cet ensemble, 42 procédures de divorce ont pu être identifiées dans les registres des municipalités¹⁰³¹, qui ont fait l'objet de procédures en justice correctionnelle (12) ou de paix (30). Dans ce corpus fort restreint, dix-huit femmes font état de violences physiques, morales et psychologiques infligées par leur conjoint. À cela s'ajoute trois affaires portées aux assises en-dehors d'une procédure de divorce¹⁰³². Tout juste une vingtaine de cas de violences conjugales judiciairisées dans un ensemble de 1 422 procédures qui concerne des femmes formant notre corpus. Ce chiffre dérisoire, ce 1.4 %, n'a de sens que par l'écho assourdissant qu'il renvoie à l'historien, celui de la souffrance silencieuse des épouses.

Affirmons d'emblée la première, et très importante limite à cette qui se rattache à la singularité du contexte colonial : l'état civil n'est pas ouvert à tous, même si quelques actes sont recensés à Maré à partir de 1876, à Lifou à partir de 1893, ce n'est qu'à partir de 1909 que les Kanak sont soumis à l'obligation de déclarer les naissances, les mariages et les décès, ce qui ne signifie pas que cette règle s'applique immédiatement et partout, bien au contraire¹⁰³³. Il faudra une trentaine d'années pour que les autochtones l'intègrent dans leurs usages. Les procédures de divorce ne concernent donc que des couples de colons libres et de coloniaux, pour plus de la moitié résidant à Nouméa, et français en l'occurrence malgré la présence de nombreuses autres nationalités européennes en Nouvelle-Calédonie¹⁰³⁴. Les violences conjugales non mortelles

¹⁰³⁰ Selon Agnès WALCH, *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France Éditions, 2003, 222 p.

¹⁰³¹ Selon les relevés réalisés à partir des registres numérisés par les ANOM (<http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/>). Le plus ancien a été ouvert à Port-de-France dès 1855, la chronologie correspond à celle de l'établissement des colons et des centres pénitentiaires. La consultation s'arrête au plus tard à l'année 1912.

¹⁰³² Ce sont ces 21 procédures qui forment la base des développements suivants.

¹⁰³³ Gwénael MURPHY, *Archives de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 32.

¹⁰³⁴ Au fil des archives judiciaires, outre les très nombreux Britanniques, j'ai pu ainsi noter la présence fréquente d'Espagnols, d'Italiens, d'Allemands, de Belges ainsi que, plus rarement, de Portugais, de Suédois et de Suisses. À eux s'ajoutent quelques Américains, ainsi que les travailleurs engagés (Javanais, Vietnamiens, Néo-Hébridais,

dont la résonance parvient jusqu'à nous, déjà forts rares, sont de plus limitées à une petite communauté de l'archipel¹⁰³⁵.

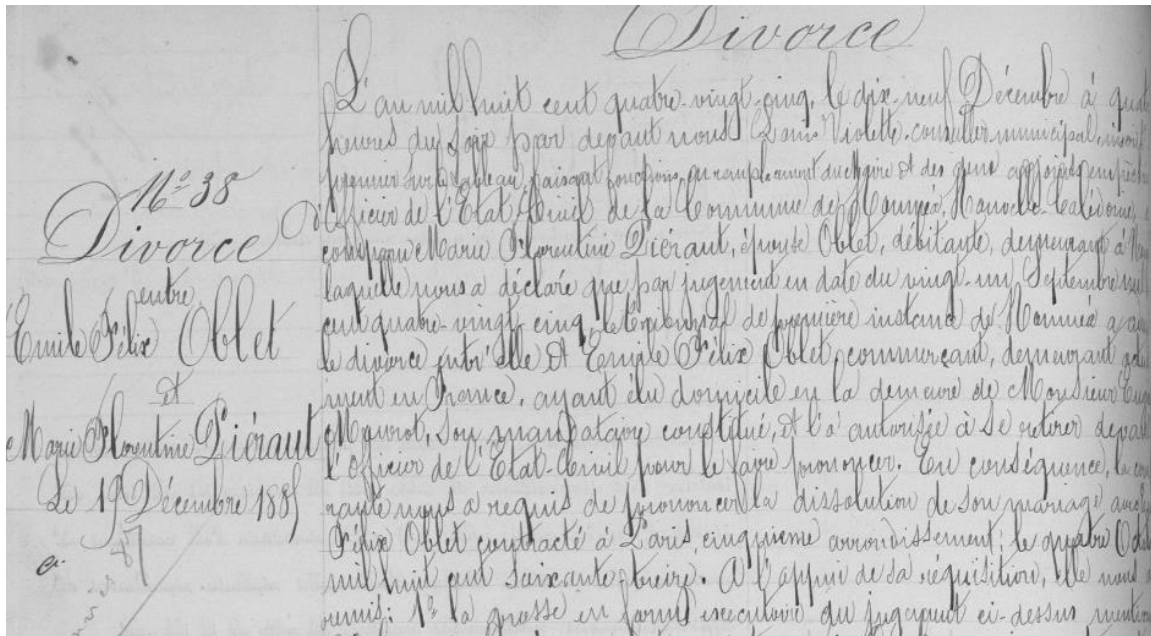
La première fois que la loi Naquet est appliquée, un an après sa promulgation, l'acte de divorce vient mettre un terme à une longue bataille judiciaire qui oppose les débitants de tabac Marie Piérault et Emile Oblet. Mariés à Paris, en 1873, ils se sont affrontés à trois reprises en justice correctionnelle, et notamment lors d'une audience retentissante, en janvier 1882¹⁰³⁶. Quelques semaines auparavant, l'époux a saisi le commissaire de police afin qu'il procède à un constat d'adultère. Il désigne le boulanger Blanchetière comme celui avec lequel son épouse entretiendrait des relations coupables, et quelques heures plus tard, les agents constatent le bienfondé des accusations du mari en surprenant les deux amants en flagrant délit. Même si, témoins à l'appui, Marie Piérault rapporte les « nombreux coups que son mari lui a infligé » et qui l'ont obligé à quitter le domicile conjugal afin de protéger sa vie, ces faits ne suffisent pas à justifier son acte aux yeux des juges et Marie est condamnée à une année de prison pour adultère, tandis que le boulanger doit verser trois mille francs de dommages et intérêts au vendeur de tabac au titre du préjudice moral lié à la réputation peu flatteuse qui entoure désormais le couple, entre femme volage et mari trompé. Un préjudice qui touche surtout leur commerce, rappelle Emile au cours de l'audience. Les deux condamnés font appel, et les peines sont réduites à six mois de prison d'une part, mille francs de l'autre. Aussi lorsque quelques temps plus tard, la loi autorisant le divorce est promulguée, elle sonne alors comme une libération pour les deux époux, le mari étant domicilié chez son ami Eugène Maurot, tandis que l'épouse affirme qu'au moins à trois reprises depuis sa sortie de prison, il est venu l'intimider, l'injurier et la frapper. Progressivement, l'affaire change de tournure, Emile ne répond plus aux convocations judiciaires et Marie entame la procédure de divorce, dont elle franchit une à une les étapes jusqu'à la prononciation de la dissolution du mariage, le 19 novembre 1885, par le conseiller municipal Violette. Accablé de reproches concernant son mépris et ses violences, qui ne sont pourtant pas détaillées, Oblet ne se rend plus aux audiences et est également absent lors de ce dernier acte. Un procès-verbal dressé par un huissier venu lui remettre la convocation pour celui-ci, rapporte l'accueil hostile qui fut réservé à l'homme de loi. Accueilli par le mari dans sa boutique, il se voit rétorquer, une fois l'objet de sa visite annoncé : « Qu'est-ce que tu

Wallisiens, Tahitiens, Chinois, Japonais, Indiens). Mais l'état civil reste presque invariablement une affaire française dans les premiers temps de la colonisation.

¹⁰³⁵ En 1891, les Européens libres représentent 17.7 % de la population, soit près de 10 000 individus, dont deux tiers de colons et un tiers de militaires et de fonctionnaires coloniaux (Christiane TERRIER, *Colons, coolies, canaques, op.cit.*, p. 92).

¹⁰³⁶ ANC, 23 W-B/3 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1880-1883.

viens foutre ici, espèce de canaille ? Tu n'as donc pas assez à faire avec les condamnés ? S'ils ne te donnent pas ton compte, je m'en charge ! ». Les menaces verbales ne seront pas suivies d'effet, mais au divorce s'ajoutera une condamnation à un mois de prison et une amende de cent francs pour « outrage »¹⁰³⁷.



Document 59. Extrait de l'acte du premier divorce en Nouvelle-Calédonie, 19 novembre 1885 (ANOM, état civil de Nouméa, mariages, 1885).

La prééminence de l'adultère comme motif de divorce dans la loi Naquet explique qu'il soit le premier grief que les époux portent devant les tribunaux. En revanche, lorsque les femmes sont les demandeuses, ce sont les brutalités qui ressortent le plus souvent comme motifs de leur démarche. Les exemples peuvent se multiplier, narrés en détail au fil des procédures. Victoria Julien, gérante de l'hôtel Sébastopol à Nouméa, a obtenu en décembre 1893 la séparation de biens et de corps avec son époux Bonnardot, qui a de plus l'indécence de venir l'importuner à l'hôtel. Les enfants ont été remis à la garde de la mère. Avant d'obtenir gain de cause, l'épouse a dû subir de multiples humiliations, comme ce jour où, devant les époux O'Connor, Bonnardot l'a « frappé violemment en la traitant de putain et de salope » ; puis quelques jours plus tard, il la « roue de coups, la menaçant d'un revolver », scène qui se déroule dans une rue de Nouméa alors qu'elle sort d'un cabinet médical. Les domestiques de la famille sont témoins d'injures et de brutalités innombrables, jusqu'à ce que le mari l'assomme dans le lit conjugal quelques jours avant Noël. La jalousie dévorait le mari, qui obtient la condamnation de l'épouse pour adultère

¹⁰³⁷ ANC, 23 W-B/4 : Tribunal correctionnel de Nouméa, 1884-1885. Soulignons ici le fait que, dès 1885, l'assimilation des libérés à la délinquance est ancrée dans les esprits des colons libres.

en mars 1894, alors que le divorce est prononcé, « aux torts partagés », trois semaines plus tard¹⁰³⁸. Lucie Louault, pour sa part, voit aboutir sa demande de divorce en novembre suivant, sans doute soulagée de l'abandon du domicile conjugal par son mari, le surveillant-chef Jarry. Celui-ci l'avait auparavant séquestrée dans une cabine de bateau pendant un voyage et forcé à monnayer des relations sexuelles avec des militaires à l'île Nou, tout en lui fermant la porte du domicile conjugal des nuits entières¹⁰³⁹. Si les divorces mettent souvent un point final à des années de martyr féminin, comme pour Cécile Padeloup qui l'obtient en 1931, expliquant qu'elle patiente depuis la naissance de leur fils, quatorze années plus tôt, en pardonnant « de très nombreuses fois à son mari ses coups et ses brutalités dans l'espoir qu'il s'amendrait » mais que la « sauvagerie » de celui-ci, propriétaire dans le nord de la Grande Terre, l'en a toujours empêché, tout comme les incessantes accusations d'adultère proférées par l'homme incriminé¹⁰⁴⁰ ; ces actes d'état civil viennent fréquemment acter le départ d'un époux¹⁰⁴¹. Lorsque le juge de paix de Nouméa prononce ainsi la dissolution du mariage entre Charles Cugola et Yvonne Gilles, le 30 septembre 1931, il y a déjà quatre ans que cette dernière n'a pas revu son mari qui, aux dernières nouvelles, avait quitté Nouméa pour l'îlot de Walpole, où il s'était installé avec sa maîtresse. Ce qui avait permis à Yvonne de réintégrer le domicile conjugal à Nouméa, dont il l'avait chassé auparavant¹⁰⁴².

La judiciarisation des violences conjugales en-dehors d'une procédure de divorce demeure exceptionnelle. Pour les quelques cas concernés, il s'agit en réalité de tentatives de féminicides. La lecture des sévices infligés par Théophile Quéré, ex-agent de police originaire du Finistère, à son épouse la jeune irlandaise Marie Hennessy, lors de l'audience du 27 août 1885, ne laisse guère de doute sur ses intentions réelles. L'homme inflige, de façon répétée, de multiples coups à la femme, et ce malgré une ordonnance d'éloignement et trois condamnations successives à huit, puis quinze, puis trente jours de prison. Le 27 septembre, le jour même de sa libération, il se précipite chez Marie Hennessy, entre à son domicile, « la frappe violemment sur les bras, la poitrine, le visage, l'attrape par les cheveux et la traîne à terre avant de lui donner plusieurs coups de pieds », puis il tente de la poignarder sans y parvenir, arrêté dans sa folie meurtrière par le voisin Schwartz, alerté par le tumulte. Ce sera, cette fois, trois mois d'enfermement¹⁰⁴³.

¹⁰³⁸ ANC, 23 W-A/20 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, 1894.

¹⁰³⁹ *Idem*.

¹⁰⁴⁰ Citons le cas similaire de Louise Woodhy, qui fuit le domicile partagé avec son époux, le *stockman* Delouvrier en 1914. Lors de la procédure, il est reconnu que, victime « d'injures, de diffamations et de coups incessants, elle a dû fuir pour sauver sa vie » (ANC, 23 W-A/46 : Tribunal de première instance de Nouméa, 1914).

¹⁰⁴¹ Comme lors des premières vagues de divorces, dans les années 1792-1795 (Gwénael MURPHY, « *Mauvais ménages* », *op.cit.*, p. 159-174 et 205-219).

¹⁰⁴² Pour ces deux dernières affaires : ANC, 23 W-A/65 : Tribunal civil de première instance de Nouméa, 1931.

¹⁰⁴³ ANC, 23 W-B/3 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, 1884-1885.

De même, en cour d'assises, les deux seules affaires similaires jugées décrivent des femmes pour lesquelles les maltraitances ont entraîné un handicap définitif, comme la perte d'un œil pour Fadiané suite à la violente agression qu'elle subit de son époux Dammiane, à Mouli, sur l'île d'Ouvéa, en décembre 1927, ou la jambe broyée à coups de tamioc de Tamassi à Mou, sur l'île de Lifou, en décembre 1930. Une année de prison constitue le verdict pour chacun des deux coupables¹⁰⁴⁴. Ces deux plaintes furent portées devant la justice criminelle par les chefs des deux tribus, par l'intermédiaire du Service des affaires indigènes, démontrant la volonté d'en appeler à l'arbitrage de la justice française pour régler des crimes survenus dans l'intimité familiale. Certes exceptionnels, ces exemples permettent certes de nuancer le constat global de plaintes qui ne concerneraient que les Européens. Mais force est de constater que les femmes kanak sont presque absentes de ces archives et que les travailleuses engagées, quelles que soient leurs origines, n'apparaissent pas, alors qu'elles subissent plusieurs tentatives de féminicides. L'intégration de la procédure de divorce, qui s'avère probablement peu possible pour les Javanais et les Arabes musulmans de la Nouvelle-Calédonie, ou pour les Vietnamiens et les Indiens, aurait pourtant eu sa place dans certaines tribus autochtones dont nous avons constaté, comme aux îles Loyauté, que la rupture d'une union conjugale n'était pas un tabou avant la colonisation française. La non utilisation de l'état civil et l'éloignement de Nouméa expliquent probablement cette sociologie particulière du divorce dans l'archipel, alors que les Français savent utiliser une loi importée de métropole où elle fut débattue tout au long du XIX^e siècle.

4. « Litigieuses », délinquantes et criminelles de la colonie

4.1. Une approche historiographique ancienne

Il serait faux, bien entendu, de penser que les femmes en justice sont définies par la seule faiblesse de leur position juridique ou par un statut de victimes perpétuelles. Elles participent, même minoritairement, à la violence et à la contestation, tantôt de l'ordre social, tantôt de la domination masculine, les deux étant liés au XIX^e siècle dans la culture européenne. Ces actes ne bousculent d'ailleurs en rien l'ordre établi, mais leurs délits et leurs crimes soulèvent parfois le débat, qui aboutit, le plus souvent, à une bien plus grande mansuétude des jurys envers elles en raison de leur supposée fragilité « naturelle »¹⁰⁴⁵.

¹⁰⁴⁴ ANC, 23 W-H/12 et 15 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, années 1928 et 1931.

¹⁰⁴⁵ Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles. Y a-t-il une spécificité féminine ? » dans Loïc CADIET, Frédéric CHAUVAUD et Claude GAUVARD (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos*

La criminalité, la « déviance » au féminin font l'objet d'études scientifiques nombreuses et pour certaines déjà anciennes, qui héritent pour ces dernières de la curiosité et de l'effroi que semblent susciter ces femmes qui transgressent un ordre social dans lequel l'homme aurait le quasi-monopole de la violence¹⁰⁴⁶. N'oublions pas qu'à l'époque moderne, en Europe, les représentations des violences féminines sont fréquentes. De nombreuses lithographies les montrent en « harpies » qui frappent leurs maris, les harcèlent pour qu'ils leur remettent le gain de leur journée de travail et les ramènent du cabaret en les violentant. Une multitude de légendes ironiques accompagnent ces images¹⁰⁴⁷. L'écart avec la réalité sociale, du moins celle que les archives judiciaires d'Ancien régime laissaient transparaître, était immense : alors que la grande majorité des lithographies sur le thème du mariage ou de la sexualité dans la France du XVII^e et du XVIII^e siècle représente des femmes dominantes, agressives, bourruées voire violentes, elles formaient moins de 1 % des cas de violences conjugales rapportées lors des procès criminels et des procédures de séparations. L'implication de certaines femmes dans des violences de nature politique (la Fronde) ou dans des contestations du pouvoir (émeutes antifiscales ou frumentaires, *Levellers women* lors de la Révolution anglaise) avaient également marqué les contemporains, au point que le thème de la guerrière « Amazone » a ressurgi dans

jours, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 179. Les *topos* sur la nature féminine sont encore très en vogue au XIX^e siècle, renforcées par des études de type phrénologique. Paul Broca (1824-1880), professeur de pathologie médicale à la faculté de Paris et fondateur de la Société d'Anthropologie de Paris, lors de ses conférences donnée à cette dernière et dans ses publications, constate que les cerveaux des hommes pèsent en moyenne 181 grammes de plus que ceux des femmes. Défenseur de la corrélation entre poids du cerveau et intelligence, il en conclut donc avec simplicité que les femmes sont des êtres inférieurs, s'inscrivant dans une longue tradition de moralistes, de médecins et de théologiens (voir Marc RENNEVILLE, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000, 354 p.).

¹⁰⁴⁶ Pour une bibliographie exhaustive, je me permets de renvoyer au site *Criminocorpus* qui recense, sous l'onglet « Criminalité féminine », 114 titres (6-3-3-1 — Criminalité féminine. Études générales, *Musée Criminocorpus* consulté le 3 décembre 2021. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/110/14268/>). Outre les études juridiques et psychiatriques anciennes, comme Camille GRONIE, *La femme criminelle*, Paris, Doin, 1906, 468 p. ou Henri LACAZE, *La criminalité féminine*, Paris, Seye, 1890, 27 p., signalons qu'elle a fait l'objet de nombreux mémoires de maîtrise et de DEA ainsi que quelques thèses (en droit) dans les années 1980-2000 (38 recensés). L'ouvrage de Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 208 p. a constitué un tournant épistémologique, récusant une histoire victimaire des femmes et appelant à les considérer également comme des actrices des violences, ainsi qu'à historiciser ces faits au-delà des habituelles images des aristocrates rebelles ou des empoisonneuses en travaillant sur les femmes du peuple. Christophe REGINA est sans doute l'historien qui a creusé le mieux ce sillon en histoire moderne (*La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2013 et *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015). Les ouvrages collectifs *Femmes et justice pénale*, *op.cit.* (2002), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, *op.cit.* (2009) et *Figures de femmes criminelles*, *op.cit.* (2010) proposent des panoramas complets sur la criminalité féminine, aussi bien dans les pratiques que dans les représentations, sans toutefois que les espaces coloniaux n'y soient abordés.

¹⁰⁴⁷ Gwénael MURPHY, « *Mauvais ménages* », *op.cit.*, p. 21-42 (« L'imagerie des mauvais ménages ») et « Promenades coupables. Le spectacle des désordres conjugaux au XVIII^e siècle » dans Sophie LEFAY (dir.), *Se promener au XVIII^e siècle. Rituels et sociabilités*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 121-137. Voir le site très complet élaboré par des chercheuses de l'université du Victoria à propos du mariage sous l'Ancien régime : <https://mariage.uvic.ca/>.

la littérature classique¹⁰⁴⁸. Les « tricoteuses » de la Révolution française semblent être les derniers feux de cette violence féminine surreprésentée¹⁰⁴⁹. Au XIX^e siècle, elle est désormais l'exception monstrueuse, l'anomalie d'une société dans laquelle les femmes sont mises en incapacité juridique et, bien qu'un nombre considérable d'entre elles travaillent, leur rôle maternel semble primordial. Si la loi ne reconnaît pas de différence de genre dans l'échelle des sanctions, les magistrats considèrent à la fois que les femmes sont plus faibles, plus influençables et par ailleurs indispensables à la bonne tenue de leurs familles : les condamnations sont donc systématiquement plus légères à leur encontre, au point que les exécutions capitales de femmes disparaissent à l'aube du XX^e siècle¹⁰⁵⁰.

Par ailleurs, la délinquance et la criminalité féminine, en France, consistent généralement en quelques faits précis : l'infanticide de la domestique ou de la servante de ferme harcelée par un congénère ou par son maître, le vol de nécessité, la prostitution clandestine, l'adultère et, le plus inquiétant car usant du rôle nourricier dévolu par la société pour trahir les siens, l'empoisonnement¹⁰⁵¹. S'il est difficile d'affirmer que les magistrats qui exercent en Nouvelle-Calédonie étaient imprégnés de ces représentations, sans doute furent-ils informés théoriques en vogue, à partir des années 1890, du médecin turinois Cesare Lombroso. Dans son ouvrage *La femme criminelle et la prostituée*, il entend prouver scientifiquement que « la femme est intellectuellement et physiquement un homme arrêté dans son développement »¹⁰⁵². Encore ne s'agit-il que de la femme « normale », à laquelle il consacre la première partie du livre. Le fondateur de l'anthropologie criminelle, qui mêle théorie de l'évolution, concepts hasardeux de la craniologie et mesures systématiques du corps et des organes, fouille les moindres indices afin de proposer un véritable bestiaire de la criminalité féminine, où la comparaison incessante

¹⁰⁴⁸ Voir les chapitres consacrés dans Arlette FARGE et Natalie ZEMON-DAVIS (dir.), *Histoire des femmes en Occident, t. III, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Perrin, éd. 2002, 672 p. ainsi que les études de Sophie VERGNES, *Les Frondeuses. Une révolte au féminin (1643-1661)*, Paris, Champ Vallon 2013, 528 p. ; Sylvie STEINBERG, *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001, 412 p. ; Dominique GODINEAU, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 20, 2004, mis en ligne le 23 août 2013 (URL : <http://journals.openedition.org/clio/1418> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/clio.1418>).

¹⁰⁴⁹ Dominique GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Marseille, Alinéa, 1988, 420 p.

¹⁰⁵⁰ Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles », *op.cit.*, p.182-183.

¹⁰⁵¹ Voir en particulier Lydie BODIQUO et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaires de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Garnier, 2014, 460 p. ; *Les Vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 378 p.

¹⁰⁵² Cesare LOMBROSO, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Jérôme Million, éd. 1991 (présentée par Pierre DARMON), 544 p. Le texte original, de 1896, lie la criminalité féminine à la menstruation et veut montrer que l'appartenance à la bourgeoisie est un signe d'honnêteté et de normalité, tandis que celle aux classes populaires un indice d'anomalie. Lombroso lui donne une nature essentiellement mauvaise, germe sur lequel se développerait la prostitution, qui ne devrait rien aux causes sociales. La prostitution se développant sur le fond universellement mauvais de la femme, elle aurait son équivalent chez les riches, où elle prend le visage de l'adultère.

avec les animaux singularise encore plus l'ouvrage. L'autorité académique de Lombroso érige ces longs portraits physiognomiques des criminelles et des prostituées, ainsi que des « hystériques » avec lesquelles il conclut son travail, en vérités scientifiques qui influent sur les représentations de la déviance féminine durant les décennies qui s'ensuivent¹⁰⁵³.

4.2. *Les femmes accusées en justice*

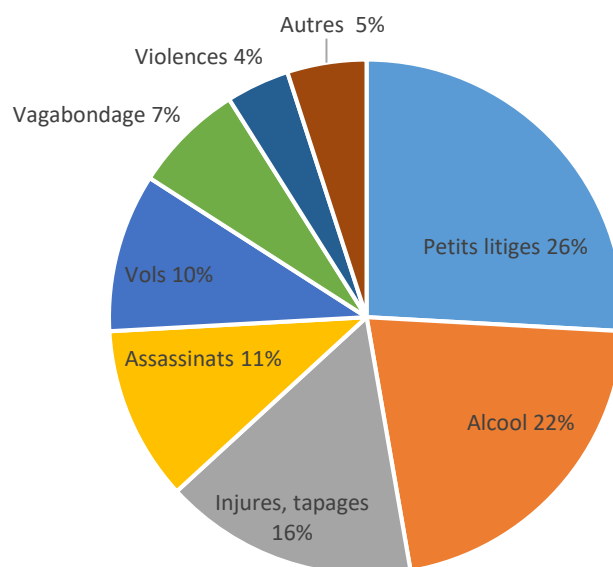
Les archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie dégagent une typologie qui ne se rapproche pas de celle des crimes et délits féminins français et qui les différencie clairement des hommes, ainsi que le détaille le graphique ci-dessous, réalisé à partir d'un corpus de 334 femmes condamnées entre 1862 et 1940¹⁰⁵⁴.

Alors que les vols représentent un tiers des chefs d'inculpation des hommes, cette proportion tombe à un dixième chez les femmes. En ce qui concerne les meurtres et les assassinats, cette part est deux fois moindre chez les femmes, tandis que celles des « petits litiges » est sensiblement équivalente et les délits liés à l'alcool, certes inférieurs, tiennent une place considérable. Par ailleurs, les crimes et délits sexuels, la prostitution ou les outrages à la pudeur, sont si peu nombreux (17) qu'ils ont été regroupés dans la catégorie générique « Autres », avec les évasions, les détentions illégales d'armes, les diffamations ou les abandons d'enfants, qui demeurent également des cas isolés. Autre spécificité : l'écrasante majorité de ces femmes sont d'origine européenne. Si les colons libres, pénaux et les condamnés au bagne natifs de France et des pays voisins sont légèrement majoritaires parmi les hommes (51 %), on dénombre 22 % de travailleurs engagés et 20 % de Kanak. En revanche, la population des délinquantes et des criminelles offre un profil bien différent : les trois quarts d'entre elles sont nées en France, tandis que les engagées sont quasiment absentes (2 %). Seule les femmes kanak apparaissent dans une proportion presque équivalente à celles de leurs congénères masculins (25 %).

¹⁰⁵³ Sur l'écho et l'influence de ces théories, voir Marc RENNEVILLE, « La réception de Lombroso en France » dans Laurent MUCCHIELLI, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 107-135. Dès 1908, une longue étude de Pauline TARNOWSLY, *Les femmes homicides*, Paris, Alcan, 1908, 591 p., propose, 146 figures à l'appui, la minutieuse classification des femmes criminelles en fonction à la fois de leur circonférence crânienne et du type de crime accompli.

¹⁰⁵⁴ 62 condamnées en justice criminelle, 118 en justice correctionnelle et 154 en justice de paix ou en tribunal de simple police.

Graphique 33. Crimes et délits féminins en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale.



Les « petits litiges », réglés en justice de paix ou en simple police, représentent un quart des condamnations subies par les femmes. Cette catégorie recouvre les réclamations de dettes, essentiellement pour les marchandises impayées, les défauts de présentation de visas pour les anciennes transportées et reléguées, des héritages conflictuels, des oppositions à des saisies, des litiges à propos de travaux et de constructions, des disputes de voisinages ou encore des actes de notoriété, pour la reconnaissance d'un enfant né hors mariage et le plus souvent métis. Ils sont complétés par les procédures de divorce, évoquées précédemment mais parmi lesquelles des accusations à l'encontre des épouses sont parfois portées par les maris. Et les hommes qui se laissent violenter, dominer ou malmenier, peu nombreux dans les procédures (3), ne paraissent guère convaincre les juges. Ils sont tous les trois déboutés, quelles que soient les circonstances. Jules Mazet ne parvient pas à prouver, faute de témoin oculaire, que son épouse, Mariette Croote, une blanchisseuse de 39 ans, l'a assommée sur la route de Dumbéa, au nord de Nouméa, en mars 1878¹⁰⁵⁵. Alphonse Michaud, pour sa part, n'obtient qu'un divorce « aux torts partagés » avec Anne Martin, quoiqu'il ait longuement expliqué au juge de paix que, sitôt arrivé dans la colonie, en juillet 1892, « sa femme, qui jusqu'alors s'était conduite régulièrement, commença à se livrer à des habitudes de désordres telles que, malgré les plus vives représentations que lui en fit son mari, la vie commune devint absolument impossible ».

¹⁰⁵⁵ ANC, 23 W-B/2 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1878.

Elle aurait déserté le domicile conjugal pour se mettre en ménage avec un relégué du nom de Denis, se montrant à la vue de tous en sa compagnie et qui, selon le mari, aurait des tendances pédophiles qu'il assouvirait avec leur fille de six ans, Célestine. Elle mène « la joyeuse vie », affirme le mari, entre des soirées de beuverie avec des militaires et un adultère constaté par le commissaire de police. À cet accablant inventaire, l'épouse n'oppose que le silence et, en dépit des témoignages à charge contre elle, le juge ne parvient à être totalement convaincu que le mari n'aurait pas pu être moins négligent¹⁰⁵⁶.

Les délits liés à l'alcool apparaissent comme la seconde catégorie la plus importante dans cette typologie, qui recouvre les arrestations pour ivresse sur la voie publique et les ventes illégales de boissons, sans licence, en-dehors des horaires indiqués ou à des populations pour lesquelles elles sont prohibées. Si l'alcoolisme féminin n'est pas en reste, ainsi que cela a été souligné lors du chapitre précédent, les débits clandestins tenus par des femmes se révèlent nombreux, démontrant archives à l'appui que la diffusion et la consommation de l'alcool ne furent pas une histoire masculine. Certaines se spécialisent dans la fourniture aux Kanak, comme Augustine Panard, dans la vallée de l'Infanterie, à quelques pas de la garnison, qui finit par obtenir l'acquiescement car son mari, absent, est jugé responsable de la situation¹⁰⁵⁷. Le cas de Marguerite Morellet, épicière à Nouméa, native de Dordogne, révèle par ailleurs l'accumulation de délits que peuvent présenter certaines : condamnée au moins à six reprises, non seulement elle écoule des bouteilles et des verres d'alcool de manière clandestine dans l'arrière-boutique de son commerce, mais elle accueille également les agents de police armée d'un bâton, les frappe et les insulte, parfois aidée de son mari. À chaque fois, Marguerite séjourne en prison, trois jours au début, puis un mois lors de la dernière procédure repérée, ajoutant systématiquement les « outrages » à son dossier judiciaire¹⁰⁵⁸.

Ces derniers, additionnés aux « tapages » et aux « injures », représentent la troisième catégorie la plus importante dans les accusations portées à l'encontre des femmes (16 %), un chiffre équivalent à celui des hommes. Essentiellement sanctionnés au niveau de la justice correctionnelle, ces troubles sonores à ce qui est considéré comme l'ordre public se ressemblent, et ne sont jamais, contrairement à ce qui arrive fréquemment dans la France du XIX^e siècle, d'ordre politique. Ils sont fréquemment liés à un état d'ébriété avancé, qui plus est à une heure tardive, mais pas toujours. Une autre configuration classique est l'interruption d'une

¹⁰⁵⁶ ANC, 23 W-A/20 : Tribunal de première instance de Nouméa, année 1894.

¹⁰⁵⁷ ANC, 23 W-B/7 : Justice correctionnelle de Nouméa, année 1891.

¹⁰⁵⁸ ANC, 23 W-B/2 et 3 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, années 1879 et 1880. Sur l'alcoolisme féminin, voir Didier NOURRISSON, *Au péché mignon*, *op.cit.*, et nos analyses dans le chapitre précédent.

bagarre par un gendarme qui en devient une victime collatérale, ne parvenant pas à empêcher coups et insultes de continuer en dépit de sa présence¹⁰⁵⁹. Le 10 avril 1879, dans une rue de Nouméa, alors qu'il fait nuit noire, deux femmes sont en train d'en découdre sévèrement. Anne Purrey, native de la Gironde, âgée de 32 ans, règle ses comptes avec Jeanne Potier, de dix ans son aînée, qui répandrait des rumeurs malfaisantes à propos de sa supposée petite vertu. L'arrivée du gendarme Desmazures ne calme pas celle qui se présentera devant le tribunal correctionnel, quatre semaines plus tard, comme « ménagère ». Au contraire, elle retourne sa rage contre lui, lui assénant deux violents coups de battoir sur l'épaule avant de hurler que tous ces hommes des forces de l'ordre « ne sont que des scélérats, des putains du gouvernement, ne sont rien d'autre que des forçats en uniforme et que leurs femmes sont des femmes à tout le monde ». Une bordée d'injures qui, ajoutée aux deux coups portés et « tapage injurieux » dont les riverains se sont plaints, lui vaudront onze jours de prison et seize francs d'amende¹⁰⁶⁰. Le flagrant délit provoque des réactions virulentes, telles Marie Verdier ou Catherine Veyrières, libérées des travaux forcés qui circulent dans Nouméa en 1891 sans autorisation de séjour et insultent copieusement deux gendarmes qui en font le constat. Leurs passés judiciaires, ajoutés à ces outrages proférés en public, leur vaudront six mois de détention¹⁰⁶¹.

Trente-six femmes comparaissent devant la cour d'assises pour avoir attenté à des vies : homicides et tentatives d'homicides (24), infanticides (8), avortements (4). La première d'entre elle doit répondre du crime d'infanticide, lors de l'audience du 10 avril 1876¹⁰⁶². Anna Maria Keller, veuve Heinrick, native de la Moselle et réfugiée en France puis dans la colonie après l'annexion allemande, blanchisseuse à Nouméa, a mis fin aux jours de son nouveau-né en l'étouffant le jour même de sa naissance. Elle ne parle pas la langue française et bénéficie d'un traducteur germanophone, un employé de commerce originaire de la même région. Celui-ci va rapporter à l'accusée les teneurs des seize dépositions, qui lui sont toutes favorables. Aussi bien les médecins Clouet et Mesnil, le commissaire Fayard, la sage-femme Prado, les couturières Morin et Labarque, les blanchisseuses Leguern et Barbançon, le gendarme Schmidt, le soldat Bouchard que sa propre mère, Agnès Lotz, qui l'a suivie dans son exil, témoignent de

¹⁰⁵⁹ Un phénomène bien connu, en particulier depuis les travaux d'Aurélien LIGNEREUX, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 365 p. et sur lequel j'ai publié deux articles : « Femmes battues au XIX^e siècle. L'intervention du gendarme dans la sphère privée », *Revue de la Gendarmerie Nationale*, n° 198, 1^{er} trim. 2001, p. 115-122 ; « Les violences contre les gendarmes dans le département de la Vienne au XIX^e siècle », *Revue de la Gendarmerie Nationale*, n° 209, 4^e trim. 2003, p. 116-123.

¹⁰⁶⁰ ANC, 23 W-B/2 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1879.

¹⁰⁶¹ ANC, 23 W-B/7 : Justice correctionnelle de Nouméa, année 1891. Leurs dossiers judiciaires sont déclarés « non conservés » aux ANOM.

¹⁰⁶² ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. Il s'agit de la 34^{ème} affaire traitée par la cour d'assises de Nouméa.

l'immense chagrin qui a saisi l'accusée après la perte de son mari suite à une chute de cheval, une semaine avant l'accouchement. Elle aurait succombé à un instant de folie lié à ce deuil, ne pouvant supporter d'élever cet enfant sans son mari. La convergence des témoignages sur la bonne moralité d'Anna Keller lui vaut l'acquittement. Un verdict unique, car les autres femmes infanticides qui obtinrent la relaxe bénéficièrent d'une absence totale de preuve, et la plupart subirent toutes des condamnations, comme la jeune Maria, de la tribu de Moinéa, envoyée aux travaux forcés pour cinq ans, ou Saachi et Douhoué, des tribus de Bouérou et Monéo, qui doivent passer une année en prison pour « homicide par imprudence » sur leur nouveau-né¹⁰⁶³. À deux exceptions près, soulignons que ces refus de maternité étaient liés à une conception hors mariage, y compris chez les femmes kanak, qui se déclarent célibataires. De même, un des quatre avortements incriminés se déroule en tribu, à l'île des Pins. Le 18 septembre 1929, Guillaume Gope et sa compagne Joanna, âgée de 24 ans, comparaissent. Le mari est accusé d'avoir confectionné des « breuvages, aliments, médicaments » visant à mettre fin à la grossesse, et la seconde de les avoir consommé. Les témoignages d'autres membres de la tribu font ressortir des soupçons d'au moins deux avortements antérieurs et d'un infanticide. Toutefois, devant l'absence de preuves matérielles, et en particulier le corps d'un nourrisson, le tribunal criminel acquitte ce couple douteux¹⁰⁶⁴.

En dernier lieu, les 24 homicides tentés ou accomplis démontrent que certaines femmes peuvent faire preuve d'une violence extrême. Certes très minoritaires (3.2 % du total des meurtres), et souvent acquittées, leur cruauté marque d'autant plus les esprits que les femmes ne sont pas « censées » commettre de telles abominations. La jeune engagée de vingt ans, Madoura, originaire de Pondichéry, convainc un autre Indien, Cavauden Mandigny, de tendre un guet-apens à Michel Rassendren, le 25 juin 1906, au lieu-dit la « Montagne coupée ». Ils se saisissent du commerçant par surprise, à la nuit tombée, l'assomment et procèdent à sa castration avec deux couteaux. Madoura et Cavauden s'enfuient, laissant l'homme se vider de son sang et mourir sur place. Le crime défraie la chronique dans les journaux de la colonie, cas unique dans l'histoire criminelle de la Nouvelle-Calédonie. Madoura, qui a porté plainte pour viol contre la victime quelques semaines auparavant, est rapidement soupçonnée et passe aux aveux, affirmant avoir agi par vengeance. Avec son complice, ils sont condamnés à vingt années

¹⁰⁶³ ANC, 23 W-H/2 et 7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1881-1885 et 1901-1905.

¹⁰⁶⁴ ANC, 23 W-H/12 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1925-1930. Les autres avortements jugés ont concerné la femme du cheikh Ben Naïmi, en 1904 (acquittement) ; la veuve Cassagne à Nouméa en 1908, pour lequel deux femmes sont condamnées à sept et trois années de travaux forcés et l'épouse du libéré Guillaume, concessionnaire près de La Foa, en 1915, auquel le mari a fait ingurgiter de nombreux breuvages qui ont entraîné non seulement la mort du futur bébé mais également le décès de la mère après la perte de l'enfant (acquittement). Kanak, Européens, Arabes : tout le monde semble concerné par la volonté de contrôler la fécondité.

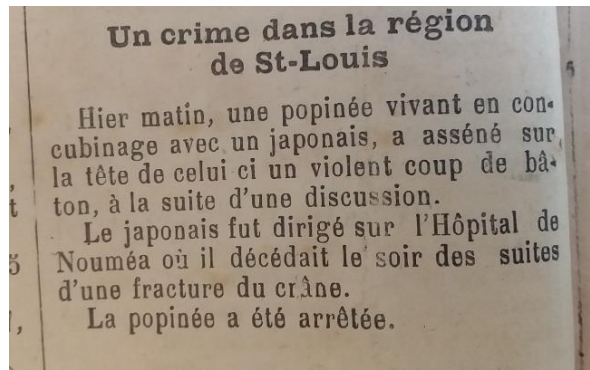
de travaux forcés¹⁰⁶⁵. La peine la plus lourde fut cependant infligée cinq ans plus tôt à Augustine Langevin. Native de Dieppe, cette libérée du bagne aurait empoisonné son mari, Abd el Kader Ben Cherfia, également libéré, sur leur concession, dans la nuit du 2 au 3 août 1901¹⁰⁶⁶. Son amant supposé, Ali Ben Lakhdar, comparaît également. Si ce dernier est acquitté, l'épouse reçoit comme verdict la peine capitale. Il s'agit de la seule condamnation à mort d'une femme en Nouvelle-Calédonie. Fidèle à la politique sursoyant aux exécutions de femmes, le président Emile Loubet commue la peine en travaux forcés à perpétuité.

La violence féminine suscite l'intérêt de la presse locale au même titre que celle des hommes. Suzanne Neuda, épouse d'un nommé Denis, à la tribu de Brandy, sur la côte orientale de la Grande Terre, comparaît en 1905 pour avoir mis fin aux jours de son compagnon¹⁰⁶⁷. Assistée d'un interprète, elle narre à la barre du tribunal qu'elle était souvent battue, que son mari, ivrogne notoire, la forçait à se prostituer avec des travailleurs des mines de Thio. Le drame se produit un soir où l'époux, ivre, veut forcer Suzanne à avoir des relations sexuelles tarifées avec des engagés japonais. Les mots employés par l'accusée laissent présager que l'homme était devenu son souteneur. Face au refus de sa femme, Denis la frappe avec un bâton, dont elle parvient à s'emparer après une longue lutte. Elle lui en assène un coup sur la tête puis, une fois l'homme à terre, lui en porte un second qui écrase la boîte crânienne. Le mari respirant encore, elle enfonce alors un couteau dans la tempe gauche. Si « les témoignages de plusieurs canaques n'éclaircissent en rien les débats » selon le chroniqueur de la *France Australe*, l'avocat Guiraud plaide la légitime défense et obtient une peine de cinq années de réclusion pour sa cliente. La violence maritale devient, au fil des années, une circonstance atténuante pour les femmes battues qui assassinent leurs bourreaux et peut permettre jusqu'à l'acquittement, ainsi que ce sera le cas en 1941 pour la « popinée » Éléonore Piou, qui assène un coup de bâton fatal à son compagnon japonais, dont les témoins au procès rapporteront les nombreuses maltraitances infligées à l'accusée auxquelles ils purent assister dans les mois précédents.

¹⁰⁶⁵ ANC, 23 W-H/8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1906-1908. Signalons également que, parmi les 24 homicides, cinq concernent des tentatives de meurtres d'une femme sur une autre femme.

¹⁰⁶⁶ ANC, 23 W-H/7 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1901-1905. Les transportées et reléguées libérées sont au nombre de 11 parmi les 62 femmes accusées en cour d'assises à l'époque coloniale. Les dossiers des deux époux, pourtant condamnés au bagne, ne sont pas disponibles aux ANOM.

¹⁰⁶⁷ Rapporté dans ANC, 7 J-234 : *La France Australe*, n° 4 276, 19 décembre 1905. Le meurtre s'est déroulé le 6 juillet précédent.



Document 60. Entrefilet rapportant l'issue tragique de la vie conjugale entre Éléonore Piou et son compagnon japonais (ANC, 7 J-53 : *Le Bulletin du Commerce*, n° 3 111, 28 juillet 1941).

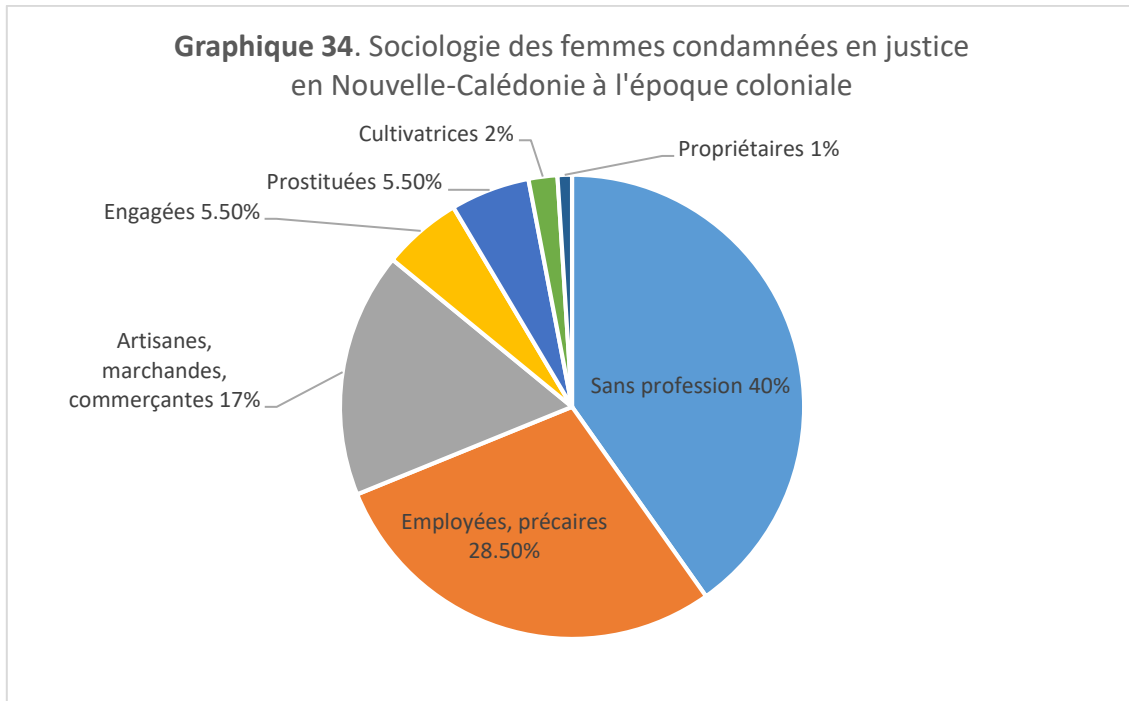
Enfin, les crimes et délits sexuels s'avèrent peu nombreux du côté des femmes : neuf cas de prostitution épars, qui ne laissent pas apparaître un quelconque réseau, et sept outrages publics à la pudeur. Toutes les « filles soumises » ou les femmes « soupçonnées de prostitution » sont condamnées sous d'autres motifs, ivresse sur la voie publique, tapages, outrages. Dans les archives consultées, nous n'avons pu identifier qu'une seule affaire lors de laquelle les trois protagonistes sont jugées pour racolage. Marie Patard, native de Nouméa, Eugénie Comonewski, originaire de Reims, et Marie Urvoy, arrivée récemment de Brest, comparaissent le 22 décembre 1881 après avoir été surprises en flagrant délit de propositions de relations tarifées à des militaires, aux abords de la caserne d'infanterie du chef-lieu de la colonie. En dépit de leur très jeune âge, entre 14 et 16 ans, les jeunes filles qui se présentent comme « couturières » devront purger quatre mois de prison.

En dernier lieu, il convient de souligner, sans surprise, que la délinquance et la criminalité féminine sont corrélées à des situations sociales et familiales souvent précaires. La moitié des femmes concernées vivent seules, chiffre qui se retrouve à tous les niveaux des juridictions¹⁰⁶⁸. D'autre part, le graphique suivant révèle que seul 1 % des accusées appartiennent à des catégories sociales aisées. Près d'un cinquième est composé de marchandes, de commerçantes, pour l'essentiel débitantes de tabac ou tenancières de cabarets et d'auberges sanctionnées pour des ventes d'alcool illicites. Mais, pour l'immense majorité des condamnées, la vie quotidienne consiste surtout en une survie : si les « sans profession » forment la principale (et trompeuse)¹⁰⁶⁹ catégorie (40 %), elles sont suivies de la cohorte des précaires, ménagères, blanchisseuses,

¹⁰⁶⁸ Très précisément, dans notre échantillon de 334 femmes : 171 étaient mariées et 163 étaient célibataires, veuves ou divorcées.

¹⁰⁶⁹ Les statistiques du travail féminin à la fin du XIX^e siècle sont largement faussées par la non prise en compte de nombreuses catégories, comme les nourrices ou les femmes mariées qui ont un emploi aux côtés de leurs maris dans les boutiques, les ateliers ou les fermes.

couturières, journalières, chiffonnières, rempailleuse ou vannière¹⁰⁷⁰. Avec 80 % de femmes modestes, voire miséreuses, nous retrouvons, à peu de choses près, les profils sociologiques des hommes qui peuplent les prisons françaises au XIX^e siècle¹⁰⁷¹.



4.3. La clémence des juges, un constat à nuancer

Il est d'usage de constater que, à crime ou délit similaire, femmes et hommes ne sont pas égaux devant la sanction et que les premières attirent plus aisément la clémence des juges et des jurys que les seconds. Car, « face aux violences féminines, la justice pénale du XIX^e siècle est confrontée à deux problèmes au moins. Le premier, lié aux modèles sociaux qui exigent des femmes douceur et passivité, et font de la violence féminine une violence scandaleuse (...) Le second relève du partage sexuel des espaces sociaux qui réserve aux femmes la sphère du

¹⁰⁷⁰ Sur le travail et les métiers occupés par les femmes au XIX^e siècle, voir l'étude de référence : Sylvie SCHWEITZER, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes, 19^e-20^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, 330 p. Ces statistiques ne se rapprochent pas de celles des femmes condamnées aux bagnes relevées par Odile KRAKOVITCH, *Les femmes bagnardes*, *op.cit.*, p. 36-37, 62 et 285 : elle dénombre près de 70 % d'artisanas, de domestiques et de ménagères, pour 10 % de sans profession et 9 % de prostituées. Elles sont également éloignées des constats de Virginie DESPRES, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord dans la première moitié du XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, n° 95, 2005/3, p. 411-420, qui recense plus de 70 % d'ouvrières et d'artisanas, presque aucune prostituée et quelques précaires.

¹⁰⁷¹ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la Justice*, *op.cit.*, p. 152 : « Au XIX^e siècle, de l'aveu même des autorités, les centrales sont peuplées de 87,5 % d'hommes pauvres ou miséreux ».

privé »¹⁰⁷². Le soupçon d'aliénation mentale pèse alors sur les femmes coupables, la certitude sociale de leur infériorité intellectuelle et morale domine le XIX^e siècle, l'« anormalité » est attribuée aux femmes célibataires, tandis que les théories sur l'hystérie atteignent leur paroxysme¹⁰⁷³ et que, pour les mariées, la responsabilité est rejetée sur le mari incapable de maîtriser son épouse. Cet ensemble de schémas qui structurent majoritairement les représentations de genre¹⁰⁷⁴ semble expliquer qu'en Nouvelle-Calédonie, à l'époque coloniale, les acquittements soient plus nombreux pour les femmes reconnues coupables de crime (35 % contre 18 % pour les hommes) et que la peine de mort reste exceptionnelle (un seul cas).

De fait, ces chiffres se rapprochent des sentences prononcées pour infanticides en Bretagne au XIX^e siècle, étudiés par A. Tillier, mais restent éloignés de ceux des homicides conjugaux dans le Nord, où la moitié des accusées sont acquittées¹⁰⁷⁵. Les verdicts de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent qu'être l'objet d'une analyse fine : d'une manière globale, le taux d'acquiescement est strictement égal entre les hommes et les femmes (25 %), mais il s'avère bien plus important en cour d'assises pour ces dernières, tandis que les peines de prison courtes qui ne concernent seulement 15 % des hommes condamnés touchent 40 % des femmes. Tous les condamnés à mort exécutés furent du sexe masculin. Toutefois, cette apparente clémence s'arrête aux portes du tribunal criminel. Face à la justice correctionnelle, les différences s'estompent et les constats sont presque similaires entre les sexes : 12 % des femmes sont acquittées (10 % des hommes), 54 % d'entre elles devront effectuer des peines de prison de moins de deux années (57 % des hommes) et enfin 34 % sont punies d'une amende (33 % des hommes).

Plus le crime est grave, moins la justice est sévère, certes, mais combien de femmes comparaissent pour crime ? Pas plus de 4 % de celles que nous avons pu identifier dans l'ensemble des archives judiciaires consultées. Pour les autres, les 96 % de celles qui sont convoquées par le tribunal correctionnel, de simple police ou le juge de paix, nul régime de faveur en raison de leur genre. Elles sont jugées, acquittées ou condamnées, dans les mêmes

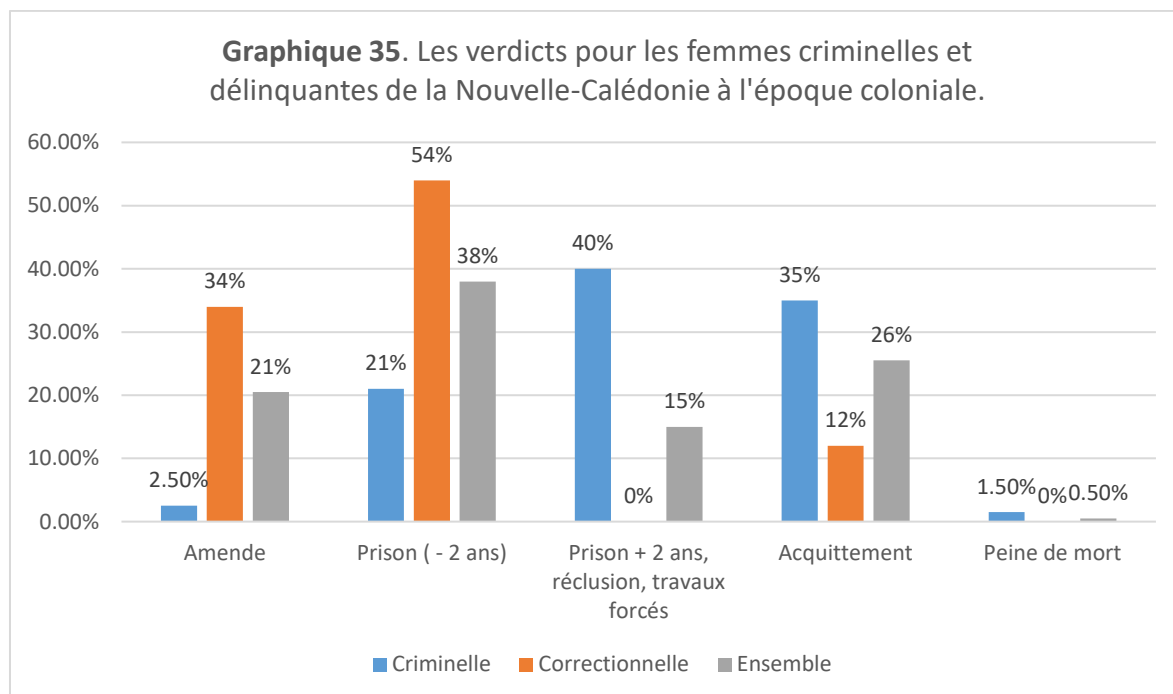
¹⁰⁷² Laurence GUIGNARD, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle » dans Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, op.cit., p. 109.

¹⁰⁷³ Nicole EDELMAN, *Les métamorphoses de l'hystérique. Du début du XIX^e siècle à la Grande Guerre*, Paris, La Découverte 2003, 346 p.

¹⁰⁷⁴ Bien rappelées par Mathilde ROOSE, « Explications criminologiques et positivistes du faible taux de la criminalité féminine au XIX^e siècle » dans Pascal HEPNER et Mathilde VALDHER (dir.), *La femme devant ses juges de la fin du Moyen âge au XX^e siècle*, Arras, Artois Presses Université, 2021, p. 115-124.

¹⁰⁷⁵ Annick TILLIER, « L'infanticide face à la justice au XIX^e siècle », op.cit., p. 70, dénombre plus de 8 500 infanticides en France entre 1831 et 1880 et constate un taux d'acquiescement pour la Bretagne (572 affaires) de 37 %, pour 58 % de peines de prison et de travaux forcés et à peine 2 % de condamnations à mort. Gemma GAGNON, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^e siècle » dans Christine BARD et al., *Femmes et justice pénale*, op.cit., p. 139-147, rapporte pour sa part 27 % des femmes ayant assassiné leurs maris sont condamnées à mort contre 19 % des hommes ayant commis un féminicide sur leur épouse.

proportions que les hommes. Il convient donc de nuancer les appréciations habituelles sur les femmes face à la justice, généralement fondées sur la consultation des procédures des cours d'assises.



Bien entendu, les représentations en vogue transpirent parfois dans les débats. En 1899, lorsqu'Antoinette Môme comparait aux assises pour répondre de la disparition suspecte de son premier mari, près d'une décennie plus tôt, elle peine à trouver des arguments qui la dédouanent d'un empoisonnement supposé. Les restes du défunt sont exhumés et l'analyse médico-légale conclut à la présence d'arsenic, ce que la sœur de l'accusée ainsi que plusieurs proches et voisins viennent confirmer par leur connaissance de l'affreuse agonie du malheureux Michel Ravel, autrefois cultivateur près de La Foa. Ancien militaire, natif du Puy-de-Dôme, Ravel avait reçu en 1875 une condamnation à dix années de travaux forcés et une dégradation pour une série de petits larcins dans sa région de Castet-Guyon. L'homme, illettré, avait fait preuve d'un bon comportement durant sa peine et s'était vu attribué une concession foncière dès 1879. Il épouse quatre ans plus tard, quelques mois avant sa libération définitive, Antoinette, de quinze ans sa cadette et métisse de Lifou, fille d'un père kanak et d'une mère française. Présentée comme « machiavélique », elle se voit accusée d'avoir préparé une « machination de femme », en ayant incité celui qui est par la suite devenu son second mari, Louis Mulot, à lui procurer le poison nécessaire depuis le site pénitentiaire de l'île Nou où il purgeait depuis quinze ans une peine de travaux forcés à perpétuité pour avoir assassiné sa première épouse. Cet épicier de Bourges,

bardé de cicatrices sur les joues, le cou et les hanches, affirme qu'Antoinette lui avait promis le mariage. Promesse qu'elle ne tint pas, puisqu'elle se remaria avec un nommé Dumont quelques mois après le décès de Ravel. L'intrigante sans scrupule, ainsi que le réquisitoire la présente, qui sait manier « les promesses, les mensonges et les instructions », correspond à merveille à l'image de la femme criminelle, froide et manipulatrice, qui parcourt la littérature et la presse du XIX^e siècle. Elle reçoit une peine de travaux forcés de cinq ans¹⁰⁷⁶.

Les archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie coloniale offrent les visages habituels des femmes en justice : victimes de violences conjugales et sexuelles, mères infanticides, prostituées, plus rarement voleuses et meurtrières. Toutefois, quelques singularités se dégagent. La très large part des Européennes dans les procédures confirme que la justice ordinaire s'adresse d'abord aux colons, libres et pénaux, et à leurs familles. Les délits les plus réprimés ne correspondent pas au schéma métropolitain, les petits conflits, l'alcool, les injures et les tapages se positionnant loin devant les vols, la prostitution ou les crimes d'enfants. Enfin, la mansuétude des juges et des jurys ne dépasse pas la cour d'assises, dans les autres juridictions, les femmes sont sanctionnées ou relaxées dans les mêmes proportions que les hommes.

Cependant, ces documents ne sont pas pour l'historien un miroir fidèle de la délinquance et de la criminalité subies ou pratiquées par les femmes. D'une part, les cas jugés, dans certaines catégories, demeurent loin de la réalité. Dans des proportions difficiles à apprécier, et variable selon les moments, les agressions sexuelles échappent largement au champ judiciaire : peur des victimes, arrangements familiaux et communautaires, crainte de la honte qui rejait sur la femme et sa famille entraînent cette chape de plomb qui pèse très probablement sur l'immense majorité des concernées. De même, comment croire qu'il n'y a presque pas de prostitution dans la colonie ? De manière éparse, les récits et les journaux évoquent une « filière de femmes australiennes » à Nouméa au début de la colonisation, les relations tarifées que certaines femmes kanak doivent consentir, sous la pression de membres de leurs familles, pour les soldats français ou pour les travailleurs des mines dans les tribus proches des gisements ou des postes militaires, les tripots mal famés dans lesquels les militaires de passage s'enivrent, passent une

¹⁰⁷⁶ ANC, 23 W-H/6 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1898-1900 ; ANOM, H-2482 (dossier Mulot), H-2626 (dossier Môme) et H-2481 (dossier Ravel).

nuit avec une « fille de noce » et contractent la syphilis...¹⁰⁷⁷ Mais de cela, nul écho dans les procédures judiciaires.

D'autre part, rappelons que nous ne pouvons guère savoir ce qui s'est réellement passé, mais rendre compte, modestement, de la façon par laquelle une société, à un moment donné, dans un contexte donné, régit les rapports sociaux¹⁰⁷⁸. Et c'est déjà beaucoup. Ce que nous apprennent les archives judiciaires de la colonie de la Nouvelle-Calédonie, c'est une présence féminine toujours minoritaire, certes, mais importante si l'on prend en considération l'ensemble des procédures civiles et pénales. Les principaux délits sanctionnés rendent compte de la volonté d'établir un ordre social quelque peu différent de celui de la métropole. La sexualité ne semble pas une priorité, en tout cas pas avant 1912 et le décret qui interdit aux femmes kanak de quitter leurs tribus afin d'enrayer le déclin de la population autochtone¹⁰⁷⁹. En revanche, les législations très restrictives sur la vente et la diffusion de l'alcool, sur la circulation des individus, ainsi que la présence importante de soldats, d'agents de police, de gendarmes ou de surveillants du bagne dans cette société hautement judiciairisée se combinent et expliquent que les grandes buveuses, les petites revendeuses de « boissons toxiques » ou les femmes qui s'adonnent aux violences verbales et aux nuisances sonores soient celles qui comparaissent le plus souvent devant les tribunaux coloniaux.

¹⁰⁷⁷ Des faits narrés, entre autres, par le docteur Léon COLLIN, médecin major de 2^e classe, chargé du service médical des troupes, « L'alcoolisme parmi les troupes d'infanterie coloniale stationnant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie », ANC, 61 J-2, fonds Collin (daté du 15 septembre 1912, 18 p.).

¹⁰⁷⁸ Jean-Clément MARTIN, « Femmes devant l'histoire et histoire du genre », dans Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables*, op. cit., p. 299.

¹⁰⁷⁹ Un décret, daté du 12 décembre 1912, qui peut être interprété diversement. Selon le texte d'origine, il est fait « interdiction aux femmes et aux filles kanak de quitter leur tribu, elles peuvent être employées chez un colon voisin mais doivent réintégrer la tribu en cas de rappel du mari, des parents ou du chef ». La décision est présentée comme étant prise en raison des résultats du recensement de 1911 dans lequel le *sex ratio* des tribus est fortement déséquilibré, et qu'il y va donc de la « protection à prendre en faveur de la race autochtone » (ANC, 97 W-258 : Service des affaires indigènes, relevé des décisions, 1910-1912). Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op. cit., p. 288-289, rapportent les chiffres : 10 136 hommes pour 7 987 femmes dans les tribus en 1911. Cette décision du gouverneur Richard, viserait à la fois à limiter le nombre de femmes kanak qui viennent travailler à Nouméa, souvent en tant que domestiques, et « y contractent de mauvaises habitudes par suite des exemples qu'elles y rencontrent et à leur retour dans leur milieu elles exposent la collectivité indigène aux pires contaminations physiques et morales », ainsi qu'à encadrer la sexualité des femmes autochtones pour éviter le métissage, vision partagée avec les chefs.

Chapitre IX

« PLUTÔT LES GALÈRES QUE LA MISÈRE ».

UNE APPROCHE BIOGRAPHIQUE :

FRANÇOIS AVENEL (1859-1895), FORÇAT VOLONTAIRE.

Renversons enfin le point de vue. Afin de conclure cette étude, je propose de tenter le « pari biographique », souvent choisi au cours des recherches antérieures¹⁰⁸⁰. Le fonctionnement de l'institution étant posé, les héritages culturels du territoire calédonien rappelés, les nuances et les complexités des interactions entre justice et société coloniale esquissées, les angles thématiques et les approches collectives, quantitatives et statistiques présentés, il semble intéressant de retracer, en guise d'épilogue, le parcours d'un criminel. Quitte à risquer de développer une forme d'empathie anachronique, il m'a toujours semblé plus évocateur de s'attacher à un portrait individuel que collectif.

L'originalité de la démarche ne peut plus tenir dans le fait de reconstituer la biographie d'un anonyme, d'un oublié, d'un individu « ordinaire » : désormais, que ce soit sans aucune source, comme pour Louis-François Pinagot ou en s'appuyant sur un corpus exceptionnel, comme pour Joachim Martin, la démarche est entrée dans les usages des historien.nes¹⁰⁸¹. L'apport, modeste,

¹⁰⁸⁰ Pour reprendre la proposition de François DOSSE dans son histoire de la narration individuelle : *Le pari biographique. Écrire une vie*, Paris, La Découverte, éd. 2011, 490 p.

¹⁰⁸¹ Un travail historiographique et épistémologique est proposé dans la partie I du mémoire de synthèse, « A la source. Les biographies de vies oubliées ». De Rose Lauray à Ernest Saint-Paul, cette approche a toujours été favorisée et utilisée, dans une perspective assumée de micro-histoire sociale (voir en particulier Carlo GINZBURG, « Microhistoire : deux ou trois choses que je sais d'elle », dans *Le Fil et les Traces. Vrai ou faux fictif*, Lagrasse, Verdier, 2010, p. 361-405). Pour les deux références : Alain CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*, Paris, Flammarion, éd. 2016, 358 p. et Jacques-Olivier BOUDON, *Le plancher de Joachim. L'histoire retrouvée d'un village français*, Paris, Gallimard, éd. 2019, 271 p. Rappelons les réflexions fondamentales développées sur le sujet de la biographie par : Michel de CERTEAU, *L'écriture de l'Histoire*, Paris, Gallimard, 1975, p. 120 également sur l'intérêt de l'étude du « sujet » ; Erving GOFFMAN, « La biographie » dans *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, éd. 1975, p. 80-91 ; Pierre BOURDIEU, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°62-63, 1986, p. 69-72 ; Jacques LE GOFF, « Comment écrire une biographie historique aujourd'hui ? », *Le Débat. Histoire, politique, société*, 54/2, 1989, p. 48-53 ; Sabina LORIGA, « La biographie comme problème », dans Jacques REVEL (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Hautes Études/Gallimard, 1996, p. 206-231 ; 2002/4, p. 127-140 ; Daniel FABRE, Jean JAMIN, Marcello MASSENZIO, « Jeu et enjeu ethnographiques de la biographie », *L'Homme*, n°195-196, 2010,

se situe dans le choix pratiqué, dans ce que cette trajectoire peut offrir à la fois de neuf et d' « exceptionnel normal »¹⁰⁸². Mais ce choix reste surtout lié aux contingences de la recherche et aux possibilités offertes de la mener à bien. Il s'agit, ici, de retracer l'itinéraire complet d'un individu condamné par la justice coloniale, depuis sa naissance et de ses origines familiales jusqu'aux circonstances de son ou de ses crimes, et enfin à sa mort. Afin de ne pas renouveler l'expérience de l'enquête menée à propos d'Ernest Saint-Paul, passionnante mais inachevée, je souhaite proposer une biographie d'un « criminel ordinaire » la plus complète possible. Comment choisir parmi les milliers de figures croisées lors des lectures des archives judiciaires ? Le corpus des accusés de la cour d'assises, ceux qui suscitent la documentation la plus abondante, forment le premier « filtre » appliqué, réduisant ainsi les possibilités à environ 1 800 individus.

En second lieu, le peu de sources écrites concernant les Kanak, et la grande difficulté à obtenir des informations orales sur des individus du XIX^e siècle auprès des membres des tribus contemporaines, en particulier en raison des déplacements forcés de population qui ont fortement brouillé les liens généalogiques¹⁰⁸³, d'une part, et, d'autre part, les contraintes matérielles et logistiques que représente l'accès aux sources concernant les travailleurs engagés à propos de leurs vies avant leur venue en Nouvelle-Calédonie ont conduit, par pragmatisme, à se tourner vers les hommes et les femmes originaires de France. Ce qui laisse 515 individus et nous éloigne, sans nous en couper totalement, des *subaltern studies*¹⁰⁸⁴.

Le souhait de recueillir des données les plus variées et les plus complètes possibles incite à se tourner vers les régions dans lesquelles il m'est possible d'effectuer des recherches sur le long terme lors de séjours en France, soit les Deux-Sèvres et le Morbihan. Le choix s'est porté sur ce dernier département du fait que les études menées au cours des vingt années précédentes s'appuyèrent très souvent sur des données collectées dans le Poitou. Il semblait judicieux de regarder vers d'autres horizons, d'autant que de nombreux colons de la Nouvelle-Calédonie furent des natifs de Bretagne¹⁰⁸⁵.

p. 7-20 ; Christophe GRANGER, *Joseph Kabris ou les possibilités d'une vie, 1780-1822*, Toulouse, Anamosa, 2020, p. 9-40 et 437-444.

¹⁰⁸² La célèbre proposition épistémologique d'Edoardo GRENDI qui, au départ, s'appliquait aux documents d'archives dont la fonction était de relever uniquement l'exceptionnel (militaires, judiciaires) mériterait d'être analysée dans le cadre d'une société coloniale comme la Nouvelle-Calédonie, au sein de laquelle l'immense majorité de la population relève de statuts d'exception (forçats, engagés, autochtones). Selon « Micro-analyse et histoire sociale », *Ecrire l'histoire*, n° 3, 2009, p. 67-80 (en ligne sur <https://journals.openedition.org/elh/944>).

¹⁰⁸³ Auxquels s'ajoute un système de filiation compliqué par les coutumes d'adoption qui rendent presque impossible tout tracé généalogique sur plusieurs générations.

¹⁰⁸⁴ Sur ce courant historiographique, voir Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe*, *op.cit.*, et l'analyse d'Isabelle MERLE, « Les *Subaltern studies* », *op.cit.*

¹⁰⁸⁵ Voir « Les Bretons du Pacifique » dans notre ouvrage *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, *op.cit.*, p. 54-55.

Ces contingences posées, le panel s'est de fait fortement réduit : entre 1859 et 1940, la cour d'assises de Nouméa n'a condamné que trois individus nés dans le Morbihan¹⁰⁸⁶. Le choix allait donc se porter sur Jeanne Pottier, reléguée, François Avenel, transporté ou Jean Lecorre, colon libre. La première, née à Rochefort-en-Terre en 1843, cantinière à Nouméa, avait épousé un nommé Paul Guersant, menuisier du même âge¹⁰⁸⁷. Ces deux relégués avaient dérobé une série d'effets, en février 1890, à Auguste Villars. La liste des objets volés est si longue qu'il s'agissait probablement d'un cambriolage d'habitation en bonne et due règle, emportant les meubles, les vêtements, la nourriture, les armes, la vaisselle, les tableaux et même les pendules. Entraîné par un ancien forçat prussien, Mathias Lux, surnommé « Bismarck », le couple est arrêté lors de la revente clandestine du butin, qui attire l'attention. Cinq années de travaux forcés pour le mari et deux années de prison pour Jeanne Pottier constituent le verdict, mais l'absence de détails lors du procès, d'article de presse ainsi que d'informations dans le registre d'écrou ont constitué de trop sérieux obstacles à une reconstitution de la vie de cette dernière.

Jean Lecorre, pour sa part, né en 1906 sur l'île aux Moines dans le golfe du Morbihan, est un matelot de passage¹⁰⁸⁸. Il commet un homicide jugé involontaire à Thio en septembre 1925 sur l'un de ses camarades de bord, qu'il blesse mortellement à coups de couteau. C'est donc accidentellement qu'il se retrouve emprisonné en Nouvelle-Calédonie, où il n'avait nulle intention de rester, et qu'il quitte une fois sa peine de cinq années de prison achevée, un profil qui ne semblait guère pertinent.

Restait François Avenel. Natif de Sarzeau, le jeune menuisier a été condamné à cinq années de travaux forcés en 1881 pour incendie volontaire après s'être fait remarquer par la justice vannetaise pour sa mauvaise conduite d'ivrogne notoire¹⁰⁸⁹. Il reçoit une concession lors de sa sortie du bagne, épouse une ancienne prisonnière qu'il aurait assassinée quelques années plus tard. Misère, alcool, transportation, travaux forcés, concession foncière, mariage, féminicide et mort dans la colonie : Avenel paraissait, dans les malheurs subis ou provoqués au cours de son existence, permettre de tenter ce « pari biographique », illustrant sous plusieurs aspects le reste de notre étude.

Avenel n'a pas laissé de trace écrite directe à l'exception de sa signature sur divers actes administratifs et judiciaires. En revanche, ses dépositions ont été consignées et la parole, les mots du menuisier breton sont ainsi parvenus jusqu'à nous. Peu à peu, au fil d'une enquête

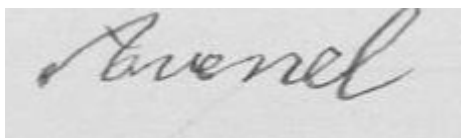
¹⁰⁸⁶ Contre 8 en Ille-et-Vilaine, 5 dans les Côtes d'Armor, 4 dans le Finistère et en Loire-Atlantique (selon les recherches publiées dans *La justice criminelle en Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 49).

¹⁰⁸⁷ ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893.

¹⁰⁸⁸ ANC, 23 W-H/12 : *Idem*, 1925-1930.

¹⁰⁸⁹ ANC, 23 W-H/4 : *Idem*, 1890-1893.

archivistique au cours de laquelle 180 feuillets évoquant le condamné ont été identifiés, apparaît un profil inattendu : celui du forçat volontaire. À son propos, les archives sont finalement conséquentes. Las de la misère, affamé, développant une addiction à l'alcool, le jeune homme commet un crime sans conséquence autre que matérielle mais qu'il sait pouvoir l'amener à l'exil : l'incendie de bâtiments agricoles. Au fur et à mesure des fragments retrouvés sur sa vie se dessine le portrait d'un individu épuisé par la lutte pour la survie. Les pièces de ses procès devant la justice correctionnelle de Vannes (8 feuillets), devant les cours d'assises du Morbihan (124) et de la Nouvelle-Calédonie (12), les divers actes d'état civil (18), les archives des recensements (4), des cadastres (3), du registre d'écrou (4 pages) et enfin les articles que lui consacre la presse coloniale (7 pages) forment peu à peu un dossier biographique. Nous proposons de présenter celui-ci afin de comprendre la trajectoire singulière d'un de ces désespérés qui peuplèrent les routes de France et de Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle, « tenaillés par la faim, poussés par la honte, rongés par l'angoisse sociale »¹⁰⁹⁰.



Document 61. La signature de François Avenel est la seule trace écrite de sa main en archive. Ici au bas de son acte de mariage (ANOM, Bourail, mariages, 1890, f. 30).

1. La jeunesse d'un menuisier breton

1.1. Au bourg du Gorvello. Ruralité, endogamie et instruction.

François Avenel est né le 1^{er} mai 1859, à huit heures du soir, selon la déclaration faite par sa grand-mère, la débitante de tabac Jeanne Burgeot, veuve Botharel¹⁰⁹¹. Il est mentionné comme « enfant posthume », son père, Constant, ayant trouvé la mort quelques semaines auparavant. Caroline Botharel, sa mère, a trouvé refuge chez Jeanne où elle a accouché. Deux cultivateurs du bourg du Gorvello, où vivent les deux femmes, se portent témoins.

¹⁰⁹⁰ Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au XIX^e siècle*, Geste éditions, La Crèche, 1999, p. 147.

¹⁰⁹¹ Archives départementales du Morbihan (désormais AD 56), 4^E 247/15 : État civil de Sulniac, naissances, 1859. Je remercie affectueusement Maryse Talent-Murphy, qui fut mes « yeux » aux archives du Morbihan au cours de l'année 2021 et qui s'est attachée au parcours du menuisier Avenel. Ce chapitre est aussi le sien.

La commune de Sulniac, ou *Sulnieg*, en breton vannetais, se situe à une vingtaine de kilomètres à l'est de Vannes, à proximité de la route de Nantes¹⁰⁹². À la limite de l'aire linguistique du gallo, langue d'oïl de la Haute Bretagne, les Sulniacais pratiquent encore largement le breton jusqu'à la fin du XIX^e siècle, mais subissent l'influence du gallo dans leurs expressions courantes, ce qui les distingue des habitants du Finistère ou de la région de Lorient¹⁰⁹³.

Au début des années 1860, elle abrite 2 326 habitants, tous déclarés catholiques, éparpillés sur plus de 27 km², ce qui en fait une commune de très faible densité, composée essentiellement de terres arables (40 %), de zones agricoles (35 %) et de forêts (20 %)¹⁰⁹⁴. Seuls 142 habitants résident dans le bourg, les autres sont éparpillés en une multitude de petits hameaux dont Le Gorvello, sa soixantaine d'individus et ses quinze maisons. L'étranger, ici, est le non breton : seuls neuf habitants ne sont pas nés dans le Morbihan, et aucun non Français ne réside à Sulniac. La mère et la grand-mère de François Avenel font partie des 108 veuves de la commune, où Jeanne Burgeot s'est installée dans les années 1840 après avoir reçu de la préfecture une autorisation de vente de tabac. La profession de son ancien mari explique ce « privilège », souvent réservé aux anciens militaires ou à leurs familles¹⁰⁹⁵. Le grand-père maternel, Jean-Vincent Botherel, exerçait la profession de gendarme. Le 6 octobre 1834, à Rochefort-en-Terre où il était en poste, son cadavre fut découvert dans un fossé par un paysan, et ramené à la brigade par ses deux collègues¹⁰⁹⁶. Les circonstances de sa mort ne furent jamais élucidées. Il laissait une veuve et quatre enfants sans ressources.

¹⁰⁹² Une synthèse historique, patrimoniale et ethnologique complète sur cette commune est proposée sur <http://www.infobretagne.com/sulniac.htm>.

¹⁰⁹³ Serge PLENIER, *La langue bretonne des origines à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2010, p. 44.

¹⁰⁹⁴ Les informations concernant Sulniac sont issues des statistiques établies lors des différents recensements effectués dans la commune entre 1841 et 1866, consultés aux AD 56, 3 ES 247/4 : Archives municipales de Sulniac, dénombrements de population.

¹⁰⁹⁵ La vente de tabac dans des débits ne date pas du XIX^e siècle : le premier débit connu, « la civette », du nom d'un petit rongeur dont le musc était apprécié en parfumerie, remonte à 1716. Ces commerces sont parfois signalés par une statue de Turc fumant le chibouque, ou par une « carotte », paquet de feuilles attachées ensemble afin d'être râpées et consommées en prise. Au XIX^e siècle, la fabrication et la vente du tabac sont assurées dans le cadre d'un monopole d'État, remontant à l'Ancien Régime : en 1810, Napoléon I^{er} crée la Régie des Tabacs. En 1815, onze manufactures traitent 9 000 tonnes de tabac par jour. Le tabac utilisé provient de France pour une petite part ; l'essentiel vient des États-Unis (Virginie) et du Proche-Orient. Les débitants ne sont pas de simples commerçants, ils deviennent des agents de l'administration chargés de la vente des produits de la Régie et, à ce titre, sont soigneusement recrutés et étroitement surveillés. Assez rémunérateur, le poste est souvent confié à d'anciens militaires, à leurs femmes ou à leurs enfants, à leurs enfants, à d'anciens fonctionnaires ou à des personnes qui, disent les textes, « auront accompli dans un intérêt public des actes de courage ou de dévouement » (Didier NOURRISSON, *Histoire sociale du tabac*, Paris, Éditions Christian, 2000, p. 76-78).

¹⁰⁹⁶ AD 56, 4^E 196/8 : État civil de Rochefort-en-Terre, 1834.



Documents 62 et 63. Église et maisons anciennes du bourg du Gorvello, où résidaient François Avenel avec sa mère, sa grand-mère, son frère et sa tante dans les années 1860 (photographies Maryse Talent, 2021).

Jeanne Burgeot obtint donc l'autorisation de vendre du tabac aux habitants de Sulniac, marché où la concurrence est forte, puisque dix autres débitants sont présents dans les hameaux de la commune. Ce produit connaît une forte augmentation de la demande depuis l'introduction de la cigarette en France en 1842¹⁰⁹⁷. Quatre recensements successifs indiquent la présence de la veuve Botherel, entre 1846 et 1861, accompagnée au début de ses enfants Caroline (née en 1824), Anne (née en 1827), Julien (né en 1831) et Félicité (née posthume en 1834)¹⁰⁹⁸. La plus âgée quitte le domicile familial pour épouser, en 1854, le cordonnier Constant Avenel, un fils de paveur natif de Vannes et de trois ans son cadet¹⁰⁹⁹. Caroline met au monde deux garçons : Constant, l'année suivant son mariage, et François. Après le décès de son époux, elle regagne le débit de tabac du Gorvello avec ses deux jeunes enfants, où elle retrouve sa mère et sa jeune sœur, Félicité. Celle-ci épouse Pierre Surzur en 1862, juste après la mort de la matriarche, âgée de 71 ans. Le couple reprend alors le débit de tabac : le gendre est devenu « chef buraliste » dans les colonnes du recensement, tandis que sa belle-sœur Caroline, « sans profession », vit toujours au Gorvello avec ses deux garçons. Ils auront disparu du recensement suivant, cinq ans plus tard. François Avenel aura donc passé au moins une dizaine d'années à Sulniac. Le décès de sa grand-mère est déclaré par deux « voisins et amis », qui sont donc des visages familiers pour le jeune garçon : le boulanger Yves Loyer et le cabaretier Marc Le Brech¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁷ Didier NOURRISSON, *Cigarette. Histoire d'une allumeuse*, Paris, Payot, 2010, p. 51.

¹⁰⁹⁸ AD 56, 3 ES 247/4 : Archives municipales de Sulniac, dénombrements de population.

¹⁰⁹⁹ AD 56, 4^E 260/325 : État civil de Vannes, mariages, 1854.

¹¹⁰⁰ AD 56, 4^E 247/16 : État civil, Sulniac, 1862.

La campagne bretonne dans laquelle il passe sa prime enfance est un paysage marqué par la forte présence d'animaux d'élevage : en 1866, ce sont 859 vaches, 482 bœufs, 475 poules et poulets, 417 génisses, 336 brebis, 326 taureaux, 298 moutons, 151 porcs et 144 chevaux qui peuplent les champs, les étables ou les écuries de Sulniac. En toute logique, la profession la plus représentée est celle des fermiers (815 individus), qui forment 55 % des actifs de la commune, auxquels s'ajoutent les 289 journaliers pour porter à près des trois quarts de la population la proportion des travailleurs de la terre, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale estimée autour de 50 % en 1866¹¹⁰¹. Avec 317 individus, la catégorie des artisans regroupe, quant à elle 20 % des actifs de Sulniac¹¹⁰². Ces femmes et ces hommes se répartissent entre dix-sept hameaux, dont trois comptent des églises, à l'instar du Gorvello. C'est à proximité de cet édifice religieux que la famille de Jeanne Burgeot est installée. Les cinq cents habitations de Sulniac, presque toutes en rez-de-chaussée, sont couvertes de chaume pour 90 % d'entre elles.



Document 64. Extrait du cadastre napoléonien du bourg du Gorvello, commune de Sulniac (AD 56, 3P 288/11)

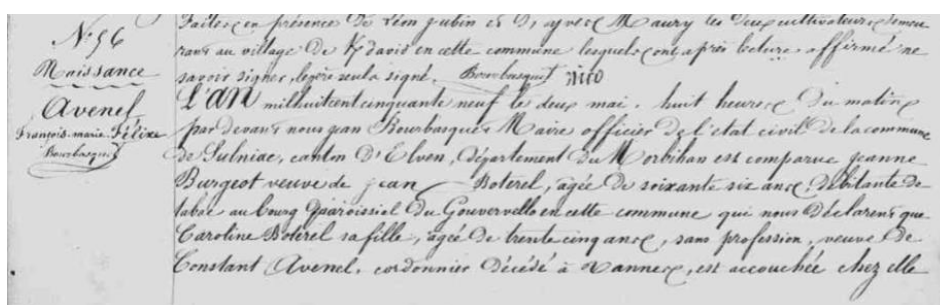
¹¹⁰¹ Selon « Évolution de la population active en France depuis cent ans d'après les dénombrements quinquennaux », *Études et conjonctures*, n° 8, Institut National de la Statistique et des Études Économiques, 1953, p. 230-288 et plus particulièrement p. 249-250 (https://www.persee.fr/doc/estat_1149-3720_1953_num_8_3_8960).

¹¹⁰² 72 artisans de laine et de chanvre, 20 chaudronniers-forgerons, 12 tanneurs, 33 menuisiers et charpentiers, 60 maçons et couvreurs, 66 tailleurs, 7 couturières, 3 blanchisseurs, 15 cordonniers, 11 sabotiers, 19 boulangers, 40 meuniers. L'ensemble des informations statistiques concernant Sulniac sont de nouveau issues de : AD 56, 3 ES 247/4 : Archives municipales de Sulniac, dénombrements de population.

François Avenel se situe dans son enfance à l'intersection de plusieurs minorités de sa commune : celles des orphelins (18 % des enfants), des foyers dont les chefs de famille sont des femmes (78 cas), des commerçants (4.5 %) et des alphabétisés (23 %). Lors de son procès aux assises du Morbihan, sa mère précisera en effet qu'il avait suivi les cours de l'école communale jusqu'à l'âge de douze ans ce qui, en ces temps de scolarité non obligatoire, n'était pas l'attitude majoritaire dans les familles rurales, même si les lois Guizot et Falloux avaient progressivement modifié les comportements¹¹⁰³. Sulniac compte deux écoles publiques tenues par cinq enseignants laïcs, ainsi qu'une école privée. Il peut fréquenter en classe 28 garçons et 38 filles de son âge dont, note sobrement le recenseur, « un crétin¹¹⁰⁴, deux goitreux et deux sourdes-muettes ».

1.2. L'apprentissage à Vannes

Comme le débit de tabac fut repris par sa sœur et son beau-frère, Catherine Botherel songe sans doute, pour « placer » ses fils, aux autres héritages familiaux : l'armée et l'artisanat. Son aîné, Constant, s'engage dans l'armée, comme le grand-père maternel à la fin du Premier Empire ou comme son propre père, cordonnier sans le sou qui rejoint le 4^e régiment d'infanterie de ligne en 1853¹¹⁰⁵. François, pour sa part, aurait pu devenir cordonnier, profession paternelle ainsi que celle des amis de ses parents, comme le démontrent les signatures de leur acte de mariage. Sans que la raison en soit détectable, il entre en apprentissage chez un maître menuisier nommé Harron, à Vannes, en 1871¹¹⁰⁶.

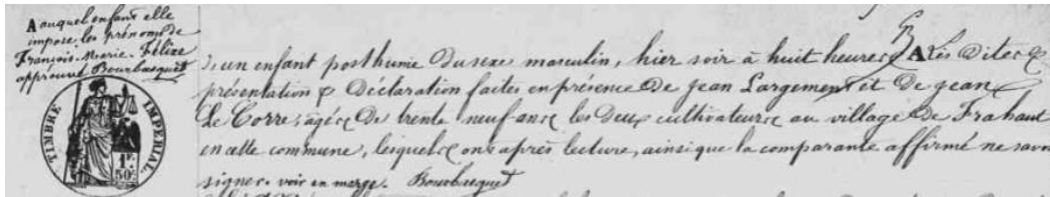


¹¹⁰³ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de Caroline Botherel. À propos de l'enseignement et de ses évolutions au XIX^e siècle, voir Jean-Noël LUC, Jean-François CONDETTE, Yves VERNEUIL (dir.), *Histoire de l'enseignement en France, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2020, 416 p.

¹¹⁰⁴ Terme probablement utilisé ici dans le sens médical, évoquant l'insuffisance thyroïdienne congénitale qui entraîne un retard de développement intellectuel. Voir Antoine de BAECQUE, *Histoire des crétins des Alpes*, Paris, Vuibert, 2018, 288 p.

¹¹⁰⁵ Sur la famille Avenel et son entourage, actes consultés dans : AD 56, 4^E 260/92 et 260/325 : état civil de Vannes, naissances, 1827 et mariages, 1854.

¹¹⁰⁶ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de Caroline Botherel.



Document 65. Acte de naissance de François Avenel, 2 mai 1859 (AD 56, 4^E 247/15).

Quoique le chef-lieu du Morbihan ne soit situé qu'à une journée de marche du hameau du Gorvello, le changement de cadre est complet pour le jeune garçon. Tandis que sa mère emménage dans un quartier périphérique et populaire de Vannes, Saint-Patern, l'apprenti se retrouve rue des Chanoines, à l'ombre de la cathédrale Saint-Pierre, derrière les remparts médiévaux de la vieille ville où l'on entre par la « porte du Bourreau », située à une centaine de mètres de l'atelier de maître Harron. Vannes, alors peuplée de vingt mille habitants, connaît depuis un demi-siècle une longue période de stagnation : l'activité portuaire et maritime est en perte de vitesse, le chenal est trop étroit, les digues mal entretenues et la concurrence de la voisine Lorient, port de guerre soutenu par les financements de l'État, aggrave cette situation¹¹⁰⁷. Les caisses de la municipalité restent désespérément vides, et le maire orléaniste, Emile Burgault, ne parvient pas à enrayer la paupérisation de la population, dont près du tiers est considérée comme indigente. L'arrivée de deux régiments, auparavant stationnés en Alsace-Lorraine, permet toutefois l'éclosion de nouvelles activités culturelles avec l'ouverture de deux théâtres et du vélodrome, ainsi que la connexion de la cité au réseau de chemin de fer national, réveillant la petite gare en sommeil depuis 1862. Durant la première moitié de la décennie 1870, un nouveau tribunal est construit, où François sera déféré quelques temps plus tard, tandis que l'éclairage au gaz en ville change inexorablement le rapport au temps et à la nuit. Le jeune menuisier assiste à ces évolutions, dont on ne peut savoir quelle conscience il peut en avoir, au cours des cinq années passées auprès de maître Harron qui, selon sa mère, furent calmes. En tant qu'apprenti, selon une tradition héritée du fonctionnement des corporations d'Ancien régime, il réside chez son maître, à qui sa mère a délégué l'autorité parentale par un contrat en bonne et due forme, et apprend à ses côtés le métier en échange du logis et de la nourriture. Arraché à sa campagne, il quitte donc également sa famille et semble donner satisfaction au maître qui, lorsqu'il atteint l'âge de quinze ans, l'embauche à ses côtés comme ouvrier.

J.-O. Boudon a démontré combien la condition des menuisiers était précaire à cette époque¹¹⁰⁸. Joachim Martin explique ainsi, sur les planches du château de Picomtal qu'il pose en 1881, ne

¹¹⁰⁷ Sur Vannes : Jean-Pierre LEGUAY, *Histoire de Vannes et de sa région*, Toulouse, Privat, 1988, 320 p. et Bertrand FRELAUT, *Histoire de Vannes*, Paris, Éditions Gisserot, 2000, 127 p.

¹¹⁰⁸ Jacques-Olivier BOUDON, *Le plancher de Joachim*, *op.cit.*, p. 82-96 pour le paragraphe suivant concernant les conditions de travail des menuisiers dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

dégager un bénéfice que d'un franc par jour pour treize heures de travail, et encore est-il son propre patron ! Employé les années précédentes, il rapporte que ses revenus sont très variables, soumis aux aléas des rénovations de charpente et de toiture : si 1877 est un excellent « cru » avec plus de 2 200 francs encaissés, 1881 est catastrophique avec 355 francs seulement. Équipé d'un marteau, de clous, d'un chasse-pointes, d'un ciseau à bois et d'un rabot, le menuisier travaille essentiellement à la pose ou à la rénovation de parquets chez des particuliers ou dans des bâtiments collectifs, comme des couvents et des écoles. À une époque où les chemins de fer se construisent partout dans le pays, la pénurie, en particulier de clous, obère les possibilités des menuisiers de répondre aux demandes. Ces artisans et leurs ouvriers sont réputés, comme d'autres, afficher un sérieux penchant pour l'alcool, dont la consommation explose en cette seconde moitié du XIX^e siècle en France avec la diffusion massive de l'absinthe. Ils ont un ennemi principal : l'incendie. Finalement, beaucoup de maîtres travaillent seuls en raison du coût des matériaux, afin de se dégager un salaire convenable.



Document 66. Le quartier de la cathédrale de Vannes au début du XX^e siècle, où François effectue l'apprentissage du métier de menuisier (<https://www.geneanet.org/cartes-postales/view/33074#0>).

2. « Fatigué de la misère »

2.1. *Un bon ouvrier*

Rien d'étonnant, donc, à ce qu'Harron renvoie François Avenel en 1876, alors qu'il est âgé de dix-sept ans, faute d'ouvrage : pour les ouvriers du bois, c'est le lot commun. Et la chute du jeune homme ne commence pas à ce moment. Il retrouve un engagement presque immédiatement chez un marchand de meubles, Louis-Vincent Gandin, toujours dans le vieux Vannes. Recommandé par son ancien maître, François y fait la meilleure impression au point d'y être appelé régulièrement durant deux ans, alternant entre ces commandes régulières et des menus travaux auprès d'un marchand ambulant, sur le marché de la ville :

« Avenel a travaillé à deux reprises différentes chez moi, je ne l'occupe plus depuis deux ans environ. Il est resté à la maison pendant environ deux ans. Je n'ai pas eu à me plaindre de lui, il était intelligent et actif, il savait bien son métier, il a même très bien fait le dernier meuble que je lui ai donné, une armoire qui était assez compliquée. Il était parfaitement capable de gagner sa vie si bon lui avait semblé »¹¹⁰⁹.

S'il est bref, ce témoignage que le marchand Gandin propose au tribunal correctionnel de Vannes au début de l'année 1881 nous semble important. Il dessine les contours d'un jeune homme fiable, travailleur, qui inspire la confiance et maîtrise son art. Sans doute aidé par maître Harron, François a su rebondir et trouver un nouvel hôte auprès duquel il accomplit sa tâche consciencieusement. Il ne présente pas le même profil que Joachim Martin, qui pose ou réfectionne les planchers des grandes demeures, mais s'approche plutôt de l'ébénisterie, ciselant des meubles d'intérieur avec précision. À dix-neuf ans à peine, son expertise est reconnue, et Gandin ajoute que François complétait ses revenus par de menus travaux pour un marchand ambulant, sur la place des Halles de la ville. Afin de les accomplir, il avait acquis un rabot, signe qu'il songeait peut-être à s'établir à son compte au bout de quelques temps. Quoiqu'il en soit, à la fin de l'année 1878, rien n'indique dans le parcours d'Avenel que la chute

¹¹⁰⁹ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de Louis-Vincent Gandin.

soit proche. Instruit, minutieux et expérimenté, le jeune menuisier semble promis à une vie stable d'artisan dans sa contrée natale.

2.2. Les chemins de la misère

Pourtant, le 13 octobre 1879, l'agent de police Le Digabel dresse une contravention à son encontre pour ivresse sur la voie publique. Le procès-verbal du jugement émis par le tribunal correctionnel de Vannes précise qu'Avenel avait reçu une amende du tribunal de simple police, pour la même raison, quelques jours plus tôt, le 29 septembre. La récidive l'amène un échelon plus haut dans l'institution judiciaire, même s'il ne comparaît pas et que maître Félix le défend en son absence. L'agent de police explique qu'il l'a trouvé « rue du Méné dans un état manifeste et complet d'ivresse (...) lequel chancelait, gesticulait et parlait seul, se faisant remarquer de tous les passants »¹¹¹⁰. La rue du Méné est la principale artère commerçante de Vannes, à moins de trois cents mètres de la rue des Chanoines où réside son ancien maître. Six jours de prison et seize francs d'amende constituent la peine d'Avenel. A vingt ans, il subit donc sa première incarcération. Marquée du sceau de l'alcool, l'année 1880 fut ensuite le théâtre de sa déchéance progressive. Sans doute devenu dépendant aux boissons toxiques, le menuisier comparaît de nouveau devant le tribunal correctionnel le 14 avril. Présenté comme « célibataire », il est accusé de s'être donné en spectacle sur la place Cabello, dans le quartier de Saint-Patern, « gesticulant des bras et des jambes, hurlant d'une façon qui troublait l'ordre public ». Encore absent pour l'audience, il écope de huit journées de prison agrémentées d'une nouvelle amende de seize francs. La place Cabello, près de laquelle demeure sa mère, devient le lieu de perdition de François. Sans doute dépense-t-il dans l'un des quatre cabarets qui donnent sur cette place les quelques francs qu'il glane encore occasionnellement. Le 11 juillet, il est de nouveau surpris en flagrant délit d'ivrognerie au même endroit, « gesticulant, chancelant, insultant plusieurs personnes », ce qui lui vaut dix journées de prison et, cette fois, la privation des droits civiques. Deux mois plus tard, le 10 septembre, François est ramassé par deux agents de police qui le décrivent, selon une formule apparemment consacrée, « gesticulant et chancelant de manière à troubler la tranquillité publique ». Pour la première fois, il comparaît en personne au tribunal correctionnel et se voit infliger quinze journées d'emprisonnement¹¹¹¹. Son adresse est précisée,

¹¹¹⁰ AD 56, U-3858 : Audiences de la justice correctionnelle de Vannes, 1879. Le premier délit, en simple police, n'a pas été retrouvé dans le registre correspondant (AD 56, 4 U-1/96 : Tribunal de simple police de Vannes, 1879).

¹¹¹¹ Pour ces trois dernières affaires : AD 56, U-3859 : Audiences de la justice correctionnelle de Vannes, 1880.

il s'agit de celle de sa mère, alors âgée de 56 ans, locataire d'une petite maison qu'elle peine à entretenir avec les revenus irréguliers que lui procurent sa condition de journalière¹¹¹².

Depuis la fin de son engagement chez le marchand de meubles, Avenel peine à trouver de l'ouvrage. Au cours des années 1879 et 1880, il obtient quelques engagements de courte durée à Vannes et dans les environs, mais, la plupart du temps, il erre dans le quartier de sa mère, au centre de la ville et même, pendant quelques temps, sur les chemins creux, dans les hameaux et les villages du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, à la recherche désespérée de chantiers¹¹¹³. Il lui manque sans doute ce qui permet à beaucoup d'artisans de survivre en cas de crise passagère de la demande : un lopin de terre¹¹¹⁴.



Document 67. Le quartier Saint-Patern de Vannes, où l'on distingue la rue Boismoreau, dans laquelle réside occasionnellement François Avenel chez sa mère entre 1878 et 1880, et la place Cabello, lieu de plusieurs arrestations pour ivresse sur la voie publique (AD 56, 3P 297/53 : Cadastre napoléonien, ville de Vannes, quartier St-Patern).

Ce sont des années de « dèche » comme il les qualifie lui-même¹¹¹⁵. La faim le tenaille, les opportunités se raréfient, la solitude lui pèse et l'alcool devient son compagnon. Peu à peu, François se marginalise. Il devient un travailleur saisonnier en quête de pain, un de ces « chemineaux » qui, sans être un régulier de l'errance comme le démontrent ses arrestations qui se déroulent toutes à Vannes, devient un familier des rues de la ville et des chemins environnants, à qui parfois, sans doute, on accorde un morceau de pain ou une nuit à l'abri

¹¹¹² 10, rue de Boismoreau dans le quartier Saint-Patern, à proximité de l'église du même nom.

¹¹¹³ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de Caroline Botherel.

¹¹¹⁴ Jacques-Olivier BOUDON, *Le plancher de Joachim*, op.cit., p. 94-96 : pour survivre, l'artisan doit aussi souvent se faire paysan.

¹¹¹⁵ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, interrogatoire de François Avenel.

comme cela se pratique fréquemment au XIX^e siècle¹¹¹⁶. S'il n'est pas clairement identifié comme un vagabond, et donc l'objet d'une surveillance policière particulière à un moment, le début de la III^e République, où l'état judiciaire se resserre autour des sans domiciles jusqu'à les transformer en criminels¹¹¹⁷. Pour survivre et éviter l'errance, il se tourne parfois vers les membres de sa famille, en particulier sa mère et sa grand-mère paternelle. Cette dernière, Anne-Marie Corlet, née en 1806, est une veuve qui survit tant bien que mal dans une chambre louée sur la place Carbello, à Vannes. Lors du procès de son petit-fils, elle rapporte qu'elle « ne le voit que lorsqu'il meurt de faim, pour partager son pain avec lui lorsqu'elle en a »¹¹¹⁸. La constance avec laquelle Avenel est interpellé, durant ses derniers mois de liberté, sur cette place ou à proximité, suggère qu'il frappe régulièrement à la porte de la vieille femme dans l'espoir d'y trouver un toit et un peu de nourriture.

Les relations avec sa mère prennent une tournure dramatique au cours de ces mois de déchéance. Selon sa déposition, Catherine Botherel, dont la demeure se situe à deux rues de celle de sa belle-mère, a littéralement peur de son fils. Par deux fois, elle affirme avoir été victimes de violences de sa part, ne souhaitant « ni le voir ni entendre parler de lui » à l'issue du procès. Il se présente fréquemment à sa porte mais « depuis qu'il a été renvoyé de son dernier ouvrage, il s'est mis à boire, à errer de Vannes à Rennes et force parfois l'entrée de sa maison lorsqu'elle la lui refuse, la frappe, détruit ses meubles et lui vole ses affaires pour les revendre »¹¹¹⁹. De là, déclare-t-elle, il tire quelques francs pour s'adonner à son vice. Effrayée par ce fils qu'elle ne reconnaît plus, sans homme à ses côtés depuis le départ de l'aîné pour un régiment de fusiliers, elle « a pris l'habitude de s'enfuir en le voyant approcher ». Les insultes fusent : « je voudrais te voir à mille lieues d'ici, ou bien je voudrais te voir crevé » lance-t-elle à François un soir où celui-ci la violente ; « tu vas faire dix ou quinze ans de bagne, comme ça

¹¹¹⁶ Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou*, *op.cit.*, p. 152.

¹¹¹⁷ Le pas sera franchi peu de temps après, avec la « (...) loi sur la relégation des récidivistes, promulguée le 27 mai 1885, qui entraîne l'internement à perpétuité de criminels et de délinquants récidivistes sur le sol d'une colonie. Près de 22 000 relégués vont ainsi connaître la route du bagne de 1887 et ce jusqu'en 1953 : 3 800 en direction de la Nouvelle-Calédonie et près de 17 200 en direction de la Guyane. Il s'agit certainement d'une des mesures les plus sévères jamais contenues dans l'arsenal pénal français : les relégués sont essentiellement des délinquants condamnés pour des délits de vol simple et de vagabondage commis en récidive. L'enjeu de cette loi est de débarrasser la métropole de petits délinquants et de vagabonds en les exilant sur le sol d'une colonie, sans aucune chance de retour » (selon Jean-Lucien SANCHEZ, *A perpétuité*, *op.cit.* ; l'extrait présenté ici provient de la présentation de l'ouvrage sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01409155>). Il suffit alors d'avoir été condamné deux fois pour risquer ce bannissement, même si les dossiers judiciaires des relégués démontrent que, dans la réalité judiciaire, les femmes et les hommes concernés avaient accumulé souvent plus de quatre ou cinq procès, voire plus d'une dizaine en cas de délits très mineurs. En Nouvelle-Calédonie, les relégués sont affectés à des travaux agricoles sur l'île des Pins, puis à la coupe de bois dans le sud de la Grande Terre, sur le site pénitentiaire de Prony.

¹¹¹⁸ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition d'Anne-Marie Corlet.

¹¹¹⁹ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de Caroline Botherel.

je serai tranquille », lâche-t-elle un autre jour face aux dégâts occasionnés dans son logement par la fureur de l'ivrogne. A l'amour maternel a succédé une haine tenace, forgée par la peur, que le menuisier perçoit lors de ses moments de lucidité et qui le fait souffrir¹¹²⁰.

Hébergé, souvent malgré elles, par ces deux femmes, ce n'est pas le vagabondage qui entraîne la chute de François, mais l'alcool. En France, après une longue période de déni quant aux dégâts que pouvaient entraîner la surconsommation, l'ivresse sur la voie publique est devenue officiellement un délit depuis la loi répressive votée le 23 janvier 1873, résultat de la longue action de la Société de Tempérance française, dont neuf membres sont alors députés à la Chambre¹¹²¹. L'addiction semble arriver rapidement, bien que le type d'alcool consommé par François ne soit pas précisé dans les minutes judiciaires. S'agit-il de l'absinthe, la « fée verte » à la mode dans les cabarets des années 1870, titrant aux alentours de 70° et qui, diffusée par l'entreprise Pernod, devient l'apéritif le plus populaire en France ?¹¹²² Quoiqu'il en soit, alors qu'il atteint l'âge de vingt ans, le geste de François est moins sûr, l'artisan devient moins fiable, ses productions ne donnent sans plus la même satisfaction qu'au temps de son apprentissage ou de son engagement chez le marchand de meubles vannetais. En 1880, il n'obtient que deux brefs contrats en tant qu'ouvrier auprès des maîtres Ferhano et Ganachan, « qui le renvoient en raison de son mauvais travail »¹¹²³. À partir de juin, sa mauvaise réputation et, peut-être, son apparence physique ou vestimentaire dégradée, n'inspirent plus confiance. Il ne travaille que quatre jours en cinq mois, chez le bijoutier Josselin, pour la réparation d'un plancher.

¹¹²⁰ Sur ces émotions, voir Frédéric CHAUVAUD, *Histoire de la haine. Une passion funeste, 1850-1930*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 412 p. et (dir.) *Ennemie intime. La peur : perception, expressions, effets*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 284 p.

¹¹²¹ Thierry FILLAULT, Véronique NAHOUM-GRAPPE, Myriam TSIKOUNAS, *Histoire et alcool, op.cit.*, p. 170-175. En 1913, les taxes sur les alcools constituent le second poste de recettes indirectes de l'État, 4 à 5 millions d'actifs vivent de la production et du commerce de l'alcool (dont 900 000 bouilleurs de crus), la consommation annuelle par adulte se situe autour de 250 litres, dont 220 de vin et 30 d'alcool fort et la viticulture représente 10 % du PIB national (p. 127-137). L'importance économique de l'alcool et la puissance du lobby alcoolier sont telles que les pouvoirs publics sont considérés par les historiens comme des « alliés objectifs » de la diffusion des boissons enivrantes. À ce moment, chaque adulte français consomme en moyenne 208 litres de vin annuels auxquels s'ajoutent une vingtaine de litres d'alcool pur (*idem*, p. 137).

¹¹²² L'absinthe moderne aurait été mise au point par Henriette Henriod, qui ouvre une première distillerie à Couvet, en Suisse, en 1797. Son gendre, Henri-Louis Pernod (1776-1851), bouilleur de cru, exporte peu après le produit en France en installant sa propre distillerie à Pontarlier (1805). La marque Pernod diffuse alors l'absinthe à grande échelle en France, au point de devenir la première marque de spiritueux du pays. La consommation passe de 700 000 litres annuels en 1880 à 36 millions en 1914. Elle provoque la mise en place de ligues antialcooliques, de graves intoxications, la perte totale de la raison et est soupçonné de servir de remède abortif. La « fée verte » est célébrée ou dénoncée par les artistes et les écrivains comme Manet, Verlainne, Degas, Picasso, Zola ou, plus tard, Hemingway. En France, elle est interdite entre le 16 mars 1915 et le 18 mai 2011. Voir les travaux de Marie-Claude DELAHAYE, *L'absinthe. Histoire de la fée verte, op.cit.*

¹¹²³ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de Caroline Botherel.



Document 68. L'église Saint-Patern (Vannes) en 1913, près de laquelle résident la mère et la grand-mère de François Avenel. Au premier plan, la rue du Roulage, où il fut arrêté en état d'ivresse en septembre 1880 (<https://www.geneanet.org/cartes-postales/view/41922>).

2.3. *Vouloir le bagne. Les tourments intérieurs d'un affamé*

L'alcool ne conduit pas, à lui seul, un homme au bagne. Face à la misère, Avenel élabore une stratégie afin de se procurer quelque argent : le recel. L'affaire ne relève pas du grand banditisme et le larcin sera vite mis à jour. Un jour de désespoir, à l'automne 1880, il frappe à la porte de l'atelier du menuisier Mérine, toujours place Cabello, afin de solliciter un travail. Les deux hommes se connaissent et le maître décide de fournir un peu d'ouvrage au malheureux pour une journée. Mais, en fin d'après-midi, Avenel sollicite Mérine afin de lui emprunter une « varlope », sorte de petit rabot de menuiserie. Quelques rues plus loin, il le propose à la vente pour trois francs à un autre maître, Morin, qui l'acquiert de bonne foi, croyant sur parole le voleur lorsqu'il lui affirme que cet outil lui appartient. La fin de l'après-midi se passe au cabaret, où Avenel boit le bénéfice tiré de son forfait. Rongé par le remords d'avoir escroqué un homme de sa connaissance, qu'il prétendra estimer, il se livre lui-même à la gendarmerie le lendemain matin et avoue le délit alors qu'aucune plainte n'avait encore été déposée à son encontre. Un mois et demi de prison sanctionne le jeune homme, dont la condamnation pour « abus de confiance » s'ajoute à celles pour ivrognerie et dessine peu à peu un profil de « gibier pénal »¹¹²⁴.

Le coup est rude et la chute va s'accélérer. Sitôt purgée la peine, le 13 novembre, François cherche un employeur, et parcourt en vain les boutiques et les ateliers de la ville d'Auray, où il

¹¹²⁴ AD 56, 2 U 2/632 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 28 septembre 1880.

espère être moins connu qu'à Vannes. Mais rien n'y fait, soit il n'y a pas d'ouvrage, soit il ne parvient pas à convaincre les éventuels employeurs. Quatre jours à battre vainement le pavé, deux jours sans pain. Affamé, il prend une décision radicale : « plutôt les galères que la misère ». À bout de patience, il cherche de son propre aveu à « faire un bon coup pour être envoyé dix ou quinze ans au bagne »¹¹²⁵. Afin d'y parvenir, il choisit l'acte qui paraît le plus contradictoire avec son métier : l'incendie, ce que redoute tout menuisier¹¹²⁶. Nous pouvons en suivre la narration détaillée grâce au résumé qu'en dresse le substitut du procureur Besnier lors du jugement en appel porté auprès de la cour de Rennes, en juin 1881.

Le 17 novembre précédent, vers huit heures et demie du soir, un incendie se déclare à Saint-Guen, près de Vannes, à quelques kilomètres du quartier Saint-Patern. La ferme et les dépendances touchées appartiennent à la veuve Lambert, qui réside dans une partie des bâtiments avec sa domestique, Marie Hélène Kéronard. Mais c'est son locataire, le cultivateur de 64 ans Jacques Guilvinic, qui est le plus menacé : avec sa femme et sa fille, il occupe une petite bâtisse composée d'une cuisine et d'une chambre qui sont reliées, par un corridor, à l'étable en train de partir en fumée. La veuve Lambert, qui a vu les flammes, réveille sa domestique et l'enjoint d'aller prévenir de la menace. Marie Hélène Kéronard se rhabille, traverse la cour de la ferme et tambourine aux fenêtres de Guilvinic, qui sort et constate l'incendie en cours. Selon lui, « le feu avait été allumé dans un paillier situé derrière la maison d'habitation, de telle sorte que des meules de pailles il devait fatalement se communiquer aux dépendances et à la maison elle-même ». Guilvinic constate que les flammes sont prises dans les meules de seigle, placées dans un hangar à proximité de la grange jouxtant son habitation. L'incendie progresse rapidement, en moins d'une demi-heure il a dévoré la grange, l'écurie, l'étable et le toit de la cuisine du locataire. Les secours arrivèrent à ce moment et parvinrent à arrêter sa progression puis, après un combat de près de deux heures, à maîtriser et éteindre le feu. Si aucune victime, humaine ou animale, n'est à déplorer, les dégâts matériels sont estimés à deux mille cinq cents francs.

Pendant ce temps, François Avenel passe une étrange soirée. Il méditait ce « coup » depuis deux semaines environ, soit pendant le temps qu'il purgeait sa précédente peine

¹¹²⁵ AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881, déposition de François Avenel pour les deux citations et pour l'ensemble de la narration de l'incendie du 17 novembre 1880.

¹¹²⁶ Jacques-Olivier BOUDON, *Le plancher de Joachim*, op.cit., p. 92. Selon Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou*, op.cit., p. 234-241, l'incendie est le plus souvent utilisé pour effacer des traces. En Nouvelle-Calédonie, 49 incendiaires sont condamnés par la cour d'assises de Nouméa à l'époque coloniale (soit 4.1 % des criminels). Si quelques recherches ont été consacrées à des événements précis (notamment Gauthier AUBERT et Georges PROVOST, *Rennes 1720 : l'incendie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, 328 p. ; Bruno FULIGNI, *L'incendie du Bazar de la Charité*, Paris, Archipoche, 2020, 240 p.), il n'existe pas d'ouvrage de synthèse sur les incendiaires.

d'emprisonnement pour le vol et la revente d'un rabot. Face aux juges, il justifiera son acte en déclarant être « fatigué de la misère dans laquelle il vivait depuis longtemps et qu'il voulait en finir avec cet état en se faisant arrêter une bonne fois ». Après les ultimes tentatives, infructueuses, pour trouver un emploi à Auray, épuisé par la diète prolongée à laquelle il était contraint, rejeté par sa mère qu'il effrayait depuis plusieurs mois, il songe alors qu'il vaudrait mieux être envoyé au bagne où, au moins, il serait nourri chaque jour. Loin de « toute cette dèche¹¹²⁷ ». Avenel ne connaît pas les habitants de la ferme, et affirmera n'avoir voulu incendier que la paille, sans intention d'homicide, ce qui sera reconnu lors du procès. Le jour du forfait, il passe l'après-midi avec l'un de ses amis, le maçon Denis, qui confirmera ses dires. Ensemble, ils battent le pavé du quartier Saint-Patern puis son compagnon l'abandonne pour assister à une pièce de théâtre. François explique alors avoir parcouru les deux kilomètres qui séparent Saint-Patern de Saint-Guen puis s'être longuement assis le long du chemin, près des quatre fermes qui constituent le petit hameau¹¹²⁸. À quoi songeait-il alors ? Aux échecs accumulés et au froid qui commençait à se saisir de son corps en ce mois de novembre ? À l'avenir qui l'attendait dans l'un des deux bagnes, en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie ? Ou bien observait-il simplement les allées et venues à la ferme Lambert pour attendre le moment le plus judicieux afin d'allumer un feu dans la grange ? Quoiqu'il en soit, François se décide. Il se lève, traverse le pont de chemin de fer, se faufile dans une petite venelle qui longe le mur arrière de la grange de la veuve Lambert, embrase une allumette qu'il jette à travers un trou qu'il avait repéré et qui atterrit dans le foin. La préméditation s'avère certaine¹¹²⁹, il avoue être passé à plusieurs reprises dans le hameau pour réfléchir au meilleur moyen d'accomplir son crime et avoir, à ces occasions, identifié les faiblesses dans la construction du mur de la grange qui lui permettraient d'introduire une allumette. Puis il s'enfuit en courant jusqu'à Saint-Patern, où il « rôde » en attendant de retrouver l'ouvrier Denis dont la pièce se termine à dix heures.

Le tocsin signalant un incendie a sonné, indique-t-il à son ami, en l'invitant à regarder avec lui le spectacle des flammes depuis le cimetière. Sans toutefois lui avouer qu'il en était l'auteur. Puis, vers minuit, il se rend chez sa mère, qui l'autorise à dormir auprès d'elle, dans le lit qui jouxte le sien et qu'elle dresse régulièrement à son intention. Mais, témoignera Catherine, quoiqu'elle fut habituée à ses excès et à ses nuits agitées d'ivrogne, elle comprit rapidement

¹¹²⁷ Issu de l'argot des détenus, dérivant du verbe « déchoir », le terme de « dèche » se popularise dans la seconde moitié du XIX^e siècle, désignant un « état de grande misère ou de grande gêne dû à un manque d'argent ». Zola l'utilise à plusieurs reprises à propos des Coupeau dans *L'Assommoir*, publié en 1877 (selon <https://www.cnrtl.fr/definition/deche>).

¹¹²⁸ AD 56, 3 P 278/9 : Cadastre napoléonien, Saint-Guen.

¹¹²⁹ À ce propos, voir Anne-Claude AMBROISE-RENDU (dir.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Presses universitaires du Limousin, 2017, 254 p.

qu'il n'était pas dans son état habituel. Sobre, et même à jeun, François ne parvient pas à trouver le sommeil, se tourne et se retourne incessamment, s'agite, « profère des paroles de toute sorte et des plus extravagantes, il poussait des soupirs et avait l'air d'être épouvanté ». À trois heures du matin, il se penche vers sa mère et lui explique la raison de son état : « tu as entendu parler du feu hier soir, et bien c'est moi qui l'ai mis, je suis tellement fatigué d'être dans une dèche pareille, je vais aller faire dix ans de galère et vous aurez la paix pendant ce temps-là ». Habituee à ce genre de paroles sans lendemain, Catherine Botherel ne prête aucun crédit à ces aveux et, épuisée par une nuit sans sommeil, met son fils à la porte à sept heures du matin. Elle ne le reverra plus. François Avenel prend la direction de la caserne de gendarmerie de Vannes et se dénonce, à peine quelques heures après l'incendie.

Le procès, qui se tient le 8 mars 1881 au tribunal criminel de Vannes, ne dure qu'une journée et les débats entre les trente-six jurés¹¹³⁰ sont rapides. Les aveux sont clairs et les cinq témoignages concordent, livrant au passage le surnom quelque peu méprisant que ses amis et collègues lui donnent : « Gringalet »¹¹³¹. L'intention d'incendier la grange, seule, est retenue, et compte-tenu qu'il s'agit de sa sixième condamnation en moins de dix-huit mois, une peine de cinq années de travaux forcés suivie de dix années de surveillance est prononcée. Le sort du menuisier, confirmé en appel, est scellé et son souhait exaucé. Les dépositions de Catherine Botherel et de François Avenel, particulièrement leurs descriptions de la soirée du crime et de la nuit qui s'ensuit, permettent une approche sensible d'une grande précision. Le passage à l'acte et ses motivations sont détaillées, mais les heures qui séparent l'acte lui-même du moment où François se livre aux forces de l'ordre, cette véritable « tempête sous un crâne »¹¹³² à laquelle nous assistons à travers les mots de sa mère, les doutes, les tourments et finalement la résolution

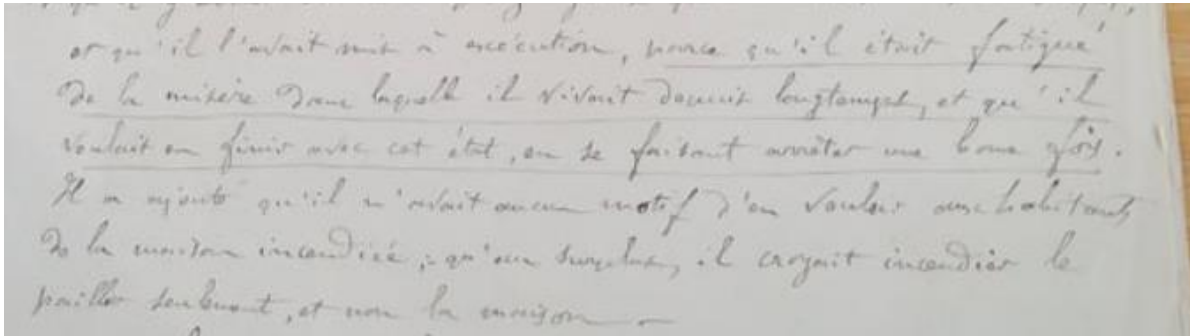
¹¹³⁰ Dont seulement deux artisans, un forgeron et un boulanger, pour dix-huit « propriétaires » et quatre notables.

¹¹³¹ Selon le témoignage du maçon Denis, avec qui Avenel a passé son dernier après-midi de liberté en France. Adjectif péjoratif utilisé depuis la fin du XVIII^e siècle pour désigner en la raillant une « personne de petite taille, maigre et chétive » (<https://www.cnrtl.fr/definition/gringalet>).

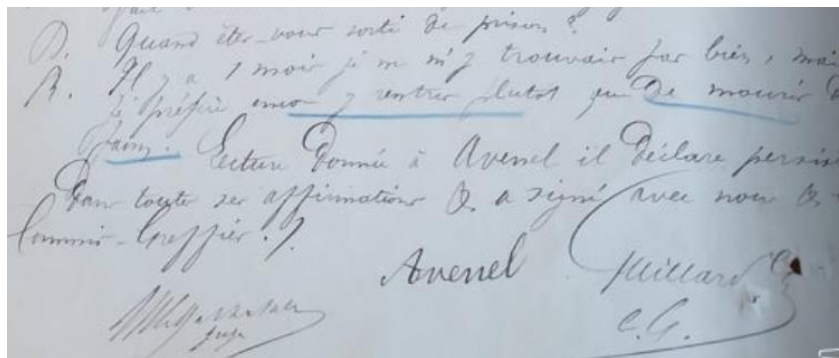
¹¹³² Pour reprendre le titre du chapitre 3 du tome I des *Misérables* de Victor Hugo (1862), qui retrace le monologue intérieur de Jean Valjean hésitant à se dénoncer après avoir appris qu'un malheureux avait été arrêté à sa place et envoyé au bagne. On ne peut qu'imaginer que les tourments intérieurs de François Avenel, formulé à sa manière, furent proches de ceux du célèbre personnage de roman lorsqu'on lit des extraits dudit chapitre tels : « Me dénoncer, grand Dieu ! me livrer ! Il faudrait donc dire adieu à cette existence (...) à l'honneur, à la liberté ! Je n'irai plus me promener dans les champs, je n'entendrai plus chanter les oiseaux au mois de mai, je ne ferai plus l'aumône aux petits enfants ! Je quitterai cette maison (...), cette chambre, cette petite chambre ! Grand Dieu ! au lieu de cela, la chiourme, le carcan, la veste rouge, la chaîne au pied, la fatigue, le cachot, le lit de camp, toutes ces horreurs connues ! (...) être tutoyé par le premier venu, être fouillé par le garde-chiourme, recevoir le coup de bâton de l'argousin ! avoir les pieds nus dans des souliers ferrés ! tendre matin et soir sa jambe au marteau du rondier qui visite la manille ! Le soir, ruisselant de sueur, accablé de lassitude, le bonnet vert sur les yeux, remonter deux à deux, sous le fouet du sergent, l'escalier-échelle du bagne flottant ! Oh ! quelle misère ! (...) Que faire, grand Dieu, que faire ? ». Pour une analyse, voir François KERLOUEGAN, « Une tempête sous un crâne : hésiter et choisir dans quelques récits de fiction du XIX^e siècle », *Fabula/Les colloques*, Raisons d'agir : les passions et les intérêts dans les romans français du XIX^e siècle, article publié le 13 octobre 2020, <https://www.fabula.org/colloques/document6723.php>.

d'un misérable épuisé à devenir bagnard retracent la réalité de l'une de ces « vies fragiles »¹¹³³ au moment où elle bascule, volontairement, dans l'illégalité.

Commettre un crime pour survivre, tel fut le choix du menuisier breton François Avenel à la fin de l'année 1880.



or qu'il l'aurait mis à exécution, parce qu'il était fatigué
de la misère dans laquelle il vivait depuis longtemps, et qu'il
voulait en finir avec cet état, en se faisant arrêter une bonne fois.
Il a ajouté qu'il n'avait aucun motif d'en vouloir aux habitants
de la maison incendiée, qu'en surcroît, il croyait incendier le
paille seulement, et non la maison.



Q. Quand êtes-vous sorti de prison ?
R. Il y a 1 mois je m'en suis trouvé fort bien, mais
je préfère mourir plutôt que de mourir de
faim. L'expert Pommé à Avenel il déclare persiste
dans toute ses affirmations. Q. a signé avec nous B. L.
Lommier-Croffier.
Avenel Millard
e.g.

Documents 69 et 70. Au fil des interrogatoires, en cour d'assises comme en appel, François Avenel confirme son intention d'être envoyé au bagne (« aux galères ») et sa lassitude de la misère et de la faim (extraits des interrogatoires regroupés aux AD 56, 2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881).

¹¹³³ Pour reprendre le titre du célèbre ouvrage d'Arlette FARGE, *La vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités*, op.cit.

3. « Un forçat ne doit plus sourire »¹¹³⁴

3.1. La route de l'exil

Dès lors, François Avenel suit le chemin habituel des condamnés au bagne. Quelques jours après le verdict de la cour d'assises se déroule son transfert vers le pénitencier dépôt de Saint-Martin de Ré, d'où il embarque en direction de la Nouvelle-Calédonie, une fois sa peine confirmée par la cour d'assises de Rennes¹¹³⁵. L'acheminement se déroulait généralement en chemin de fer ou en fourgon cellulaire jusqu'à La Rochelle, puis en bateau pour arriver jusqu'à l'île de Ré. Avenel y reçoit son numéro de matricule, le 12 773, et subit une analyse anthropométrique sommaire, les méthodes d'Alphonse Bertillon n'étant pas encore utilisées¹¹³⁶. L'apparence physique du menuisier est ainsi dévoilée dans son registre d'écrou : il mesure 1m 58¹¹³⁷, arbore des cheveux de couleur châtain, implantés assez haut sur le front qu'il a « découvert », les yeux bleus, un menton à fossettes, le visage de forme ovale avec un « nez et une bouche moyens », le teint « ordinaire ». Deux tatouages, une étoile sur la main droite et un bracelet sur le poignet gauche, ainsi qu'une longue cicatrice à l'arrière du cou, constituent les « signes particuliers » qui ornent sa peau.

La vie de forçat commence dès ce moment, d'une part le matricule remplace le nom, d'autre part les effets des condamnés leur sont ôtés et ils reçoivent une vareuse de laine, deux chemises, deux paires de souliers et une couverture¹¹³⁸. Au dépôt de Saint-Martin, en attendant le départ

¹¹³⁴ Titre d'un poème de Marius Julien, dont nous avons publié l'œuvre poétique avec Louis Lagarde et Eddy Banaré en 2020. Julien fut condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1881, la même année que François Avenel, et envoyé comme lui à l'île Nou. Le poème est adressé au médecin Lenoir, qui le libère d'une cellule à l'asile dans laquelle Julien avait été enfermé à la fin des années 1890 (Gwénael MURPHY *et al.*, *Sous le ciel de l'exil, op.cit.*, p. 169 et 388, poème n° 82).

¹¹³⁵ Selon le registre d'écrou de François Avenel, ANOM, H-2506, f. 508-511. Tous les départs vers les bagnes s'effectuent depuis l'île de Ré à partir de 1873, ce que confirme le cachet apposé en bas du registre.

¹¹³⁶ La méthode mise au point par l'employé de la préfecture de police de Paris, Alphonse Bertillon, se base sur l'étude des mensurations de 222 os du squelette croisée avec le relevé des marques particulières et le recours à la photographie signalétique afin de permettre l'identification des individus. Remarquée par le préfet de police en 1882, la méthode d'anthropométrie judiciaire connaît un succès rapide et est étendue à l'ensemble de la France dès 1885, y compris les condamnés au bagne. Avenel n'y a donc pas été soumis (Martine KALUSZYNSKI, « Alphonse Bertillon et l'identification judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », *Criminocorpus*, Identification, contrôle et surveillance des personnes, mis en ligne le 12 mai 2014 (<https://journals.openedition.org/criminocorpus/2716>)).

¹¹³⁷ Selon Jacques HOUDAILLE, « La taille des Français au début du XIX^e siècle », *Population*, n°25/6, 1970, p. 1298, d'après l'étude de 5 470 dossiers de conscriptions, les hommes français mesuraient en moyenne 1m 64 en 1864 (article en ligne sur https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1970_num_25_6_14796).

¹¹³⁸ Sur le dépôt de l'île de Ré, informations issues de l'exposition en ligne dirigée par Jean-Lucien SANCHEZ, « Le dépôt des forçats de Saint-Martin de Ré », *Criminocorpus*, mise en ligne le 17 janvier 2020 (<https://criminocorpus.org/fr/expositions/anciennes/bagnes/le-depot-des-forcats-de-saint-martin-de-re/>).

vers le lieu de transportation, le séjour peut durer plusieurs mois, pour François ce sera quatre. Deux promenades dans la cour, des fouilles régulières et le travail en atelier rythment les journées. Le dépôt possède la réputation de transformer une proportion non négligeable des condamnés en malades incurables, notamment par la tuberculose qui se transmet en raison des conditions d'hygiène déplorables. François semble y échapper et embarque à bord du *Navarin*, l'un des navires habituels de transport de forçats vers la Nouvelle-Calédonie, le 8 juillet 1881. Les cartes postales qui illustrent le départ des forçats à l'île de Ré sont connues, et montrent un long convoi pouvant compter jusqu'à quatre cents individus qui, après être sortis de l'enceinte du fort, marchent en silence sur la route qui mène au port, entourés d'une foule de curieux ou, parfois, de parents, venus assister au départ définitif d'un proche. Il est peu probable que Catherine Botherel, qui souhaitait que son fils soit envoyé au bagne, et n'avait que peu de moyens de subsistance, ait fait le voyage en Charente-Maritime pour l'entrapercevoir une ultime fois...

Le *Navarin*, imposant navire à hélice et à voiles de cent canons, en service depuis 1854, pouvait transporter jusqu'à 883 passagers. Après avoir servi pour les guerres impériales de Crimée et du Mexique, il est utilisé afin de convoier les transportés vers la Nouvelle-Calédonie à compter de 1876, ainsi qu'au rapatriement des Communards, effectuant plusieurs circumnavigations et ce jusqu'à son désarmement complet, dix ans plus tard¹¹³⁹. François est ainsi embarqué dans un long périple au cours duquel le *Navarin* se dirige vers Dakar pour une première escale, puis touche le Brésil avant de passer le cap de Bonne-Espérance. Il traverse ensuite l'océan Indien en ligne droite par le sud, jetant brièvement l'ancre à l'île d'Amsterdam, avant de contourner l'Australie et la Tasmanie toujours en suivant une route méridionale et de remonter sur Nouméa, que le navire atteint au bout de près de quatre mois de navigation, au début de novembre. Un seul décès fut à déplorer au cours de ce voyage. Comme les autres navires affrétés au transport de forçats, le *Navarin* est un « bateau-prison » dans lequel les condamnés, après avoir été fouillés, sont enfermés dans des « cages » collectives, par groupes de 70 à 110 environ. Ils y disposent de hamacs qu'il faut rouler dans la journée, de bancs et d'eau courante, le tout sans aucune intimité et sous surveillance permanente. Ce voyage très éprouvant transforme pour certains le bagne en un véritable mirage : lieu d'expiation, il devient presque un lieu rêvé après des mois de détention en prison, au dépôt et dans la cale d'un navire. Lorsque François Avenel foule le sol de la Nouvelle-Calédonie, le 18 novembre 1881, cela fait

¹¹³⁹ Informations rassemblées sur la page du site consacrée à ce navire, dont les sources sont citées en fin d'article : http://bernard-guinard.com/articles%20divers/Convois%20de%20deportes/Navarin/le_Navarin.html.

précisément une année qu'il s'est rendu volontairement à la gendarmerie de Vannes et qu'il est privé de liberté.



Document 71. Île Nou, Nouvelle-Calédonie, pénitencier dépôt : allée des dortoirs des condamnés, surnommée le « Boulevard du crime », où était dressée la guillotine pour les forçats condamnés à mort (photographie d'A. Hughan, vers 1877, collection S. Kakou).

3.2. Une terre, une épouse, une nouvelle vie. La réhabilitation d'un forçat

Nous ne savons rien de sa vie au cours des cinq années passées sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire. Aucune indication n'est fournie par le registre d'écrou, ni sur les lieux où se déroule sa peine, ni sur son attitude. Si les premiers mois se déroulent, comme pour tous les nouveaux arrivants, au pénitencier de l'île Nou, face à Nouméa, il est impossible de savoir si le reste de son temps a été effectué pour les travaux de construction de routes ou dans l'une des mines, comme celle de Thio, pour laquelle la Société Le Nickel a obtenu le « prêt » de milliers de forçats comme main-d'œuvre à vil prix au cours de la décennie 1880¹¹⁴⁰. Ces deux types de travaux pénibles constituèrent l'essentiel des activités imposées aux forçats au cours des années de présence du menuisier. À moins que, comme beaucoup d'artisans, il ne soit parvenu à réinvestir son savoir et éviter ainsi les routes et les mines grâce à une embauche pour le travail du bois dans un atelier pénitentiaire. Car, après être passé en « 2^e classe » l'année qui suit son arrivée, le voici promu « 1^{ère} classe » en 1885, ce qui signifie peut-être un emploi dans la ville de Nouméa auprès d'un maître menuisier, autorisé par une administration qui marque

¹¹⁴⁰ Yann BENCIVENGO, *Nickel, op.cit.*, p. 122-123.

ainsi sa confiance en un condamné qui ne commet aucune infraction¹¹⁴¹. Tel est le profil du forçat Avenel : aucune tentative d'évasion, aucune incartade, aucun délit, même pas pour ivresse ne sont mentionnés à son encontre. Un forçat irréprochable qui, peut-être, a évité les travaux les plus pénibles au profit de ce que L.-J. Barbançon nomme les « peines de substitution »¹¹⁴².

Que penser de cette rédemption apparente, doublée d'un sevrage peut-être un peu trompeur lorsque l'on sait qu'un quart de litre de vin était régulièrement servi aux condamnés ? En dépit des conditions de vie très dures imposées aux forçats et d'un climat bien éloigné de celui du golfe du Morbihan, entre fortes pluies tropicales et chaleur écrasante sur une île Nou presque sans ombre, François semble s'être adapté tant bien que mal à cet exil provoqué. Les impressions du condamné sur le bagne ne sont pas parvenues jusqu'à nous, peut-être ne les a-t-il jamais consignées nulle part. Quoique ses dépositions nous laissent le sentiment d'un homme à l'expression claire et au vocabulaire plutôt riche, aucun écrit de sa main n'a traversé le temps. Mais n'omettons pas un aspect de sa trajectoire qui le différencie probablement d'une majorité de ses congénères : le bagne, il l'a souhaité, cherché et obtenu. Bien entendu, Avenel ne savait probablement guère à quoi s'attendre, mais l'esprit avec lequel il aborde cette épreuve, ce déracinement réclamé tant par lui que par sa mère, est sans doute différent de celui d'un Marius Julien ou d'un Ernest Saint-Paul qui, selon leurs témoignages, ne s'y attendaient pas et ont souffert de ce bannissement, l'un plaidant l'erreur pardonnable dans sa tentative de meurtre sur un gardien de maison centrale, l'autre pensant échapper à sa peine grâce aux fausses identités qu'il empruntait avec talent.

Le 12 mars 1886, avec huit mois d'avance, François Avenel est libéré. Nous perdons sa trace durant trois années pour le voir réapparaître à 160 kilomètres au nord de Nouméa, en 1889¹¹⁴³. Près de Bourail, la « ville des libérés », il profite de l'ouverture d'une nouvelle section foncière

¹¹⁴¹ ANOM, H-2506, f. 510. Selon Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 191, cette gratification est accordée à environ la moitié des condamnés en cours de peine dans les années 1880. Cela correspond à l'époque où le gouverneur, Pallu de la Barrière, « soucieux de dynamiser à la fois les travaux des routes et le développement des centres de colonisation pénale, accélère fortement le mouvement des progressions ». Une nourriture plus abondante, l'autorisation d'aller travailler chez des colons, des concessions de terre, des demandes en grâce sont les « facilités » proposées aux forçats à ce moment. Il est probable qu'Avenel ait ainsi eu la possibilité, au cours de sa dernière année de peine, d'échapper aux gardiens du bagne et de travailler dans un atelier de Nouméa. En 1885, ce sont 885 concessionnaires qui résident dans l'archipel, essentiellement dans les régions de Bourail et La Foa où les tribus kanak rebelles de 1878 ont été dépossédées massivement, déplacées et déportées.

¹¹⁴² Louis-José BARBANÇON, « L'histoire du bagne en Nouvelle-Calédonie », *Enseigner l'histoire du bagne*, Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, 2015 (<https://histoire-geo.ac-noumea.nc/spip.php?article586>).

¹¹⁴³ La lecture des archives judiciaires pour ces trois années ne présente aucune affaire impliquant Avenel. Peut-être continue-t-il d'exercer sa profession de menuisier dans un atelier ou sur les chantiers de la colonie.

pour l'attribution de concessions¹¹⁴⁴. Aux côtés des anciens forçats Emile Maltot, Achille Maréchal, Augustin Rédarès et Pierre Lapouge, François est l'un des cinq premiers concessionnaires de la section dite de « Boghen supérieure », sur le lot « 2bis »¹¹⁴⁵. Il bénéficie de la fin du grand mouvement de mise en concession, qui va décroître dès le début de la décennie suivante. Comprendons bien que, à travers cette attribution de terre à cultiver, un premier indice apparaît selon lequel l'Administration pénitentiaire a jugé François Avenel digne de confiance pour participer à la colonisation de la Nouvelle-Calédonie. Car ce privilège n'est pas l'usage courant : entre 1869 et 1917, 2 717 transportés ont eût accès à un lopin de terre, soit seulement 10 % des forçats exilés. Ceux-ci bénéficièrent de « l'opportunité de gratter leurs champs à l'ombre des cocotiers et de mesurer ainsi les bienfaits de la vie paysanne aux colonies qu'on leur avait tant promis, tant vantés »¹¹⁴⁶. La réhabilitation par le travail agricole : voici la première étape de la nouvelle vie de François, qui vient tout juste d'avoir trente ans.

La terre concédée est vierge de culture et d'habitation¹¹⁴⁷. Tout est à bâtir. Aussi, comme tous les concessionnaires, il reçoit une hache, une pioche, un sabre d'abattis, une pelle carrée, des vivres pour trente mois, des habits et une indemnité d'une centaine de francs une fois la construction de leur case achevée. Quoique la peine soit purgée, quoique l'attribution d'une concession démontre leur bonne conduite, les anciens condamnés reçoivent des habits distinctifs du reste de la population. Désormais, François devra revêtir une paire de brodequins, un chapeau en feutre, une chemise, une blouse bleue et un pantalon bleu. Décision prise par un décret du 14 juin 1883 qui sera rarement respectée. Les concessionnaires se prêtent main-forte entre eux selon leurs compétences, et le menuisier breton donne probablement le coup de main à ses voisins pour leurs fenêtres et leurs portes, tandis que d'anciens maçons ou couvreurs viennent peut-être l'aider à élever des murs et un toit qui ne soient pas bancals.

¹¹⁴⁴ Bourail est fondée sur ordre du gouverneur La Richerie, à partir de 1868. Après avoir chassé les Orowë et les Nekou, chefferies kanak présentes sur ce territoire avant l'arrivée des Français, l'administration coloniale y fait construire un hôtel de commandement, un poste militaire, une briqueterie, un magasin aux vivres, une sucrerie et surtout procède méthodiquement à des spoliations foncières afin de proposer des concessions aux libérés du bagne ou aux condamnés en fin de peine. Après la révolte kanak de 1878, Bourail devient le principal centre de colonisation pénale de la côte Ouest de la Grande Terre, basé sur l'élevage et le développement de cultures commerciales (canne à sucre, café). Elle devient une municipalité en 1887 (voir Louis-José BARBANÇON, *Pages de la vie de Bourail*, association « Passé de Bourail », 1986).

¹¹⁴⁵ Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 874. Il s'agit de la seule mention de François Avenel dans un travail de recherche qui a pu être identifiée. Je remercie Christophe Dervieux, des archives de la Nouvelle-Calédonie, qui m'a indiqué cette référence.

¹¹⁴⁶ Isabelle MERLE, *L'expérience du bagne*, *op.cit.*, p. 197, pour les chiffres et la citation.

¹¹⁴⁷ Les informations à suivre sur les concessions sont issues de Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 817-824.



Document 72. Une concession à la Haute Boghen vers 1890 : le paysage de vie de François Avenel entre 1889 et 1892 (Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne*, *op.cit.*, p. 874).

Que va faire François de cette parcelle de terre, lui l'artisan du bois devenu cultivateur, en conformité avec l'idéologie du moment qui ne voit la réhabilitation des criminels possible que par le travail agricole ? Comme beaucoup d'anciens forçats, il n'est pas et n'a jamais été un paysan. Au cours des trois années durant lesquelles il vit sur sa concession, nous ne pouvons savoir si, comme pour le quart des hommes dans sa situation, il ne met pas du tout en valeur sa terre ou bien s'il tente de cultiver du maïs, des haricots, du manioc ou encore même du tabac ou du café, tout en pratiquant l'élevage de quelques porcs, ce qui constitue l'essentiel des activités relevées par les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

Qui forme l'entourage de François Avenel au cours de ce bref moment où il fait partie de « l'élite pénale » ? Parmi les concessionnaires de la Haute Boghen, installés dans le voisinage, on note la présence d'Achille Maréchal, ancien sapeur-pompier de Paris devenu tailleur de pierres, condamné à dix années de travaux forcés pour des vols d'argent en 1872¹¹⁴⁸. Pour sa part, Auguste Rédarès, un manœuvre du Gard, a dû purger six années de bagne à partir de 1879 pour une série de vols qualifiés. Bardé de sept cicatrices réparties sur tout le corps, veuf avant sa condamnation, il avait été soupçonné d'avoir empoisonné son épouse avant que son acte ne soit requalifié en homicide involontaire et ne lui coûte, alors, qu'une seule année de prison. Sa bonne conduite au bagne lui vaut une remise de peine de trois mois et l'attribution d'une

¹¹⁴⁸ ANOM, H-2467, f. 450-452.

parcelle près de celle de François Avenel¹¹⁴⁹. Le troisième voisin identifié, Pierre Lapouge, était sans domicile et sans emploi lorsque la cour d'assises de la Haute-Garonne l'a condamné à la transportation pour accomplir huit années de travaux forcés, en 1881, alors qu'il était âgé de 37 ans. Marié et père de trois enfants, il obtient l'autorisation de les faire venir sur sa concession, qu'il ne parviendra pas plus que les autres à conserver¹¹⁵⁰. La Haute-Boghen se situe à proximité des terres accordées aux Arabes exilés en Nouvelle-Calédonie, aussi n'est-il pas étonnant de constater la présence, à proximité d'Avenel, d'un nommé El-Messaoud sur lequel nous n'avons pas d'informations. L'implantation géographique de sa concession suggère qu'il fréquentait quelques individus issus de la communauté nord-africaine, dont l'immense majorité provenait d'Algérie, où les habitants étaient assujettis aux mêmes lois pénales que les Français de métropole. Leur présence dans le centre-ouest de l'île se concentre précisément en deux lieux, Boghen et Nessadiou, depuis qu'en 1877 le libéré Ben Abdellah y a obtenu une concession sur laquelle il entreprend la culture du café. Une quarantaine de cultivateurs et d'éleveurs arabes sont installés dans cette région, où ils ont introduit, en particulier, le palmier dattier¹¹⁵¹.

Enfin, le dernier individu dont la présence est mentionnée dans la section se nomme Albert Demetz, qui n'est pas concessionnaire mais exerce la profession de teinturier tantôt à Bourail, tantôt à La Foa, et devient un compagnon de soirée et de cabaret de plusieurs des libérés placés à Boghen. Demetz, né à Amiens la même année que François, fut condamné à huit années de travaux forcés en 1879 pour une série de sept vols qualifiés. Ce célibataire, tatoué d'une tête de femme sur le bras droit, d'un drapeau et d'une guirlande sur le bras gauche, ne se fait pas remarquer au cours de sa peine, ce qui lui permet d'être libéré sans prolongation de temps¹¹⁵². En revanche, la réinsertion sociale semble difficile : dès l'année suivante, il subit cinq jours de prison pour être entré dans Nouméa sans autorisation puis un mois d'incarcération pour un vol

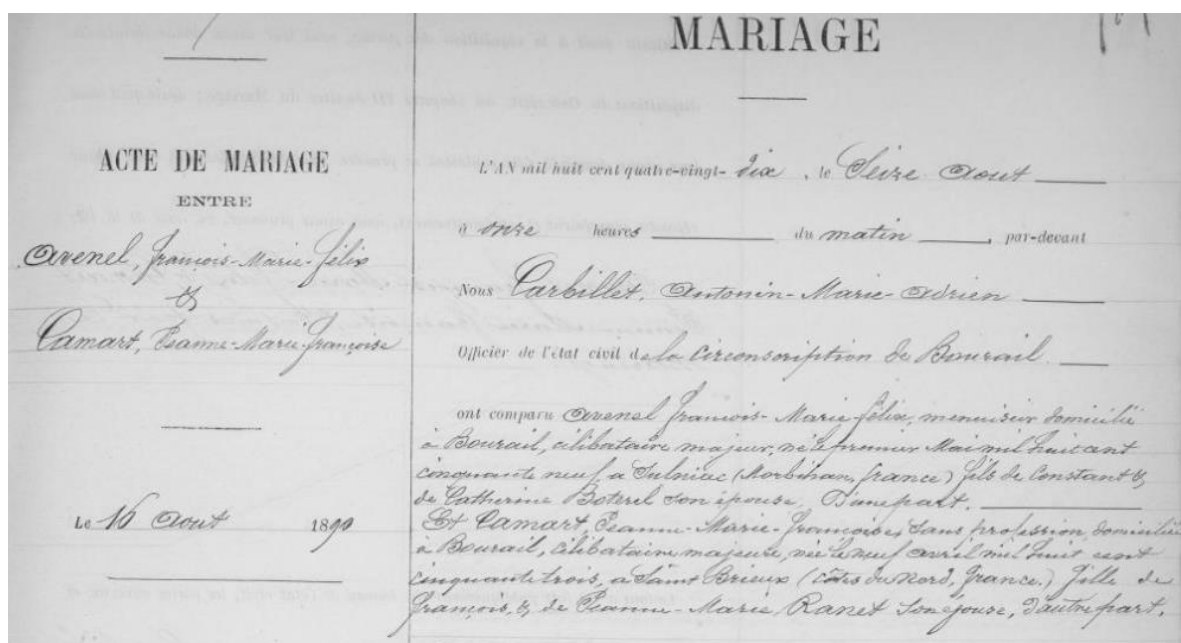
¹¹⁴⁹ ANOM, H-2501, f. 22-24.

¹¹⁵⁰ ANOM, H-2507, f. 387-389. Nous n'avons pas pu retrouver le registre d'écrou du voisin direct de François Avenel, le nommé Maltot, même avec des orthographes proches.

¹¹⁵¹ Plus de 2 100 hommes originaires d'Afrique du Nord furent condamnés à la transportation, la relégation ou à la déportation vers la Nouvelle-Calédonie dès 1864, emmenés par 42 convois jusqu'en 1921. Si une centaine d'entre eux étaient natifs de Tunisie et du Maroc, et autant de Kabylie (déportés politiques envoyés au « camp des Arabes » à l'île des Pins en 1871), le reste de ce groupe était natif des régions des régions d'Alger, Oran ou Constantine. Souvent jeunes, ceux qui étaient mariés furent autorisés à installer leur famille à leurs côtés, tandis qu'un certain nombre de célibataires épousèrent des femmes kanak. Certains ont participé à la répression de la révolte kanak. Les Arabes sont souvent en conflit avec leurs voisins en raison de l'errance de leur bétail : les archives judiciaires révèlent une culture de l'élevage différente qui occasionne des tensions régulières. Selon Louis-Jose BARBANÇON et Christophe SAND, *Caledon, op.cit.* ; Germaine MAILHE, *Déportation en Nouvelle-Calédonie des communards et des révoltés de la Grande Kabylie (1872-1876)*, Paris, L'Harmattan, 1995, 424 p. ; Mélica OUENNOUGHI, *Les déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie, op.cit.* et *Algériens et maghrébins en Nouvelle-Calédonie : anthropologie historique de la communauté arabo-berbère de 1864 à nos jours*, Alger, Casbah éditions, 2008, 405 p.

¹¹⁵² ANOM, H-2499, f. 88-90.

de « pantalon en moleskine »¹¹⁵³ à La Foa, où il sera désormais interdit de séjour. En août 1891, il inflige une série de coups à une femme nommée Henriette Reille, ce qui le conduit à passer de nouveau un mois en prison, type de violences qu'il réitère sur Marie Boucher, à Bourail, quelques jours après sa sortie¹¹⁵⁴. Avec quatre condamnations, Demetz n'est pas éligible pour l'obtention d'une concession, toutefois il fait partie du « paysage » à Boghen et de l'entourage de François, comme nous en aurons la preuve par la suite. En dernier lieu, nous ne savons pas quel type de relations François avait pu développer avec les Kanak lors de ses quatorze années calédoniennes¹¹⁵⁵.



Document 73. Acte de mariage de François Avenel et Jeanne Camart, 16 août 1890 (ANOM, Bourail, état civil, année 1890, f. 74).

Jeune homme de trente ans qui n'a jamais contracté d'union conjugale, François doit se soumettre à la politique de la colonisation pénale qui consiste à lier concession et mariage.

¹¹⁵³ Toile de coton tissé serré, recouverte d'un enduit flexible et d'un enduit imitant le grain du cuir, généralement teinté à l'indigo et utilisé pour fabriquer des vêtements de travail en raison de rigidité et de sa solidité.

¹¹⁵⁴ ANC, 23 W-B/6 et 9 : Justice correctionnelle de Nouméa, années 1888 et 1891.

¹¹⁵⁵ A minima a-t-il fréquenté, même de manière distante, ceux qui étaient employés par l'Administration pénitentiaire. Les tribus rebelles du centre-ouest de la Grande Terre ont été déplacées afin de dégager des terres pour les concessionnaires, toutefois ces espaces ne sont pas totalement « européens » puisque d'autres clans et chefferies kanak, alliés des Français pendant la révolte de 1878, ont reçu également des terres en récompense de leur soutien. Souvent originaires de la côte Est, en particulier de la grande chefferie des Canala, ils ont ainsi probablement monnayé leur alliance avec les troupes coloniales contre les clans de la côte Ouest. De nombreux interdits pèsent encore sur la transmission orale de cette histoire du côté des Canala, empêchant d'avoir des certitudes quant à leurs intentions réelles (voir Alain SAUSSOL, « En marge de l'insurrection Kanak de 1878 : nos « fidèles alliés Canala », mythe ou réalité ? », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 136-137, 2013, p. 167-180, en ligne sur <https://journals.openedition.org/jso/6952#tocto1n8>).

Aussi, le 16 août 1890, à la mairie de Bourail, à onze heures du matin, devant l'officier de l'état civil Antonin Corbillet, le menuisier breton accepte de prendre pour épouse la dénommée Jeanne Camart, sans profession et domiciliée dans la même commune, de six ans son aînée¹¹⁵⁶. Egalement bretonne, mais native de Saint-Brieuc dans les Côtes-du-Nord, elle est la fille du maçon François Camart et de la ménagère Jeanne Rault. Ni le père, ni le maçon et le journalier qui témoignèrent de cette naissance, en avril 1853, ne signèrent le registre d'état civil de la commune¹¹⁵⁷. Son registre d'écrou nous apprend qu'il s'agit d'une reléguée, envoyée purger une peine de treize mois à l'île des Pins, en juin 1888. Elle est « libérée » le 12 juillet 1890, et mariée un mois plus tard à François Avenel. Le procès aux assises de ce dernier, qui aura lieu deux ans plus tard, précise qu'en réalité, cette femme présentée comme sans profession et sans domicile fixe lors de sa condamnation et reléguée pour « vols et vagabondage » survivait grâce à la prostitution. Envoyée à Bourail à la fin de sa période de surveillance à l'île des Pins, elle passe probablement quelques semaines au couvent de la ville. Les conditions de ces mariages sont bien connues, et décrites, par exemple, par le faussaire Ernest Saint-Paul dans son manuscrit :

« Je terminerai mon récit sur la façon dont sont régis les transportés en Nouvelle-Calédonie, en faisant connaître les formalités des mariages qu'ils y contractent. Quand un condamné est autorisé à se marier, il est en même temps mis en concession provisoire. À cet effet, il est envoyé au pénitencier de Bourail où se trouve le couvent des détenues femmes. Bourail est un grand village où seuls les employés de l'administration pénitentiaire et la troupe forment l'élément libre ; le reste des habitants se compose de libérés ou des condamnés en cours de peine mais concessionnaires. Les hôtels, cafés, commerçants de toutes sortes comme les diverses professions telles que boulangeries, boucheries, épiceries sont tenus par les libérés ou condamnés. Les familles libres ne peuvent sous aucun prétexte habiter le village de Bourail, si elles n'ont un membre de leur famille d'une des catégories. Ainsi donc quand un condamné est autorisé à contracter mariage, il est envoyé à Bourail, ou une concession de cinq hectares de terrain lui est donnée avec l'outillage de culture, de plus il a droit aux vivres de l'administration pendant six mois,

¹¹⁵⁶ ANOM, Bourail, état civil, année 1890, f. 74 (en ligne).

¹¹⁵⁷ AD des Côtes d'Armor, commune de Saint-Brieuc, année 1853, naissances. Pas de cote d'archive, en ligne sur sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/consult.aspx?image=090025480426384.

exactement la même ration que celle qu'il touchait auparavant, excepté que ses vivres sont au naturel au lieu d'être cuites.

Sa concession peut quelquefois se trouver à une distance d'environ 4 et même 6 kilomètres du village. La présence du concessionnaire condamné au magasin des vivres tient lieu d'appel, il peut néanmoins faire prendre ses vivres par d'autres les jours ordinaires, mais le dimanche sa présence est obligatoire.

Il reçoit une permission pour pouvoir se présenter au couvent des femmes condamnées. La supérieure est une femme de la congrégation Saint-Joseph de Cluny, qui a avec elles plusieurs autres religieuses. Aucun homme n'est admis au couvent pour y exercer une surveillance, seul un Arabe condamné à perpétuité y remplit les fonctions de portier et aide à mettre les femmes détenues en cellules quand elles font les récalcitrantes Madame la Supérieure a, depuis l'arrivée du nouveau concessionnaire, reçu de la direction pénitentiaire de Nouméa l'ordre de présenter une ou plusieurs de ses femmes au n° un tel, elle connaît le dossier de celui-ci, elle lui présente donc une femme à peu près de son âge et se rapprochant le plus possible des conditions dans lequel le « futur » a été élevé.

À cet effet, elle fait venir dans un parloir libre la femme en question et laisse les deux condamnés pendant 20 minutes ou ½ heure ensemble, c'est-à-dire qu'elle ne les perd pas de vue afin qu'il ne se passe pas autre chose qu'une conversation banale.

Après ce court entretien, elle fait venir chacun d'eux séparément et demande à l'homme si cette femme pourra lui convenir, s'il dit oui il est autorisé à venir voir sa future chaque dimanche jusqu'à la célébration du mariage, s'il dit non la femme est reconduite et une autre est présentée, jusqu'à ce que l'épouseur trouve son choix. La femme est également appelée à donner son agrément sur le candidat, mais toujours elle dit que cet homme lui plaira car le mariage rend la femme libre et le reste l'occupe peu.

Une fois que tout est bien arrêté entre les parties contractantes et qu'il y a un certain nombre de mariages en vue, le jour est fixé pour la célébration et Mr l'officier de l'état civil prononce en bloc les paroles sacramentelles de « Au nom de la loi, vous êtes unis par le mariage ».

La femme reçoit avant son départ du couvent un trousseau et les heureux époux précédés d'un ménétrier¹¹⁵⁸ quelconque, vont au café prendre leur apéritif en attendant l'heure du repas. Tous, même les sans-le-sou, trouvent un crédit ouvert chez un commerçant de Bourail, à valoir sur la première récolte de maïs des époux concessionnaires.

Il arrive parfois que le mari n'a pas les primeurs de la vertu de sa chaste épouse qui, même depuis sa détention, a pu pendant le temps qu'elle a passé au couvent, nouer des relations intimes avec tel soldat de l'Infanterie de Marine en faction au couvent la nuit. C'est ainsi qu'il arrive souvent qu'après de nombreuses libations le jour du mariage, plusieurs époux quand vient le moment de conduire leur épouse au domicile conjugal, ne la retrouvent que le lendemain. »¹¹⁵⁹

Saint-Paul séjourne en Nouvelle-Calédonie entre 1873 et 1883, la précision de son témoignage permet de comprendre les conditions dans lesquelles ces « mariages » sont contractés. Entre 1870 et 1887, plus de 500 femmes ont été envoyées en Nouvelle-Calédonie depuis les prisons françaises dans le but de « fournir » des épouses aux hommes ayant obtenu des concessions de terres après avoir purgé leur peine au bagne, auxquelles s'ajoutent les reléguées de moins de 40 ans, comme Jeanne Camart¹¹⁶⁰. Le pénitencier des femmes de Bourail, également appelé « le couvent », car il était géré par les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny¹¹⁶¹, a hébergé nombre d'entre

¹¹⁵⁸ Mot ancien, dérivé de « ménestrel », qui désignait un joueur de musique instrumentale qui officiait lors des mariages, des processions ou des fêtes. Ils jouent généralement du violon, du hautbois, de la flûte, de la musette, de la vielle ou de la trompette. La corporation de « Saint-Julien des ménétriers », fondée à Paris en 1321, fut supprimée en 1776. Si leur musique, qui se transmettait oralement, n'a pas été écrite, ils sont très présents dans l'iconographie, notamment les « scènes de genre » (Charles-Dominique LUC, *Les ménétriers français sous l'Ancien régime*, Paris, Klincksieck, 1994, 335 p.).

¹¹⁵⁹ Ernest Saint-Paul, *Mémoires d'un forçat*, f. 117-121 (manuscrit déposé aux ANC, 1 J-102). Saint-Paul a-t-il été témoin direct, ou rencontré des hommes et des femmes dont le mariage correspond à sa description ? Il semble transmettre des informations « toutes faites » et découvertes *a posteriori*. N'oublions pas que son manuscrit est daté de 1888. À moins que, lors de son séjour dans la région de Bourail dix ans plus tôt, il n'ait eu l'occasion de recueillir ces informations. Dans le registre d'état civil de Bourail pour l'année 1880 (numérisé et en ligne sur le site des ANOM), la qualité de libéré ou de condamné des mariés n'est jamais mentionnée, en revanche, pour les 37 mariages célébrés au cours de cette année (f. 23-62), les témoins sont tous des surveillants militaires de l'administration pénitentiaire (<http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/>).

¹¹⁶⁰ Odile KRAKOVITCH, *Les femmes bagnardes*, *op.cit.*, p. 190-198 en particulier.

¹¹⁶¹ Il s'agit de l'ordre des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, fondé en 1807 à Chalon-sur-Saône par Anne-Marie Javouhey. Elles se consacrent à l'enseignement et reçoivent en 1818 du vicomte Lainé, alors ministre de l'Intérieur, la mission d'ouvrir des écoles dans les colonies. Elles sont présentes à la Réunion, au Sénégal et en Guyane dès les années 1820, instruisant en particulier les enfants d'esclaves. En Nouvelle-Calédonie, elles s'installent notamment à l'île des Pins, Saint-Louis, Nouméa et deviennent des « auxiliaires » de l'administration pénitentiaire en charge de la réhabilitation « morale » des femmes transportées, reléguées ou envoyées dans l'archipel. Voir Sylvette BOUBIN-BOYER, « La part des femmes dans l'évangélisation de la Mélanésie », *Histoire et missions chrétiennes*, 20, décembre 2011, p. 77-110. En mai 1883, le couvent de Bourail reçoit 59 femmes dont 10 libérées en attente de mariage, sous la direction de cinq sœurs, avec des rations identiques aux condamnés, le tafia en moins. Entourées d'un mur d'enceinte de 254 mètres, elles sont soumises à un régime carcéral et

elles. Les concessionnaires pouvaient ainsi se rendre au couvent et demander à rencontrer ces femmes, pour ensuite en choisir une et l'épouser. Le couvent des femmes a été construit entre 1871 et 1874 par l'administration pénitentiaire et a pour mission principale de « redresser moralement » les femmes condamnées afin de les amener vers les vertus supposées du mariage. Une mission traditionnelle en France, où les ordres comme ceux des Pénitentes, des Dames Blanches ou du Bon-Pasteur sont présents dans les villes diocésaines depuis le XVII^e siècle avec des objectifs similaires auprès de jeunes filles ou de femmes placées par leurs familles, l'évêque ou le commissaire de police¹¹⁶².

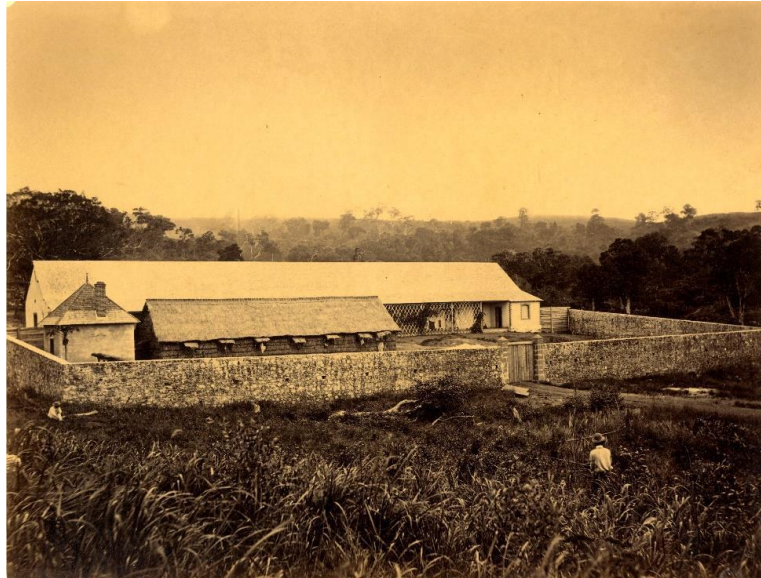
Arrivée à Bourail mi-juillet, mariée le 16 août après un séjour au couvent, nul doute que Jeanne Camart ne sait rien de l'homme qu'elle épouse et inversement. La femme qui vient vivre sous son toit à la Haute Boghen est de petite taille, 1m 47 selon le registre d'écrou, « cheveux et sourcils châtain, front moyen, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire, variolée, un grain de beauté sur le coude droit, sur la 1^{ère} vertèbre dorsale, vergetures du ventre et des cuisses ». La mention de la variole indique que celle-ci a laissé des traces cutanées, souvent sur le visage, sous la forme de petites cavités très reconnaissables ayant creusé la peau. Cette maladie, très courante en Europe où elle fut la cause d'un dixième des décès au siècle précédent¹¹⁶³, n'est pas forcément liée à son activité de prostitution, puisque transmissible par les voies aériennes. Mais les traces qu'elle laisse avaient la réputation de rendre les femmes touchées difficiles à marier, et un certain nombre de religieuses, par exemple, en portaient les traces¹¹⁶⁴.

conventuel à la fois, avec notamment les « punitions » infligées chaque soir aux femmes ayant fait preuve d'incorrection (Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne, op.cit.*, p. 356).

¹¹⁶² À ce sujet, j'ai publié plusieurs articles : « Les Dames Blanches au XVIII^e siècle, gardiennes de la morale ? », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXVI, 2000, p. 32-50 ; « Les Dames Blanches au XIX^e siècle : le retour de la morale ? », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXVIII, 2002, p. 26-41 ; « Prostituées et pénitentes (Poitiers et La Rochelle, XVIII^e siècle) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 17, 2003/2, p. 87-99 ainsi que le paragraphe « Religieuses et prostituées » dans l'ouvrage *Le peuple des couvents (Poitou, XVII^e-XVIII^e siècles)*, La Crèche, Geste éditions, 2007, p. 131-134.

¹¹⁶³ Pierre MIQUEL, *Les grandes épidémies du millénaire*, Paris, Michel Lafon, 1999, p. 124-126.

¹¹⁶⁴ Gwénael MURPHY, *Le peuple des couvents, op.cit.*, p. 103 : les deux tiers des religieuses présentes dans les couvents du diocèse de Poitiers en 1790 sont mentionnées comme portant les marques de la « petite vérole ».



Document 74. Vue du couvent de Bourail, vers 1876, façade est. Le bâtiment principal est une solide construction de plus de 58 m de long sur 18 m de large, les murs ont 50 cm d'épaisseur et la couverture est en tôle (ANC, 148 Fi 12).

Nous comprenons ainsi que le mariage des époux Avenel débute sous des auspices bien particuliers. Ils sont deux « repentis », hautement surveillés comme le démontre leur acte de mariage contresigné par trois surveillants militaires, et si la société coloniale leur donne une forme de seconde chance, elle leur assigne également deux missions claires : mettre en valeur et peupler la colonie.

3.3. Féminicide et chute finale de François Avenel

François Avenel et son épouse n'accompliront aucun des deux, et leur réhabilitation sera de bien courte durée. À peine une année et demie. Le 27 janvier 1892, vers quatre heures de l'après-midi, les époux, considérés désormais comme des « cultivateurs », se trouvaient chez eux et discutaient avec l'un de leurs voisins, le nommé El-Messaoud¹¹⁶⁵. Arrive le teinturier Demetz, qui ne se joint pas à eux les mains vides : il leur propose de consommer ensemble deux litres de tafia. Rappelons que cet alcool, eau-de-vie fabriquée avec les mélasses de canne à sucre et de sirops, est considéré comme fort, ayant un goût proche de celui du rhum. Il ne fut retiré des rations des forçats qu'en 1886¹¹⁶⁶ : les uns comme les autres ont donc eu l'occasion d'en consommer au bagne, et peut-être, progressivement, de développer une forme d'addiction.

¹¹⁶⁵ Sauf mention contraire, le récit des événements du 27 janvier 1892 se base sur l'article publié dans *La France Australe*, n° 837, le 12 mai 1892, rubrique « Tribunal criminel ».

¹¹⁶⁶ *BONC*, 1886, n° 834, p. 449-450 (arrêté du 13 août). Voir chapitre VII sur l'alcool.

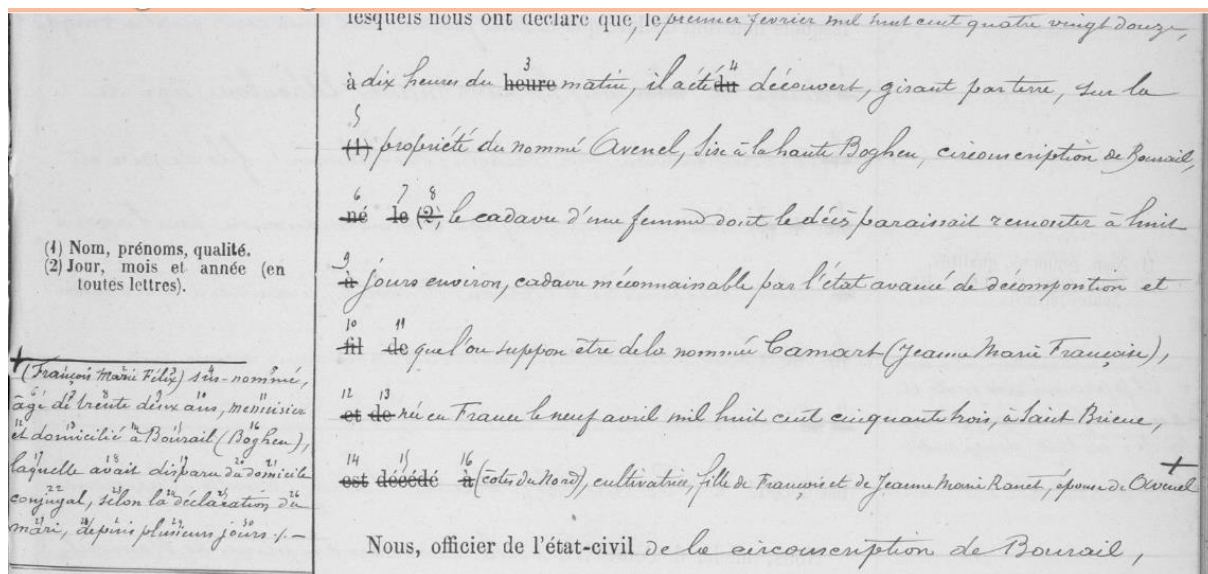
Les quatre convives dînent et boivent, peut-être à l'exception d'El-Messaoud s'il suit les règles d'abstinence observées par les musulmans pratiquants. Il est d'ailleurs le premier à mettre fin aux libations en quittant la petite assemblée vers neuf heures du soir. Demetz, éméché, « devient alors très pressant auprès de la femme Avenel et en manière d'autorisation, le mari quitta complaisamment la maison ». Selon le compte-rendu du tribunalier de la *France Australe*, lors du procès aux assises de Nouméa qui se tiendra le 12 mai suivant, François fermerait les yeux sur les relations sexuelles non légitimes de son épouse. D'après son propre récit, l'ancien menuisier eût toutefois quelques remords et revint sur ses pas, surprenant Jeanne Camart et Albert Demetz dans une situation compromettante sur laquelle il ne livre pas de détail : se tenaient-ils la main ? S'embrassaient-ils ? Étaient-ils déjà en train d'accomplir un acte charnel ? Quoiqu'il en soit, les « amants » prennent la fuite dans la brousse et, après une brève course-poursuite infructueuse, Avenel rentre chez lui et se met au lit. Alors qu'il venait juste de trouver le sommeil, Jeanne vint frapper à la porte d'entrée. Le libéré fit « un paquet de ses effets et les lui jeta aux pieds en lui déclarant qu'il ne voulait plus la revoir ». Mais cela ne suffisait pas : pris de fureur, Avenel s'empara d'un couteau et poursuivit à nouveau Jeanne Camart, qu'il parvint à rattraper et la poignarda dans le dos. Il affirme ensuite être « retourné chez lui sans plus s'occuper d'elle ».

Les incohérences et les questions ne manquent pas quant à cette version des faits. S'il prétend avoir été « surexcité par l'ivresse et la jalousie » pour expliquer son acte criminel, le fait de rentrer se coucher après avoir assassiné son épouse laisse perplexe. Rappelons qu'Avenel n'a auparavant jamais été arrêté pour un acte de violence physique, même minime, et que l'incendie qui lui valut le bagne ne visait que des bâtiments agricoles. Lorsque ce crime est perpétré, le dernier acte délictueux du menuisier remonte à plus de dix années. Il est possible, et c'est l'explication proposée par le journaliste, qu'il ne s'agisse pas d'un « coup de sang » mais d'une accumulation d'humiliations liées à l'attitude de Jeanne Camart. En effet, peut-on lire dans les colonnes de la *France Australe*, « on ne saurait admettre un réveil de l'honneur conjugal chez cet homme qui, le soir même du crime, en présence des honteuses propositions faites à sa femme, n'a rien trouvé de mieux que de laisser la place libre ». Par ailleurs, il connaît son ancienne condition de prostituée, de plus il semble être de notoriété publique « que depuis leur mariage elle avait des relations avec qui voulait d'elle et il supportait cet état de chose ». Les faveurs de Jeanne Camart paraissent tarifées : un quart de tafia pour une passe, qu'elle partagerait avec son époux. À aucun moment, au cours de l'audience, Avenel ne contredit ces diverses déclarations qui alimentent le débat au procès et laissent entrevoir la misère de la condition sociale des deux libérés.

La jalousie est donc écartée en tant que mobile du crime. Et, tandis qu'il n'a pas commis un seul écart de conduite depuis son exil au bagne, que son attitude irréprochable a été reconnue et récompensée par l'Administration, voilà que François devient l'archétype de « l'irré récupérable » : « ivrogne endurci » insiste le journaliste, qui propose la liste de ses anciennes condamnations, « individu sans moralité, indigne de compassion » qui « mérite d'être frappé avec rigueur » selon Maître Gleze, magistrat au Parquet. Les zones d'ombre laissent toutefois les jurés de la cour d'assises perplexes sur la culpabilité réelle de l'ancien forçat et sur le degré de celle-ci. Après avoir avoué être le meurtrier, Avenel refuse de dire le moindre mot durant l'audience, si ce n'est pour déclarer que, totalement ivre au moment des faits, « il ne se rappelle de rien ». Ce qui pourrait n'apparaître que comme une stratégie de défense fort simple trouve cependant écho auprès des jurés à la connaissance de qui sont portés plusieurs faits complémentaires qui n'accréditent pas la thèse du féminicide conjugal.

Le lendemain des faits, 28 janvier, François s'est rendu à la gendarmerie et déclare la « disparition du domicile conjugal » de sa femme, ce que le journaliste omet dans son compte-rendu¹¹⁶⁷. Ultime stratagème pour se couvrir du meurtre ? Débutent alors des recherches à Boghen et aux environs qui aboutissent à la découverte, le 1^{er} février, du « cadavre méconnaissable par l'état avancé de décomposition et que l'on suppose être de la nommée Camart ». Pas de certitude sur l'identité des restes humains retrouvés, légèrement cachés par des broussailles qui avaient été disposés sur eux. Le cadavre est découvert sur la propriété d'Avenel, qui devient inévitablement suspect. Benjamin Renaud, médecin de 1^{ère} classe du corps de santé des colonies affecté à Bourail, effectue immédiatement une autopsie, de laquelle ressort que les causes du décès, qu'il fait remonter à « au moins huit jours », seraient plutôt liées à un coma éthylique après une consommation d'alcool très excessive qu'au coup de couteau qui, certes, a laissé une trace dans le dos, mais ne pouvait être mortel.

¹¹⁶⁷ Cette information se trouve mentionnée en marge de la déclaration de décès, dans le registre d'état civil de Bourail (ANOM, état civil, commune de Bourail, 1892, f. 8). Notons que lors de cette déclaration, François Avenel affirme être « menuisier » et non « cultivateur » comme le rapportent les minutes du procès en assises : nous relevons ici la contradiction entre l'identité réelle du libéré exilé, celle qu'il avait construite avant d'être transporté en Nouvelle-Calédonie, et l'identité assignée par l'idéologie coloniale et l'Administration pénitentiaire. Un brouillage identitaire qui, sans nul doute, touchait bon nombre de libérés concessionnaires et ne fut pas étranger au taux important de dépossessions (64 % selon Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 200) : contrairement à ce qu'affirment les archives coloniales, ces hommes n'étaient pas des paysans.



Document 75. Acte de décès de Jeanne Camart, daté du 2 février 1892 (ANOM, état civil, commune de Bourail, année 1892, f.8).

Un certain nombre de contradictions apparaissent. L'alcoolisme aurait eu raison de l'ancienne prostituée, et par ricochet de son mari, plutôt que le couteau. Les souvenirs embués d'Avenel laissent même un doute sur la date des événements : le 27 janvier affirme-t-il, plutôt le 23 prétend le médecin. Et surtout, la connaissance des faits ne repose que sur les dires du libéré, à la fois principal suspect et unique témoin. El-Messaoud avait quitté la soirée avant le drame, Albert Demetz « a eu soin de disparaître et s'est dérobé à l'action de la justice ». Et le profil violent du teinturier picard, qui a déjà agressé au moins deux femmes dans les mois précédents, ne plaide pas en sa faveur. Ne serait-il pas l'auteur du crime, lui qui est en fuite tandis qu'Avenel s'est rendu à la gendarmerie puis s'est livré sans résistance au moment de la découverte du corps, allant jusqu'à s'accuser du meurtre ? Le doute est permis, et se renforce même à la lecture des archives judiciaires dans lesquelles Demetz resurgit en fin d'année pour des accusations de vols avec violences à Nouméa et, l'année suivante, pour tentative de viol et coups sur la femme kanak Joanna, à Hienghène¹¹⁶⁸. L'employé de commerce Imbert, le journaliste Epardeaux, le

¹¹⁶⁸ Le 10 novembre 1892, six mois après le procès d'Avenel, Albert Demetz, comparait aux assises avec un nommé Jules Lauvergnier, condamné en 1876 à sept ans de travaux forcés pour de multiples délits de pêche et vol d'argent dans les troncs des églises de sa ville natale de Châtellerauld (nous avons retracé son parcours dans *Archives de la Nouvelle-Calédonie, op.cit.*, p. 47). Ils sont accusés d'être, le 19 juillet 1891, entrés frauduleusement à l'aide de clés dans une maison habitée, d'y avoir soustrait un sac de farine, deux sacs de riz, six pantalons de toile bleue, douze chemises de couleur, douze tricots marins et dix litres de vin au préjudice de Rigaud dont Lauvergnier était l'homme de main. Ils ont ensuite volé une chaloupe, un fusil et un revolver à Baudoux. Alors que Lauvergnier est condamné à deux ans de prison, Demetz est acquitté. En revanche, il est condamné à un an de prison par le tribunal correctionnel de Nouméa pour les violences physiques et sexuelles commises sur la nommée Joanna lors d'une audience tenue le 28 juillet 1893. Selon ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893 et 23 W-B/12 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1893. Notons que lors de ce dernier forfait, Demetz se déclare « scieur de long » et non plus teinturier.

vétérinaire Lombard et le responsable des travaux municipaux du chef-lieu de la colonie, Coursin, assesseurs d'une cour présidée par le juge Pinaudier, sont saisis d'un doute qui, probablement, sauve la tête du misérable qui comparait face à eux.

Impossible en effet, au vu de ces éléments, d'affirmer que François Avenel ait assassiné sa femme dans une crise de jalousie. La probabilité d'un coma éthylique ou d'un coup fatal porté par le douteux Demetz l'emporte, théories défendues, d'après le compte-rendu de la *France Australe*, par l'éloquent Maître de Verteuil qui, selon la rhétorique usuelle du mépris vis-à-vis des libérés, « a réussi à tirer un parti brillant d'une cause peu intéressante ». Le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie condamne, le 12 mai 1892, l'ancien menuisier à quinze mois d'emprisonnement pour « coups et blessures ».

Document 76. Condamnation de François Avenel le 12 mai 1892 (ANC, 23 W-H/4 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1890-1893).

<p>TRIBUNAL CRIMINEL</p> <p>Ce matin a été jugé le libéré Avenel, prévenu d'avoir assassiné sa femme.</p> <p>Le Tribunal criminel est présidé par M. Papon, qui est assisté de MM. Naquard et Nivet, juges.</p> <p>Les assesseurs désignés par le sort sont : MM. Blanc, Le Mescam, Imbault et Boullier.</p> <p>M. Blaise occupe le siège du ministère public et Me de Verteuil est assis au banc de la défense.</p> <p>M. le Président fait introduire le nommé Avenel, libéré de la 2^e section, n. 2176, cultivateur à la Haute Boghien (Bourail), prévenu.</p> <p>L'acte d'accusation montre que de la procédure résulte les faits suivants :</p> <p>Le 27 janvier dernier, vers les quatre heures du soir, Avenel se trouvait chez lui avec sa femme et un de ses voisins le nommé El-Messaoud, lorsqu'un sieur Demetz arriva porteur de 2 litres de ta-</p>	<p>Avenel déclare qu'il a agi sous l'empire de l'ivresse et de la jalousie surexcitée par l'inconduite de sa femme. Il n'est que trop malheureusement vrai que l'inconduite de cette dernière était poussée jusqu'aux dernières limites. Mais que ce soit la jalousie qui ait armé le bras d'Avenel, on a le devoir d'en douter. De son propre aveu, l'accusé savait en effet, quand il s'est marié avec la fille Camart, reléguée, qu'elle avait été fille soumise en France. Il n'ignorait pas non plus que depuis leur mariage elle avait des relations avec qui voulait d'elle et il supportait sans contrariété cet état de choses s'il ne faisait plus.</p>
--	---

Document 77. Extrait de la 1^{ère} et de la 2^e colonne de l'article consacré au procès de François Avenel par *La France Australe*, n° 837, 12 mai 1892.

Sitôt le verdict prononcé, Avenel est dépossédé de sa concession¹¹⁶⁹. Il prend le chemin de Nouméa pour accomplir sa peine, dans la prison civile, installée à l'entrée de l'île Nou, aux abords du pénitencier central du bagne. Après avoir recouvré la liberté, au milieu de l'année 1893, sans épouse, sans terre et, finalement, sans perspective, interdit de séjour dans le chef-lieu de la colonie, François prend probablement la route, devient l'un de ces « trimardeurs »¹¹⁷⁰ si nombreux parmi les libérés, sans domicile fixe. Son acte de décès suggère qu'il reprend alors son véritable métier de menuisier, et tente probablement, comme il le faisait quinze années auparavant dans les rues de Vannes et le long des routes du sud de la Bretagne, d'être engagé sur des chantiers de construction, chez des artisans ou des particuliers. Le cercle infernal de la misère semble se refermer, donnant raison au poète Julien et au faussaire Saint-Paul lorsqu'ils affirment dans leurs écrits que, même libres, les forçats restent définitivement des forçats aux yeux de la société.

Il s'agit alors d'éviter les arrestations multiples pour « vagabondage » que subissent les libérés sans emploi et sans toit, et qui les renvoient si souvent en prison. Le procès de 1892 suggérait que l'addiction à l'alcool présentée par François dans sa jeunesse avait resurgi. Toutefois, les archives judiciaires restent silencieuses à son propos : pas plus qu'au bagne, au cours des années qui suivent sa libération, il n'apparaît nulle part pour un quelconque litige, délit ou crime durant des derniers mois de sa brève existence. Rien ne démontre, finalement, qu'il ait sombré dans le chômage et l'ivrognerie une nouvelle fois au cours des dernières années de sa vie.

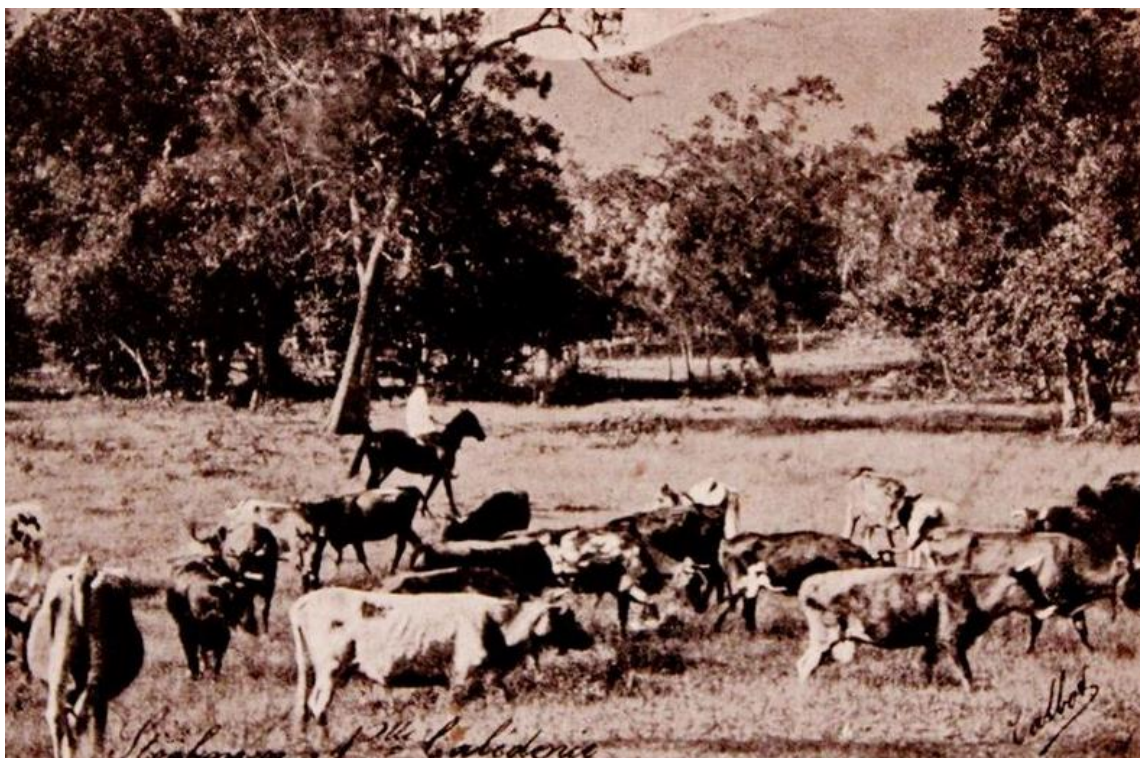
Car celle-ci s'arrête le 6 février 1895, à Tomo, petite commune située au bord de la baie de Saint-Vincent à une soixantaine de kilomètres au nord de Nouméa. À moins de 36 ans, François Avenel trouve la mort dans des circonstances non précisées dans le dernier document d'archives le mentionnant, son acte de décès¹¹⁷¹. Durant les dernières semaines de sa vie, il parcourt la région de Boulouparis, l'un des principaux centres de la colonisation libre sur la côte ouest de la Grande Terre, où s'est développé l'élevage intensif. Il est au cœur de la « brousse », composée vastes paysages de pâturages et de savanes à niaoulis surplombés par les *paddocks*, les *stations* et les maisons coloniales isolées, ornée de bassins aquacoles, le long littoral du

¹¹⁶⁹ Comme trois des quatre autres premiers concessionnaires de Boghen, selon Louis-José BARBANÇON, *Mémorial du Bagne, op.cit.*, p. 874. Il participe ainsi du « mirage des concessions » (pour reprendre l'expression d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 194), objectif presque intenable que de réinsérer des hommes issus de milieux urbains français et brisés par le bagne dans la campagne calédonienne en les mariant à des inconnues au passé tout aussi chaotique et douloureux. Moins de 1 300 libérés s'installeront de manière durable sur leurs concessions, soit 6 % du total des transportés.

¹¹⁷⁰ Terme familier proche de « chemineaux » qui désigne les précaires qui vont, sur la route, de ferme en ferme ou de chantier en chantier, dormant sur la paille et acceptant les ouvrages de quelques jours (<https://www.cnrtl.fr/definition/trimard>).

¹¹⁷¹ ANOM, état civil, commune de Boulouparis, année 1895, f. 3.

lagon, balayée par l'alizé tropical et peuplée par le bétail et les chevaux nombreux, sous un climat souvent sec donnant une végétation basse et dépouillée. Le dernier travail de François fut peut-être en lien avec la présence du poste télégraphique, situé à proximité de la gendarmerie et d'un magasin de vivres, proche du sinistre « Camp Brun », camp disciplinaire du bagne. En effet, son décès est déclaré par deux employés du télégraphe, Louis Courtot, le gérant et Jean Tournaire, le surveillant. A-t-il succombé à un accident du travail, à une maladie comme la dengue qui sévit à la fin des étés calédoniens, à un excès d'alcool ? Nous ne pouvons le savoir. Inhumé dans le cimetière de Boulouparis, son corps fut déposé dans la fosse commune, faute de moyens et de proches pour financer une pierre tombale¹¹⁷².



Document 78. Stockman et bétail à Tomo à la fin du XIX^e siècle, un aperçu du dernier paysage de la vie de François Avenel (<http://www.clocherobecourt.com/Robecourt/NC/Boulouparis.php>).

¹¹⁷² Je remercie le service du cimetière de la commune de Boulouparis qui m'a communiqué cette information lors d'un échange de courriels en septembre 2021.

Ainsi se termine « non cette biographie mais cette évocation »¹¹⁷³ de la vie d'un condamné au bagne de la Nouvelle-Calédonie transporté, libéré et oublié. Son itinéraire et les traces en archives qui permettent de tracer les contours de son existence présentent quelques singularités. Ainsi de son introspection qui précède et suit immédiatement l'incendie, de sa volonté affichée d'être envoyé au bagne, de la culpabilité qui semble le ronger après chaque forfait grave et qui le pousse à se livrer, par trois fois, aux forces de l'ordre. Lors de son procès aux assises du Morbihan, une fenêtre s'est ouverte sur les pensées et les tourments intérieurs d'un ouvrier de talent qui a perdu toute confiance, devenu alcoolique et acculé à la dernière extrémité pour survivre, le crime. Paradoxe suprême, afin de sauver sa peau, il utilise la Justice.

Orphelin lettré, artisan expert puis chômeur affamé, ivrogne notoire, incendiaire, transporté volontaire et assumé, bagnard exemplaire, concessionnaire, désigné pour faire partie des forçats réhabilités en charge de « peupler » la Nouvelle-Calédonie, cultivateur, impliqué dans une obscure affaire qui coûte la vie à son épouse non choisie, déclassé, vagabond, misérable, disparu à un âge précoce, François Avenel présente, comme d'autres, le visage de ces individus qui incarnèrent charnellement les rapports entre justice et société coloniale.

¹¹⁷³ Alain CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot, op.cit.*, p. 317.

Conclusion

« La colonisation sème chez les colonisés la désolation, la mort, le chaos.
Mais elle sème aussi en eux, et c'est sa réussite la plus diabolique,
le désir de devenir ce qui les détruit ».
Mohamed MBOUGAR SARR, *La plus secrète mémoire des hommes*,
Paris, Editions Philippe Rey, 2021, p. 143. Prix Goncourt 2021.

Croiser tous les visages, tenir un engagement

La justice ordinaire, civile et pénale, rassemble tout le monde. Peut-être est-ce d'ailleurs la raison profonde qui explique le choix de ce sujet, au-delà même du parcours personnel de recherche. La fragmentation et la crispation communautaire sont telles en Nouvelle-Calédonie et m'ont tant choqué lors de mon installation sur le territoire, que je souhaitais éviter de me plonger dans des archives qui ne concernaient qu'une partie du peuple de l'archipel. Au moins, nulle communauté n'est tenue à l'écart des procédures judiciaires, tous les visages s'y retrouvent à un moment ou à un autre, tous les patronymes y figurent et toutes les langues y sont parlées ou traduites. Même les forçats en cours de peine sont présents car, s'ils ne peuvent être jugés dans le cadre d'une procédure ordinaire, ils sont parfois appelés à témoigner, sans avoir l'autorisation de prêter serment.

Cette absence de discrimination à l'entrée des tribunaux coloniaux a constitué un point primordial pour prétendre apporter une contribution à l'histoire de la Justice et à l'histoire des colonisations, ainsi qu'à l'histoire de la Nouvelle-Calédonie. Car d'une part ces archives n'avaient jamais, ou très marginalement, été consultées et exploitées, et d'autre part il n'existe pas de recherche qui ait entrepris de croiser les différentes juridictions afin de proposer un point de vue global sur le fonctionnement et les pratiques judiciaires en colonie. Par ailleurs, cette enquête constitue la première sur la justice dans une colonie française d'Océanie. Enfin, je tiens à souligner qu'apporter un nouvel éclairage sur un aspect de l'histoire de l'archipel calédonien

fait partie intégrante des missions des enseignants-chercheurs de l'université du territoire¹¹⁷⁴, engagement auquel je me suis tenu à travers cette étude.

La surveillance pour quotidien

Mais à l'époque coloniale, il n'y a pas qu'une seule forme de Justice en Nouvelle-Calédonie. En plus des juridictions ordinaires, criminelle, correctionnelle et de paix, le droit de juger a été octroyé à d'autres instances, les gouverneurs en premier, mais aussi les chefs kanak nommés par ceux-ci, les officiers qui règlent en interne les délits impliquant des militaires, l'Administration pénitentiaire et le Service des affaires indigènes. Ces deux derniers doivent contrôler rien moins que 8 à 10 000 forçats pour l'une, 30 à 40 000 Kanak pour l'autre. Un défi impossible, bien entendu. Toutefois, la délégation de cette fonction régaliennne à des non juges crée une atmosphère. Contrairement à la plupart des autres espaces coloniaux, la Nouvelle-Calédonie n'est pas sous-administrée, bien au contraire¹¹⁷⁵. La surveillance est partout, dans le chef-lieu interdit aux Kanak et aux libérés du bagne, dans les mines et les exploitations agricoles où les engagés sont soumis au Code de l'Indigénat, dans les villes où résident une majorité de libérés, qui ne le sont pas vraiment, aux abords des tribus que leurs membres ne peuvent quitter sans autorisation après 1887, dans les tribus elles-mêmes... Bien sûr, la nuance est de mise. Les moyens matériels et humains ne sont souvent pas à la hauteur des ambitions coercitives, la Grande Terre, île du bagne et des minerais, est l'objet de toutes les attentions de l'administration coloniale en comparaison des Loyauté et même, après le départ des Communards, de l'île des Pins¹¹⁷⁶. Et la vie quotidienne n'est heureusement pas faite que de suspicions, les amitiés, l'affection, les métissages, la coopération sont aussi le lot des habitants de l'archipel, en dépit des barrières que la loi et la culture coloniale érigent incessamment entre eux.

Cependant, nous l'avons constaté, le taux de judiciarisation de cette société coloniale est bien supérieur à celui que les historiens de la Justice ont pu relever par ailleurs, en métropole ou en Algérie. Le rapport de domination ou, à tout le moins, d'autorité, s'instille dans toutes les strates de la société et n'est pas limité par une frontière « raciale » puisqu'il existe entre Kanak, avec

¹¹⁷⁴ Depuis l'accord de Nouméa, en 1998, et renforcée par l'orientation prise par l'université de la Nouvelle-Calédonie à partir de 2008, les équipes de recherche et leurs membres s'engagent à contribuer au développement et à la transmission des savoirs concernant le territoire sur lequel ils exercent, singularité de cette institution. Elle fut rappelée, par exemple, par la vice-présidente de l'université en charge de la recherche, Valérie Burtet-Sarramegna, lors d'un entretien aux *Nouvelles Calédoniennes* le 5 avril 2022.

¹¹⁷⁵ Sur cet aspect, voir Sylvie THENAULT, « L'État colonial », dans Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux, op.cit.*, particulièrement p. 231-238.

¹¹⁷⁶ À tel point que celle-ci est laissée sous l'autorité d'un ecclésiastique, le père Luquet, installé dans le chef-lieu de l'île, à Vao, et bénéficiait d'une délégation d'autorité administrative de 1890... à 1943 !

la nomination des chefs transformés en supplétifs de l'administration coloniale et chargés de surveiller les tribus ; mais également entre Européens. En effet, la France construit une colonie de peuplement à partir d'une population en laquelle, pour la moitié de ses membres voire plus, elle n'a guère confiance : les forçats et les libérés, soumis à un régime juridique particulier. Même si notre vision demeure incomplète, en raison des multiples carences archivistiques qui caractérisent cette colonie et que nous avons souligné dans l'introduction, les constats qui se dégagent de la lecture des procédures judiciaires confirment l'idée d'une société « de vigilance » dans laquelle l'arrestation pourrait survenir presque à tout moment pour une majorité des habitants.

Quelques singularités (supplémentaires) de la Nouvelle-Calédonie coloniale

La Nouvelle-Calédonie offre de nombreuses singularités parmi les espaces colonisés par la France. Un certain nombre furent mentionnées et expliquées dans les chapitres précédents. D'autres se doivent d'être soulignées au moment de conclure cette étude. Par exemple, l'Algérie est souvent présentée comme la principale, si ce n'est la seule colonie de peuplement française, y compris par les historien.nes chevronné.es. Le nombre de Français qui y migrèrent, la proximité géographique de la métropole et le traumatisme de la guerre de décolonisation, qui a entraîné la présence massive des « Pieds Noirs » et des harkis sur le sol français, puis les migrations de travail d'Algériens vers la France dans les années 1970, se sont combinés pour créer un lien unique, douloureux et fraternel à la fois, entre ces deux pays¹¹⁷⁷. Mais c'est omettre que, en proportion, l'archipel océanien fut rapidement celui où les Européens furent les plus nombreux : dès 1886, ils sont 19 000 à résider dans l'archipel, soit plus de 30 % de la population totale, tandis qu'il n'y eut jamais plus de 10 % de colons en Algérie¹¹⁷⁸. Ce chiffre ne cesse de monter, jusqu'à près de 40 % en 1921, alors que la démographie kanak est au plus bas¹¹⁷⁹. Nulle comparaison possible dans tout le reste de l'Empire : c'est bien dans ces îles que les colons français furent, relativement, les plus nombreux et en position de force comme nulle part ailleurs face aux autochtones.

¹¹⁷⁷ Environ 6.5 millions de Français d'origine algérienne et 600 000 Algériens résidaient en France en 2018 (<https://www.algerie-eco.com/>) pour moins de 15 000 Calédoniens (<https://www.isee.nc/>).

¹¹⁷⁸ Pierre SINGARAVELOU, *Les empires coloniaux*, *op.cit.*, p. 132 : « L'étude de la seule véritable colonie de peuplement de l'Empire français, l'Algérie, confirme la faiblesse de l'émigration coloniale européenne. Les Français ne constituent que la moitié des 400 000 Européens (10 % de la population totale) vivant en Algérie en 1880 (...) ».

¹¹⁷⁹ Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op. cit.*, p. 129 et Christiane TERRIER, *Colons, canaques*, *op. cit.*, p. 92.

L'image d'une colonisation laborieuse¹¹⁸⁰, d'une terre qui n'attirait pas les colons correspond aux attentes déçues des gouverneurs qui souhaitaient, à la fin du XIX^e siècle, que les libérés du bagne à la « mauvaise réputation » ne deviennent pas majoritaires. Ils veulent préserver l'attractivité de l'archipel. Mais cette image ne correspond à la réalité historique de l'empire colonial français au sein duquel, en termes relatifs, nul territoire ne fut plus peuplé d'Européens que la Nouvelle-Calédonie. Et la déception des dirigeants de la colonie provient sans doute du fait que leurs modèles n'étaient pas, justement, les autres colonies françaises, mais les dominions britanniques voisins où les « Blancs » avaient quasiment remplacé les peuples premiers. En Australie et en Nouvelle-Zélande, les Aborigènes et les Maoris ne représentent plus que 1.4 et 4.9 % des populations au début du XX^e siècle¹¹⁸¹. Avec les bagnes en héritage, ses richesses minières, les flux de travailleurs engagés qui affluent sur son territoire, un racisme décomplexé, le refoulement et le cantonnement des autochtones, un développement rapide et une autonomie rapidement obtenue, nul doute que la colonisation de l'Australie constitue bien le modèle proche et influent de la Nouvelle-Calédonie. Bien entendu, les colons de l'archipel se distinguent de ceux de l'île-continent sous de nombreux aspects, en particulier le rapport aux Kanak, proportionnellement bien plus nombreux que les Aborigènes et avec lesquels les ségrégations ne furent pas hermétiques, loin de là. Européens et Océaniens se retrouvent dans les stations d'élevage, dans les mines, dans les commerces, sur les chantiers, au bagne, dans les prisons et même pour des unions, certes très minoritaires mais réelles.

Mais parmi les nombreuses singularités du territoire étudié, dont la principale fut sans doute de mêler les colons libres et pénaux, n'omettons pas l'influence britannique, sans doute plus forte ici que partout ailleurs dans les colonies françaises. Le Royaume-Uni n'a pas caché sa volonté d'annexer la Nouvelle-Calédonie dans les années 1850, a considéré que les Loyauté, dont les populations découvrirent le protestantisme avant le catholicisme, pouvaient être intégrées un jour à leurs possessions et, via les gouverneurs des colonies australiennes, surveille de près les flux de population pénale¹¹⁸². À Nouméa, les Britanniques forment la première communauté étrangère au cours des premières décennies de l'annexion française, l'anglais est parlé couramment dans les commerces de la ville, et les anglicismes s'insinuent dans le

¹¹⁸⁰ Pour reprendre l'expression de Joël DAUPHINE, *Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le Sud calédonien*, *op.cit.*

¹¹⁸¹ Marjory HARPER, "British Migration and the Peopling of the Empire" in Andrew PORTER (dir.), *The Oxford History of the British Empire*, vol. III, Oxford University Press, 1999, p. 189-208. A ce propos, voir également : Marjory HARPER et Stephen CONSTANTINE, *Migration and Empire*, Oxford University Press, 2010, 356 p.

¹¹⁸² Sur la « course aux drapeaux » dans le Pacifique, et plus particulièrement en Nouvelle-Calédonie, voir Joël DAUPHINE, « Du nouveau sur la première prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France (1844-1846) », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n° 284, 1989, p. 111-130.

vocabulaire calédonien. Les Loyauté furent dénommées « Loyalty » jusqu'aux années 1920. Dans le domaine de la Justice, si c'est bien l'institution métropolitaine qui est peu à peu importée en Nouvelle-Calédonie, les autorités de cette dernière refusent obstinément, comme en Australie, et ce en dépit des recommandations émanant même du ministère de la Marine puis des Colonies, d'inclure les Kanak dans son fonctionnement, d'étudier leurs coutumes afin de produire, comme en de nombreuses autres colonies, un droit « hybride »¹¹⁸³, ou encore d'écouter leurs voix lors des délimitations foncières. Il faut souligner cette négation constante d'une quelconque culture, organisation politique, économique, agricole ou judiciaire kanak par les autorités de la colonie. Elle impacte les représentations que les Français, de métropole et de Nouvelle-Calédonie, ont des populations kanak, qui sont elles-mêmes peu à peu déstructurées par ce mépris. La première enquête sur les coutumes autochtones ne sera menée qu'en 1929, et encore par un Inspecteur des Colonies. Bien entendu, missionnaires et anthropologues s'y attellent bien avant, comme le pasteur Leenhardt dès le début du siècle sur la côte orientale de la Grande Terre, mais rien de tout ce qu'ils parviennent à comprendre et traduire de la culture kanak ne change le cours de la loi et du droit. L'administration coloniale française, en Nouvelle-Calédonie, semble arc-boutée sur une représentation très « primitive » des autochtones¹¹⁸⁴.

Les colons ne fonctionnent d'ailleurs pas en « îlots de domination »¹¹⁸⁵, comme dans de nombreuses colonies plus vastes. Si la présence française se réduit à quelques dizaines d'individus aux Loyauté puis, après la fermeture du camp de relégués, à l'île des Pins, en revanche, l'exiguïté de la Grande Terre aboutit à une volonté d'occupation en continu. Comme en Australie, aux Etats-Unis ou en Algérie, les colons se vivent tels des défricheurs, des aventuriers, des « pionniers » ainsi que le terme est toujours usité pour désigner ces hommes et ces femmes glorifiés par l'historiographie locale. Mais, ainsi que nous l'avons mentionné, la présence kanak ne s'efface nulle part et la logique de « place nette » qui existe dans d'autres

¹¹⁸³ Ou « plural » pour reprendre le terme des historiens du droit, comme la législation élaborée en Louisiane au début du XIX^e siècle (Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial, op.cit.*, p. 303). Les proximités sont nombreuses avec le traitement des Aborigènes, leurs coutumes sont reconnues comme valables uniquement à l'intérieur de leurs territoires et aucunement intégrées dans le droit en vigueur dans les colonies australiennes. Les débats sur les compétences respectives des juridictions britanniques et des coutumes aborigènes parcourent tout le XIX^e siècle, souvent relancés par des affaires litigieuses (Ballard v. Barret, 1829 ; Murrell, 1836), une enquête est lancée en 1860 pour comprendre ces dernières. À partir de 1892, le soin est laissé à chaque colonie australienne de légiférer au fur et à mesure (*Acts of State*). Selon Bernard DURAND, *idem*, p. 258-265.

¹¹⁸⁴ En dépit des conversions au christianisme de nombreuses tribus dans la seconde moitié du XIX^e siècle, de la pratique de la langue française assez largement répandue à compter des années 1900-1920, de l'engagement de plus d'un millier de volontaires kanak dans le Bataillon Mixte du Pacifique en 1916, des études menées par les missionnaires et les pasteurs sur la culture et les savoirs autochtones, sur l'absence de preuves quelconques de pratiques anthropophages... Dans le discours colonial, les peuples de « Mélanésie » sont considérés comme les plus éloignés de la civilisation européenne pendant

¹¹⁸⁵ Sylvie THENAULT, « L'État colonial », *op.cit.*, p. 232.

colonies n'est pas réaliste en Nouvelle-Calédonie¹¹⁸⁶, malgré les déplacements et les déportations de populations très nombreuses des premières décennies de la colonisation. Cette volonté de présence maximale des colons sur le territoire explique le maillage « serré » des instances judiciaires, sans doute bien plus, même si cela serait à vérifier d'une manière globale, que dans les autres colonies.

Des résultats de l'étude de la justice ordinaire en situation coloniale

En reprenant les chapitres successifs de notre travail, quelles réponses aux interrogations de départ avons-nous dégagé au fil ce manuscrit ?

Les colonisateurs s'appuient sur des « Codes » missionnaires lorsqu'ils promulguent les premiers décrets en lien avec l'organisation judiciaire. Toutefois, ces textes ne sont pas parvenus jusqu'aux chercheurs. L'influence mêlée des chefs et des premiers missionnaires se fit sûrement ressentir lors de leur rédaction, mais l'objectif de transformation de la Nouvelle-Calédonie en une terre de baigne met rapidement fin à l'influence chrétienne en matière judiciaire, contrairement aux autres archipels océaniques sous protectorat français (chapitre I). La chronologie différenciée de la conquête de l'archipel et les statuts spécifiques qui régissent la Grande Terre, les Loyauté et l'île des Pins permettent d'appréhender la grande complexité de l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie, qu'il convient de dénouer avec précaution et modestie tant les aspects encore méconnus de ce passé sont nombreux (chapitre II). La mise en place de l'institution judiciaire est laborieuse, de longue durée. Après avoir importé le modèle des Marquises, plusieurs textes qui se veulent fondateurs se succèdent. La professionnalisation de la Justice se fait après une vingtaine d'années de présence coloniale, permettant sa démilitarisation au profit de véritables magistrats. Peu à peu, toutes les juridictions présentes en France sont installées, avec des compétences étendues pour les justices de paix, ainsi que cela se pratique dans de nombreuses autres colonies. Mais, fait singulier à la Nouvelle-Calédonie, le peuple autochtone est rejeté du fonctionnement de la Justice. Si les Kanak sont considérés comme justiciables, ils ne peuvent être représentés dans les instances et leurs coutumes ne font l'objet d'aucune forme d'intégration dans le droit français. Alors que cela se

¹¹⁸⁶ Même si la volonté politique existe : en 1897, le directeur de l'Intérieur s'adresse au conseil de la colonie en prévoyant que, sous peu, la « race française sera en situation d'occuper toutes les places et toutes les situations en Nouvelle-Calédonie ». D'un optimisme débordant, il imagine même un trop-plein de colons qui iraient installer de petits îlots francophones dans la vaste Australie voisine. À ce moment, la disparition des Kanak, si elle n'est explicitement souhaitée, est attendue, en raison de leur dépopulation rapide depuis le début de la colonisation (cité par Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 325).

pratique en Algérie avec le droit musulman, en Indochine ou à Madagascar, il n'y a pas d'hybridation des normes et des pratiques dans l'archipel (chapitre III).

Quoique les lois ne semblent faites que pour les Européens, la justice ordinaire concerne toutes les populations. La moitié de celles et ceux qui comparaissent ne sont pas des colons, et la première affaire d'importance portée devant un tribunal à Nouméa oppose un colon irlandais à un chef kanak protestant. La masse documentaire, impressionnante, a permis de repérer les formes des crimes, des délits et des litiges réprimés dans la colonie. Si un résultat a semblé marquant, c'est bien celui que l'écrasante majorité des procédures n'oppose pas les colonisés aux colonisateurs. Elles mettent le plus souvent aux prises les colons entre eux, et en particulier les libres et les libérés. Certes, on pourra objecter que cette Justice était précisément faite pour réguler les conflits entre Européens, et que le Code de l'Indigénat faisait office de justice d'exception (prolongée) pour les « autres », de vraie « justice coloniale ». En réalité, l'un n'empêche pas l'autre : sanctions et punitions liées à l'obsession coloniale du travail forcé et de la fiscalité pleuvent sur les tribus d'une part, ainsi que sur les travailleurs engagés immigrés, et les lois civiles et pénales s'appliquent également à eux de l'autre. Le droit coutumier est certainement toléré par l'administration française et appliqué à l'intérieur des tribus : mais de cela, nous n'avons pas de traces (chapitre IV). Toutes les différences avec la métropole et les nuances à apporter dans l'étude d'une société coloniale apparaissent dans les recherches sur la justice ordinaire. Ainsi des textes de lois, qui révèlent certes de nombreuses tentatives de « plaquer » au loin les règles édictées à Paris, mais qui engendrent des conflits de normes sur place. Par ailleurs, n'oublions pas que, vu de France, la Nouvelle-Calédonie est aux « confins de l'Empire ». Et les îles Loyauté forment les confins de ces confins : pas de baigne, pas de terres spoliées, presque pas de colons... Ici, l'institution judiciaire sort des normes édictées par les textes, et le représentant de l'autorité coloniale fait au mieux, avec le peu de moyens dont il dispose. Le discours civilisateur est plus que jamais présent, mais au quotidien, les arrangements, les compromis et les collaborations avec les hiérarchies coutumières sont de mise. Et, à l'inverse, les exemples sont multiples de Kanak qui parviennent à utiliser l'outil judiciaire du colonisateur pour se protéger et faire valoir certains droits, face aux Français, mais aussi face aux leurs (chapitre V). Comment faire régner une apparence d'ordre colonial ? Par la tentative de contrôle total de la population. La non-séparation flagrante des pouvoirs est un outil, concrétisée par le fait que le gouverneur soit le supérieur direct du procureur. Il peut interférer à son gré dans l'activité judiciaire. L'analyse de l'activité du chef de la colonie dans ce domaine offre un point de vue sur ce qu'il considère comme sensible (affaires sexuelles, troubles politiques, exécutions capitales) et qui est soustrait à la justice ordinaire, donc à la vue

du public. Parfois, cette justice s'inscrit en supplétif de la justice coloniale proprement dite, celle qui, justement, se passe hors des tribunaux, lorsque la cour d'assises devient un instrument de terreur envers les autochtones ou que les libérés subissent des sanctions d'une grande sévérité pour le moindre délit. L'interdiction du vagabondage, reflet de la lutte contre les errants menée dans la France de la seconde moitié du XIX^e siècle, trouve un écho singulier en Nouvelle-Calédonie : il s'agit alors de ramasser les engagés qui fuient les maltraitances d'un employeur, les libérés sans ressources ou les Kanak auparavant habitués à circuler dans les vallées et sur les littoraux de leurs îles (chapitre VI).

Même lorsque certaines pratiques sociales pourraient être identifiées à celles des Français, tel le fléau de l'alcool, la législation et la répression sont indéniablement « coloniales ». Elles ne touchent pas les habitants de la même façon selon leurs statuts, libres, libérés, pénaux, autochtones, engagés, Européens ou non. Et le trafic ne préoccupe pas les autorités, contrairement à la consommation jugée excessive (chapitre VII). L'approche de genre offre une différenciation nette avec la métropole dans le domaine de la criminalité féminine. Dans la colonie, l'alcool, les injures et les tapages figurent en tête des accusations portées à l'encontre des femmes qui comparaissent en justice, et elles ne suscitent pas plus que les hommes la clémence des juges, sauf en cour d'assises. En revanche, la surveillance des comportements sexuels, préoccupation majeure en France, ne ressort par des affaires consultées (chapitre VIII). Enfin, la tentative de retracer les contours d'une vie de misérable, condamné volontaire au bagne, a permis de rencontrer un homme dont le souvenir était enfoui depuis la mort de celles et ceux qui l'ont connu. Par sa vie tragique, François Avenel, sans que nous l'ayons prévu au début de l'enquête menée à son propos, cristallise au cours de sa brève existence de nombreux exemples de crimes et de délits étudiés au long de cette recherche. Il a permis ainsi de conclure, par une incarnation biographique et un ultime « jeu d'échelles », notre analyse de la justice en situation coloniale (chapitre IX).

Perspectives de recherches

Au moment de conclure cette étude, une ambition se fait jour, sans doute démesurée mais que je souhaite partager ici : parvenir à coordonner l'écriture d'une synthèse globale, collaborative, sur l'histoire mondiale de la justice coloniale et des justices aux colonies. Plus modestement, je souhaite proposer quelques perspectives d'avenir dans le domaine de la recherche, abordées ou effleurées ici mais qui pourront faire l'objet, à l'avenir, de travaux plus approfondis, en particulier sous la forme d'encadrement de Masters ou de thèse. Selon les thèmes, ils peuvent

concerner la Nouvelle-Calédonie, des espaces océaniques ou l'histoire de la Justice d'une manière plus globale.

La justice coutumière précoloniale et son influence sur les premiers Codes en Nouvelle-Calédonie est un terrain difficile d'approche, faute de sources. Sans doute faudrait-il lire avec attention les correspondances des missionnaires du milieu du XIX^e siècle ainsi que mener une enquête orale, notamment aux îles Loyauté, projet qui peut associer des anthropologues. Une approche comparative avec Tahiti, Wallis et Futuna, où ces données existent, serait ainsi possible et riche d'enseignements.

Il me semble nécessaire de proposer une nouvelle écriture de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie. Les scansion chronologiques habituelles me paraissent obsolètes, et la pudeur lexicale qui esquivait les termes de « conquête coloniale », « guerres kanak » ou « exploitation économique », de mise dans l'archipel, est dépassée. L'approche sociale, notamment sous l'angle d'une véritable histoire du travail colonial qui ne soit pas l'apologie de telle ou telle grande entreprise ou la monographie d'une communauté d'engagés, reste très minorée, tout comme l'ampleur et la durée réelles des résistances kanak, violentes, culturelles et symboliques. Dans les deux cas, pourtant, les archives existent, et en nombre.

Le rôle de la Justice dans l'entreprise coloniale est-il véritablement mesuré ? Si les archives criminelles de la Nouvelle-Calédonie ont été intégralement lues, il reste beaucoup à découvrir dans les documents issus des autres juridictions, à Nouméa, en brousse, mais aussi ceux du tribunal de commerce et, bien entendu, lorsque les sources sont disponibles, des justices d'exception. L'analyse précise des petits conflits et des litiges révélerait beaucoup sur les relations sociales en colonie, elle pourrait être précisée à travers l'exploitation systématique de fonds qui concernent un espace géographique circonscrit. L'écho et le traitement des affaires judiciaires par la presse coloniale reste à faire. Et tout cela pour l'ensemble des colonies océaniques, françaises et britanniques : il n'existe pas, en réalité, d'étude sur le sujet pour cette aire géographique. Plus largement, donc, les archives judiciaires océaniques, lorsqu'elles existent encore (comme c'est le cas en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Polynésie française ou à Hawaï) sont un « continent » à explorer. L'approche thématique forme une entrée de travail sur ces archives qui s'avère souvent féconde : le métissage, les injures, les violences intrafamiliales, la répression d'attitudes sexuelles précises, les conflits entre communautés différentes, le vagabondage, le vol, l'escroquerie, la répression envers les engagés pourront constituer, parmi d'autres, des pistes de recherche solides et documentées.

Juger aux confins de l'Empire, entre conflits de normes, malentendus, arrangements et compréhension mutuelle, en s'appuyant sur l'étude des procédures judiciaires mais également

sur les correspondances des représentants de la puissance colonisatrice : cette approche, qui met en jeu la relation entre le centre et les périphéries, contribuerait à la réflexion sur les contours et le sens précis de « l'État colonial ». Des confins qu'il conviendrait d'ailleurs de définir avec précision, car les habitants mondes insulaires ont un rapport à l'espace différent des continentaux. Si, depuis Paris, la Nouvelle-Calédonie est un confins de l'Empire, depuis Nouméa, les îles Loyauté sont les confins de la Nouvelle-Calédonie... Un programme de recherche ambitieux serait sans doute nécessaire, afin d'associer des aires géographiques variées et de procéder à une étude comparative. D'un point de vue sémantique, le terme en lui-même d'« État colonial » demeure très utilisé par les mouvements indépendantistes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. S'il est bien étudié et débattu par les historien.nes européen.nes, qui le considèrent le plus souvent comme « la partie d'un tout : l'État impérial »¹¹⁸⁷, l'interroger dans le contexte océanien, même si le sujet reste sensible, serait sans doute d'un grand intérêt pour la société civile. Par ailleurs, si les contacts, les confrontations ou l'imprégnation réciproque sont des aspects bien étudiés dans l'histoire des colonisations, une approche me semble mériter une étude soutenue, en collaboration avec les linguistes : la compréhension. Comment se comprendre dans une société si polyglotte et multiculturelle que celle de la Nouvelle-Calédonie ? Le rôle des interprètes, intermédiaires culturels de circonstance, leur positionnement social et les stratégies que certains développent, l'approche linguistique en elle-même lorsque les documents permettent de la réaliser, sont des axes de recherche qui peuvent sembler très précis mais qui seraient, je le pense, très féconds. Plus globalement, une mise en relief des « ambiguïtés coloniales » repérées au cours des recherches s'avèrerait passionnante. Les sujets coloniaux impliqués dans le fonctionnement même de la colonisation furent nombreux, chefs, agents de police, interprètes entre autres, servant parfois d'écran, parfois d'intermédiaire entre la Justice et les autochtones. Il serait possible de mener une étude d'ensemble, et au-delà du seul cas calédonien, sur ces ambivalences.

L'empiètement ordinaire du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire, en contradiction avec les valeurs et les règles en vigueur en métropole à partir de l'avènement de la III^e République, serait mesurable par la lecture fine et comparative des archives laissées par les conseils des colonies. Ceux-ci soulèvent une question de philosophie politique plus large, dont la réponse ne peut être que nuancée et s'appuyer sur l'étude de plusieurs espaces coloniaux pour lesquels la métropole envisage des objectifs similaires (exploitation économique, bagnes) : sommes-

¹¹⁸⁷ Sylvie THENAULT, « L'État colonial », *op.cit.*, p. 217. Voir Georges STEINMETZ, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) » dans *Politiques impérialistes. Genèses et structures de l'État colonial, Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 171-172, mars 2008, p. 122-144.

nous dans une société de surveillance, une société de vigilance, ou ne s'agit-il là qu'un effet d'optique lié au miroir déformant de la réalité que nous renvoient nos sources judiciaires ?

Alors que ces sources sont nombreuses et prolifiques, que ce sujet préoccupe fortement les autorités et les médecins, et qu'il s'agit aujourd'hui d'un fléau très largement répandu dans les sociétés insulaires, l'histoire de l'alcool aux colonies n'a pas été réalisée. Si un projet collectif, en cours, tentera d'apporter des éclairages à propos des territoires français d'Océanie¹¹⁸⁸, il semble qu'une histoire mondiale, et « à parts égales », serait possible et nécessaire au vu de son intérêt sociétal contemporain. En attendant de parvenir à élaborer un projet d'ampleur, les entrées ne manquent pas pour des travaux d'étudiants : la répression, le trafic, l'impact économique, les soins, l'ivrognerie chez les colons et parmi les autochtones, l'évolution de la perception sociale de l'ivresse, les images ou encore le traitement par la presse, par exemple, constituent autant de sujets à traiter pour lesquels les sources sont disponibles, et bavardes.

Il reste tant à faire si l'on s'attelle aux problématiques de genre dans l'histoire de l'Océanie. Les chercheurs australiens et néo-zélandais, ainsi que les anthropologues et les sociologues, ou encore quelques spécialistes de la littérature océanienne, ont bien entendu déjà abordé ce sujet¹¹⁸⁹. Il apparaît en filigrane dans de très nombreuses publications. Mais une mise en perspective historique manque, appuyée sur les archives, notamment judiciaires, afin de compléter ce tableau encore très flou. L'histoire de la prostitution, si symbolique des rapports de domination induits par les représentations coloniales, celle des violences de genre et des violences féminines restent encore largement à écrire. Leur implication dans la vie politique, en-dehors des mouvements suffragistes dans les dominions, ou dans les pratiques sportives sont peu étudiées, en particulier pour les femmes autochtones. Il serait possible de proposer ces approches, qui permettraient de sortir du rôle de mères, d'épouses ou de victimes perpétuelles auxquels elles sont encore trop souvent cantonnées en Océanie, sauf à montrer des « figures d'exception » généralement vues comme des curiosités.

Enfin, après Marius Julien, Ernest Saint-Paul et François Avenel, il me semblerait passionnant et utile de suggérer, et réaliser ou encadrer la réalisation, de nouvelles biographies liées à la « micro-histoire globale » qui concernent des non-Européens. Travailleurs engagés, *teachers*, embarqués malgré eux du *blackbirding*, matelots océaniens, autochtones ayant voyagé en Europe pourront incarner, au prix d'enquêtes archivistiques sans doute complexes mais

¹¹⁸⁸ J'ai initié en août 2021 un ouvrage collectif intitulé *Vapeurs coloniales. Alcool et sociétés dans les territoires francophones d'Océanie*. Une quinzaine de contributions sont attendues, et les Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme du Pacifique (Papeete) en a accepté le principe de publication.

¹¹⁸⁹ Voir les nombreuses références bibliographiques proposées pour le chapitre VIII.

passionnantes, les futurs visages de l'histoire des contacts en Océanie. Nous revenons alors au point de vue des « gens simples »¹¹⁹⁰, des sans-grades, des gens « ordinaires », de celles et ceux qui ont laissé peu de traces en archives et qui ont constitué la base du travail de recherche mené depuis la maîtrise, en 1997. Les sources judiciaires calédoniennes ne facilitent pas la compréhension de leur point de vue, et il a plus souvent été question ici d'une histoire *des* subalternes que d'une histoire subalterne. En dépit de ces difficultés archivistiques, retrouver et faire retrouver des « vies oubliées », dont la mémoire s'est perdue, enfouies sous la terre et la poussière des archives, et suggérer leur point de vue, leur vécu, leur réception du moment historique dans lequel ils se situèrent restera un objectif majeur au cours des recherches futures.

L'installation en Nouvelle-Calédonie m'a offert l'opportunité de vivre dans une société postcoloniale, où les fractures issues de ce passé sont encore extrêmement présentes, palpables, explicitées et tiennent lieu de ligne de partage sur le plan politique. Le plus frappant pour ma part, car encore très visible, fut sans doute la compréhension progressive de l'intense acculturation dont les Kanak ont été les sujets et leur opiniâtreté à renouer les fils de leurs coutumes, de leur histoire, de la mémoire des « Anciens » et des temps anciens. Les noms de lieux ont été déformés, les patronymes, mal retranscrits, souvent modifiés, les populations déplacées, les clans et les chefferies reconfigurées, voire reconstituées, le christianisme s'est entremêlé aux coutumes et le discours colonial, toujours très présent, façonne encore largement l'inconscient collectif. Il ne s'agit pas de laisser penser que la Nouvelle-Calédonie se trouve encore dans une situation coloniale, les politiques de « rattrapage » (pudiquement désignées sous le terme de « rééquilibrage ») et la représentation politique des Kanak, entre autres, permettent d'attester que l'archipel n'est plus une colonie. Mais l'héritage colonial est là, sous les yeux de celles et ceux qui y résident, brûlant, sensible, amplifié par l'insularité.

Dès lors, j'ai tenté d'allier mon thème principal de recherche, l'histoire de la Justice et des pratiques judiciaires, avec celui pour lequel j'éprouvais le plus d'intérêt depuis plusieurs

¹¹⁹⁰ Pour reprendre le beau titre de l'ouvrage dirigé par Yves-Marie BERCE, *Archives des gens simples*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, 248 p.

années, l'histoire des colonisations¹¹⁹¹. J'eus le sentiment de franchir concrètement ce pas le 7 novembre 2019, lorsque je présentais, à l'invitation de la tribu de Saint-Ferdinand et de la responsable de la médiathèque de Pouébo, devant les habitants de cette commune, les archives du procès qui avait touché leurs aïeux ou supposés tels un siècle et demi plus tôt. Cette conférence essayait d'apporter, dans la mesure des moyens de l'historien, quelques informations aux membres de la tribu de Pouébo sur le déroulement de cette affaire et du déroulement de la procédure qui aboutit à la décapitation de dix de ses membres en 1867. Et pour laquelle, chaque année, une cérémonie en mémoire de ces hommes est organisée au cœur de la chefferie où se sont déroulées les exécutions. Les échanges furent riches, empreints de respect mutuel et de gravité, l'expérience fut très forte.

J'espère pouvoir continuer à contribuer, de cette manière comme d'autres, à la connaissance de l'histoire de la Justice et de l'histoire des colonisations et faire partager cette passion à de jeunes chercheuses et chercheurs.

¹¹⁹¹ Depuis la préparation de l'agrégation en 2013, session pour laquelle le thème était « Les sociétés coloniales, 1850-1950 » en histoire contemporaine. Cette question m'a alors permis de découvrir le renouvellement historiographique en cours sur l'histoire des colonisations, qui était encore « hors champs » pour moi à ce moment. Depuis mon arrivée en Nouvelle-Calédonie, j'ai pris en charge l'enseignement intitulé « Histoire de la colonisation » (niveau L3).

ANNEXES

Sources, bibliographie, tables

SOURCES

1. Sources imprimées

- BEAUCHET Ludovic, « Transportation et colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie », *Revue politique et parlementaire*, janvier-avril 1898, p. 74-76.
- BENTHAM Jeremy, *Panoptique*, Paris, Imprimerie Nationale, 1791, 549 p.
- Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie*, années 1853-1940 (73 volumes consultés).
- CATON Johannes, *Journal d'un déporté de la Commune à l'île des Pins*, Paris, France-Empire, 1986, 486 p.
- CHAUMETTE Edouard Jean-Marie, *Vie de Monseigneur Douarre, évêque d'Amatha, premier apôtre de la Nouvelle-Calédonie*, Riom, Leboyer, 1880, 82 p.
- CHAUVEAU Adolphe et CARRE Georges-Louis, *Lois de la procédure civile et commerciale*, Paris, Imprimerie Marchal et Billard, 1888, 3 volumes.
- COLLIN Léon, « L'alcoolisme parmi les troupes d'infanterie stationnant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie », *Revue des Troupes Coloniales*, n° 127, 1913, p. 51-63.
- COLLIN Léon, *Mission médicale aux Loyalty*, Paris, l'auteur, 1914, 183 p.
- Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890 présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, Imprimerie Nationale, 1893, 219 p.
- CRON François, *Mémoires de François Cron (1836-1902), déporté de la Commune*, Paris, Mercure de France, 2013, 287 p.
- DEPLANCHE Émile et VIEILLARD Eugène, *Essai sur la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Challamel, 1863, 183 p.
- DURAL John, "The Hindu Law : should it be Reformed ?", *Journal of Comparative Legislation International Law*, vol. 16, 1934, p. 140-144.
- DURAS Marguerite, *Un barrage contre le Pacifique*, Paris, Gallimard, 1950, 315 p.
- Études et conjonctures*, n° 8, Institut National de la Statistique et des Études Économiques, 1953, p. 230-288.
- GAUDART Emmanuelle, *La criminalité dans les comptoirs français de l'Inde*, Pondichéry, Sandhanam, 1937, 344 p.
- GARNIER Jules, *Voyage à la Nouvelle-Calédonie, 1863-1866*, Paris, Hachette, 1867, 123 p.
- GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, 2 vol.
- GRONIE Camille, *La femme criminelle*, Paris, Doin, 1906, 468 p.
- GUIRAUD Paul, *Notes et commentaires sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Nouvelle Imprimerie Nouméenne, 1899, 203 p.
- HARDINGE Arthur, "Legislative methods in the Zanzibar and east Africa Protectorates", *Society of Comparative Legislation*, vol. I, 1899, p. 1-10.
- HAUTIERE Ulysse de la, *Souvenirs de la Nouvelle-Calédonie, séjour sur la côte orientale*, Paris, Challamel, 1869, 282 p.
- HOUTOU DE LA BILLARDIERE Jacques-Julien, *Relation du voyage à la recherche de La Pérouse, fait par ordre de l'Assemblée Constituante*, Paris, G.H.J Jansen, an VIII, 3 vol.

- ILBERT Courtney, "Application of European Law to Natives of India", *Journal of the Society of Comparative Legislation*, vol. I, 1896/7, p. 213-225.
- LACASSAGNE Alexandre, *Précis de médecine légale*, Paris, Éditions de l'Académie de Médecine, éd. 1921, 865 p.
- LACAZE Henri, *La criminalité féminine*, Paris, Seye, 1890, 27 p.
- LOMBROSO Cesare, *L'Homme criminel. Criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale*, Paris, Félix Alcan éditeur, 1887, 714 p.
- LOMBROSO Cesare, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Jérôme Million, éd. 1991 (présentée par Pierre Darmon), 544 p.
- MONCELON Léon, *Le bagne et la colonisation pénale en Nouvelle-Calédonie par un témoin oculaire*, Paris, Bayle, 1886, 264 p.
- MONCELON Léon, « Le café à la Nouvelle-Calédonie », *Bulletin de la Société géographique commerciale de Bordeaux*, Bordeaux, 1897, t. XX, p. 97-196.
- PISIER Georges (éd.), *Les aventures du capitaine Cheyne dans l'archipel calédonien, 1841-1842*, Nouméa, Publications de la Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 7, 1975, 86 p.
- RATTIGAN William, "The influence of English law and legislation upon the native laws of India", *Journal of the Society of Comparative Legislation*, vol. III, 1901, p. 46-65.
- RAU Éric, *Institutions et coutumes canaques*, Paris, Larose, 1944, 198 p.
- ROCHAS Victor de, *La Nouvelle-Calédonie et ses habitants : productions, mœurs, cannibalisme*, Paris, Sartorius, 1862, 338 p.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris, Garnier Flammarion, éd. 2011 [1762], 256 p.
- SALINIS Armand de, *Marins et missionnaires, conquête de la Nouvelle-Calédonie (1842-1853)*, Nouméa, Humanis, éd. 2018, 330 p.
- SARASIN Friedrich, *Ethnographie des Kanak de Nouvelle-Calédonie et îles Loyauté*, Paris, Ibis Press [1929], éd. 2008, 256 p.
- TARNOWSLY Pauline, *Les femmes homicides*, Paris, Alcan, 1908, 591 p.

2. Sources archivistiques

21. Archives nationales de l'outre-mer (ANOM)

- H-2158, f. 32-34 : registre d'écrou de Jean Berteau.
- H-2249, f. 552-554 : registre d'écrou de Joseph Frison.
- H-2443, f. 399-401, 468-470 : registres d'écrou de Jules Rosty ; de Vincent Champion.
- H-2444, f. 569-571 : registre d'écrou de Georges Louis Clatot.
- H-2449, f. 73-75, 332-334 : registres d'écrou de Pierre Marguenot ; d'Hypolithe Jacquemin.
- H-2452, f. 124-126, 313-315 : registres d'écrou de Joseph Soenne ; de George Hamilton Chesterfield.
- H-2458, f. 205-206 : registre d'écrou de Joseph François.
- H-2460, f. 544-546 : registre d'écrou de Félix Saillour.
- H-2467, f. 450-452 : registre d'écrou d'Achille Maréchal.
- H-2469, f. 13-15 : registre d'écrou de Pierre Grosset.
- H-2480, f. 47-49 : registre d'écrou de Doctrové Heurtebise.
- H-2481, f. 10-12 : registre d'écrou de Michel Ravel.
- H-2482, f. 166-168 : registre d'écrou de Louis Mulot.
- H-2487, f. 295-297 : registre d'écrou d'Adolphe Lepetit.
- H-2493, f. 242 : registre d'écrou d'Adolphe Viale.
- H-2499, f. 88-90 : registre d'écrou d'Albert Demetz.

H-2501, f. 22-24 : registre d'écrou d'Auguste Redarès.
 H-2505, f. 19-21, 251-253 : registres d'écrou de Jean Colin ; de Marc Duvernay.
 H-2506, f. 508-511 : registre d'écrou de François Avenel.
 H-2507, f. 387-389 : registre d'écrou de Pierre Lapouge.
 H-2508, f. 424-426, 508-510 : registres d'écrou de Victor-Louis Despléchin ; d'Henri Pinet.
 H-2509, f. 124-126 : registre d'écrou de Jacques Auguste Poivret.
 H-2516, f. 382-384 : registre d'écrou de Jean Chiappe.
 H-2521, f. 424-426 : registre d'écrou de François Clément.
 H-2523, f. 205-207, 511-513 : registres d'écrou de Pierre Bidaux ; d'André Maîtrejean.
 H-2524, f. 194-196 : registre d'écrou de Joseph Damm.
 H-2529, f. 48-50 : registre d'écrou de Marius Bertinetti.
 H-2537, f. 442-443, 452-453 : registres d'écrou de Jean-Paul Rabeu ; de François Fournier.
 H-2538, f. 447-449, 539-541 : registres d'écrou d'Embarek Ben Barka ; de Rocco Lopresti.
 H-2549, f. 566-567 : registre d'écrou de Joseph Rostaing.
 H-2551, f. 474-476 : registre d'écrou de Léopold Goussard.
 H-2611, f. 204-206 : registre d'écrou de François Bodé.
 H-2619, f. 467-468 : registre d'écrou de Victor Bohy.
 H-2626, f. 388-391 : registre d'écrou d'Antoinette Môme.
 H-2628, f. 160-161 : registre d'écrou de Zoé Gschwind.
 Etat civil de la commune de Boulouparis, année 1895, f. 3 (pas de cote).
 État civil de la commune de Bourail, années 1880, 1890, 1892, f. 8, 30, 74 (pas de cote).

22. Archives de la Nouvelle-Calédonie (ANC)

Série J : fonds privés.

1 J-102 : *Mémoires d'un forçat*, manuscrit inédit rédigé par Ernest Saint-Paul (1888), 244 f.
 7 J-23, 33 : *Le Bulletin du Commerce*, années 1914, 1925.
 7 J-210, 217, 220, 225, 230, 234, 251, 274, 294, 295, 299-300 : *La France Australe*, années 1892, 1897, 1898, 1901, 1903, 1905, 1914, 1925, 1935, 1936, 1938.
 12 J-14 : Fonds Maurice Leenhardt. Conférences, cours, dossiers et notes de travail.
 25 J-1, 2, 3, 12 : Archives de la Mission catholique de Maré. Documents de M. de Dollon, résident aux îles Loyauté. Correspondances, lettres, rapports, enquêtes 1879-1889.
 35 J-634, 673 : *Le Bulletin du Commerce*, années 1930, 1943.

Série W : fonds publics.

23 W-A/1, 5, 11, 20, 21, 27-28, 36, 46, 53, 60, 65 : Minutes des jugements du tribunal civil de Nouméa, années 1859-1870, 1877-1878, 1887, 1894, 1895, 1899, 1906, 1914, 1920, 1926, 1931.
 23 W-B/1-4, 6, 7, 12, 15, 23-24, 32, 39, 47, 51, 62 : Minutes des jugements du tribunal correctionnel de Nouméa, années 1856, 1861, 1869, 1872, 1879-1885, 1888, 1891, 1893, 1895, 1899, 1905, 1912, 1923, 1931, 1940.
 23 W-C/ 1, 5, 10 : Minutes pénales brousse (Bourail, Koné), années 1889-1898, 1906-1921.
 23 W-C/11 à 17 : Correspondance du procureur général, 1891-1929.
 23 W-E/1, 4, 7, 9, 15 : Minutes des jugements correctionnels et de simple police de Bourail, années 1899, 1908, 1916, 1925, 1931, 1938.
 23 W-H/1 à 17 : Minutes des arrêts de la Cour d'Assises, 1856-1944.
 23 W-J/1, 4, 6, 8, 11, 13 : Minutes de jugements de simple police, années 1908, 1914, 1917, 1922, 1928, 1934.
 23 W-K/1, 7, 10, 15, 19 : Minutes des audiences de Canala et Thio, années 1883, 1895, 1898, 1907, 1921.

23 W-M/1, 2, 6-9, 11, 14 : Minutes du petit civil, Nouméa, avant 1878, années 1896, 1909, 1919, 1924-1958.

44-W/1 à 17, 24, 29, 35, 42, 47, 53, 54, 59, 60, 73, 80, 85, 94, 100 : Registres des séances du conseil de gouvernement de la colonie, années 1859-1878, 1882, 1886-1887, 1892, 1897, 1900, 1901, 1904, 1905, 1907, 1908, 1913, 1917, 1918, 1923, 1928, 1931.

49-W : Service Territorial des Affaires indigènes, rapports sur les troubles et incidents à Maré, 1880-1894 (21 boîtes).

97-W/155 : Service des Affaires indigènes. Rapport de monsieur l'Inspecteur des colonies Pégourier concernant la vérification du service de M. Fourcade.

97-W/156 : Service des Affaires indigènes. Inspection de 1929, rapport de monsieur Gayet.

97 W-256 à 263 et 267 : Service des Affaires indigènes, relevé des décisions, 1898-1929.

23. Archives départementales du Morbihan (AD 56)

4^E 196/8 : État civil de Rochefort-en-Terre, 1834.

4^E 247/16 : État civil, Sulniac, 1862.

4^E 260/92 et 260/325 : État civil de Vannes, naissances, 1827 et mariages, 1854.

3 ES 247/4 : Archives municipales de Sulniac, dénombrements de population.

U-3858 : Audiences de la justice correctionnelle de Vannes, 1879.

U-3859 : Audiences de la justice correctionnelle de Vannes, 1880.

2 U 2/632 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 28 septembre 1880.

2 U 2/633 : Justice criminelle du Morbihan, séance du 8 mars 1881.

4 U-1/96 : Tribunal de simple police de Vannes, 1879.

3 P 278/9 : Cadastre napoléonien, Saint-Guen.

24. Autres fonds d'archives

AD des Côtes d'Armor : commune de Saint-Brieuc, année 1853, naissances (en ligne, pas de cote indiquée).

AD Pyrénées-Atlantiques, 2^E 117-411 : registre d'état civil de Saint-Jean-de-Luz, 1823-1832, f. 193.

AD Var, 7^E 124/20 : registre d'état civil de Saint-Tropez, 1830-1838, acte n° 66.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

465 références recensées

Introduction. DE LA JUSTICE EN SITUATION COLONIALE.

- AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arlan, 2004, 332 p.
- APPADURAI Arjun, *Après le colonialisme*, Paris, Payot, 1996, 336 p.
- BANCEL Nicolas, BLANCHARD Pascal, VERGES Françoise, *La République coloniale. Essai sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003, 250 p.
- BANCEL Nicolas, *Le postcolonialisme*, Paris, PUF, 2019, 126 p.
- BENSA Alban et SALOMON Christine, *Les Kanak et l'institution judiciaire. Nouvelle-Calédonie, genèse et transformation des mondes sociaux*, Paris, Mission de recherche Droit & Justice, 2003, 104 p.
- BERTRAND Romain, *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Paris, Éditions du Croquant, 2006, 219 p.
- BERTRAND Romain et CALAFAT Guillaume (dir.), « Micro-analyse et histoire globale », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 73/1, 2019 (numéro spécial).
- BLAZY Adrien, « L'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice : éléments de domination ou réflexe de protection ? » dans GAYFFIER-BONNEVILLE Anne-Claire de et al., *Les minorités ethniques, linguistiques et/ou culturelles en situations coloniales et post-coloniales*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2015, p. 53-65.
- BONIN Hubert, *L'empire colonial français : de l'histoire aux héritages*, Paris, Armand Colin, 2018, 432 p.
- BOUCHENE Abdherrahmane et PEYROULOU Jean-Pierre (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, 2014, 720 p.
- BOUCHERON Patrick (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, 790 p.
- CESAIRE Aimé, *Discours sur le colonialisme, suivi de Discours sur la négritude*, Paris, Présence africaine, éd. 2000 [1950], 58 p.
- CHAKRABARTY Dipresh, *Provincialiser l'Europe. La pensée postcoloniale et la différence historique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009, 420 p.
- CHAUVAUD Frédéric et PETIT Jacques-Guy (dir.), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p.
- COQUERY-VIDOVITCH Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, 190 p.
- DOUKI Caroline et MINARD Philippe, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 54-4 bis, 2007/5, p. 7-21.
- DULUCQ Sophie et ZYTNICKI Colette (dir.), *Décoloniser l'histoire ? De l'histoire coloniale aux histoires nationales en Amérique latine et en Afrique (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Société française d'outre-mer, 2003, 176 p.

- DURAND Bernard, *Le Juge et l'outre-mer*, Lille, Presses universitaires de Lille, 2004-2014, 7 vol.
- DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 576 p.
- DURAND Bernard, *Les justices en monde colonial. « Un ordre de recherche de modèles »*, Institut d'Histoire du Droit de Montpellier, 2016, 776 p.
- EL MECHAT Samia (dir.), *Les administrations coloniales, XIX^e-XX^e siècles. Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 265 p.
- ETEMAD Bouda, *La Possession du monde. Poids et mesures de la colonisation, XVIII^e-XX^e siècle*, Bruxelles, Complexe, 2000, 351 p.
- ETEMAD Bouda, *Crimes et réparations. L'Occident face à son passé colonial*, Paris, André Versaille, 2008, 203 p.
- ETEMAD Bouda, *L'héritage ambigu de la colonisation. Économies, populations, sociétés*, Paris, Armand Colin, 2012, 238 p.
- FANON Frantz, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Points, éd. 2015 [1952], 240 p.
- FANON Frantz, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, éd. 2011 [1961], 311 p.
- FARCY Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, 1175 p.
- FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, 494 p.
- FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974, 264 p.
- FARGE Arlette et FOUCAULT Michel, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1982, 485 p.
- FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, 355 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.
- FOUCAULT Michel, *La naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004, 368 p.
- FREDRICKSON George M., *Racisme. Une histoire*, Paris, Liana Levi, 2007, 250 p.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècles*, Paris, Gallimard, 2009, 687p.
- GOODY Jack, *Le vol de l'Histoire. Comment l'Europe a imposé le récit de son passé au reste du monde*, Paris, Gallimard, éd. 2015, 608 p.
- GRUZINSKI Serge, *Les quatre parties du monde. Histoire d'une mondialisation*, Paris, La Martinière, 2004, 550 p.
- JUGNOT Gérard, *Histoire de la justice française de l'époque franque à nos jours*, Paris, Ellipses, 2011, 192 p.
- KALIFA Dominique, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, 361 p.
- KODJO-GRANDVEAUX Séverine (dir.), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 424 p.
- LACOSTE Yves, *La question postcoloniale. Analyse géopolitique*, Paris, Fayard, 2010, 440 p.
- LAFARGUE Régis, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie : aux sources d'un droit commun coutumier*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 307 p.
- LAPALUS Sylvie, *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004, 633 p.
- LAZARUS Neil, *Penser le postcolonial. Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, 311 p.
- LEBLIC Isabelle, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n°117, 2003/2, p. 299-312.
- LECA Antoine et GILLE Bernard, *Histoire des institutions de l'Océanie française*, Paris, L'Harmattan, 2010, 303 p.

- LE MEUR Pierre-Yves, « Le destin commun en Nouvelle-Calédonie : entre projet national, patrimoine minier et désarticulations historiques », *Mouvements*, n° 91, 2017/3, p. 135-145.
- LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2010, 256 p.
- MARI Éric de et WENZEL Éric (dir.), *Les justices d'exception dans les colonies (XVI^e-XIX^e siècles). La balance déséquilibrée de Thémis ultramarine*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2018, 238 p.
- MAUREL Chloé, *Manuel d'histoire globale*, Paris, Armand Colin, 2014, 216 p.
- MEMMI Albert, *Portrait du colonisé, précédé de : Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, éd. 2002 [1957], 161 p.
- MERLE Isabelle, « Les *Subaltern studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, n° 56, 2004/3, p. 131-147.
- MERLE Isabelle et MUCKLE Adrian, *L'Indigénat. Genèses dans l'Empire français. Pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Éditions du CNRS, 2019, 528 p.
- MOHAMED-GAILLARD Sarah, « 150 ans de liens institutionnels et politiques entre la Nouvelle-Calédonie et la France », *Journal de la Société des Océanistes*, n°117, 2003/2, p. 171-186.
- NOIRIEL Gérard, *Histoire populaire de la France de la guerre de Cent Ans à nos jours*, Marseille, Agone, 2018, 829 p.
- NOIRIEL Gérard, « Le populaire comme relation de pouvoir », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°67/2, 2020, p. 63-77.
- PERROT Michelle, *Les ombres de l'Histoire. Crimes et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2002, 428 p.
- PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1791-1875*, Paris, Fayard, 1990, 752 p.
- PETIT Jacques-Guy, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XVIII^e-XX^e siècles*, Toulouse, Privat, 1991, 368 p.
- PIERRE Michel, *La terre de grande punition. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, Ramsay, 1982, 322 p.
- RAMOND Charles (dir.), *Derrida : la déconstruction*, Paris, PUF, 2008, 176 p.
- REVEL Jacques, « L'histoire au ras du sol », dans Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. I-XXXIII.
- SAID Edward, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Points, éd. 2015 [1980], 592p.
- SANCHEZ, Jean-Lucien, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, 384 p.
- SANDEL, Michael J., *Justice*, Paris, Flammarion, 2017, 416 p.
- SEMUR François, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie sous le Second Empire, 1853-1870 », *Bulletin de la Société d'Etudes historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 69, 1986, p. 3-30 et n° 70, 1987, p. 33-52
- THENAULT Sylvie, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001, 347 p.
- VAN DEN AVENNE Cécile, *De la bouche même des indigènes. Échanges linguistiques en Afrique coloniale*, Paris, Vendémiaire, 2017, 268 p.
- VINET Anne-Sophie, *Le rôle du magistrat outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du « modèle » sénégalais*, thèse de doctorat en histoire du droit (dir. : B. Durand), université de Montpellier I, 2007, 437 p.
- WATCHEL Nathan, *La vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la conquête espagnole (1530-1570)*, Paris, Gallimard, 1971, 432 p.
- WENZEL Éric et MARI Éric de (dir.), *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies. Thémis outre-mer (XVI^e-XIX^e siècles)*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2015, 246 p.

ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, Zones, 2016, 1008 p.

ZINN Howard, *Une histoire populaire des Etats-Unis de 1492 à nos jours*, Marseille, Agone, 2003, 810 p.

Chapitre I. JUSTICE COUTUMIERE ET RELIGION CHRETIENNE DANS LE MONDE KANAK AVANT 1860.

AIMOT Olivier, « Les instances juridictionnelles coutumières de Wallis-et-Futuna » dans *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 175-189.

BAERT Annie, *À travers le Pacifique. Le capitaine Pedro Fernandez de Quiros*, Paris, L'Harmattan, 2018, 266 p.

BARBE Dominique, *Histoire du Pacifique des origines à nos jours*, Paris, Perrin, 2009, 676 p.

BARBE Dominique, GRAILLE Caroline et MURPHY Gwénael (dir.), *Maurice Leenhardt. Contextes et héritages*, actes du colloque international de Nouméa, TROCA, 2021, 168 p.

BELICH James, *Making Peoples. A History of the New Zealanders*, Penguin Books, London, 1996, 545 p.

BENSA Alban, *Les chemins de l'alliance : l'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie, région de Touho*, Paris, SELAF, 1982, 344 p.

BENSA Alban, « Des ancêtres et des hommes. Introduction aux théories kanak de la nature, de l'action et de l'histoire », *De Jade et de Nacre. Patrimoine artistique kanak*, Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1990, p. 130-159.

BENSA Alban et LEBLIC Isabelle (dir.), *En pays kanak. Ethnologie, linguistique, archéologie, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Éditions de la MSH, 2000, 368 p.

BENSA Alban et GOROMIDO Antoine, *Histoire d'une chefferie kanak, 1740-1878 : le pays de Koohné, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Karthala, 2005, 178 p.

BENSA Alban, *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008, 338 p.

BENSA Alban, KAGUE GOROMIDO Yvon, MUCKLE Adrian, *Les sanglots de l'aigle pêcheur. Nouvelle-Calédonie : la guerre kanak de 1917*, Toulouse, Anarchasis, 2015, 656 p.

BLAINEY Geoffrey, *A Shorter History of Australia*, Canberra, Vintage Éditions, 2014, 330 p.

BOUGE Louis-Jean, « Le Code Pomaré de 1819. Historique et tradition », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 8, 1952, p. 5-26.

CLIFFORD James, *Person and Myth. Maurice Leenhardt in the Melanesian World*, Los Angeles, University of California Press, 1982, 270 p.

CONTE Éric (dir.), *Une histoire de Tahiti des origines à nos jours*, Papeete, Au Vent des Îles, 2019, 355 p.

CORNUT Etienne, « La juridicité de la coutume kanak », *Droit & Cultures*, n° 60, 2010/2, p. 171-195.

CORNUT Etienne et DEUMIER Pascale (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018, 552 p.

DAUPHINE Joël, *De la case au zoo. Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris*, Paris, L'Harmattan, 1998, 191 p.

DECKKER Paul de (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud*, Paris, L'Harmattan, 2000, 304 p.

DELBOS Georges, *L'Église catholique en Nouvelle-Calédonie. Un siècle et demi d'histoire*, Paris, Desclée, 1993, 455 p.

- DERVIEUX Karine, *Archives kanak. Guide des sources, 1774-1958*, Nouméa, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 2004, 134 p.
- DEVAMBEZ Véronique, *Archipel des Bélep (Nouvelle-Calédonie) : essai de monographie historique (1856-1918)*, mémoire de maîtrise en histoire, université d'Aix-Marseille I, 1991, 103 f.
- DODILLE Norbert, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2011, 245 p.
- DORBE-LARCADE Véronique, « Histoire des premiers contacts avec l'Occident (1767-1797) », dans CONTE Éric (dir.), *Une histoire de Tahiti, op.cit.*, p. 73-116.
- DUBOIS Marie-Joseph, « L'arrivée des Blancs à Maré. Tragiques contacts, 1783-1851 », *Journal de la Société des Océanistes*, t. 25, 1969, p. 309-316.
- DUBOIS Marie-Joseph, *Gens de Maré, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Anthropos, 1984, 676 p.
- FABERON Florence et Jean-Yves, *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, Clermont-Ferrand, Centre Michel de l'Hospital, 2013, 484 p.
- FAUGERE Elsa, *Les économies de l'échange en Nouvelle-Calédonie. Mariages et deuils à Maré*, Paris, Karthala, 2013, 252 p.
- FIZIN MAGULUE Paul, *Des sentiers coutumiers au chemin du « lotu ». Le rôle des insulaires du Pacifique lors de la diffusion des protestantismes en Mélanésie*, thèse de doctorat en histoire, université de Bordeaux III, 2011, 2 vol.
- GILLE Bernard, « Les débats de l'assemblée législative tahitienne (1824-1866) », *Bulletin de la Société des études océaniques*, n° 251-252, 1990, p. 49-95.
- GILLE Bernard et TOULLELAN Pierre-Yves, *Le mariage franco-tahitien. Histoire de Tahiti du XVIII^e siècle à nos jours*, Papeete, Polymages-Scoop, 1994, 287 p.
- GODIN Patrice, *Les échanges sont le souffle de la coutume : logiques sociales de la « vie » et de la « puissance » en pays hyeehen (Nouvelle-Calédonie)*, thèse de doctorat en anthropologie sociale, université de la Nouvelle-Calédonie, 2014, 2 vol.
- GONY Yves-Bealo, *Thewe men jila. La monnaie kanak en Nouvelle-Calédonie*, Éditions Expressions, Nouméa, 2006, 207 p.
- GUIART Jean, *Structures de la chefferie en Mélanésie du sud*, Paris, Société des Océanistes, 1963, 688 p.
- GUIART Jean, « La société ancienne des îles Loyalty et de la Grande Terre », *Ethnologie régionale n° 1, Encyclopédie de la Pléiade*, Paris, Gallimard, 1975, p. 1131-1149.
- GUIART Jean, « Clans autochtones : situation précoloniale », *Atlas de la Nouvelle-Calédonie*, ORSTOM, Paris, 1981, carte n° 32.
- GUIART Jean, *Et le masque sortit de la mer. Les pays kanak anciens de Hienghène à Témala*, Nouméa, Le Rocher à la Voile, 2002, 254 p.
- IZOULET Jacques, *Les premières années de la Mission catholique à Lifou, 1858-1870*, Nouméa, CTRDP, 1994, 132 p.
- LAFARGUE Régis, *La Coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques intra-étatiques*, Paris, LGJD Éditions, 2010, 417 p.
- LAUX Claire, *Les théocraties missionnaires en Polynésie au XIX^e siècle. Des cités de Dieu dans les Mers du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2000, 382 p.
- LAUX Claire (dir.), *Grands hommes et petites îles. Acteurs et actrices de la christianisation de l'Océanie (1580-1966)*, Paris, Karthala, 2011, 248 p.
- LEBEGUE Sébastien, *Coutume kanak*, Papeete, Au Vent des Îles, 2018, 419 p.
- LECA Antoine, *Introduction au droit civil coutumier kanak*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 137 p.
- LE CAM Georges-Goulven, *L'Australie, naissance d'une nation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, 248 p.

- LEENHARDT Raymond H., *Au Vent de la Grande Terre. Les îles Loyalty de 1840 à 1895*, Nantes, Éditions Siloé, éd. 2020, 182 p.
- MCLAUCHLAN Gordon, *A Short History of New Zealand*, Auckland, Bateman, 2019, 264 p.
- MOHAMED-GAILLARD Sarah, *Histoire de l'Océanie de la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2015, 235 p.
- MURPHY Gwénael, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Archives & Culture, 2019, 64 p.
- NAEPELS Michel et SALOMON Christine (dir.), *Terrains et destins de Maurice Leenhardt*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2007, 165 p.
- NAEPELS Michel, *Conjurer la guerre. Violence et pouvoir à Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2013, 287 p.
- O'REILLY Patrick, « La vie à Tahiti au temps de la Reine Pomaré », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 54, 1975, p. 149-167.
- PATOLE-EDOUMBA Elise, « Apports des données ethno-historiques pour l'archéologie du Pacifique Sud. Étude des fonds de Gustave Glaumont relatifs à la Nouvelle-Calédonie » dans DOTTE-SAROUT Émilie *et al.* (dir.), *Pour une histoire de la Préhistoire océanienne. Approches historiographiques de l'archéologie francophone dans le Pacifique*, Marseille, Cahiers du CREDO, 2020, p. 89-106.
- PISIER Georges, *La découverte de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Société des études historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1974, 195 p.
- PONS Anne, *James Cook. Le compas et la fleur*, Paris, Perrin, 2015, 296 p.
- ROGNON Frédéric, *Maurice Leenhardt. Pour un destin commun en Nouvelle-Calédonie*, Lyon, Olivetan, 2018, 214 p.
- ROUX Jean-Claude, *Espaces coloniaux et sociétés polynésiennes de Wallis-et-Futuna*, thèse de doctorat, université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1991, 1019 p.
- ROZIER Claude, *L'Église sur le Caillou avant les Communards*, Nouméa, Île de Lumière, 1994, 424 p.
- SAND Christophe, « *Le temps d'avant* » : *préhistoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 1995, 356 p.
- SAND Christophe, « Les sociétés pré-européennes de Nouvelle-Calédonie et leurs transformations historiques. L'apport de l'archéologie », dans BENZA Alban et LEBLIC Isabelle (dir.), *En pays kanak, op.cit.*, p. 171-194.
- SAND Christophe et BEDFORD Stuart (dir.), *Lapita. Ancêtres océaniens*, Paris, Somogy Éditions/Musée du Quai Branly, 2010, 304 p.
- SEAL Graham, *Great Convicts Stories*, Sydney, Allen & Unwin, 2016, 280 p.
- SHINEBERG Dorothy, *Ils étaient venus chercher du santal. Étude sur le trafic de bois de santal en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, 1830-1865*, Nouméa, Société des études historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1973, 383 p.
- SHINEBERG Dorothy, « Un nouveau regard sur la démographie historique de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 76, 1983, p. 33-43.
- SHINEBERG Dorothy, *La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie*, Honolulu, University of Hawai'i Press, 2004, 356 p.
- TCHERKEZOFF Serge, *Polynésie/Mélanésie. L'invention française des « races » et des régions de l'Océanie (XVI^e-XIX^e siècles)*, Papeete, Au Vent des Îles, 2009, 373 p.
- TERRIER Christiane (dir.), *Nouméa 1900. Colons, Canaques, Coolies*, Nouméa, Musée de la Ville de Nouméa, 2014, 200 p.
- TUHEIVA-RICHAUD Vahi Sylvia, « Un nouvel ordre religieux et politique » dans CONTE Éric (dir.), *Une histoire de Tahiti, op.cit.*, p. 117-144.
- WAMYTAN Léon, LECA Antoine et FABERON Florence (dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, Nouméa, CDPNC, 2016, 253 p.

Chapitre II. TERRE DE BAGNE, DE MINES ET DE SPOLIATIONS. Brève histoire de la Nouvelle-Calédonie coloniale.

- BARBANÇON Louis-José, *L'archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1853-1931*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 447 p.
- BARBANÇON Louis-José et SAND Christophe, *Caledoun. Histoire des Arabes et des Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Archeologia Pasifika, n° 1, 2013, 275 p.
- BARBANÇON Louis-José, *Mémorial du Bagne*, Papeete, Au Vent des Îles, 2020, 1060 p.
- BARONNET Jean et CHALOU Jean, *Communards en Nouvelle-Calédonie. Histoire de la déportation*, Paris, Mercure de France, 1987, 432 p.
- BENCIVENGO Yann, « L'immigration japonaise en Nouvelle-Calédonie : l'illustration de l'affirmation japonaise dans le Pacifique », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 135, 2012/2, p. 215-228.
- BENCIVENGO Yann, *Nickel. La naissance de l'industrie calédonienne*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2014, 340 p.
- BOUBIN-BOYER Sylvette (dir.), *Révoltes, conflits et guerres mondiales en Nouvelle-Calédonie et dans sa région*, Paris, L'Harmattan, 2008, 2 vol.
- COQUILHAT Georges, *La presse en Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Nouméa, Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 38, 1987, 230 p.
- DAUPHINE Joël, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, 1853-1913*, Paris, L'Harmattan, 1989, 330 p.
- DAUPHINE Joël, *Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris en 1931. De la case au zoo*, Paris, L'Harmattan, 1998, 191 p.
- DELATHIERE Jerry, *L'aventure sucrière en Nouvelle-Calédonie, 1865-1900*, Nouméa, Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 64, 2009, 164 p.
- DELVINQUIER Benoît, *L'épopée des colons nordistes en Nouvelle-Calédonie*, Cesson-Sévigné, La Découverte, 1998, 199 p.
- DOUSSET-LEENHARDT Roselène, *Colonialisme et contradictions. Les causes de l'insurrection de 1878*, Paris, L'Harmattan, 1978, 206 p.
- GASHER Pierre, *La Belle au bois dormant. Regards sur l'administration coloniale de la Nouvelle-Calédonie de 1874 à 1894*, Nouméa, Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1975, 302 p.
- GIRARD France, *La Mission catholique de Nakéty. Étude historico-architecturale en Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2014, 292 p.
- GUERASSIMOFF Éric et MANDE Issiaka (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres main-d'œuvre migrantes dans les empires*, Paris, Riveneuve, 2016, 560 p.
- ILLOUZ Charles, « Chronique meurtrière d'une mutation théologique. Maré (Îles Loyauté) » dans BENSA Alban et LEBLIC Isabelle (dir.), *En pays kanak, op.cit.*, p. 195-216.
- IZOULET Jacques, *Ouvéa. Histoire d'une mission catholique dans le Pacifique sud au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005, 353 p.
- LEMETAYER Nathalie, *Paul Feillet (1857-1903), le parcours d'un fonctionnaire colonial sous la III^e République*, mémoire de DEA d'histoire, université de Paris IV, 1995, 117 p.
- MAURER Jean-Luc, *Les Javanais du Caillou. Des affres de l'exil aux aléas de l'intégration : sociologie historique de la communauté indonésienne de Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Archipel, 2006, 367 p.
- MERLE Isabelle, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Toulouse, Anacharsis, éd. 2020 [1995], 557 p.

MUCKLE Adrian et TREPIED Benoit, « Au bétail : *stockmen* kanak, frontière pastorale et rapports de pouvoirs coloniaux en Nouvelle-Calédonie, 1870-1998 », *Mwà Veé : revue culturelle kanak*, n° 87, 2015, p. 66-95.

MUCKLE Adrian, *Violences réelles et violences imaginées dans un contexte colonial. Nouvelle-Calédonie, 1917*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018, 264 p.

MURPHY Gwénael, « Animaux coloniaux. La présence animale dans la justice civile de la Nouvelle-Calédonie », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 54, 2020/2, p. 117-149.

NAEPELS Michel, *Histoires de terres kanakes : conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houailou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Belin, 1998, 384 p.

PALOMBO Philippe, *La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960)*, Sarrebrück, Éditions universitaires européennes, 2012, 612 p.

PATIN Christelle, *Ataï, un chef kanak au musée. Histoires d'un héritage colonial*, Paris, Musée de l'Homme, 2019, 544 p.

PHILIBERT DE FONTANES Christophe-Anne, *Dupetit-Thouars : sur les traces du contre-amiral aux îles Marquises (1842)*, Paris, Riveneuve Éditions, 2010, 244 p.

PISIER Georges, *Kounié ou l'île des Pins, essai de monographie historique, 1955-1982*, Nouméa, Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 1, 1971, 389 p.

REUILLARD Michel, « Saint simonisme et colonisation. La politique indigène du gouverneur Guillain en Nouvelle-Calédonie (1862-1870) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n° 297, 1992, p. 475-515.

SAUSSOL Alain, « Le café en Nouvelle-Calédonie, grandeur et vicissitude d'une colonisation », *Cahiers d'Outre-Mer*, n° 79, 1967, p. 275-305.

SAUSSOL Alain, *L'héritage : essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Société des Océanistes, 1979, 493 p.

SAUSSOL Alain, « Mythes et réalités d'une ambition coloniale : le front pionnier calédonien au temps des éleveurs (1855-1895) » dans DEKKER Paul de (dir.), *Le peuplement du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 358-369.

SELLAL Rachid, *Caledoun. Terre de bagne des déportés algériens en Nouvelle-Calédonie*, Alger, Casbah Éditions, 2021, 160 p.

SPEEDY Karin *Colons, créoles et coolies. L'immigration réunionnaise en Nouvelle-Calédonie et le tayo de Saint-Louis*, Paris, L'Harmattan, 2007, 215 p.

TERRIER Christiane, *La colonisation de peuplement libre (1889-1909)*, thèse de doctorat en histoire, université de la Nouvelle-Calédonie, 2000, 2 vol.

Chapitre III. INSTALLER UNE INSTITUTION « A LA FRANÇAISE ». La mise en place de la justice coloniale.

BLANCHARD Pascal, BANCEL Nicolas *et al.* (dir.), *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XV^e siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2018, 544 p.

BROU Bernard, « Les lieux historiques de La Conception et de Saint-Louis », Nouméa, *Société des Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 32, 1982, p. 7-32.

CALLEMEIN Gwénaëlle, « Une justice d'exception spécialisée dans la répression du crime d'empoisonnement : la Cour prévôtale de la Martinique (1822-1827) » dans MARI Éric de et WENZEL Éric (dir.), *Les justices d'exception, op.cit.*, p. 121-176.

CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy et YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 248 p.

CONNES Delphine, « Les justices criminelles d'exception à la Réunion (XVIII^e-XIX^e siècles) » dans MARI Éric de et WENZEL Éric (dir.), *Les justices d'exception, op.cit.*, p.83-96.

DAUPHINE Joël, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, Paris, L'Harmattan, 1992, 231 p.

- DAUPHINE Joël, *Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le Sud calédonien (1853-1860)*, Paris, L'Harmattan, 1995, 190 p.
- FREDRICKSON George, « Mulâtres et autres métis. Les attitudes à l'égard du métissage aux Etats-Unis et en France depuis le XVII^e siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 183, 2005/1, p. 111-120.
- GLEIZAL Vaki, « La fin de la souveraineté tahitienne et l'apprentissage de la colonisation », dans CONTE Éric (dir.), *Une histoire de Tahiti*, *op.cit.*, p. 177-206.
- GOUDA Frances, « Genre, métissages et transactions coloniales aux Indes néerlandaises (1900-1942) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 33, 2011/1, p. 23-44.
- HAVARD Gilles et VIDAL Cécile, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2014, 862 p.
- HOUDAILLE Jacques, « Le métissage dans les anciennes colonies françaises », *Population*, 36/2, 1981, p. 267-286.
- HOULLEMARE Marie, « La justice française à Pondichéry, une justice en zone de contact » dans WENZEL Éric et MARI Éric de (dir.), *Adapter le droit*, *op.cit.*, p. 147-158.
- MURPHY Gwénael, *Les affaires criminelles en Nouvelle-Calédonie au temps du bagne (1859-1931)*, instrument de recherche réalisé en collaboration avec les Archives de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, 2020, 370 p.
- PARIS Myriam, « La page blanche. Genre, esclavage et métissage dans la construction de la trame coloniale (La Réunion, XVIII^e-XIX^e siècles) », *Les Cahiers du CREDEF*, n° 14, 2006, p. 31-51.
- REUILLARD Michel, *Les Saint-Simoniens et la tentation coloniale. Les explorations africaines et le gouvernement néo-calédonien de Charles Guillain (1808-1875)*, Paris, L'Harmattan, 1994, 580 p.
- RODET Marie, « Genre, coutume et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n° 187-188, 2007, p. 583-602.
- ROULET Éric « La rivalité des juridictions au XVII^e siècle dans les Antilles françaises » dans MARI Éric de et WENZEL Éric (dir.), *Les justices d'exception*, *op.cit.*, p. 55-68.
- SCHMIDT Nelly, *Histoire du métissage*, Paris, La Martinière, 2003, 223 p.
- TERRIER Christiane et DEFANCE Véronique, *Nouméa-Papeete, 150 ans d'échange*, Nouméa, Musée de la Ville (catalogue d'exposition), 2012, 192 p.

Chapitre IV. LE TRAVAIL DES TRIBUNAUX COLONIAUX. Au cœur des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie.

- ADI Catherine, *Orang kontrak. Les engagés originaires de Java venus sous contrat en Nouvelle-Calédonie, 1896-1955*, Koné, Éditions de la Province Nord, 2014, 442 p.
- AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Fayard, 2014, 353 p.
- ARNAUD-DUC Nicole, *La discipline au quotidien : la justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIX^e siècle*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 1997, 325 p.
- BARBANÇON Louis-José, *Le pays du Non-dit. Regard sur la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Humanis, éd. 2019 [1992], 198 p.
- BENSA Alban et GOROMIDO Antoine, *Histoire d'une chefferie kanak (1740-1878). Le pays de Koohné*, Paris, Karthala, 2005, 176 p.
- BLAZY Adrien, *L'organisation judiciaire en Indochine française*, thèse de doctorat en histoire du droit et des institutions, université de Toulouse I, 2014, 2 vol.
- BONNAN Jean-Claude, *Jugements du tribunal de la Chaudrie de Pondichéry, 1766-1817*, Publications du Département d'Indologie, 88/1, Institut français de Pondichéry, Ecole française d'Extrême-Orient, Pondichéry, 1999, 2 vol.

- CHAUVAUD Frédéric, *Les criminels du Poitou au XIX^e siècle*, La Crèche, Geste éditions, 1999, 359 p.
- CHAUVAUD Frédéric et BOURDIN Jean-Luc (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 318 p.
- CHAUVAUD Frédéric et HOUTTE Arnaud-Dominique (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 323 p.
- COQUILHAT Georges, « Adolphe Le Boucher (1837-1896) », *Bulletin de la Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 78, 1^{er} trim. 1989, p. 26-34.
- DAUCHY Serge, HUMBERT Sylvie, ROYER Jean-Pierre, (dir.), *Le Juge de Paix*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p.
- DEMOUGIN Laure, *L'empire de la presse. Une étude de la presse coloniale française entre 1830 et 1880*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2021, 470 p.
- DEVAMBEZ Véronique, « Belep et les Bélepiens au temps de la léproserie centrale de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 95, 1992, p. 237-239.
- DURAND Bernard et FABRE Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, 306 p.
- DURAND Bernard, « Le Parquet et la Brousse. Procureurs généraux et Ministère public dans les colonies françaises sous la Troisième République », dans *Staatsanwaltschaft, Europäische und Amerikanische Geschichten*, Francfort-sur-le-Main, Max Planck Institut, Klosterman, 2005, p. 105-137.
- DURAND Bernard, « Le juge colonial français sous la Troisième République », *Quaderni Fiorentini*, vol. 33/34, 2005, p. 611-639.
- FABRE Martine, « Le magistrat Outre-mer, un élément capital de la stratégie coloniale », dans *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale, Rapport fait à la mission de Recherche Droit et Justice*, 2001, p. 76-95.
- FABRE Martine, « Les justices coloniales : clones imparfaits du système judiciaire métropolitain », *Quaderni fiorentini*, vol. 33/34, 2005, p. 641-674.
- FARCY Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI^e-XVIII^e siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 19-34.
- FOURCHARD Laurent et OLAWALE-ALBERT Isaac (dir.), *Sécurité, crime et ségrégation dans les villes d'Afrique de l'Ouest du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 2005, 276 p.
- FYSON Donald, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtebise, 2010, 592 p.
- GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 1996, 208 p.
- GBODIE-SEKRE Alphonse, « La justice indigène et la consolidation de l'autorité coloniale en Côte d'Ivoire : 1896-1911 », *Africa*, 63/4, 2008, p. 638-657.
- GEORG Odile, HUEZ DE LEMPS Xavier et PINOL Jean-Luc, *La ville coloniale. Histoire de l'Europe urbaine, t. 5*, Paris, Points, 2012, 464 p.
- GERARD Gilles, *Les nègres du Pacifique sud. Histoire des Polynésiens engagés-esclaves à la Réunion*, Paris, L'Harmattan, 2019, 132 p.
- GINZBURG Carlo et PONI Carlo, « La micro-histoire », *Le Débat*, 1981, vol. 10, n° 17, p. 133-136.
- GRENDI Eduardo, « Repenser la micro-histoire ? » dans REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, p. 46-64.
- GUILLON Éric et PIERRAT Jérôme, *Les vrais, les durs, les tatoués : le tatouage à Biribi*, Paris, Éditions Larivière, 2005, 111 p.

- KALIFA Dominique, *Biribi : les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, éd. 2009, 409 p.
- LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances contre la gendarmerie, 1800-1859*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 365 p.
- MARTINAGE Renée, « Le jury dans l'Empire colonial » dans MARTINAGE Renée et ROYER Jean-Pierre (dir.), *Les destinées du jury criminel*, Lille, Ester, 1990, p. 175-201.
- MERLE Isabelle, « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquêtes*, n°7, 1999, p. 1-23.
- MONTEL Laurence, *Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940)*, thèse de doctorat en Histoire, université de Paris X, 2008, 2 vol., 990 f.
- NKONGO Enika, PIRET Bérengère, MONTEL Laurence et LE POLAIN DE WAROUX Pascaline « Prosopographie et biographie : regards croisés sur la magistrature coloniale belge », *Cahiers du Chridi. Histoire, droit, institutions, sociétés*, vol. 40, 2017. ID : <http://isidore.science/document/10670/1.ztmd6k>.
- OSTERHAMMEL Jürgen, *La transformation du monde. Une histoire globale du XIX^e siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2017, 1488 p.
- PELICAND Antoine, *Des juges profanes. Juges de paix et juges de proximité au défi de l'intégration judiciaire*, thèse de doctorat en sociologie, université de Nantes, 2013, 2 vol.
- PERROT Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales ESC*, 30/1, 1975, p. 67-91.
- PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : les justices de paix, 1790-1958*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 332 p.
- REGNARD-DROUOT Céline, *Marseille la violente. Criminalité, industrialisation et société, 1851-1914*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 345 p.
- RENUCCI Florence, « Les magistrats dans les colonies : un autre apprentissage des normes juridiques ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, Dalloz, 2016, p. 689-697.
- ROULET Éric, « De l'exercice de la justice aux îles dans la première moitié du XVII^e siècle. Les premiers juges dans les petites Antilles françaises et leurs pratiques » dans WENZEL Éric et MARI Éric de, *Adapter le droit, op.cit.*, p. 110-124.
- ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée et LECOCQ Pierre, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 398 p.
- SAVY Pierre, « Les débuts de la micro-histoire. Edoardo Grendi, la micro-analyse et l'exceptionnel normal », *Écrire l'Histoire*, 2009/3, p. 65-66.
- SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les empires coloniaux, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions Points, 2013, 467 p.
- STOLER Ann-Laura, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2019, 392 p.
- VEILLON Didier, *Magistrats au XIX^e siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, La Crèche, Geste éditions, 2001, 317 p.
- VIGARELLO Georges, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2000, 384 p.
- ZEMON DAVIS Natalie, « Judges, Masters, Diviners : Slave's Experiences of Criminal Justice in Surinam », *Law and History Review*, 29, 2011, p. 925-984.

Chapitre V. LES NORMES ET LES PRATIQUES. Accommodements, incompréhensions, appropriations.

- ACKERKNECHT Erwin, « P.M.A. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1956/7, p. 289-308.
- BERTRAND Romain, *L'histoire à parts égales. Récits d'une rencontre Orient-Occident, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Seuil, 2011, 672 p.
- BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine, *Culture coloniale. La France conquise par son Empire (1871-1931)*, Paris, Autrement, 2011, 256 p.
- BLASER Klauspeter, « La tradition du socialisme chrétien », *Autre Temps*, n° 61, 1999, p. 71-78.
- BLAZY Adrien, « Justice équitable ou justice en équité. Les juridictions coloniales en Indochine et en Afrique noire », *Les Annales d'UTI Capitole*, LIII, 2011-2012, p. 53-82.
- DUCHENE Albert, *Un ministre trop oublié : Chasseloup-Laubat*, Paris, SEGMC, 1932, 288 p.
- GEARY William N., *Nigeria under British Rule*, Londres, Routledge, 1965, 285 p.
- GRÜNDLER Tatiana, « La théorie des accommodements raisonnables et sa réception en France », *Délibérée*, n° 2, 2017/2, p. 60-64.
- GRUZINSKI Serge, *La machine à remonter le temps. Quand l'Europe s'est mise à écrire l'Histoire du monde*, Paris, Fayard, 2017, 356 p.
- ILLOUZ Charles, « Hommage à Marie-Joseph Dubois », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 110, 2000, p. 97-111.
- JOUBE Epone, *Tiébaghi, mémoire d'un village minier*, Koumac, ASPMHNC, 2009, 236 p.
- KODJO-GRANDVAUX Séverine, « Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et reconstruction » dans *Droit et colonisation*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 53-78.
- LAGARDE Louis (dir.), *Patrimoine de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Hervé Chopin éditions, 2020, 600 p.
- LAGARDE Louis, « The historical origins of a multicultural society in Oceania » dans GRAVELAT Caroline (dir.), *Understanding New Caledonia*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2021, p. 66-84.
- LAUX Claire, « Les ports coloniaux des îles du Pacifique, des miroirs déformants des sociétés européennes ? », dans KLEIN Jean-François et MARMOT Bruno (dir.), *Les Européens dans les ports en situation coloniale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 133-147.
- MICHEL Marc, *Essai sur la colonisation positive. Affrontements et accommodements en Afrique noire, 1830-1930*, Paris, Perrin, 2009, 417 p.
- PILLON Patrick, « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n° 284-285, 1989, p. 243-261.
- RODRIGUEZ Philippe-André « La normalisation de la justice d'exception : le régicide autochtone dans l'empire espagnol comme laboratoire du droit pénal prescriptif », dans *Les justices d'exception, op.cit.*, p. 9-20.
- ROUSSEAU Xavier, « Vers une histoire postcoloniale de la justice et du droit en situation coloniale ? » dans PIRET Bérengère (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2010, en ligne : <https://books.openedition.org/pusl/3899?lang=fr> .
- RUSCIO Alain, *Le Credo de l'homme blanc*, Bruxelles, Complexe, 410 p.
- SARACENO Pietro, « La magistrature coloniale italienne (1886-1942) » dans ROYER Jean-Pierre (dir.), *Magistrats au temps des colonies*, Lille, Espace juridique, 1988, p. 156-178.
- STONE Helen, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec, les politiques de l'administration sous le régime britannique », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXX, 2000/3, p. 65-78.

- TAILLEMITE Etienne, *Dictionnaire des marins français*, Paris, Tallandier, 2002, 576 p.
- TARAUD Christelle, *La prostitution coloniale. Algérie, Tunisie, Maroc (1830-1962)*, Paris, Payot, 2003, 495 p.
- WENZEL Éric, « Le juge mène-t-il l'enquête ? Le lieutenant criminel en Nouvelle-France entre respect de la procédure et adaptations coloniales » dans *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Evolutions historiques et défis contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 225-233.
- ZANCO Jean-Philippe (dir.), *Dictionnaire des ministres de la Marine*, Paris, Lettrage, 2011, 476p.

Chapitre VI. JUSTICE ET (DES)ORDRE COLONIAL.

- AFIKHM (Association pour la Fondation d'un Institut Kanak d'Histoire Moderne), *Contribution à l'histoire du pays kanak*, Nouméa, IKS Éditions, 1984, 111 p.
- ANGLEVIEL Frédéric, *Poulo Condore. Un bagne français en Indochine*, Paris, Vendémiaire, 2020, 195 p.
- BARJOT Dominique et FREMEAUX Jacques (dir.), *Les sociétés coloniales à l'âge des empires des années 1850 aux années 1950*, Paris, SEDES, 2012, 400 p.
- BASTIEN Pascal, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices (1500-1800)*, Paris, Seuil, 2011, 340 p.
- BAT Jean-Pierre et COURTIN Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 242 p.
- BERNARD Michel, *L'âge d'or australien. La ruée vers l'or et ses conséquences*, Paris, L'Harmattan, 1997, 254 p.
- BLANCHARD Emmanuel et GLASMAN Joël, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente » dans BAT Jean-Pierre et COURTIN Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, op.cit.*, p. 11-41.
- BOULAY Robert, BENSA Alban, SAUSSOL Alain, *La Maison kanak*, Paris, Éditions Parenthèses, 1990, 168 p.
- CHAUVAUD Frédéric et GARDES Jean-Claude (dir.), *Boucs émissaires, têtes de Turcs et souffredouleur*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 337 p.
- COURTIN Nicolas, « La garde indigène à Madagascar. Une police pour la « splendeur » de l'État colonial (1896-1914) », dans *Maintenir l'ordre colonial, op.cit.*, p. 45-63.
- DAUPHINE Joël, *Chronologie foncière et agricole de la Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, 1987, 322 p.
- DELATHIERE Jerry, *Génération « chapeaux de paille ». Un système d'éducation particulier : les internats pénitentiaires de Néméara et Fonwhary, 1886-1920*, Nouméa, Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, 2012, 229 p.
- FELS Marie, *The Aboriginal Police*, Melbourne University Press, 1988, 184 p.
- GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2002, 250 p.
- GREMONT Johann, *Maintenir l'ordre aux confins de l'Empire. Pirates, trafiquants et rebelles entre Chine et Viêt Nam*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2018, 340 p.
- GUIART Jean, *Mythologie du masque en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Société des Océanistes, 1966, 656 p.
- JOANNIC-SETA Frédérique, *Le bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 384 p.
- LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1999, 316 p.

- LEENHARDT Maurice, *Notes d'ethnologie néo-calédonienne*, Paris, Musée de l'Homme, 1930, 265 p.
- LEENHARDT Raymond, « Figures mélanésiennes : le grand chef Amane des Poyes de 1898 à 1917 », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 58-59, 1978, p. 23-35.
- MEYRUIS Jean-Paul (dir.), *Le bagne de Toulon, 1748-1873*, Gémenos, Éditions Autres Temps, 156 p.
- MUCKLE Adrian, « Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects : the Indigénat and the Internment of Kanak in New Calédonia (1887-1928) », *French Colonial History*, vol. 11, 2010, p. 131-160.
- MURPHY Gwénael, LAGARDE Louis, BANARE Eddy, *Sous le ciel de l'exil. Autobiographie poétique de Marius Julien, forçat de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2020, 456 p.
- OTIS Ghislain, « On a oublié les promesses premières. Les droits des Kanak sur les terres ancestrales », *Revue de la Recherche juridique*, t. XLIII, 2018/3, p. 1351-1396.
- RAMOGNINO Pierre, « Les vrais chefs de l'Empire », *Cahiers d'histoire critique*, n° 85, 2001, p. 57-66.
- RENNEVILLE Marc, « Lumière sur un crâne ? La découverte de l'atavisme criminel », dans *La découverte et ses récits*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 15-36.
- REZZI Nathalie, « Les gouverneurs français de 1880 à 1914 : essai de typologie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n° 370-371, 2011, p. 9-19.
- REZZI Nathalie, « Les gouverneurs généraux de la France coloniale (1880-1914) : servir la République aux colonies » dans LAURIN Amaury et TARAUD Christelle (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX^e-XX^e siècles). Société, cultures, politiques*, Paris, PUF, 2013, p. 77-90.
- RODET Marie et TIQUET Romain, « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) » dans GUERASSIMOFF Éric (dir.), *Le travail colonial, op.cit.*, p. 368-376.
- SOULARD Michel, *Le bagne et la plume. Entre légende et vérité : enquête sur le forçat Delfaut*, Nouméa, Éditions Humanis, 2019, 464 p.
- SOULARD Michel, *Au pays du crime. Mémoires d'un forçat du bagne de Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Éditions Humanis, 2019, 422 p.
- TIQUET Romain, *Travail forcé et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal (années 1920-1960)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 282 p.
- VERNEUIL Christophe, *La France et ses étrangers du milieu du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Ellipses, 2010, 223 p.

Chapitre VII. « L'IVRESSE DU CRIME ». Une approche thématique : alcool et justice coloniale.

- BOUSQUET Marie-Pierre, « Histoire de l'alcool et désintoxication chez les Algonquins », *Drogues, santé et société*, 4/1, 2005, p. 129-173.
- CAMILLE Stéphane, *La population de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2016, 32 p.
- CONNOR André-Paul, « Les plaisirs des légionnaires au temps des colonies : l'alcool et les femmes », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2006/2, n° 222, p. 33-42.
- CRAPLET Michel, *L'ivresse de la Révolution. Histoire secrète de l'alcool, 1789-1794*, Paris, Grasset, 2021, 300 p.
- DELAHAYE Marie-Claude, *L'absinthe. Histoire de la fée verte*, Paris, Berger-Levrault, éd. 1987, 277 p.

- DELATHIERE Jerry, « Métissage forcé ou volontaire ? Un exemple d'acculturation rapide : les Indiens de Nouvelle-Calédonie » dans ANGLEVIEL Frédéric (dir.), *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissages*, op.cit., p. 107-113.
- FILLAUT Thierry, NAHOUM-GRAPPE Véronique et TSIKOUNAS Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, 224 p.
- FORSYTH Mark, *Une brève histoire de l'ivresse*, Paris, Éditions du Sonneur, 2020, 335 p.
- FOUQUET Pierre et BORDE Martine de, *Histoire de l'alcool*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1990, 126 p.
- HOUTE Arnaud-Dominique, *Propriété défendue. La société française à l'épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2021, 400 p.
- LECOUTRE Mathieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 357 p.
- LECOUTRE Mathieu, *Le goût de l'ivresse. Boire en France depuis le Moyen âge*, Paris, Belin, 2017, 289 p.
- LUC Jean-Noël, (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 548 p.
- LUC Jean-Noël, (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, 534 p.
- MEDICINE Béatrice, *Drinking and Sobriety. Among the Lakota Sioux*, Lonham, Altamira Press, 2007, 273 p.
- NOURRISSON Didier, *Crus et cuites. Histoire du buveur*, Paris, Perrin, 2013, 396 p.
- NOURRISSON Didier, *Au péché mignon. Histoire des femmes qui consomment jusqu'à l'excès*, Paris, Payot, 2013, 252 p.
- NOURRISSON Didier, « La représentation des drogues dans l'histoire des sociétés. Le cas français », *Drogues, santé et sociétés*, 16/2, octobre 2017, p. 1-14.
- PHILIPS Rod, *Une histoire de l'alcool*, Presses universitaires de Laval, 2017, 182 p.
- PITSOIS Nicolas, *Les sirènes de la Belle Epoque. Histoire des passions toxicomanes en France au début du XX^e siècle*, Paris, Le Manuscrit 2012, 311 p.
- RIDEL Charles, *L'ivresse du soldat*, Paris, Vendémiaire, 2016, 432 p.
- SOURNIA Jean-Charles, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1992, 324 p.
- TERRIER Christiane, ABONG Macellin et TYRON Darrell (dir.), *Le Vanuatu*, coll. « 101 mots », Nouméa, GROHC, 2011, 224 p.
- THATCHER Richard W., *Fighting firewater fictions : moving beyond the disease model of alcoholism in the first nations*, University of Toronto Press, 2004, 322 p.

Chapitre VIII. FEMMES ET JUSTICE EN SITUATION COLONIALE. Une approche de genre.

- ACKERKNECHT Erwin, « P.M.A. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1956/7, p. 289-308.
- AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Fayard, 2014, 289 p.
- BARTHELEMY Pascale, *Africaines et diplômées l'époque coloniale (1918-1957)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 344 p.
- BARTHELEMY Pascale, CAPDEVILA Luc, ZANCARINI-FOURNEL Michelle, « Femmes, genre et colonisations », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 33, 2011, p. 7-22.
- BEAUD Paul, *La Société de connivence. Médias, médiations et classes sociales*, Paris, Aubier, 1992, 384 p.
- BELICH James, *Making Peoples. A History of the New Zealanders*, London, Penguin Books, 1996, 350 p.

- BERNARD Michel, *L'âge d'or australien. La ruée vers l'or et ses conséquences, 1851*, Paris, L'Harmattan, 1997, 254 p.
- BINEY Judith, BASSET Judith et OLSSSEN Erik, *The People and the Land. An Illustrated History of New Zealand, 1820-1920*, Wellington, Bridget Williams Book, éd.1993, 532 p.
- BODIOU Lydie et CHAUGAUD Frédéric (dir.), *Le corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaires de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Garnier, 2014, 460 p.
- BODIOU Lydie et CHAUGAUD Frédéric (dir.), *Les Vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 378 p.
- BODIOU Lydie et CHAUGAUD Frédéric (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 416 p.
- BODIOU Lydie et CHAUGAUD Frédéric (dir.), *On tue une femme. Le féminicide, histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019, 461 p.
- BODIOU Lydie et CHAUGAUD Frédéric, *Les crimes passionnels n'existent pas*, Paris, D'une rive à l'autre, 2021, 94 p.
- BOETSCH Gilles *et al.*, *Sexualités, identités et corps colonisés*, Paris, CNRS Éditions, 2019, 672p.
- BOIGEOL Anne, « De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps », dans BARD Christine, CHAUGAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 363-371.
- CÈURE Sophie et DUCLERT Vincent, *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, 126 p.
- CHAPUIS Loraine, *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, 302 p.
- CHATTI Mounira (dir.), *Sexe, genre, identité. Approches pluridisciplinaires. Occident, Océanie, océan Indien, monde arabe*, Paris, L'Harmattan, 2013, 255 p.
- CHAUGAUD Frédéric, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000, 304 p.
- CHAUGAUD Frédéric et MALANDAIN Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 316 p.
- CHAUGAUD Frédéric, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116/1, 2009, p. 7-12.
- CHAUGAUD Frédéric, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 382 p.
- CHAUGAUD Frédéric (dir.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 365 p.
- CHAUGAUD Frédéric, « Les archives succinctes du gibier pénal » dans BERCE Yves-Marie (dir.), *Archives des gens simples*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 199-210.
- CHAUGAUD Frédéric (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, 313 p.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIX^e au XX^e siècles*, Paris, Desjonquères, 1994, 344 p.
- CORBIN Alain, *Les Filles de noce : misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, éd. 2015, 640 p.
- DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 208 p.
- DAUPHINE Joël, *La déportation de Louise Michel*, Paris, Les Indes savantes, 2006, 150 p.
- DESPRES Virginie, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord dans la première moitié du XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, n° 95, 2005/3, p. 411-420.

- DIAMOND Jared, *Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie*, Paris, Gallimard, 2006, 648 p.
- DION Isabelle, *Les ANOM. Mode d'emploi*, Paris, Archives & Culture, 2019, 80 p.
- DURIF-VAREMBONT Jean-Pierre, « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *Droits et cultures*, n° 55, 2008, p. 201-219.
- EDELMAN Nicole, *Les métamorphoses de l'hystérique. Du début du XIX^e siècle à la Grande Guerre*, Paris, La Découverte 2003, 346 p.
- FARGE Arlette et ZEMON-DAVIS Natalie (dir.), *Histoire des femmes en Occident, t. III, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Perrin, éd. 2002, 672 p.
- GAGNON Gemma, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^e siècle » dans BARD Christine *et al.*, *Femmes et justice pénale, op.cit.*, p. 139-147.
- GALLAND Bruno, *Les archives*, Paris, PUF, 2016, 126 p.
- GARNOT Benoît, *Une histoire du crime passionnel*, Paris, Belin, 2014, 272 p.
- GAUTIER Arlette, « Femmes et colonialisme » dans FERRO Marc (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 567-607.
- GEORG Odile (dir.), *Perspectives historiques sur le genre en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 255 p.
- GIULIANI Fabienne, *Histoire de l'inceste au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2014, 479 p.
- GODINEAU Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Marseille, Alinéa, 1988, 420 p.
- GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2003, 312 p.
- HUGON Anne (dir.), *Histoire des femmes en situation coloniale. Afrique et Asie, XX^e siècle*, Paris, Karthala, 2004, 240 p.
- HUGON Anne, *Être mère en situation coloniale (Gold Coast, 1910-1950)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, 320 p.
- HUNT Lynn, *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, 272 p.
- KNIBIELHER Yvonne et GOUTALIER Régine, *La femme au temps des colonies*, Paris, Stock, 1985, 339 p.
- KRAKOVITCH Odile, *Les femmes bagnardes*, Paris, Perrin, 1998, 321 p.
- LAMBERT Karine, « Le vol domestique et les stratégies de défense des servantes dans la première moitié du XIX^e siècle », dans BARD Christine *et al.* *Femmes et justice pénale, op. cit.*, p. 43-53.
- LANDELLE Marie, « *Les plaintes en séparation sont éternelles* ». *La séparation de biens dans la haute société parisienne au milieu du XVIII^e siècle (1730-1761)*, thèse de doctorat, Ecole des Chartes, Paris, 2012, 2 vol.
- LANGTON Marcia et PERKINS Rachel, *Aborigènes. Une histoire illustrée des premiers habitants de l'Australie*, Papeete, Au Vent des îles, 2012, 394 p.
- LA RONCIERE Bertrand de, *La Reine Pomaré. Tahiti et l'Occident, 1812-1877*, Paris, L'Harmattan, 2004, 566 p.
- LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La sanction des femmes criminelles. Y a-t-il une spécificité féminine ? » dans CADIET Loïc, CHAUVAUD Frédéric et GAUVARD Claude (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 175-192.
- LE CAM Georges-Goulven, *L'Australie et la Nouvelle-Zélande*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, 267 p.
- LE NAOUR Jean-Yves et VALENTI Catherine, *Histoire de l'avortement (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Seuil, éd. 2015, 382 p.
- LEVER Maurice, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, 528 p.

- LOTTIN Alain, *La désunion du couple sous l'Ancien régime*, Lille, Éditions du Septentrion, 1975, 243 p.
- MAILLARD Brigitte, « Les désordres conjugaux en ville à la fin de l'Ancien régime » dans *Regards sur les sociétés modernes. Mélanges offerts à Claude Petitfrère*, Tours, Presses universitaires de Tours, 1997, p. 411-420.
- MALOGNE-LE FER Gwendoline, *Les femmes dans l'Église protestante ma'ohi. Religion, genre et pouvoir en Polynésie française*, Paris, Karthala 2007, 512 p.
- MARTIN Jean-Clément, « Violences sexuelles, étude des archives, pratique de l'Histoire », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 53/1, 1996, p. 643-661.
- MENENTEAU Sandra, *L'autopsie judiciaire. Histoire d'une pratique ordinaire au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 430 p.
- MURPHY Gwénael, *Vengeances toxiques. Une histoire sociale des empoisonnements au XIX^e siècle*, Düsseldorf, Éditions universitaires européennes, 2018, 192 p.
- MURPHY Gwénael, *Mauvais ménages. Histoire des désordres conjugaux en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 2019, 245 p.
- MURPHY Gwénael, « Justice, société et violences conjugales aux XVII^e et XVIII^e siècles : les seuils de tolérance », *Source(s). Arts, civilisation et histoire en Europe*, n° 14-15, 2019, p. 115-134.
- MURPHY Gwénael, « Promenades coupables. Le spectacle des désordres conjugaux au XVIII^e siècle » dans LEFAY Sophie (dir.), *Se promener au XVIII^e siècle. Rituels et sociabilités*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 121-137.
- PANTHOU Éric, « Les formes de résistance des travailleurs des plantations d'hévéas d'Indochine (années 1920-1930) et les mémoires du coolie Tràn Tu'Binh » dans GUERASSIMOFF Éric et MANDE Issiaka, *Le travail colonial, op.cit.*, p. 463-488.
- PEREZ Christine, *Cultures méditerranéennes anciennes. Cultures du triangle polynésien d'avant la découverte missionnaire : les formes et les pratiques du pouvoir*, Paris, Publibook, 2007, 682 p.
- PIETTE Valérie, « Le vol domestique ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes (Belgique, 1800-1914) », dans BARD Christine et al. *Femmes et justice pénale, op.cit.*, p. 31-42.
- PORTALEZ Christophe, *Alfred Naquet et ses amis. Patronage, corruption et scandale en République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, 272 p.
- REGINA Christophe, « L'intrusion de la justice dans les foyers. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au XVIII^e siècle », *Annales de Démographie Historique*, n° 2009/2, p. 53-75.
- REGINA Christophe, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Paris, Max Milo, 2011, 270 p.
- REGINA Christophe, *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015, 290 p.
- RENNES Juliette, « Jeanne Chauvin » dans BARD Christine et CHAPERON Sylvie (dir.), *Dictionnaire des féministes : France, XVII^e-XXI^e siècles*, Paris, PUF, 2017, p. 152.
- RENNEVILLE Marc, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000, 354 p.
- RIGO Bernard, *Altérité polynésienne ou les métamorphoses de l'espace-temps*, Paris, CNRS Éditions, 2004, 272 p.
- RIGO Bernard, *Lieux-dits d'un malentendu culturel. Analyse anthropologique et philosophique du discours occidental sur l'altérité polynésienne*, Papeete, Au Vent des Îles, 2013, 281 p.
- ROOSE Mathilde, « Explications criminologiques et positivistes du faible taux de la criminalité féminine au XIX^e siècle » dans HEPNER Pascal et VALDHER Mathilde (dir.), *La femme devant*

ses juges de la fin du Moyen âge au XX^e siècle, Arras, Artois Presses Université, 2021, p. 115-124.

RON SIN Francis, *La grève des ventres. Propagande néo-malthusienne et baisse de la fécondité en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Aubier, 1980, 253 p.

RON SIN Francis, *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce de l'Ancien régime à la Restauration*, Paris, Aubier 1992, 286 p.

SALOMON Christine, « Hommes et femmes : harmonie d'ensemble ou antagonisme sourd ? », dans BENS A Alban et LEB LIC Isabelle (dir.), *En pays kanak, op.cit.* p. 311-337.

SALOMON Christine, « Quand les filles ne se taisent plus. Un aspect du changement postcolonial en Nouvelle-Calédonie », *Terrain. Anthropologie et sciences humaines*, n° 40, mars 2003, p. 133-150.

SCHWEITZER Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes, 19^e-20^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, 330 p.

STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001, 412 p.

STOLER Ann Laura, *La chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013, 299 p.

TARAUD Christelle, *La prostitution coloniale. Maroc, Algérie, Tunisie (1830-1962)*, Paris, Payot, 2003, 495 p.

TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 460 p.

TCHERKEZOFF Serge, *Tahiti 1768, jeunes filles en pleurs. La face cachée des premiers contacts et la naissance du mythe occidental*, Papeete, Au Vent des îles, 2004, 536 p.

TCHERKEZOFF Serge, « La construction du corps sexualisé de la Polynésienne dans l'imaginaire européen » dans BLANCHARD Pascal (dir.), *Sexe, race & colonies, op.cit.*, p. 67-76.

THOMPSON Anne-Gabrielle, *John Higginson. Un spéculateur à l'assaut du Pacifique*, Paris, L'Harmattan, 2000, 267 p.

VANNEAU Victoria, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Anamosa, 2016, 368 p.

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol du XVI^e au XX^e siècles*, Paris, Seuil, 2000, 364 p.

VIGIER Fabrice, « A propos de quelques affaires d'homicides de femmes dans le Poitou du XVIII^e siècle » dans BODI OU Lydie et CHA UVA UD Frédéric, *On tue une femme, op.cit.*, p. 237-258.

WALCH Agnès, *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France Éditions, 2003, 222 p.

WALCH Agnès, « La construction du couple depuis le XV^e siècle et l'évolution des violences dans les relations de genre » dans HAMMOUCHE Abdelhafid (dir.), *Violences conjugales. Rapports de genre, rapports de force*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 21-31.

Chapitre IX. « PLUTOT LES GALERES QUE LA MISERE ». Une approche biographique : François Avenel (1859-1895), forçat volontaire.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude (dir.), *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Presses universitaires du Limousin, 2017, 254 p.

AUBERT Gauthier et PROVOST Georges, *Rennes 1720 : l'incendie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, 328 p.

BAECQUE Antoine de, *Histoire des crétins des Alpes*, Paris, Vuibert, 2018, 288 p.

- BOUBIN-BOYER Sylvette, « La part des femmes dans l'évangélisation de la Mélanésie », *Histoire et missions chrétiennes*, vol. 20, décembre 2011, p. 77-110.
- BOUDON Jacques-Olivier, *Le plancher de Joachim. L'histoire retrouvée d'un village français*, Paris, Gallimard, éd. 2019, 271 p.
- BOURDIEU Pierre, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 62-63, 1986, p. 69-72.
- CERTEAU Michel de, *L'écriture de l'Histoire*, Paris, Gallimard, 1975, 528 p.
- CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Ennemie intime. La peur : perception, expressions, effets*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 284 p.
- CHAUVAUD Frédéric, *Histoire de la haine. Une passion funeste, 1850-1930*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 412 p.
- CORBIN Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*, Paris, Flammarion, éd. 2016 [1998], 358 p.
- DOSSE François, *Le pari biographique. Écrire une vie*, Paris, La Découverte, éd. 2011, 490 p.
- FABRE Daniel, JAMIN Jean et MASSENZIO Marcello, « Jeu et enjeu ethnographiques de la biographie », *L'Homme*, n°195-196, 2010, p. 7-20.
- FRELAUT Bertrand, *Histoire de Vannes*, Paris, Éditions Gisserot, 2000, 127 p.
- FULIGNI Bruno, *L'incendie du Bazar de la Charité*, Paris, Archipoche, 2020, 240 p.
- GINZBURG Carlo, « Microhistoire : deux ou trois choses que je sais d'elle », dans *Le Fil et les Traces. Vrai ou faux fictif*, Lagrasse, Verdier, 2010, p. 361-405.
- GRANGER Christophe, *Joseph Kabris ou les possibilités d'une vie, 1780-1822*, Toulouse, Anamosa, 2020, 512 p.
- GRENDI Eduardo, « Micro-analyse et histoire sociale », *Écrire l'histoire*, n° 3, 2009, p. 67-80.
- HOUDAILLE Jacques, « La taille des Français au début du XIX^e siècle », *Population*, n° 25/6, 1970, p. 1297-1298.
- KALUSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'identification judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », *Criminocorpus*, Identification, contrôle et surveillance des personnes, mis en ligne le 12 mai 2014 (<https://journals.openedition.org/criminocorpus/2716>).
- KERLOUEGAN François, « Une tempête sous un crâne : hésiter et choisir dans quelques récits de fiction du XIX^e siècle », *Fabula/Les colloques*, Raisons d'agir : les passions et les intérêts dans les romans français du XIX^e siècle, article publié le 13 octobre 2020, <https://www.fabula.org/colloques/document6723.php>.
- LE GOFF Jacques, « Comment écrire une biographie historique aujourd'hui ? », *Le Débat. Histoire, politique, société*, 54/2, 1989, p. 48-53.
- LEGUAY Jean-Pierre, *Histoire de Vannes et de sa région*, Toulouse, Privat, 1988, 320 p.
- LEVALLOIS Anne, « Le retour de la biographie historique. L'histoire et la psychanalyse s'y rejoindraient-elles ? », *L'Homme et la Société*, n° 146, 2002/4, p. 127-140.
- LORIGA Sabina, « La biographie comme problème », dans REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Hautes Études/Gallimard, 1996, p. 206-231.
- LUC Charles-Dominique, *Les ménétriers français sous l'Ancien régime*, Paris, Klincksieck, 1994, 335 p.
- MAILHE Germaine, *Déportation en Nouvelle-Calédonie des communards et des révoltés de la Grande Kabylie (1872-1876)*, Paris, L'Harmattan, 1995, 424 p.
- MURPHY Gwénael, « Prostituées et pénitentes (Poitiers et La Rochelle, XVIII^e siècle) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 17, 2003/2, p. 87-99.
- MURPHY Gwénael, *Le peuple des couvents (Poitou, XVII^e-XVIII^e siècles)*, La Crèche, Geste éditions, 2007, 288 p.
- NOURRISSON Didier, *Histoire sociale du tabac*, Paris, Éditions Christian, 2000, 376 p.
- NOURRISSON Didier, *Cigarette. Histoire d'une allumeuse*, Paris, Payot, 2010, 244 p.

OUENNOUGH Mélica, *Les déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie et la culture du palmier dattier*, Paris, L'Harmattan, 2006, 374 p.

OUENNOUGH Mélica, *Algériens et maghrébins en Nouvelle-Calédonie : anthropologie historique de la communauté arabo-berbère de 1864 à nos jours*, Alger, Casbah éditions, 2008, 405 p.

PLENIER Serge, *La langue bretonne des origines à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2010, 128p.

SAUSSOL Alain, « En marge de l'insurrection Kanak de 1878 : nos « fidèles alliés Canala », mythe ou réalité ? », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 136-137, 2013, p. 167-180.

Conclusion

BERCE Yves-Marie (dir.), *Archives des gens simples*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, 248 p.

DAUPHINE Joël, « Du nouveau sur la première prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France (1844-1846) », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n° 284, 1989, p. 111-130.

HARPER Marjory, "British Migration and the Peopling of the Empire" in PORTER Andrew (dir.), *The Oxford History of the British Empire*, vol. III, Oxford University Press, 1999, p. 189-208.

HARPER Marjory et CONSTANTINE Stephen, *Migration and Empire*, Oxford University Press, 2010, 356 p.

STEINMETZ Georges, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) » dans *Politiques impérialistes. Genèses et structures de l'État colonial, Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 171-172, mars 2008, p. 122-144.

THENAULT Sylvie, « L'État colonial », dans Pierre SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les empires coloniaux, op.cit.*, p. 231-256.

TABLE DES DOCUMENTS

1. Premier article du Code des Poumas, 1854.....	53
2. Institution des Conseils de guerre et de la justice correctionnelle, 1855.....	83
3. Extrait du rapport du gouverneur Guillain sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, 1867.....	88
4. Extraits de l'arrêté du 28 septembre 1867 sur la justice.....	90
5. Photographie de l'église et de l'école de la mission de La Conception, 1890.....	93
6. Extrait du procès du cultivateur kanak Boniface, 1864.....	94
7. Extrait d'une procédure en annulation de mariage, 1864.....	96
8. Signature d'Elisabeth, femme kanak de l'île des Pins, 1872.....	98
9. Kanak proposés comme assesseurs par le résident des Loyauté, 1894.....	121
10. Couverture du 1 ^{er} volume des audiences de la justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859.....	123
11. Première page du même volume.....	123
12. Bandeau du <i>Progrès de Nouméa</i> du 8 janvier 1885.....	135
13. Acte de décès du marin Funel, 1865.....	164
14. Acte de décès du marin Bonin, 1865.....	164
15. Nomination d'un gendarme aux fonctions de juge de paix à Ouégoa, 1892.....	180
16. Condamnations de Gomène et Yamboué pour le meurtre d'un colon, 1870.....	187
17. Nomination officielle d'A. de Dollon au poste de résident des Loyauté, 1878.....	194
18. Extrait de la correspondance d'A. de Dollon, 1882.....	195
19. Photographies des pasteurs Jones et Creagh.....	199
20. Article 2 du « Règlement de Maré », 1876.....	200
21. Article 4 du même.....	200
22. Article 7 du même.....	201
23. Article 9 du même.....	201
24. Interrogatoire du nommé Djelo par le résident de Dollon.....	209
25. Portraits des chefs Hnaisilin de Maré et Boula de Lifou.....	209
26. Extrait de la correspondance d'A. de Dollon, 1885.....	214
27. Photographie de l'îlot Amédée.....	259
28. Lettre du procureur au gouverneur sur une affaire de pédophilie, 1908.....	267
29. Photographie d'une sortie de messe à Pouébo, 1867.....	269
30. Extraits du <i>Moniteur de la Nouvelle-Calédonie</i> , 15 décembre 1867.....	276
31. Photographie de la guillotine du bagne, 1882.....	278
32. Plaque apposée au pied du Mémorial de Pouébo, 2018.....	285
33. Photographie de la messe de commémoration pour les « dix d'Uvanu », 2018.....	285
34. Ordre d'exil pour le nommé Waïede, 1902.....	292
35. Ordre de décernement de médailles à des chefs kanak, 1899.....	293
36. Photographie de la « police indigène », vers 1878.....	303
37. Photographie de la salle des jugements à l'intérieur du bagne.....	308

38. Photographie de condamnés du bagne au travail à Pouembout, vers 1900.....	308
39. Extrait du registre d'écrou de Victor Bohy.....	319
40. Article de presse relatant l'évasion manquée de Victor Bohy, 1896.....	319
41. Avis de décès de Victor Bohy, 1917.....	319
42. Caricature sur « La civilisation » aux colonies, 1911.....	327
43. La seconde décision officielle concernant l'ivrognerie à Nouméa, 1855.....	329
44. Décret d'interdiction de vente d'alcool aux Océaniens, 1858.....	337
45. Demande d'interdiction totale de vente et de consommation d'alcool aux Kanak faite par la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Calédonie, 1880.....	337
46. « Saoulôgraphie canaque ».....	340
47. Photographie de surveillants du bagne consommant de l'alcool.....	341
48. Ordre de fermeture du débit de boissons du libéré Ben Saad, 1890.....	343
49. Extrait du registre d'écrou du libéré Ben Embarek.....	351
50. Un trafic d'absinthe dans le Sud calédonien, 1912.....	355
51. Extrait d'article de presse sur une bagarre qui tourne au drame entre travailleurs engagés, 1925.....	363
52. <i>Idem</i>	363
53. Ordre d'exiler à Tahiti Billy Naisseline, fils du chef de Maré, 1901.....	366
54. Un féminicide rapporté dans <i>Le Bulletin du Commerce</i> , 1914.....	387
55. Un féminicide rapporté dans <i>La France Australe</i> , 1935.....	389
56. <i>Idem</i>	389
57. Un féminicide rapporté dans <i>La France Australe</i> , 1938.....	392
58. <i>Idem</i>	392
59. Premier acte de divorce enregistré en Nouvelle-Calédonie, 1885.....	406
60. Un meurtre féminin rapporté dans <i>Le Bulletin du Commerce</i> , 1941.....	417
61. Signature de François Avenel, 1890.....	426
62. Photographie de l'église du Gorvello, 2021.....	428
63. Photographie du bourg du Gorvello, 2021.....	428
64. Cadastre du bourg du Gorvello, vers 1835.....	429
65. Acte de naissance de François Avenel, 1859.....	431
66. Photographie du quartier de la cathédrale de Vannes au début du XX ^e siècle.....	432
67. Cadastre du quartier de Saint-Patern, Vannes, vers 1835.....	435
68. Photographie de l'église Saint-Patern, 1913.....	438
69. Extrait de l'interrogatoire en cour d'assises de François Avenel, 1881.....	442
70. <i>Idem</i>	442
71. Photographie du dépôt-pénitencier de l'île Nou vers 1877.....	445
72. Photographie d'une concession à la Haute Boghen vers 1890.....	448
73. Acte de mariage de François Avenel et Jeanne Camart, 1890.....	450
74. Photographie du couvent de Bourail vers 1876.....	455
75. Acte de décès de Jeanne Camart, 1892.....	458
76. Acte de condamnation de François Avenel par la cour d'assises de Nouméa.....	460
77. Article de <i>La France Australe</i> consacré à François Avenel, 1892.....	460
78. Photographie de <i>stockman</i> et bétail à Tomo, fin XIX ^e siècle.....	460

TABLE DES GRAPHIQUES

1. Répartition des publications sur l'histoire de la justice coloniale par aires géographiques.....	16
2. Thèmes des recherches consacrées aux justices dans les colonies depuis 2000.....	18
3. Sociologie des assesseurs du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1891.....	119
4. Chronologie des affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1931.....	124
5. Géographie des affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie.....	125
6. Les chefs d'accusation dans les procédures du tribunal criminel.....	126
7. Le genre des criminels de la Nouvelle-Calédonie coloniale.....	127
8. Les origines des accusés dans les affaires criminelles (1 ^{ère} approche).....	127
9. Les origines des accusés dans les affaires criminelles (2 ^e approche).....	128
10. Les accusés non francophones et la présence d'interprètes lors des audiences.....	128
11. Sociologie des accusés de crime en Nouvelle-Calédonie.....	129
12. Les verdicts du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie.....	143
13. Evolution du nombre d'affaires jugées par le tribunal correctionnel de la Nouvelle-Calédonie, 1856-1931.....	148
14. Les délits réprimés par la justice.....	149
15. Sociologie de la délinquance réprimée en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale..	151
16. Nombre d'arrêtés et de décrets sur la justice en Nouvelle-Calédonie, 1853-1940.....	178
17. Les accusés devant la justice de paix de Canala, 1883-1929.....	220
18. Les accusés devant la justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, 1888 et 1923.....	222
19. Les accusés devant le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1940.....	223
20. La nature des décisions judiciaires des gouverneurs, 1859-1931.....	256
21. Part des affaires « coloniales » dans le travail judiciaire, années 1860-1930.....	298
22. Part des libérés parmi les accusés devant la justice de la Nouvelle-Calédonie.....	313
23. Les chefs d'accusation contre les libérés en justice criminelle, 1878-1906.....	315
24. Les condamnés pour ivresse ou vente illégale d'alcool sur la côte Ouest de la Grande Terre, 1889-1895.....	344
25. Le genre des condamnés pour délit d'alcool à Bourail, 1889-1895.....	345
26. Typologie des condamnations liées à l'alcool par le tribunal correctionnel de Nouméa, 1861-1912.....	347
27. Typologie des buveurs récidivistes, 1879-1912.....	351
28. Sociologie des buveurs devant le tribunal correctionnel, 1879-1912.....	353
29. Typologie des procédures judiciaires en Nouvelle-Calédonie, 1895.....	373
30. Typologie des affaires judiciaires avec une présence féminine, 1895.....	374
31. Approche de genre des crimes à l'époque coloniale en Nouvelle-Calédonie.....	377
32. Les verdicts de la cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1944.....	399
33. Crimes et délits féminins à l'époque coloniale en Nouvelle-Calédonie.....	412
34. Sociologie des femmes condamnées en justice.....	418
35. Les verdicts envers les femmes criminelles ou délinquantes.....	420

TABLE DES CARTES

1. La répartition des terres en Nouvelle-Calédonie au début du XX ^e siècle.....	27
2. Les aires coutumières et les langues de la Nouvelle-Calédonie en 2021.....	33
3. La première carte de la Nouvelle-Calédonie par un Européen, 1774.....	36
4. L'île de Maré, par le docteur Collin, 1914.....	58
5. L'île de Lifou, par le docteur Collin, 1914.....	60
6. La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, 1874.....	69
7. Les tribunaux en Nouvelle-Calédonie à la fin du XIX ^e siècle.....	105
8. Les mentions de cannibalisme dans les archives judiciaires, années 1860.....	161
9. L'île de Maré avant 1876.....	197
10. L'île de Maré après 1876.....	197
11. Situation géographique de Pouébo.....	269
12. Les lieux de l'insurrection d'octobre 1867 autour de Pouébo.....	271
13. Les sites du bagne en Nouvelle-Calédonie, 1874.....	303

TABLE DES TABLEAUX

1. Les aires coutumières et les principales langues kanak parlées en Nouvelle-Calédonie, 2016.....	34
2. Nombre d'affaires criminelles en Nouvelle-Calédonie par commune ou par île, 1859-1940.....	126
3. Les conflits dans les affaires criminelles : approche « communautaire ».....	139
4. Les affaires portées devant la justice de paix de Bourail et le tribunal de simple police de Koné en 1895.....	155
5. Inventaire des principaux décrets et arrêtés concernant la justice en Nouvelle-Calédonie, 1854-1940.....	174
6. Typologie des accusés devant la justice de paix de Bourail, 1889-1928.....	219
7. Langues parlées et traduites au tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, 1859-1931.....	228
8. Commandants et gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale.....	252
9. La part des libérés parmi les condamnés en justice, 1878-1906.....	314
10. Les libérés du bagne et la justice, 1878-1906.....	320
11. Principaux décrets, arrêtés et décisions relatifs à l'alcool en Nouvelle-Calédonie, 1855-1908.....	330
12. Les affaires criminelles liées à l'alcool en Nouvelle-Calédonie, 1874-1923.....	358

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en premier lieu Frédéric Chauvaud, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Poitiers, pour avoir accepté d'être le garant de cette Habilitation à Diriger des Recherches et pour tout le travail que cela a entraîné. Au-delà de ça, cher Frédéric, voilà bien longtemps que nous nous connaissons, et je sais que je vous dois de ne pas avoir, à un moment, abandonné la recherche et l'Histoire. Non seulement par les encouragements et les précieux conseils que vous m'avez toujours prodigués, mais également par le modèle de rigueur, de travail et de thématiques innovantes que vous m'avez montré au long de toutes ces années.

Je remercie sincèrement Etienne Cornut, Véronique Dorbe-Larcade, Sophie Dulucq, Hervé Leuwers et Thierry Sauzeau d'avoir accepté d'être membres du jury et de laisser une chance à un candidat à l'HDR dont le parcours revêt quelques singularités. Merci également à François Brizay, qui a accepté la lourde tâche, qui plus est chronométrée, de réaliser avec Sophie Dulucq et Hervé Leuwers les pré-rapports. Je souhaite également remercier l'université de Poitiers, et en particulier la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société, d'avoir accepté de m'accueillir pour soutenir cette HDR.

Ce travail n'aurait pu aboutir sans le soutien de l'université de la Nouvelle-Calédonie, qui m'a fait l'honneur de me recruter en 2016. Le soutien et l'amitié sans failles des collègues de la filière Histoire, Dominique Barbe, Louis Lagarde et Fanny Pascual, les encouragements et l'aide apportée pour l'HDR par les membres de l'équipe de recherche TROCA et par la direction de l'université m'ont permis de mener à bien ce projet. Je les en remercie très chaleureusement.

La finalisation de l'HDR n'aurait pu aboutir sans les échanges nombreux, passionnés et précieux que j'ai eu avec mon « voisin de bureau » Pascal Dumas. Le temps qu'il m'a consacré et le partage d'expérience constant dont il m'a fait bénéficier, l'excellence de son travail d'HDR soutenue en janvier 2022 ont constitué un modèle et une motivation importante : merci, Pascal !

Je remercie infiniment mes deux patients relecteurs : Cécile Renaudin-Murphy, qui partage ma vie depuis près de trente ans, et Dominique Barbe, dont le regard acéré, l'amitié, l'opiniâtreté et l'immense culture furent de véritables « assurances vie » pour moi à la fin de ce travail.

Je remercie affectueusement Maryse Talent, qui fut mes « yeux » à Vannes pour la mise en œuvre de la « biographie circulatoire » de François Avenel et sans qui je n'aurais pu mener à bien ce dernier chapitre, auquel je tenais car il fait, plus que les autres, le lien entre toutes les parties de ma trajectoire de chercheur.

Un remerciement tout particulier aux archivistes de la Nouvelle-Calédonie pour leur aide, leur accueil chaleureux et leur compétence, en particulier Christophe Dervieux qui, par sa connaissance infailible des fonds, sa patience et l'intérêt qu'il a porté à ce sujet, m'a permis très souvent d'avancer bien plus vite que prévu dans les recherches.

Enfin, merci à Christine Bousquet, Antoine Follain, Annie Antoine, Eddy Banaré, Louis Lagarde et Fanny Pascual pour la richesse de nos échanges qui me permirent d'affiner toujours plus les problématiques de cette recherche, mais aussi de garder le cap quant à son organisation concrète.

Bien sûr, la famille et les ami.es qui ont accompagné ce long travail de leurs encouragements constants reçoivent, au moment de le conclure, toute mon affection : Patrick, Marie-Christine, Jean-Claude, Claire, Caroline, Dominique, Caroline, Samuel, Gregory, Hélène, Yvan, si loin mais toujours là.

*Je dédie ce travail à mes deux garçons, William et Joachim, déjà si grands
et à Cécile, évidemment.*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
Une inscription dans l’histoire de la Justice.....	5
Colonial, postcolonial, Nouvelle-Calédonie : champs de recherche politisés et sensibles.....	8
Historiographie des justices aux colonies.....	15
Justice et société coloniale à travers l’exemple de la Nouvelle-Calédonie.....	22

PARTIE I. CONTEXTES. Héritages et mise en place de la justice coloniale

Chapitre I. Justice coutumière et religion chrétienne dans le monde kanak avant les années 1860.....

1. Terres kanak.....	30
1.1. Traditions orales, archéologie et organisation sociale.....	31
1.2. Les « premiers contacts » selon James Cook.....	34
1.3. Commercer, s’installer, convertir : les Européens en Nouvelle-Calédonie avant la colonisation française.....	37
2. Bribes incertaines sur la justice coutumière kanak.....	39
2.1. L’étude du juge Rau (1944).....	39
2.2. La prudence des chercheurs.....	44
2.3. L’atemporalité de la coutume.....	47
3. Le temps des « Codes » : morale chrétienne et justice précoloniale.....	48
3.1. La jurisprudence polynésienne : le Code Pomaré et ses suites.....	48
3.2. Le Code des Poumas, ou l’alliance du sabre et de l’autel.....	52
3.3. Les éphémères codes des îles Loyauté (années 1860).....	56

Chapitre II. Terre de bagne, de mines et de spoliations. Brève histoire de la Nouvelle-Calédonie coloniale.....

1. Pourquoi la colonisation ?.....	62
2. L’arrivée des Français, une chronologie différenciée.....	64
3. Administrer, peupler et exploiter la colonie.....	65
4. Résistances kanak et conquête coloniale.....	73
5. Les deux conflits mondiaux : émergence d’un « passé commun ».....	76

Chapitre III. Installer une institution « à la française ». La mise en place de la justice coloniale.....80

1. Balbutiements et importations de modèles.....	82
1.1. La transposition des lois en vigueur aux îles Marquises (1855).....	82
1.2. La création d'une justice de paix (1857).....	83
1.3. Un système autonome et répressif (1862, 1865).....	84
1.4. Le tournant judiciaire : l'arrêté du gouverneur Guillain (1867).....	86
2. Premier contact judiciaire : les ignames de Boniface et le poulain du père Forestier....	91
3. Subir ou s'approprier. Les Kanak et la justice ordinaire à ses débuts.....	95
3.1. Face au tribunal de simple police : la régulation de la vie privée.....	95
3.2. Face à la justice correctionnelle : la régulation des « violences ordinaires ».....	98
3.3. Face à la cour d'assises : un premier contact par la terreur.....	100

PARTIE II. PRATIQUES ET USAGES. La « justice ordinaire » en colonie.

Chapitre IV. Le travail des tribunaux coloniaux. Au cœur des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie.....103

1. Le travail sans fin du procureur.....	107
1.1. Le chef du service des affaires judiciaires et ses attributions.....	107
1.2. L'homme qui « dit le droit » dans la colonie.....	109
2. Au service de la justice coloniale.....	116
3. Les criminels de la colonie.....	122
3.1. Temporalité des affaires criminelles.....	122
3.2. Les formes du crime en Nouvelle-Calédonie.....	125
3.3. Une histoire inversée : la criminalité « rare ».....	132
3.4. De la « colonialité » des crimes et de leurs verdicts.....	138
4. Au plus près des conflits du quotidien.....	145
4.1. Aperçus sur la délinquance réprimée en Nouvelle-Calédonie.....	147
4.2. Aperçus sur les litiges judiciarisés en Nouvelle-Calédonie.....	155
4.3. Métissages et cannibalisme devant les justices de paix.....	159

Chapitre V. Les normes et les pratiques. Accommodements, incompréhensions et appropriations.....168

1. L'adaptation. Le cadre législatif de la justice en Nouvelle-Calédonie.....173
 - 1.1. Quels textes pour régir la justice en colonie ?.....173
 - 1.2. Les conflits de normes et les spécificités coloniales.....181
2. Imprégnation et stratégies réciproques. La justice coloniale aux îles Loyauté dans les années 1880.....191
 - 2.1. Le résident de Dollon.....193
 - 2.2. L'île de Maré, une géopolitique complexe et une situation conflictuelle.....196
 - 2.3. Le discours : assimiler, éduquer, civiliser, « européeniser ».....201
 - 2.4. La pratique : rendre la justice coloniale (presque) seul.....204
3. Peut-on se comprendre ? Le peuple bigarré des tribunaux coloniaux.....217
 - 3.1. Cosmopolitisme et sociologie des tribunaux coloniaux.....218
 - 3.2. Comment se comprendre ? Présence (et absence) des interprètes judiciaires.....224
 - 3.3. Des bonnes raisons de s'approprier la justice coloniale : conflits d'usage et métissages.....232

Chapitre VI. Justice et (dés)ordre colonial.....244

1. Le gouverneur est le juge. De la non-séparation des pouvoirs en colonie.....248
 - 1.1. Les pouvoirs judiciaires du chef de la colonie.....248
 - 1.2. Exiler ou punir les « indigènes » : la véritable justice coloniale.....255
 - 1.3. « Affaires sensibles ».....263
2. Terreur et spoliations. Du « bon usage » de la justice criminelle.....268
 - 2.1. Le contexte des années 1860 dans le nord de la Grande Terre.....269
 - 2.2. Les assassinats de Pouébo et le procès des « insurgés ».....273
 - 2.3. Légitimer la colonisation foncière par la justice (et la fiction).....278
3. La Nouvelle-Calédonie, un panoptisme colonial ?.....285
 - 3.1. Surveiller, récompenser, gratifier ou punir : le système infantilissant du Service des Affaires indigènes.....287
 - 3.2. La justice ordinaire, supplétif de la justice coloniale ?.....294
 - 3.3. Au bagne.....299
 - 3.4. Les libérés : dangers publics ou boucs émissaires ?.....308

PARTIE III. APPROCHES THEMATIQUES.
Propositions de relectures des archives judiciaires

Chapitre VII. « L'ivresse du crime ». Une approche sociétale : alcool et justice coloniale.....322

1. La législation sur l'alcool dans la Nouvelle-Calédonie coloniale.....327
 - 1.1. Une mise en place laborieuse.....328
 - 1.2. Adapter et adopter les règles françaises.....332
 - 1.3. Alcool et situation coloniale.....336
2. Buveurs et revendeurs d'alcool au tribunal colonial.....338
 - 2.1. Ivrognes et petits revendeurs notoires.....339
 - 2.2. La « société des buveurs » calédoniens.....346
 - 2.3. La bouteille sous le manteau. Petits voleurs et petits revendeurs clandestins.....353
3. Les « vapeurs coloniales » aux assises.....356
 - 3.1. La (faible) criminalisation des trafics clandestins.....356
 - 3.2. Vapeurs mortelles. L'alcool comme circonstance aggravante des meurtres.....361

Chapitre VIII. Femmes et justice en situation coloniale. Une approche de genre.....367

1. Les formes de la présence féminine en justice.....371
 - 1.1. Une estimation globale : toujours minoritaires, partout présentes.....371
 - 1.2. Un échantillon : les femmes en justice durant l'année 1895.....373
 - 1.3. Différenciations de genre.....376
2. Féminicides, violences et cruautés de genre.....378
 - 2.1. Les meurtres de femmes dans les archives coloniales.....378
 - 2.2. Les féminicides, un crime singulier parmi les crimes.....382
 - 2.3. Adaptations, malentendus et préjugés.....384
 - 2.4. Saccages, colère et possession.....386
 - 2.5. Les féminicides dans la presse coloniale.....390
3. Violences sexuelles et conjugales à l'encontre des femmes de la Nouvelle-Calédonie.....393
 - 3.1. Jeunes filles et employeuses : les victimes de viols et d'attentats à la pudeur.....393
 - 3.2. Les conflits conjugaux.....401
4. « Litigieuses », délinquantes et criminelles de la colonie.....408
 - 4.1. Une approche historiographique ancienne.....408
 - 4.2. Les femmes accusées en justice.....411

4.3. La clémence des juges, un constat à nuancer.....	418
---	-----

Chapitre IX. « Plutôt les galères que la misère ». Une approche biographique : François Avenel (1859-1895), forçat volontaire.....423

1. La jeunesse d'un menuisier breton.....	426
1.1. Au bourg du Gorvello. Ruralité, endogamie et instruction.....	426
1.2. L'apprentissage à Vannes.....	430
2. « Fatigué de la misère ».....	433
2.1. Un bon ouvrier.....	433
2.2. Les chemins de la misère.....	434
2.3. Vouloir le bagne. Les tourments intérieur d'un affamé.....	438
3. « Un forçat ne doit plus sourire ».....	443
3.1. La route de l'exil.....	443
3.2. Une terre, une épouse, une nouvelle vie. La réhabilitation d'un forçat.....	445
3.3. Féminicide et chute finale de François Avenel.....	455

CONCLUSION.....463

Croiser tous les visages, tenir un engagement.....	463
La surveillance pour quotidien.....	464
Quelques singularités (supplémentaires) de la Nouvelle-Calédonie coloniale.....	465
Des résultats de l'étude de la justice ordinaire en situation coloniale.....	468
Perspectives de recherches.....	471

Sources.....	477
Bibliographie.....	481
Table des documents.....	502
Table des graphiques.....	504
Table des cartes.....	505
Table des tableaux.....	505
Remerciements.....	506

TABLE DES MATIERES.....508

Justice et société coloniale. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie (années 1850 – 1940).

Résumé

Il s'agit dans ce mémoire d'apporter une contribution à l'histoire de la Justice, et plus particulièrement de la Justice aux colonies, ainsi que de proposer un point de vue sur les sociétés coloniales à travers le prisme des archives judiciaires. Le croisement des questionnements et des méthodes de plusieurs écoles historiques est tenté, en particulier la « micro-histoire globale », proposition hybride et encore expérimentale.

Le terrain choisi, la Nouvelle-Calédonie, à la fois exigu et mondialisé, se prête particulièrement bien à cette approche. La richesse de ses archives judiciaires permet de proposer un travail qui retrace l'histoire de l'institution mais surtout des pratiques des différentes juridictions établies progressivement dans la colonie au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Le contexte singulier de cet espace océanien, tardivement investi par la France (1853), et les complexités de la culture du peuple premier de ce territoire, les Kanak, sont rappelés avec fréquence afin d'éviter une analyse « hors sol ». Nous utilisons les affaires judiciaires comme un observatoire de la colonisation, et à l'inverse, la situation coloniale comme un observatoire de l'exercice de la Justice « aux confins de l'Empire ». L'impossibilité d'importer un modèle institutionnel prêt à l'emploi entraîne de nombreuses adaptations, incompréhensions, imprégnations, multiplie les écarts entre les normes et les pratiques, révèle un partage des pouvoirs éloigné des usages de la métropole.

Le choix s'est porté sur les archives de la justice « ordinaire », criminelle, correctionnelle, de paix. Elle n'exclut personne. Toutes les communautés, tous les visages qui forment le peuple bigarré de la Nouvelle-Calédonie coloniale s'y croisent. Les ambiguïtés créées par la situation coloniale éclatent parfois au grand jour.

Finalement, si le terrain et la période diffèrent grandement de ceux qui furent les miens durant longtemps, un jeu d'échelles entre institution et individus constitue la « technique » d'exposition des résultats de cette étude de la Justice dans la Nouvelle-Calédonie coloniale, comme lors de la thèse de doctorat. Si les enjeux de pouvoir liés à la fonction régaliennne de la Justice et aux tensions provoquées par la situation coloniale forment la trame de fond, ce sont bien les trajectoires des « gens simples », des conflits ordinaires, des misérables oubliés qui constituent le socle de ce travail.

Mots clés : Justice, colonisation, Nouvelle-Calédonie, micro-histoire, pratiques judiciaires